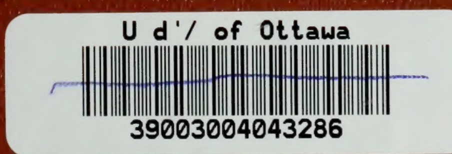
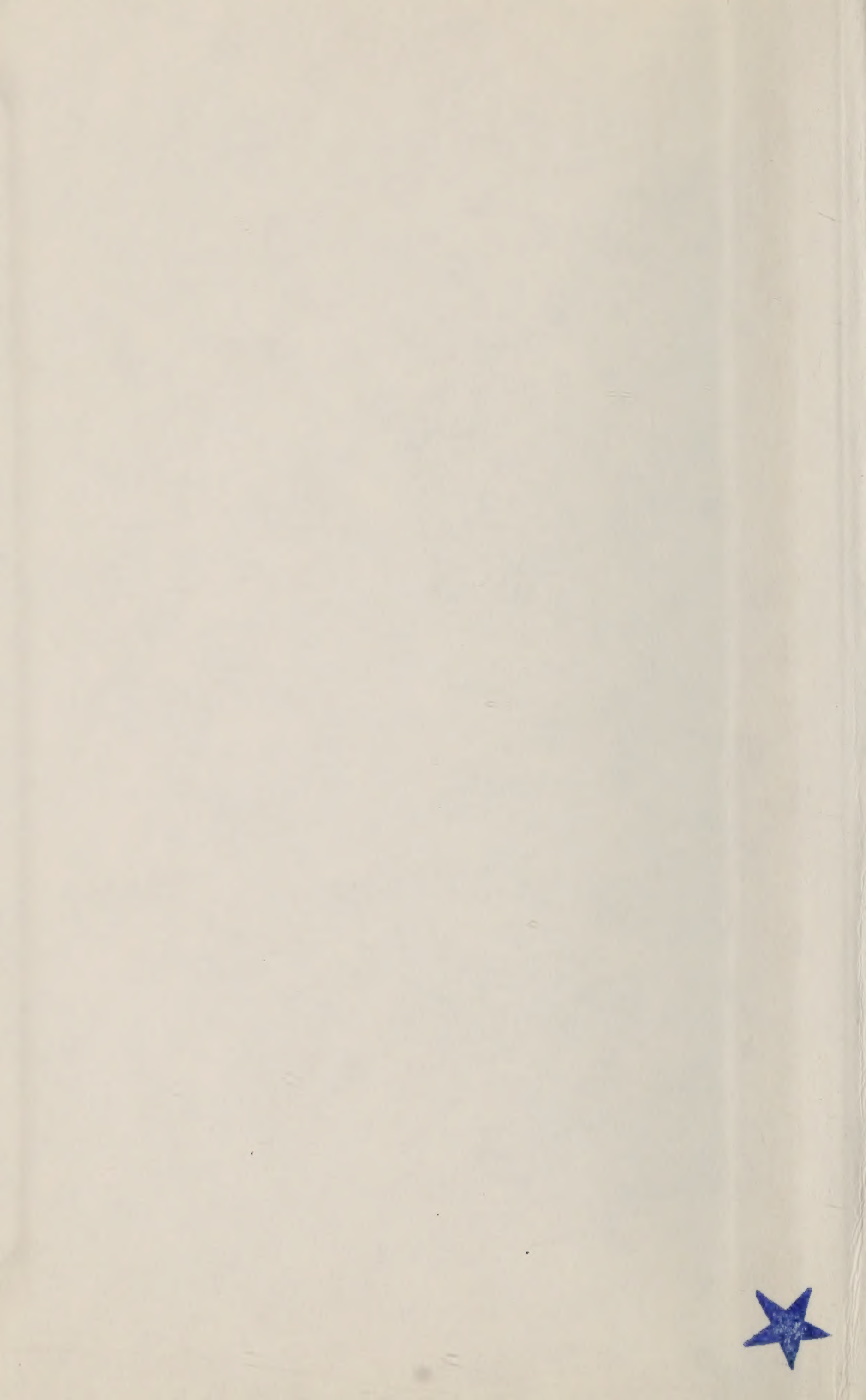


U d'/ of Ottawa
39003004043286

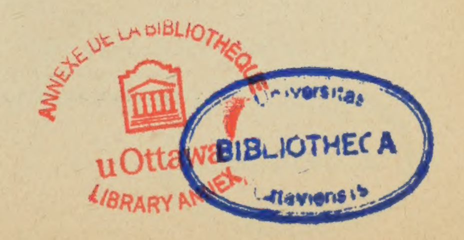


HISTOIRE

DES

CROYANCES

III



TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

Curiosités des Lois et Coutumes

HISTOIRE

DES

CROYANCES

SUPERSTITIONS, MŒURS, USAGES

ET

COUTUMES

(SELON LE PLAN DU DÉCALOGUE)

PAR

FERNAND NICOLAŸ

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Le Décalogue, loi des lois, est un incomparable programme de documents.

(LE PLAY.)

TOME TROISIÈME

Ouvrage couronné par l'Académie française

SIXIÈME ÉDITION

PARIS

VICTOR RETAUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

LIVRE SEPTIÈME

LIVRE SEPTIÈME

CHAPITRE PREMIER

EMBLÈMES ET SYMBOLES DE LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES ANCIENS.

L'aliénation des biens chez les Hébreux : rôle de la sandale dans les contrats. — Emploi de la baguette dans les pactes romains. — La taille ou « menue branche », preuve légale. — La lance, la couronne, la balance, la motte de terre, le poil des animaux, et la propriété romaine. — Histoire juridique de la main : ses diverses significations. — Propriété des esclaves : marques et colliers gravés. — L'emploi de la poignée de terre dans la loi salique ; la chrenechrunda. — Attribution par le bout de chaume chez les Francs. — Symboles d'aliénation féodale : gerbe, rameau, touffe de gazon, olives, grappe de raisin, baguette... — Ce que c'était que « rompre la paille » d'après Pasquier. — Modes conventionnels d'investiture : bannière, anneau, crosse, corde des cloches... — Le droit de girouette. — Le coq du manoir dans les Établissements de saint Louis. — Sortilège de la main de pendu et les propriétaires. — Bizarres procédés d'attribution : le vol du chapon, le son du cor, l'ouïe de la cognée... — Transmission en Allemagne par nouveau feu. — Le chapeau, le bonnet, le casque dans les rites juridiques. — Acquisition aux Indes par la gorgée d'eau...

La notion de propriété, la distinction du *tien* et du *mien* est aussi ancienne que l'espèce humaine. C'est qu'en effet l'avantage d'une possession exclusive et souveraine est une idée instinctive : partout l'homme ambitionne de s'approprier la terre et ses fruits, les animaux et leurs produits, et de se procurer les productions de l'industrie de ses semblables.

Aux siècles barbares, la violence, l'accaparement brutal, le droit de conquête étaient les modes ordinaires d'acquisition.

Dans les sociétés modernes, la propriété a pour base essentielle le travail : qu'est-ce en effet que la propriété si ce n'est le labeur, l'effort, la souffrance même transformés, en un mot quelque

chose de l'homme, et comme une dépendance de lui-même?

C'est bien là ce qui constitue la légitimité, la dignité et la moralité de la propriété privée.

A l'époque où presque personne ne savait ni lire ni écrire[1], on comprend combien il était difficile de fixer l'accord, d'une façon certaine et probante. Du moins importait-il, quand les témoins manquaient ou quand on ne voulait pas provoquer leur intervention, qu'il y eût, outre l'échange des promesses verbales, un signe extérieur et frappant, qui accentuât bien l'acquiescement respectif, l'adhésion formelle des parties contractantes.

Or, pour obtenir ce résultat, il fallait d'abord que la convention se rattachât à un objet matériel susceptible d'en bien fixer le souvenir; mais de plus, la forme allégorique, pittoresque ou étrange donnée aux cérémonies juridiques, contribuait encore à les imprimer plus fortement dans la mémoire de chacun.

Par là s'expliquent les traditions symboliques que nous allons examiner, et qui toutes se rattachent d'une manière plus ou moins évidente à l'idée même des contrats, à l'occasion desquels nous les voyons apparaître.

Nous ne saurions omettre de donner la définition du mot *vol*, dès le début de ce livre dans lequel, si souvent, nous aurons lieu de parler de ce délit et des idées qui s'y rattachent. Or, voler, d'après Diez et la plupart des étymologistes, viendrait du latin *vola*, creux de la main ; d'où le sens : mettre dans la main.

A première vue l'explication est satisfaisante. Toutefois cette origine latine est peu admissible, le mot « voler » ne datant en quelque sorte que du commencement du XVIIe siècle. Auparavant, voler se disait *larronner, embler, rober*.

Par suite, voler (au sens de dérober) ne semble être qu'une explication imagée de *prendre au vol*[2], enlever rapidement, comme

1. Même encore au moyen âge, on trouve quelquefois dans les contrats des mentions comme celle-ci : « Est intervenu un tel, lequel en sa qualité de Seigneur, déclare ne savoir écrire ». Les hommes d'Église, les clercs, étaient presque les seuls instruits.

2. Voler comme les oiseaux se dit *volare;* pour dérober, c'est le verbe, *rapere*, d'où : rapine.

Chiper ne viendrait-il pas de l'anglais *to chip*, qui signifie enlever rapidement (des

ferait un oiseau en passant. En effet le vieux mot *volerie*, terme de fauconnerie, indiquait la chasse faite au faucon, animal dit « de haute volerie », par opposition aux oiseaux de *basse volerie* tels que les canards et les poules.

Ainsi quand Saint-Simon raconte « que l'électeur de Bavière suivit le roi à la volerie dans la forêt », il ne veut évidemment pas dire que les deux princes se sont amusés à détrousser les voyageurs.

De même quand un seigneur stipulait un droit de chasse au faucon sur une terre, il était dit jouir du *droit de volerie,* expression qui, dans aucune mesure, ne se rattache à l'idée de rapine.

Constatons d'abord ce qui se passait chez les *Hébreux.*

Le signe de l'abandon d'un droit en Israël, consistait en ceci : le vendeur *déliait sa chaussure et la remettait au nouveau propriétaire.*

Cette pratique est racontée dans le Livre de Ruth comme étant d'emploi constant, pour céder un bien quelconque[1]. D'après M. Reyscher, cet acte voulait dire que le cédant entendait se dépouiller de son droit, et le transmettre avec la même facilité que s'il se fût agi d'un soulier.

Une fois la chaussure remise à l'acheteur, le vendeur était dessaisi de son bien ; à son tour l'acquéreur, pour manifester sa prise de possession, posait son *pied chaussé* sur le sol qui allait devenir sien.

C'était la preuve de son acquiescement[2].

Il nous semble que cet usage s'explique plutôt par la considération suivante.

Quand on est propriétaire d'un champ, on a le droit d'y marcher, « d'y poser sa sandale », comme disent encore les Orientaux dans leur langage imagé. Dès lors le symbole s'explique aisément : retirer sa chaussure, c'était renoncer au droit de venir désormais se promener sur la terre qu'on aliénait.

copeaux)? le sens aussi bien que le son du mot sembleraient justifier cette étymologie, faute d'autre acceptable.

1. *Hic autem erat mos in Israël..., ut esset firma concessio, solvebat homo calceamentum suum... Hoc erat testimonium cessionis in Israël.* (Ruth. IV, 7.)

2. *Extendam calceamentum meum...* Ps. LIX, 10 et CXIII, 10. — Deutér., CXXV, 9.

Ce qui l'indique, c'est que l'acceptation de l'achat, comme nous l'avons dit, consistait inversement, de la part de l'acquéreur, à incruster *l'empreinte de sa sandale* sur le sol dont il devenait le maître.

Plus tard, on apposera un sceau comme signature sur le parchemin des contrats : en attendant, l'acheteur, d'accord en cela avec celui qui se dessaisit, se contente d'imprimer son pied comme un cachet naturel sur le sable ou l'argile de la terre, qui devient sienne de par la tradition d'usage.

Le savant professeur de l'Université de Gœttingen M. Von Jhering, faisant allusion à des pratiques analogues, les appelle d'une façon originale mais judicieuse : « la plastique du droit ancien », c'est-à-dire la forme extérieure des relations juridiques[1].

L'emploi de la sandale comme mode de transmission d'un champ se généralisa, et finit par s'appliquer aux diverses aliénations de droits, en dehors même de tout caractère immobilier.

Nous en avons la preuve dans le touchant épisode biblique du mariage de Ruth la Moabite : Booz, en visitant ses champs, remarque Ruth, la belle glaneuse, et apprend sa tendre piété filiale pour sa belle-mère.

Selon l'usage, il met en demeure le plus proche parent du mari défunt, d'avoir à déclarer s'il entend se prévaloir de sa parenté pour s'unir à la jeune veuve. Et comme celui-ci renonce à son droit, il y a lieu alors de se conformer au cérémonial d'usage. « *Ote la sandale de tes pieds*, lui dit Booz : ce qui fut fait. »

Et Booz, s'adressant aux anciens et à tout le peuple, leur dit : « Vous êtes témoins que j'ai été aujourd'hui mis en possession de l'héritage d'Élimelech[2] ».

A Rome, l'emblème de la propriété nationale était une *lance*, comme il convenait bien à un peuple qui devait tout à la conquête[3]; aussi les ventes publiques, où figurait surtout le butin

1. *L'Esprit du droit rom.*, traduct. de M. de Meulenaere, conseiller à la Cour de Gand.
2. Darras, *Hist. de l'Église*, II, 142.
3. *Quia signum præcipuum est hasta*, dit Festus.

procuré par les armes, étaient-elles dites « faites sous la lance[1] ». Au tribunal des centumvirs, et sans doute dans d'autres prétoires. la justice est rendue « devant la lance » symbole du droit, comme elle l'est chez nous devant la croix du Christ.

En effet, pour les premiers Romains, le monde appartient à qui le conquiert, et l'objet, à qui s'en empare.

Acquérir c'est prendre, *capere,* seul mot qui corresponde au sentiment juridique brutal des anciens habitants du Latium.

Devenir propriétaire, c'est d'abord « mettre la main sur la chose[2] ».

Il n'est pas jusqu'au mot *emere,* acheter, qui n'ait signifié originairement dérober, ravir, comme on en trouve la trace dans les composés mêmes du mot[3]. De plus, dans le langage primordial, *occupare* s'applique tout aussi bien au profit de la rapine qu'à la jouissance légitime.

Dans les questions de propriété, le formalisme romain tenait une place importante. Par exemple, lorsque le procès était relatif à la revendication d'un fonds, le préteur, aussi longtemps que la puissance romaine ne s'exerça que sur un territoire restreint, se transportait sur les lieux avec les intéressés. Mais bientôt le déplacement devenant impossible, on eut recours à un expédient de façon à pouvoir conserver les formes de procédure telles que les comportait l'organisation primitive : les plaideurs présentèrent alors simplement à l'audience une *motte de terre* ou glèbe, apportée par eux; et en droit, le champ tout entier fut réputé placé sous les yeux de la justice[4].

De plus, le simulacre de marche vers le fonds contesté (que le préteur invitait les parties à exécuter devant lui), était aussi l'expression juridique de la revendication[5]. Ce simulacre consistait pour les plaideurs à *avancer de deux pas,* comme pour se rencontrer sur le sol même figuré par la motte de terre.

Quand il s'agissait de la réclamation d'un objet mobilier, l'al-

1. C'était la *subhastatio* ou vente à la criée.
2. *Manu captum, mancipatio.*
3. *Adimere,* enlever.
4. *Delata gleba ad tribunal prætoris.*
5. Cicér., *pro Murenâ,* 12. « *Inite viam... redite viam.* »

légorie était complétée par une *lutte* apparente[1], engagée pour se disputer l'objet en présence du magistrat.

Dans l'ordre emblématique que nous étudions, on peut citer encore le cas des visites domiciliaires à Rome, en vue de recouvrer une chose soustraite. Celui qui était autorisé à perquisitionner au domicile de la personne dénoncée, devait ne s'habiller, pour tout vêtement, que d'un caleçon de peau ou de toile[2]. Dans cet appareil primitif qui ne lui permettait pas d'apporter méchamment l'objet prétendu dérobé, il se présentait chez l'accusé, et portait aussi une *écuelle* (*lanx*), destinée sans doute à recueillir ce qui avait été volé, dit Gaïus[3].

Un voisin bâtissait-il abusivement, ou dans des conditions préjudiciables à la propriété contiguë? le *jet d'une pierre* était réputé acte juridique d'opposition[4].

Voulait-on interrompre la prescription[5]? la *rupture d'un rameau*[6] valait comme trouble possessoire et protestation légale.

Au point de vue de la procédure romaine une *latte,* une *tuile* représentaient une maison, comme un *poil* de brebis ou de chèvre figurait un troupeau; Gaïus le dit textuellement[7].

Dans les usages anglais, nous retrouvons aussi le verrou, le crochet, la motte de terre, pris pour emblèmes des maisons ou des champs[8].

Le mot stipulation, terme usuel pour désigner à Rome les conventions, proviendrait lui-même, d'après la plupart des auteurs, de *stipula,* qui veut dire petite tige, brin de paille.

Dans l'ancien droit privé, pour bien préciser qu'on était tombé d'accord, les contractants, dit-on, prenaient un *fétu,* ou plutôt une très menue branche ou baguette, *festuca,* diminutif de la lance, signe légal du domaine public, nous l'avons déjà vu; puis, après l'avoir rompu, chacun en conservait par-devers soi

1. *Manuum consertio.*
2. *Linteum.*
3. ... *Ut quod invenerit ibi imponat.* (Gaïus, III, 193.)
4. C'est le cas dit « dénonciation de nouvel œuvre ».
5. Usucapion.
6. ... *Ut ex jure civili surculo defringendo usurpare videatur.* (Cicér., *de Orat.*, III, 28.)
7. *Una ovis aut capra, vel etiam pilus, in jus adducebatur.* (Inst., IV, 17.)
8. Gundermann, I, 206.

un morceau qui était comme la preuve durable du marché conclu.

Non seulement cette petite scène significative attirait l'attention des parties; mais de plus elle avait, à l'origine du moins, une valeur testimoniale, car la baguette présentait au point de séparation des échancrures, des brisures multiples; en sorte qu'en mettant en présence les deux moitiés, on pouvait constater qu'il y avait bien correspondance entre les fragments échangés lors des conventions.

« Les anciens Romains, dit Isidore de Séville (*Orig.*, v. 24), avaient l'habitude quand ils contractaient de séparer une tige de paille en deux morceaux, qu'ils rejoignaient ensuite pour symboliser l'accord des volontés. »

De nos jours n'est-ce pas encore par le rapprochement des titres avec les arabesques de leur « talon », et des mandats avec les découpures de leur souche, que banquiers et administrateurs trouvent un moyen de vérification et de contrôle?

La signification du *brin de paille* était si positive, à Rome, que les expressions « donner ou recevoir un fétu », correspondaient à celles-ci : s'engager, contracter [1].

Les usages judiciaires de notre temps admettent un mode de preuve qui a quelque analogie avec le procédé romain. Les bouts de paille, juxtaposés de façon à reconstituer intégralement la tige brisée, avaient jadis, disons-nous, l'autorité d'un témoignage : or, lorsque de nos jours, à la campagne, les fournisseurs (particulièrement les boulangers) mettent en présence la petite branche appelée « taille » et l'autre morceau ou « échantillon » que le client garde chez lui, il en résulte une preuve des fournitures, équivalant à un écrit au regard de notre code civil [2].

D'ailleurs la taille, en tant que procédé de comptabilité rudimentaire, est contemporaine de la prime humanité : dans des fouilles récentes faites chez les troglodytes de la Vézère, popu-

1. On disait : *projicere, acceptare festucam.*

2. Art. 1333 C. c. On appelle *coches* les entailles transversales faites sur l'échantillon et la taille réunis... Remarquons que taille vient de *talea*, branche d'arbre, comme stipulation vient de *stipula*, brin de paille. Il y a complète analogie.

lation fossile décrite par M. Broca, on a trouvé aux âges préhistoriques des tailles nettement reconnaissables, faites d'os ouvrés, appropriés à cette destination.

La vente romaine dite « sous la couronne »[1], était relative aux prisonniers de guerre aliénés au profit du fisc. Par dérision, on posait sur la tête des vaincus une couronne; d'où l'expression « *être sous la couronne* » signifiant par antiphrase : être vendu comme prisonnier de guerre[2].

On voit par cette particularité, quelles erreurs de sens, quels contresens même, un jeune humaniste peut commettre, faute de connaître l'histoire des institutions judiciaires de la vieille Rome.

Un esclave mis en vente était-il coiffé d'un *chapeau?* cela voulait dire qu'il était vendu sans garantie[3]; le chapeau, *pileus*, emblème d'indépendance, indiquait dans le cas, que cet esclave était seul garant de ses propres qualités.

Les prisonniers de guerre devenant esclaves publics et propriété nationale étaient contraints à passer sous le *joug*, en signe de servitude; si bien que « subjuguer », mettre sous le joug, devint synonyme du mot vaincre.

Quand jadis, à Rome, on aliénait un objet mobilier, l'acquéreur, une fois le prix payé, s'en emparait, et tout était dit. Mais lorsqu'il s'agissait d'une personne ou d'un immeuble, il y avait lieu à une vente « fictive » nécessitant une petite cérémonie. On frappait une *balance* avec une pièce de cuivre, en présence de cinq témoins : la pièce figurait la somme[4], et la balance, l'accord quant au prix. Il résulte en effet de la Loi des douze tables, dit Gaïus, que les anciens ne connaissant pas l'usage des pièces d'or et d'argent, se servaient de lingots de métal, qu'on pesait pour en estimer la valeur, proportionnelle au prix fixé d'accord[5].

Mais parmi les symboles en usage dans le formalisme juri-

1. *Emptio sub coronâ.*

2. *In emptione, dicebantur sub corôna venire.* (Aulu-Gelle, *Nuits att.*, VII, 4. — *Festus*, sub *Coronâ.*)

3. *Servi pileati.* Le *pileus*, coiffure de laine, affectant un peu la forme du bonnet phrygien, était porté par les affranchis, en signe de liberté.

4. *Quasi pretii loco.*

5. Gaïus, *Comm.*, I, 119, 122.

dique, la *main* est l'un des plus importants; car si la bouche formule la résolution prise, c'est la main qui l'exécute.

Quoi de plus universellement répandu que le langage emblématique de la main! Ne traduit-elle pas d'une manière très expressive les actes et les sentiments principaux de la vie?

— Joindre les mains, c'est supplier.

— Offrir la main à un ennemi, c'est lui pardonner.

— Mettre la main dans la main, est un gage de promesse ou d'amitié.

— Élever les mains, c'est implorer le ciel.

— Unir les mains des fiancés est le cérémonial constant du mariage.

— Étendre la main, c'est affirmer solennellement.

— Donner son vote ou son adhésion se fait en levant la main; aussi, dans les licitations romaines, l'enchérisseur portait-il le nom de *manceps*.

— Enfin c'est en imposant les mains qu'on bénit ou protège...

Cependant de toutes les significations légales de la main, la plus usuelle, la plus normale, est celle qui indique qu'on se saisit d'une chose, qu'on s'en empare.

Aussi à Rome, dans la plupart des questions de propriété, voit-on intervenir la main. C'est ainsi que la vente dont nous parlions tout à l'heure s'appelait *mancipatio*[1]; c'est pourquoi encore le droit de l'époux sur la femme romaine était appelé *manus,* droit particulier qui plaçait la femme sous l'autorité du chef de famille en tant que « fille aînée » vis-à-vis de son mari, et « sœur de ses propres enfants »[2].

Nous reverrons bientôt le symbole de la main réapparaître dans le Droit Coutumier avec des significations variées, mais toujours inspirées par les principes que nous venons d'exposer.

L'esclave romain, propriété comparable au bétail, était en certains cas marqué d'un signe indiquant à quel maître il appartenait. S'enfuyait-il? le propriétaire pouvait le mettre à mort; mais souvent, estimant avantageux de lui conserver la vie, il se

1. *Manu capere.* Dans la franchise primitive du langage, la *propriété*, nous l'avons dit, c'est non pas ce qu'on a acheté, mais ce qu'on a *pris*.

2. *Loco filiæ* par rapport au mari, et *loco sororis* pour ses enfants. (Gaïus, III, 14.)

contentait de lui graver sur le front avec un fer chaud la lettre F, abréviation de *fugitivus;* et ce signe apparent le dénonçant à tous, lui ôtait l'espoir de s'échapper de nouveau.

Ainsi nos fermiers marquent-ils de leur initiale les troupeaux de moutons dépendant de leur exploitation.

Quand Constantin eut reçu le baptême, il défendit « de déshonorer en la personne de l'homme, la beauté divine »[1], et permit seulement de mettre au cou des esclaves un *collier de fer*, avec une inscription sur une plaquette de bronze, pour indiquer le nom du maître. On a recueilli une vingtaine de ces colliers à Rome, et aussi à Nîmes, où l'on en trouva un sur lequel se lit cet avis plaisant : « Arrêtez-moi! car je me suis enfui; et ramenez-moi à mon maître[2] ».

A partir du IIIe siècle de l'ère chrétienne, le collier infamant est supprimé presque complètement[3].

De même que la volonté d'appréhender s'accusait par l'emploi de la main[4]; de même dans l'abandon du droit de propriété, la main intervenait, notamment quand on rendait la liberté à un esclave. L'acte d'affranchissement[5] se pratiquait ainsi : le maître prononçait la formule solennelle d'émancipation tout en tenant l'esclave, afin de bien montrer qu'il était sa chose; après quoi il *retirait sa main* pour prouver qu'il renonçait à sa puissance. Alors l'esclave *tournait sur lui-même* pour faire voir qu'il changeait de condition juridique[6], et devenait désormais un être libre.

Maîtres de la Gaule, les Romains la soumirent à l'impôt foncier payé par les *possessores* du sol. La répartition se faisait au moyen du cadastre[7] et du recensement des biens[8]; en outre il y avait l'impôt personnel, puis des redevances en nature[9], des

1. *Cod. Théod.*, IX, 40, 2.
2. *Tene me quia fugi, et revoca me Rubrio domino meo.*
3. Bacuez, *Manuel bibliq.*, 477.
4. Par la *manus injectio.*
5. Manumission, de *manu mittere.*
6. *Status.*
7. *Forma censualis.*
8. *Census.*
9. *Annona.*

corvées pour les routes, des fournitures pour les soldats, de lourds impôts indirects; puis encore des droits de douane[1] ou de circulation, perçus dans des bureaux[2] établis sur les côtes et les grandes routes; des droits d'entrée analogues à nos octrois, et enfin des impôts de succession, s'élevant jusqu'à vingt pour cent[3].

La douane et encore d'autres administrations fiscales, en percevant la taxe, attachaient aux objets passant par leurs bureaux, un *plomb* retenu par une corde.

Les impôts indirects étaient affermés à des banquiers responsables[4] rappelant un peu nos percepteurs actuels.

Sous l'empire de la loi salique, sauf pour les crimes contre l'État, les peines étaient pécuniaires, même pour le cas d'homicide. Le coupable pouvait-il payer? toute action cessait contre lui définitivement. Était-il dans l'impossibilité de verser l'intégralité de la somme? il devait renoncer à tous ses biens; et cette libération appelée *chrenechrunda*[5] impliquait des cérémonies très originales que nous allons décrire.

Une des formes de l'attribution des biens avait lieu de la manière suivante : l'insolvable réunissait les divers membres de sa famille, leur exposait sa situation, prenait un peu de terre ramassée aux quatre coins de son champ et *la projetait sur son plus proche parent*. En cette qualité celui-ci était censé avoir à cœur la libération du condamné, et à défaut de protestation, il héritait du bien, à condition de parfaire la somme, et de sauvegarder ainsi aux yeux de tous, l'honneur de la famille.

Le parent investi de la sorte ne se souciait point toujours d'accepter cet héritage onéreux; aussi avait-il la faculté de *rejeter*, à son tour, la poignée de terre d'attribution sur un parent d'un degré inférieur.

1. *Portorium.*
2. *Stationes.*
3. *Vicesima hereditatium.*
4. *Publicani.*
5. Ou Chrenecrudâ. *Lex salica* LXI, Chassan, 223. — Le manuscrit de Munich dit : « *de sinistra manu, de illa terra jactare super illum proximiorem...* » (LVIII, *De chera cruda.* — Pardessus, p. 663, *Loi salique.*)

Enfin, quand père, oncle, neveux, cousins s'étaient ainsi déchargés les uns sur les autres, et que le dernier membre de la famille faisait de même, la propriété devenait le gage des parents de la victime, à titre de compensation légale.

Quand il y avait lieu de procéder au dessaisissement, le débiteur, pour symboliser son indigence, se mettait *en chemise*, tête découverte et pieds nus, s'armait d'un simple bâton comme un voyageur qui n'a ni feu ni lieu, et devait accentuer sa renonciation en *sautant par-dessus la haie* clôturant son héritage. Après cela, on ne pouvait plus le poursuivre, libéré qu'il était par l'abandon intégral de ses biens.

Peut-être des esprits superficiels trouveront-ils grotesques ces pratiques du droit usuel. Il n'en est rien cependant : pour le philosophe, au contraire, il y a là un cérémonial pleinement justifié par les mœurs du temps.

Comment en effet la dépossession volontaire aurait-t-elle pu être prouvée sans des particularités significatives? Or il est évident que celui qui avait accepté de subir l'humiliation que nous avons décrite, était non-recevable à venir, après coup, contester l'abandon consenti par lui-même pour se libérer.

Nous indiquions tout à l'heure ce que voulait dire la baguette, dans le langage conventionnel des juristes. Pour la transmission d'un fief, la Loi salique précise que la dévolution s'opérait par la remise d'un fétu de paille ou d'un *bout de chaume*[1]; en l'acceptant, on devenait maître du sol donné ou concédé. Quelquefois le dessaisissement se faisait en lançant le morceau de paille vers l'acheteur[2], ou dans ses vêtements.

Quand l'instruction devint assez répandue pour que les contrats fussent habituellement rédigés par écrit, la signification du fétu s'oublia peu à peu; et, de l'ancienne pratique « *la paille rompue* », il ne resta qu'une idée dominante : celle de rupture, de décision négative prise d'un commun accord[3].

1. *Calamus*, *festuca*.
2. *Calamum projiciendo*, dit une charte du XI[e] siècle.
3. Il faut rompre la paille, une paille rompue
Rend entre gens d'honneur une affaire conclue. (*Le Dépit amoureux*.)

Ici, la scène du fétu a pour but de rendre irrévocable la rupture proposée.

Du temps de Pasquier l'annulation d'un contrat, la cessation de rapports amicaux se traduisaient par cette variante : « rompre le fétu »[1]. C'est ainsi encore que dans les vieux romans cités par Du Cange, on lit cette charmante locution « *rompre le fétu au monde* », pour dire : entrer au couvent. Dans cette dernière hypothèse, si on rompait la paille, ce n'était plus pour la conserver précieusement, mais pour en jeter les morceaux aux quatre vents du ciel, avant de s'enfermer dans le cloître.

La *girouette,* qui le croirait! mériterait une monographie spéciale à raison des intérêts qu'elle représentait dans l'ancienne France. Sans doute elle servait à connaître la direction du vent; mais avant tout, au sens féodal, elle était un signe d'illustration nobiliaire. C'est ce qui explique que le droit de mettre une girouette sur leur maison fût revendiqué par les seigneurs avec une énergie et une ténacité exceptionnelles. De tous les privilèges féodaux réclamés par les jurisconsultes, il n'y en eut pas qui fut défendu avec plus d'énergie.

Richelieu avait fait démolir maintes forteresses seigneuriales; il avait fait abattre bien des remparts, ponts-levis et créneaux...; les seigneurs s'étaient soumis; toutefois ils dénièrent hautement au roi le droit de toucher aux girouettes, à peine de commettre un criant abus de pouvoir.

C'est qu'en effet, d'après Sainte-Foix[2], non seulement à l'origine les nobles seuls étaient autorisés à placer des girouettes sur leur toit, comme preuve de propriété nobiliaire; mais de plus il fallait qu'ils fussent montés des premiers à l'assaut de quelque ville, et qu'ils eussent planté sur les remparts ennemis leur bannière ou leur pennon[3]. Pareil témoignage de valeur était d'un prix inestimable, pour qui avait droit de l'arborer aux yeux de tous. De là l'importance singulière qu'on y attachait.

Il ne faut donc pas voir une simple fantaisie dans la forme de bannière ou de banderole, affectée par les anciennes gi-

1. *Recherches,* VIII.
2. *Œuvres*, IV, 173.
3. Le pennon était un petit étendard à longue queue, que les chevaliers avaient le droit de faire porter devant eux, quand ils commandaient au moins vingt hommes d'armes.

rouettes attachées à un pivot, comme à une hampe. Souvent aussi elles avaient l'aspect d'un drapeau, sur lequel étaient peintes les armes du maître du lieu. « De même, sur les tours des châteaux méridionaux, on voyait aussi des *coqs servant de girouettes*. Le symbole de la vigilance, le coq, qu'on fixe encore de nos jours sur les clochers de village, était l'emblème de diverses tribus gauloises, qui plaçaient cet oiseau sur le faîte de leurs forteresses[1] ». Dans les Établissements de saint Louis, le *coq* désigne le manoir principal.

Ce qui est constant, c'est qu'il ne fallut pas moins qu'un décret-loi pour autoriser tout Français à mettre, si bon lui semblait, une girouette au sommet de sa maison, afin de voir d'où soufflait le vent.

Voici textuellement le document auquel nous faisons allusion : « Le droit seigneurial exclusif d'avoir des *girouettes* est aboli, et il est libre à chacun d'en placer dans telle forme qu'il jugera à propos[2]. »

Parmi les divers symboles employés à l'occasion de la transmission des biens féodaux, on peut citer : la *gerbe*, le *rameau* vert, la grappe de *raisin*, la poignée d'*olives*, la touffe d'*herbe*, selon qu'il s'agissait d'un champ, d'un bois, d'une vigne, d'un plant d'oliviers, ou d'un pâturage.

Aussi le Grand Coutumier de France, pour signifier la saisie et le sequestre d'un bien rural, se servira-t-il de cette expression pittoresque : « *mettre le gazon en sa main.* »

Le transfert consistait quelquefois en une poignée de *terre*, prise sur le fonds même désigné dans les anciennes formules sous le nom d'*aratoria;* et en signe de cession du champ, la chaussure du donateur ou du vendeur, remplie de cette terre, était ensuite remise au nouveau propriétaire[3]. Voilà bien qui rappelle l'emploi de la sandale dans les contrats hébreux.

En remontant dans l'histoire, on retrouve encore le rôle juridique de la terre dans le dépôt que firent les hommes des diverses régions de l'Italie, « venant apporter à Rome dans une

1. V. de Márchangy, *Gaule poét.*, IV, 295.
2. Art. 21 du décret du 13-20 avril 1791.
3. Ducange, *Investitura aratoria.* — Galland, *Franc-alleu,* 317, 336.

fosse consacrée, une poignée de leur terre natale, comme pour incorporer leur sol à leur nouvelle patrie[1]. »

De même les anciens barons écossais qui se déplaçaient pour aller rendre la justice, jetaient sur le lieu de la tenue de leurs assises un peu de poussière de leur héritage, car pour eux comme pour les Francs, ceux-là seuls pouvaient être juges, qui appartenaient à la classe des possesseurs du sol[2]; et grâce à ce simulacre, ils étaient réputés statuer à l'égard des vassaux de leurs domaines.

Quand les contractants étaient des princes ou de grands personnages, on remplaçait le modeste fétu populaire par une *baguette*[3] ou même par un gros *bâton*[4].

C'est ainsi, lit-on dans une Charte de 912, que l'empereur Louis fit à l'évêque tradition d'un domaine « *par le bâton* »; et dans une autre charte de 1029 on voit que Conrad II aliéna un immeuble également « par le bâton impérial qu'il laissa sur place en témoignage du contrat ». Le terme de *serment bâtonné*[5], employé en Allemagne, rappelle cet ancien mode d'engagement.

La baguette était aussi un des attributs des seigneurs quand ils jugeaient. Déléguaient-ils quelqu'un pour les remplacer? ils lui remettaient la baguette ou « bâton de justice ».

Les magistrats d'autrefois, touchaient comme rémunération certains bénéfices; en sorte que le condamné ou le perdant, après avoir acquitté honoraires, amende, indemnité, était de plus dans la nécessité de payer la part du juge : de là, d'après Collin de Plancy, serait venue l'expression de *tour du bâton* qui désigna dans la suite les profits de certaines gens en place. Nous reviendrons sur cette locution.

En tout cas la tige ou baguette d'ivoire, dite *main de justice*, était, aux jours de grand appareil, l'insigne de la souveraineté

1. Amédée Thierry, *Hist. de la Gaule.*
2. Les *rachimbourgs.*
3. *Virga.*
4. *Lignum.*
5. *Gestabter Eid,* de *Eidstab,* bâton du serment.

royale, ainsi qu'on peut le vérifier sur des pièces de monnaie représentant les anciens rois de France :

L'épée aux innocents propice,
La *main* symbole de justice
Ne sont plus l'effroi des pervers,

a dit La Fontaine.

La main de justice rappelle, en réduction, l'enseigne des légions romaines, c'est-à-dire une main placée au sommet d'un bois de lance.

L'investiture visait-elle une terre ecclésiastique? le signe était une *crosse* ou un anneau, ou encore la *corde des cloches.*

Quant à la main considérée comme emblème de propriété, elle apparaît à chaque instant dans les formules du droit coutumier : *main-morte, main-mise, main-forte, main-levée, main-hautaine, main-assise, main-ferme, main-baillée, main-ecclésiastique, main-bournie*[1].

On ne s'étonnera pas que la superstition et la magie aient utilisé la main, dans des pratiques étranges, à l'usage des voleurs et des soi-disant sorciers de l'époque.

Pour confectionner ce qu'ils appelaient une *main de gloire,* il fallait d'abord se procurer, chose difficile, la main d'un décapité ou plutôt d'un *pendu,* dont la « chance » était un précieux auxiliaire, paraît-il. Une fois en possession de ce membre, on l'enveloppait avec soin dans un morceau de linceul après l'avoir saupoudré de salpêtre, de poivre et de sel. On le laissait sécher pendant un certain temps; puis on mettait entre les doigts une chandelle, dans la composition de laquelle entrait de la graisse humaine. Et les sorciers assuraient qu'il suffisait de porter cette main fantastique dans la demeure qu'on voulait dévaliser pour que le propriétaire devînt aussitôt frappé d'inertie, et incapable d'opposer aucune résistance aux agresseurs.

1. *Main-hautaine* signifie souveraineté; *main-assise,* droit d'hypothèque; *main-ferme,* héritage de roture; *main-baillée,* consentement. Par la *main-ecclésiastique,* les premiers évêques avaient le droit de surveiller les pratiques païennes, dont certains rites réapparaissaient dans les maisons chrétiennes; la *main-bournie* était la protection accordée par l'Église ou par les seigneurs, etc...

Étant donnée la propriété stupéfiante attribuée à cette préparation, nommée *man de gorre* dans le Midi[1], on s'est demandé si des magiciens, plus fripons que dangereux, n'auraient pas imaginé le talisman macabre appelé par corruption « main de gloire », pour mettre habilement en œuvre, à l'insu des ignorants, les étonnantes propriétés soporifiques de la plante *mandragore,* qui possède en effet une vertu narcotique très accusée. Or il est constant que cette plante était connue de nos pères, puisque les vieux Coutumiers du Midi en prohibent l'usage comme poison dangereux.

Si cette étymologie est fondée on aurait là une preuve nouvelle que beaucoup de gens, réputés jadis sorciers, n'étaient que des habiles, ayant connaissance de certaines propriétés physiques ou médicinales inconnues du public, ou encore d'adroits prestidigitateurs exploitant la naïveté populaire. Les applications de l'électricité, du téléphone, du curare, du chloroforme, même les trucs de la magie blanche la plus vulgaire, eussent, sans aucun doute, été classés, à cette époque, parmi les troublantes manifestations de la sorcellerie la plus ténébreuse et la plus noire!

Il y avait, disait-on, moyen de conjurer les maléfices de la « main de gloire ». Pour cela il fallait acheter un onguent composé de « *graisse de chat noir, et de graisse de poule blanche* ». Naturellement la vente en était profitable : on ne pouvait payer trop cher un talisman qui mettait les richesses à l'abri des mains crochues des dévaliseurs.

En réalité on s'adressait à un voleur pour n'être pas volé.

Revenons à des choses plus sérieuses.

Dans le cérémonial féodal de « Foi et hommage », le vassal mettait *sa main dans celle du seigneur,* et prêtait serment : c'était lui vouer sa personne et ses biens tout ensemble. L'hommage se faisait au manoir principal, dans les quarante jours qui suivaient l'entrée en possession, chaque fois que le fief changeait de maître, ou même simplement quand le seigneur l'exigeait au cours de la jouissance. Le caractère tout personnel de ce don

1. *Dict. univ.*

ne permettait pas en principe au vassal de se faire remplacer par un mandataire. L'hommage était rendu tête nue et genou en terre, « même pour les hommes d'Église, nonobstant leur dignité ». Seuls le roi et les membres du Parlement en fonctions, étaient autorisés à déléguer procureur pour l'hommage.

En quelle circonstance le roi avait-il donc lieu de se soumettre personnellement à cet acte d'humilité?

Au cas où il rendait « foi et hommage à Dieu, à dame Sainte Vierge, ou aux Saints ». Ainsi Charlemagne fit hommage du royaume à saint Denis; mais ne pouvant réaliser la formalité finale, c'est-à-dire placer la main dans celle du saint, il mit son diadème sur l'autel en prononçant ces paroles : « Monsieur saint Denis, je me dépouille de l'honneur du royaume de France, afin que vous en ayez la souveraineté. »

Les comtes de Flandre, étant tenus à l'hommage envers les rois de France, posaient leurs mains sur celles du roi « et devaient de plus *entrelacer leurs doigts*, pendant le serment de fidélité que dictait le chancelier de France ».

Les feudistes, c'est-à-dire ceux qui ont étudié spécialement les Fiefs, font remarquer que la main ainsi « donnée » marquait la dépendance, car celui qui rendait hommage devenait *l'homme de son seigneur*[1].

... Comment se fait-il que de nos jours, se demande un auteur[2], la plupart des enfants, dès qu'ils peuvent choisir un objet, tendent, instinctivement *la main droite*, avant même qu'ils puissent comprendre?

Cette préférence que nous accordons à l'emploi de la main droite sur la gauche, aurait, d'après quelques savants, une cause historique et héréditaire, remontant au berceau des races indo-européennes.

Or, dans cette race, la main droite a été de tout temps et est encore la main noble par excellence, celle dont les hommes de rang supérieur doivent se servir dans toutes les actions ordinaires de la vie; la main gauche, elle, était et est encore la main impure, celle dont font usage les parias et les esclaves.

1. Dumoulin, parag. I. — Bouteillier, titre 83.
2. Jacolliot, *Voy. au Niger*.

Voici, par exemple, l'antique ordonnance du roi Pratichta disant, bien des années avant notre ère : « Il est interdit aux esclaves et parias ou Tchandalas d'écrire de la main droite, et autrement que de droite à gauche. La main droite est la main pure réservée aux sacrifices en l'honneur des dieux, et aux oblations que les gens de castes reconnues ont seuls le droit d'offrir. Que cela soit sous peine de mort. Telle est la loi ! »

A notre époque, cette tradition ancestrale, consistant à user plutôt de la main droite, est encore si enracinée et si générale, que la langue populaire (suivant en cela la tradition), du mot *droit* a fait *adroit,* c'est-à-dire habile; et *gauche* est devenu synonyme d'inhabile et d'incapable.

Au demeurant, l'inégalité de fonction entre les deux mains date de bien haut, ce semble ! Il est dit en effet au Livre des Juges, chapitre xx, que dans un important combat la tribu de Benjamin fournit sept cents braves soldats « qui combattaient de la main droite et de la main gauche », remarque qui donne à entendre que c'était là un cas tout exceptionnel. Et plus tard dans l'histoire romaine on signale aussi, comme rare, l'aptitude de tels ou tels gladiateurs qui pouvaient combattre également des deux mains. Tacite rapporte que la tribu des Lingons envoya aux légions romaines, en témoignage d'amitié, des mains droites (*dextras*)[1]. De même encore fit le centurion Sisenna au nom de l'armée de Syrie[2].

Le *Dictionnaire Féodal*[3] relate un mode bizarre d'attribution de bien, d'après la Coutume de Paris : « Dans le partage d'un héritage noble, écrit-il, outre le manoir et ses dépendances, l'aîné, en vertu d'un privilège spécial, avait droit avant part « à l'étendue de terre *qu'un chapon pouvait franchir en volant* », et les cadets n'avaient rien à prétendre sur « l'espace désigné par le vol du chapon », espace qui équivalait, selon les régions, à un, deux ou trois arpents.

1. *Hist.*, I, 54.
2. *Tacite, Ann.*, II, 58 : « *ferentem dextras concordiæ insignia* ».
3. Page 282.

Quelques historiens ont parlé du vol du chapon comme d'un caprice particulier à un seigneur facétieux. C'est une erreur : le droit qualifié vol du chapon, était absolument un privilège légal.

Voici en effet comment s'exprime le Commentaire officiel de la *Coutume de Paris :* « L'argent de terre attribué hors part à l'aîné de la famille féodale est appelé, en l'article VIII de l'ancienne Coutume, *le vol du chapon,* manière de parler usitée dans nos Coutumes, comme qui dirait autant de terre qu'un chapon en peut parcourir en volant, ainsi que dit Perse dans sa IVe satire, en parlant de l'oiseau appelé *milan :*

Dives arat Curibus quantum non milvus oberret. »

Dans quelques Coutumiers, tels que ceux du Maine et de Tours[1], le vol du chapon est appelé le Chezé.

Aux termes dudit article, le fils aîné avait aussi un droit spécial sur les poissons et les lapins des fossés du château, ainsi que sur les animaux de basse-cour.

Plusieurs fois des princes attribuèrent à ceux qu'ils voulaient récompenser pour un haut fait, des terres s'étendant jusqu'à la limite extrême où le *son du cor* serait perceptible à l'oreille. On devine si le vilain gonflait ses robustes poumons avant de se soumettre à l'épreuve !

Cette fantaisie, attribuée par les chroniques à Charlemagne, rappelle l'idée de Clovis concédant à un évêque toute la terre qu'il pourrait parcourir *sur sa mule* pendant la sieste royale.

En langage forestier on entend par *ouïe de la cognée,* la distance à laquelle un individu est susceptible d'entendre le bruit que fait une hache en abattant un arbre, distance fixée par la loi à 250 mètres ; et le garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux pour tout délit perpétré, tant dans la coupe « qu'à l'ouïe de la cognée », dit le texte. Sous l'ancienne Ordonnance forestière de 1669, cet espace s'appelait « réponse », mot très particulier indiquant que l'adjudicataire répondait (c'est-à-dire était

1. *Coutumes de Paris,* I, p. 356, art. XIII (ancien article VIII).

responsable) des vols qui s'y commettraient, au cas où ses agents auraient négligé de dresser procès-verbal du méfait.

Eh bien, au xve siècle, existait en Alsace un abandon, dit par le *cri de la cognée*, ou l'ouïe de la cognée.

Quiconque éprouvait le besoin de faire à bon compte sa provision de bois de chauffage ou de charpente, entrait dans la première forêt venue et choisissait l'arbre qui lui convenait; puis, portant la cognée sur le tronc, l'homme *poussait un grand cri;* l'arbre étant tombé à terre, il poussait un second cri en le chargeant sur son chariot; enfin il jetait un troisième et dernier appel, en sortant de la forêt.

S'il avait proféré les trois cris sans être inquiété par le propriétaire du bois, il n'avait plus à redouter l'amende ni la restitution. Vainement lui eût-on objecté qu'il s'était approprié la chose d'autrui; il pouvait se borner à invoquer l'émission des trois cris, pour se dire parfaitement en règle.

Il avait éveillé l'attention du maître qui devait être ainsi dûment averti; en ne jugeant pas à propos d'intervenir et d'arrêter la hache du crieur : le propriétaire, se disait-on, avait sans doute autorisé, d'une manière tacite, l'enlèvement du bois. Tant pis pour lui qui ne surveillait pas sa forêt!

Cette sorte d'adjudication « par criée » avait force de loi dans un grand nombre de localités, et persista durant de longues années. Dans d'autres parties de l'Alsace, au contraire, on avait jugé nécessaire de combattre avec énergie une aussi grave atteinte portée aux droits du propriétaire : les bûcherons avaient beau crier, et même plus de trois fois, ils étaient forcés de rendre le bois pris indûment.

Enfin, vers le milieu du xvie siècle, toute l'Alsace fut purgée d'un pareil usage; on continua bien à voler dans les forêts, mais on le fit avec beaucoup moins de bruit.

En Allemagne existait une habitude qui s'est longtemps maintenue, et qui consistait à *allumer du feu* sur les terres ou dans la maison dont on prenait possession. Les Islandais indiquaient aussi par des feux les limites du domaine qu'ils aliénaient.

Dans nos campagnes il est d'usage de placer une poignée de *verre cassé,* ou une pelletée de *charbon* sous les pierres sépara-

tives des héritages, lorsqu'on procède à un bornage amiable.

Des auteurs ont cherché bien loin l'interprétation de cette pratique fort répandue... L'explication paraît pourtant très simple : grâce aux débris de verre, ou aux morceaux de charbon apportés par la main de l'homme, on s'assure de retrouver la place même de la borne, au cas où elle serait enlevée par accident ou par calcul.

Lauterbach nous apprend qu'en Allemagne, comme à Rome, encore au XVIIe siècle, on *jetait une pierre* par trois fois contre l'ouvrage préjudiciable qu'un propriétaire voisin voulait édifier[1]. Cette procédure d'opposition fut peu connue en France ; cependant dans le Languedoc on l'exécutait en prononçant ces mots à chaque jet de pierre : « Je dénonce le nouvel œuvre. » Un document de l'année 1407 en fait foi[2].

Nous avons vu que le rameau ou branchage avait été, dans l'antiquité, un mode d'investiture et un signe de propriété foncière ; inversement la *rupture d'une branche* sur une terre, devant témoins, équivalait à un acte interruptif de prescription[3]. Encore de notre temps les huissiers de certaines régions de la Normandie ont coutume, quand ils prennent possession d'un fonds au nom de leur client, de donner quelques coups de pioche dans le sol et de casser des branches d'arbres. S'il s'agit d'une maison, ils *brisent plusieurs carreaux,* ou rompent quelques briques, afin d'affirmer le droit du propriétaire, qui désormais peut user et abuser de sa chose.

Ces faits sont constatés d'une manière officielle, notamment dans des procès-verbaux auxquels se réfère un jugement du tribunal de Rouen[4], confirmé par un arrêt qui ratifie « le rite consacré par l'usage ». Or le procès-verbal déclare textuellement ceci : « J'ai... huissier, pour marquer la prise de possession au nom de ma réquérante, *bêché avec une pelle* dans le petit jardin ;... *cassé diverses petites branches* aux arbres restant, et fait

1. Le nom allemand traduisant le *jactus lapilli* est *Steinwurf.*

2. Ducange, *nuntiatio.* — Michelet, 119.

3. C'est ce que signifie ce mot de Cicéron : *surculo defringendo usurpare* (interrompre la prescription en brisant un rameau). (*De orat.*, III, 28.)

4. 15 mars 1841, et 14 août, même année.

acte de maître en ce logement *par la casse de plusieurs briques* dans les chambres[1]. »

N'importe ! cette pratique qui consiste à briser les carreaux ou les briques de sa maison pour bien prouver qu'elle vous appartient, est assez originale : elle montre la persistance des usages traditionnels, en dépit de l'unité de notre procédure.

Dans l'île de Rügen, pour la vente judiciaire des immeubles, le propriétaire comparaissait tenant en main son *chapeau.* Par trois fois le juge lui demandait s'il voulait se défaire de son bien. Après avoir répondu affirmativement le vendeur remettait son couvre-chef à l'acquéreur, qui à son tour était interpellé trois fois par le juge. « L'acheteur alors passait le chapeau au magistrat qui, l'élevant en l'air lentement, déclarait la convention régulière. »

De même, dans le Brunswick, celui qui vend et celui qui achète posent la main « sur le bonnet de l'officier public » pour ratifier les propositions échangées.

Au pays de Saint-Gall, quand une vente avait lieu, « l'officier et le vendeur tenaient ferme une espèce de coiffure noire que l'acheteur devait violemment leur arracher des mains », comme marque de ses droits sur l'objet du contrat.

On ne saurait croire combien de fois on rencontre l'usage du chapeau dans les Législations et les Coutumiers divers : le roi seul était toujours autorisé à *garder le chapeau* sur la tête en signe d'indépendance[2].

Chez les Goths, les nobles et les prêtres avaient la permission de rester couverts de leur bonnet. — Chez les Francs, le vassal ôtait son chapeau quand il faisait hommage à son seigneur. — Jadis, dit Grimm, quand on saisissait un débiteur, on lui enlevait son couvre-chef. — Celui qui cédait ses biens devait venir à l'audience *tête nue.* — Comme aveu d'assujettissement le synode de Vienne obligea les Juifs à se coiffer d'un *bonnet pointu,* qui devait être de couleur safran d'après les statuts d'Avignon ;

1. Chassan, 391.
2. Boulland, *Man. d'achet.*

et dans certains pays les usuriers étaient condamnés à faire le tour de l'église ayant un chapeau de juif sur la tête [1]. — C'est au moyen du don de son chapeau que Richard Cœur de Lion, pour sortir de captivité, se démit de ses droits à la couronne d'Angleterre et rendit hommage à Henri VI. — Enfin, à l'imitation de l'Angleterre, la cession s'est faite chez les Normands au moyen du *casque* [2].

Le fameux chapeau de Gessler placé sur un poteau, et qui devait être salué comme l'empereur lui-même, était une idée parfaitement conforme à la symbolique traditionnelle.

Aux Indes [3], celui qui donne ou aliène un héritage verse à terre *un peu d'eau* en signe de renonciation ; le donataire ou l'acquéreur recueille dans ses mains quelques gouttes de cette eau et les avale pour indiquer par là que la propriété est unie à lui désormais.

En résumé, au point de vue général qui domine toutes les particularités exposées dans ce chapitre, le *signe,* langue universelle, écriture primordiale de tous les peuples, a joué dans l'histoire des législations un rôle des plus importants, au point d'équivaloir souvent à des témoignages précis, et de remplacer même parfois la solennité des contrats.

1. En 1267, 1390. V. Ducange, *Gibus.* — Chass., *Symb. du D.*
2. Galland, *Franc-Alleu.,* XX, 317. — Hauteserre, *De fict.*
3. Boulland, *loc. cit.*

CHAPITRE II

IMPOTS BIZARRES, REDEVANCES ET CORVÉES SINGULIÈRES.

Redevances en fumée : explication juridique. — Roitelet charrié par quatre bœufs. — Les trois œufs de redevance (Cartulaire de Saint-Magloire). — Poules de cou, poules de fumée, coqs rouges,... pour prestations féodales. — Les quarante-neuf chapons de Neuilly-sur-Marne. — Chanoines de Sainte-Geneviève débiteurs de six oies. — Plat de neige, danses, quilles, poivre... — Porteurs de sel; croque-morts privilégiés (hannouars). — Charrette de piment des moines d'Issy en 1261. — Redevances en repas du prieur de Saint-Éloi. — Le « régal des chantres Notre-Dame » par les religieuses de Sainte-Geneviève; leur libération. — La tête de porc et le bourreau à la Saint-Vincent. — Capitulaire de prestation du clergé en cas de visite pastorale. — Gants, paraguante, petits pâtés... — Origine et description des corvées seigneuriales. — Vrai sens de « corvéable à merci » d'après les Arrêts. — Prestations personnelles des cultivateurs, maçons et guetteurs...; charrois et bêtes de somme. — Corvées royales et voies publiques d'après l'Instruction de 1738. — L'Assemblée Constituante et la corvée féodale. — La journée d'un contribuable actuel...

Nous avons réservé pour un chapitre spécial l'explication de certaines *redevances* en usage au moyen âge, et qui méritent un examen attentif, à raison de leur singularité et de leur importance dans l'histoire de la propriété.

Sous le régime féodal, le mot redevances désignait des charges annuelles dont étaient tenus les vassaux, en échange du fonds concédé par le seigneur. Il y avait des redevances en argent, en denrées, en travaux, en corvées, selon la condition des personnes, qu'il nous suffira de rappeler en peu de mots.

Ainsi le vassal était à la fois serviteur et compagnon d'armes de son seigneur, dont il devenait l'homme en prêtant serment « de fidélité, d'aide et de conseil ». En cas de guerre, le chef dont il dépendait le nourrissait, et le fournissait d'armes et de vêtements. A la fin du IXe siècle, l'usage de payer les vassaux en terre, devint général en France : la terre ainsi donnée en salaire, s'appelait fief [1].

1. Donnons quelques brèves définitions : les *chevaliers*, hommes libres se livrant au métier des armes, finirent par s'appeler *gentilshommes* (hommes de race) ou *nobles*, for-

Il est bien rare que l'on parle de l'époque féodale, avec un entier sang-froid et une complète indépendance! A cet égard, des opinions extrêmes, des théories excessives sont facilement soutenues avec passion de part et d'autre, et même avec un parti pris irréductible.

Au regard des uns, la féodalité est un âge abhorré et maudit; une époque si odieuse que tout le mal qu'on en pourra dire restera au-dessous de la vérité : il suffit que le fait allégué ou le document invoqué soit défavorable au passé, pour que sans examen, ils le tiennent aussitôt pour certain et indiscutable. Ils ne se demandent pas si la féodalité ne fut point un état de transition nécessaire, inéluctable, nous faisant passer de l'esclavage des temps anciens à la civilisation moderne. Non! jugeant dans un anachronisme singulier le moyen âge avec les idées contemporaines, et oubliant que cette période fut un acheminement vers les mœurs et les progrès actuels, ils jettent sur leurs pères un anathème aussi impitoyable que général[1].

Eh bien, instruits par leur expérience et profitant de leurs épreuves pour améliorer notre sort, faisons mieux que ceux dont nous descendons; à merveille! Mais n'oublions pas qu'après tout, le Présent dont nous sommes si fiers, est le produit laborieux du passé; et en tout cas sachons respecter nos ancêtres, car si nous récoltons, c'est qu'ils ont défriché et ensemencé pour nous.

Par une réaction instinctive, d'autres esprits, profondément émus des attaques haineuses dirigées contre la vieille France, tombent dans un excès opposé. Fermant les yeux à la lumière et à la vérité historique, dès qu'un fait est de nature à déprécier

mant une classe héréditaire. Par *baron* (homme), on désignait un grand propriétaire; quant au mot *sire* ou *seigneur,* il voulait dire maître. Inversement : *vassal* signifiait serviteur, et *feudataire,* teneur d'un fief; le *vilain* était le paysan cultivant les terres d'un domaine (*villa*), et en général tout *roturier*. La condition de *serf* rappelait, mais d'une manière très atténuée, le sort des anciens esclaves (*servi*).

1. Supposer que *l'esclavage* antique pouvait être immédiatement remplacé par l'égalité et la liberté sans passer par le servage, est une illusion... La convalescence d'un malade est un *mal* sans doute, si on le compare à l'état de santé plénière et florissante; néanmoins, c'est une période relativement heureuse et un *bien* appréciable pour celui qui, tout à l'heure, se demandait s'il comptait encore parmi les vivants. Voilà pourquoi Montesquieu a pu dire que la féodalité a fait autant de bien que de mal.

« le bon vieux temps », ils en contestent l'exactitude, et attribuent à la malveillance d'adversaires acharnés les allégations qu'ils repoussent en bloc, par une négation téméraire et systématique. Parlez à ces hommes, fût-ce de coutumes ou d'usages incontestables, mais dont la naïveté ou l'étrangeté apprête à sourire; d'ordinaire ils opposeront sans discussion un démenti résolu, en dépit de documents dont l'autorité s'impose.

Entre ces deux systèmes, également exagérés, se place l'explication historique et juridique, de particularités qu'il n'est pas plus sage d'accepter sans examen, que de démentir à la légère.

Supposons donc une personne rapportant par exemple qu'à Bologne, les fermiers des Bénédictins de Saint-Procule donnaient, chaque année, *une redevance consistant en la fumée d'un chapon bouilli*[1]... Les détracteurs de la féodalité ne s'écrieront-ils pas aussitôt : « Voilà bien une preuve saisissante de l'exécrable despotisme des seigneurs! N'était-il pas révoltant que, par un scandaleux caprice de leurs maîtres, les braves paysans d'alors fussent astreints, sous peine de déchéance de leur fief, à venir se soumettre régulièrement à une humiliation aussi offensante, aussi avilissante pour leur dignité! S'imagine-t-on la tyrannie de ces moines s'amusant à berner ainsi les hommes du peuple en exigeant d'eux, non pas un travail utile ni une prestation fructueuse, mais seulement une démarche grotesque et une redevance stupide! »

Voilà ce qu'ils diraient...

A cela les défenseurs de la théorie contraire (nous voulons dire ceux qui se constituent quand même les chevaliers de la féodalité) opposeraient, selon toute probabilité, un scepticisme tenace et commode, en disant : « Pareilles folies sont inadmissibles : nos aïeux n'étaient point des sots... Qu'ils aient stipulé de leurs fermiers la livraison de quelques chapons, c'est certain : mais soutenir qu'ils prenaient plaisir à réclamer chaque année l'hommage vexatoire de la fumée d'une volaille, est une ineptie inexplicable qu'un homme sérieux ne saurait admettre un seul instant, et à laquelle il est autorisé à opposer, au nom du sens commun, une fin de non-recevoir pure et simple. »

1. Muratori et d'autres ont établi le fait.

N'en déplaise aux partisans des deux systèmes en présence, on aurait tort de nier le fait; et, en dépit des apparences, cette coutume, prise à titre d'exemple, se justifie d'une façon pleinement satisfaisante ainsi que nous allons essayer de l'établir, en reprenant ici et en complétant une thèse que nous n'avons fait qu'indiquer au livre troisième...

Au moyen âge le peuple avait peu de livres et de manuscrits : c'était d'une façon sensible et extérieure que son esprit tantôt naïf, tantôt satirique se manifestait, qu'il s'agît de sculptures ou de dessins, de fabliaux ou de fêtes. Aussi la forme bizarre, amusante même, se rencontrait-elle dans les vieux usages de la France, dès qu'un groupe d'intéressés trouvait l'occasion de montrer sa gaieté naturelle et son esprit gaulois. Peiner était chose légère, à condition que l'on pût sourire de temps en temps.

De plus, à cette époque, les contrats, les chartes étant rares, on le sait, la preuve des faits résultait presque toujours du témoignage et de la tradition plutôt que des parchemins. Dès lors, une certaine originalité dans les épisodes correspondant aux diverses dates utiles à retenir, était une chose indiquée, obligée même, pour conserver la mémoire de ce qui s'était passé.

Une démarche ordinaire, un incident journalier eussent été méconnus ou confondus avec les habitudes communes, et bien vite abolis du souvenir de tous.

Par là s'expliquent déjà, ce nous semble, les excentricités apparentes de certains usages féodaux qui ont eu pleinement leur raison d'être.

Mais il est un autre motif à cette mise en scène, une cause juridique d'une importance capitale; et c'est ainsi que nous entendons expliquer, par exemple la *redevance de fumée* que nous citions il n'y a qu'un instant.

Voilà des vassaux qui, en vertu du pacte féodal qu'ils ont juré, sont tenus non seulement à foi et hommage, mais à donner au seigneur du fief à une date prévue « tant de paires de volailles ». Au bout d'un certain temps, les fermiers s'entendent pour *racheter* cette charge; ou encore le seigneur en un jour de fête, à l'occasion d'une naissance, d'un anniversaire ou du succès de ses armes, « libère ses hommes de cette prestation ».

Supposons que pendant de longues années les vassaux se soient abstenus de rien apporter au manoir féodal... N'était-il pas à craindre qu'un héritier du seigneur retrouvant trace de l'ancienne redevance, ou invoquant la charte originaire, ne prétendît raviver l'obligation omise par le vilain?

Au contraire, quand chaque année les *tenants* étaient venus en grande pompe « offrir la fumée d'un chapon », ils avaient par là, en langage figuré mais très intelligible, rappelé au maître du manoir qu'on ne lui devait *pas autre chose.*

Ils accentuaient donc leur libération par un genre de preuve qui ne risquait pas de s'égarer.

Ainsi, au jour dit, les fermiers se rendaient au manoir principal, selon l'usage, en portant avec eux un magnifique chapon rôti. Là ils s'approchaient du seigneur de céans, découvraient la volaille devant lui, de façon que la fumée pût s'échapper; puis se retiraient avec le plat intact. Et, grâce à cette démarche facétieuse, ils consacraient et perpétuaient la dispense qui leur avait été octroyée ou dont ils s'étaient rédimés.

En tout ceci on ne doit donc voir ni une cérémonie ridicule, ni une tyrannie calculée de la part du maître, mais seulement une affirmation d'indépendance et de liberté.

Il est probable que le fait suivant a une signification analogue à celle de la fumée du chapon. Les vassaux du châtelain de la Tour-Chabot, en Poitou, étaient tenus de venir lui offrir tous les ans *un roitelet lié avec un câble, sur une charrette traînée par quatre bœufs.*

N'était-ce pas là encore une manière symbolique de dire clairement : « Nous ne sommes plus tenus de vous apporter désormais qu'un volatile minuscule, au lieu de la charretée de volailles à laquelle vous aviez droit jusqu'ici. »

Ailleurs, c'est un *serin,* qui était remis comme libération.

Si en pareil cas quelqu'un était mystifié malicieusement, n'était-ce pas un peu le seigneur?

Donc, sans s'attarder à discuter ni à réfuter tel ou tel détail relaté par les auteurs, à propos du cérémonial des redevances, on peut admettre comme très probable que : *chaque fois que la chose fournie consistait en un objet d'infime valeur, elle avait une*

signification libératoire, et provenait plutôt du vassal que du seigneur, contre qui la tradition se perpétuait à l'instigation même des intéressés.

Ainsi quand nous voyons dans le Cartulaire de Saint-Magloire que le curé de Nogent-sur-Marne devait recevoir à la Saint-Étienne *un pain*, et à l'Ascension *trois œufs,* il est manifeste que ce n'était là que le souvenir d'une obligation, peut-être originairement très onéreuse et réduite presque à néant.

Nous en dirons autant du cadeau présenté annuellement à un grand seigneur du duché de Rohan, et consistant en trois œufs et trois sols : le tout devait être placé sur un chariot, *attelé de six bœufs, et les trois œufs déchargés avec des leviers.*

Nous serait-il démontré que quelques détails de l'histoire des impôts féodaux sont surfaits ou controuvés, l'explication qui précède n'en resterait pas moins vraie dans son ensemble.

Les *chapons, coqs, poulets, pigeons,* et en général la volaille était matière ordinaire à prestation.

Les poules de redevance étaient diversement qualifiées : poules de cou, de corps, de foyer, de fumée, de carnaval, de la Pentecôte, de la Saint-Martin...

L'usage auquel on destinait ces animaux de basse-cour, ou l'époque à laquelle on les remettait, expliquent l'origine de ces appellations. Ainsi la *poule de cou* était celle dont la plume servait à faire des lits ou couettes, comme on disait alors.

Quand le roi logeait à Paris, la fourniture des coussins et lits de plume était à la charge de la ville.

Louis VII fut le premier qui abandonna la redevance « pour la rémission de ses péchés ». Mais il semble, d'après les registres, que jusqu'à saint Louis les Parisiens continuèrent à procurer les *couettes de plume* pour le service du roi[1]. Les *poules de foyer* étaient celles qu'on cuisait au pot; celles *de fumée* se mangeaient rôties... Le coq devait toujours être grand et

1. Le souverain actuel d'Angleterre a encore droit, entre autres redevances, à la tête et à la queue de toute baleine prise dans les eaux anglaises. A titre de dîme annuelle, il reçoit des corporations : une nappe, deux pigeons et deux lapins blancs, un faucon, un cheval avec son licou, une paire de chaussettes rouges, des pincettes, deux canifs, une aiguille d'argent, un bonnet de coton, etc., etc...

rouge[1] : l'expression « rouge comme un coq de redevance » vient de là.

Par contre, dans certains villages la rente ne pouvait s'acquitter qu'en poules blanches.

Les vassaux du seigneur de Pons en Saintonge promettaient « des coqs auxquels ne manquait aucune plume » ; mais il fallait une cérémonie singulière pour que ces coqs fussent livrés et reçus. Les gens de la justice de Pons, heure de midi sonnant, montaient à cheval, en robe et en bonnet carré. Chaque homme tenait à la main, sous peine d'amende, une gaule de houx ; il devait être aussi sans éperons. La cavalcade précédée du prévôt parcourait la ville, et celui-ci, après avoir interpellé par trois fois les vassaux débiteurs, recueillait de chacun d'eux les coqs destinés au maître.

Quand toute cette volaille avait été examinée, et reconnue avoir les qualités voulues, le seigneur de Pons choisissait dans la foule un individu qu'il chargeait de jeter en l'air, l'un après l'autre, tous ces volatiles effarouchés. Les uns s'en allaient sur les toits à tire-d'aile ; d'autres tombaient dans les caves ou les étangs ; ceux qui en avaient la force volaient jusque sur l'autre bord de la rivière qui était proche. Alors les sergents de sa seigneurie se mettaient à pourchasser en tous sens les pauvres bêtes, au milieu des cris et des rires des habitants.

Les moines de l'abbaye de Saint-Maur les Fossés possédaient, au XIe siècle, sur des terres de Neuilly-sur-Marne une redevance de *cinquante-neuf chapons*[2], qui étaient probablement destinés à améliorer le régime des indigents de leur maladrerie.

Il est constant, en effet, que dans presque toute abbaye se trouvait, comme dépendance, un hôpital régional : c'était l'Assistance publique d'alors, et elle absorbait d'importants revenus ecclésiastiques. Aujourd'hui c'est l'impôt qui fournit les ressources nécessaires à l'entretien des églises, à la construction des hôpitaux, à la création des routes, toutes charges énormes

1. Quand on demandait une redevance en mouton, on le voulait « cornu, lainu, dentu ».

2. Les actes de cette inféodation énumèrent : XXIX *panes*, LIX *capones*, et *denarios* XVI, *solidos* X *et dimidium*.

figurant aux budgets de nos divers Ministères, mais dont, jadis, les biens d'Église supportaient une très notable partie.

Inversement, les chanoines de Sainte-Geneviève, en vertu de l'inféodation à eux faite du village de Rosny entre Montreuil et Villemomble, payaient chaque année *six oies* à la ville de Paris, comme « délégataires du domaine du roi[1] ». Sur les six, les chanoines devaient en recevoir une de la Commanderie des Templiers, et une autre des moines de Vincennes.

Cette charge remontait au xᵉ siècle, et elle se maintint jusqu'à la Révolution.

Les *œufs* comme les volailles comptaient parmi les produits habituellement requis comme rente en nature; il en faut dire autant du *bois*, pour le chauffage et la cuisine des manoirs. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à cet égard à propos des œufs de Pâques et de la traditionnelle bûche de Noël.

Quelques redevances exceptionnelles consistaient en choses de peu de valeur, et néanmoins fort difficiles à trouver. Le seigneur dominant n'exigeait qu'un lapin, soit! mais à condition que ce fût une pièce rare, une vraie curiosité : il fallait que cet animal eût « l'oreille droite blanche et l'autre noire ». Le débiteur apportait-il une bête portant les marques convenues, il arriva qu'on disputa pour savoir si l'oreille n'était pas teinte.

De même certains vassaux de l'abbesse de Remiremont devaient, dit-on, apporter tous les ans un *plat de neige*, à la Saint-Jean d'été. S'ils n'avaient pas eu le talent d'en conserver, ils donnaient à la place un *taureau blanc*.

Des seigneurs facétieux se faisaient payer en amusements divers. Au lac de Grandlieu, près de Machecou, ceux à qui le seigneur louait son droit de pêche étaient tenus de venir tous les ans « danser un pas que l'on n'eût point encore vu, et chanter une romance que l'on n'eût point entendue, sur un air qui ne fût point encore connu ».

Boissieu, dans son livre[2], rapporte qu'un vassal des environs de Paris était obligé, pour tout devoir, « de contrefaire l'ivrogne,

1. La quittance délivrée par la Ville était signée « *nomine domini Regis* ».
2. *Usag. des fiefs.*

de *danser* à la manière des paysans et de *chanter* devant la femme de son seigneur dominant ».

Le Parlement de Paris octroya à ce vassal la permission de faire remplir ce rôle par un tiers.

A Rouen, les Célestins avaient droit de passage avec une charrette chargée, pourvu qu'en passant, ils jouassent du *flageolet*.

Les jongleurs qui entraient à Paris, du temps de saint Louis, s'exemptaient du droit de péage en chantant un couplet ; et l'on sait que, vers le même temps, les bateleurs[1] qui pénétraient dans la même ville obtenaient remise du péage de quatre deniers, à condition de faire danser leurs *singes* devant le percepteur du droit.

Le dicton : « payer en monnaie de singe » n'a pas d'autre origine, semble-t-il[2].

Les femmes de Magny près de Pontoise étaient astreintes à battre les fossés du château Bantelu quand la dame châtelaine était malade, et cela afin d'empêcher les *grenouilles* de l'assourdir de leurs coassements.

Semblable usage existait, paraît-il, à Luxeuil, pour la plus grande tranquillité du seigneur. Les paysannes en battant de leur longue gaule les fossés d'alentour devaient chantonner en leur patois : « Pax, pax, reinotte[3], pax! laissas dormir monsu de Luxeu », afin qu'on pût vérifier plus facilement leur présence.

On a contesté l'exactitude de l'anecdote en la qualifiant d'absurde, d'invraisemblable. Nous ne partageons pas ce sentiment : d'abord le fait est certifié par plusieurs auteurs; et de plus, il semble parfaitement explicable.

Un seigneur habite un manoir entouré d'eau, où pullulent avec une fécondité désespérante des batraciens indestructibles, qui par milliers, la nuit, font entendre un concert intolérable..... Il est impossible audit seigneur et à la dame châtelaine de se livrer au sommeil ; et au lieu d'exiger de leurs vassaux tant de « cordes

1. *Joculatores.*

2. Les jongleurs, assimilés à de vrais mendiants, étaient supposés dénués de ressources : de là une dispense naturelle du péage, à condition de payer en grimaces.

3. *Rana,* grenouille. V. aussi *Introduct. aux Mém. sur la Révol.*, I, 410, 416 ; et Louandre, *Journ. de l'Instr. publ.*, 1864.

de bois » pour se chauffer, ou tant de paires de chapons, l'idée ne leur serait point venue « de faire battre les étangs par leurs hommes pour effrayer la gent coassante »?... Étant libre, de par le droit féodal, de requérir des services personnels à titre de redevance (et ne voulant pas, nous le supposons, abandonner sa terre et son donjon), on comprend que le seigneur ait d'abord songé au moyen de dormir dans son château, et ait prescrit « la battue » comme il aurait pu imposer à celui-ci de faire le guet la nuit, ou à tel autre de monter la garde pour la sécurité du manoir.

Loin d'être une vexation sans objet, cette corvée avait donc pour le seigneur un intérêt très appréciable.

L'évêque de Paris, outre un cierge de vingt-cinq sols, avait le droit d'exiger du seigneur de Montlhéry qu'il fût l'un de ses porteurs le jour de son intronisation. Au XIIe siècle, c'était déjà une obligation très ancienne[1]. Le seigneur de Villepinte, près Paris, était aussi l'un des porteurs du prélat; en 1250, nous voyons Guy de Senlis, dit le Loup, figurer au sacre de l'évêque de Paris en cette fonction. Parmi d'autres seigneurs tenus de la même charge, on peut citer encore les sires de Gournay.

A Saint-Maixent, le doyen des bouchers devait, tête nue, *baiser le marteau* de la porte du seigneur; les autres bouchers venant après payaient deux deniers, et on leur lavait les mains « avec de l'eau de roses ».

Le baiser du marteau n'était pas une habitude générale, comme quelques-uns l'ont écrit : il a dû probablement remplacer l'hommage du « baise-main » quand, par exemple, le seigneur était en voyage au moment de la visite, ou encore quand il préférait s'épargner une accolade peu agréable.

Mais d'ordinaire, en cas d'absence, voici comment les choses se passaient pour la cérémonie de « Foi et Hommage[2] ».

Un procès-verbal était dressé en la forme suivante : « Aujourd'hui, en la présence et compagnie des notaires soussignés, X... s'est transporté au château de très haut, très puissant et très illustre..., où étant à la principale porte et entrée du château

1. *Hist. du dioc. de Paris,* M. l'abbé Lebœuf.
2. *Rép. Dr. féod.,* de Guillot, VIII, 510.

d'icelui, il a frappé par trois diverses fois, a appelé à haute et intelligible voix ledit seigneur féodal, sans que lui ni personne ait répondu. Nonobstant quoi, s'étant mis en état et devoir de vassal[1], a dit qu'il faisait audit Sieur... la foi et l'hommage pour la terre de..., c'est-à-dire qu'il se reconnaissait *son homme.* »

Si l'hommage était adressé par une femme, remarque le jurisconsulte Guyot (1783), « elle ne devait pas dire au seigneur : Je deviens votre femme, car il y aurait indécence à se dire la femme d'un autre que de son époux. Elle disait seulement : « Je vous fais hommage; serai fidèle et loyale, vous reconnaissant comme seigneur des tènemens qui relèvent de vous. »

En Angleterre, celui qui épousait une jeune fille débitrice de l'hommage, était autorisé à la représenter « en vertu du *droit de courtoisie*[2] ».

Certain vassal, pour toute obligation, devait, dit un auteur dont nous ne nous portons pas autrement garant, se rendre une fois l'an chez son seigneur; mais en faisant ce trajet, il fallait « qu'il reculât toujours d'un pas quand il en avait fait deux ». Une chronique du treizième siècle fait mention d'un voyage en Palestine entrepris selon ce mode de locomotion peu expéditif : la chronique, il est vrai, ne dit pas si le pèlerin a persévéré longtemps dans son projet.

Dans d'autres endroits, on voit un châtelain exiger de son vassal qu'il vienne relever les *quilles* que sa dame abattrait, en présence de noble compagnie.

Ce jeu figure souvent dans les privilèges des seigneurs : d'eux seuls dépendait, en bien des localités, la faculté de s'y exercer. A Long-Pont, cette permission n'était accordée que par le seigneur de Montlhéry, qui la faisait payer fort cher ; et généralement, dans les foires et fêtes patronales, il fallait acquitter un impôt pour se livrer à cet exercice[3].

« Aux xe, xie et xiie siècles, dit M. de Mas-Latrie, dans un tra-

1. C'est-à-dire : s'étant découvert, et ayant ôté armes et éperons.

2. *Loc. citat.*

3. Actuellement nous ne payons pas pour les quilles ; mais nous acquittons des taxes pour les billards, les jeux de cartes...

vail sur les droits seigneuriaux, les tributs féodaux formaient le revenu principal du seigneur. L'argent étant rare et le commerce très réduit, le seigneur, en échange du fief octroyé, se faisait fournir au lieu de fermages, des meubles et des ustensiles : fers de cheval, socs de charrue, voitures, éperons, arcs et flèches, et même des verres ou des cornes à boire. »

Le fait est vrai; mais on aurait tort de croire que ces réquisitions pouvaient s'exercer sans mesure : la qualité et la quantité étaient généralement discutées et fixées d'avance. Bien qu'il fût difficile d'avoir raison contre son seigneur, on trouve cependant, dans les archives judiciaires, de nombreuses décisions rendues en faveur de manants, ayant demandé protection à la Justice contre des prétentions excessives.

Les tenanciers de l'abbaye de Quimperlé, en Bretagne, fournissaient huit licous pour les chevaux de l'abbé, et de plus, la corde pour la cloche du monastère.

Il y avait aussi des redevances de *sel*. Philippe de Valois, ayant établi un impôt sur ce produit, fut appelé par dérision « le roi de la loi salique », surnom qui renfermait en même temps une allusion à la manière dont ce prince était parvenu à la couronne[1].

Par *droit de salage* le Parlement de Paris et le chapitre de Notre-Dame étaient autorisés à prélever, sur les épiciers de la capitale, le sel nécessaire à leur consommation[2].

Disons un mot en passant des « hannouars » ou porteurs de sel de la Ville de Paris, à qui on reconnaissait l'étrange avantage d'être les *croque-morts* de la dépouille des rois. C'est ainsi qu'ils figurèrent aux convois funèbres de Charles VI, de Charles VII et de Henri IV.

Quel était le motif de ce privilège? D'après Saint-Foix les corps étaient salés comme procédé d'embaumement : de là, sans doute, l'honneur qu'obtinrent les hannouars de porter au tombeau les nobles restes confiés à leurs soins[3].

1. Faut-il rappeler qu'à la mort de Charles le Bel, ses trois filles furent exclues de la couronne, par une interprétation de la loi salique, décidant, qu'un homme pouvait seul régner en France; et dès lors Philippe de Valois fut appelé au trône.

2. Sauval, VIII.

3. Juvénal des Ursins raconte une opération analogue à propos d'Henri V d'Angleterre,

Le *poivre* était, avant la découverte du Cap de Bonne-Espérance, une redevance très recherchée. Il se vendait à un prix si élevé, qu'on disait proverbialement « cher comme poivre » : aussi passait-il pour un présent d'importance et l'un des tributs de choix que les seigneurs, ecclésiastiques ou séculiers, exigeaient le plus volontiers.

Geoffroy, prieur du Vigeois, voulant exalter la magnificence d'un certain Guillaume comte de Limoges, raconte « qu'il avait chez lui des tas de poivre amoncelé, comme des glands pour les porcs ». L'échanson étant venu en demander un jour pour les sauces du comte, l'officier qui gardait ce magasin si précieux « prit une pelle, dit l'historien émerveillé, et en donna une pelletée entière ».

Quand Clotaire fonda le monastère de Corbie, parmi les différents revenus qu'il exigea de ses domaines pour les religieux, il stipula trente livres de poivre.

Le vicomte Roger ayant été assassiné en 1107, dans une sédition, par les bourgeois de Béziers, une des punitions que son fils infligea aux rebelles, lorsqu'il les eut soumis par les armes, fut un tribut périodique de trois livres de poivre par famille.

Chaque année les moines d'Issy payaient en redevance à leurs confrères de Saint-Denis une *charrette de piment.* En 1261, cette rente n'ayant pas été acquittée, le Prieur fut interdit et condamné à conduire lui-même la charrette au chapitre de Saint-Denis. Il est curieux de voir comment les droits féodaux s'exerçaient parallèlement aux droits ecclésiastiques; et tel qui réclamait âprement comme seigneur en vertu de son domaine, remit plus d'une fois, comme prêtre, au nom du Dieu de charité, le profit par lui requis en sa qualité de « maître de la terre ».

Toujours à titre de redevance, le prieuré de Saint-Éloi à Paris devait acquitter deux deniers aux chanoines de Notre-Dame, en vertu d'une convention datant des premières années du XIIe siècle. L'impôt originaire ayant augmenté avec les droits concédés au Prieuré, celui-ci en arriva à livrer huit moutons,

mort à Vincennes en 1422, « avant d'être mis dans un coffre de plomb avec épices et choses sentant bon ».

deux boisseaux de froment, six écus et une obole pour le premier denier; et pour le second : « six pourceaux, trois écus, et deux muids et demi de vin, à la mesure des chanoines ».

De même les religieuses de Sainte-Geneviève étaient obligées de *régaler, deux fois l'an, les chantres de Notre-Dame.* Ces repas nécessitant une grande dépense de vins, elles s'adressèrent au Pape, en 1202, pour qu'il leur facilitât de « racheter le régal », cause vraisemblable de gros ennuis pour le couvent. Mais les chantres refusèrent cette novation, et continuèrent à réclamer ce qu'ils appelaient leur droit, l'exagérant même au point de donner un jour le scandaleux spectacle de leur ivresse. L'évêque de Paris intervint alors, et la dette fut abolie.

Citons encore la redevance de l'abbé de Saint-Germain qui, à chaque fête de la Saint-Vincent, « *remettait au bourreau une tête de cochon* ». Ce jour-là le bourreau avait le premier pas aux processions traditionnelles.

A l'époque de Charles le Chauve, en cas de visite pastorale, les curés des quatre paroisses voisines offraient à l'évêque, d'après un Capitulaire : « chacun dix pains, un demi-muid de vin, deux poulets, dix œufs, un cochon de lait, et un boisseau de grain pour les chevaux ». Ce tarif subit certaines modifications selon les temps[1].

Redisons, une fois de plus, que les particularités que nous relevons dans ce chapitre doivent être considérées *non pas comme des dispositions générales, mais locales,* à raison même de la multiplicité et de la variété infinies des Coutumes, modifiées souvent par des conventions nouvelles, ou par la fantaisie des héritiers.

Cette remarque est nécessaire si l'on veut rester dans la vérité historique, comme nous en avons le souci.

Quant à la protestation de certains critiques qui s'indignent à la pensée que, maintes fois, des vassaux virent leur bien confisqué pour avoir, à quelques jours près, négligé de payer ce qu'ils devaient au seigneur dominant, elle est moins judicieuse peut-être qu'elle ne le paraît de prime abord. Certes, on ne niera

1. V. *Missi Dominici.*

point que des déchéances très dures ne fussent assez fréquentes alors. Toutefois le grief est de tous les temps et de tous les pays : de nos jours, n'est-il pas de jurisprudence constante, que celui qui, par exemple, donne congé ou renouvelle hypothèque, fût-ce seulement le lendemain du terme fixé, est déchu de son droit?

Les *gants* étaient une redevance des plus habituelles, un tribut léger qui, sans imposer au vassal une véritable charge, consacrait toutefois, au jour dit, sa dépendance à l'égard du suzerain.

Dans les anciennes coutumes de l'Université, ceux qui appelaient de la sentence du recteur lui devaient « cinq sous d'indemnité; » et les étudiants en théologie offraient tous les trois mois à leurs maîtres des gants, des bonnets carrés et des pains de sucre.

Quant aux docteurs en médecine, ils « régalaient de *petits pâtés* leurs anciens maîtres ». L'usage finit par tomber en désuétude; cependant jusqu'au XVIIe siècle, les examinateurs avaient droit à « dix sols pour les gâteaux », sorte de droit d'examen qui conserva le nom de *pastillaria*[1], petits pâtés dans le latin de l'époque.

Un présent consistant en gants, se faisait aussi aux gens qui donnaient la primeur d'une heureuse nouvelle, et les locutions « Vous en serez pour vos gants » et « En avoir les gants, s'en donner les gants » viennent certainement de cette habitude.

La paraguante espagnole[2] qui passa dans les usages et dans le vocabulaire du XVIIe siècle, est aussi une de ces gratifications qu'on payait au moyen des gants ou autres menus objets aux porteurs de nouvelles agréables. Le mot se généralisa peu à peu, et du temps de Molière, *paraguante* s'appliquait à tout cadeau, à tout profit[3].

1. *Dict. féod.* 209.
2. De l'espagnol *para* pour, *guante* des gants.
3. Le Mascarille de l'*Étourdi*, se promettant de faire emprisonner le rival de son maître, dit en parlant des officiers de justice :

Dessus l'avide espoir de quelque *paraguante*
Il n'est rien que leur art avidement ne tente.

Quand les redevances avaient le caractère d'un travail personnel, elles portaient le nom significatif de *corvées*. A ce sujet des auteurs fantaisistes ont écrit des romans plus ou moins ingénieux, mais où la vérité historique est bien travestie et presque méconnaissable. C'est donc aux textes mêmes des *Coutumiers* que nous aurons recours.

Les corvées, qui étaient réglementées dès le Code Théodosien[1], sont qualifiées de servitudes personnelles, dans nos anciennes Coutumes : elles comprennent les journées de travail fournies par les hommes ou par les animaux vivant sur le domaine du seigneur. Celui-ci pouvait les stipuler, soit pour lui particulièrement, soit pour la culture de ses terres, l'entretien de ses bois, la récolte de ses blés et de ses fruits, ou enfin à titre de main-d'œuvre, selon la profession qu'exerçaient les individus.

En cas de vente du bien, la valeur des corvées ne devait pas entrer en ligne de compte dans la supputation du prix, ce droit n'étant pas une dépendance du sol[2].

De longs débats ont été portés devant la justice pour savoir « si les sujets faisant corvées étaient tenus de se nourrir à leurs frais ». Et les décisions les plus nombreuses ont conclu à l'affirmative, bien que la corvée fût un travail absolument gratuit.

Souvent les vassaux offraient une somme, en vue de *racheter la corvée*. C'est ce qui se fait encore de nos jours quand nous payons une contribution, pour nous rédimer de la prestation de trois jours de travail que les communes sont en droit de nous réclamer pour l'entretien des chemins vicinaux. Ceux qui ne veulent pas aller casser les cailloux sur les routes donnent l'argent qui sert à payer des cantonniers officiels. A un point de vue, la corvée existe donc toujours pour ceux qui ne peuvent pas la racheter.

Les corvées arriérées ne pouvaient être récupérées par le

1. *Operæ sordidæ.*
2. *Coutume de Paris*, MCCXII, t. I.

En basse latinité *corvada*. Quant à *manant*, nom de l'homme qui ne pouvait changer de manoir, il vient de *manare*, demeurer, rester. A l'origine le mot n'avait rien de blessant. Quand Charles VII fit son entrée dans Paris en 1437, un enfant lui adressa un compliment « au nom des manants de la Cité ».

seigneur qui avait négligé de les requérir. Quant aux membres du clergé, ils étaient dispensés « de la servitude de corvée »; mais les clercs qui se seraient mariés y devenaient astreints.

Les travaux le plus ordinairement requis étaient les sillons du labour[1]; les charrois de bois, récoltes, charbon, bétail[2]; la main-d'œuvre pour la culture des champs, la construction ou la réparation des bâtiments[3]; la charge de guetteur de nuit[4] et de garde-chasse et encore d'autres offices, selon les besoins du seigneur[5].

En général les tenanciers n'étaient obligés aux corvées que durant un nombre limité de jours; mais vers le xe et le xie siècle les serfs devinrent taillables et *corvéables à merci*, ce qui signifiait que leurs services personnels comme leurs redevances en argent n'étaient restreints que par l'humanité et la justice seigneuriales.

Pour diminuer les abus, une jurisprudence, dont parlent Loisel et Laurière, avait fini par décider que l'expression « corvéable à merci », devait être interprétée dans le sens de « corvéable à volonté raisonnable »; et par là il fallait entendre : « douze corvées par an, imposées comme un homme sage devait les demander[6] ».

La corvée était également en usage dans le domaine royal; pourtant le roi ne la réclamait pas en tant que chef de l'État, mais en tant que seigneur : c'est en cette qualité qu'il prescrivait des corvées pour l'entretien des routes, des châteaux et des ponts situés sur ses domaines.

Ce cumul de corvées, tantôt d'ordre privé, tantôt d'intérêt public, finit par constituer une lourde charge, dans laquelle le paysan ne vit plus qu'une vexation injustifiable. Devenu propriétaire après n'avoir été que tenancier, il trouva sans objet des services qui ne correspondaient plus à une protection di-

1. *Rigæ.*
2. *Carroperæ.*
3. *Manoperæ.*
4. *Wacta.*
5. *Quantum eis injungitur.*
6. *Arbitrio boni viri.*

recte dont ses pères avaient eu besoin, avant que la société fût passée des mains du seigneur dans celles du roi. Aussi la corvée fut-elle, de toutes les institutions, la plus détestée peut-être vers la fin du XVIIIe siècle.

D'après l'Instruction du 13 juin 1738, le nombre de journées dues, variait de six à quarante ou même cinquante, et le travail des corvéables pouvait les appeler jusqu'à sept lieues de leur domicile. Y était astreint tout individu de seize à soixante ans; et, chose plus grave, on pouvait se refuser à accepter le rachat de la corvée à prix d'argent.

En fait, la charge devenait très pénible, et cependant à l'origine, selon la remarque du président Bouhier, il avait été naturel que le seigneur en accordant la franchise, se réservât en échange quelques avantages[1]. Mais on s'explique qu'au bout de longues années d'émancipation relative, les descendants aient fini par considérer comme périmées, les obligations personnelles contractées « à perpétuité », par un de leurs ancêtres, envers un seigneur dont ils ne savaient même plus le nom.

L'Assemblée constituante a supprimé radicalement toute corvée en faveur des personnes, les tolérant seulement au profit d'un fonds.

Quant aux corvées réelles d'origine féodale, elle les déclara toutes rachetables moyennant une somme, si le débiteur entendait s'en libérer.

De notre temps, si l'on n'est plus « corvéable », on reste non moins « taillable » que par le passé.

Tout est matière à impôt, tout est prétexte à contribution! Nous l'avons montré dans une étude personnelle publiée par nous il y a quelques années sous le titre de « *Journée d'un contribuable*[2] », brève synthèse qui est bien ici à sa place.

Procédons, en effet, à une revue rapide des charges qui pèsent sur le contribuable français.

1. *Comm. sur la Cout. de Bourgogne.*

2. Ne voulant pas être taxé de plagiat, alors que c'est le contraire, nous devons dire que notre article a été copié, mot pour mot, par un publiciste qui s'est contenté d'ajouter une phrase au début et une autre à la fin de notre travail.

— *L'habitation :*

Pour passer bail sur timbre, pour l'enregistrer, pour s'assurer, on paye un impôt. — Dans la cote personnelle ainsi que pour le mobilier ; pour les taxes municipales, comme pour les ustensiles de ménage et les habits de la famille, on paye des impôts, soit directs, soit indirects. — Industriel, locataire ou propriétaire foncier, on est grevé de charges multiples. Et le propriétaire rançonné loue évidemment en conséquence.

La cherté des loyers provient certainement : 1° de ce que les matériaux de construction acquittent des droits élevés ; 2° de ce que les ouvriers à raison du prix excessif des vivres surtaxés par l'État (douanes, octrois, patentes), ont dû augmenter leurs tarifs de main-d'œuvre. Ils ne sont pas plus riches pour cela ! les denrées de première nécessité étant à un taux exorbitant, par suite de ces impôts.

Il est de toute évidence que si la maison coûte le double, le propriétaire doublera ses prix.

Ce n'est donc pas la cupidité des propriétaires qui élève le prix des loyers, mais bien plutôt l'exagération des impôts. A Paris les loyers étaient de 90 francs par tête en 1847, — de 160 francs en 1872, — de 200 francs en 1881. Ils augmentent, exactement dans la proportion des charges qui pèsent sur les maisons mêmes.

Pas plus que les habitations, les objets mobiliers n'échappent à la rapacité fiscale : nos couverts poinçonnés, le fer de notre lit, le bois de notre table, la toile de nos draps, la laine de nos matelas, le coton de notre couverture, la plume de notre oreiller..., ont payé des impôts successifs.

— *La nourriture, le foyer :*

La viande, les récoltes, le sel, les épices, le café, le sucre sont imposés. — Le bois, le charbon, la tourbe, — l'huile, le pétrole, les bougies, le gaz, le sont de même. Veut-on des chiffres ? Le public paye à l'État, par an, environ 13 millions pour le sel, — 60 millions pour le sucre, — plus de 400 millions pour les liquides, — près de 380 millions pour le tabac.

Autant de sommes énormes qui s'ajoutent au prix *véritable* de ces produits.

— *Actes de la vie :*

Pour une déclaration de naissance, comme pour un certificat de vie, vous acquittez des droits. — Passez-vous un examen, prenez-vous un diplôme? vous payez aussi. — Si vous louez ou vendez, donnez ou empruntez; si vous hypothéquez, encore de nouveaux droits. — Pour se marier, pour une inhumation; pour adopter, être tuteur, héritier ou légataire, on paye ; à chaque décès ou mutation, le fisc réclame sa part. Pour l'école gratuite (!) vous donnez de l'argent à l'État, au département, à la commune.

— *Est-on commerçant?*

Les boutiques sont soumises à la patente. — Les effets de commerce, les polices, et les bordereaux sont imposés. — On taxe lettres de voitures et connaissements, les poids et mesures chaque année, et tout reçu dépassant 10 francs. — On verse au Trésor pour les protêts, les inventions brevetées, les marques déposées. — On taxe la vente des fonds, la publicité des affiches et les opérations sur le marché. — On taxe les chiens comme de simples citoyens! — Même les indigents, au Mont-de-Piété, payent jusqu'à 9, 10, 11 $^1/_2$ p. 100, avec la commission.

M. Maxime Du Camp cite l'exemple d'un morceau de calicot de 5 francs, ayant coûté à son propriétaire 35 francs d'arrérages et de prisées. Encore récemment, on taxait les cadavres des hôpitaux! Et si la famille était trop indigente pour acquitter les frais et les droits, les corps étaient envoyés à l'amphithéâtre de dissection et livrés au scalpel des chirurgiens!

— *Êtes-vous rentier?*

Fermes, maisons, terres sont imposées, ainsi que vos actions, vos baux, vos obligations, vos dividendes, vos créances, et vos coupons de toutes sortes.

On parle de mettre un impôt sur le revenu! mais il est frappé de toutes manières.

— *Êtes-vous fonctionnaire?*

Magistrats, officiers, employés, payent sous forme de retenue un impôt sur leurs appointements.

— *Êtes-vous pensionné?*

Il vous faut produire, pour obtenir le plus modique subside, nombre d'actes onéreux.

— *Êtes-vous décoré?*

Les droits de chancellerie varient de 15 à 328 francs.

— *Les distractions :*

Pour faire partie d'un cercle, pour posséder un billard; pour avoir un permis de chasse, on paye une taxe. — La poudre que l'on brûle, les billets de théâtre qu'on achète, aussi bien que les tickets de chemin de fer sont frappés de droits. — Le cigare que l'on fume, même l'allumette qui l'enflamme ont payé une contribution.

— *Les monopoles de l'État :*

Le fisc se fait payer par préférence à tous autres, chacun le sait.

De plus, pour obliger le public à lui donner de l'argent, sous une forme autre que l'impôt, l'État se réserve certains monopoles, c'est-à-dire le droit exclusif de vendre, à un prix exorbitant, divers objets de peu de valeur...

Et il envoie en police correctionnelle ceux qui cherchent à lui faire concurrence en donnant ces choses à un taux raisonnable. C'est ainsi, en un sens, qu'il n'y a qu'un seul marchand de cartes à jouer : un seul vendeur d'allumettes, l'État, qui prélève de ce dernier chef, seul, un bénéfice de cinq millions par an (Loi du 2 août 1872). Et quelles allumettes! d'un travail spécial il résulte qu'en moyenne, sur quatre allumettes, il s'en trouve une sans phosphore et une brisée ou incomplète.

C'est ainsi encore que l'État jouit du monopole du sel, de celui du tabac qui produit, avons-nous dit, plusieurs centaines de millions annuels; de celui du papier timbré dont la feuille, vendue 1 f. 20, ne coûte pas 5 centimes de fabrication. On voit que le gouvernement, tout en s'élevant contre « l'odieux » des privilèges, les maintient fort bien cependant en sa faveur.

Nous ne parlons pas des postes ni des monnaies...; ces monopoles ont leur raison d'être mais ce sont autant de sources de revenus indirects, alimentés toujours par le public.

Encore! si en payant tant d'argent on déchargeait en rien ses enfants pour l'avenir! Mais non! A leur tour, et après nous, nos héritiers subiront tous ces impôts et même d'autres plus lourds, déjà entrevus comme inéluctables.

L'habileté consiste à désigner les impôts d'une foule de noms divers, pour faire illusion et dissimuler en fin de compte la somme totale à la charge de chacun de nous : patente, octroi, timbre, enregistrement, douane, centimes dits additionnels, qui montent quelquefois au double du principal. Si l'on réunissait en un chiffre unique toutes ces fractions, on serait effrayé de la carte à payer par tête.

La royauté avait pour symbole le *lys;* l'empire, l'*aigle;* notre époque pourrait prendre pour emblème une *éponge*.

Oui! tout est frappé! La lumière du soleil, l'air lui-même ont été très positivement imposés sous le nom de contributions des portes et fenêtres; cette feuille sur laquelle nous écrivons comptera dans l'impôt de 15 millions qui frappe le papier; l'éditeur qui la publiera paiera patente ; et une machine taxée l'imprimera avec une encre soumise aux droits.....

CHAPITRE III

FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ.

De la propriété des momies en Égypte : en quel cas on les donnait en gage. — Condition des terres en Israël selon la loi du Jubilé. — Les domaines grecs d'après les inscriptions lapidaires. — Épisodes relatifs à la contrainte par corps en Grèce. — Loi romaine autorisant à couper le débiteur en morceaux. — Propriété féodale : historique des fiefs. — Fonctions de cuisinier, de bouffon, de bourreau... constituées en fiefs. — De la propriété des privilèges. — Les héritages sous la Révolution et le droit d'aînesse. — Mirabeau et les biens ecclésiastiques. — Les biens des émigrés. — La propriété des Juifs depuis l'ère chrétienne : causes de leur richesse. — Rapports entre la Papauté, le pouvoir royal et les Juifs. — Présomption originale de propriété d'après le Talmud. — Cruautés des anciennes lois de Norvège, d'Italie et de Turquie à l'égard des insolvables. — La mesure d'un berceau dans les Coutumiers allemands. — Organisation de la propriété en Russie ; le mir ; l'izba et l'ousadba. — Coutumes arabes concernant les maisons. — Les « coqs indicateurs » et les larcins au Dahomey. — Les débiteurs en Chine ; la dotation des morts ou hong-hoa. — La propriété au Japon. — Fétiche protecteur des biens en Guinée...

La propriété, au point de vue supérieur, est un droit communiqué par le Créateur à sa créature privilégiée, l'homme, en vertu de l'antique contrat conservé par Moïse : *replete et subjicite terram*, selon l'expression de la Genèse[1], c'est-à-dire : que l'homme soit le roi de la terre, qu'il la remplisse, la domine et vive par elle.

Dans la première phase de son existence, l'humanité n'a connu qu'une possession éphémère. L'organisation normale et régulière de la propriété n'existait point encore ; et si la place appartenait légitimement au premier occupant, c'est que personne n'avait encore commencé le travail d'appropriation, qui conférera plus tard au détenteur un droit exclusif et personnel, ratifié par le temps, et consacré par les soins dépensés pour rendre le sol fécond.

La propriété ne fut donc pas à l'origine un vol (puisqu'il n'y

1. Genèse, I, 28. — *Terra mea est, vos advenæ et coloni mei estis.*

avait point lieu alors de déposséder ni d'évincer personne), mais une mainmise légitime.

Elle est en effet manifeste, la vanité du paradoxe de Proudhon, jetant ce cri de guerre : « *La propriété c'est le vol!* »

Ne va-t-il pas jusqu'à soutenir cette énormité : que « ni le travail, ni l'occupation, ni la loi, ne peuvent créer la propriété, qui est un effet sans cause... »? Comme si l'être humain, de par le droit naturel, maître de lui-même, de ses facultés et de ses organes, ne l'était point aussi légitimement des objets dont il crée la valeur, soit par l'activité de son esprit, soit par l'industrie de sa main!

D'ailleurs, l'absurdité de l'aphorisme tapageur de Proudhon apparaîtra, par la seule énumération qu'il donne des *quinze catégories de voleurs* « autorisées ou flétries par la société », selon les termes mêmes qu'il emploie, et dans lesquelles il place les propriétaires, les commerçants et les fonctionnaires, à côté des brigands, des escrocs, des usuriers et des pirates.

Et pour rester fidèle jusqu'au bout à sa thèse audacieuse, l'auteur en arrive à ce stupéfiant aveu : « que son éditeur et lui-même volent également le public, en faisant payer son livre le double de ce qu'il vaut ».

En lisant Strabon[1], on apprend que les terres d'*Égypte* furent d'abord divisées en trois parts : une pour les laboureurs, une autre pour les prêtres, et la troisième pour les guerriers. Toutefois, Diodore de Sicile[2], qui est d'accord avec Strabon en ce qui concerne l'attribution faite aux prêtres et aux guerriers, indique le dernier tiers des biens comme étant la propriété du roi, qui en donnait l'usufruit au peuple, moyennant redevance.

L'habitude de délimiter les champs par des *bornes* ou des arbrisseaux, était constante dans le pays[3].

L'emploi de pierres ouvrées, servant de points de repère, se retrouve d'ailleurs chez les plus anciens peuples sédentaires. Il existe à la Bibliothèque nationale une *borne chaldéenne*, dite cail-

1. Liv. XVII, 787.
2. Liv. I, 73.
3. Deutér., XIX, 14.

lou Michaux, découverte en 1782 par le voyageur de ce nom; la longue inscription qu'elle porte, la fait remonter à mille ans avant notre ère.

Sans doute, dans l'antiquité, la richesse publique et la fortune privée consistaient très spécialement en propriétés terriennes; toutefois les objets mobiliers, les créances notamment, avaient déjà une importance considérable. Nous resterons donc dans le cadre de notre sujet, en nous livrant à quelques recherches, sur le sort qui attendait les *débiteurs insolvables.*

Au regard des premières législations, le fait de ne point payer ses dettes est assimilé à un délit, et c'est la personne même qui répond *corporellement* des engagements librement contractés. Quiconque manque à sa foi en ne payant pas son créancier, passe pour un *voleur.* Et comme celui qui commettait un délit ou un préjudice volontaire devait payer de son corps, rien ne semblait plus naturel que d'étendre cette sanction au cas d'insolvabilité. De plus, en n'observant pas la parole donnée, le débiteur récalcitrant outrageait la Divinité prise à témoin de sa promesse. Il appartenait donc doublement à l'expiation.

Pour les législateurs modernes, c'est tout différent : en matière civile, ce n'est jamais que sur les *biens* qu'un créancier peut se venger; et c'est seulement au point de vue des dommages-intérêts dus pour cause criminelle, que celui qui doit, peut être incarcéré.

Dans l'ancien droit donc, à défaut de paiement, le débiteur était tenu de donner *sa propre personne en garantie,* sans même pouvoir toujours faire respecter sa vie.

D'assez bonne heure cependant, l'Égypte fit preuve d'humanité; et une loi de Bocchoris posa même le principe de la suppression de l'esclavage pour cause de dettes. Mais comme cette mesure généreuse était de nature à encourager la mauvaise foi, on eut recours aux idées religieuses de ce peuple, pour combattre la déloyauté.

C'est ainsi qu'une loi d'Asychis n'autorisa à emprunter, *qu'autant que le créancier recevrait en gage la momie du père de l'emprunteur.*

Étant donné le respect de l'Égyptien pour ses ancêtres, il n'é-

tait point de nantissement comparable; d'autant plus que si le débiteur, négligeant de s'acquitter « ne rentrait pas en possession de la dépouille gagée », il perdait lui-même ses droits à la sépulture.

Cette déchéance ignominieuse résultait d'une sentence prononcée contre lui, et « sa mémoire était déclarée infâme ».

La Genèse proclame la grande loi du travail obligeant tout homme à produire, ou du moins à se rendre utile pour « gagner son pain ». Le labeur sera intellectuel ou musculaire, peu importe, mais « celui qui ne fait rien, n'a pas le droit de manger[1] », assure saint Paul.

Et les privilégiés dont les richesses permettent de dire qu'ils ont leur journée payée d'avance, ne sont point pour cela dispensés d'employer charitablement fortune, zèle, activité et influence pour le bien physique et moral de ceux qui les entourent, et qui sont leurs cohéritiers selon la loi du Christ.

Lorsque les Hébreux furent entrés au pays de Chanaan, on tira les terres au sort; et il fut ordonné qu'après « sept semaines d'années » ou quarante-neuf ans[2], chaque héritage retournerait aux mains de la famille à laquelle il était originairement échu en partage.

C'est ce qu'on appela la « période du Jubilé ».

De cette loi, qui se proposait de prévenir les inégalités de fortune que le temps amène, il résulta que la vente chez les Hébreux *ne transférait pas la propriété* et ne portait que sur une jouissance plus ou moins longue, l'usufruit devant cesser quand viendrait l'année jubilaire; par suite, l'acte d'aliénation ne dépassait jamais une période maxima de quarante-neuf années[3].

En principe on ne pouvait vendre qu'à de proches parents, et le droit ne devenait définitif que par la mort du vendeur sans enfants. Avait-on consenti une cession au profit d'une personne non parente? la famille pouvait toujours revenir sur la décision prise.

D'ailleurs, quand arrivait le grand jubilé, toutes les mutations de biens étaient annulées, les esclaves recouvraient leur liberté,

1. II Thessal., III, 10 : *Si quis non vult operari non manducet.*
2. *Revertetur homo ad possessionem suam.* (Lévit., XXV, 10.)
3. Sept fois sept ans.

et l'homme tombé en servitude par suite de dettes impayées était également libéré. Cependant si un esclave juif ne profitait pas de la faculté de s'émanciper, il était réputé consentir à une servitude définitive.

Cette réglementation de la propriété étant faite d'après la loi du jubilé, sur quelle base un prix de vente pouvait-il être déterminé? Ce prix se réglait d'après le nombre d'années restant à courir, du jour de la vente jusqu'au jour du jubilé, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des quarante-neuf années de jouissance permise.

Le maître d'un fonds ne pouvait l'aliéner sans réserve; et c'est par une pensée analogue que la loi des Germains, au rapport de Tacite, n'autorisait point les testaments[1]. Mais les patriarches avaient usé de la faculté de tester, ainsi que nous le voyons par Abraham et Jacob.

Une exception était admise en faveur des étrangers. Pour les engager à demeurer d'une façon stable au milieu du peuple d'Israël, la loi déclarait que, dans les villes fortifiées, la vente des maisons serait faite à perpétuité, si dans l'année qui suit la vente on n'avait pas exercé le droit de rachat[2]. Quant aux *objets perdus*, on faisait une distinction : l'Israélite était tenu de restituer ce qui appartenait à un coreligionnaire; mais il était autorisé à conserver par devers lui ce qui avait été égaré par un étranger[3].

Une fois le partage effectué, la propriété des Hébreux, en tant que jouissance, était déclarée chose sacrée : il ne fallait pas qu'un usurpateur vînt profiter de la culture qui n'était point son œuvre.

Cette surface que la tribu avait octroyée à la famille était pour elle comme une petite patrie dont les frontières devaient être respectées; et Moïse appelle la malédiction de Jéhovah sur les audacieux qui toucheraient aux pierres limitant les héritages respectifs : « Maudit soit celui qui déplace les bornes de son voisin[4]! »

1. *De Morib. Germ.* : « ... *nullum testamentum* ».
2. Lévitique, XXV, 29.
3. Deut., XXII, et XXVII. — Exode, XXIII.
4. *Maledictus qui transfert terminos proximi sui.* (Deutér., XXVII, 17; XIX, 14.)

Ainsi donc : la terre a été tirée au sort pour éviter les compétitions; les lots et les bornages ont été déclarés inviolables; la population est peu nombreuse; et cependant, voici que bientôt apparaissent les difficultés qu'engendre l'agglomération humaine, dès qu'elle dépasse un groupement très restreint.

Faut-il s'en étonner? L'Écriture ne nous rapporte-t-elle pas que déjà Abraham et Loth son neveu, ayant essayé de vivre en famille, virent surgir des contestations entre les pasteurs des deux troupeaux, en sorte qu'Abraham et Loth « ne pouvaient plus habiter ensemble[1] ». Alors le patriarche, désireux de conjurer des dissensions nouvelles, s'adressa à Loth et lui dit : « Séparons-nous! si tu vas à droite, j'irai à gauche; et si tu vas à gauche, moi j'irai à droite. »

C'est en souvenir de la libération du jubilé des Juifs, que l'Église romaine établit en 1300 le premier jubilé chrétien, avec les indulgences spéciales que les Papes y attachèrent. Clément VI décida que la fête serait célébrée tous les cinquante ans, durée réduite à vingt-cinq ans par le pape Paul II, qui trouva que trop de chrétiens risquaient de ne jamais célébrer cet anniversaire, si l'on n'en rapprochait pas le terme de moitié.

A défaut d'écrits de jurisconsultes, c'est dans les discours des orateurs et dans les inscriptions juridiques, que l'on peut reconstituer à peu près la condition des biens en *Grèce*. La propriété privée était plus apparente que réelle, l'État étant considéré comme le maître véritable de la fortune des particuliers : « Chacun de nos concitoyens, dit Platon[2], se persuadera bien que la portion qui lui est échue n'est pas moins à la République qu'à lui-même. » Et Aristote accepta dans une large mesure cette manière de voir.

Par des inscriptions lapidaires récemment découvertes, on a la preuve qu'en Grèce beaucoup de ventes, d'hypothèques et d'emprunts étaient consentis non seulement par des particuliers, mais par des personnes morales : tribus, cités, temples qui stipulaient

1. *Nequibant habitare communiter.* (Gen., XIII, 6.)
2. *Traité des lois,* liv. V.

comme de vrais propriétaires ; et à l'exécution du contrat, était affectée la garantie collective des citoyens du groupe, réputés caution dans l'intérêt de tous.

A côté des biens collectifs existait le patrimoine héréditaire, que le seigneur grec (βασιλεύς) transmettait obligatoirement à ses descendants, les tenanciers d'alors (δμώες) n'en ayant que la jouissance.

L'histoire nous apprend que les terres de Laconie furent partagées en 39.000 lots égaux, dont 9.000 réservés aux seuls Spartiates, avec interdiction de les aliéner. C'était le moyen d'éviter la dilapidation des richesses, qui s'évanouissent à bref délai, quand elles ne sont plus représentées que par la moins stable, la moins durable des valeurs : la monnaie d'argent ou d'or.

Les propriétaires grecs furent divisés en trois catégories, 1° ceux qui avaient un revenu annuel de 500 mesures ou médimnes[1]; 2° ceux qui n'en avaient que 300 et pouvaient nourrir un cheval de guerre (les chevaliers); 3° la classe qui ne jouissait que de 200 mesures[2]. Quant aux autres citoyens, ils portaient le nom de mercenaires[3], mais se distinguaient des esclaves[4].

A côté des citoyens, on rencontrait les demi-citoyens, les *métèques* ou étrangers. Entre toutes les cités, Athènes, la ville la plus libre, la plus civilisée, attira chez elle les commerçants et les banquiers des pays voisins, en leur reconnaissant certains droits personnels : toutefois les métèques n'avaient pas la permission d'épouser une fille de la cité, ni d'acquérir aucune propriété immobilière. On les frappait de taxes exceptionnelles destinées à organiser des réjouissances publiques; à eux incombait la charge « de payer la musique ».

S'agissait-il de faire une loi modifiant la propriété? Le peuple était convoqué en Assemblée, et le Décret n'était valable que s'il réunissait au moins 6.000 suffrages, exprimés « soit en levant la main, soit en déposant un bulletin de vote ».

1. Πενταχοσιομέδιμνοι. Le médimne équivalant à cinquante-deux litres, les 500 médimnes dont devait justifier la première classe des propriétaires grecs, équivalaient donc à un revenu annuel d'environ 260 hectolitres.

2. Les *zeugites*, soldats de 3e rang.

3. Les *thètes*.

4. Les *dmôes*.

Aussi longtemps que les citoyens étaient investis d'une *charge publique* ou du sacerdoce, leurs biens demeuraient indisponibles et leur servaient de cautionnement : ils n'avaient même pas la permission de les consacrer aux dieux tant qu'ils n'avaient pas rendu compte de leur administration.

Lorsqu'un immeuble était *à vendre* ou *à louer,* l'usage voulait qu'on y appendît des écriteaux semblables aux nôtres, tels que ceux-ci : « Maison à vendre », ou « Terrain à louer ». Et, du moins du temps de Solon, si le bien était grevé d'hypothèques, force était au vendeur d'ajouter sur l'écriteau ou sur un pilier, l'indication de la somme pour laquelle il était engagé, manière très pratique d'inscrire publiquement l'hypothèque frappant l'immeuble.

Après la mort du chef de famille, si un mauvais fils éconduisait sa mère du domicile de l'époux, la veuve avait la faculté de se faire rendre les biens composant sa dot; toutefois, si elle quittait la maison pour contracter un nouveau mariage, elle était déchue du droit de rien revendiquer[1].

Aux premiers âges de la Grèce, celui qui ne payait pas ce qu'il devait, était rayé de la liste des citoyens, puis, vendu sur la place publique, à moins que son créancier ne consentît à l'accepter comme esclave jusqu'à libération intégrale.

Un Grec n'avait pas le droit d'engager ses armes s'il était soldat, ou sa charrue s'il était cultivateur, mais il pouvait offrir sa personne en garantie des engagements qu'il prenait.

S'il tombait en esclavage à la suite d'un jugement, il devenait la propriété de son maître qui était libre de le mettre à la chaîne, de le vendre, et même de disposer de sa vie.

Ce qui est certain, c'est qu'au temps de Miltiade, la détention pour dettes était appliquée dans toute sa rigueur, puisque le fameux vainqueur des Perses mourut en prison, faute d'avoir pu payer une amende de 50 talents à laquelle il avait été condamné par l'Aréopage.

Le fils de Miltiade, Cimon, tenu de l'obligation paternelle, ne dut lui-même la liberté qu'à une circonstance vraiment curieuse. Sa

1. Ménard, *Mœurs des Grecs,* 353.

femme, ayant divorcé d'avec lui pour épouser le riche Callias, celui-ci, — homme de bonne composition, — accepta de payer la dette dont l'époux qu'il remplaçait était chargé, du chef de son père[1].

Enfin, les Harangues de Démosthène nous apprennent que de son temps, la contrainte par corps était admise en matière commerciale[2].

Dans le monde *romain* on trouve aussi à l'origine un partage; mais au lieu d'être le résultat de la dépossession des citoyens, comme celui de Lycurgue, il eut pour objet les terres conquises. Romulus en fit trois parts : une pour le *culte*, une autre pour l'*État*[3] et la troisième pour ses compagnons. Cette dernière attribution ne fut pas d'abord individuelle, la curie possédant collectivement le sol qui lui avait été départi. Ce fut Numa qui, le premier, fit le partage entre les individus; et la loi des XII Tables parle de la propriété privée dans des termes qui montrent que, de très bonne heure, les biens de la conquête furent garantis à ceux qui en avaient la jouissance.

Le caractère exclusif du *dominium* réservé aux seuls citoyens romains, la différence faite entre les biens provinciaux et les immeubles italiques, sont choses trop connues et trop arides pour que nous insistions à cet égard.

Bien que la liberté individuelle fût déclarée à Rome sacrée entre toutes, la loi autorisait cependant le créancier à disposer de la personne de ceux qui n'exécutaient pas leurs promesses, contrainte qui pouvait avoir lieu de deux manières : par le *nexum* ou l'*addictio,* selon qu'il y avait convention entre les parties, ou au contraire condamnation judiciaire.

Dans la Loi des XII Tables, l'esclavage pour dettes fut organisé par les Décemvirs, d'une façon impitoyable.

Lorsqu'un jugement de condamnation était intervenu, le dé-

1. Cornélius Népos, *Milt.*, 7 ; *Cimon*, 1 et 2.

2. La contrainte par corps, pour cause de dettes, n'a été abolie en France que par la loi du 22 juillet 1867.

3. *Ager publicus.* — La jouissance que l'État attribuait aux citoyens, moyennant une certaine redevance, s'appelait *possessio,* par opposition à la propriété proprement dite, ou *dominium.*

biteur avait trente jours pour s'acquitter, faute de quoi l'addiction était prononcée, et ses biens comme sa personne devenaient le gage du créancier. Celui-ci était autorisé à lui mettre la chaîne au cou et les fers aux pieds, à condition que les *chaînes* ne dépassassent point le poids de quinze livres[1], et qu'il ne lui donnât pas moins *d'une livre de farine* comme nourriture quotidienne. La captivité pouvait se prolonger durant soixante jours, et le créancier était autorisé à exposer pendant trois jours de marché le détenu, en faisant publier par un crieur la dette impayée, pour tâcher d'intéresser quelqu'un au sort du débiteur.

Une fois ce nouveau délai expiré sans résultat, la loi autorisait la *mise à mort*, comme punition de l'insolvabilité[2] !

Ne pas payer, était si bien un délit à Rome, qu'il n'existait qu'un même mot *reus,* pour désigner à la fois le *débiteur* et le *coupable.*

Nous avons donc ici la preuve directe de la théorie signalée tout à l'heure.

Y avait-il plusieurs créanciers...? Il leur était loisible de *couper le corps du débiteur, et de s'en partager les morceaux sanglants*[3]. La barbarie de cette disposition de la loi des XII Tables a paru si révoltante que plusieurs auteurs ont cherché à donner une explication métaphorique aux expressions qui précèdent, en supposant qu'il s'agissait non point de diviser le cadavre du débiteur, mais de se partager son capital *caput:* il y a même eu à l'Académie d'intéressantes discussions à ce sujet[4].

Toutefois la clarté et la précision du texte ne laissent place à aucune équivoque; et ce qui montre bien qu'il n'était pas question de répartir les biens de l'individu tombé en servitude, c'est que l'odieuse procédure dont nous parlons était justement réservée pour le cas où cet individu n'avait rien à distribuer à ses créanciers.

En fait, celui qui n'était point désintéressé de sa créance pré-

1. *Quindecim pondo ne majore...*
2. *Capite pænas sumito.*
3. *Partes secanto...*
4. *Compt. rendu* par M. Vergé, 1843, 1844.

férait souvent « faire vendre au delà du Tibre l'esclave[1] », pour recouvrer quelque argent; mais (et c'est là le point d'histoire qui nous intéresse) le législateur autorisait la section du corps; et tout ce qu'ont pu écrire d'ingénieux, des érudits tels que Bynkerskoeck, Berriat et Dupin aîné, ne pourra prévaloir contre un témoignage, dont on ne saurait contester la valeur décisive, celui de Quintilien. En effet il cite justement ladite loi, comme un exemple de ce que le législateur autorise parfois au mépris du droit naturel, et il s'indigne à la pensée « *qu'il ait jamais pu être permis de diviser le corps d'un homme, en manière de paiement d'une dette*[2] ».

Dans son Apologétique[3], Tertullien se fait l'écho de cette protestation véhémente.

Le domaine de l'État[4], dans la société romaine, ayant été constitué et s'accroissant par la conquête, tout bien du vaincu devenait la proie du vainqueur. Les revenus publics portaient le nom de *vectigalia*, qu'il s'agît du produit des terres, des salines, des forêts, de celui du butin[5], ou encore du loyer des maisons (*tecta fruenda*).

Les *agents du fisc* chargés du recouvrement des impôts étaient désignés par la qualification caractéristique d'*exactores*.

Les contributions acquittées en deniers ou en nature, comprenaient le *stipendium* destiné à l'entretien de l'armée; et le *tributum,* contribution directe réglée par le Sénat pour les besoins extraordinaires.

L'impôt était *proportionnel* à la fortune, telle qu'elle résultait du cens. La quotité de l'impôt, fixée par la *feuille de contributions,* montait à un, deux, trois pour mille, et quelquefois beaucoup plus; cette feuille s'appelait *formula census.*

Parmi les ressources du Trésor[6], figuraient encore la dîme[7] et

1. *Trans Tiberim venum dato...*

2. ... *Ut in Duodecim Tabulis, debitoris corpus inter creditores dividi licuit.* (*Inst. orat.*, 3, 6.)

3. Cap. IV.

4. *Ager publicus.*

5. *Præda.*

6. *Ærarium.*

7. *Decuma.*

le produit des amendes[1] prononcées par les juges, sorte de budget des cultes qui n'entrait pas dans la caisse du trésor, et avait une destination pieuse : édifices sacrés, fêtes religieuses...

Enfin un impôt du vingtième était prélevé sur la valeur des esclaves affranchis (*vicesima libertatis*). Cette ressource spéciale constituait une réserve à laquelle on ne devait toucher que dans les cas d'absolue nécessité ; aussi la considérait-on comme un « trésor sacré[2] ».

Déjà Cicéron tenait pour indiscutable que la terre pouvait être le patrimoine inviolable de chacun ; de son côté Sénèque appelait la propriété un droit naturel ; mais le Christianisme était seul capable d'opérer une transformation profonde dans la condition des personnes. En disant aux Romains, aux étrangers, aux maîtres, aux esclaves : « Vous êtes frères », il allait bientôt renverser le despotisme et abolir la servitude, pour y substituer les principes de Liberté, d'Égalité et de Fraternité qu'il venait mettre en pratique et diffuser à travers le monde, avant que la Révolution les formulât dans sa mémorable et prestigieuse trilogie.

Si, passant à l'époque *féodale,* nous cherchons ce qu'était alors la propriété, nous trouvons les biens dans une condition spéciale qui a été déjà indiquée au chapitre des redevances. Celui qui possède la terre n'est maître d'abord que d'une manière conditionnelle et limitée : il tient ses droits, ou est censé les tenir d'anciens propriétaires, qui jadis auraient *concédé* l'exploitation, sans toutefois s'en être dessaisis complètement.

Sans doute la concession fut réelle d'ordinaire ; mais souvent aussi elle fut fictive, le petit propriétaire se trouvant dans la nécessité de se faire protéger par un homme puissant, c'est-à-dire préférant être défendu comme tenancier, plutôt que de se voir absorbé par les empiétements de voisins cupides, ou dévalisé par les bandes de voleurs qui pullulaient partout.

Qu'on ne s'y méprenne point ! Pendant plusieurs siècles, le

1. *Mulctæ.*
2. *Ærarium sanctius.*

peuple ne se soucia pas autrement de sortir de sa condition. Ainsi, par exemple, un curieux édit de Louis le Hutin, en 1315, invite les serfs à s'affranchir; et le roi va jusqu'à se plaindre de ce que plusieurs « par mauvais conseils et faute de bons avis, *préfèrent rester dans la chétivité de servitude,* que venir à l'état de franchise ».

Il fut un temps dans l'ancienne France où, à défaut de police suffisante pour *protéger la propriété,* le législateur eut recours à la répression la plus dure pour terrifier ceux qui, ne vivant que de rapines, dévastaient domaines et champs.

La peine de mort et la torture préalable étaient appliquées, non seulement aux grands criminels, mais aussi aux simples voleurs. C'est ainsi que Symon de Venise, par exemple, fut mis à la torture pour avoir soustrait un livre... — Regnault de Saint-Marc, pour avoir volé un cheval... — Jehan de Poiz pour avoir pris quelques aunes de drap... et tant d'autres [1].

De toutes les peines peut-être « l'enfouissement des coupables tout vifs » est une des idées les plus affreuses qu'on puisse concevoir! Eh bien, on la réservait aux femmes voleuses « pour motif de décence », au lieu de les faire périr par la potence. Aussi les larronnesses furent-elles fréquemment « *justiciées au moyen de l'enfouissement* [2] ». A cet égard, les exemples abondent : ainsi Jehanne de la Prévoste est « enfouie vive » à Noisy pour plusieurs vols commis à l'hôtel de Saint-Jouan... — Marion de la Court, larronnesse, est interpellée « devant la fosse ordonnée pour l'enterrer, au moment où on allait l'y jeter... etc. [3] ».

Un cas très intéressant accentue bien la différence entre la pénalité édictée contre les voleuses, et celle réservée aux voleurs : la pendaison... Jéhan de Varlus et sa femme Améline commettent d'accord un petit vol qui n'entraîne qu'un faible châtiment :

1. *Registre crimin. du Châtelet*, t. I, p. 1. — Registre de *S. Martin des Champs*, LXXXVIII.

2. La Justice, au XIVe siècle, admettait ce supplice barbare. — *Reg. crim. Chât.:* Larronnesses, t. I, p. 327, t. II, p. 393 et 436 ; — *Reg. S. Mart. des Champs*, 220.

3. *Reg. crim. du Châtelet,* t. II, p. 437, et t. I, p. 157 ; — *Just. de S. Mart. des Champs,* XCVI.

aussi tous deux ne sont-ils condamnés qu'à être « tournés au pilori des Halles et bannis ». Mais la décision ajoute : « faute de quoi ledit Varlus sera pendu et ladite Améline enfouie vive ».

De tous les modes de *tenure,* la concession à charge de redevances ou de services au profit du seigneur, le fief, est le plus important et le plus répandu ; or le seigneur restant maître du fonds, pouvait le reprendre, notamment s'il y avait inexécution des charges imposées.

De viager et inaliénable qu'il était à l'origine, le fief devint héréditaire dès le XIe siècle, et aliénable au XIIIe. Encore dans ce cas en souvenir du passé, le seigneur avait-il droit à une partie du prix[1], ou même au retour du fonds pour son compte, moyennant indemnité. Enfin, si le seigneur estimait la vente faite à un chiffre trop réduit, il cassait le marché, exerçait « le retrait féodal » et ordonnait une nouvelle mise en vente.

Pour toute aliénation se produisant sous forme de donation ou de succession, l'assentiment du seigneur était nécessaire, et les héritiers versaient une certaine somme[2] pour obtenir l'investiture à leur profit.

Lorsque la possession d'une terre, au lieu de conférer seulement la jouissance, attribuait « une souveraineté », le domaine portait le nom de *Seigneurie;* et celui à qui il était concédé jouissait des droits fonciers sur le sol. Il acquérait en outre sur les habitants le pouvoir judiciaire et administratif, dont le suzerain était maître avant la concession, pouvoir qu'il transportait au vassal, cédait à un tiers par une inféodation indépendante, ou même retenait à son profit si bon lui semblait.

Par *vilenage* ou roture, on désigna à partir du XIIe siècle la tenure qui fut pour les roturiers ce qu'était le fief pour le noble. Dans ce cas, le lien existait plutôt à raison de la propriété, qu'à raison des personnes : aussi les tenanciers de vilenages étaient-ils dispensés de promettre foi et hommage, à la différence

1. Quint, lods,..
2. Relief ou rachat.

de ce qui se faisait à l'égard du seigneur féodal, qui voyait d'abord dans son vassal, un soldat.

C'est en effet par exception que les terres roturières obligeaient à porter les armes : d'ordinaire le *fief vilain* n'imposait à celui qui l'occupait que des paiements en deniers ou en nature, de simples impôts par conséquent.

Quand la propriété était entière, absolue, elle prenait le nom d'*alleu*. L'alleu, terre libre, était par conséquent supérieur au fief qui, lui, entraînait des redevances, et ne conférait que la jouissance.

Si l'inféodation ou établissement d'un fief s'appliquait d'ordinaire à un fonds, la concession cependant pouvait porter sur des droits quelconques, et même sur les occupations les plus vulgaires.

Ainsi non seulement la fonction d'officiers et les charges de judicature étaient matière à investiture, mais « *les services des domestiques et des cuisiniers pouvaient être constitués en fiefs*[1] ».

On peut voir dans Laurière comment, par exemple, les emplois des fournisseurs et des serviteurs des rois d'Écosse étaient érigés en fiefs, qu'il s'agît de boulanger, de charcutier, de laitier, de cuisinier, de concierge, ou même de « clercs de cuisine[2] », c'est-à-dire de jeunes marmitons.

En tout cas, même pour les gens de maison, le droit octroyé impliquait le rite féodal de foi et hommage, et était souvent transmissible aux héritiers, comme l'eût été une charge de justice ou un office public.

La même chose s'observait dans le Poitou qui appartenait alors à l'Angleterre, et l'histoire de cette province relate un acte d'inféodation passé en 1277, entre le comte seigneur de Poitou et son chef de cuisine. Nous avons sous les yeux cette pièce rare[3], elle montre que la fonction de cuisinier du seigneur était « un vrai

1. *Répert.*, Guyot : Inféod., 215.

2. « ... *Pro feodo panitarii, aut lardarii, aut butyrarii...; pro feodo magistri coci, aut ostiarii coquinæ, aut clerici de coquina.* »

3. *Richardus filius regis Angliæ..., comes Pictaviæ, dux Aquitaniæ : archiepiscopis, episcopis, comitibus totius terræ suæ salutem! Sciatis me concedisse Alano, coquo meo, pro servitio et homagio meo quoquinam meam, sibi et hæredibus suis. Data, apud Petragoram,* MCCLXXVII.

fief héréditaire ». Le cuisinier ainsi *fieffé* était, on le devine, choisi parmi les Vatels de l'époque. Toutefois l'héritier manquant d'aptitudes culinaires était-il autorisé à rester quand même aux fourneaux des comtes de Poitou...? Le texte autorise à le croire, car promesse formelle était faite aux héritiers, qu'ils jouiraient de la condition « complètement et sans trouble[1] », ainsi que le dit l'acte d'inféodation précité.

Toute spécialité de fonction impliquant d'ordinaire des attributions privilégiées, on ne s'étonnera pas trop qu'il ait existé des *privilèges de bouffons* et même des *fiefs de bourreaux*.

Ainsi, en vertu d'une redevance, la ville de Troyes en Champagne, devait fournir les *fous en titre* ou *joyeux du roy*. Voici le document qu'on cite à ce sujet : « Nous, Charles V, par la grâce de Dieu, roy de France... salut et dilection ! Sçavoir faisons, que Thévenin, nostre fol de cour vient de trépasser de cestuy monde dedans l'autre. Le Seigneur veuille avoir en gré l'asme de luy, qui oncques ne faillit en sa charge, et mêmement ne voulut trépasser sans faire quelque joyeuseté et gentille farce de son métier..... Ores, comme par le trépassement d'iceluy, la charge de fol en nostre maison est vacquante, ordonnons aux bourgeois et vilains de nostre bonne ville de Troyes, pour royaux privilèges, à Nous acquis (sça depuis longues années) nous bailler un fol de leur cité sans surcis aulcuns. Ce 14 janvier de l'Incarnation MCCCLXXII. »

Passant pour connaître l'anatomie et la médecine, le *bourreau* avait le droit, en Alsace du moins, de pratiquer l'art médical et la chirurgie. Il cumulait donc les fonctions de « maître des hautes œuvres » et de médecin, ce qui lui permettait, aurait dit Molière, d'exécuter ses clients de deux manières différentes. La légalité de ce cumul fut admise par un arrêt du 7 juillet 1784[2].

Le fief de bourreau impliquait encore d'autres spécialités telles que le monopole de la *vidange* : « Il percevait dix livres par nuit de travail ; plus le pain, le vin et le fromage nécessaires pour nourrir ses aides, et enfin la chandelle pour éclairer le labeur. » (Règlement du 24 novembre 1723.)

1. *Integre, quiete* et *honorifice.*
2. Arrêt du Cons. souver. d'Alsace.

Tous ces profits s'ajoutaient au salaire fixe que touchait l'exécuteur, selon les cas. Ce tarif variait sensiblement; toutefois on aura une idée de ce qu'il était, en se référant au tableau des allocations que la ville de Colmar, par exemple, assurait à ce redoutable fonctionnaire.

Outre tous ces *privilèges* et une pension fixe de 67 livres six sous huit deniers; outre les redevances multiples consistant en grains, raisin, bois et fagots, le bourreau touchait :

Pour rouer	60	livres.
— exposer sur la roue	15	—
— brûler	60	—
— jeter les cendres au vent	6	—
— pendre	30	—
— dépendre et exposer	15	—
— enterrer	3	—
— traîner sur la claie	60	—
— soumettre à la question extraordinaire	15	—
— soumettre à la question ordinaire	7	—
— marquer un galérien	9	—
— mettre au carcan, fouetter et marquer	15	—
— mettre au carcan seulement	9	—
— percer la langue avec un fer rouge	15	—
— amende honorable	25	—
— exécuter par effigie	15	—
— couper le poing	15	—
— fendre une lèvre	8	—
— couper une oreille	14	—
— lacérer et brûler un livre	15	—
— *donner un coup de pied* au banni	20	—

Le dernier article de cette sorte de prix-courant a besoin d'explication.

En cas d'expulsion, le bourreau accompagnait le banni jusqu'à la frontière; parvenu à l'extrême limite, il administrait à l'expulsé un violent coup de pied qui lui faisait franchir brusquement la ligne de démarcation.

« Te voici banni du pays! je t'avertis que les galères t'attendent si tu oses jamais y rentrer, » lui disait alors l'exécuteur de justice.

L'axiome ancien, si souvent rappelé : « Quand vassal dort, seigneur veille » signifie que la négligence des vassaux à promettre foi et hommage, risquait de leur faire perdre la jouissance de leur fief, tant qu'ils se seraient dispensés de cette obligation ; et cela, sans que le seigneur eût besoin de les mettre en demeure. Le droit « *veillant* » pour ce dernier pendant que dormait le vassal, les biens soustraits à l'hommage se trouvaient par là même légalement saisis, tantôt pour le fonds, tantôt seulement pour les fruits, selon les Coutumes.

Ce droit de saisie qui, à l'origine, existait au profit du seigneur en dehors d'aucune procédure et du fait seul de l'oubli de l'hommage, a donné lieu à une autre formule que Loysel[1] et Pasquier rappellent et expliquent : « *Seigneur de paille, seigneur de beurre, vainc et mange vassal d'acier* ». Cela signifie qu'en vertu de la saisie appartenant au plus modeste seigneur, les biens des vassaux les plus forts risquaient, selon l'expression même de Pasquier, d'être « mangés et absorbés[2] ».

Les privilèges de l'époque féodale n'appartiennent à notre étude qu'autant qu'ils résultent de certaines possessions domaniales, industrielles, ou simplement lucratives ; nous laisserons donc de côté les privilèges « d'honneur » attachés à la qualité de la personne.

Ceux accordés aux fabricants ou commerçants étaient une cause de revenus publics. Il y avait des privilèges de contrôleurs pour l'*empilement du bois;* pour le *beurre salé* ou le *non salé;* pour les *perruques*... Sous Louis XIV une charge de ee genre ne rapportait-elle pas à l'État 310.000 livres!

Le *privilège,* loi d'exception[3], affectait les biens mêmes, dans un nombre infini de circonstances : l'inviolabilité de la propriété était souvent méconnue au profit du maître, et la transmission successorale différait selon que l'héritage était roturier ou noble ; dans ce dernier cas, il y avait dispense d'impôt, « quand l'exploitation comptait quatre charrues ».

Tel fut encore le droit de chasse.

Qu'on lise entre autres le discours de l'évêque de Chartres,

1. *Instit. coutum.*, IV, 3.
2. Guyot, *loc. cit.*, 471.
3. *Privata lex,* privilège.

M. de Lubersac, dans la nuit du 4 août 1789, et l'on se rendra compte que la réserve de ce droit fut l'un des privilèges particulièrement détestés des paysans[1]. Depuis l'ordonnance de Charles VI en janvier 1396[2], le plaisir de la chasse était interdit en principe « à toute personne non noble, comme étant l'apanage des guerriers ».

La déclaration du 6 août 1533, portant défense aux roturiers de chasser la grosse bête et le gibier, est ainsi conçue.

« ... Considéré que les laboureurs qui consument leur temps à chasser, laissent à cultiver leurs terres, vaquant par les cités et villes, gastant leur bien aux tavernes et jeux, dont proviennent blasphèmes et grandes chertés de bleds, au préjudice de la chose publique; Considéré que les nobles, après avoir exposé leurs personnes, tant au faict de guerre qu'ailleurs en nostre service, et autour de nostre personne, n'ont d'autre esbat (plaisir), récréation ni exercice rapprochant celuy des armes, sinon esdites chasses; et qu'au contraire les laboureurs, artisans et autres méchaniques s'adonnant à icelles, délaissent agriculture et artifice, sans lesquelles la chose publique de nostre royaume ne pourrait être substantée... A ces causes, inhibons et défendons à toutes gens (réservez les nobles), de chasser, ne prendre bestes rousses, noires, ne gibbier, en quelque sorte, manière ou moyen que ce soit[3]. »

Quand la puissance royale se fut élevée sur les ruines de la féodalité, la propriété, tout en se dégageant un peu des servitudes du passé, ne devint point indépendante pour cela... Ainsi Louis XIV écrivant pour l'instruction du Dauphin se considère comme propriétaire de tous les biens, y compris ceux d'Église. « Dans l'étendue de nos États, dit-il, *tout nous appartient* au même titre : les rois sont seigneurs absolus, et ont la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers. »

1. Pour faire respecter le droit de chasse, les chiens des paysans et des bergers avaient le *jarret coupé*. (Ordonn. de juillet 1607, art. 7. — *Code des Seign.*, art. 17.)

2. Mêmes défenses, à quelques exceptions près, en 1515, 1600, 1603, 1607, 13 août 1669... Quant au *clergé*, dès 813, le concile de Tours lui interdit la chasse pour raison de dignité, ainsi que la *danse* et la *comédie*.

3. Isambert.

Environ un siècle après, en 1809, un chef d'État non moins absolu, disait au contraire devant le Conseil d'État : « La propriété est inviolable : Napoléon lui-même avec ses armées ne pourrait s'emparer d'un champ, car violer le droit de propriété d'un seul, c'est le violer à l'égard de chacun. » Certes! les actes de l'Empereur ne furent pas tous conformes à la théorie; du moins cette déclaration montre-t-elle combien l'idée de propriété privée s'était profondément transformée, entre le XVIIe siècle et les premières années du XIXe.

La « Déclaration des droits de l'homme » a posé comme principe indiscutable que « la propriété est inviolable et sacrée[1] ». Cependant le 2 novembre 1789, à la majorité de 568 voix contre 346, l'Assemblée nationale mettait à la disposition de la nation les biens du clergé.

A cet égard, il y a lieu de rectifier certaines erreurs ayant cours au sujet des biens d'Église, et des dispositions législatives qui s'y rapportent : c'est dans les procès-verbaux mêmes de l'Assemblée nationale que nous puiserons les documents qui vont suivre.

A peu près partout, on enseigne que c'est en vertu de la loi de 1789 que la dépossession a été votée, et la spoliation, en fait, ratifiée.

Légalement et historiquement, est-ce absolument exact?

Non : l'Assemblée, comprenant les conséquences d'un pareil principe, n'a pas osé décréter la confiscation pure et simple. On chercha une mesure moins radicale et moins violente. Mirabeau, voyant que l'Assemblée hésitait devant cette spoliation, changea sa formule, et au lieu de dire : « Les biens du clergé *appartiennent* à la nation », mit : « Les biens du clergé sont à la disposition de la nation. »

Cette modification profonde, apportée à la dernière heure, enleva les suffrages aussitôt. Voici les termes mêmes du décret :

1. Art. 17. — Cette déclaration des 12-26 août 1789 pose d'autres principes non moins respectables, mais souvent méconnus : « La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » (art. 4). — « La loi doit être la même pour tous » (art. 6). — « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses » (art. 10).

« Art. Ier. — Tous les biens ecclésiastiques sont *à la disposition* de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres... » (2 novembre 1789.)

La même expression se lit dans l'article 12 du Concordat : « Toutes les églises métropolitaines non aliénées, seront remises à la disposition des évêques ». De même l'article 75 des Articles organiques ajoute : « Les édifices anciennement destinés au culte catholique... seront mis à la disposition des évêques ».

Est-ce à dire qu'ils deviendront leur propriété?...

Or une formule identique ne saurait avoir des significations diverses et contradictoires, selon les circonstances. D'ailleurs, au sens grammatical, mettre une chose à la disposition de quelqu'un n'implique nullement la faculté d'aliéner cette chose.

Il semble donc manifeste (et c'est là un fait de la plus haute importance) que l'Assemblée nationale a reculé devant une spoliation proprement dite des biens d'Église, et a exercé, *alors*, une sorte d'emprunt[1], à raison de l'extrême urgence qu'il y avait à conjurer une banqueroute nationale.

Semblable réquisition avait pour but de mettre aux mains de la nation (à la place de l'or qui faisait défaut), des immeubles dont la valeur serait assez grande pour rétablir le crédit nécessaire à la circulation des assignats. Cette interprétation de la pensée du législateur de 1789 est corroborée, non seulement par les textes, mais par les déclarations officielles de l'un des principaux auteurs de la proposition qui s'exprime ainsi : « *Il ne s'agit pas précisément*, dit en effet Mirabeau dans sa conclusion, *de prendre les biens du clergé* pour payer les dettes de l'État, ainsi qu'on n'a cessé de le faire entendre : on peut déclarer le principe de la propriété de la Nation, *sans que le clergé cesse d'être l'administrateur de ces biens*. Ce ne sont pas des trésors qu'il faut à l'État, c'est *un gage et une hypothèque*, c'est du crédit et de la confiance. »

Sur cette promesse catégorique que l'État n'aliénerait pas des

1. C'est ainsi qu'à la paix, on restitue à leurs propriétaires les biens réquisitionnés d'urgence pendant la guerre, ou au moins leur valeur.

biens d'Église, nombre de membres de l'Assemblée, y compris les représentants du clergé, se rallièrent dans un louable patriotisme au projet de Mirabeau, espérant que dans des jours meilleurs, l'Église pourrait recouvrer son patrimoine, « dégagé et libre ».

Là est la vérité historique, qui explique exactement le vote du 2 novembre.

Les paroles de Mirabeau qui déterminèrent ce vote en précisent le sens et la portée. En vain invoquerait-on le fait accompli *postérieurement :* en aliénant plus tard les immeubles, l'État a outrepassé le droit que lui avait conféré la loi.

Or s'il en est ainsi, il faut dire : 1° que ce n'est pas à raison du Décret de 1789 que le clergé a perdu ses droits auxdits biens, mais par suite de la transaction intervenue le 10 septembre 1801 sous le nom de Concordat [1]; et 2° que le budget des Cultes n'est que la compensation légale de la renonciation jadis consentie par le clergé. La preuve résulte de la teneur même de l'article 13 du Concordat : « Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains, ou celles de leurs ayants cause. »

En faisant ainsi promettre au Pape de renoncer à rien revendiquer désormais, le Premier Consul reconnaissait donc la possibilité de cette revendication, les biens demandés comme gage, seulement, ayant été à cette date l'objet d'aliénations abusives.

Tel est le point de droit que nous voulions rétablir, pièces officielles en main, tout en ne nous refusant pas à reconnaître qu'au point de vue national, il était peut-être devenu nécessaire de réglementer à cette époque la propriété ecclésiastique, dans l'intérêt de tous. Mais étant établi que les droits du clergé sont ceux d'un ancien propriétaire, indemnisé au moyen d'une rente, le clergé en tout cas n'est pas fonctionnaire et ne peut être

1. 26. Messidor an IX, ratifié le 23 fructidor de la même année.

considéré comme salarié, puisqu'il a fourni sa dotation : c'est un crédi-rentier qui invoque un contrat bilatéral[1].

Après avoir mis à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, l'État s'attribua la pleine propriété de ceux des *émigrés*. Cette fois, c'est le fonds même que l'Assemblée entend confisquer : aussi les termes employés vont-ils changer en conséquence.

Le 9 février 1792, décret ordonnant la mainmise sur les biens des Français émigrés. — Le 30 mars suivant, décret affectant « ces biens et leurs revenus, à l'indemnité due à la nation » (art. 1). — Le 27 juillet, l'Assemblée Nationale ordonne la *confiscation* desdits biens. — Enfin le 28 mars 1793, nouvelle mesure décidant, cette fois, « que les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire; qu'ils sont morts civilement et leurs biens *acquis* à la République ».

Pour les émigrés, on le voit, il ne s'agit plus de la « mise à la disposition » comme pour les biens du Clergé, mais d'une confiscation complète.

Peu après l'on comprit le danger des lois d'exception, et l'on s'empressa de tempérer les conséquences des prescriptions antérieures. Les actes législatifs se succèdent en ce sens : c'est d'abord le sénatus-consulte du 6 floréal an X[2] qui rend en partie aux émigrés les immeubles non aliénés, puis la loi du 5 décembre 1814 qui y ajoute ceux rentrés en la possession de l'État (art. 4); enfin la loi d'indemnité (27 avril 1825), qui vote *un milliard* affecté à indemniser les émigrés, dont les biens avaient été vendus au nom et au profit de la nation.

Depuis le commencement de notre ère, de profondes restrictions ont été apportées à la *propriété juive;* et cependant l'Israélite, quoique traité en suspect par toutes les nations, est parvenu à drainer à son profit une partie notable de la fortune publique. Il y a là un problème à expliquer.

Aux premiers siècles du Christianisme, les Juifs abhorrés furent,

1. La condition du clergé français diffère donc de celle des prêtres des autres pays.
2. 26 avril 1802.

presque partout mis hors la loi, et déclarés incapables de posséder aucune propriété *immobilière :* tel devait être, disait-on, le sort d'une tribu maudite condamnée à toujours errer sur la terre.

Or voici ce qui arriva : privés du droit d'acquérir des biens-fonds, les Juifs se livrèrent avec une ardeur passionnée au commerce que dédaignaient les gens de noble condition; de plus, leur fortune étant exclusivement mobilière, rien ne les empêcha de porter leur argent et leur activité dans les régions où de grandes entreprises et de gros bénéfices les attendaient[1] : d'ailleurs leur vie nomade s'accommodait on ne peut mieux à un pareil régime, celui de sans-patrie.

L'exercice constant et opiniâtre du négoce, avec ses habiletés et ses ruses au besoin, développa d'une façon toute spéciale la faculté mercantile des descendants de Jacob. De plus, l'obligation religieuse qui leur est imposée de s'entr'aider, « sans jamais exiger *entre Juifs* aucun profit pour un prêt consenti[2], » augmenta encore singulièrement leur puissance et leurs richesses; de telle sorte qu'à diverses dates et dans divers pays, le Pouvoir, inquiet, s'efforça d'atteindre leur fortune *mobilière.*

On exigea donc la présence de témoins, et l'emploi de formes particulières quand il s'agissait de négocier des effets au profit des Juifs : ainsi, pour ne parler que de la France (et bien qu'en droit la fraude ne se présume pas[3]), un décret du 17 mars 1808 suspendit pendant dix années le droit commun à l'égard des Juifs, et déclara que lettres de change, obligations ou billets à ordre souscrits au profit d'un Juif par un non-commerçant, seraient réputés nuls, si on n'administrait pas la preuve que la valeur avait été fournie.

Les prêts usuraires et les trafics qu'on leur reprochait de tous côtés furent la cause de cette loi d'exception, qui vint supprimer l'égalité civile et politique accordée aux Juifs par la Ré-

1. On croit que ce sont les Juifs qui imaginèrent les premiers, sous Philippe le Long, la pratique fructueuse de la *lettre de change,* alors qu'ils étaient réfugiés en Lombardie.

2. Décision du Grand Rabbin, 2 mars 1807, rappelant cette prescription.

3. Cod. civ., 1116, 1132.

volution[1]. Mais à l'expiration des dix années le Code reprit son empire et les enfants d'Israël rentrèrent dans la plénitude des droits accordés à tous les Français.

Quand on parcourt l'histoire ecclésiastique, on voit dans les Décrétales [2], que les esclaves chrétiens qui appartenaient à des Juifs étaient autorisés à se racheter ou à se faire racheter, *moyennant douze sols* remis à leur maître à titre d'indemnité[3]; plus tard il fut défendu aux chrétiens de servir comme domestiques chez des Israélites, et par une bulle de Grégoire XIII, l'exercice de la médecine par des Juifs fut prohibé dans les États chrétiens.

L'âpreté que l'on a reprochée de tout temps aux Juifs, avait déjà suscité des Ordonnances royales, destinées à restreindre leur capacité. En 1182, Philippe-Auguste était même allé jusqu'à décharger les débiteurs chrétiens, des sommes par eux dues aux Israélites, et il en avait attribué la cinquième partie au fisc.

Une déclaration de Charles VI datée du 9 juillet 1389, et une autre du 4 février 1393 ne frappent pas de nullité les obligations souscrites au profit des Juifs, mais dénient à ces derniers la faculté de faire emprisonner pour dettes, des chrétiens.

On comprend que le peuple déicide ne devait pas être vu avec faveur par les Papes : cependant Alexandre III, par esprit de clémence, leur accorda de rétablir leurs anciennes synagogues. En tout cas, mieux valait pour les Juifs porter des vêtements jaunes, comme l'ordonnait une bulle[4], que monter sur le bûcher, ainsi que le prescrivait un *Édit* de Constantin, s'ils outrageaient le Christianisme. Nous l'avons remarqué maintes fois déjà, le pouvoir séculier était souvent moins tolérant que le pouvoir ecclésiastique[5].

Ceci nous amène à revenir en arrière pour signaler quelques particularités du Talmud[6], au sujet de la propriété privée.

Dans les législations, le paiement, la remise et l'enlèvement

1. L. 28 janvier-20 juillet 1790; 27 sept. 1791.
2. *De Judæis.* Dr. can. Migne
3. *Cum duodecim solidis.*
4. Paul IV.
5. V. Dr. can., *loc. citat.* Cod. Théod., XVI, tit. 8, n. 1.
6. Recueil des interprétations données par les rabbins à la loi de Moïse.

non furtif de l'objet acheté, sont des manifestations non équivoques du droit sur la chose. Il a été admis par la loi rabbinique que la vente serait ratifiée par le déplacement ou la préhension de la marchandise[1] : ainsi le fait de saisir le licou ou les rênes de l'animal qu'on achète, est théoriquement suffisant pour rendre la vente irrévocable et transférer la propriété. Mais s'il s'agit d'un animal errant, c'est-à-dire dont le maître est incertain, les docteurs talmudiques estiment que pour devenir propriétaire « il est nécessaire de faire marcher l'animal », la prise de possession ne résultant pas suffisamment de la mainmise sur les rênes ou les harnais[2].

D'autre part, si un objet n'a point de propriétaire connu, il appartient de droit d'après le Talmud, à celui qui se trouve placé *dans un rayon de quatre aunes*. Cette loi, ajoutent les interprètes, n'est pas applicable « dans les rues très fréquentées où les passants sont tellement pressés les uns contre les autres, qu'on ne peut pas accorder à chacun d'eux un rayon égal à quatre aunes[3] ».

Il est évident que la fiction ne saurait être invoquée quand il est question d'un objet perdu dans une foule; car il pourrait se rencontrer alors vingt personnes, et plus, fondées à revendiquer en même temps la présomption de propriété en leur faveur.

Outre le droit de vie et de mort, celui peut-être plus horrible encore, de tailler sur le corps du débiteur *un morceau de sa chair* (ainsi que l'admettait la loi des décemvirs), semble avoir été exercé anciennement dans plusieurs pays : en Norvège, en Turquie, en Italie. Ainsi dans un fragment de la Coutume de Norvège, se lit cette disposition, dont la traduction textuelle a été donnée par Grimm : « Quand celui à qui l'on doit, verra son débiteur se refuser à travailler à titre de compensation, et que personne ne voudra intervenir pour payer, il aura le pouvoir de couper sur le corps du débiteur ce qu'il voudra. »

1. L'action symbolique de déplacer la marchandise ou de l'attirer à soi, s'appelle Meschikhah.

2. Rabbinowicz, 3, XIX.

3. *Loc. cit.*

Dans des Décrets émanant d'anciens souverains de Turquie se trouvent aussi prévues des peines « contre les créanciers qui tailleraient de la *chair vivante* au delà du nombre d'onces convenu ». Ce dernier mot donne clairement à entendre qu'au moment de l'emprunt, celui qui avait besoin d'argent stipulait la quantité de chair dont il acceptait l'ablation éventuelle en proportion de la somme qui lui était prêtée. Autrement dit, il hypothéquait une petite partie de son corps, au profit de celui qui aurait pu le mettre à mort.

La même chose se passait en Italie. Le contrat intervenu déterminait le *poids de chair humaine* affecté à la garantie du paiement.

Shakespeare fait allusion à cette coutume dans sa pièce du *Marchand de Venise :* Un juif, nommé Shyloch avait accepté de prêter sans intérêts une somme à un certain Antonio, à condition que si, l'échéance venue, la dette n'était pas remboursée, le créancier était autorisé à détacher du corps d'Antonio, un lambeau de chair d'un poids déterminé. Le délai étant passé sans qu'Antonio ait pu s'acquitter, Shyloch, armé de son billet, refuse aucune compensation quelconque, et entend se venger en exigeant l'exécution littérale de la convention intervenue... Le Tribunal, désireux de trouver un expédient qui lui permît de ne point appliquer strictement cette clause barbare, envoya prendre l'avis d'un savant jurisconsulte de Padoue nommé Bellario, et sur son conseil, interprétant judaïquement à son tour le texte de l'écrit, rendit la décision suivante :

« Juif! une livre de la chair de ce marchand t'appartient; la loi te la donne, la Cour te l'adjuge donc. De plus, toujours aux termes de ton billet, tu dois couper cette chair sur Antonio; la loi le permet et la Cour te l'accorde. Toutefois ce billet qui te concède *une livre de chair* ne t'accorde pas une goutte de sang : les termes sont aussi formels. Prends donc ce qui t'est dû, c'est-à-dire la livre de chair; mais si en la coupant tu verses une seule goutte de sang chrétien, les lois de Venise autorisent la confiscation de tes biens au profit de la République. De plus, si tu coupes plus ou moins de la livre qui t'est due, nous te condamnons à mort. »

Dans l'Europe moderne, c'est en Russie surtout que l'on trouve

la propriété organisée d'une façon particulière. Là, l'émancipation ne confère pas au moujik un droit héréditaire sur la terre qui lui est attribuée. Sauf pour sa cabane (izba) et pour son petit jardin contigu (ousadba), il n'est en réalité qu'un usufruitier, le fonds appartenant à la commune ou *mir*[1].

Par suite de ce communisme relatif, non seulement le moujik n'a vraiment que la jouissance de sa part, mais il n'est même pas sûr d'en profiter sa vie durant. En effet le régime rural de la Russie admet des répartitions périodiques du sol à certaines dates déterminées; et cet allotissement est étendu ou restreint selon la composition de la famille à cette époque, et à raison surtout du nombre des enfants.

Cependant, comme la commune russe, distribuant le territoire, ne donne à ses membres ni avantages pécuniaires, ni bétail, ni instruments de travail, on voit souvent des paysans ne posséder aucune parcelle : les uns ont renoncé à leurs champs, qui se trouvaient trop éloignés de leur demeure ou montraient une aridité désespérante; les autres, n'avaient pas d'outils pour la cultiver, d'autres enfin, ont préféré, selon l'expression russe, « *vendre leur âme* », c'est-à-dire leur part pour se procurer quelques roubles.

Au point de vue des répartitions, le *mir* se préoccupe moins des besoins de l'individu que du nombre de bras dont il dispose : « Ainsi Yvan Fédotof, par exemple, recevra cette année un lot ou un demi-lot de plus que l'année précédente, parce que ses enfants grandissent et que sa famille est capable d'étendre la culture. En revanche, la maison de son cousin Vassili recevra un lot ou un demi-lot de moins parce que le chef de l'exploitation vieillissant, n'est plus en état de fournir le même travail. »

Afin d'être à même d'attribuer leur prime aux nouveaux venus, certaines communes russes ont des terres mises à part; mais par suite de la densité croissante de la population, elles sont menacées de voir disparaître à bref délai toutes leurs réserves.

1. Certains modes de propriété rappellent le *mir* russe; ainsi on peut citer la *dessa* javanaise; les terres *arch* de l'Algérie, les *allemenden* de la Suisse et de certaines parties de l'Allemagne...

La suppression de la communauté dans les villages russes ne semble pas encore une chose prochaine, car beaucoup de moujiks craignent que dans un partage définitif, il ne leur échoie un mauvais champ, qu'ils n'auraient plus la possibilité d'échanger lors d'un nouveau tirage au sort.

Nos lois françaises n'ont pas restreint la surface pouvant faire l'objet d'une vente immobilière. Mais autrefois, du moins dans certaines législations coutumières, l'aliénation, pour être régulière, devait porter sur une surface appréciable, dont le minimum était le terrain suffisant pour établir « *un siège à trois pieds* », sur lequel le nouveau propriétaire pouvait s'asseoir.

Selon une très ancienne coutume allemande, la mesure du plus petit bien devait être au moins celle d'un *berceau d'enfant* avec la place nécessaire pour l'escabeau de la berceuse.

C'est à peu près aussi la mesure d'un cercueil...

Certaines habitudes relatives à la propriété *musulmane* sont à connaître.

Se propose-t-on d'élever une maison? on commence par acheter un mouton, on le tue sur l'emplacement du futur bâtiment et on répand le sang à terre[1]. Ce sacrifice d'un animal a été substitué, semble-t-il, à l'antique usage égyptien de tuer des esclaves dans de semblables circonstances : le sang versé sur les fondations devait, croyait-on, les cimenter et les rendre indestructibles, l'« esprit » de la victime étant réputé les défendre contre les génies malfaisants.

Après avoir mangé le mouton, le musulman creuse le sol; la première pelletée de terre est pour l'arbuste préservatif de tout accident, que les maçons ont eu soin d'apporter, et qui sera soigné et arrosé, tant que durera le travail. Lorsque l'édifice est terminé et que le propriétaire peut l'habiter, on suspend au-dessus de la porte d'entrée une sorte de plante grasse. Si la plante se dessèche vite, malheur à la maison! malheur à la famille qui l'habite! mais tant qu'elle sera verte rien de dangereux n'est à craindre, pense-t-on.

1. Mission de Saint-Pierre de Ziftė (Égypte).

Les Arabes, nous apprend le même missionnaire, ont encore la coutume de jeter quelques pièces de menue monnaie dans les fondations afin que le propriétaire devienne riche. « Pour nos constructions de Zifté, écrit le R. P. Baron, les ouvriers n'ont pas voulu commencer à travailler sans confier à la terre quelques pièces d'argent, comme le veut l'usage du pays. Pour notre petite église de Zifté, les ouvriers arabes firent près de nous une touchante démarche. En effet, quand les fondations furent creusées, ils vinrent trouver le Père supérieur en lui disant : « Maître vous « allez élever une mosquée au prophète Saïdna-Aïssa (Notre-Sei- « gneur Jésus) : que son nom soit béni par Mahomet! Mais il ne « convient pas qu'une main autre que celle d'un prêtre d'Aïssa « mette la première brique et fasse la croix. Toi seul, ô prêtre « des chrétiens, tu vas poser la première brique, et faire la pre- « mière croix d'honneur de Saïdna-Aïssa, Jésus-Christ ton Sei- « gneur, qui est aussi *un de nos prophètes :* nous travaillerons « ensuite. » Et tout se termina par un solennel *Allah* prononcé par le groupe avec ensemble[1].

Il existe au Dahomey un très bizarre procédé pour découvrir un voleur, au moyen du coq fétiche protecteur de la propriété.

Chaque salam ou quartier, est tenu de fournir un *coq* aux féticheurs. Ceux-ci font avaler à ces bêtes une potion spéciale; et le coq qui en meurt est réputé désigner le quartier où se dissimule le voleur recherché. On renouvelle la même opération pour toutes les familles de ce salam, jusqu'à ce qu'on arrive par voie d'élimination à connaître celle du coupable. Alors on procède de la même manière à l'égard des membres de la maison, c'est-à-dire que chacun doit fournir une volaille destinée à l'épreuve. Le voleur est de la sorte infailliblement découvert, prétendent les indigènes, et en tout cas, le châtiment ne se fait pas attendre[2].

Le fait de mourir en laissant des dettes est considéré au Dahomey comme un vrai vol, et le débiteur défunt est puni de

1. *Miss. afric.* de Lyon.
2. M. Courdioux, anc. mission. au Bénin.

la malédiction de sa mémoire, c'est-à-dire privé de la sépulture, et voué aux gémonies.

La famille, écrit M. J. Kervadec, se réunit « pour accomplir la destinée du mort ». Cette cérémonie a lieu de nuit. On a planté d'avance dans l'endroit consacré quatre gros poteaux soutenant, à 1^m,80 du sol, une plate-forme rectangulaire construite en bambou. Le mort, enveloppé d'un ou deux pagnes, est placé dessus, la tête légèrement soulevée, et recouvert d'une étoffe blanche. Les assistants s'éloignent ensuite, laissant ainsi le cadavre exposé aux fourmis, aux mouches et aux oiseaux. Une loi du pays défend en effet de toucher aux ossements des insolvables. Le fétichisme et la superstition donnent à cette défense un caractère religieux.

A Petit-Popo, cet ossuaire est situé dans une vaste plaine au nord-ouest de la ville. Il présente à la vue un aspect étrange; çà et là, disséminés sans ordre, les funèbres échafaudages apparaissent au loin; les plus récents conservent encore le voile blanc que balance le vent. D'autres plus anciens ne laissent apercevoir qu'un mélange informe d'ossements desséchés et de monceaux d'étoffes. On évite de voyager dans la plaine, car les émanations qui se dégagent des cadavres fraîchement déposés et la multitude de mouches qui essaiment à l'entour, en rendent l'approche fort désagréable. Outre l'insolvabilité, il y a d'autres fautes qui sont également punies de la privation de sépulture : ce sont les outrages aux fétiches et, dans certaines circonstances, le meurtre[1].

A l'égard de quiconque ne paye pas ses dettes, la loi *chinoise* fait preuve également d'une extraordinaire dureté[2].

Le débiteur qui ne se libère pas, disent les textes chinois, est un véritable escroc, car il a dû prévoir qu'il ne pourrait pas payer ce qu'on lui a vendu, ou qu'il ne serait pas en mesure de rembourser les avances d'argent qui lui ont été faites.

Traité comme fripon, le débiteur est de plus puni pour avoir commis un abus de confiance, car il est censé détenir indûment l'argent de la dette dont il ne se libère pas; et c'est un dépôt dont il est responsable.

1. M. J. Kervadec.

2. Nous empruntons ici quelques détails à une étude de M. Paul d'Enjoy sur les *Créanciers*.

Les prêts, surtout les prêts d'argent, ne sont cependant pas consentis gratuitement, en Extrême-Orient. Toujours, au contraire, les intérêts stipulés sont usuraires, et usuraires au delà de tout ce que nous pouvons imaginer de plus excessif, d'après nos idées d'Europe.

Et tandis que la loi se montre impitoyable pour les débiteurs, elle est pleine de prévenances à l'égard des créanciers cupides. Ainsi le taux courant des prêts est de *trente-six pour cent par an,* soit de 3 p. 100 par mois.

Trois mois après l'échéance, le débiteur qui n'a pas satisfait son créancier est amené devant le mandarin qui, séance tenante, et seulement sur le vu du titre de créance, fait infliger au débiteur la *bastonnade.*

La loi est impérative : elle gradue les peines, d'après un tarif basé sur la valeur en argent de la chose due.

Les châtiments infligés sont de trois sortes, suivant que la dette ne dépasse pas cinquante onces d'argent, n'excède pas ou enfin excède cent onces d'argent.

L'once étant de $31^{gr},25$ nous pouvons évaluer cette mesure en argent français et lui donner, pour l'intelligence du texte, la valeur approximative de 7 francs. L'évaluation étant ainsi déterminée on arrive à la proportion suivante :

1° Pour une somme inférieure à 35 francs, le débiteur en retard de trois mois reçoit une première fois *dix coups de bâton.* Si le mois suivant il n'a pas payé, la peine est augmentée d'un degré, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement;

La peine ne s'arrête qu'à quarante coups.

2° Pour une somme supérieure à 35 francs, mais n'excédant pas 70 francs, le débiteur en retard reçoit une première fois vingt coups. Pour chaque mois en plus, la peine est augmentée d'un degré et cesse à cinquante coups;

3° Au-dessus de 70 francs, trente coups. Pour chaque mois de retard en plus, la peine est augmentée d'un degré et ne prend fin qu'à soixante coups.

On voit que, pour un Chinois, il n'est pas inutile de songer à payer ses dettes à la date prévue.

C'est la société familiale, dans sa collectivité, et non l'individu,

qui est propriétaire en Chine. Les vrais maîtres des biens sont les ancêtres dont les noms figurent sur le registre ou *Kia pou*. Le père meurt-il? On ne fait point de partage : en vertu du droit d'aînesse, l'usufruit passe successivement de main en main, par ordre de primogéniture ; et les bénéfices de la culture appartiennent à la collectivité.

Le chef de famille chinois est responsable de tout son groupe devant la loi; aussi peut-il châtier ses fils ou ses frères, les exclure de la famille en les rayant du registre, en sorte que plus tard leur *houen* (leur âme) devienne un esprit errant et malfaisant, et qu'ils ne puissent de leur vivant, fonder un foyer selon les rites : c'est une véritable excommunication domestique.

Toutefois, au bout d'un certain temps d'indivision, force est bien de faire des attributions de propriété individuelle; dans ce cas, une portion d'héritage, la *part des défunts* (appelée *hong-hoa*) est remise au fils aîné pour assurer la continuation du culte des morts.

Au Japon, les voleurs qui sont convaincus d'avoir dérobé quarante itzibous, c'est-à-dire au moins cent francs, sont marqués; mais au lieu d'employer un fer chaud, le bourreau se sert d'une sorte de lancette pour pratiquer sur le bras une incision en forme de croix, dans laquelle il infuse de la poudre à tatouer, qui rend la marque indélébile[1]. Le condamné se tient à genoux contre une palissade, percée d'une sorte de guichet par où il passe le bras; de l'autre côté, un chirurgien, le fer en main, opère avec soin les coupures, de manière à se bien conformer aux prescriptions de la sentence.

Le voleur japonais qui récidive subit des incisions proportionnelles à l'importance du larcin commis; et par suite, pour telle ou telle quantité d'itzibous dérobés, il a autant de marques chevronnées qui le désignent à tous comme un repris de justice. Enfin, pour les voleurs de profession, les dernières entailles sont faites sur la peau du front, sans dispenser pour cela de la bastonnade.

1. M. B. Asher.

Les criminels qui ont été marqués plus de vingt-quatre fois sont condamnés à la peine capitale : on les répute incorrigibles.

La flagellation, peine accessoire, est appliquée selon la mesure des forces de celui qui la subit, car un médecin assiste au supplice, et, tenant le pouls du patient, dose la durée des coups et arrête la fustigation quand il le juge nécessaire.

Depuis quelques années, d'ingénieux industriels, désireux d'économiser leurs frais généraux, ont imaginé de disposer dans les endroits publics des distributeurs automatiques pour vendre parfumerie ou friandises ; or les nègres, eux, ont inventé un système équivalent en plaçant certaines marchandises sous la protection des Esprits : l'acheteur qui les enlèverait sans en acquitter le prix, commettrait d'après eux plus qu'un larcin, un vrai sacrilège.

En Guinée et ailleurs, écrit un Missionnaire[1], on rencontre des objets usuels ou comestibles déposés au bord des chemins les plus fréquentés, avec un signe pour en désigner le prix. Le vendeur laisse là sa marchandise en pleine sécurité, car à côté il a eu soin de mettre un *objet fétiche chargé de la garder*. Y toucher sans laisser à la place la somme désignée, serait attirer sur soi une terrible malédiction. C'est là un usage qui n'est pas sans avantages pour le vendeur et pour les passants, et pas un noir n'oserait s'approprier, sans payer, l'objet rendu *sacré*.

Terminons par un détail peu banal.

Pendre un homme pour le punir d'avoir dérobé *un petit morceau de lard,* est certes une répression singulièrement disproportionnée avec le méfait reproché. Le cas s'est présenté cependant dans les conditions suivantes.

A l'extrémité N.-O. de l'Amérique, coule le Klondyke, qui roule dans ses sables des débris aurifères arrachés aux rochers de ses rives ; aussi des chercheurs d'or sont-ils venus s'établir près de ce nouveau Pactole.

Dans cette région placée en dehors de toute organisation so-

1. R. P. Baudin, *loc. cit.*



ciale, les émigrants se sont divisés en groupes de trente à cinquante personnes qui, en vue d'assurer la sécurité des biens de chacun et du patrimoine commun, ont conféré à trois délégués une sorte de souveraineté indiscutée, acceptant tous de se soumettre dans l'intérêt général à une discipline rigoureuse. L'isolement, l'impossibilité de se ravitailler, la difficulté de retrouver des objets de rechange, leur ont imposé ce régime comme une impérieuse nécessité.

Un jour l'un des émigrants installés sur les bords du lac Bennet, Albert Davis, s'aperçut qu'un peu de lard manquait à sa provision... En procédant à une perquisition minutieuse, on découvrit dans le sac d'un nommé Martin le morceau dérobé, encore marqué des initiales de Davis, déformées en partie.

On constitua un tribunal sous la présidence du chef Hogan. Le volé déclara que la privation de son lard était chose de minime importance en fait; mais que le principe du respect strict de la propriété imposait une répression exemplaire.

Le Comité de justice en ayant délibéré, après le vote recueilli, condamna l'auteur du larcin à être *lynché* aussitôt.

La décision fut accompagnée d'un document signé de John Hogan, Bernard Giers et William Baker et adressé : « A tous ceux que cela peut intéresser. » Voici les considérants de ce jugement :

« La présente a pour but d'attester que nous avons pendu William G. Martin, pour nous rendre justice à nous, et à tous ceux qui font le voyage du Klondyke. Il a été convaincu de vol, et dûment condamné suivant des procédés réguliers. Que l'on considère notre situation, nous qui avons à peine ce qu'il nous faut pour arriver au but, en nous voyant dépouillés par le vol! Nous devions être nos propres juges et nous devions prendre les moyens efficaces, suivant toute la justice possible, pour arrêter la contagion du mal. C'est ainsi que nous nous sommes prémunis contre le vol. Nous espérons que notre conduite sera approuvée par les honnêtes, gens et qu'elle servira d'avertissement pour tous les voleurs au Klondyke... »

Un nœud coulant avait été disposé et accroché à un arbre, au-dessus de la tête de Martin. Alors le malheureux essaya d'atten-

drir ses juges, parlant de sa femme et de son enfant. Il offrit d'abandonner tout ce qu'il avait gagné jusqu'alors.

— Assez! interrompit le chef. Votre « stuff » ne peut vous racheter. Vous avez volé, voilà tout. »

Ayant retiré un de ses souliers et se servant de la semelle comme d'un pupitre, Martin écrivit une lettre d'adieu à sa famille; puis annonça qu'il était prêt.

On lui lia les mains derrière le dos. En deux secondes il était pendu.

« Maintenant justice est faite, camarades! allons nous coucher, » dit simplement Hogan, en manière d'oraison funèbre.

Et les chercheurs d'or regagnèrent leur tente en silence[1].

1. *New York Freeman's Journal.*

CHAPITRE IV

HISTOIRE DES PETITS PROFITS POPULAIRES OU FÉODAUX.

Appellations vulgaires de l'argent : quibus, trèfle, saint-frusquin, braise... — Origines du pourboire. — Ce qu'on entendait par vin de valet, vin du marché, vin de messager, vin de l'étrier, vin de clerc, vin de bourgeois, vin d'host... — Le vin d'appointement en Russie; le rôle du staroste. — Les épices des plaideurs d'autrefois; dragées et friandises aux juges. — Ordonnance de saint Louis sur les cinq sols d'épices aux magistrats. — Consignation des dragées et confitures au greffe; arrêt de réglementation de 1437. — Loi interdisant le don des épices en 1790. — Les pots-de-vin, profit masculin. — Les « épingles », profit féminin. — Les épingles et le vin de Bourgogne. — Origines du denier à Dieu : le denier et le Parlement. — Mesure « rase », et tour du bâton : étymologie d'après Borel. — Profits féodaux : chienage, pulvérage, bouteillage, banalité, péage... — Parallèle entre les impôts féodaux et les charges actuelles. — Le glanage et le droit des pauvres. — Souvenir de la loi mosaïque : la gerbe oubliée, l'olivier secoué. — Le droit au glanage et le pape Benoît XIV. — Décrets pontificaux sur les champs d'Église. — « Graisser la patte », définition par Quitard. — Le droit de graisse (suile) au profit des églises : édit de Clotaire Ier. — « Tirer une carotte »; « Faire danser l'anse du panier » : recherches étymologiques...

Nous allons analyser la série des petits profits prélevés sur le bien d'autrui, profits justifiés par les circonstances, ou simplement par un usage immémorial.

C'est sous les noms les plus imprévus, sous les appellations les plus variées que se révèlent ces sortes de gains. Et faut-il s'en étonner, quand on voit avec quelle ingéniosité pudique le terme brutal « d'argent » est évité par tous. La chose est avidement convoitée, oui! mais le mot semble offenser l'oreille et blesser les lèvres.

L'argent? Mais qui donc en veut? Qui donc en cherche? Qui donc en touche?... Personne! voyez plutôt : L'employé a des *appointements;* l'ouvrier touche sa *paye;* le domestique ses *gages;* le soldat son *prêt;* l'officier sa *solde;* le professeur ses *cachets;* le médecin ses *honoraires;* le fonctionnaire son *traite-*

ment; l'acteur ses *feux;* le commis de nouveauté, sa *guelte*[1], et le rentier ses *revenus.*

Il n'est pas jusqu'au peuple qui n'emploie de bizarres équivalences, d'étranges synonymes du mot prestigieux qu'on feint d'ignorer. C'est ainsi que l'argent sera désigné par ces termes faubouriens mais expressifs : « quibus, oignon, trèfle, braise... », qui méritent quelques recherches étymologiques. On ne s'offusquera pas de certaines vulgarités de langage, inévitables en traitant un sujet de ce genre. Mme Deshoulières n'hésite point à faire entrer *quibus* dans ce vers :

« Tu sais l'art d'employer noblement ton *quibus.* »

Cet ablatif « quibus » n'est évidemment que la traduction latine de la vieille expression « avoir *de quoi* », pour dire avoir de l'argent[2].

« Qui a *de quoy,* est toujours honoré »,

lit-on dans de très anciennes poésies françaises[3].

Le mot *oignon* est encore synonyme d'argent. Voici ce qu'en pense un philologue[4] : « Nous entendons nos faubouriens dire : « il a de l'oignon », en parlant d'un homme qui dispose de beaucoup d'argent. J'aimerais à croire que c'est là une de ces métaphores hardies et raffinées telles qu'a dû en inventer le peuple le plus spirituel du monde. En effet l'oignon étant un assemblage de plusieurs enveloppes, et n'offrant par lui-même qu'un tout en apparence indivisible, le peuple avec sa promptitude naturelle à saisir les rapports, a fort bien pu assimiler à ce légume les pièces de monnaie qui se composent également de fractions. » Telle est l'étymologie donnée par M. Ch. Nisard, bien que la ressemblance entre les objets comparés soit des plus contestables.

1. Corruption du mot allemand *Geld,* argent. Le commis qui écoule les « rossignols » ou objets démodés, a droit à une part dans les bénéfices, appelés *guelte.*

2. *La complainte de France,* 1568.

3. *Anc. poésies fr.,* édit. Janet.

4. M. Ch. Nisard.

On peut se demander, faute d'explication satisfaisante, si l'expression en question ne serait point une forme abrégée et condensée de cet autre proverbe « Être couvert comme un oignon », c'est-à-dire avoir des vêtements superposés : chemise, gilet, habit et paletot, qui sont comme autant de « follicules », analogues à celles qui recouvrent le bulbe culinaire dont il s'agit.

Cette dernière étymologie est vraisemblable, si l'on remarque que le peuple désigne couramment du nom de « pelure » tout vêtement de dessus. Dans les vocabulaires d'argot, « avoir une belle pelure » signifie « porter un beau pardessus ».

La tradition populaire a toujours attribué au *trèfle* à quatre feuilles une vertu particulière, comme présage de bonheur et de fortune[1]. Il n'en fallait pas tant pour que le trèfle devînt l'une des désignations familières de l'argent. En langage vulgaire, « avoir du trèfle », c'est être riche.

Par le terme de *saint-frusquin,* on indique, non pas seulement les pièces de monnaie, mais plutôt encore les hardes, l'ensemble des vêtements qui constituent la garde-robe nécessaire à chacun. Le sens de l'expression se trouve peut-être dans le nom de fustaine, frustein ou futaine, sorte d'étoffe grossière[2] dont on faisait autrefois des blouses d'ouvriers et des couvertures de chevaux. Le fameux Vidocq emploie également le mot *frusque* pour désigner les vêtements[3], qui sont souvent la seule fortune des pauvres gens.

Quant au mot « saint » précédant « frusquin », il est sans valeur d'après M. Littré, et n'a pour but que d'attirer l'attention, comme dans ces appellations facétieuses de saints tout imaginaires : « saint Lambin, sainte N'y touche... »

Dans les faubourgs parisiens, les précédentes appellations de l'argent ont été remplacées par le mot *braise.* Avoir « de la braise », c'est avoir de quoi allumer, faire chauffer, faire marcher la machine. C'est encore par une ingénieuse métaphore analogue, qu' « allumer, éclairer » sont pris dans l'acception de donner de l'argent.

1. La Cartomancie définit ainsi l'as de trèfle : signe d'argent et de joie.
2. « Il ôta son fustaine ». (Lettre de Rémission de 1458.)
3. *Voleurs*, de Vidocq, 180. — V. aussi *Dict. d'argot,* Francisque Michel.

Ces néologismes ne manquent pas d'esprit critique; ils se fondent sur cette remarque d'expérience : le plus souvent on ne « verra clair » dans nos affaires que si d'abord nous versons de l'argent; sinon il manquerait au dossier une pièce nécessaire.

Parmi les petits profits licites, le *pourboire* doit occuper la première place.

Pourboire! contribution plus agaçante encore qu'onéreuse, qui nous met à la merci des salariés de tout acabit. Recevez-vous une livraison à domicile? prenez-vous une voiture publique, allez-vous au restaurant, au théâtre?... Vous êtes soumis à la contribution forcée du pourboire, ou *vin du valet,* comme disaient nos pères.

Eux, donnaient le liquide *à boire* en nature; nous, nous donnons quelques pièces de monnaie *pour boire.*

Ainsi l'histoire du pourboire n'est exactement que celle des pots-de-vin, qui aux diverses époques et selon les cas, ont porté les noms spéciaux que nous allons étudier.

Si l'on remonte aux Germains, on voit déjà dans les chroniques que des libéralités sous forme de vin, étaient dues aux serviteurs et employées dans un très grand nombre de circonstances de la vie. Il est curieux de remarquer que de tout temps la gratification n'est pas donnée pour manger, mais bien « pour boire ».

Nos pères, disons-nous, étaient astreints au pourboire sous le nom de vin du valet.

> Qui aura trouvé un sac,
> Aura le *vin du valet.* (Cris de Paris.)

Il ne faudrait pas croire que le mot « valet[1] » ait eu jadis la signification actuelle. Non seulement ce terme ne désignait pas un domestique, mais il avait un sens relevé, socialement parlant. Ainsi il s'appliquait aux gentilshommes qui tenaient à la cour les offices les plus estimés : *varlet* était à peu près synonyme d'écuyer, de damoisel, de page. C'était même le titre

1. En wallon, valet veut dire un garçon, un individu non marié. Cependant l'ancienne forme est *varlet :* « Je vis tout droit vers moi marchant, un *varlet* bel et advenant », dit le *Roman de la Rose.*

que prenaient les nobles « lorsqu'ils prétendaient à l'ordre de Chevalerie qu'avaient obtenu leurs auteurs »; et, avant François Ier, les roturiers ne pouvaient sans usurpation se désigner par la qualité de valets. Avec le temps, le mot finit par ne plus s'appliquer qu'aux serviteurs.

Le complément de prix, qualifié jadis *vin du marché,* représentait le petit régal, en liquide ou même en nourriture, que les contractants étaient censés s'accorder pour célébrer « la mémoire et la confirmation du marché convenu ». Cette somme ne figurait pas en ligne de compte dans les droits de vente, à moins qu'elle ne fût excessive.

Sous l'ancienne jurisprudence, le plaideur qui gagnait son procès devant une juridiction autre que celle de sa résidence, « avait le droit de faire entrer dans la taxe des frais, le *vin de messager* ». Par là on désignait l'indemnité allouée aux auxiliaires, que l'on supposait avoir été employés pour préparer l'instance, et suivre le procès. Ce *vin* était dû « pour chaque acte de procédure dont il est nécessaire qu'un procureur instruise son client [1] » : le profit était l'équivalent des frais de poste. Quant au *vin de l'étrier,* c'était la dernière rasade servie à tout courrier.

Au Parlement de Paris, le vin fut remplacé par une somme « pour port de lettres et pièces », somme variant de douze à soixante livres d'après le tarif du 23 mai 1778.

Le *vin de clerc* était un bénéfice prévu par l'Édit du roi Charles VIII en 1493 [2], en faveur des clercs du greffe qui écrivaient les expéditions des plaideurs, et que « devaient les parties bailler (donner) par honnêteté ».

Enfin le *vin de bourgeois* était perçu par les échevins, quand un citoyen se faisait recevoir membre de la bourgeoisie d'une ville.

A toute époque un des premiers devoirs de l'homme a été de porter les armes pour défendre le territoire de la patrie. De cette obligation « était tenu tout vassal à la semonce de son seigneur »; et quand le vassal normand, par exemple, ne pouvait exé-

1. *Rép. jurisp.* Guyot, 549.
2. Art. 107 *Gloss.* de Laurière.

cuter le « service d'ost[1] », il devait fournir un homme d'armes, ou en payer le prix. De plus il devait le *vin d'ost,* en supplément.

Il est dit dans l'*Histoire de la milice,* en 1773, qu'outre le prix de l'engagement militaire qui était de trente livres, on donnait aux soldats *un pourboire selon leur taille,* savoir : cinq livres pour les hommes de cinq pieds un pouce ; et la proportion s'élevait jusqu'à vingt-cinq livres pour les hommes de cinq pieds quatre pouces.

A l'époque féodale, tel seigneur avait le droit[2] de prélever jusqu'à seize pintes de vin chez ses vassaux. De nos jours, le taux des *pots de vin* permettrait à certains bénéficiaires d'acheter le terroir même des crus les plus fameux.

En Russie, quand un marché est contesté et qu'il y a lieu d'en référer à la justice, il est d'usage très général de soumettre au préalable le différend à un tribunal privé appelé Tribunal des Anciens. Cette juridiction particulière joue un rôle de conciliation : elle se compose d'hommes honorables et expérimentés qui donnent leur avis, avant que l'affaire prenne un caractère contentieux[3].

Une fois que cette cour familiale a formulé sa décision sur le conflit qui lui est soumis, le gagnant indique la quantité de vin moyennant laquelle il consentira à transiger et à abandonner sa plainte. Alors, raconte M. Pachmann, professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg, le plaignant interpelle l'adversaire en lui disant : « *Fournis du vin, et que ce ne soit pas du pire! je le demande à la Justice*[4]. »

Les « Anciens », fidèles en cela à leur mission, insistent pour arriver à une transaction acceptable. De son côté, le perdant demande à ses juges d'intervenir pour que le prix du désistement soit réduit à son profit : « Diminuez le vin, Anciens! si peu que ce soit! » dit-il.

1. Ou host, de *hostis*, ennemi. (*Cout. de Normandie,* 37, 94...)
2. Droit de vin.
3. Ces juges sont tantôt élus, tantôt désignés par le staroste ou bailli de village.
4. *Dr. civil. coutumier de la Russie*, par Pachmann, professeur à l'Institut de Saint-Pétersbourg.

Très ordinairement on tombe d'accord, et ce genre de *vin d'appointement*[1] est réduit à un quart de védro d'eau-de-vie, ou à un demi-védro[2]. Procès-verbal de conciliation est dressé; le vin promis est apporté séance tenante, et partagé entre les juges et le staroste[3], comme rémunération des bons offices rendus.

Dans l'ancienne France, les magistrats rapporteurs bénéficiaient aussi de profits connus sous le nom d'*épices*.

Ces magistrats touchaient des émoluments fixes; néanmoins l'habitude s'était introduite, quand on avait gagné un procès, d'envoyer au juge des *confitures et des dragées*, appelées alors épices[4].

Ainsi les épices n'étaient nullement le salaire légal du juge, mais un petit cadeau que le gagnant, une fois les débats terminés, offrait au tribunal pour témoigner sa satisfaction : on pouvait adresser un envoi assez important de friandises, alors que la remise d'une pièce de monnaie eût été chose interdite, à l'origine du moins. « Celuy qui avait gain de cause, dit Étienne Pasquier, remettait aux juges pour forme de recognoissance ou regraciement des espices, mot de nos ancêtres pour désigner dragées et confitures[5]. »

Bien que le poivre portât aussi le nom d'épices, on n'en offrait jamais aux juges. Petit-Jean des *Plaideurs*, plaisante donc en disant :

« Il me redemandait sans cesse ses *épices*,
« Et j'ai tout bonnement couru dans les offices
« Chercher la boîte au poivre... »

En remontant à une Ordonnance de saint Louis, on apprend que les juges ne pouvaient recevoir plus de *cinq sols* d'épices par semaine; Philippe le Bel en fixa la quantité « à ce que le ma-

1. En vieux langage *appointer* les plaideurs signifiait : ordonner le dépôt des pièces ou l'audition des témoins pour engager l'instance.

2. Un védro vaut environ 12 litres.

3. L'ancien.

4. Les juristes les nommaient *xenia*, de *xenium*, don, présent, ou encore *species*.

5. Laurière remarque qu'avant la découverte des Indes occidentales, le sucre étant rare, on *confisait* avec des épices. Voir : *Édit de Moulins*, art. 14; de Louis XII, 1512; de Charles IX, 1560...

gistrat pourrait en consommer par jour dans sa maison, sans gaspillage ».

Peu à peu l'habitude vint de convertir les épices en argent. C'est ainsi que le 12 mars 1369 « un plaideur baille vingt francs d'or pour les espices de son procès jugé : et les eurent les deux Rapporteurs ». Le 4 juillet 1371 un Conseiller de Paris touche six francs de chacune des parties en cause, pour le rapport par lui rédigé, etc.

Comme souvent, une fois l'affaire terminée, les juges attendaient vainement les « confitures », le gagnant trouvant expédient d'en négliger l'envoi, le magistrat-épicier (c'est-à-dire le rapporteur) finit par exiger la consignation préalable, se refusant à porter l'affaire au rôle tant qu'on ne lui aurait pas versé d'épices[1].

Un arrêt de 1437 déclare cependant que « faute d'épices, le juge devra quand même expédier les affaires dont il est chargé ». Mais l'arrêt resta lettre morte, car les greffiers reçurent l'ordre de retenir les *sacs* contenant les pièces des procès et de ne les restituer que contre remise des gratifications traditionnelles.

Assurément un pauvre plaideur ne pouvait choisir des friandises aussi fines, aussi recherchées que celles fournies par un riche adversaire : c'est pourquoi l'intérêt de la justice et l'indépendance du magistrat rendirent nécessaire l'abolition de ce témoignage « de reconnaissance ». Une justice qui veut être remerciée, semble donner à entendre qu'elle n'accorde que des faveurs et qu'on peut les solliciter.

Et les épices sous toutes les formes, furent radicalement défendues vers la fin du XVIII[e] siècle, pour éviter une regrettable et dangereuse inégalité entre les justiciables.

Un mot du profit connu sous le nom d'*épingles*.

Il y a bien longtemps qu'on n'emprunte plus aux buissons les

1. ... *Donec solvantur species.*

2. Les épingles, accessoires de toilette des plus vulgaires aujourd'hui, furent une rareté quand elles remplacèrent la *fibule* antique, grossière et incommode; on peut donc supposer que ce fut l'occasion de cadeaux fréquents lorsque la France eut ses premières fabriques d'épingles. Actuellement elle en exporte pour 600.000 francs par an.

attaches si nécessaires aux toilettes; depuis 1410, les épingles de métal ont remplacé les *épines* pour la classe pauvre, et les brochettes d'ivoire, d'or ou d'argent employées par les femmes riches. En 1408 la Cour de Charles VI étant venue à Tours, un fileur de laiton remarqua que ces brochettes déchiraient les étoffes et les mains des Dames de la Cour; il se consacra alors à la confection d'attaches spéciales ou épingles, semblables à celles dont on se sert de nos jours. Le prix en France en fut d'abord très élevé, et jusqu'au règne de Henri VIII, époque à laquelle Catherine Howard les introduisit, elles restèrent inconnues en Angleterre.

Par « épingles » on désigna longtemps les cadeaux offerts à une femme pour avoir rendu certains services, grâce à ses relations ou à l'influence de son mari : quand on n'osait pas marchander directement la conscience d'un fonctionnaire, on envoyait des épingles à sa femme... Ce n'était pas moins efficace, mais plus prudent.

C'est aussi le nom donné aux pensions royales, assurées jadis à certaines grandes dames. « Mme d'Étampes touchait 500 livres de pension pour ses épingles[1]. »

Est-il donc si éloigné le temps où l'on remettait comme remerciement, un cachemire de l'Inde aux femmes du monde qui avaient négocié heureusement un projet d'union?

Maintenant, « épingle » ne se dit plus que des gratifications d'un client qui, satisfait d'un travail exécuté ou désireux de stimuler le zèle et le bon goût des ouvriers, donne ou promet au fournisseur, en plus du prix convenu, une somme à partager entre les employés.

En province, ce mot désigne parfois simplement des arrhes; ainsi en Bourgogne, lors de la vente du produit de sa vigne, le propriétaire donne des « épingles ».

Les rituels matrimoniaux du moyen âge en France, en Angleterre et ailleurs encore, indiquent que le fiancé devait déposer sur le plateau d'une balance quelques deniers pour les indi-

1. De Laborde, *Émaux*.

gents : la somme dépendait de sa fortune. Cet argent, destiné à solenniser le contrat et à l'affirmer juridiquement, est bien l'un des modes du *denier à Dieu*, « donnant aux pauvres, donnant à Dieu », comme on disait alors.

Le ciel était ainsi témoin de l'engagement pris, et de l'acompte remis « à Dieu » en la personne des malheureux, comme garantie de loyale exécution. On agissait de même pour ratifier les contrats, le denier à Dieu participant du caractère des arrhes. Les coutumes de Lille [1] s'en expliquent en ces termes : « Si l'acheteur est accoutumé de donner au vendeur une petite pièce d'argent, c'est pour distribuer aux pauvres en témoignage que les contractans sont d'accord. »

Une offrande était également réservée aux auxiliaires de la justice, tels que les greffiers, ainsi qu'il résulte d'un débat porté devant le Parlement de Paris [2], par un plaideur « baillant denier à Dieu ès mains du greffier ».

En France le denier à Dieu n'est plus guère usité que pour les concierges et les domestiques; cependant il peut, légalement, être une preuve directe de conventions intervenues.

On entend souvent répéter cette locution : « Il a touché telle somme..., sans compter *le tour du bâton!* »

Borel, dans ses *Étymologies,* en donne une explication ridicule, osons le dire; d'autant plus que l'auteur qualifie de la façon la moins courtoise ceux qui ne partagent pas son opinion. « La manière d'écrire bâton, dit-il, est vicieuse dans le cas, quoique habituelle : c'est une orthographe imbécile... On ne doit pas écrire bâton mais *baston,* parce que lorsqu'on veut mettre quelqu'un dans ses intérêts en l'intéressant lui-même par dons ou promesses, on prend un *ton* plus bas... [3] »

Autant vaudrait soutenir que la vraie orthographe de pantalon est « pend talon » parce que ce vêtement descend jusqu'à la chaussure!

D'autres supposent qu'il pourrait y avoir là une allusion au

1. Art. 50, 80, 81, 92, 160; et au titre 5 des Donat.
2. 1er avril 1386.
3. Borel, *Étymol.*

« bâton de justice », c'est-à-dire aux frais des procès, accessoire s'ajoutant au principal des condamnations encourues.

L'explication vraie n'est-elle pas plus simple encore?

Quand on mesure du grain, que se passe-t-il d'ordinaire? La mesure, placée sur une toile, est remplie au moyen de pelletées lancées avec plus ou moins de soin; et alors le vendeur, ou plutôt son employé, passe sur le bord de la mesure un tour du bâton dont il est armé, afin de régulariser la contenance, en comblant les vides et en faisant tomber l'excédent. Ce petit surplus, ramassé soigneusement, constitue dans l'usage le profit du « mesureur », ce qui suffit, croyons-nous, à donner la raison du dicton que nous étudions ici.

Aussi voit-on que dans les très anciens livres terriers, l'acte précisait si la mesure de grain serait donnée « rase ou comble », ce qui s'exprimait par les termes « mesure raze », ou « mesure pelle ». Quant à la mesure « ferue » (frappée), c'était celle tassée au moyen d'un coup du plat de la pelle pour presser le grain. Pour l'avoir *raze* (à ras), il suffisait du « tour du bâton ».

Les droits de *muyage*[1] et de *palette* abolis le 15 mars 1790, et qui étaient dus à quelques seigneurs pour le mesurage des grains, ressemblent beaucoup au précédent bénéfice, avec cette différence pourtant qu'ils étaient prélevés par le seigneur.

Quelques profits féodaux, distincts des redevances dont nous avons parlé, sont à indiquer ici, comme contre-partie des avantages octroyés aux vilains.

En vertu du droit de *chiénage* le seigneur pouvait obliger ses tenanciers à nourrir ses chiens de chasse, droit supprimé le 15 mars 1790. Cette charge porte dans quelques Chartes le nom de « past de chiens[2] ».

Le *pasnage* ou paruage était en Anjou et ailleurs l'indemnité de « pasturage », requise pour les glands que les pourceaux mangeaient dans les forêts, autrement dit « *pour les porcs en glandée*[3] ».

1. Le *muyage*, ou mesurage fait dans les marchés.
2. De Laurière, 129, *Gloss. féod.*
3. *Loc. cit.*, art. 497.

Le « *pulvérage* »[1] était perçu pour la poussière soulevée par les troupeaux passant sur des chemins publics.

En vertu du *nopsage*, les seigneurs avaient la faculté d'assister au *repas de noces* de leurs vassaux, en compagnie d'un lévrier et de deux chiens; et des arrêts consacrèrent ce privilège en tant qu'il n'était en rien contraire à la morale[2].

Dans les environs de Blois, de Montargis..., et en d'autres endroits on voit que les tenanciers étaient soumis au « *droit d'oubliage* », évidemment, écrivent quelques auteurs, pour les punir d'avoir oublié leur dette[3].

Le savant Laurière conteste tout à fait cette interprétation : les *oublies* sont simplement à l'origine des gâteaux de miel et de farine choisie, que l'on donnait « en oblation » au châtelain; dans la suite la redevance en oublies fut souvent remplacée « par le don d'un chapon », qui devait avoir « *un douzain au bec*[4] ».

Il faudrait un livre entier pour énumérer les divers prélèvements admis par l'usage féodal. Mais ce qui frappe surtout, c'est que si, au point de vue des libertés publiques et de la condition politique, la France s'est émancipée des mœurs féodales, au point de vue des charges personnelles, le siècle présent ressemble singulièrement à ceux du passé.

Les noms ont été changés, mais les antiques impôts sont restés : seulement on paye à l'État au lieu de payer au seigneur.

Ainsi le *chiénage* est aboli; mais on applique la « taxe sur les chiens ».

On ne doit plus le *pulvérage* pour les dégradations causées aux chemins par le passage des moutons; mais chevaux et voitures payent pour circuler sur les voies publiques, sans compter les prestations pour chemins vicinaux.

L'*estalonnage*[5] d'autrefois s'appelle vérification des poids et mesures; et les *pontonages* et *péages* de nos pères, sont acquittés

1. *Pulvis* poussière.
2. Laplace, *Dict. des Fiefs.*
3. Cité par Laurière, *loc. cit.*, 354.
4. *Loc. cit.*, 354. Le douzain était une petite monnaie valant 12 deniers.
5. Ou escandillonnage.

par les Compagnies de voitures, ou dans les guichets de chemin de fer.

L'*estallage* ou establage du temps passé dû pour mettre en vente, est converti en « patente et droits de voirie ».

La transcription hypothécaire a remplacé, en l'aggravant, le droit d'*éterlin*.

La *gabelle*, c'est-à-dire les millions que nous payons chaque année pour le sel, nous vient directement du moyen âge, ainsi que le privilège d'*épave* maintenu au profit de l'État[1].

Les anciens impôts sur les liquides, *cellerage, bouteillage, vinage* ont leurs équivalents dans les multiples « droits de Régie », qui s'élèvent chaque année à un chiffre colossal pour les liquides alcooliques.

La taxe de *chandelle allumée* se retrouve dans les ventes judiciaires « sur dernier feu ».

On est dispensé d'envoyer des *épices* au juge, mais à la place, on acquitte d'énormes droits de greffe. On « n'évangélise plus le sac des procureurs d'autrefois[2] », pour les rémunérer des soins donnés aux procès; mais on doit régler l'état de frais des avoués.

Le *champart* ou droit de gerbe a survécu : il est dû avant l'enlèvement des récoltes.

Le *guet* n'est plus payé directement; mais on entretient une police locale avec les deniers communaux.

Les *mangeurs*[3], dont parlent souvent les arrêts du Parlement, ont été remplacés par les garnisaires habitant chez les contribuables, il y a peu d'années encore, comme procédé de contrainte fiscale. Quant au droit d'*albergie*, il existe toujours, le villageois devant loger les troupes de passage.

Sans doute le *vet de vin*[4], ou défense d'acheter du vin à tout

1. Les épaves rapportent à l'État 14 millions par an. Par épave il faut entendre, en droit, non seulement les débris des navires, mais aussi tout bien vacant, par exemple une succession sans héritier connu.

2 « Évangéliser un sac selon son inventaire », c'était vérifier la production faite par un témoin : voilà pourquoi le Maistre des Comptes chargé du rapport était appelé *évangéliste*.

3. Appelés aussi gasteurs. « Mettre mangeurs dans maison », signifiait : envoyer un garnisaire chez les contribuables en retard.

4. *Vinum vetitum*, vin défendu.

autre qu'au maître du fief, est aboli depuis le 15 mars 1790; il en est de même du droit de *bannée* que payait le vassal pour se servir obligatoirement du moulin et du pressoir banals[1], ou encore pour cuire son pain au four commun, appartenant au seigneur. Cependant des privilèges nombreux sont réservés à l'État : il a ses poudres, son papier timbré, ses allumettes, ses salines.

Quelques seigneurs ne permettaient de *danser,* de *baller* que moyennant finance; aujourd'hui ce sont les billards, les cartes, qui sont passibles de droits.

Les prestations personnelles, nous l'avons montré, ne sont-elles pas un souvenir manifeste de l'antique *corvée?*

L'*aide d'hoste*[2] était pour le vassal, l'obligation de prendre les armes à la requête de son seigneur. Désormais, chez nous, le service militaire sans remplaçant est devenu la loi générale.

Certes, on n'acquitte plus pour les moulins le *droit de vent,* et le *fenestrage*[3] féodal est supprimé; mais pour jouir du jour et de la lumière, n'avons-nous pas été imposés sous la forme de contribution des « portes et fenêtres »?

Décorés de noms modernes, les impôts, nous l'avons vu tout à l'heure, ne sont pas moins lourds pour le contribuable actuel, qui, rançonné et pressuré, semble redevenir « taillable à merci ».

Puissent nos gouvernants comprendre un jour la sagesse de cet antique adage : « Le prodigue d'aujourd'hui, c'est le pauvre de demain. »

Dans l'exposé des profits populaires, le *glanage,* c'est-à-dire « la gerbée des pauvres », ne saurait être passé sous silence.

L'Écriture nous rapporte que Booz, rencontrant Ruth qui glanait dans son champ, dit à ses moissonneurs : « Quand cette jeune fille viendra ramasser entre les gerbes, ne lui infligez point confusion; au contraire, jetez exprès des épis de vos javelles, afin

1. *Banals,* c'est-à-dire destinés à tous les vassaux.

2. Ou d'*ost,* de *hostis,* ennemi.

3. Le *fenestrage* comprenait aussi la faculté pour le seigneur de pratiquer certaines ouvertures dans les bois de ses vassaux, pour la convenance de ses chasses.

qu'elle les ramasse, et que personne ne lui parle avec dureté. »

Rien de plus gracieux ni de plus délicat que ce langage.

A leur tour, les Papes intervinrent en maintes circonstances dans l'intérêt des indigents, notamment pour leur assurer le droit au glanage.

Citons entre autres deux Décrets de Benoît XIV[1]. Dans le premier, il rappelle ce que le Seigneur ordonnait à ce sujet dans la loi ancienne : « La loi de Moïse comparée à la loi de l'Évangile, dit-il, est une loi de sévérité et de crainte; cependant dans cette loi de terreur, nous voyons plus d'humanité envers les pauvres que dans aucune législation purement humaine.

« Nous y avons lu entre autres : « Lorsque tu feras la récolte de ton champ et que tu y auras oublié une gerbe, tu ne retourneras pas pour l'emporter; elle sera à l'étranger, à l'orphelin, à la veuve, afin que l'Éternel ton Dieu te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains. — Quand tu auras secoué ton olivier tu n'y reviendras point après; ce sera pour l'étranger, l'orphelin et la veuve. — Quand tu feras la moisson de la terre, tu ne couperas pas tout à fait les coins et les bouts de ton champ ni ne ramasseras pas les épis isolés, mais tu laisseras tout cela pour le pauvre et l'étranger. — Quand tu auras vendangé ta vigne, tu n'y glaneras pas après; ce sera pour l'étranger, l'orphelin et la veuve. Moi l'Éternel, votre Dieu. »

Et le Pape termine en recommandant aux évêques, aux maîtres et au roi lui-même l'exécution de cette loi charitable[2].

Cette exhortation n'ayant pas été écoutée partout, le Souverain Pontife promulgua un second document, annonçant qu'il serait permis aux pauvres de *glaner dans tous les champs des États de l'Église pendant dix jours,* après que les gerbes auraient été enlevées. Chaque contravention contre les propriétaires sans pitié devait être punie d'une amende de trente écus, à distribuer entre les indigents de la localité.

Terminons par un mot d'explication sur le *droit de graisse* ou

1. Du 22 mai 1742 et du 17 mai 1751.

2. Le législateur dès l'année 1550, 2 novembre, avait permis le *glanage,* 1° aux enfants, 2° aux infirmes, 3° aux vieillards.



de « suile » auquel se rattache la singulière locution « graisser la patte ».

Quitard écrit que cela doit s'entendre de l'homme qui se laisse corrompre par un présent. Dans le temps où l'on payait la taxe de porcherie, le redevancier qui voulait gagner la bienveillance du commissaire dîmeur, lui remettait, de la main à la main, un morceau de la viande soumise à l'impôt. Le droit de suile remonte à une date fort reculée. Il fut accordé aux Églises dès l'an 560 par édit de Clotaire I[er]; et ce fut pour le percevoir plus commodément que le chapitre de Paris fit tenir la « Foire aux jambons », près du parvis de Notre-Dame, le mardi de la Semaine sainte.

A cette époque la loi d'abstinence étant généralement observée, on pouvait sans inconvénients permettre d'avancer « la vente des provisions grasses », en vue de la fête de Pâques.

On a supposé qu'une redevance de carottes avait motivé cette autre locution non moins populaire : « Tirer une carotte », pour exprimer qu'on a soutiré adroitement à quelqu'un une chose qu'il n'était pas disposé à donner.

Voici quelle en serait l'origine prétendue :

Au XVI[e] siècle, les Carmagnolais[2] furent surchargés d'impôts par le légat de M. de Savoie, comme on disait alors; les carottes avaient été particulièrement imposées; mais en présence du mécontentement général, le gouverneur déclara accepter comme paiement en nature, deux carottes prélevées sur chaque botte, par ses gens. Le peuple ne voulut pas se laisser « tirer des carottes »; il se révolta, prit pour signe de ralliement une perche ornée d'une botte de carottes, et saccagea la ville et les environs.

Une autre étymologie prétend établir une relation entre l'expression en question, et l'habitude des contrebandiers de trafiquer des « carottes de tabac ».

Enfin il est peu de locutions plus connues ni dont le sens soit plus formel que celle-ci « *faire danser l'anse du panier* », pour désigner les bénéfices que prélèvent cuisiniers et cuisinières sur

1. Du latin *suile*, étable à porcs.
2. Carmagnola, province d'Italie, près Turin.

le produit de leurs acquisitions au marché; ce qui est moins clair, c'est l'origine de cette expression triviale.

Dès 1636, on l'employait déjà sous cette forme « *gouverner l'anse du panier*[1] ».

Dans un vieil ouvrage un auteur parle de certaines servantes qui se montraient pimpantes,

> Et qui pour soutenir l'éclat de leurs atours
> Sur l'anse du panier faisaient d'habiles tours [2],

c'est-à-dire s'assuraient des avantages en portant en compte un prix surfait. Ailleurs en effet l'auteur s'exprime ainsi :

> Sur chaque fourniture, il vous revient un droit;
> Rôtisseur, épicier, chandelier, tout vous doit :
> De porter le panier ne soyez pas honteuse,
> Et faites-vous payer le droit de la porteuse.

Doit-on admettre, selon quelques philologues, que la ménagère prise en faute, expliquait souvent l'absence des provisions, en disant qu'elle les avait perdues en secouant, « en faisant danser l'anse du panier »?

Il faut reconnaître que, de tout temps, les cuisiniers ont été suspectés de friponnerie, à tel point que le mot « coquin » provient sans aucun doute du terme de basse latinité *coquinus,* dérivé de *coquus* qui veut dire cuisinier.

Pour Plaute, cuisinier est si bien synonyme de voleur, que : *forum furinum*[3] ou *forum coquinum*[4] (place coquine ou place des cuisiniers) lui semblent être des désignations absolument équivalentes[5].

1. « Je ne gaigne (gagne) pas de quoy mettre des bouts à mes souliers, depuis que je ne gouverne plus l'anse du panier ». (1636.)
2. *La maltôte des cuisinières.*
3. *Fur*, voleur.
4. *Coquinus*... de cuisinier.
5. L'éytmologiste Diez fait venir coquin, de coq (?).

CHAPITRE V

CURIOSITÉS HISTORIQUES ET JUDICIAIRES SUR LE VOL.

Le vol chez les Chinois il y a deux mille ans. — Comment la loi punissait les Princes voleurs. — Le droit hindou et le vol. — Ce qu'on permet au voyageur pauvre de prendre. — Pied de chien et voleurs. — Sanctions édictées contre qui dévalisait des femmes ou des Brahmanes. — Larcins expiés par l'absorption des cinq produits de la vache. — Croyances hindoues quant aux ongles des voleurs. — Quel est le sort réservé au voleur de pain? — Le vol chez les Égyptiens. — Enquête judiciaire dans un cas de vol, quatorze cents ans avant notre ère. — Ville destinée aux voleurs, d'après Diodore de Sicile. — Le vol chez les Hébreux; peines en cas de vol d'un être humain. — Comment payait le voleur insolvable. — Sacrifice expiatoire imposé au coupable. — Le vol des choses sacrées. — Le dieu des voleurs chez les Grecs. — Le vol des génisses d'Apollon. — Récits d'Homère sur les dieux voleurs. — Opinion de Platon. — Illustres pillards et larcins tolérés. — Les voleurs honorés d'après Isocrate. — Dracon, Démosthène et la législation sur le vol. — Châtiments des voleurs d'habits. — Le collège des onze à Athènes, et les malfaiteurs. — Le vol chez les Romains : la loi des XII Tables. — Comment le vol faisait tomber en esclavage. — Celui qui vendait des esclaves était-il garant de leur probité? — Gravité du vol commis dans les bains. — Du sort des voleurs sacrilèges.
APPENDICE. — Vol par falsification.

La notion de la propriété, et la nécessité de sanctionner le respect de la chose d'autrui, sont le fondement même de toute société, si imparfaite soit-elle.

Le devoir de justice naturelle qui veut que nous respections la vie et la personne du prochain, commande envers ses biens la même réserve; car la voix qui a dit : « Vous ne tuerez pas », a dit avec la même autorité et la même clarté : « Vous ne volerez point. »

Certes rien de plus brutal, comme origine de propriété, que l'acquisition par les armes, sous forme de butin : cependant, même dans ce cas, le besoin d'assurer à chacun la part qu'il s'était faite ou qui lui était attribuée par le sort, nécessita l'intervention des chefs, pour garantir ceux qui avaient été mis en possession.

L'histoire ancienne de la *Chine* nous apprend que la peine

usuelle contre les voleurs consistait à leur « *rompre les jambes* », si le préjudice était grand; sinon on se contentait de l'amputation des pieds, ou d'un seul pied. Pour les fraudes simples ou larcins vulgaires, on *coupait le nez* du coupable, qui désormais, on le comprend, devenait par là même un objet de suspicion pour tous.

Comme le nombre de ceux ainsi amputés en vertu de condamnations encourues était considérable, on songea à les utiliser en les employant, dit le Tcheou-li, à surveiller les parcs chinois ou les ports de l'État[1].

Le Chinois qui trouve un voleur dans son domicile, est autorisé à le frapper de mort, à l'instant. Y a-t-il tentative de vol sur un marché? L'inspecteur fait donner la bastonnade publique au délinquant pour terrifier ceux qui seraient tentés de l'imiter[2].

Enfin, un fait entre autres indiquera quelle devait être l'habitude invétérée du vol chez les Chinois et la nécessité des répressions. On prévoit, en effet, le cas d'une soustraction commise « par un prince héréditaire », et l'on décide que s'il est impossible de châtier personnellement le prince, on punira en sa place son professeur ou son précepteur, considéré comme étant responsable de la mauvaise éducation de l'enfant confié à ses soins.

Et l'auteur cite en effet le cas d'un instituteur qui eut le *nez coupé* et la peau du front enlevée, pour le punir d'un larcin commis par son royal élève.

M. Barthélemy Saint-Hilaire rapportant un sermon du Bouddha cite ce principe *hindou :* « La loi sacrée de la propriété est violée dès qu'on s'attribue indûment la moindre chose appartenant à autrui, fût-ce un simple brin de coton[3]. — Tout roi qui, par indolence ou faiblesse, ne poursuivra pas les voleurs, sera lui-même exclu du séjour céleste pour n'avoir pas protégé ses sujets, comme l'exige son devoir de chef d'État[4]. »

1. Andreozzi, p. 12. — *Tcheou-li,* XXXVII, t. II, p. 370.

2. La sévérité des lois contre le vol fut telle, dit la chronique, que personne n'osa même plus ramasser les objets perdus pour se les approprier indûment. (Andreozzi, p. 21. — *The middle Kingdom,* by S. W. Williams, New-York, 1871, t. I, ch. VIII.)

3. *J. des Savants,* 1871.

4. *Lois de Manou,* trad. de M. Loiseleur-Delonchamp, liv. VII.

Une bande de voleurs fond-elle sur un village ? tous les hommes valides qui ne prêteraient pas main-forte pour chasser les bandits encourraient le bannissement comme châtiment de leur lâcheté.

Défendre le bien d'autrui est chose si méritoire aux yeux des Hindous, que les plus grands crimes, fût-ce l'assassinat, peuvent être rachetés, à condition que le coupable justifie avoir par « trois fois au moins », tenté de ressaisir le butin des ravisseurs.

L'inviolabilité de la propriété souffre une intéressante exception en faveur du voyageur affamé. On tolère qu'il dérobe deux cannes à sucre, ou encore deux petites racines dans le champ d'autrui, sans encourir de poursuites [1].

Cette immunité serait touchante, si la permission profitait aux malheureux des classes inférieures qui peuvent vraisemblablement ressentir les tourments de la faim [2]; mais, au contraire, elle est exclusivement octroyée aux membres des trois premières classes, qui par leur condition même, semblent plus que les autres à l'abri du besoin : le texte est formel.

En principe toute atteinte aux biens est réprimée; et parmi les vols, celui consistant à s'approprier l'*or* d'un Brahmane est le plus blâmé. Dans ce cas la loi de Manou, qui semble un peu trop confiante en cela, commande au délinquant de se munir d'une arme, d'une massue, d'une javeline pointue ou d'une barre de fer, puis de la placer sur son épaule et « de courir en toute hâte (*sic*) vers le roi, les cheveux défaits, pour lui déclarer son vol et lui dire : Punis-moi [3] ! »

Il n'y a pas d'autre moyen pour une âme, dit la Loi, de se purifier de ce crime affreux, soit que le roi frappe d'un coup mortel le voleur, soit qu'il lui plaise le renvoyer indemne.

Si le repentir n'engage pas le voleur à s'aller faire immoler par le bras royal, dit le texte, — qui n'a pas tort de prévoir

1. *Lois de Manou.*

2. C'est seulement en faveur de celui qui a faim que nos Livres Saints font entendre des paroles d'indulgence : *non grandis culpa... esuriens furatur.* (Prov. Salom., VI, 30, 31.)

3. On lit textuellement dans le livre VIII de la *Loi de Manou :* « Celui qui a volé de l'or à un Brahmane doit apporter au roi une massue..., et avouer son action... ; tué ou renvoyé par lui, le coupable est purifié. » Le roi est seul juge de la culpabilité.

l'hypothèse, — le roi alors déterminera l'expiation à infliger; et avant le châtiment « le bourreau imprimera le pied d'un chien sur le front du coupable », comme marque d'infamie. Même le père et la mère du sacrilège devront l'abandonner désormais et ne plus le reconnaître.

Le droit hindou a édicté la peine de mort contre ceux qui dévaliseraient des femmes, car elles sont supposées plus sujettes que l'homme à se laisser tromper. De même, en raison de la gravité de la faute, il y a exécution capitale dans le cas d'enlèvement d'éléphants, ou de crochetage de chapelles. Il en est de même pour le flagrant délit [1].

De plus, on réserve un supplice atroce aux déprédations commises après la tombée du jour : celui qui vole la nuit, après avoir fait une brèche à un mur « sera empalé sur un dard aigu, et aura en outre les deux mains tranchées ».

Un malfaiteur qui s'aviserait de prendre les vaches d'un Brahmane et « de leur percer les narines », devrait subir sur-le-champ l'amputation de « la moitié du pied droit [2] ».

A côté d'étrangetés indéniables, on rencontre dans le droit ancien des Hindous de très sages dispositions. C'est ainsi que, sauf ce qui a été dit au sujet des voyageurs affamés, le législateur avait établi une progression dans les peines pécuniaires, suivant la caste à laquelle appartenait le voleur : plus l'inculpé était haut placé dans la hiérarchie sociale, plus la répression du vol était sévère.

Dans bien des pays ce n'est, semble-t-il, qu'en volant de grosses sommes qu'on a chance de demeurer indemne...

Chez les Hindous, l'amende encourue par un soûdrat [3], était huit fois plus forte que la peine ordinaire du vol; — celle d'un vaisya (commerçant), seize fois plus élevée, — celle d'un mi-

1. *Lois de Manou*, liv. IX : Celui qui est pris en flagrant délit et encore nanti des « instruments du vol », peut être mis à mort à l'instant.

2. *Loc. cit.*, 325.

3. L'employé est plus rigoureusement tenu qu'un autre à respecter les objets confiés à sa garde. Voilà pourquoi, dans notre loi, il n'y a que *délit* à dérober, par exemple, cent mille francs de titres à un passant, tandis que le vol domestique, si minime soit-il, est qualifié *crime*.

litaire (classe kchatrya), trente-deux fois plus forte, — celle d'un Brahmane, soixante-quatre fois plus considérable...

Outre les amendes graduées et les peines corporelles frappant les délinquants au nom de l'ordre public, la législation hindoue, essentiellement religieuse, se préoccupait de l'expiation du vol considéré « comme péché », et prescrivait à cet effet des jeûnes et des mortifications selon que le voleur appartenait à telle ou telle caste.

Ainsi quand un homme, parmi les Dwidjas[1] s'appropriait indûment des fleurs, des racines, un lit, un siège, une voiture, ou des aliments, sauf dans le cas de voyage, l'expiation religieuse ou pénitence consistait, pour lui, en une cérémonie aussi désagréable qu'étrange : « Il devait avaler et absorber les cinq choses que produit la vache, savoir : du lait, du caillé, du beurre, de l'urine, et de la bouse de vache[2]. » Nous citons textuellement.

Cela s'appelait *se purifier*.

En plus de l'expiation religieuse et des pénalités légales ordonnées comme sanction, le législateur hindou annonçait encore, avec une précision assez téméraire, les maux vengeurs dont seraient certainement frappés ici-bas les coupables : celui qui avait dérobé le trésor d'un prêtre de Brahma, aurait une cruelle maladie d'ongles... — la dyspepsie tourmenterait celui qui aurait pris du grain... — le voleur de vêtements serait contaminé de la lèpre blanche... — le voleur de chevaux deviendrait boiteux...

Si jamais un Brahmane, tenu plus que personne à donner l'exemple, était assez criminel pour dérober de l'or, alors il encourrait comme malédiction « de passer mille fois après sa mort, successivement, *dans le corps des araignées,* des serpents, des caméléons et des vampires ».

Enfin, quiconque volait du pain, devait renaître dans l'autre monde *sous la forme d'un rat,* et comme tel se contenter de miettes pour entretenir sa misérable existence.

1. *On appelait dwidjas* les hommes des trois premières castes.
2. *Traité du vol*, M. Desjardins, p. 17. — Barthélemy Saint-Hilaire, *Lois de Manou.*

De toutes ces croyances puériles à un point de vue, se dégagent des sentiments de justice naturelle et d'expiation, enveloppés dans une philosophie qui, au demeurant, porte en soi un enseignement profitable.

Aux termes de la législation criminelle des Kmers[1], le *vol* était puni, bien moins en raison de l'intention coupable que du préjudice effectivement causé. D'après le Crâm-Pohul-tep, code qui date de 1622 mais rappelle les lois antérieures, le juge devait se rendre compte si, par exemple, la gerbe volée était plus ou moins mûre, ou si la herse soustraite était de petite ou de grande dimension, l'amende étant de 1 bat (400 sapèques) par chaque dent de herse.

L'appréciation du préjudice était également fondée, non sur la valeur intrinsèque de la chose, mais *sur le temps qu'il fallait dépenser* pour réparer les suites du vol.

Ainsi, pensée remarquable! celui qui volait une simple cheville nécessaire au fonctionnement d'un instrument aratoire même détérioré, était bien plus châtié par le juge, que s'il s'était approprié une autre partie de l'instrument, plus facile à remplacer ou à réparer.

Il y avait aussi aggravation de pénalité quand le vol était commis pendant un incendie ou grâce à l'emploi de narcotiques, ou encore après avoir franchi un cours d'eau en vue de dépister les recherches de la justice.

La tentative de vol par un Cambodgien, le rend passible de *soixante coups de rotin,* avant de subir trois ans de prison; en outre l'inculpé doit *prendre par écrit l'engagement de se corriger.* Le législateur a pensé que quand un délit n'a point été perpétré, la promesse solennelle de devenir honnête homme, peut suffire à ramener au bien ceux qui sont susceptibles d'amendement.

L'enlèvement d'un esclave est un *double délit :* c'est un attentat contre la propriété du maître, et contre la personne de l'esclave. Le ravisseur encourt une flagellation de trente à qua-

1. Les *Kmers,* guerriers du nord de l'Inde, émigrèrent vers 443 avant J.-C. et fondèrent le Cambodge.

rante-cinq coups de rotin ; en cas de violence, le nombre peut en être porté à quatre-vingt-dix.

Les codes kmers prévoient l'hypothèse où le Cambodgien esclave est *son propre voleur,* c'est-à-dire s'enfuit de la maison de son maître. Si le fugitif est du sexe masculin, et âgé de douze à soixante-cinq ans, il mérite *trente* coups de rotin. En prolongeant sa fuite, il aggrave son cas, car il doit à celui dont il dépend un *fuong* (soixante sapèques de zinc) par chaque jour d'absence. La femme en pareille circonstance risque vingt-cinq coups de bastonnade, sans amende.

Si l'on en croit Aulu-Gelle[1], le vol aurait été toléré par les anciens *Égyptiens :* cela cependant semble peu vraisemblable, aucune société ne pouvant s'organiser sans poser à la base de ses institutions le respect de la chose d'autrui, alors même que la violence et la déprédation auraient existé à l'origine.

Le fait a pu se produire à l'égard de certaines bandes de voleurs, assez bien organisées pour défier la loi et amener les victimes à composition; mais en droit ce délit était prévu et puni[2]. Hérodote l'affirme ainsi que d'autres auteurs.

L'impuissance à réprimer n'implique pas la tolérance du pouvoir : est-ce qu'en Italie tout récemment encore les brigands ne traitaient pas avec leurs captifs, comme auraient pu le faire entre eux de véritables chefs d'État?

M. A. Desjardins, corroborant la déclaration d'Hérodote, produit comme preuve décisive une enquête judiciaire, faite à Thèbes sous un des Ramsès de la 20e dynastie, enquête transcrite sur un papyrus qui remonte à 1.400 ans avant l'ère chrétienne[3], et aux termes duquel cinq voleurs furent condamnés à mort par décret royal.

Non seulement le législateur punissait le vol quand il le pouvait; mais il imposait même à tout individu témoin d'un acte

1. Liv. XI, c. XVIII, 6.

2. L'épisode de la coupe d'argent mise par l'ordre de Joseph dans le sac de Benjamin, donne à entendre que l'esclavage pouvait être la peine du vol. (Genèse, XLIII, 18.)

3 Étude sur le papyrus Abbott, par G. Maspero.

d'improbité, l'obligation de venir au secours de la victime, à peine de bastonnade et de trois jours de jeûne[1].

Le successeur d'Amasis, Actisane, voulut, raconte aussi Diodore de Sicile, mettre les citoyens à l'abri du brigandage. Il décida donc que les voleurs auraient le nez coupé, ce qui permettrait de les reconnaître à première vue; de plus, le condamné était tenu d'habiter une ville, *bâtie exprès pour la résidence des voleurs* et appelée Rhinocolura[2]. Chacun, sachant n'être entouré que de fripons, évitait d'amasser et ne travaillait que juste autant qu'il fallait pour vivre, en échangeant ses services contre la nourriture nécessaire à sa subsistance.

En règle générale, chez les *Hébreux*, la pénalité édictée contre le vol était une amende : par exception la loi mosaïque décrète la peine capitale contre celui qui, s'étant emparé d'un homme par ruse, l'aurait vendu comme esclave[3].

Ordinairement le taux de l'amende correspond au double, au quadruple, ou au quintuple de l'objet soustrait.

Une chose digne de remarque, c'est que l'argent est réputé moins précieux que les brebis ou les bœufs. C'est ainsi que le vol de bijoux ou de pièces de monnaie n'entraîne que la pénalité du double, tandis que le chiffre est quintuple, si le détournement consiste en bétail.

Le voleur qui était dans l'impossibilité de restituer, se voyait mis en vente afin d'acquitter sa dette en payant de son corps. Lorsque personne ne se présentait pour l'acheter, il tombait alors dans un esclavage temporaire aux mains de sa victime, qui trouvait là une sorte de remboursement ou de compensation suffisante[4].

Outre la pénalité d'ordre civil, le Lévitique prescrivait un sacrifice d'expiation. Le voleur, pour être pardonné, devait non

1. Diodore de Sicile.

2. *Ville des nez coupés.* L'ancienne *Rhinocolura* est devenue *El-Arisch*, ville maritime des frontières de Syrie.

3. Exode, XXI, 16. — Deut., XXIV, 7 — V. M. de Pastoret, ch. XXV, p. 195.

4. Au bout de six années au plus l'esclave redevenait libre. (Exode, XX, 12; Deut., XV, 12; Jérémie, XXXIV, 14.)

seulement réparer le préjudice causé, mais offrir en sacrifice un bélier sans tache[1].

Quant au vol des choses sacrées, il était puni de mort.

La Mythologie *grecque* a, sinon déifié, du moins glorifié le vol en la personne d'Hermès[2], qui devint le patron officiel de tous les malhonnêtes gens de la Grèce[3].

Hermès, voleur précoce entre tous, avait, raconte l'hymne homérique, dérobé les bœufs d'Apollon, dès le soir même de sa naissance... L'improbité du dieu, rapporte le poète, révolta l'Olympe, et le coupable fut traduit devant le tribunal de Zeus. Là il plaida sa cause avec tant d'habileté et de bonheur qu'il sut mériter son pardon, et que le débat finit par l'échange des animaux dérobés, contre la cithare qu'il venait d'inventer.

De cette fable nous n'avons rien à dire : c'est un mythe comme tant d'autres, dont on oublie vite l'absurdité pour ne penser qu'au charme des vers qui l'enveloppent. Mais ce qui étonne un peu, c'est de voir de quelle manière, en général, Homère raconte et décrit les détours et les ruses, les fraudes et les tromperies de ses héros sans formuler ni blâme ni critique quelconque[4].

A l'école d'Hermès s'est formé Atalycus, que ses larcins ont rendu fameux. Ici le disciple a surpassé le maître, car dans sa mauvaise foi il va jusqu'au parjure.

Plus tard, cependant, à propos de la légende d'Hermès, Platon semble avoir voulu protester contre l'immoralité de cette doctrine par trop facile : « Que personne, dit-il, ne se laisse donc tromper par ce que débitent les poètes et les conteurs, et n'aille admettre que le vol et la rapine n'ont rien de honteux; puisqu'en cela on ne fait après tout qu'imiter les dieux eux-mêmes[5]. »

Et en effet, que pouvait être le sentiment de probité d'un peuple à qui on proposait en exemple de pareilles divinités!

1. Lévitique, VI, 2-7. — Nombres V, 5-8.

2. Le nom d'Hermès est pour les Latins *Mercurius*, de *merx*, qui veut dire marchandise. — V. *Hist. de la Grèce*, par de Sadous.

3. Diodore de Sicile.

4. Hésiode a également chanté les exploits du ravisseur de bœufs.

5. Platon, *Lois*, liv. XII.

Aussi voit-on, sauf de rares exceptions, historiens et poètes célébrer à l'envi le pillage auquel se livrent les héros de la Grèce, Ajax, Achille, Ménélas.

Chacun sait que Lycurgue permit à la jeunesse d'habiles larcins d'aliments, à la seule condition de faire preuve d'adresse. L'enfant était-il surpris? on le châtiait, non pour avoir dérobé, mais pour s'être laissé prendre! Et Plutarque nous raconte que le petit maladroit était d'abord fouetté, puis condamné à un long jeûne[1].

Malgré l'indulgence dont on faisait preuve à l'égard des voleurs, il est difficile d'admettre qu'Isocrate n'exagère pas quand il assure que, plus on avait fait preuve d'improbité étant enfant, plus on était assuré d'avoir plus tard des emplois supérieurs[2].

En tout cas, une semblable tolérance ne pouvait durer. Il arriva donc ce qui se produit chaque fois qu'un abus se généralise, c'est-à-dire une réaction violente; et Dracon, passant à un excès contraire, édicta la peine suprême pour tous les vols, sans distinction.

Démosthène rapporte que, d'après la loi, la répression était bien moins dure quand le voleur restituait l'objet, ou du moins quand le propriétaire rentrait en possession de sa chose. Lorsque la soustraction avait été commise dans un lieu public, arènes ou gymnases, les juges se montraient beaucoup plus rigoureux que pour les délits privés.

Quant à celui qui dérobait des habits, il était décapité. Pourquoi cette sévérité, exagérée semble-t-il? D'après les commentateurs, la mesure était pleinement justifiée : le désir de s'approprier le vêtement d'autrui étant bien de nature à suggérer l'idée de tuer celui qu'on voudrait dépouiller. L'explication est judicieuse.

Un citoyen avait-il été victime d'un vol? il obtenait assistance et protection pour rechercher le coupable, en s'adressant aux Tribunal des *onze*.

1. Plutarque, *Vie de Lycurgue*, 36 et 37. Tout le monde connaît l'histoire de ce jeune Lacédémonien qui, ayant volé un renard et l'ayant caché sous son manteau, aima mieux se laisser lacérer la poitrine que révéler sa capture.

2. Fustel de Coulange, *Mém. sur la propr. à Sparte,* — Montesquieu, *Esprit des Lois,* XXIV, ch. XIII.

Par là on désignait une sorte d'institution policière, ou collège de magistrats, composé de dix citoyens représentant les dix tribus, plus un scribe; leur fonction consistait à découvrir les malfaiteurs, notamment les voleurs. Ils intentaient la poursuite sous leur responsabilité propre, et venaient en aide aux victimes par tous les moyens en leur pouvoir[1].

A *Rome,* l'homme libre convaincu de vol, et pris sur le fait[2], encourait l'esclavage[3], après avoir été fustigé publiquement. En ce qui concerne le voleur esclave, il était d'abord battu de verges, puis précipité du haut d'un rocher.

Ce vice devint si commun chez les gens de basse condition que, dans les actes de vente, on prit l'habitude d'insérer une clause par laquelle le vendeur se constituait garant, dans le cas où l'esclave commettrait quelque détournement au préjudice de son nouveau maître[4]. Semblable disposition était assez générale; un grave auteur déclare l'avoir lue dans un acte de cession concernant une petite esclave âgée de six ans seulement[5].

Le vol à main armée ou avec violence, les larcins commis dans les bains ou sur les tombeaux, étaient autant de circonstances aggravantes du délit[6]. De même encore, il y avait peine plus sévère, si le voleur avait eu la lâcheté de profiter d'une calamité publique, incendie, naufrage, ou éboulement, pour perpétrer son crime.

Quiconque s'emparait de choses sacrées, était livré aux bêtes, brûlé vif ou pendu aux Fourches[7]. Pareil forfait n'étant point tarifé, le Proconsul avait le droit d'infliger telle pénalité qu'il jugeait opportune, si cruelle, si épouvantable qu'elle fût[8]...

1. *Droit public d'Athènes,* par M. Perrot. Les *onze* avaient sous leurs ordres un bourreau spécial appelé « esclave public ».

2. *Furtum manifestum.*

3. Il était attribué à la victime : *addictus.* V. *Gaïus,* III, 189. — Aulu-Gelle, XXI.

4. Loi 50, *De Pactis.*

5. M. Girard, *Novum Enchiridion.* — V. *Rev. gén. du Dr.*, 1879, p. 243.

6. Le vol commis au bain était assimilé à un vol de nuit, c'est-à-dire entraîne la peine des mines, ou travaux publics.

7. Paul, *Sent.* V, XIV.

8. On trouvera d'intéressants détails dans le remarquable ouvrage de M. Alb. Desjardins, que nous avons consulté avec profit.

Il serait fastidieux de poursuivre jusqu'à nos jours les précédents historiques concernant le vol : à cet égard les législations modernes ne contiennent rien qui mérite un examen spécial.

Quant aux bandes de voleurs et aux professionnels du genre qui, « convoitant le bien d'autrui » consacrent intelligence, force et habileté à se l'approprier, nous nous réservons de nous en occuper au livre dixième.

APPENDICE. — *Vol par falsification.*

L'improbité qui s'exerce au moyen de l'altération des produits, a pris de telles proportions, grâce aux découvertes de la chimie et aux nouveaux procédés scientifiques, que l'on ne saurait négliger d'en parler, dans un travail sur les divers modes de vol et de tromperie.

On lit dans l'histoire des Parlements que les fournisseurs qui altéraient les denrées par eux mises en vente, « devaient estre menés par les sergents au parvis Nostre Dame; et là, estant *en chemise,* tenant en la main un cierge ardent, du poids de deux livres, demander pardon de leur méfait à Dieu, au Roy et à la justice, avec injonction de désormais livrer leurs produits, de la qualité et du poids requis par les Ordonnances, s'ils ne voulaient encourir le fouet. »

Sous des sanctions analogues les bouchers devaient « bailler en vente respectueusement et au contentement du peuple, des chairs bonnes et bien soignées »... Si pareilles lois étaient encore en vigueur, quelle longue procession de bizarres pénitents blancs, ne verrait-on point à certains jours!

Obligé de nous borner, nous nous contenterons de nous en référer aux expertises judiciaires de divers pays, et aux analyses officielles du Laboratoire municipal de Paris pour tirer ensuite de ces documents des conclusions.

Dans certains *pains* on a découvert : de l'alun pour rendre la pâte plus blanche, — du borax, — du sulfate de zinc et de cuivre, — de la craie, — de la terre de pipe...

On a retouché le *lait,* en y incorporant : de la dextrine, — de la

fécule, — de la gomme adragante, — de la gélatine, — du jus de réglisse, — de la colle de poisson et du sérum, sans parler des cervelles de mouton et de cheval.

Le *beurre* composé révèle à l'analyse : du borax, — de l'alun, — de l'amidon, — des pulpes de pomme de terre, — de l'argile.

Plus d'une fois le *sucre* blanc est additionné de fécule, ou de plâtre; et le *poivre,* de feuille grise de chènevis, de poussière, et même de terre pourrie.

Assez souvent, écrit un spécialiste, le *café* est constitué avec du simple marc, plus ou moins épuisé. Ce résidu est fourni par les hôtels et les restaurants des grandes villes, aussi bien en Angleterre qu'en France; mais comme il ne donnerait pas à l'infusion, de deuxième ou de troisième main, une coloration assez intense, le fraudeur prend soin de le relever avec du caramel. Dernièrement cent tonnes de graines de lupin, et cinquante tonnes de glands de chêne destinés à la fabrication des cafés artificiels, ont été saisis sur le marché de Londres. La Commission sanitaire a reconnu dans le café en poudre la présence : de tan pulvérisé, — de rouge de Venise, — de sciure de bois d'acajou. Dans un mémoire sur la falsification du café, le Dr Hassal, de Londres, signale des individus en relation régulière avec les équarrisseurs pour obtenir, au moyen de foies de chevaux calcinés, une poudre qu'ils vendent aux marchands de bas étage pour du « moka à bon marché ». On n'est même point assuré d'avoir de vraies fèves de café en l'achetant en grains, car la chicorée se moule de façon à présenter l'apparence de grains véritables.

Au lieu de cacao, le *chocolat* peut recéler : de la graisse de mouton, — de la farine de riz brûlé, — de la résine de benjoin, au lieu de vanille, — de la sciure de bois, — et enfin un poison : du sulfure de mercure qui en augmente le poids. (Dr Pouchet.)

L'industrie alimentaire que la sophistication exploite le plus, est peut-être celle des *confitures*. De la gelée de groseille où il n'entre ni fruit ni sucre, est chose ordinaire : les fraudeurs prennent du jus de carottes et de potiron; ils y ajoutent de la gélatine, de la glucose, une pointe d'acide citrique, et colorent le produit avec des pétales de roses trémières. Pour les

autres fruits, la chimie tient en réserve toute une série d'éthers artificiels, qui communiquent à la gelée de potiron et de gélatine le parfum désiré.

Du moins serait-on tenté de croire que *glaces* et *bonbons*, appréciés des gourmets, empruntent leur *saveur* à de vrais fruits? C'est une illusion, dit M. de Parville : « Ainsi le goût de *fraise* est obtenu avec une pure composition chimique, formée par le mélange de butyrate d'éthyle, d'éther nitrique, de formiate d'éthyle, d'acétate d'amyle, de salicylate de méthyle, de glycérine... » En variant quelque peu les éléments, on arrive ainsi à composer, au grand détriment de l'hygiène, des essences de poire, de pêche, de coing, etc.

Naturellement on a fait aussi la synthèse des parfums de fleurs, pour en composer d'artificiels qui soient capables de rivaliser avec ceux qu'on retire des végétaux mêmes : roses, violettes, jasmin, héliotrope, ou des résines telles que le benjoin et la myrrhe. L'industrie est aussi spéciale que lucrative. Pour justifier ces deux qualificatifs, il nous suffira de dire que la vanilline par exemple, tirée de l'essence de girofle, s'appelle scientifiquement aldéhyde méthylprotocatéchique; et que le musc factice [1] vaut 3.000 francs le kilogramme.

Il semble qu'au moins les *œufs* doivent être partout en dehors des sophistications possibles; cependant il en est de complètement fabriqués, depuis le jaune jusqu'à la coquille.

La *Farmer's Review* de Chicago a fait connaître, à cet égard, l'outillage et les procédés d'un spécialiste de New-York. Le jaune, ou vitellus, est un mélange de farine de maïs, d'amidon, d'huile et d'ocre; le blanc est de l'albumine extraite du sang; la pellicule dans laquelle l'œuf s'enveloppe n'est qu'un morceau de peau très fine; enfin la coquille, simple moulage calcaire, est un peu plus épaisse que la coquille ordinaire. Tout l'outillage de fabrication est en bois, car le contact d'un métal quelconque, assure l'inventeur, altérerait la fraîcheur du produit...

Il existe même de fausses *huîtres*. Dans d'infimes cabarets de la banlieue parisienne, les restaurateurs, sachant bien avoir

1. Dérivé nitré du para-isobutyltoluène.

affaire à une clientèle inexpérimentée, commencent par faire recueillir dans les décharges publiques de vraies écailles d'huîtres, apportées par les tombereaux des boueurs. Ils nettoient ces écailles, taillent et découpent au diamètre voulu de très minces tranches de veau bouilli, les disposent en couches superposées et les lubréfient de gélatine; ensuite, remplissant d'une eau sursaturée de sel la valve inférieure de l'huître, ils assaisonnent abondamment le tout de jus de citron, et de poivre. Et grâce à ces condiments âcres ou brûlants, le consommateur grossier absorbe le prétendu mollusque, sans pouvoir en soupçonner seulement le goût.

Il y a quelque temps comparaissait devant les tribunaux un charcutier, qui avait trouvé le moyen de truffer sa marchandise sans y faire entrer un seul morceau du précieux tubercule : il hachait de fines lanières de drap noir, non apprêté, les faisait cuire, et les pilait dans un mortier avec un peu de graisse, puis, insérait cette pâte noire sous les membranes transparentes de ses produits. Pour compléter l'illusion, il avait soin de les laisser séjourner un certain temps dans une boîte où se trouvaient quelques truffes véritables.

Quant aux *liquides*, sur 618 échantillons de vins examinés au Laboratoire municipal de Paris pendant un seul mois, 336 ont été reconnus défectueux; sur 45 sortes d'alcools, 27 seulement ont été déclarés bons. D'après les conclusions d'une autre expertise, seulement seize pour cent des vins examinés ont été trouvés purs (sur 505 échantillons déposés, 80 bons, 209 mauvais, 216 passables).

Pour les spiritueux, neuf sur cent seulement des échantillons étaient de qualité voulue (sur 96 échantillons déposés : 74 mauvais, 13 passables).

En buvant de la *bière*, on s'expose à absorber, au lieu de houblon et d'orge : de l'acide prussique, — du fiel de bœuf, — de l'aloès, — du quassia amara, — du trèfle d'eau, — de l'absinthe, — de la coloquinte, — de la gentiane, — du saule, — de la coque du Levant, — du cumin, — de l'écorce de garou, — de la noix vomique, — des écorces d'oranges ou de citrons, de la mousse d'Islande et surtout du buis.

Comme *thé* dit « de second choix », on livre des feuilles de fraisier, de prunellier, de sureau, de saule, de laurier, de platane, de hêtre ou d'aubépine.

Une des dernières statistiques du Laboratoire municipal fournit un relevé des plus instructifs :

Sur 2.182 échantillons de produits de toutes sortes, vérifiés pendant le mois d'octobre dernier, 986 seulement ont été reconnus bons; 1.196 sont mauvais ou passables.

On arrive à cette constatation effrayante, que près de la moitié des échantillons analysés est nuisible à la santé publique.

Dans les produits habituellement sophistiqués, la farine, heureusement, n'entre en ligne de compte que dans une proportion fort réduite. Ainsi, sur 74 échantillons de farine examinés, deux seulement sont mauvais et un passable.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne le lait, dont les quatre cinquièmes environ doivent être rejetés (74 échantillons bons sur 355 analysés).

Le pétrole mérite une mention spéciale, tous les échantillons examinés ont été reconnus bons.

C'est justement le seul produit de la liste, qui ne serve pas à l'alimentation.

Il paraît que la friponnerie est exercée en Chine avec un art incomparable. Dans l'intérieur d'un jambon se trouve parfois une pièce de bois ayant la forme et le poids voulus : une mince couche d'argile étant insérée entre le bois et la vraie peau de l'animal, il est difficile de deviner la ruse si l'on se contente d'une vérification superficielle. De même sur les marchés chinois se vendent des volailles présentant les meilleures apparences, bien que la chair disséquée habilement ait été extraite en partie, et remplacée par des moelles d'arbres mêlées à de fines étoupes...

Nous étant rencontré un jour avec un avocat du Céleste Empire (qui fort heureusement parlait de façon correcte la langue de Pascal et de Voltaire, et auquel ses fonctions avaient permis d'étudier en détail les mœurs des Européens), nous entendîmes notre confrère formuler l'appréciation suivante :

« Il est très exact qu'en Chine, nous n'avons aucune surveil-

lance qui corresponde à celle exercée en France, pour vérifier la qualité des denrées. Mais si, chez nous, la vente des produits altérés ou dénaturés est scandaleuse; chez vous, ce sont les affaires véreuses, que des financiers sans scrupule vendent impunément aux gens naïfs, que l'on escroque en grand. »

Le jugement est sévère, mais au demeurant assez juste.

LIVRE HUITIÈME

LIVRE HUITIÈME

CHAPITRE PREMIER

PARTICULARITÉS SUR LES TÉMOIGNAGES ET LE PARJURE. L'AVEU ET LA TORTURE.

Châtiments des faux témoins. — Témoins dits matériels. — Description des modes de preuves admis dans les premières sociétés. — Une audience à l'Aréopage. — Cérémonial de « l'oreille tirée » chez les Romains. — La dénonciation et les juridictions d'Église; origines du Ministère public. — Les poursuites d'office et les nobles. — Comment on témoignait devant les tribunaux ecclésiastiques. — Texte de passeport pour les pèlerins. — La clameur de haro, et l'appel à cor et à cris. — Les animaux cités en justice : procédure et explications. — Vin de témoignage, et accord « par libation ». — Détails sur l'aveu forcé et la torture : description des instruments de géhenne. — Un document sur l'Inquisition. — Comment s'infligeait « la question ». — Textes sur « les moyens secrets de défier la torture ». — Cédules dites préservatrices de la douleur. — Incantation des patients « au lait dulcifiant de la Vierge »... — La délation en 1792. — La pierre « des mauvaises langues », en Flandre et en Allemagne. — Le dénonciateur dans l'ancienne Suède, perquisition « en chemise ». — Secret professionnel des avocats et des médecins. — Témoignage des confesseurs en justice : épisodes. — Comment se confessent les schismatiques grecs. — Aveu judiciaire, et aveux mensongers...

Quelles sont les particularités législatives concernant le faux témoignage? Quelles furent les genres de preuves usités dans les premières sociétés? Enfin quelle est l'importance de l'aveu et de la torture dans l'histoire criminelle des peuples?... Telles sont les principales divisions qui serviront de programme à ce chapitre.

Le *faux témoignage,* acte essentiellement coupable, est tout ensemble un attentat contre Dieu dont on parjure le nom, contre le juge que l'on trompe, contre les hommes enfin que l'on rend victimes d'un solennel mensonge[1].

1. *Deo judici, et hominibus obnoxius est, triplicemque facit deformitatem : perjurii, injustitiæ* et *mendacii.* — V. Farinacius, *Question,* 67, n° 1.

Aussi s'explique-t-on la réprobation générale qu'il provoque, et la rigueur des sanctions dont il a été l'objet de la part de tous les peuples.

Chez les Égyptiens, celui qui accusait méchamment quelqu'un, encourait lui-même le châtiment édicté contre le délit prétendu : idée aussi juste que logique.

De même la loi de Moïse appliquait aux faux témoins la peine du talion[1]. A Athènes, toute dénonciation, non seulement fausse mais imprudente, était réprimée avec sévérité; et si l'accusateur n'obtenait pas au moins le cinquième des suffrages des juges, le témoin téméraire devait payer mille drachmes d'amende : on ne voulait pas qu'il fût permis d'attaquer l'honneur d'un citoyen, si les probabilités de la faute n'étaient pas des plus sérieuses.

En manière de *signature,* les Grecs, comme les Égyptiens d'ailleurs, apposaient sur les pièces ou documents un sceau (*sphragos*) enchâssé dans une bague, cachet personnel dont la falsification était punie de mort par Solon.

D'après Aulu-Gelle, à Rome, le faux témoin était précipité du haut de la roche Tarpéienne[2]. La loi *Remucia* voulait que sur le front du dénonciateur de mauvaise foi, la lettre K fût imprimée *au fer rouge*, pour publier son infamie[3].

Dans les capitulaires de Charlemagne, on voit que celui qui, dans un procès, avait juré mensongèrement sur un signe religieux, crucifix, évangile ou châsse, était condamné à avoir *la main coupée* ou arrachée par le bourreau[4].

François Ier posa le principe de la peine de mort en pareil cas, dans son Ordonnance de mars 1531.

On a accusé notre loi pénale de ne point faire de différence entre le faux témoignage qui décharge l'accusé, et au contraire celui qui le calomnie. Et cependant, a-t-on dit, une imputation mensongère est bien plus grave qu'une déposition trop indul-

1. *Animam pro anima; oculum pro oculo; dentem pro dente; pedem pro pede exiges.* (Deutér., XIX, 18, 19; — Exode, XX, 16; XXIII, 1.)

2. *Si quis falsum testimonium dixerit, saxo Tarpeio præceps dejicitur.* (Loi XX.)

3. 149 ans avant J.-C. — *Pœna erat ut calumniatoris fronti littera K inureretur.* (*De his qui not. inf.*, l. I, § 1).

4. *Convictus perjurii, perdat manum...* (Capitul. Car. Magni, l. II, c. X.)

gente : au premier cas, la méchanceté est impardonnable ; tandis que la disculpation systématique procède d'un sentiment charitable, mal compris sans doute, mais humain après tout.

S'inspirant de cette critique adressée à tort à notre législation[1], le Code pénal du Brésil a établi une distinction, selon que le témoin accuse ou excuse par un mensonge judiciaire. Le Code espagnol aussi, réduit sensiblement la peine quand le faux témoignage, au lieu d'être calomnieux, est dicté par la bienveillance.

Dans le style des Coutumes, le mot « témoin » désigne les débris d'un objet enterré sous les bornes d'une propriété, pour en attester au besoin les limites. Ce mot, au moyen âge, avait une acception plus spéciale encore : il indiquait les signes extérieurs susceptibles de rappeler soit un fait, soit une promesse.

Les circonstances dans lesquelles figuraient les *témoins matériels* ou *muets* sont si variées, que nous signalerons seulement, à titre de spécimen, un épisode relaté par Froissart.

On sait que les chevaliers qui partaient pour une expédition aventureuse, s'engageaient par vœu à faire une action d'éclat, et confirmaient leur promesse par un *signe extérieur*. Le roi d'Angleterre, dit Froissart au chapitre LXIII de son premier livre, se disposant à attaquer la France, envoya une troupe de chevaliers à Valenciennes. « Et si y avoit entr'eux, dit le chroniqueur, plusieurs bacheliers qui avoient *chacun un œil couvert de drap vermeil*, pourquoi il n'en pût voir; et disoit-on que ceux avoient voué aux dames de leur pays que jamais ne verroient que d'un œil, jusqu'à ce qu'ils auraient fait aucunes prouesses de leur corps au royaume de France. »

Il en était de même au point de vue de quelques pratiques religieuses. Quand les tribunaux ecclésiastiques ou les parlements condamnaient un coupable à accomplir un pèlerinage comme expiation, la formule finale du dispositif était habituellement ainsi libellée : « N. en rapportera les *testimoniaux* d'y avoir été ».

1. Le blâme n'est pas fondé : en effet, la faculté dont dispose le juge en France, de se mouvoir entre le maximum et le minimum dans l'application de la peine, et d'accorder des circonstances atténuantes, permet en fait d'infliger un châtiment proportionné, sans avoir égard à ces distinctions complexes.

Les emblèmes du pèlerin consistaient en coquilles ou en images de plomb, suspendues sur la poitrine, et ce sont particulièrement ces derniers signes qui avaient le caractère de « testimoniaux ».

Ce qui se voit encore en Bretagne donne quelque peu l'idée de ce qui se passait jadis. Quand un Breton revient du sanctuaire de Notre-Dame de la Clarté, chapelle voisine de la mer, il ne manque pas de rapporter des coquilles de patelles; et lorsqu'il se rend à Saint-Mathurin il revient avec une sorte de breloque de plomb qu'on attache au gilet, au chapeau des hommes ou au corsage des femmes.

Après les généralités qui précèdent, entrons dans quelques détails concernant les modalités du *témoignage* et de la *preuve* chez les divers peuples.

L'intervention de personnes corroborant les dires du demandeur ou de l'accusé fut évidemment le mode originaire de preuve judiciaire; mais l'expérience ayant bientôt montré combien était incertaine et discutable la parole humaine, on rechercha le moyen de conforter les simples déclarations en recourant au *serment* des témoins ou seulement à celui de l'inculpé. Aussi voyons-nous qu'en Égypte la preuve testimoniale était souvent compensée par le serment de celui qui déniait une dette; par contre, on infligeait le dernier supplice au parjure, qui avait tout ensemble offensé les dieux et outragé la bonne foi[1].

L'usage des *sceaux* ou empreintes, originairement employés par les rois, fut imité bien vite, comme expédient rapide remplaçant les déclarations verbales ou écrites; et à leur tour les particuliers s'en servirent pour assurer la sincérité de leurs contrats. On sait que, pendant de longs siècles, on se borna à apposer un sceau sur les parchemins publics et privés, au lieu de les signer, et qu'aujourd'hui encore, c'est un moyen usuel d'attester l'authenticité des actes de la Puissance publique.

Toutefois *l'écriture* devait devenir le moyen normal de conserver fidèlement le souvenir des faits passés et des pactes inter-

1. Diodore I, 87. — V. l'étude de M. Gabriel : *Nat. des preuves.*

venus; et comme beaucoup étaient incapables de tenir le stylet, des écrivains publics rédigeaient les conventions en présence des intéressés.

On comprend de quelle importance était pour les contractants l'exactitude scrupuleuse du témoignage écrit : aussi les législations primitives édictèrent-elles de terribles peines contre les *scribes infidèles*. La suppression ou l'insertion subreptice de clauses dans les actes confiés à leur soin entraînait pour eux l'*amputation des deux mains*[1].

Pour contracter, les Hébreux se réunissaient dans un endroit où se rendait la justice, ordinairement à la porte des villes. Là, devant les assistants, on échangeait les promesses[2]. Il fallait au moins deux témoins pour que l'engagement fût valable; le nombre allait en augmentant, à proportion même de l'importance de l'intérêt en jeu[3]. Ne pouvaient témoigner chez les Hébreux : « ni les enfants de moins de treize ans, ni les sourds, ni les ennemis, ni les esclaves, ni les gardiens de chèvres, ni les voleurs, ni les femmes[4] »...

Effectivement une différence profonde a été accentuée par la plupart des législations anciennes entre l'autorité de la parole de l'homme, et le discrédit au contraire, dont était frappée celle de la femme, placée partout dans une humiliante infériorité : « Le témoignage unique d'un homme exempt de cupidité peut être décisif, dit Manou[5]; tandis que celui, fût-ce d'un grand nombre de femmes honnêtes, ne l'est point, à cause de l'inconstance de leur esprit. »

Revenons au peuple d'Israël. Si un seul témoin était produit, on déférait le serment et l'on jurait par l'Éternel, sans toutefois, par respect, exprimer le nom sacré de Jéhovah.

Les commentateurs les plus autorisés croient que les conventions écrites étaient rédigées en original et en copie, l'original

1. Goguet, *De l'orig. des Lois*, I, 116.
2. Ruth, IV, 9. — Gen., XXIII, 9. — Deutér., XXI, 9.
3. Le livre de Ruth et le Deutéronome nous apprennent qu'il fallait jusqu'à dix témoins pour les mariages, les cessions...
4. Josèphe, *Antiq.*, 94. — Selden, II, 13.
5. *Lois de Manou*, V. 77.

scellé, ou minute restait entre les mains d'un tiers de confiance, et faisait foi au besoin. Quant aux crimes, ils n'étaient établis que par la certification conforme de deux témoins au moins.

Comment témoignait-on chez les Grecs? Le célèbre tribunal de l'Aréopage [1] tirait son nom du monticule escarpé, sur lequel il fonctionnait à Athènes. Dans la salle d'audience se voyaient deux marches d'argent. Sur l'une, appelée *siège de l'injure,* se tenait l'accusateur; l'autre, dite *siège de l'innocence,* servait à l'accusé réputé non coupable, du moins au regard du juge, tant que la preuve directe de sa faute n'était pas administrée. Près du tribunal, les Déesses Sévères avaient leur temple; et l'usage voulait que tout accusé absous par l'Aréopage vînt y faire un sacrifice de réparation... Il semblait que l'inculpé, même acquitté, devait expier en quelque sorte sa témérité ou son imprudence : le fait seul d'avoir encouru une poursuite était déjà un scandale répréhensible. Sans doute, il n'y avait pas dans ce cas délit pénal, mais du moins faute morale motivant une expiation publique, sous forme de sacrifice.

La conscience est en effet plus rigoureuse, plus stricte que la loi : de là cette qualification de « déesses sévères » donnée aux divinités de ce sanctuaire spécial.

Pour que rien ne pût diminuer l'autorité des déclarations produites devant l'Aréopage, il était interdit aux avocats « de plaider d'une façon pathétique, ni avec des artifices oratoires, susceptibles de toucher le cœur ou de charmer l'esprit ». On ne devait parler qu'à la raison seule, et ne faire appel qu'à la conscience intime des juges.

S'agissait-il de recueillir, dans une affaire capitale, les suffrages du tribunal? chaque magistrat déposait un *petit caillou* dans l'urne de la Pitié ou dans celle de la Mort : la première était d'airain et la seconde de bois.

Pourquoi cette différence dans la qualité et la valeur de l'urne...? Sans doute pour donner à entendre que la pitié vaut encore mieux que la sévérité ; et cette interprétation ne semble

1. Ce tribunal était une juridiction criminelle composée de nobles ou *Eupatrides*.

pas douteuse, si l'on sait que lorsqu'il y avait partage dans les suffrages, on jetait *un caillou de plus* dans l'urne de la Pitié.

Obéissant à une pensée analogue, le législateur français veut que la solution indulgente prévale, lorsqu'il y a autant de voix pour la condamnation que pour l'acquittement. Minerve, dit la Fable, a sauvé Oreste grâce à un petit caillou libérateur : chez nous, c'est la Loi qui, de sa propre autorité, fait sagement pencher la balance de la Justice dans le sens de l'Humanité et de l'Indulgence, dès qu'il y a doute possible sur la culpabilité.

Un autre tribunal d'Athènes, appelé chambre Delphinienne, jugeait ceux des coupables qui, tout en se reconnaissant auteurs du fait incriminé, arguaient toutefois d'un droit, comme excuse absolutoire, par exemple le cas de légitime défense, c'est-à-dire la nécessité de repousser par la violence une agression inopinée.

A Sparte, quand survenait une contestation, on s'en rapportait à des arbitres ou juges amiables qui, le plus souvent, terminaient les différends sans aucune forme de procédure. Si l'intérêt en jeu était grave, on pouvait en appeler à l'Assemblée du peuple[1].

Au contraire, dans la florissante et luxueuse Athènes, les transactions civiles et commerciales étaient l'occasion de procédures complexes et multiples, constatées par des preuves testimoniales et par des écrits. Ceux qui en pratique servaient le plus, étaient les *registres des banquiers,* où se lisaient les noms des débiteurs, ceux des créanciers, et en regard la somme objet du pacte intervenu.

Dans notre Code, il est dit que la preuve par témoins ne peut être faite quand il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 francs. Or Démosthène nous apprend que la promesse d'une dot de 40 mines, une dette de 1.000 drachmes, ou encore une hypothèque consentie pour sûreté de cette dernière somme furent prouvées seulement par témoins, contre un certain Spudias[2].

L'un des procédés imaginés par les Grecs pour publier une hypothèque, consistait en ceci : quand le débiteur obéré affectait

1. Plutarque sur *Agis*, n° 6. Agis IV régna de 244 à 239 avant J.-C.
2. La mine valait environ 69 francs et la drachme 69 centimes.

sa maison ou son champ à la sûreté de sa dette, le créancier avait l'habitude de mettre sur l'immeuble une perche ornée d'un « brandon », sorte de torche faite de *paille tortillée*. A la différence des brandons enflammés qu'on employait pour terrifier les ennemis, ceux dont nous parlons ici étaient seulement un signe légal, indiquant que le bien était devenu le gage d'un créancier impayé.

Notre Code a conservé, sous le nom de *saisie-brandon*, une procédure qui permet à un créancier de mettre sous main de justice une récolte : blé, pommes ou raisin, à condition d'opérer la saisie six semaines avant la maturité des fruits[1].

Au-dessus de tous les modes de preuves, restait pour le juge grec, dans le cas d'incertitude, le recours à l'oracle de Delphes, auquel on en appelait comme suprême témoignage.

En étudiant les plaidoyers des anciens, on peut faire revivre le passé, et reconstituer la manière exacte dont le demandeur procédait devant la justice athénienne.

Celui qui poursuivait, devait délivrer une « assignation » à l'adversaire, et y joindre de brèves « conclusions »[2].

Le juge faisait comparaître le demandeur, et accordait ou refusait le droit de plaider. Admettait-il l'action? les plaideurs, nous apprend Démosthène, consignaient alors une somme ou sorte de caution ; puis le juge procédait à l'enquête[3], mettait par écrit les dires, et les déposait dans une *urne scellée*, en attendant le jour de l'audience où il siégeait comme Président.

La cause se plaidait alors, et la durée impartie pour s'expliquer était déterminée au moyen d'une *horloge à eau :* on voulait mettre un frein à la prolixité des orateurs, qui en consultant du regard le niveau du liquide dans la clepsydre[4], pouvaient ainsi se rendre compte du temps qui leur restait, pour terminer leur discours à l'heure dite.

1. Cod. Proc., art. 626.

2. Voici un spécimen de *citation* et de *conclusions :* « Apollodore, fils de..., accuse N., de telle chose.... *Conclusion :* il réclame... talents, comme réparation. »

3. Les témoins juraient, sur l'autel de Minerve, de dire la vérité.

4. La clepsydre est fondée sur le principe du sablier : au lieu de sable fin, c'est de l'eau qui s'écoule.

Dans nos juridictions, il est interdit au témoin de jamais lire sa déposition; car on craint qu'elle ne manque de spontanéité et de sincérité. Au contraire, chez les Grecs, celui qui certifiait un fait personnel apportait une tablette, sur laquelle sa déclaration était écrite d'avance *à la craie :* ayant eu le loisir de peser son dire, le témoin était non recevable à le modifier en rien.

Quant à celui qui se faisait l'écho de l'opinion d'autrui, ou rapportait le jugement d'un tiers, il produisait des tablettes *enduites de cire*, et il avait la faculté de rectifier au besoin son témoignage avant de le remettre définitivement au magistrat.

Dans les commencements de Rome le peuple ne connut le plus souvent que les échanges, ce qui diminuait beaucoup l'importance des témoignages, l'exécution du contrat étant simultanée. Bientôt la nécessité d'avoir une valeur représentative des objets, suggéra l'emploi de lingots d'airain comme monnaie primitive. Le signe fiduciaire typique (c'est-à-dire la série des pièces de métal qui existe actuellement dans toutes les sociétés civilisées) faisant alors défaut, les Romains taillaient en quelque sorte la monnaie, en débitant leur lingot, ou plutôt en le faisant peser par un tiers arbitre, ou peseur[1], auquel on avait recours en cas de vente; et l'opération avait lieu devant cinq témoins.

C'est alors, détail très intéressant à rappeler, qu'une personne, appelée *Antestatus,* intervenait; et, afin de fixer dans la pensée du témoin l'échange des promesses, *lui tirait un peu le bas de l'oreille*, les anciens professant cette croyance que le siège de la mémoire résidait spécialement dans cet organe[2]. Voulait-on appeler quelqu'un en témoignage? « on lui touchait l'oreille[3] », pour attirer son attention sur ce qui allait se passer.

Le rôle symbolique de l'oreille se retrouve ailleurs encore :

1. *Libripens.*
2. Gaius, *Instit.* I, 6. — Ulpien, XX, 1.
3. *Est in aure imâ memoriæ locus, quem tangentes attestamur* (Plin., XI, cap. 45). Horace rappelle cet usage en ces termes :

. . . . *magnâ*
Inclamat voce et licet antestari — Ego vero
Oppono auriculam. Rapit in jus...
(*Sat.* IX, lib. I).

ainsi, dans l'ancienne législation des Bavarois, les témoins d'une vente devaient comparaître *tirés par l'oreille*, dit une Charte de 952. Quelquefois les plaideurs escortaient leurs témoins « en les tenant par les oreilles[1] ».

On raconte que chez les Ripuaires la loi voulait que l'on amenât avec soi sur la terre objet de la vente, autant d'enfants qu'il y avait de témoins (3, 6, ou 12 selon l'importance du champ). Puis le vendeur, après avoir payé le prix devant tous, *donnait à chacun des enfants un soufflet, et de plus leur tirait les oreilles* pour bien graver le souvenir de l'acte qui venait de s'accomplir en leur présence[2].

Si bizarre que paraisse le moyen employé, il est ingénieux et devait être efficace.

La promesse par paroles, ou stipulation romaine, impliquait l'usage de termes consacrés, n'admettant point d'équivalent. Ainsi, à la question : « Promets-tu de donner telle somme ? » celui qui aurait répondu *polliceor,* au lieu de *spondeo,* eût fait un acte nul.

Quand il le pouvait, le Romain contractait par écrit plutôt que devant témoins; mais entre ces deux procédés, il y avait un mode intermédiaire employé pour les transactions privées, nous voulons parler de la corporation des *argentiers*[3] ou banquiers tenant bureau sur la place publique, comme en Grèce, et dont les registres faisaient foi pour les opérations intervenues entre les citoyens.

Les banquiers furent en partie remplacés par les *tabellions*[4], sorte de secrétaires ou de scribes qui écrivaient avec une rapidité extrême paraît-il, tantôt en traçant seulement la lettre initiale des mots[5], tantôt en usant de signes conventionnels, ressemblant un peu à la sténographie[6]. Pour donner plus de garantie

1. *Legitimos testes per aures traxit.* (M. Boulland, *Man. d'achet.*)

2. *Illis præsentibus, pretium tradat et possessionem accipiat, et unicuique de parvulis sic alapas donet et torqueat auriculas, ut ei in postmodum, testimonium præbeant.*

3. *Argentarii.*

4. *Tabularii,* esclaves secrétaires, constitués bientôt en collège.

5. Ainsi, par exemple, les lettres S. P. Q. R. signifiaient *Senatus populusque romanus.*

6. Le signe voulait dire également le Sénat et le peuple romain. — V. Cujas, *Observ.*, liv. XII, ch. XL.

et d'authenticité à leurs écrits, les notaires romains transcrivaient les notes ou brouillons d'acte[1], sur un véritable *papier timbré* ou papier à protocole, au bas duquel ils apposaient leur sceau.

Le protocole[2], ou timbre figurant vers le haut du papier indiquait : 1° le nom de l'officier[3] chargé de surveiller la confection de ce papier et de le délivrer aux scribes publics ; 2° la date d'émission ; 3° le nom du fabricant.

On voit que les Romains avaient une administration du Timbre, et des procédés qu'il nous a suffi de copier après eux.

Les actes ainsi passés devant un tabellion, officier public[4], ne faisaient pas foi malgré leur solennité, et l'on pouvait être admis à en contester le contenu. Toutefois il y avait un moyen d'authentiquer l'écrit : c'était de l'apporter à l'audience et de demander au magistrat d'en ordonner la lecture et l'enregistrement dans l'actuaire, ou recueil officiel[5].

L'inimitié supposée était une cause suffisante pour rejeter un témoignage ; et en conséquence, sous Justinien, les Juifs et les hérétiques furent exclus des enquêtes contre les « orthodoxes ».

De plus, la valeur des affirmations était elle-même l'objet de distinctions : Avait-on été appelé[6] pour assister à un acte ? La parole valait plus que si l'on n'avait connu les faits que par hasard[7]. Était-on riche[8] ? on était préféré aux prolétaires[9], qui, n'ayant que des enfants pour toute richesse, ne comptaient que dans la sixième classe.

Enfin, en dehors des témoins proprement dits, on était autorisé à amener au prétoire des personnes notables, pour attester l'honorabilité de l'inculpé : on les nommait *laudatores*.

1. *Scheda*, feuillet.

2. Protocole, ou premier feuillet collé, celui qui portait la marque authentique. Le mot *protocollum* est employé dans ce sens par Justinien, *Novelle* 40.

3. *Comes largitionum*. *Nov.* 44, ch. II. — Cujas, *ad legem*, 15.

4. Le *tabellio* est souvent désigné aussi par le mot : *scriba*.

5. *Scripturæ publicæ*.

6. *Rogatus*.

7. *Fortuito*.

8. *Assidui*, les riches en latin de la décadence, par opposition aux gens qui n'ont ni feu ni lieu.

9. *Proles*, postérité.

Au moyen âge les « laudateurs » ont été remplacés par les *compurgatores* ou amis qui venaient jurer : qu'en leur âme et conscience ils considéraient l'accusé comme innocent du crime dont on lui faisait grief.

Devant nos magistrats, il est permis aussi de faire certifier la moralité d'un prévenu ou d'un accusé, en dehors de toute discussion concernant le fond même du débat.

L'influence du Christianisme sur la preuve testimoniale mérite une recherche spéciale.

Aux premiers temps de la féodalité, le Pouvoir, à la différence de ce qui se passe dans les sociétés modernes, ne prenait pas l'initiative des poursuites; mais il laissait à la victime le soin d'obtenir réparation; autrement dit : l'action publique était inconnue, et l'idée de société lésée indépendamment du préjudice individuel, était une notion politique qui échappait à nos pères.

En réalité, non seulement la lutte judiciaire ne s'engageait qu'entre les intéressés; mais de plus, l'accusateur qui ne parvenait pas à triompher, risquait jadis de subir la peine du talion, c'est-à-dire celle dont l'inculpé était lui-même menacé. Ce n'est point tout encore! l'accusé était libre de provoquer à son tour le dénonciateur, pour qu'il soutînt ses dires, les armes à la main...

Pareil état de choses avait, on le comprend, les plus graves inconvénients, car la victime ou sa famille, livrée à ses seuls moyens pour faire la preuve, préférait souvent garder le silence et renoncer à toute réparation. Au contraire le criminel, lui, trouvait dans le mensonge et dans la ruse, des armes pour se disculper, et s'assurer ainsi l'impunité.

Résolument opposée au duel qui était deux fois blâmable quand c'était l'agresseur qui défiait sa victime, l'Église se préoccupa d'agir directement contre le coupable, au nom de l'ordre et de la morale offensés. Aussi commença-t-elle par accueillir dans ses juridictions la *dénonciation* des crimes, en la déchargeant de toute responsabilité, du moment qu'elle n'était point le fait de la méchanceté ni de la vengeance; de plus, les juridictions d'Église imaginèrent, dans l'intérêt collectif, la *pour-*

suite d'office[1], expression qui a conservé sa signification originaire.

En vertu de cette innovation, soit qu'il y eût plainte ou seulement rumeur publique, la Justice s'exerçait dans l'intérêt social; et, au lieu de remettre l'affaire au hasard des combats judiciaires, l'Église commanda à ses juges de puiser leur conviction dans l'audition consciencieuse des témoins requis à sa barre.

C'est ainsi que, tout à la fin du XIIe siècle, le pape Innocent III, pour raffermir la discipline ecclésiastique, organisa la procédure d'office ou « Action publique »; et bientôt après, le Concile de Latran[2] approuva pleinement cette initiative qui permettait de sévir, indépendamment de toute intervention de la personne lésée.

La réforme inaugurée par le clergé, qui prenait ainsi en main la défense des faibles et des impuissants, parut si efficace et si bienfaisante, que l'on vit peu à peu les juridictions laïques entrer dans cette voie[3].

Alors la Féodalité s'émut de ces changements qui armaient la Justice contre tous, sans distinction. Des juristes protestèrent; et divers Coutumiers, bien curieux à relire aujourd'hui, repoussèrent avec indignation la poursuite d'office contre les nobles, tout en la déclarant « indispensable contre les roturiers[4] ».

Quoique soucieuse de ses prérogatives comme puissance ecclésiastique, l'Église manifestait donc néanmoins des tendances libérales et égalitaires, même à l'époque où les castes les plus accentuées divisaient profondément la vieille France.

Sur les terres de tout seigneur, laïc, abbé ou évêque « ayant droit de justice », fonctionnaient des tribunaux, en vertu du droit commun qui attribuait au propriétaire du sol le droit de juger ses vassaux. A côté, se trouvaient les *juridictions ecclésiastiques,* instituées à l'origine pour la seule défense de l'Église et

1. Cette procédure d'enquête est dite *per inquisitionem,* ou *inquisitio ex officio.*

2. En 1215.

3. De là est née l'organisation du *Ministère public,* représentant la société.

4. V. notamment le *Coutumier d'Artois.* A la fin du XVIIIe siècle cependant, la procédure d'office était en usage dans tout le Nord de la France, que l'inculpé fût un noble ou un vilain.

la sauvegarde de sa discipline propre, mais qui, avec le temps, prirent une grande extension.

En effet, en laissant aux justices féodales la preuve par les armes qu'elle remplaçait par des enquêtes ; en formant de savants jurisconsultes et d'habiles défenseurs, l'Église vit venir à elle tout le peuple désireux de remettre à son arbitrage supérieur les différends à résoudre : « On regarda la justice ecclésiastique comme un asile contre l'oppression des seigneurs ; on la soutint comme un rempart contre l'ennemi commun. D'ailleurs, l'Église avait embrassé les intérêts des pauvres ; elle avait ouvert ses prétoires par une extension de privilège, aux veuves, aux orphelins, aux lépreux et aux étrangers ; elle s'était déclarée la patronne des persécutés et des petits. Ce fut là le secret de sa puissance, tant que les faibles ne trouvèrent pas dans la société d'autre appui[1]. »

Cette faveur du peuple s'explique d'autant plus, que les magistrats ecclésiastiques ne prononçaient, comme sanction maxima, *que la prison*. Non seulement la peine de mort n'était pas canonique, mais les condamnations aux galères, au fouet, à la marque, les mutilations, le carcan, le pilori, le bannissement étaient prohibés aussi.

Sous quelle forme les témoignages étaient-ils donc admis devant cette juridiction? La justice était satisfaite quand l'accusé produisait sept témoins, ses égaux ou ses collègues, et jurait avec eux, sur l'Évangile, qu'il n'avait pas commis le crime qu'on lui imputait. Un prêtre accusé devait également en présenter sept ; il en suffisait de trois pour un diacre.

Y avait-il aveu[2]? la preuve par témoin n'était pas admise. La conformité absolue de deux déclarations faisait preuve complète[3]. Au-dessous de quatorze ans les enfants n'étaient point entendus; les gens ayant une mauvaise renommée[4] ou ceux « portés à mal juger »[5], étaient exclus du prétoire ecclésiastique.

1. F. Hél., *J. cr.*, I, 226.
2. *Sponte confessum.*
3. *Duorum hominum testimonium verum est.*
4. *Quorum vita est accusabilis.*
5. *Ad accusandum faciles.*

Enfin, en cas de fausse imputation, le calomniateur risquait de subir la peine du talion.

Une sage disposition, que notre Code a faite sienne, voulait que toute accusation recueillie dans l'enquête fût reproduite « verbalement et à haute voix devant les juges ». Que de choses, en effet, l'on écrit de loin avec une plume docile, et que l'on n'oserait point exprimer devant tous!

Reconnu coupable, le délinquant encourait, outre la prison, « des peines canoniques » consistant en prières, jeûnes, censures et *excommunication*. « Mineure », cette dernière avait pour effet d'interdire la réception du Sacrement eucharistique[1]; « majeure », elle retranchait de la communion des fidèles le condamné, qui cessait dès lors de faire partie de l'Église tant qu'il n'avait pu satisfaire à l'expiation canonique[2].

L'anathème, outre le point de vue religieux, avait de terribles conséquences : il brisait les liens civiques, rendait indigne de toute charge et de tout témoignage en justice; déliait vassaux et serfs du serment de fidélité envers l'excommunié : ses parents mêmes ne devaient avoir aucun rapport avec lui, ne lui donner aucun secours ni lui parler; et à défaut de pardon avant sa mort, son corps était privé de sépulture en terre sainte. Une sentence du XIVe siècle disait même que quiconque rencontrerait un excommunié pouvait « lui cracher au visage, et lui refuser fût-ce de quoi assouvir sa faim ».

Il y avait là une dureté et une violence que l'ardeur d'une foi plus exubérante qu'éclairée explique; mais qui, somme toute, étaient très contraires à l'esprit de Celui qui a dit : « Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive ».

On citera peut-être des hommes d'Église qui, dans la rudesse d'alors, ont fait preuve d'une sévérité excessive à l'égard des excommuniés. Il faut peu s'en étonner quand, au même temps, on voit le Pouvoir royal interdire à tout condamné à mort l'assistance d'un prêtre, à l'heure suprême de l'expiation.

1. *A communione corporis et sanguinis Christi.*
2. Anathème veut dire : séparation (*separatur a consortio fidelium*).

D'ailleurs, *un moine n'est pas plus l'Église, que le garde champêtre n'est l'État.*

Ajoutons qu'à cet égard les abus individuels ont été considérés par les Évêques et les Papes, comme autant d'excès de zèle répréhensibles, et même comme des graves fautes. Citons notamment l'intervention du pape Grégoire X au XIIIe siècle, et les décisions du concile de Lyon *pour protéger les excommuniés contre les brutalités populaires.* Rome alla même jusqu'à prononcer l'anathème, au nom du Dieu de charité, contre ceux-là qui se montreraient inhumains à l'égard des personnes frappées d'excommunication ou d'interdit[1].

En résumé, les juridictions ecclésiastiques, bien que très imparfaites encore à raison des mœurs de l'époque, se montraient cependant plus tolérantes que les justices royales ou seigneuriales[2]. Ainsi dans les *Cahiers du Clergé* de France en 1789, se lisent, parmi les « doléances », des réclamations inspirées par un esprit d'équité et de progrès, qui fait honneur à ceux qui en ont pris l'initiative. Le clergé demandait entre autres choses aux États généraux :

— L'*égalité des peines,* sans distinction de rang ni de naissance[3];

— L'énoncé des motifs dans les Arrêts, et la suppression de la sellette[4];

— La dispense du serment de la part de l'accusé[5];

— L'abolition de la question, et la faculté des secours religieux aux condamnés à mort[6];

1. Grégoire X, *Sext. decret.*, V, tit. 2.

2. L'influence humanitaire de l'Église est à noter ici : épreuves de l'*ordalie*, condamnées aux conciles de Latran (1215), et de Palencia (1322),... — *torture* combattue par les Papes comme jadis par saint Augustin ; — *combat judiciaire* interdit par le concile de Valence qui y voit un vrai meurtre, et aussi par les papes Nicolas Ier et Alexandre II ; — droit d'*appel* admis par les tribunaux ecclésiastiques ; — *circonstances atténuantes* introduites dans la législation pénale grâce aux Décrétales d'Alexandre III ; — *régime cellulaire* imaginé dès 1703 par Clément XI, pour préserver des dangers de la vie commune les coupables dignes d'intérêt ; — *droit de grâce* proclamé sous l'inspiration de l'Église en faveur des condamnés repentants, etc...

3. Auxerre, et vicomté de Paris.

4. Cahiers de Péronne, de Limoges...

5. Ville de Paris, Douai...

6. Mantes, Meulan...

— La création de « Bureaux de miséricorde » pour moraliser les détenus ;

— La publicité des témoignages, afin que les vengeances ne pussent pas s'exercer sous la protection de la justice[1]...

Voilà de sages vœux qui devaient bientôt devenir autant de lois, et fonder notre législation moderne.

Différent de l'excommunication, « l'interdit » était une mesure générale frappant une collectivité, comté, ville, province ; mais dans les deux cas, le pouvoir civil pendant longtemps estima de son devoir d'assurer la stricte application des peines canoniques. Pour Beaumanoir la question n'est pas douteuse : il recommande au juge séculier de tenir la main à l'exécution des sentences rendues par les juges d'Église, « par raison d'ordre public et de salutaire exemple ».

Dans quelques décisions ecclésiastiques les *diffamateurs sont assimilés aux meurtriers.*

S'il est vrai que l'honneur vaut mieux que la vie, cette rigueur n'a rien qui doive tant scandaliser.

Voilà bien pourquoi l'Église différait l'administration des sacrements, à ceux-là qui avaient donné le scandale d'une fausse accusation, absolument comme quand il s'agissait d'attentat homicide ; et ce n'était que par une longue pénitence publique que le coupable pouvait être pardonné.

Notons encore une piquante décision du pape Adrien, ordonnant de « *donner le fouet* » à quiconque commettait une diffamation grave[2].

Lorsque autrefois le clergé imposait des pèlerinages comme peine canonique, il était délivré au pécheur un passeport (*carta tracturia*) ; et grâce à cette *feuille de témoignage,* le pèlerin était assuré de trouver aide et protection au cours de ses voyages.

On lira avec intérêt le texte d'un de ces passeports :

« A vous, saints seigneurs, évêques établis en vos sièges apostoliques, abbés et abbesses ! A vous, ducs, comtes, vicaires, centeniers, dizainiers ; à vous tous qui croyez en Dieu et le craignez ;

1. Meulan, Mantes...
2. Voir aussi *Concile de Latr.*

moi, pécheur indigne, le dernier des serviteurs de Dieu, évêque ou abbé de... où repose l'humanité mortelle du bienheureux martyr (ou confesseur)..., salut éternel en Dieu :

« Je vous fais assavoir que le voyageur nommé..., né à..., est venu à moi et m'a demandé conseil sur un péché qu'il a commis à l'instigation de l'ennemi commun. Selon nos usages canoniques, j'ai jugé que cet homme devait se mettre dans la condition de ceux qui errent pour la rédemption de leurs âmes. Sachez donc que, lorsqu'il se présentera à vous, vous n'avez point à en mal penser ou à vous emparer de sa personne. Bien au contraire, accordez-lui le gîte, le feu, le pain et l'eau; puis sans le retenir davantage, laissez-le se hâter vers les lieux saints.

« Agissez ainsi pour l'amour de Dieu et le respect de saint Pierre. Vous en obtiendrez récompense dans la vie éternelle; car dans cet étranger, c'est Jésus-Christ que vous aurez recueilli et nourri. Songez que le Seigneur a dit : « J'étais étranger et vous m'avez « recueilli; » et puis encore : « Ce que vous ferez pour le moindre « de ces petits, vous l'aurez fait pour moi. »

Dans l'ancienne Normandie existait une coutume appelée « dénonciation de haro », ou simplement *haro*. On y avait recours quand il y avait meurtre « ou tentative de plaie et de sang », comme dit le Grand Coutumier. Si un individu était victime d'un attentat, si une agression mettait sa vie ou même seulement ses biens en péril, il criait : Haro! A ce cri, tous ceux qui étaient dans le voisinage devaient s'empresser de lui prêter main-forte, procéder à l'arrestation du malfaiteur et le conduire devant l'autorité [1].

Le « haro » fut étendu ensuite aux affaires civiles [2]; mais à l'origine, c'était uniquement pour venir en aide aux victimes

1. L'expression *crier haro*, venue de Normandie, s'est généralisée, et fait actuellement partie de notre langue; tout le monde connaît ce vers de la Fontaine :

A ces mots, on *cria haro* sur le baudet!

2. Dans les concessions de privilèges royaux, notamment dans les anciens permis d'imprimer, on lit cette formule : *La vente de ce livre est autorisée malgré la clameur de haro*. Cette mention mettait obstacle à la saisie de l'ouvrage en cas de dénonciation : et cette *garantie* se payait fort cher, d'après le tarif des droits fiscaux d'alors.

d'une entreprise criminelle que cette procédure fut imaginée.

Le passant averti par le *cri* n'accourait-il pas aussitôt? Il se rendait lui-même coupable d'un délit qui le mettait « à la merci du roy ».

Dès que la « clameur de haro » avait été poussée, l'individu qui en était l'auteur se trouvait placé sous la protection des lois, et le coupable ainsi dénoncé devenait, par une fiction légale, prisonnier du domaine où le flagrant délit avait été commis.

C'est là aussi qu'il était ramené et interné lorsque, « malgré le pourchas », il était parvenu à fuir ou à se cacher.

Le texte même de la Coutume de Normandie est à citer[1]. On y lit que le haro ne peut être clamé qu'en cas de feu, larcin, homicide, ou péril évident, « comme si aucun court sus à un autre, le couteau étant trait[2]. Et ceux qui l'ont ouï doivent alors venir en hâte pour retenir le mal-faiteur, et clamer haro après lui. »

Aussitôt le haro crié, « celuy sur qui on le lançait était, de droit, prisonnier du roy ».

La coutume accordait à cette interpellation une telle autorité, que les clercs d'église eux-mêmes qui auraient fermé l'oreille à cette mise en demeure, eussent été déchus de la juridiction ecclésiastique au profit de l'autorité royale ou seigneuriale.

Or les clercs redoutaient beaucoup la juridiction civile, singulièrement plus rigoureuse que les tribunaux ecclésiastiques; si bien, raconte Beaumanoir (le fait est important à retenir), que souvent « larrons, meurtriers et autres mauvaises gens revêtaient l'habit de clerc, et *se faisaient tonsurer* les uns par les autres ou par des barbiers complaisants, afin de devenir justiciables des évêques ou de leurs délégués ». Ainsi on lit dans le Registre criminel de Saint-Martin-des-Champs (p. XLIX), que les complices de Raoulet de Laon lui conseillèrent « de se faire tonsure, pour éviter les rigueurs de la justice temporelle ».

Jusqu'ici nous n'avons rien dit de l'étymologie du mot *haro :* or, toutes celles que l'on propose semblent n'être que des conjectures ingénieuses, sans grand fondement historique[3]. D'après le

1. Liv. XII, p. 503.
2. Le couteau étant tiré.
3. C'est avec une réserve extrême qu'il faut accepter les étymologies : que ne leur fait-

Coutumier de Normandie, cet appel prit son origine de Rou, Rollo ou Rollon, premier duc de Normandie qui fut prince si juste, que l'on pouvait abandonner dans les champs charrues et outils, tant on avait peu à redouter les voleurs : « C'est en souvenir de ce prince, qu'en cas d'alerte on aurait pris l'habitude d'appeler Harou ou Haro, comme invoquant à son aide le bon prince : et a toujours depuis été maintenue cette coutume[1]. »

A Guernesey, dit M. Glasson dans une savante étude, le plaignant et les témoins devaient, tout récemment encore, dire un *Pater noster* avant de déposer leur dénonciation au greffe du tribunal[2]. A Jersey on se mettait *à genoux* avant de crier le haro[3]. Une Compagnie de chemin de fer, ayant empiété sur des propriétés privées situées dans l'île, l'un des riverains de la voie « cria le haro »; et à l'instant l'ingénieur dut suspendre les travaux. Le propriétaire se trouva alors dans un grave embarras quand il lui fallut, bon gré mal gré, se conformer aux rites, car sa lourde corpulence ne s'y prêtait guère. Grâce à l'assistance d'amis, il put venir s'agenouiller sur son champ et ensuite se relever après avoir récité le *Pater* exigé.

Les formalités religieuses imposées en pareil cas s'expliquent assez bien, croyons-nous, si l'on se rappelle que cette procédure avait pour conséquence de transformer le particulier en une sorte de fonctionnaire, d'officier de police judiciaire. Régulièrement investi, il aurait prêté serment : or ici, bien qu'il agît dans un intérêt privé en tant que lésé, il n'en remplissait pas moins un

on pas dire ! Ménage, pour ne citer qu'un nom, n'a-t-il pas trouvé que *haricot* venait de *faba*, fève ! Il constituait ainsi la filiation imaginaire du mot haricot : *faba* — *fabaricus* — *fabaricotus* — *aricotus,* et enfin *haricot*... On comprend alors l'amusante épigramme du chevalier de Cailly, adressée à Ménage, qui prétendait aussi qu'*Alfana* (nom donné par l'Arioste à la jument de Gradasse) avait son origine dans le mot *equus* :

Alfana vient d'*equus* sans doute !
Mais il faut convenir aussi
Qu'à venir de là jusqu'ici,
Il a bien changé sur la route.

1. *Cout. de Norm.*, ch. XI, p. 273. On voit que le Coutumier ne donne cette explication que sous réserves.

2. *Revue générale du droit,* 1882, p. 367. — *Nouv. Rev.* 1882.

3. *Hist. Anc. cout. de Normandie*, p. 136. De Gruchy.

office public[1]. On voulait donc, autant que possible, donner à ses actes un caractère respectable, en obligeant la victime à n'agir que sous l'inspiration supérieure de la prière, et en quelque sorte sous l'œil de Dieu même.

Le « haro » existe encore actuellement à Jersey, à Guernesey... Nous devons à une obligeante communication de l'Agence consulaire de France les explications suivantes : « La solennité judiciaire du haro, toujours en usage dans les îles Anglo-Normandes, est en somme assez simple : celui qui se dit victime d'un voisin, se rend sur les lieux litigieux accompagné de deux témoins, et interpellant ceux qui travaillent sur son bien, s'écrie : « Haro! Haro! Haro! A l'aide, mon Prince[2], on me fait tort! » Puis s'adressant aux auteurs des troubles il leur dit : « Au nom de Sa Majesté, je vous ordonne de cesser votre ouvrage. » Et il récite l'*Oraison Dominicale*. La prière n'est pas moins nécessaire qu'autrefois, car elle fait partie intégrante de la procédure.

Dans diverses régions de la France, la dénonciation, en cas de flagrant délit, avait lieu aussi « *en levant le cri* »; et à cet appel, tous et toutes, comme disent les textes, étaient tenus de venir au secours de la victime.

Une ordonnance de 1273[3] oblige ceux qui ont entendu la clameur « à prêter main-forte en toute hâte ».

Quelquefois cette pratique est appelée « *chaude chasse* ».

Le registre criminel de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, décrit ces chasses à l'homme, faites par les voisins dans les rues de la ville vers la tombée de la nuit,« *environ chandelles allumant* », selon l'expression employée par les procès-verbaux.

En plusieurs endroits on trouva expédient de renforcer la voix par le son du cor. De là vient l'expression : « Clamer *à cor et à*

1. Nos lois étendent également la compétence des officiers de police judiciaire quand il y a flagrant délit, et par suite urgence spéciale.

2. Cette formule du *haro* ou *harou* semblerait donner raison à ceux qui pensent que l'expression est la corruption de *ha Raoul!* c'est-à-dire un appel au premier duc de Normandie qui fut un grand justicier. Malgré cela, l'étymologie reste très contestable parce que la procédure du haro se retrouve chez des peuples qui n'ont rien de commun avec le droit normand, et qu'il en est fait mention dans des auteurs bien antérieurs au duc Rollon qui vivait sous Charles le Simple.

3. V. Isambert, I, 630.

cri », qui est restée dans notre langue comme un souvenir du passé[1].

Dans l'ancienne Écosse, l'appel se faisait « *à corne ou à cri* », c'est-à-dire au son de la trompe ou de la voix[2].

Quelle que soit la forme que revête le haro, on rencontre une disposition commune à toutes les coutumes, c'est-à-dire une peine des plus sévères contre quiconque aurait troublé la paix publique, sans une cause très sérieuse de péril imminent.

Les vieilles lois slaves admettaient la preuve par serment, à condition qu'il n'y eût pas de témoignage contraire, et que la victime ait crié : « Au secours! »[3].

Parfois, devant les anciennes Justices, *des animaux furent cités comme accusés, ou comme témoins*. De très nombreux textes ne permettent pas de contester le fait : « Si un homme qui vit seul, sans serviteur, est attaqué et parvient à tuer l'agresseur, il prendra trois brins de chaume; de plus des animaux domestiques, chien, chat, coq, et les amènera devant le juge; là il jurera son innocence et sera déclaré non coupable[4]. »

Quel pouvait être le sens et la portée de ceci?

Chez tous les peuples et à tous les âges, prendre *la nature* à témoin a toujours été une forme solennelle d'affirmation : c'est donc dans le même esprit que l'accusé qui a tué son agresseur sans avoir été vu d'aucun être humain, en appelle faute de mieux, soit aux éléments, soit aux êtres animés qui l'entourent. Et en jurant par les œuvres de la création, il est en quelque sorte réputé jurer par le Créateur lui-même... Voilà qui explique, en partie du moins, cette extraordinaire procédure, qui est plus naïve peut-être que ridicule.

En outre, dans le cas qui précède, cette particularité des « brins de chaume » présente une importance particulière qui a été méconnue.

1. On sonnait aussi les cloches pour avertir les paroissiens voisins d'avoir à se défier des gens suspects.

2. *Cornu vel ore.*

3. *Pomagaite!* V. *Codex Leg. Slavon.* M. Dareste (J. des Sav. 1886, 79).

4. *Origine du Droit Français.* Hachette. — *Trésor jud. de la Fr.* — V. Jean de Muller et J. Grimm cités par Michelet.

Vraisemblablement en effet, dans la pensée du jureur, les trois morceaux de chaume figuraient la Trinité, devant laquelle l'inculpé prêtait serment d'innocence.

Il est constant que, durant de longues années, des chiens, des bœufs, des pourceaux, furent traduits en justice pour leurs méfaits propres.

Citons quelques exemples typiques, tirés de documents officiels. Le 10 janvier 1457, justice était rendue dans les jours[1] tenus à Savigny « sous la Présidence de l'escuier Nicolas Quareillan », juge du lieu. La plaignante était « la noble damoiselle Katerine de Bernault dame de Savigny[2].

« Le procureur de la damoiselle était Huguenin Martin, demandeur déclarant : que le mardy avant Noël dernièrement passé une truye et ses six coinchons, présentement prisonniers, estaient prins en flagrant délict de meurtre et d'homicide en la personne de Jehan Martin... »

« Sur ce, il est intervenu la décision suivante : « Nous, juge, avons donné nostre Sentence définitive en la manière qui s'ensuit : Disons et prononçons la *truye* de Jehan Bailly, pour raison de multre (meurtre) et homicide, par elle commis et perpétré en la personne de Jean Martin, estre confisquée pour estre mise en justice et au dernier supplice, et estre pandue par les pieds de derrière à ung arbre esproné en la Justice des dames de Savigny... *Au regard des coinchons de la dite truye :* pour ce qu'il n'appert aucunement que iceulx coinchons ayent mengié dudit Jehan Martin, l'on est content de les remettre audit Jehan Bailly baillant caution de les rendre, s'il est trouvé qu'ils aient mangié dudit Jehan Martin... Et a, la dicte truye, menée sur une charrette, esté pandue par les pieds de derrière en exécution de la dicte Sentence, par Estienne Poinceon maistre de la haulte Justice, démorant à Châlons-sur-Saône[3]. »

Autres procès contre des pourceaux.

Le 4 juin 1034 Jéhan Levoirrier, licencié ès lois, maïeur, « con-

1. On appelait « jours », la durée des assises de Justice.

2. Bibliothèque nation. (Manuscrits) : *Variæ chartæ,* fonds latin, 9072. — V. M. Desmazes, *Des supplices.* Voir aussi Berriat-Saint-Prix, *Registr. du Parlement.*

3. Du 10 janvier 1457, au vendredi après la Purification de Nostre-Dame Vierge.

damne un pourceau qui avait dévoré l'enfant de Lenfant, vachier de la cense de Clermont, à estre estranglé en une fourche de bois[1] ».

Le 2 mars 1552 le Chapitre de Chartres, après information faite, condamna « un pourceau qui avait occis une fille, à estre pendu » à une potence placée sur le lieu même du délit[2].

On pourrait encore rappeler ici quantité d'autres décisions rendues contre des bœufs, des chevaux ou des chiens.

Pourquoi poursuivre et condamner des bêtes stupides? les croyait-on donc responsables de leurs agissements?...

Il est probable que le sentiment qui suggérait ces incroyables procédures, était identique à celui qui voulait que la maison des criminels fût rasée ou *arse* (brûlée), pour effacer le souvenir scandaleux qu'elle rappelait à tous.

Peut-être aussi l'animal incriminé « de meurtre ou de sang » était-il réputé impur, ou même possédé... En tout cas, la sentence avait pour effet de retirer du commerce la bête « coupable » ou du moins cause d'un malheur.

Enfin, quand on connaît les discussions qui passionnaient juristes et théologiens, à propos de « l'âme des bêtes et de leur résurrection supposée, afin que justice intégrale fût rendue », on est tenté d'admettre que les magistrats de ces naïves audiences se disaient : « Le méfait est grave et constant, et qui sait, après tout, si l'animal méchant est absolument indemne de malice propre? Condamnons-le donc ! »

Sous l'empire des anciennes Ordonnances criminelles, une peine capitale ne pouvait être prononcée, en France, qu'autant que deux témoins déposaient exactement du même fait[3]. Et alors, les juges étaient dans la nécessité de châtier.

Il est incontestable que ce système de preuves d'après lequel

1. Archiv. de l'évêché de Laon, abbaye Saint-Martin. V. aussi *Cur. hist. de Picardie*, 1865, et M. Desmazes, *les Supplices.*

2. Les *Pénalités anciennes,* M. Desmazes, p. 128.

3. Ordonnance de 1670. — Le principe était le suivant : *Testis unus testis nullus*, ou comme disait Loysel : « Voix d'un, voix de nun » (d'aucun). *Hist. de la Proc. crim.* M. Esmein, p. 270.

on comptait les témoignages au lieu de les discuter a été l'une des causes de l'organisation de la torture pour obtenir une preuve directe que les faits apportaient rarement. Muyart de Vouglans le reconnaît en ces termes : « Faute d'arriver à l'entière certitude du crime, on s'est vu obligé de tourmenter le corps de l'accusé [1]. »

Une exception était admise au principe « de conviction obligatoire », si l'un des deux témoins était dit *vacillant :* par exemple quand au cours d'une déposition il avait fait usage de formules dubitatives infirmant l'énergie de ses dires, telles que ces expressions : « si je ne me trompe... il se peut que..., comme je le pense ». En pareil cas, le juge n'était pas lié.

Dans notre législation actuelle, sauf ce qui est relatif aux procès-verbaux d'agents spéciaux, le tribunal n'est jamais obligé de tenir pour exactes les déclarations produites devant lui; et l'on a vu plus d'une fois des magistrats acquittant un prévenu, malgré des témoignages précis, lorsqu'en leur âme et conscience, ils n'étaient pas persuadés de la réalité du délit : car leur devoir strict est de ne puiser que dans leurs impressions intimes les motifs de leur décision.

Parmi les preuves de second ordre figurent, dans les anciens criminalistes, la série des « *indices prochains* ». Reproduisons, à titre de curiosité, quelques-uns de ceux indiqués dans les poursuites pour magie et sortilèges : « Si l'on a découvert chez l'accusé des images de cire transpercées d'aiguilles, — des hosties ou des écorces d'arbre, — des clous, des cheveux ou des plumes entrelacées en forme de cercle, ou à peu près, — des paquets de charbon placés au chevet du lit des enfants... »

A la suite des « demi-preuves », venaient comme « simples soutiens de l'accusation » les présomptions de troisième ordre appelées *adminicules* [2], telles que : « le tremblement de la voix de l'accusé, — sa taciturnité, — son affectation à se dire d'*oreille dure,* — sa mauvaise physionomie, — le *vilain nom* qu'il porte [3]... »

1. *Institutes* de Muyart de Vouglans, p. 341.
2. Adminicule, du latin *adminiculum*, soutien, c'est-à-dire, en jurisprudence, complément de preuve : « Dans ce procès, il n'y a que des adminicules. » (Acad.)
3. V. Muyart de Vouglans, *Institutes de droit criminel*, p. 246, 350, 351.

On voit quelle pouvait être l'inquiétude d'un sieur Lamort poursuivi pour meurtre, ou d'un nommé Lefaux accusé d'altération d'écritures, s'ils se trouvaient devant des magistrats susceptibles de se contenter trop facilement d'indices de ce genre.

Dans les matières civiles, il était aussi des présomptions qui méritent d'être rappelées.

Ainsi l'habitude entre gens du peuple, de boire quand ils ont passé un marché, est une manière usuelle de manifester la satisfaction d'avoir terminé une affaire; mais autrefois, on l'a vu, l'un des signes de l'accord consistait dans l'absorption du « vin de contrat », qui rendait la stipulation définitive et irrévocable.

Il paraît que les choses se passaient ainsi chez les Germains. Au moyen âge on invoquait la libation sous le nom de *vin de témoignage*[1], comme preuve du pacte intervenu.

Donnons à ce propos une intéressante étymologie qui est des plus vraisemblables : l'usage de boire à l'occasion des accords aurait, dit-on, suggéré à certains industriels de composer une liqueur aromatique dite ratafia ou ratafiat, c'est-à-dire liqueur de ratification, « *rata-fiat* »[2]. Le mot équivaut à celui-ci « approuvé », que nous écrivons au pied d'un acte avant de signer, et qui jadis était traduit par *amen* ou *fiat.*

Le vin de témoignage se rencontre même comme élément contractuel dans certaines législations : entre autres, la loi du Schleswig[3] décide que celui qui n'exécutera pas la convention, outre les indemnités dont il pourrait être tenu, devra « *restituer le vin qui a été bu* », soit par les contractants, soit par leurs témoins.

Torture! *aveu forcé,* chevalet ensanglanté, estrapade et brodequins broyants! roue meurtrière, écartèlement déchirant, supplice

1. *Vinum testimoniale.*

2. En sous-entendant le mot *res*, chose : « Que la chose soit ratifiée! » — Les formules finales de divers actes et chartes, dit M. Natalis de Wailly, étaient souvent les mots *amen* ou *fiat.* (*Élém. de Paléogr.*, publiés par ordre du Roi, 1838. Impr. Roy.)

3. *Si biberint in signum emptionis, reddat potum commercii violator.* (Ch. LII.)

raffiné de « *la question* », appareils variés de savante géhenne, vous éveillez dans un frémissement d'épouvante les souvenirs les plus affreux; vous évoquez des tableaux d'une indicible horreur, qui font gémir notre pitié en révolte et déconcertent notre imagination indignée !

Que se passait-il donc dans l'esprit et le cœur des hommes de Justice quand ils ordonnaient ces épreuves tortionnaires, dont l'atrocité fait presque oublier les forfaits qu'ils avaient mission de châtier? Comment, en un mot, expliquer de pareilles mœurs judiciaires chez des gens d'honneur, somme toute?

Tel est le problème que nous essaierons de résoudre.

Qui pourrait n'être point ému en visitant les noirs cachots encore garnis des douloureux instruments de la torture[1]?

Au moyen du *frontal*, on ceignait la tête d'une bande de métal ou d'une corde à nœuds, qu'un mouvement de pas de vis incrustait dans les chairs lacérées.

Avec le *dactylèthre* et les *osselets;* avec le *compède,* les *brodequins,* les *escarpins* et le *cep*, on écrasait les doigts ou les pieds du patient.

La *catapelte* servait à comprimer progressivement le corps entre des planches rigides; la *cataste* et la *lampadation,* à faire plus ou moins griller les membres, selon la volonté du « questionnaire[2] ».

Avec la *tenaille* on arrachait les chairs par lambeaux; sur la *roue* on broyait les os; et la *poire d'angoisse* placée entre les dents des « questionnés » donnait aux assistants le spectacle anticipé des affres de la mort...

Ainsi fut la torture telle que la connut encore, comme loi d'État, la fin du XVIIe siècle.

Si l'on remonte à la législation grecque, on constate que la torture procède de l'esclavage.

La loi ayant interdit aux esclaves d'être témoins dans les mêmes conditions que leur maître, le serment fut remplacé pour eux par la crainte de la douleur, quand leur témoignage était re-

1. Une des collections les plus saisissantes est celle que nous avons vue en Bohême, dans les souterrains de l'ancienne prison de Brunn.

2. Celui qui donnait la *question*.

quis : « Il semblait qu'il n'y eût que le fouet et la roue qui pussent, par terreur, faire sortir la vérité de ces lèvres réputées abjectes[1]. »

Les hommes les plus illustres de la Grèce discutaient froidement les avantages de ce moyen d'instruction qui leur semblait tout naturel : « Rien n'est plus sûr que la torture pour obtenir la vérité, » dit Isocrate[2]; et Démosthène tient le même langage[3].

Les esclaves et les gladiateurs romains, eux aussi, ne pouvaient être entendus comme témoins qu'à condition d'être mis à la torture; mais le propriétaire n'était contraint de les livrer, qu'autant que celui qui requérait leur déclaration, donnait caution suffisante et préalable pour répondre du prix de l'esclave, au cas où il demeurerait estropié ou même succomberait entre les mains du bourreau.

L'emploi de la question s'étendit aux citoyens, rapporte Tite-Live[4]; et Cicéron reproche sévèrement aux Athéniens et aux Rhodiens d'y soumettre les hommes libres[5].

En France, c'est surtout au XIIIe siècle que la torture est vue avec faveur par les juristes, pleins d'admiration pour la législation romaine, jusque dans ses erreurs. Aussi fut-elle ordonnée principalement dans les justices royales où régnait le culte des lois de Rome; les juges seigneuriaux, « les cours subjectes, » comme dit Bouteiller, n'y eurent recours que plus tard.

Les procédés tortionnaires apparurent comme un expédient justifié par raison de sauvegarde sociale. En effet, dans une société où la police à peine organisée était impuissante en quelque sorte, où l'impunité enhardissait les malfaiteurs, le sentiment instinctif des juges quand on leur livrait un accusé était (pour effrayer ceux qu'on ne pouvait atteindre) de *faire un exemple,* expression dont la formule même est un aveu d'injustice, ou au moins de répression excessive.

1. F. Hél., *Instr. cr.*, I, 18.
2. *Oratores attici*, 413, p. 702.
3. Contre Aphobus, III, p. 855.
4. Livius, XXIV, 5.
5. *Liberi civesque torquentur...* (Cicér., *De partit. orat.,* XXXIV.)

Oui, l'idée dominante était moins d'appliquer une peine proportionnée, que de terrifier les méchants; et en conséquence les juristes trouvaient opportun et logique, que les tourments encourus fussent *effroyables*.

Toutefois saint Louis, dans son Ordonnance de 1254, défend de soumettre à la question les personnes jouissant d'une bonne renommée, et accusées par un seul témoin [1].

A partir du XIVe siècle, cette procédure se généralise comme l'attestent les Ordonnances de 1314 et 1315 pour la Normandie et la Bretagne. En 1315, Louis X « accorde que nuls nobles ne soient mis en géhenne (torture), si les cas ne sont tels que mort s'en doive suivre ». Le registre criminel du Châtelet (1389-1391), nous montre la torture appliquée à presque tous les autres accusés, comme mesure d'instruction préalable.

Cependant elle ne devait être ordonnée que par jugement, et dans les accusations capitales. Quant aux limites apportées au pouvoir du juge, elles consistaient seulement « à ne pas tourmenter le questionné *tellement qu'il perde vie* [2] ... » L'épreuve avait lieu en présence du juge, du procureur, de deux avocats du siège, de deux sergents, et du greffier qui écrivait les réponses ou les variations du supplicié...

Pour se conformer à l'usage, on « présentait la question » à tous les accusés, même à ceux qui en étaient dispensés [3].

A partir de quel âge les enfants y étaient-ils soumis? Nous ne saurions le préciser. Toutefois, nous avons sous les yeux des procès-verbaux enregistrant l'aveu d'enfants de neuf ans, obtenu « mais sans contrainte ou espoventement de géhenne [4] ».

Que de locutions de notre langage usuel sont empruntées à l'histoire du droit ancien! Ainsi, être à la gêne (à la géhenne), c'est être « à la torture »; et agir sans contrainte, c'est agir en dehors de toute violence.

1. Art. 24, v. *Ord. des Rois de France*, I, p. 72; *Reg. de Saint-Martin des Champs*, p. LXXXVI. Au contraire, la mauvaise renommée de l'accusé suffisait à motiver la torture dans toutes les incriminations. V. *Gr. Coutumier*, liv. IV, ch. XIII, p. 662.

2. *Pratiq. judic.*, III, ch. XIV.

3. *Ordon. crim.*, août 1670, titr. XIX, art. 5.

4. *Registre crim. du Châtelet*, 12 juin 1335. — *Justice de Saint-Martin des Champs*, XCI.

Par la question « préparatoire » on cherchait, d'après l'Ordonnance de 1670, à obtenir l'aveu de l'accusé; quant à la question « préalable », accessoire de la peine de mort, elle était prescrite par le jugement de condamnation, en vue d'obtenir le nom des complices supposés ou de connaître les autres crimes du coupable[1].

« Puisqu'il avoue être un criminel, pensait-on, il doit avoir encore d'autres méfaits sur la conscience... » Les exemples abondent : ainsi un homme amené au Châtelet se dénonce comme l'auteur d'un vol; cela n'empêche pas qu'on ne le mette à la question pour obtenir de nouveaux aveux. Il en est ainsi des délinquants Marc et Jean de Poiz, après la confession judiciaire de leurs méfaits[2].

On alla même jusqu'à donner la question trois et quatre fois de suite; notamment à Thévenin de Brainne qui y est soumis le 7, le 9, le 19 juin, et pour la quatrième fois le 6 octobre : malgré tout, l'accusé reste ferme et « taciturne », c'est-à-dire silencieux, niant avec un imperturbable stoïcisme le crime qu'on lui impute.

Qu'elle fût préparatoire ou préalable, la question pouvait être *ordinaire* ou *extraordinaire* : ces deux termes indiquent une gradation dans la durée de l'épreuve.

Nous n'avons point parlé de la torture infligée au moyen de l'*eau*, nous réservant de lui consacrer ici une brève dissertation spéciale.

Au sujet de ce que signifie l'expression : « Croyez cela et buvez de l'eau! M. Charles Nisard écrit : « Quand jadis un homme était soupçonné ou entaché d'hérésie, on l'interpellait sur les dogmes et sur sa foi; on le pressait d'arguments les plus serrés, les plus retors. S'il hésitait sur quelque point, on le soumettait à la question... Je n'ai pas sous les yeux le formulaire, dit M. Nisard,

1. C'est ce qu'on appelait, dans le langage du temps, connaître « vie, estat et gouvernement du prisonnier ».

2. « Tous délibérèrent qu'il feust mis à la question, pour plus à plain (complètement) savoir la vérité de sa vie, tant sur ce que dit est, que des autres crimes par lui faiz, si aucun fais en avait. » (*Reg. crim. du Châtelet*, c. I, p. I. — *Just. de Saint-Martin des Ch.*, p. 97.

mais il se résumait nécessairement en ces termes : « Croyez cela *ou* buvez de l'eau ».

Cette explication est erronée.

Il importe de rappeler d'abord que de très nombreux procès-verbaux relatant l'épreuve de l'*eau* sont relatifs, non à des points de foi, mais à des crimes de droit commun, meurtre, incendie, empoisonnement. Aussi, pour fonder sa théorie, l'auteur suppose-t-il que la formule consistait en une menace, en un avis comminatoire : « Croyez cela! *ou* buvez de l'eau », c'est-à-dire : « Si vous ne voulez pas adhérer à telle croyance, vous subirez la torture ».

Or aucun auteur n'a jamais employé une locution autre que celle-ci : « Croyez cela *et* buvez de l'eau! »

Il semble donc évident qu'il y a lieu d'interpréter le proverbe en question, avec le sens très simple que lui donne Quitard : « La chose qu'on vous raconte est difficile à croire; et si vous voulez l'avaler, buvez de l'eau pour qu'elle passe. »

C'est moins savant, moins dramatique, mais bien conforme au sens très clair que chacun donne à la locution.

Ici s'offre l'occasion toute naturelle de formuler, en toute sincérité et indépendance, un jugement discret sur les enquêtes de l'Inquisition.

Reconnaissons aussitôt, sans nulle hésitation, que d'odieux procès et de lamentables autodafés ont été l'œuvre fanatique des Torquemada et des Deza; mais, si l'inquisition d'Espagne fut terrible et sanguinaire, c'est bien surtout à cause du caractère politique qu'elle revêtit.

Elle dépendait tellement du pouvoir royal, qu'on soumettait à ce tribunal les accusations les plus étrangères à la théologie : contrebande d'armes, fausse monnaie; et que les actes portaient comme en-tête : « L. L. Altesses Royales veulent..., ordonnent... »

Les cours de Ferdinand et de Sixte IV furent même en lutte ouverte, le pape se refusant, dans une lettre sévère, à approuver le règlement royal qui interprétait sa bulle de 1478.

Loin d'être l'exécuteur docile des volontés de l'Église, Ferdinand en vint à décréter la mort, contre quiconque serait trouvé muni d'un certificat d'orthodoxie provenant de la cour romaine.

A son tour, Alexandre VI, en 1494, protesta contre la conduite des inquisiteurs; Léon X les excommunia; et les papes Paul III et Pie IV s'opposèrent aux projets de Charles-Quint, qui voulait établir l'Inquisition à Naples et à Milan.

D'ailleurs la société des XIII[e] et XIV[e] siècles étant basée sur les dogmes de la religion catholique, un hérétique était pour le Pouvoir *un ennemi de la Constitution*, comme nous dirions de nos jours. A cette époque, se montrer anticatholique, c'était faire œuvre révolutionnaire; aussi traitait-on les dissidents en révoltés, en ennemis des institutions publiques. Dans ce cas, la guerre civile ne pouvait donc être qu'une guerre religieuse, le dédoublement de l'homme, en croyant et en citoyen, étant *alors* une distinction socialement impossible à faire admettre.

Là est l'explication vraie de l'intolérance du temps.

Des auteurs comme Michelet et Ernest Lavisse ont reconnu que les faussetés doctrinales des Albigeois, par exemple, passaient pour autant de systèmes antisociaux qui combattaient l'influence française, et pactisaient avec l'élément arabe et juif, presque maître souverain du Languedoc : « Montpellier relevait plus de Cordoue que de Rome », avoue Michelet.

Pour les rois d'Espagne surtout, le souvenir de ce qu'avaient coûté de sang leurs terribles luttes contre les Mahométans, les prédisposait à ne voir dans les novateurs que les farouches héritiers de leurs envahisseurs abhorrés.

Nous ne nous attarderons pas à discuter, dans un problème aussi complexe, les récits exagérés par la passion ou reproduits sans contrôle; un seul exemple montrera combien il faut être circonspect quand on parle de ces questions brûlantes. Ainsi tous les historiens irréligieux, relatant le massacre de Béziers font dire au légat du pape, Arnaud : « Tuez-les tous! Dieu saura bien reconnaître les siens! » Cependant aucun des écrivains de la région ne relate cette abominable parole.

Eh bien, en remontant aux sources, on apprend qu'elle se trouve pour la première fois dans un chroniqueur allemand, Césaire de Heisterbach, qui vivait à trois cents lieues de là, et qui ne semble même pas ajouter foi à ce racontar[1].

1. *Dixisse fertur...*

Loin d'être à la dévotion du clergé, le redoutable tribunal espagnol qui ensanglanta le règne de Philippe II fit citer à sa barre les évêques de Lugo, d'Almeira, de Léon, plusieurs théologiens du Concile de Trente, et même les archevêques de Grenade, de Saint-Jacques et de Tolède[1].

L'inquisition espagnole fut si bien un moyen d'action gouvernementale, que les rois ne pouvaient se résoudre à y renoncer : abolie dans la Péninsule le 4 novembre 1808, elle fut rétablie par Ferdinand VII en 1814, pour ne disparaître qu'en 1820.

Enfin, si l'Inquisition avait été l'œuvre directe de l'Église, c'est à Rome qu'elle aurait eu son maximum d'intensité, et non en Espagne ou ailleurs. Or, sous Philippe le Bel, on voit les Templiers demander comme une grâce, sans l'obtenir toutefois, d'être jugés à Rome, juridiction plus douce, bien qu'elle eût alors emprunté sa forme aux autres tribunaux séculiers.

En résumé, il ne faut pas nier les crimes, l'intolérance ni le fanatisme là où ils ont existé, car la vérité est plus respectable que des inquisiteurs farouches : encore doit-on juger froidement l'histoire, non d'après des opinions intéressées, mais sur des faits vérifiés et constants.

Revenons maintenant à notre exposé sur la torture.

Quand le juge prescrivait la question, dit l'Ordonnance de 1498, il y était procédé sur-le-champ et non le lendemain, pour que l'accusé *ne se préparât point contre la douleur.*

Faut-il donc admettre qu'il y avait, en fait, des moyens de la conjurer? du moins croyait-on dans le peuple, soit à des procédés scientifiques, soit à des charmes capables d'amener ce merveilleux résultat...?

Lorsqu'on dépouille les documents et les procédures criminelles d'autrefois, on y lit les procès-verbaux d'épreuves épouvantables, supportées par les patients avec un courage extraordinaire ; et cette puissance de volonté y est attribuée à un secours surnaturel, réputé divin par les uns, ténébreux par les autres.

1. L'archevêque de Tolède, Bartholomè de Carrangua, était le confesseur de Philippe II.

On remarquera d'abord qu'au point de vue physiologique, la sensibilité se trouve être très développée par la délicatesse morale ; tandis que chez certaines natures brutales, l'impassibilité va jusqu'à une sorte d'extraordinaire stupeur, qui a pu être prise pour héroïsme, ou encore pour « diablerie ».

Maints criminels endurcis ne font-ils pas preuve d'une indifférence invraisemblable en présence de la guillotine?

Parmi les moyens naturels employés pour lutter contre la souffrance, nos pères signalaient : le *savon*, mangé ou même bu dissous dans l'eau[1], des onctions de graisses et d'herbes spéciales, « et des drogues efficaces, profits fréquents des valets de justice », constate Étienne Tabourot[2].

Ce n'était peut-être, avons-nous dit ailleurs, que de simples anesthésiques inconnus du vulgaire. Ils n'abolissaient pas la sensibilité; mais utilisés comme adjuvants d'une volonté tenace et forte, ils étaient susceptibles d'être confondus alors avec des œuvres magiques. Quelques-uns prônaient des formules enchantées, et des cédules superstitieuses permettant « de ne rien craindre[3], » telles que les mots : Aglas-Aganas-Algade..., écrits sur du parchemin dont on avalait la râclure[4].

D'autres, animés d'une foi ardente, trouvaient dans les paroles de l'Écriture Sainte et de la Passion, des textes réconfortants, et des motifs de résignation[5].

Mais de toutes les formules pieuses, il n'en est point de plus touchante que l'incantation du pauvre patient, faisant appel au liniment suave et poétique imaginé par la foi naïve de l'époque : « *Le doux lait de la Vierge Marie*[6] ».

« Depuis les temps antiques jusqu'aux siècles derniers, écrit M. E. Le Blant dans une remarquable étude, un grand nombre

1. *Practica rerum*... 1532, fol. 12.
2. *Les bigarrures du Sr des Accords*, édit. de 1592, II, 81.
3. Brant., *des Duels*, VI, p. 304.
4. V. l'étude de M. Ed. Le Blant : *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Belles-L.*, XXXIV.
5. Le texte de la Passion à partir de ces mots : « *Si me quæritis*... » était réputé avoir une vertu surhumaine dans les épreuves.
6. Voici le verset complet : « *Quemadmodum lac beatæ gloriosæ Mariæ virginis fuit dulce et suave Domino nostro Jesu Christo; ita hæc tortura sit dulcis et suavis brachiis et membris.* » (Grillandus, *Tractatus de Judiciis.*)

de textes relatifs aux affaires criminelles, parlent d'accusés supportant sans faiblir et même sans douleur apparente, les angoisses de la torture. Parfois, comme le fait remarquer Ulpien, et après lui un jurisconsulte du XVIe siècle Paul Grillandus, on attribue au courage ou à la vigueur des patients leur invincible résistance; mais le plus souvent on y voit le signe d'un secours surnaturel, et, suivant la pente des esprits, l'aide de *Dieu* ou celle du *démon.* »

« C'était ainsi que les païens attribuaient à quelque secret magique la constance des martyrs, alors que les chrétiens y voyaient une marque de l'assistance divine; c'est ainsi encore que moins loin de nous, et en racontant les supplices de Balthazar Gérard, l'assassin de Guillaume de Nassau, Louis Aubery écrit les lignes suivantes : « Lorsqu'on lui arrachoit la chair de dessus les membres avec des tenailles ardentes, il ne fit jamais aucun cry et ne poussa pas même le moindre soupir; ce qui fit croire aux Hollandois qu'il étoit possédé du diable et aux Espagnols au contraire qu'il étoit assisté de Dieu, tant les opinions et les passions des hommes sont différentes! »

Croire à l'emploi de secrets merveilleux était autrefois chose ordinaire et l'on cherchait d'abord de ce côté l'explication de tout fait étrange.

Par quels sortilèges, par quelles amulettes diaboliques certains accusés arrivaient-ils à défier les supplices, à demeurer impassibles, sous la main du tortionnaire? D'où pouvaient leur venir la résistance et le « maléfice de la taciturnité », comme on disait alors...? Tels sont les problèmes dont on se préoccupait, en des temps, en des lieux bien divers : dans le vieux monde, sans en excepter l'Égypte; au moyen âge et tout au moins jusqu'au XVIIe siècle en Angleterre, en France, en Hollande, en Italie; puis dans les pays de l'extrême Orient, où l'on s'en inquiète encore. Mandarins, proconsuls, bourgmestres, assesseurs criminels, juges de tous noms et de tous pays croient avoir affaire à quelque puissance surnaturelle dès qu'ils n'arrivent pas à vaincre la constance d'un accusé.

L'insensibilité, la force de résistance pouvaient, disait-on, s'obtenir par des moyens divers : ingestion de breuvages ou d'a-

liments apprêtés par des mains savantes, onctions d'eaux, de graisses ou d'huiles magiques dont la composition est connue. Cette étrange persuasion, qui remonte à l'antiquité même, demeure encore vivante dans des contrées lointaines où le temps semble n'avoir point marché.

Pour les aliments et les breuvages secrets, nous ne sommes pas moins renseignés. Permettre aux accusés d'en prendre, était l'un des profits des valets de justice, comme l'attestent Étienne Tabourot, et avec lui Bouchet qui raconte dans ses *Serées* « qu'un matois promit au bourreau de l'argent pour qu'il lui fût permis d'avaler, avec du vin, une certaine semence de Bruca, qui est de la roquette, *cela endurcissant si bien la peau qu'on ne sent pas grand mal du fouet* ». Un témoignage en apparence plus sérieux est celui d'un magistrat, célèbre criminaliste italien du XVI[e] siècle, Hippolyte de Marsigliis, qui nous dit à la fois, et les ruses familières aux malfaiteurs et les moyens tentés pour les combattre.

Un accusé rebelle à la torture, écrit-il, lui avait révélé le secret de sa résistance... L'une des parentes de cet homme avait fait cuire une galette extraordinaire, pétrie avec le lait mêlé d'une mère et de sa fille, toutes deux nourrices ; chaque jour il en mangeait quelques miettes et, tant que dura ce gâteau, il ne sentit pas les tourments. « D'autres prévenus, ajoute le magistrat, m'ont également parlé de la vertu de ce rare mélange. »

Une ruse plus difficile à déjouer, disent les anciens jurisconsultes, était celle que les patients tiraient de certaines paroles récitées *à voix basse,* quand on les appliquait à la question. Des livres vendus chèrement et en secret en contenaient la liste. Ces formules, assez nombreuses, sont surtout tirées du texte de la Passion, depuis les mots du Christ : « Si c'est moi que vous cherchez », jusqu'à sa dernière parole : « Tout est accompli, *Consummatum est!* »

La plus usitée des formules et la mieux placée dans la bouche de ceux dont la torture pouvait rompre les membres, était empruntée aux versets où il est dit que les os du Christ ne furent pas brisés sur la croix, en accomplissement du texte de l'Exode touchant l'agneau pascal : « Vous ne briserez aucun de ses os. » — Quelques-uns mettaient leur confiance à rappeler l'histoire

du bon larron, symbole du salut à l'heure suprême; il suffisait, croyait-on, de l'évoquer en ces termes pour braver la douleur et s'assurer « *le charme du silence* » : « Trois suppliciés sont suspendus aux bras des croix : à droite et à gauche on voit Dismas et Gestas — c'étaient les noms donnés aux deux larrons par le moyen âge; — au milieu est le divin Maître. Dismas est condamné, mais Gestas monte au ciel... » On comptait résister de même aux souffrances en inscrivant ce récit sur une bande de parchemin *dont on absorbait la raclure*, soit dans du vin, soit dans de l'eau.

Qu'elles fussent récitées ou écrites, les formules secrètes avaient, pensait-on, une égale valeur. Aussi les magistrats prenaient-ils grand soin, pour n'être pas leurrés par les patients, de presser ceux-ci d'interrogations incessantes, afin de leur ôter le temps « de rien marmotter entre leurs dents »; il était également de règle de les faire visiter des pieds à la tête avant de les soumettre à la torture.

On se persuadait que certains mots ou caractères magiques avaient, en toute occasion, une vertu protectrice pour ceux qui savaient s'en munir; aussi vérifiait-on si quelqu'un portait un *talisman* de cette espèce.

« Ils étoient, dit Brantôme, visitez, tastez et fouillez les uns les autres par leurs confidens, pour scavoir s'ils n'avoient point cachés aucuns caractères et charmes, et autres parolles meschantes et billets négromanciens sur eux; ce qui fut un point qui fascha et coléra mon oncle de la Chastaigneraye, quand avant qu'aller à son combat, un confident de Jarnac le vint ainsi fouiller et taster. — Comment, dit-il, penseroit-on que pour combattre tel ennemy, je me voulusse ayder de ces choses-là, et que j'allasse emprunter autre secours pour le combattre que mon bras? — Et de faict plusieurs en Italie sont estez visitez de cette façon, d'autant qu'il s'en est trouvé aucuns soisis de ces *drogues* et *sorcelleries*, jusques-là que craignant aucuns aussi d'estre descouverts par ces recherches, a-t-on ouy parler que quelques-uns avant qu'entrer au combat se sont faicts raser la teste, et là-dessus se faire escrire et imprimer force tels caractères et parolles enchantées pour se rendre invincibles et plus asseurez à vaincre : comme de vray s'est-il trouvé force personnes, et là et ailleurs aux

guerres, chargées de tels billets qu'on a veu leur porter de grandes vertus, contre le fer et contre le feu. »

Ce que faisaient les duellistes et les guerriers, au temps de Brantôme, n'était pas moins familier aux malfaiteurs amenés devant le juge. Eux aussi cachaient dans leurs vêtements ou leurs cheveux, des *cédules magiques*. Quelques-uns se faisaient tracer sur la peau du crâne des paroles dans lesquelles ils avaient foi. Il importait donc de leur enlever leurs habits et aussi « de leur *raser la tête,* pour s'assurer que rien n'y était écrit ».

Faut-il s'étonner de la diversité des moyens auxquels les patients avaient recours?

Nullement! car si parmi les « questionnés » se trouvaient d'ordinaire de cyniques bandits, plus d'une fois aussi l'implacable géhenne, cela ne peut faire doute, s'appliqua à des innocents que l'on pressait d'avouer pour « *épargner leur chair* ».

Et ceux-là, au lieu de calomnier le prochain, au lieu de blasphémer, se résignaient saintement, et priaient le ciel de leur donner la force de ne point faiblir devant la douleur.

En plein XVII[e] siècle, la torture semblait encore à bien des contemporains excusable, nécessaire même; les meilleurs esprits, les lettrés les plus raffinés en parlent presque sur le ton du badinage.

M[me] de Sévigné s'exprime sur ce sujet dans les termes les moins émus. A propos du supplice de la célèbre empoisonneuse Brinvilliers, elle écrit le 17 juillet 1676 : « Enfin c'en est fait! la Brinvilliers est en l'air... Son pauvre petit corps a été jeté après l'exécution dans un fort grand feu, et ses cendres au vent, de sorte que *nous la respirons!* et par la communication des petits esprits, il nous prendra quelque humeur empoisonnante dont nous serons tout étonnés. Elle fut jugée dès hier : ce matin on lui a lu son arrêt qui était de faire amende honorable devant Notre-Dame, et d'avoir la tête coupée, son corps brûlé, les cendres au vent. On l'a d'abord présentée à la « question ». Elle a dit qu'il n'en était pas besoin et qu'elle dirait tout : en effet, jusqu'à cinq heures du soir elle a conté sa vie, encore plus épouvantable qu'on ne le pensait. Elle a empoisonné dix fois de suite son père, ses frères et plusieurs autres personnes. Malgré cette

confession, on n'a pas laissé de lui donner la question ordinaire et extraordinaire : elle n'en a pas dit davantage. A six heures, on l'a menée en chemise et la corde au col à Notre-Dame, faire l'amende honorable; et puis on l'a remise dans le même tombereau où je l'ai vue, jetée à reculons sur de la paille avec une cornette basse et en chemise, un docteur auprès d'elle et le bourreau de l'autre côté. »

Le 22 juillet, M[me] de Sévigné écrit de nouveau : « Encore un petit mot de Brinvilliers : elle est morte comme elle a vécu, c'est-à-dire résolument. Elle entra dans le lieu où l'on devait lui donner la question, et voyant *trois seaux d'eau*, elle dit : « C'est assurément pour me noyer, car de la taille dont je suis on ne prétend pas que je boive tout cela. Elle écouta son arrêt dès le matin, sans frayeur et sans faiblesse. »

Parmi les écrivains du XVII[e] siècle, hostiles à la torture il faut citer La Bruyère. « La « question », dit-il, est une invention tout à fait sûre pour perdre un innocent de complexion faible, et sauver le coupable qui est né robuste. »

Quand le grand mouvement de 1789 eut pris le caractère violent que l'on sait, la *délation* devint un instrument effrayant, soit de vengeance, soit d'intimidation. Camille Desmoulins n'écrivait-il pas : « La délation est la plus importante de nos nouvelles vertus. » Les Jacobins, en janvier 1790, juraient de prendre sous leur protection quiconque s'y livrerait. Ce fut la préoccupation constante de Robespierre, comme celle de Marat et de tous les gazetiers dits « patriotes ».

Le dénonciateur recevait comme prime, de par la loi, une partie du bien de celui qu'il faisait guillotiner : de là l'espionnage, les trahisons et les plus basses vengeances.

La loi du 22 prairial résume les dispositions légales antérieures, en cette seule ligne : « Tout citoyen est tenu de dénoncer les contre-révolutionnaires[1]. »... N'est-ce point le cas de rappeler le mot si vrai de M[me] Rolland, allant à l'échafaud : « O liberté! que de crimes l'on commet en ton nom! »

1. *La France révol.* Ch. d'Héric.

On sait que le Décret du 27 mai 1792 avait prononcé contre les ecclésiastiques non assermentés la peine de la déportation : or, aux termes de ce décret, lorsqu'un prêtre insermenté était signalé par vingt citoyens d'un même canton, et que l'avis du directoire du district était conforme à la pétition, le directoire du département « était tenu de prononcer la déportation... ».

Aux termes de l'article VIII, les *dénonciations* devaient être reçues, alors même qu'elles n'étaient *pas signées* par les citoyens délateurs [1].

On peut se faire une idée de la passion qui envahissait la justice politique d'alors, quand on lit par exemple dans le procès-verbal d'interrogatoire de Marie-Antoinette : « Le quatrième témoin, Hébert, déclare : Qu'il a été mis à portée d'acquérir les *preuves* de la conspiration d'Antoinette, en trouvant au Temple, dans un livre d'Église à elle, un de ces signes contre-révolutionnaires, consistant en un cœur enflammé transpercé par une flèche, sur lequel était écrit : « *Jesu, miserere nobis!* »

Résumons quelques dispositions notables de la loi du témoignage à l'étranger.

Au commencement du XVIII[e] siècle fut promulgué dans la Géorgie, ou Grusie comme l'appelaient les Russes, le code du prince Vachtang [2], code relativement récent si l'on s'en rapporte à sa date, mais très ancien quant aux usages qu'il relate. A côté de la série des ordalies, communes à presque toutes les législations primitives, on trouve en Géorgie un mode de preuve, unique peut-être en son genre.

Pour se disculper, l'accusé donnait un démenti à l'accusateur, et comme garantie de son dire déclarait en outre prendre sur sa propre conscience, en cas de parjure, « la responsabilité de toutes les fautes de son adversaire [3] ».

La cérémonie accompagnant les paroles consistait, pour le défendeur, à saisir le demandeur par le corps et à le charger sur ses

1. *Rev. M. Cat.*, X, 1894.
2. Promulgué en 1723. V. Journ. des Sav. : *Codex leg. Slavonic.* M. Dareste.
3. Cette procédure était admise pour les vols de peu d'importance. V. Journ. des Sav. 1887, p. 172. Étude d'après Max Kovalevski, professeur à l'Université de Moscou.

épaules, en disant devant le juge : « Que tes péchés soient sur moi au jugement dernier! et que je sois condamné à ta place, si j'ai fait ce dont tu m'accuses. »

M. Auguste Stœber[1], conservateur des musées de Mulhouse, décrit un ancien instrument de supplice qui existe encore : *la pierre des bavardes,* ou des mauvaises langues[2]. Cette pierre, enchaînée au mur de l'Hôtel de Ville, représente une tête de femme grimaçante, les yeux écarquillés et tirant la langue; ce bloc pèse environ douze kilogrammes.

Un quatrain écrit en allemand indique à quel usage il servait. En voici la traduction :

« On m'appelle la pierre des bavardes — Bien connue des mauvaises langues. — Quiconque se plaira à discuter, et à quereller, — Me portera par la Ville. »

En effet, sous l'ancienne République de Mulhouse, et longtemps auparavant, toute commère surprise en flagrant délit d'injure, de calomnie ou de grave médisance, était tenue, outre l'amende, de se promener par la ville « la pierre au cou », accompagnée de gens de police sonnant de la trompe, et lardant d'un aiguillon la coupable pour lui faire hâter le pas. Un écriteau publiant ses méfaits était attaché à ses épaules.

Il arrivait parfois que deux femmes se trouvaient condamnées ensemble : dans ce cas, Mulhouse n'ayant point le double de cet objet original, l'une portait le « Klapperstein » jusqu'à un certain endroit, où l'autre l'en déchargeait pour accomplir à son tour la pénitence encourue.

Cette coutume était aussi ancienne que répandue : on a retrouvé dans les lois germaniques une disposition aux termes de laquelle toute femme qui « disait vilenies à une autre », se voyait condamnée à verser une somme et à parcourir la ville avec une ou deux pierres attachées au cou par une chaîne. Cet humiliant châtiment était également en vigueur dans la petite ville d'Argonne, dès la première moitié du XVIIIe siècle, ainsi que dans les Flandres et dans les pays scandinaves.

Mais c'est en Allemagne qu'il paraît avoir été le plus généra-

1. Cité par M. O. Renaud.
2. Der Klapperstein.

lement mis en pratique. On y voit l'instrument du supplice changer d'aspect et de nom suivant les lieux : ici il affecte la forme d'une bouteille, et prend en conséquence le nom de « bouteille du geôlier[1] »; là c'est la « pierre du crapaud[2] »; ailleurs, « la pierre d'ignominie[3] », ou « pierre du vice[4]... ». Ces appellations diverses font supposer que toutes ces « pierres » n'étaient point destinées à punir uniquement les délits de parole.

L'emploi du Klapperstein s'est perpétué à Mulhouse jusqu'à la réunion de cette ville à la France, en 1798.

Dans l'ancienne Suède, celui qui se plaignait d'un vol était astreint à une procédure peu banale : il devait d'abord indiquer à ses voisins le coupable supposé; puis, accompagné de deux témoins pris parmi eux, il se rendait « en chemise » au domicile suspect, et y procédait à une perquisition[5]. Si l'inculpé voulait s'opposer à cette visite, le volé requérait ses voisins et pénétrait de vive force avec eux, écrit M. Schlyter jurisconsulte suédois.

Pourquoi le plaignant devait-il venir « *en chemise* »?

Il est probable que c'était dans la crainte que, par méchanceté, il n'apportât quelque objet dissimulé sous ses vêtements et ne le déposât lui-même chez son ennemi pour le compromettre. L'interprétation que nous donnons est vraisemblable; car la loi ajoute que s'il existait dans la maison suspecte une ouverture par où l'objet aurait pu être jeté du dehors, l'inculpé serait admis à se justifier avec douze cojureurs qui certifieraient sa probité.

Voici d'après une relation de quelle manière, chaque année les Groënlandais, dans un « festival » qui débute par des cérémonies religieuses, procèdent à des dénonciations publiques admises par la justice populaire.

Si un Groënlandais a un reproche à faire à un voisin, s'il éprouve un ressentiment à raison d'outrages reçus, au lieu de traduire devant les tribunaux son ennemi, il attend le jour de la fête.

1. Büttel-Flasche.
2. Krötenstein.
3. Schandstein.
4. Lasterstein.
5. Ranzsaka, perquisition à domicile.

« Toute la tribu étant réunie, l'offensé ou l'avocat-poète qui le représente prend la parole et dans un chant rythmé, dit le Dr Ruick, reproche devant tous au coupable sa faute, pour l'obliger à rougir de son injustice. »

On ne fait pas appel à la vengeance ni au châtiment : on *dénonce* seulement le délit à la réprobation universelle.

« Après que les accusateurs ont chanté leur blâme[1], les accusés sont autorisés à présenter une défense sommaire. Puis les cris de l'Assemblée (acclamations ou malédictions) constituent un véritable verdict pour ou contre l'inculpé.

C'est bien le jugement populaire tel qu'il se pratiquait aux premiers âges de la Grèce.

... En attendant le retour de la fête, qui n'est qu'annuelle, l'offensé a le temps de voir tomber quelque peu son courroux, quand la colère n'est pas sérieusement justifiée par une violation flagrante du droit.

Pour prévenir le mensonge en justice, les auteurs talmudiques recommandent aux Israélites de rappeler à ceux qui vont prendre Dieu à témoin, combien est grave l'acte qu'ils vont accomplir[2] : « Sache que le Monde trembla quand le Très-Haut déclara sur le Sinaï qu'il n'était pas permis de prendre en vain le nom de Jéhovah; et que celui qui commet un coupable mensonge sera puni en lui-même, et dans sa postérité. » Et l'on ajoute cet avis : « Sache aussi que nous ne te faisons pas prêter le serment selon la signification que tu peux attacher aux mots, mais selon Dieu et selon le sens donné par tes juges[3]. »

Voici, d'après les commentateurs, les raisons qui justifient ces sages avertissements. Cette précision, disent-ils, est nécessaire, car un débiteur pourrait jurer par exemple qu'il a rendu l'argent réclamé, bien qu'en réalité le créancier n'ait pas été désintéressé véritablement; et à l'appui de leur remarque, ils citent comme spécimen l'ingénieuse manœuvre suivante :

Un Juif fut un jour mis en demeure d'avoir à déclarer au tribu-

1. Leur *Nith-Song*.

2. Nous avons dit au livre II comment les Juifs ont protesté et plaidé pour être dispensés du serment « selon la forme judaïque ».

3. *Leg. du Talmud*. Rabbinowicz, t. V, p. 9.

nal s'il avait rendu l'argent à son créancier... Que fit-il? Il creusa son bâton, y empila l'argent réclamé, fixa avec soin la pomme de sa canne, et se présenta devant la justice au jour indiqué. A l'instant où le magistrat l'appelait pour s'expliquer, le débiteur feignant d'être gêné par l'objet qu'il portait, pria son créancier de le garder, pendant que lui, tiendrait les phylactères[1] pour prêter serment. Puis, d'un ton dégagé et convaincu, il jura avoir « rendu l'argent » au plaignant, reprit sa canne et se retira, sans que, dans le moment, le créancier ait pu même se douter de la ruse à laquelle il s'était prêté de bonne grâce... L'épisode fit tapage, et depuis lors, *le bâton de Rabba* est devenu légendaire.

Notre loi oblige au *secret professionnel*[2] les avocats, les médecins, etc...; d'autre part tout citoyen est tenu de dénoncer les crimes et délits dont il aurait connaissance[3]. Il n'y a pas là contradiction : en effet, il ne suffit point que l'on soit médecin ou avocat, pour être par là même dispensé de se présenter en justice, si l'on est régulièrement cité; à défaut de comparution en pareil cas, la condamnation prévue contre les témoins réfractaires serait encourue. On ne saurait non plus se refuser à prêter serment, si l'on en est requis par le magistrat. Toutefois, comme par la formule même le témoin est mis en demeure de dire « toute la vérité », les personnes confidentes de secrets par suite de leur état, feront sagement de déclarer le motif qui leur fait un devoir de restreindre leur déposition.

Mais l'hypothèse la plus délicate qui se puisse présenter, est celle relative au *secret de la confession.*

La loi ecclésiastique qui prescrit au confesseur le silence est si absolue[4], qu'au IVe siècle il fut question de supprimer les pénitences publiques, dans la crainte que la publicité de l'expiation ne fît deviner le sens de l'aveu du pénitent.

1. Morceaux de parchemin contenant des textes de l'Ancien Testament.

2. Art. 378 du code Pénal. Les personnes dépositaires par état ou profession, des secrets qu'on leur confie doivent les garder, « hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs », ajoute le texte.

3. Art. 30, *Instr. cr.*

4. V. Farinacius, d'Héricourt, Durand de Maillanne...

Le IVe concile de Latran imaginant, par hypothèse, un prêtre oublieux en quoi que ce soit du plus strict peut-être de ses devoirs, déclare que ce confesseur indiscret devrait être déposé, puis condamné à la détention perpétuelle dans un monastère; et pour encourir le châtiment, il suffirait que, par un signe ou par une parole imprudente[1], il eût pu faire croire à la plus légère indiscrétion.

Le VIIe concile de Carthage[2] prévoyant également en théorie un autre cas, dit que : « Si un évêque mis au courant d'un crime par une confession, prononçait jamais une excommunication contre le pénitent (parce que le crime commis entraînerait de droit l'excommunication), les autres prélats auraient pour devoir de déposer cet évêque téméraire, aussi longtemps qu'il ne voudrait pas communiquer avec son diocésain. »

« Le principe d'inviolabilité est si rigoureux, que les théologiens enseignent qu'un confesseur ne pourrait même pas refuser la communion à une personne, qu'il n'aurait pas jugée digne de l'absolution. Un prêtre ne devrait pas non plus, dans la crainte de trahir indirectement la confidence sacramentelle, prendre de trop ostensibles précautions contre un individu qui se serait accusé de l'avoir volé[3]. »

Enfin il est interdit au confesseur de demander le nom des complices des fautes avouées; et le pénitent ne peut de son côté les lui révéler[4]. L'Inquisition même, si désireuse de connaître les secrets les plus intimes, commanda de ne jamais s'autoriser de ce qu'on aurait pu savoir par l'aveu sacré des fidèles[5].

Quelques épisodes judiciaires relatifs à l'ordre d'idées qui nous occupe, seront ici à leur place.

Un vol ayant été commis à Chièvres, plainte fut portée contre des coupables inconnus. Le juge d'instruction apprenant qu'une partie de l'argent avait été restituée par l'intermédiaire d'un prêtre, M. Lavaine, cita celui-ci à comparaître. L'abbé se

1. *Conc. Latr.*, can. IV :... *verbo aut signo aliquovis modo.*
2. Canon 99 et 100.
3. *An. Cath.*, janv. 1894. M. l'abbé Moreau, v. gén. de Langres.
4. Synodes de Bayeux, de Liège 1405; Concile de Sens 1424; Synode de Paris 1557.
5. Règle 161 de l'Ordre.

rendit à l'appel du magistrat, mais déclara ne pouvoir parler, les révélations qui lui avaient été faites ayant été reçues par lui sous la foi sacerdotale. Néanmoins le Ministère public insista pour que le témoin s'expliquât sur la confidence à lui faite. Une poursuite eut même lieu pour l'y contraindre et l'abbé fut condamné en première instance et en appel.

S'autorisant du caractère strictement inviolable de l'aveu en pareille occurrence, le prêtre se pourvut contre l'arrêt, et la Cour suprême déclara : « que la Religion catholique étant d'après le Concordat placée sous la protection du Gouvernement, l'autorité civile devait en respecter l'un des principes essentiels, c'est-à-dire l'inviolabilité de la confession; et que c'est seulement au cas où le ministre du culte aurait connu le fait comme particulier, qu'il pourrait être tenu de rendre témoignage en justice[1] ».

On lit dans la correspondance du consul de France à Venise en **1714**, l'épisode suivant.

Le curé de la paroisse de Saint-Mathias, à Venise, soupçonné d'avoir engagé une correspondance secrète avec le ministre de France, fut appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, sans qu'on pût lui arracher aucune explication, sinon l'affirmation énergique de sa complète innocence.

Après avoir délibéré s'il serait mis à mort, on préféra le condamner à la prison perpétuelle, dans l'espérance qu'avec le temps il dénoncerait ses complices supposés. Ce prêtre était en prison depuis trois ans, quand une circonstance inattendue fit découvrir l'auteur vrai de la lettre, qui lui avait été mensongèrement attribuée. Le faussaire, mis à son tour à la question, avoua son crime et fut étranglé. Rendu à la liberté, le curé de Saint-Mathias vit alors son héroïsme proclamé, car il avait préféré subir la torture et l'infamie, plutôt que de faire savoir le nom du coupable, qu'il n'avait connu que par la confession.

1. Blanche, *C. P.*, art. 378. — Carnot, p. 667. — Merlin, *Répert.* — Legravarend, t. I, p. 257...

Lors du procès contre la marquise de Brinvilliers, les magistrats furent moins scrupuleux : on vit M. de Lamoignon et le Président de Mesmes autoriser la production aux débats d'une confession écrite, découverte à Liége dans les papiers de l'accusée. En vain M. de Palluau et d'autres déclarèrent-ils qu'il y avait là un abus immoral, on passa outre, et lecture fut donnée du document.

Il y a quelques années, un homme avait commis un assassinat dans la Podolie, province détachée de la Pologne. Poursuivi par le remords, il alla se confesser à un curé catholique, et en quittant la sacristie où le prêtre l'avait entendu, il laissa tomber par mégarde ou pour s'en débarrasser, un vêtement ensanglanté appartenant à la victime. La police ayant entendu parler de ce vêtement suspect s'en saisit, et le curé fut arrêté. Ne connaissant les circonstances du crime que sous le sceau du secret, le prêtre ne voulut pas se disculper : condamné et flétri, il fut envoyé aux mines de la Sibérie. Peu après, l'assassin, à son lit de mort, fit appeler un magistrat, lui avoua son crime, et le nouveau Népomucène[1] fut solennellement réintégré dans sa paroisse.

Comme idée corrélative du secret dont est tenu le confesseur, et comme antithèse à l'aveu forcé résultant des contraintes de la torture, il nous reste à parler de l'*aveu volontaire,* libre et spontané que font les coupables, qu'il s'agisse d'un pénitent s'accusant de ses fautes devant le prêtre, ou d'un justiciable repentant qui reconnaît ses crimes devant le juge.

La doctrine de l'Église sur l' « aveu sacramentel », étant du domaine de la théologie pure, n'a point lieu d'être rappelée ici : toutefois deux points d'histoire religieuse sont à préciser.

D'abord est-il exact que la confidence volontaire, exprimée sous forme de confession auriculaire, soit aussi ancienne que les premières civilisations? est-il vrai, par exemple, comme l'écrivent plusieurs égyptologues, que déjà sous les Pharaons l'*aveu des fautes* faisait partie constitutive de la religion pratiquée sur les bords du Nil?

Pour s'en rendre compte, il importe de se reporter aux rituels sacrés que les Égyptiens plaçaient dans le cercueil à côté des momies, et où se lit ce qu'on appelait le « témoignage ou confession du défunt devant Osiris et devant les 42 Esprits du monde inférieur, chargés de prononcer sur les 42 péchés capitaux ».

Or, voici les paroles attribuées à l'âme devant le tribunal su-

1. On sait que saint Jean Népomucène s'étant refusé à révéler la confession de l'Impératrice, Wenceslas le fit jeter pieds et poings liés dans la Moldau, le 16 mai 1383.

prême : on verra que rien ne ressemble moins à un acte de componction et d'humilité.

Loin de s'accuser, le pécheur fait *son apologie,* vante ses vertus, prône ses bonnes actions; il plaide comme il le ferait devant un juge qu'il faut persuader, et dont la clairvoyance est des plus contestables : « Osiris, Dieu parfait! c'est la pure vérité que j'apporte devant vous : couvrez mes fautes! — Je n'ai été ni trompeur, ni méchant. — Je n'ai point tué. — Je n'ai point trompé la justice. — Je n'ai point fraudé d'homme sur le salaire de sa journée. — Je n'ai point été paresseux; je ne me suis point lassé. — Je n'ai point succombé à la peine; je n'ai point perdu courage. — Je n'ai rien fait de ce que les dieux haïssent. — Je ne me suis point oublié envers la personne de mon supérieur. — Je n'ai ni opprimé, ni affamé, ni fait pleurer personne. — Je n'ai pratiqué aucune tromperie à la face des hommes. — Je n'ai point falsifié les mesures de l'Égypte. — Je n'ai rien dérobé aux statues des dieux. — Je n'ai point enlevé les bandelettes de lin des morts. — Je n'ai point fréquenté les personnes de mauvaise vie. — Je n'ai point pratiqué l'usure. — Je n'ai point falsifié les cachets des bagues. — Je n'ai point diminué le poids des balances. — Je n'ai point troublé les gazelles dans leur gîte. — Je n'ai point cherché à m'emparer des oiseaux des dieux. — Je n'ai pris ni leur poisson Kamini, ni leur poisson Oxyrhynque. — Je n'ai ni arrêté ni détourné le cours du fleuve. — Je n'ai point frustré les dieux des cuisses des victimes. — Je n'ai point pourchassé les troupeaux sacrés. — *Je suis pur! Je suis pur! Je suis pur!* »

Il semble difficile de trouver là aucune analogie avec l'humble langage du pénitent [1].

Au lieu de reconnaître en rien ses fautes, l'Égyptien se glorifiait orgueilleusement.

Le second point, se rattachant à l'aveu religieux, est relatif à la *confession chez les schismatiques.*

Comme l'Église romaine, l'Église grecque impose aux fidèles la confession auriculaire, et, de par la loi, ses prêtres sont auto-

1. *Mea culpa, mea maxima culpa!*

risés en principe à se retrancher dans un mutisme absolu si la justice prétendait les associer à une enquête indiscrète.

Selon le rite oriental, l'aveu du pénitent est plus sommaire que dans la confession latine, puisqu'il peut se borner « à une déclaration générale de culpabilité, sans aucune désignation de péché ». C'est ainsi qu'une confession en bloc, une simple formule telle que celle-ci : « Je suis pécheur! », est, d'après les canons schismatiques, suffisante pour mériter l'absolution du prêtre.

Le sacrement de Pénitence est si peu une direction personnelle, écrit l'auteur de l'*Empire des tsars,* qu'il existe des écoles où, pour aller plus vite, le pope confesse plusieurs enfants à la fois, en leur posant simultanément la même question[1].

En Russie, du moins à l'égard des gens du peuple, c'est surtout par interrogations que procède le prêtre. Au paysan, le pope a, dit-on, deux questions à poser : « As-tu volé? t'es-tu enivré? » A quoi le moujik répond d'ordinaire : « *Je suis pécheur!* » ou « J'ai péché, mon père! »

Dans les temples russes il n'y a pas de confessionnaux (que les Russes appellent « petites guérites »[2]) comme on en voit dans les sanctuaires catholiques de Kief ou de Vilna.

Le prêtre et le pénitent se placent dans l'église, debout, en face l'un de l'autre, derrière une grille ou un paravent qui les sépare du public, sans toutefois les cacher aux regards; souvent même tous deux se contentent de venir au pied d'un pilier ou dans un angle de l'église. « A côté du prêtre est un pupitre avec une croix et un évangile, sur lequel le fidèle met deux doigts de la main comme pour jurer de dire la vérité. »

C'est en lui imposant sur la tête un pan de l'étole, que le prêtre lui donne l'absolution; après quoi le pénitent va *se faire inscrire* sur les registres du diacre.

Pourquoi la confession des Grecs est-elle si sommaire, si vague? Un auteur donne pour raison de cette réserve obligée : le mariage des prêtres schismatiques. « Le pope marié, dit-il, inspire

1. *L'Emp. des tsars*, III, 156.
2. *Boudki.*

évidemment au fidèle moins de confiance, moins d'abandon que le prêtre célibataire... Époux et père de famille, le pope n'est point entouré de l'angélique auréole que met au front du prêtre catholique le vœu de chasteté, et il n'exerce pas sur les cœurs pieux la même influence mystique [1]. »

D'autres peuples chrétiens ont partagé ce sentiment à l'égard de leur clergé. Ainsi encore, sous Henri VIII, la loi anglaise interdisait le mariage aux ecclésiastiques, sous peine de félonie, et si sous Édouard VI on se relâcha de cette discipline, c'est à regret, le Statut déclarant « que les ministres de Dieu seraient d'autant plus estimables s'ils pouvaient vivre dans le célibat ».

En Russie, étant donnée l'indigence du prêtre, chacune de ses fonctions est salariée par le fidèle, y compris la confession. La redevance payée pour la *confession du moujik* est de 10 à 20 kopeks [2], et de quelques roubles pour celle des riches [3].

Enfin, ce qui expliquera peut-être pourquoi l'effusion religieuse du pénitent russe a fini par se trouver singulièrement entravée, c'est tel Règlement datant de Pierre le Grand [4] qui prescrit aux confesseurs *sous peine de mort* de dénoncer « les complots contre l'État et contre l'Empereur [5] ». Or ne peut-on pas redouter que certaines confidences mal comprises, mal interprétées par un esprit timoré, peu clairvoyant, ou excessif, puissent être révélées comme étant de nature à mettre en péril le souverain ou l'État?

Une particularité de l'Église gréco-russe est, à l'occasion des Pâques, le *certificat de confession* ou témoignage du prêtre qui, d'ordinaire, est délivré par le sacristain du pope. En outre, le registre officiel sur lequel sont inscrits les fidèles confessés est envoyé chaque année aux Évêques pour être ensuite placé sous les yeux de l'Empereur, d'après un rapport du Procureur général.

Il y a donc ainsi une véritable statistique légale des dévotions, sur laquelle figurent une cinquantaine de millions de Russes

1. *L'Empire des tsars*, III, 160.
2. 40 à 80 cent.
3. Le rouble vaut environ 4 francs.
4. Règlement spirituel; 1re part. du suppl.
5. Pareilles prescriptions procèdent de ce fait notable : c'est que le Tsar est à la fois le chef de l'Église, et le grand maître de la police de l'Empire.

pratiquants, ou du moins déclarés tels par le clergé [1]; car il arrive maintes fois que le pope dispense telle ou telle de ses ouailles d'un acte religieux qui serait plutôt un scandale, étant donnée l'indifférence ou le scepticisme du fidèle.

La seconde sorte d'aveu volontaire, est celui qui est fait *en justice;* et comme les graves conséquences de cet acte ne sauraient échapper à l'accusé, rien ne semble plus capable de déterminer la conviction du juge.

C'est de cette idée que s'inspire la procédure criminelle anglaise, alors qu'elle met en demeure l'inculpé de déclarer s'il nie le fait incriminé, ou s'il s'en reconnaît coupable [2]. La faute est-elle avouée? le magistrat considérant la question comme tranchée au fond, n'a plus qu'à infliger la peine.

Oui, en principe, l'aveu est « la preuve la plus probante [3] », selon le mot des juristes. Cependant telle est la complexité des sentiments humains, que l'on doit admettre que la jactance, le dégoût de la vie, le désespoir, voire même le désir généreux de sauver un complice, peuvent être autant de sources d'aveux mensongers. Aussi la justice française, plus prudente en cela que celle d'outremer, se fait-elle un devoir de *peser* la valeur de l'aveu, de le discuter et d'en contrôler la sincérité [4].

Supposons une procédure se prolongeant durant de longs mois par suite des nécessités de l'instruction : pendant ce temps l'accusé se débat contre les témoins, et lutte contre le Parquet... Un jour, las de la séquestration préventive dont il n'entrevoit pas l'issue, énervé par cette incertitude qu'il trouve pire que la répression même, il se dénonce dans un moment de dépit comme étant l'auteur du crime qu'on lui impute : « Il veut en finir, coûte que coûte ! »

1. Il y a à peine cinq à six millions de chrétiens indifférents...; du moins au regard de la statistique officielle.

2. *Guilty or not guilty.* V. M. Glasson, *Hist. du D. et des Institut. de l'Angleterre,* t. VI; et M. Bonnier, *Traité des preuves.* Il en est de même dans le Code pénal militaire de la Suisse et dans la loi Bernoise du 2 mai 1880. V. *Ann. de Législat. étrang.*, 1881, 459.

3. *Probatio probatissima.*

4. Un ancien axiome de jurisprudence dit : *Nemo auditur perire volens,* « On ne doit pas écouter celui qui veut sa propre perte ».

Sans doute c'est folie! et cependant à toute époque on a vu des aveux dictés par le seul calcul... Ulpien raconte par exemple que certain esclave était traité de façon si cruelle par son maître que pour échapper à cette domination intolérable, il alla se livrer comme étant coupable d'un meurtre dont on n'avait point découvert l'auteur [1].

Bien que les *aveux mensongers* soient assez rares, on en peut citer divers exemples :

Un homme se rend spontanément, un jour, dans un bureau de Police, et annonce qu'il est l'assassin d'une veuve dont la disparition, à Issy, donnait lieu aux recherches les plus infructueuses. On instruisit son procès, et sa défense présentée exprès par lui d'une façon compromettante, ne laissa aucun doute sur sa culpabilité imaginaire. Deux ans après, la victime supposée revenait chez elle, et apprenait par ses voisins qu'on l'avait crue assassinée et que son prétendu meurtrier était châtié. C'est ainsi qu'elle connut le drame dont elle avait été l'occasion involontaire [2].

Qui n'a entendu parler de la lugubre et tragique histoire de la femme Gardin! Pour abréger la durée de la prison préventive, elle recourut au moyen désespéré de se dénoncer comme parricide. Traduite devant le jury elle essaya en vain de rétracter alors cet acte de désespoir... Elle fut condamnée quand même aux travaux forcés à perpétuité; et bientôt après, les vrais coupables étaient arrêtés et châtiés justement [3].

Il paraît qu'en Chine il existe une industrie singulière : des individus font métier de s'avouer spontanément coupables de tels ou tels délits, de façon à assurer l'impunité au vrai délinquant. Il y a, dit-on, un tarif usuel pour les personnes qui exercent « le remplacement en matière criminelle ».

1. Ulpien, Loi, 55, 27, D. *De quest.* — V. aussi Constit. de Sept. Sévère ordonnant de n'admettre l'aveu qu'après vérification minutieuse.

2. Duverger, *Manuel du Jug. instruct.*, n° 330. Des faits analogues ont été constatés par M. Greemleaf, t. II, p. 279, et par M. Wils, *Circumstantial evidence*, ch. III, note 2.

3. Cour d'assises du Nord, 13 août 1861; *Droit* 18 mars 1862. On peut encore citer l'affaire Philippe, l'affaire Lesnier, l'affaire de Mallett, celle de Vood, dont l'innocence fut reconnue grâce à une révélation inespérée, faite trois jours seulement avant celui fixé pour l'exécution du prétendu coupable! (*Droit,* 7 et 8 avril 1862.)

CHAPITRE II

LES « JUGEMENTS DE DIEU » : DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES SORTES D'ORDALIES.

Recherches sur l'antiquité des ordalies. — Comment expliquer la cruauté des épreuves judiciaires. — Insuffisance de l'amende et du serment. — Procédure des barbares en matière criminelle. — Purgation légale des accusés. — Justification par feu, gantelet ou barre de fer, et par eau chaude ou eau froide. — Description d'épreuves pour prétendus sortilèges. — Étude critique sur les supercheries des sorciers. — Opinion d'Albert le Grand. — Serment de « loyale épreuve ». — Le jugement par la croix. — Démonstration par la croix de saule en Allemagne : la voix du sort. — En quoi consistait jadis l'épreuve du cercueil? — Justification au moyen des aliments : le fromage maudit, la bouchée de pain d'orge... — Le « corsned » et le meurtrier Godwin. — Le concile d'Auxerre et les oracles par le pain. — Jugements dits « de l'Eucharistie ». — Épreuves judiciaires contemporaines : par le poison au Gabon, et le bonnet fétiche en Guinée; par le chat sauvage chez les Mombouttous, et la sagaie ardente au Dahomey... — Procédés de disculpation aux Indes : les serpents. — Solution des procès au Cambodge, par le plongeon, les huit papiers, la boule de riz...

En traitant la question du serment, nous avons vu que, mis en demeure d'avoir à garantir la sincérité de sa parole, l'homme avait pris pour témoins, tantôt les Éléments, tantôt les Génies et les Esprits, mais surtout et avant tout ce témoin clairvoyant comme nul autre : la Divinité.

Dès lors on s'explique que la foi des peuples en la justice du Ciel ait songé, quand il y avait doute sur la culpabilité d'un accusé ou sur le bien fondé d'un droit, à « s'en remettre au témoignage du Dieu omniscient », en recourant à la pratique superstitieuse des *jugements de Dieu,* aberration aussi générale qu'explicable, et dont Montesquieu[1] parle même en des termes

1. « Les lois sur le combat judiciaire, sur le fer chaud et l'eau bouillante, étaient en tel accord avec les mœurs, que ces lois produisirent moins d'injustices qu'elles ne furent injustes; que les effets furent plus innocents que les causes; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles ne violèrent de droits; qu'elles furent enfin plus déraisonnables que tyranniques. » (Montesq., *Esp. des Lois.*)

que l'on est tenté de trouver d'une bien grande indulgence.

Et cependant, en dépit de l'invraisemblance, il faut reconnaître que la procédure des jugements de Dieu, qui saisissait tout ensemble le corps par la menace des souffrances, et l'âme par la crainte du parjure, fut un progrès relatif, un acheminement utile vers l'organisation rationnelle de la justice humaine.

N'avons-nous pas vu en effet les lois barbares, pour ne parler que de celles-là, n'exiger d'abord qu'une simple indemnité ou composition en cas de meurtre, et même quelquefois consacrer au profit des parents un droit discrétionnaire de *vengeance*[1], fût-ce la mort! sans que la société eût à intervenir en rien?

Or, pareil système avait un double vice : il facilitait les violences de ceux qui avaient de quoi payer; et souvent il laissait la victime ou sa famille désarmée devant l'agresseur insolvable.

Il en résulta une réaction excessive mais inévitable, la justice et l'opinion réclamant des sanctions d'une nature telle que, riche ou pauvre, « le coupable pâtît de sa faute dans son corps ».

... N'y a-t-il pas là une explication des épreuves judiciaires que nous allons étudier, épreuves dont le but avoué était précisément de mettre l'intéressé en demeure « *d'offrir sa propre chair comme garantie des affirmations de son esprit* », selon la remarquable expression d'un vieux criminaliste.

Il ne faudrait point croire que les « jugements de Dieu » datent seulement du droit barbare. Sous des noms divers, ils présentent un caractère d'universalité; et même chez les Grecs, aussi bien que chez les Slaves et les Hindous, ils ont fait corps avec la législation.

Dans une tragédie de Sophocle, les gardes offrent de prouver leur innocence « en traversant des flammes, et en maniant un fer ardent[2] ». Strabon[3] et Pline, racontent que certains prêtres affrontaient la brûlure des charbons incandescents.

Nous retrouvons ces pratiques chez presque tous les peuples, durant tout le moyen âge, et jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

1. Telles furent les lois des Frisons (titre II); celle des Alamans (titre XLV, 1 et 2)...

2. *Antigone*, v. 263. — V. M. Proost, 57.

3. *Géograph.*, V, 2, § 9.

Mais il convient d'établir une notable différence entre les épreuves subies au moyen des *éléments*, et celles tranchées par les *armes*.

Quand on avait recours aux éléments, l'épreuve s'appelait *ordalie*, d'un mot germanique qui signifie jugement[1]. En ce qui concerne le défi judiciaire par les armes, il porte habituellement le nom de *duel*.

Il était déjà d'usage constant chez les Celtes, les Scandinaves et les Germains[2].

Sans doute, et Tacite en parle avec insistance, ces derniers qui étaient très superstitieux, consultaient les auspices et recouraient aux sorts, pour découvrir les choses cachées[3]; mais c'est surtout le fer à la main qu'ils terminaient leurs différends. Si les témoins étaient contraires ou les co-jureurs insuffisants en nombre, l'accusé « était fondé à se purger par les armes », et force était à l'accusateur d'accepter la lutte.

La question du duel sera traitée en détail dans le chapitre suivant à raison de son importance.

Une autre raison encore porta les juristes à chercher dans les épreuves judiciaires une sanction corporelle.

A la pénalité pécuniaire ou « composition » des lois barbares, avait succédé, aux premiers âges de la monarchie française, la procédure de *purgation par serment*.

Cette justification, usitée dans le droit canonique, était relativement acceptable quand il s'agissait de clercs; mais, en s'étendant à toutes les classes sociales, elle devenait une sorte de prime au parjure, et assurait l'impunité aux pires malfaiteurs.

Était-on suspecté à l'occasion d'un crime?

On se présentait devant le juge ou le peuple assemblé; on jurait n'être pour rien dans le fait dénoncé; et l'on était renvoyé indemne..... Il semblait impossible à nos pères qu'un homme osât

1. Quelques auteurs ont voulu faire venir le mot ordalie de *ordeum*, orge. Sans doute l'épreuve par le pain d'orge était une ordalie, mais elle n'était pas la seule. D'ailleurs la vraie orthographe du mot orge, en latin, est *hordeum*, et nulle part ordalie ne s'est écrit avec une *h* initiale.

2. Velléius Patercul., II, 118. — Grégoire de T., II, 2.

3. *Auspicia sortesque ut qui maxime observant* (*De morib. Germ.*, 10).

faussement « certifier son innocence sur la damnation de son âme », selon les termes du serment requis de l'inculpé.

D'après l'une des formes les plus anciennes de cette procédure, l'accusé appelé *jurator* ou *sacramentalis*[1] prenait une poignée d'épis, et les jetait en l'air en attestant le ciel de son innocence.

Plus tard nous le verrons, une lance à la main, déclarer qu'il est prêt à « maintenir par le fer » ce qu'il affirme par serment : et c'est ainsi que ce défi se transforma en des épreuves judiciaires, imaginées pour conforter l'autorité des déclarations devant la justice.

L'imprudence qu'il y avait à constituer un individu juge et partie dans sa propre cause ayant engendré les plus scandaleux abus, il fut décidé que l'accusé, pour plus de garantie, ajouterait à sa propre affirmation celle de ses amis, ou de ses proches. Ces espèces de témoins portaient le nom de *conjuratores* ou *compurgatores*, et eux-mêmes devaient être prêts à soutenir par les armes leur déclaration : une Constitution du roi Gondebaud les y obligeait même formellement; mais en réalité ils se bornaient à donner une sorte de certificat de moralité, sans discuter le fond même de l'inculpation.

En dépit de ces garanties, le serment *sans épreuves corporelles* ne tarda pas à perdre toute autorité aux yeux du juge, par cela même qu'il émanait du principal intéressé ou de ses intimes. Il ne fut plus accordé qu'aux personnes de qualité; et malgré cela Louis le Débonnaire ainsi que Lothaire durent établir des peines fort sévères contre les faux serments, devenus de plus en plus fréquents : « Pour qui aura commis sciemment un parjure, qu'il n'ait d'autre rémission que d'avoir *le poing coupé*[2]. »

Le Concile de Valence en 855, sous le roi Lothaire, prenant en pitié « les âmes qui se damnaient chaque jour », avait même dissuadé de recourir au serment.

Un Concile de Latran, tenu sous Alexandre III, le défendit sans exception aux clercs et aux ecclésiastiques, à la suite de scan-

1. De *sacramentum*, serment. Par *jusjurandum* on désignait spécialement le serment judiciaire.

2. L. *De eo qui perjurium*... liv. IV, art. 95.

dales retentissants. Enfin, pendant un temps, on en vint à le bannir de toutes les causes, et entre toutes personnes.

Dans d'autres pays que la France, l'expérience montra également que les individus qui n'hésitaient pas à tremper leurs mains dans le sang, pour assouvir leur cupidité ou servir leur haine aveugle, ne se faisaient pas scrupule de se parjurer afin d'échapper au bourreau, ou même d'acheter des co-jureurs. Aussi Othon Ier par une réaction que les événements faisaient pressentir, décida-t-il que dorénavant, à défaut de preuve matérielle ou de témoignages concordants, la cause serait terminée par des épreuves judiciaires.

Ainsi donc, c'est pour conjurer *l'insuffisance répressive* de la « composition », puis les scandales du parjure, que les ordalies et le duel s'introduisirent dans les mœurs, surtout du ve au XIIIe siècle, sous le nom abusif de « Jugements divins ».

Entrons maintenant dans le détail des deux formes principales, sous lesquelles apparaît dans l'histoire le *Jugement de Dieu* : 1° l'ordalie ; et 2° le combat judiciaire, qui fera l'objet du chapitre suivant.

Des ordalies. — Les principaux modes d'épreuves étaient les suivants : le fer rouge ; — l'eau bouillante et l'eau froide ; — la croix ; — la bouchée de pain, le corsned ; — le cercueil ; — et le poison...

Ces épreuves constituent les diverses modalités de justification ou « purgation vulgaire », par opposition à la purgation canonique qui, d'habitude, se fondait sur le serment ; car la partie éclairée de l'ancien clergé estimait que, rechercher la démonstration de la vérité autrement que par l'aveu et le témoignage, c'était *tenter Dieu en quelque sorte*, selon l'expression qu'emploiera à son tour le Concile de Trente[1]. Plusieurs Évêques, pour amener une certaine transaction entre les usages judiciaires et les principes, crurent bien faire en instituant des liturgies à l'occasion des ordalies. Mais, comme le fait remar-

1. *Quæ cum Deus in ea tentari videatur, merito jussa est sacris canonibus exulare.* (Conc. Trid. XXV, cap. 19, [1545-1563].)

quer avec raison un savant magistrat[1], « les papes des VIII[e] et IX[e] siècles condamnèrent ces superstitions, l'aveu et les témoignages étant, d'après les Décrétales, les seules preuves dignes d'asseoir un jugement. Avant le Concile de Trente, ceux de Latran en 1215 et de Palencia en 1322 avaient déjà proscrit ces erreurs. »

Selon la judicieuse distinction que font les théologiens : une chose *liturgique* peut n'être nullement *canonique*.

L'épreuve par le *feu* ou par le fer brûlant, dont nous avons constaté l'emploi certain chez les Grecs quatre ou cinq siècles avant notre ère[2], et aussi chez les anciens Arabes, était réglementée diversement : tantôt il fallait traverser un bûcher ou un brasier, tantôt appliquer la langue sur une plaque incandescente, tantôt recevoir sur la main des gouttes de plomb fondu.

Au moyen âge, le feu était réservé aux causes criminelles : l'accusé était obligé de marcher pieds nus sur des *charbons ardents*. D'autres fois on le forçait à insérer la main, durant quelques secondes, dans un *gantelet de fer brûlant*. Si trois jours après il restait trace de brûlures, le malheureux était déclaré convaincu du crime.

La principale épreuve du feu était celle de la *barre de fer*[3]; on l'employait à l'égard des gens de qualité, quand on les dispensait du combat; les autres se justifiaient « par l'eau ».

Dans le cérémonial, nous allons voir apparaître diverses pratiques, religieuses par l'intention mais superstitieuses en fait, et au moyen desquelles on s'efforçait de toucher la conscience de l'accusé, au moment de la plus terrible des confessions publiques, puisque sa vie en était souvent l'enjeu. Or, il faudrait peu connaître l'histoire de l'époque pour s'étonner que certains membres du clergé aient trouvé naturel de bénir des expériences mystiques, dans lesquelles les juges aussi bien que le peuple sollicitaient l'intervention d'En-Haut.

1. M. A. Labroquère, avocat général à Bastia.

2. V. notamment Sophocle, *Antigone*.

3. D'après M. Schlyter, jurisconsulte suédois, le témoignage du fer rouge ou *jernbyrd* était usité jusqu'au XIV[e] siècle, dans la procédure criminelle de Suède.

Dans un remarquable ouvrage, M. l'abbé Laviron avertit les chrétiens de ne point se scandaliser à cet égard : « Il n'y a rien de surprenant à ce que dans des temps d'ignorance profonde, une partie plus ou moins considérable du clergé ait payé son tribut aux préjugés communs, en se laissant entraîner par un irrésistible mouvement général. »

On trouvera, dans les dernières pages du chapitre sur le duel, nos remarques spéciales sur le concours du « bas clergé » d'alors; mais dès maintenant redisons que, d'une part les Papes protestèrent souvent contre cette immixtion abusive; et que, d'autre part, l'épreuve « judiciaire » fut, comme son nom l'indique, une procédure *fondée sur la législation*, et prévue par elle.

Le prêtre n'apportait donc en réalité son ministère, que pour rendre aussi sincère, aussi respectable que possible une solution que les juges indécis et perplexes renvoyaient « au jugement de Dieu », faute d'oser se prononcer eux-mêmes. Il suffit de relire leurs Sentences pour être convaincu que, si ce n'était point là une justice éclairée, c'était presque toujours une œuvre d'entière bonne foi.

Les barres de fer étaient bénites et déposées dans des chapelles qui avaient ce privilège. Pour l'ordalie simple [1], la barre pesait une livre, le plus souvent elle en pesait *trois :* c'était l'ordalie *triplex*.

Les préliminaires consistaient à mesurer sur le sol neuf fois la longueur du pied du prisonnier [2]; et on la divisait en trois parties égales appelées *pas*. A la limite du premier pas était apporté un petit pilier de pierre, destiné à être le support de la barre brûlante.

Donnons une description intéressante, traduite du texte latin de Lombard... L'accusé passait trois journées en prières, pendant lesquelles il jeûnait au pain et à l'eau. Au jour de l'épreuve, le prêtre revêtu de tous les ornements sacrés, excepté la chasuble [3], chantait une hymne [4], bénissait les assistants et le

1. *Simplex ordalium.*
2. C'est par erreur que l'on a traduit neuf longueurs de pieds par *neuf pas.*
3. *Præter casulam.*
4. *Benedicite omnia opera.*

feu, invoquant Dieu de qui vient toute lumière et le priant d'éclairer ses serviteurs fidèles.

Ceci achevé, on disait un *Pater,* quelques psaumes, et on chauffait le fer pendant une durée plus ou moins longue. La communion du prêtre terminée, l'officiant s'approchait de l'accusé, l'adjurait au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, par l'Église, les reliques et le baptême, de ne point s'approcher du saint autel s'il avait commis le crime. Après avoir répondu négativement, le prévenu recevait l'Eucharistie, et la messe s'achevait.

On y ajoutait des litanies et cette prière : « Dieu, qui nous donnes par le feu des signes de ta puissance ! qui as fait paraître un buisson ardent devant Moïse sans permettre qu'il fût consumé ! qui as permis aux trois enfants de sortir sains et saufs de l'ardente fournaise ! qui as brûlé Sodome et sauvé Loth ! etc., fais que la main de ton serviteur soit brûlée s'il est coupable : fais qu'elle demeure intacte s'il est innocent. »

On donnait encore une nouvelle aspersion d'eau bénite, après laquelle le patient, prenant le fer rouge dans la main, le soulevait une ou plusieurs fois selon que l'avait ordonné le juge, ou encore le portait aussi rapidement qu'il le pouvait à la limite imposée...

A l'instant on enfermait la main dans un *sac,* sur lequel le juge et l'accusateur apposaient leurs sceaux pour les lever trois jours après. Si alors il ne paraissait aucune marque de brûlure, l'accusé était proclamé innocent; autrement, le degré de culpabilité se réglait d'après le plus ou moins de traces qu'avait laissées le feu sur les chairs.

Au lieu de barres de fer, on prenait quelquefois neuf *socs de charrue* que l'on faisait chauffer, et sur lesquels l'accusé devait marcher sans chaussures.

La justification par le feu n'était employée le plus souvent, qu'en l'absence de toute preuve. Les Papes commencèrent d'abord par en dispenser les ecclésiastiques, puis bientôt l'interdirent à tout chrétien; enfin elle fut complètement supprimée par le Concile de Latran, sous Innocent III.

Encore de nos jours, ne dit-on point communément pour attester la vérité d'un fait : « J'en mettrais *la main au feu* »?

On voit par ce qui précède qu'il fut un temps, où pareille offre n'aurait pu être faite en manière de plaisanterie.

Parfois on était autorisé à se soustraire à l'épreuve en produisant des témoins, et en versant une certaine somme à l'accusateur et aux juges.

Cette sorte de composition s'appelait le *rachat de la main.*

Quels étaient les règlements et les usages en ce qui concernait les *femmes?* Étaient-elles astreintes au jugement par le feu?

Selon les régions, les époques et les circonstances [1], l'obligation variait : tantôt un des parents de la femme prenant « son fait et cause » se présentait pour elle; tantôt elle obtenait qu'un étranger se portât champion en sa place.

Mais quand il s'agissait de certains délits pour lesquels la défense personnelle était de principe (par exemple quand il y avait inculpation de vol), alors la femme était soumise à la procédure, si cruelle fût-elle. C'est ainsi que sous Richard, roi d'Angleterre, deux femmes accusées de vol de drap subirent à Suffiete l'épreuve du fer chaud [2]; l'une d'elles ayant conservé des traces de brûlures fut déclarée coupable, et noyée dans l'étang de Bigpool.

En principe, nulle femme ne pouvait être appelée aux ordalies sans l'autorisation de son mari; mais souvent on en vit s'offrir spontanément au jugement céleste pour confondre les imposteurs. Sainte Cunégonde, femme de l'empereur Henri II, et fille de Sigefroid comte de Luxembourg, accusée d'infidélité, demanda l'épreuve du fer ardent; et s'il faut en croire Baronius, elle marcha nu-pieds impunément sur neuf socs de charrue brûlants. Même chose est rapportée au sujet d'une reine de Grande-Bretagne, Emma, fille de Richard duc de Normandie.

Pour le jugement par l'*eau bouillante* [3], les choses se passaient ainsi : on allumait un brasier sous un vase de métal plein

1. M. Proost, *loc. cit.*

2. ... *Ad portandum calidum ferrum.* Spelman, *Gloss. archéolog.*, 251.

3. Les historiens de l'Allemagne racontent que la reine Théotberge, épouse de Lothaire Ier, accusée d'inconduite, subit avec succès l'épreuve de l'eau bouillante... par un champion représentant la royale accusée.

d'eau, et on y mettait (à une profondeur que l'on augmentait en raison de l'importance du crime) une pierre ou une masse de fer d'un poids déterminé.

L'accusateur et l'accusé, accompagnés chacun de douze amis, se rangeaient sur deux lignes opposées : le nombre de douze était de rigueur, à peine de nullité.

Après avoir récité des litanies, un délégué, au nom de chacune des parties, devait examiner le vase d'épreuve, reconnaître la température de l'eau et vérifier si la pierre était à la profondeur voulue. Alors l'accusé s'approchant du vase, y enfonçait le bras, et en retirait l'objet immergé.

Le bras était enveloppé immédiatement dans un sac d'étoffe que l'on scellait. Le troisième jour les cachets étaient brisés devant le juge, qui proclamait l'innocence..., si le bras était intact.

Il paraît que dans l'Hindoustan les lois admettaient la procédure par *huile brûlante*.

Dans ce cas on lavait la main de l'accusé, et on lui coupait les ongles ras, pour s'assurer qu'il n'avait usé d'aucun préservatif dissimulé. Ensuite le bourreau lui plongeait la main dans une chaudière d'huile bouillante ; et de même qu'en France au moyen âge, la main entourée de toile était scellée vers le poignet ; au bout de trois jours également, le juge examinait la brûlure.

Si le membre était entamé, le prévenu passait pour être convaincu du crime.

Quelquefois on lui faisait « *lécher une tuile en feu* », toujours dans un but de justification.

Chez nos pères, les personnes condamnées au jugement de l'*eau froide*, paysans, serfs et païens[1], étaient conduites près d'un réservoir profond, et revêtues de l'habit des exorcistes. On les jetait dans le bassin. Si elles *surnageaient*, c'était mauvais signe : heureusement que flotter était chose assez rare, à cause de la position extraordinaire qu'occupait le corps. En effet, le pied droit était attaché à la main gauche, et le pied gauche

1. *Rustici et pagani.*

fixé à la main droite. Enfonçaient-ils? ils échappaient à toute peine; dans le cas contraire ils étaient tenus pour coupables[1], surtout quand l'inculpation portait sur de prétendus faits de sorcellerie.

Mais pourquoi celui qui surnageait était-il réputé en faute? Le savant Lombard suppose que, dans l'opinion des juges, l'eau devait rejeter de son sein « celui qui était impur[2] ».

L'explication est incomplète, ce semble. En consultant les procès pour « sortilèges, magie et diableries », nous sommes portés à croire que ces folles expériences se fondaient sur cette idée, à savoir que les individus possédés *par des esprits* devaient avoir le corps plus léger que les autres! Par bonheur, garrotté comme il l'était, l'accusé avait grande chance de demeurer sous l'eau assez de temps pour se disculper.

Encore vers la fin du XVIe siècle, dans le village d'Astein, ainsi que le relatent les archives du Conseil de Brabant, des sorciers furent l'objet de cette incroyable expérience.

Ne voyons-nous pas aussi le Parlement de Rouen suivre, en 1670, une série de procès contre de soi-disant sorciers et sorcières, et un Édit de 1682 décréter la peine de mort « contre les sortilèges joints à l'impiété[3] »?

En 1722 l'Écosse, et vers 1736 l'Angleterre, engagent aussi quantité de poursuites pour cause de sorcellerie...

En Sicile, grâce à un ingénieux expédient, si l'épreuve de l'eau n'était pas plus judicieuse, du moins était-elle sans danger immédiat. Quand un homme disait être étranger au vol qu'on lui attribuait, on recueillait son affirmation; et son serment était écrit sur une table de bois que l'on jetait dans un lac : d'après la manière dont elle flottait, on concluait à la culpabilité ou à l'innocence[4].

Tous, au moyen âge, étaient convaincus de l'intervention du

1. ... *Ut si hoc furto scisti, aut si habes cor incrassatum vel induratum, evanescat cor tuum et non suscipiat te aqua...* (Exor.)

2. *Sceleris vero conscium protinus a se rejiciebat.*

3. Art. 3.

4. En France, la démonstration par l'eau froide fut abolie en 829 par Louis le Débonnaire. Mais au XIe et XIIe siècle, elle florissait dans les provinces belges.

Ciel dans l'œuvre de justice humaine; cela ne saurait faire de doute. Les auteurs contemporains des ordalies rapportent en effet « nombre de merveilles et de prodiges » qui auraient signalé les jugements de Dieu; et à cet égard ils font preuve d'une confiance invincible.

N'y avait-il point cependant des préparations ingénieusement employées par quelques habiles?... On doit le croire. Ainsi un médecin de l'école de Salerne, Trotula[1], donne une recette moyennant laquelle l'on pouvait, d'après lui, affronter l'eau et le feu sans danger. A la fin du XIIIe siècle, Albert le Grand, théologien et un peu alchimiste, publie aussi à ce sujet une formule préservatrice[2], consistant en un composé de chaux dissoute, de farine de fèves, et encore d'autres ingrédients qu'on suppose être d'essence stupéfiante; la main enduite de ce liniment devenait relativement invulnérable.

Quant à l'emploi du fer rouge qui devait laisser l'innocent indemne de toute brûlure, Montesquieu entend l'expliquer ainsi : « Chez un peuple exercé à manier les armes, écrit-il[3], la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir assez l'impression du fer chaud, pour qu'il y parût trois jours après. »

Malgré l'autorité de Montesquieu, l'explication n'est point tout à fait satisfaisante, car l'épreuve du feu étant réputée « la plus noble », ce sont précisément les personnes de condition, « les gens de qualité » et même les princes et les princesses qui y furent astreints, ce qui exclut l'idée des callosités protectrices dont parle l'auteur.

Sans doute, à raison de leur rang, les personnages illustres obtenaient souvent de se faire représenter par des champions : c'était moins pénible! Encore n'était-ce point la règle générale.

N'avons-nous pas cité déjà, d'après les chroniqueurs, l'impératrice Cunégonde et la reine de la Grande-Bretagne, Emma, « marchant sur des fers brûlants pour se décharger de calomnies

1. *De passion.* (1547), 806.

2. Albert le Grand écrit : « *Si vis in manu tua portare ignem ut non offendat, accipe calcem dissolutam cum aquâ fabarum calidâ, et aliquantulum mangranculis* (?), *et aliquantulum malvarisci, et permisce illud cum eo benè, et deinde line.* »

3. *Espr. des Lois*, XVII.

atroces », et tant d'autres exemples fameux, où l'immunité ne saurait provenir de la grossièreté de l'épiderme[1]?

Demandons-nous si, en dehors des « prodiges » relatés, il n'y aurait point, pour bien des cas, une explication scientifique à trouver?

Les découvertes modernes ne démontrent-elles pas que les lotions d'alcool ou d'éther, les vaporisations d'acide phénique, les onctions de belladone, permettent (grâce à une imbibition locale du derme et de ses éléments nerveux), de placer la main par exemple, au contact des métaux en fusion, sans que les tissus soient détruits sur-le-champ? Dans diverses expériences n'arrive-t-on point aussi à constituer le sujet dans un état d'insensibilité complète, même sous les atteintes du fer rouge...?

Ne serait-ce point dans ces phénomènes, alors peu connus, qu'il faudrait rechercher la raison de faits extraordinaires, rapportés par les auteurs du temps avec un accent de sincérité incontestable?

Cette hypothèse est des plus admissibles, si l'on se souvient qu'on examinait et lavait avec soin les mains des individus à éprouver, pour s'assurer « qu'ils ne s'étaient enduits d'aucun suc ni onguent capables de les mettre à l'abri des brûlures du fer[2] », selon les termes mêmes des procès-verbaux.

Nous rencontrons ici la preuve évidente qu'il y avait des ruses possibles, des supercheries usitées.

Ce n'est pas tout : l'accusé devait jurer qu'il n'avait eu recours à aucun sortilège, et n'avait rien bu ni rien touché qui pût le rendre invulnérable.

N'en faut-il donc point conclure que certaines précautions efficaces, rendant inégales les chances des épreuves, étaient connues des gens expérimentés, et utilisées au cas échéant?

Pour éviter les souffrances, à qui s'adressait-on?

Aux alchimistes probablement, car leurs connaissances de la physique les mettaient à même, malgré leurs imaginations extravagantes, de connaître la propriété des corps et nombre de

1. Baronius.
2. *Ne per factum alicujus succi vel unguenti, ferri candentis læsionem effugiat.*

phénomènes scientifiques ignorés du vulgaire. Non seulement, en effet, ils étudiaient l'action des éléments, la transmutation supposée des métaux, la fabrication des émaux, la teinture des étoffes...; mais encore ils prétendaient fournir des panacées « mettant à l'abri de la douleur et des maladies ».

Or étant donnée la crédulité, l'usage des stupéfiants et de certains anesthésiques avec leurs merveilleux résultats a pu, dans une large mesure, aider aux supercheries dont nous parlons et augmenter le crédit de ces savants, qui se réclamaient de la puissance mystérieuse de l'art hermétique[1].

Sans témérité, on peut donc admettre que plus d'un soi-disant sorcier, ne fut au demeurant qu'un audacieux exploiteur ou seulement un empirique habile, donnant pour magie transcendante des curiosités naturelles, de simples phénomènes physiques, utilisés avec une mise en scène solennelle et même troublante.

On vit jusqu'au xe siècle plusieurs législations de l'Europe recourir au *jugement par la croix :* accusés ou plaideurs se mettaient devant un crucifix; ou encore face à face les bras étendus : le premier qui les laissait retomber perdait son procès.

Si le débat mettait en cause des hommes d'Église, les épreuves avaient lieu au moyen de champions. Ainsi sous Charlemagne, les représentants de la ville de Vérone ayant prétendu que la charge de construire les remparts incombait au clergé, « deux jeunes clercs, de mœurs pures, furent choisis et placés devant l'autel de saint Jean-Baptiste, *les bras en croix*, depuis le commencement de la messe. Celui qui représentait la cité étant tombé épuisé de fatigue au milieu de l'Évangile de la Passion, le clergé de Vérone gagna son procès[2]. »

Dans la Charte de partage de l'Empire, Charlemagne ordonne à ses enfants « de décider *par la croix et non par les armes* » les

1. Si l'alchimie fut combattue par l'Église, ce n'est point à cause de ses recherches d'ordre scientifique *naturel*, mais parce que presque tous ses adeptes prétendaient au contraire faire œuvre *surnaturelle* au moyen de pratiques occultes.

2. D'après Ughelli. V. M. Proost, 76, 101.

difficultés qui pourraient surgir à propos de la délimitation des frontières de leurs États.

Citons encore un exemple de jugement « par champion », dans une contestation entre ecclésiastiques.

Se fondant respectivement sur des titres contradictoires, l'évêque de Paris Herchenrade, et Folrade abbé de Saint-Denis, s'adressèrent en même temps à Charlemagne pour revendiquer le monastère de Plaisir, situé au bourg de Poissy.

L'empereur ne pouvant les concilier, décida de s'en remettre « à la croix ». Deux délégués, Corellus et Aderamus, furent chargés de défendre les intérêts en présence. Les deux mandataires furent conduits processionnellement au pied des autels, et au signal donné, élevèrent les bras en croix... Au bout de quelques instants, Corellus s'étant mis à trembler, Charlemagne en conclut que sa cause était injuste[1]; et en conséquence, l'empereur entouré de ses comtes, prononça une sentence en vertu de laquelle il octroyait à l'abbé de Saint-Denis, Folrade, la propriété définitive du monastère de Poissy[2].

Louis le Débonnaire, au IXe siècle, se rendant compte que la vigueur musculaire d'un individu n'avait nul rapport avec sa culpabilité ou son bon droit, prohiba pareil jugement en tant que sacrilège et « contraire au respect dû au Crucifiement[3] ».

Jusqu'au XVe siècle, dans l'ancienne Allemagne, en cas d'assassinat, la parente de la victime avait le droit de désigner sept personnes, et de les soumettre à l'*épreuve de la croix de saule.* On les faisait entrer dans l'église, et là sur l'autel ou sur un reliquaire, on déposait deux baguettes de saule, dont l'une avait été marquée d'une croix : les baguettes étaient enveloppées de laine, de telle sorte que le signe pieux fût invisible. Ordinairement un tout jeune enfant était chargé de choisir l'un des bâtons; et s'il prenait celui qui portait le signe de la croix, les sept accusés étaient renvoyés : aucun d'eux n'était coupable[4]... Dans le cas contraire, la présomption de culpabilité atteignait

1. « *Ipse Corellus ibidem ipso Dei judicio trepidus, et convictus apparuit.* »
2. « ... *Hac causa cognovimus... jure firmissimum habeat...* »
3. Capit. ann. 816, art. 227.
4. Gabriel, *Nat. des Preuves*, XLVII.

tout le groupe, et de nouvelles cérémonies éliminatoires étaient nécessaires pour découvrir l'assassin.

Alors, chacun des accusés prenant à son tour une baguette, y inscrivait son nom ou un signe conventionnel, et le recouvrait d'une étoffe de laine. L'enfant retirait une à une ces baguettes placées sur l'autel, et dès qu'il n'en restait plus qu'une, on était censé avoir l'indication du meurtrier : il suffisait de détacher l'enveloppe et de lire le nom qu'elle cachait.

On demeure confondu en présence de pareils moyens d'instruction! Ici encore la seule explication que l'on puisse donner est que, d'après les idées importées par les hordes barbares « la voix du Sort ne pouvait être que la voix du Ciel ».

Parmi les épreuves admises jadis en France, en Italie, en Allemagne et en Espagne se trouve encore celle du *cercueil.*

On y recourait lorsque l'auteur d'un assassinat restait inconnu; ceux qui étaient dénoncés comme suspects étaient amenés près de la bière de la victime, et obligés de poser la main sur le cadavre, qui, d'après une croyance populaire, « devait saigner au seul contact du meurtrier ». Ce jugement est rappelé dans un poème allemand de la fin du XIIe siècle[1].

Les ordalies comme moyen de découvrir la vérité ont été si universelles que, de nos jours encore, nous retrouvons des usages similaires chez les non-civilisés.

Ainsi la justification par le *poison,* que le moyen âge connut, est admise au Congo, à l'heure actuelle.

Parmi les plantes empoisonnées, les natifs du Calabar[2] ont la fève du physostigma; ceux de Krou ont le sassy-wood; au Gabon, les naturels emploient comme poison l'ikaja ou mboundou, dont l'écorce produit un terrible narcotique. L'infusion en est préparée par le devin (oganga).

Voici comment se passe l'épreuve judiciaire du poison au Gabon : « Un chef est tué par un inconnu... Il faut une victime expiatoire: comment découvrir celui qui a frappé?

1. Les *Nibelungen.*
2. Côte de Guinée entre le cap Formose et le Gabon.

Le féticheur qui préside à l'instruction décide s'il doit y avoir épreuve. « L'invocation de l'Esprit révélateur, dit M. le docteur Barret[1], se fait avec un appareil saisissant et théâtral, la nuit, à la lueur des torches, au bruit furieux des voix humaines et des tam-tam. Devant l'assistance, l'accusé boit d'un trait le poison préparé, et doit ensuite franchir en courant une certaine distance dont la limite est marquée, soit par une poutre, soit par une trace sur le sol.

« Si le malheureux tombe en convulsions avant d'arriver au but, il est déclaré meurtrier. Souvent on se débarrasse ainsi d'un captif gênant ou d'un ennemi personnel du chef, sous prétexte que la Divinité est satisfaite par des immolations.

« Mais, au Congo, comme ailleurs, les accusés puissants passent à travers les mailles de la procédure, et la dose de poison varie souvent en raison directe de la libéralité de l'inculpé ; ou bien, avant d'administrer le breuvage, le féticheur, prétendu justicier, permettra au patient de prendre une potion à l'huile de palme, qui atténuera singulièrement l'action de toxique ou provoquera même l'élimination du poison ingurgité.

« Qu'il s'agisse de procès criminels ou civils au royaume du Bénin, le jugement de Dieu est ordonné chaque fois qu'une des parties en fait la demande ; je me sers ici de cette expression *jugement de Dieu* parce qu'elle rend exactement le sens de cet usage, et que cette preuve a aussi existé dans notre ancien droit coutumier. Ce rapprochement, qui peut paraître étrange, n'étonnera aucun voyageur ; pour ma part, j'ai rencontré cette coutume en Abyssinie, chez les indigènes du Congo, et dans le droit ancien de toutes les populations de l'Asie.

« Voici la manière dont cette preuve s'administre au Bénin. Lorsqu'un individu excipe d'un engagement qui n'a pas eu de témoin et que son adversaire le nie, il lui défère l'*ordenti*. Si ce dernier refuse de s'y soumettre, il est obligé de payer ce qui lui est réclamé. S'il accepte, on procède de la façon suivante.

« Au jour convenu, le ganga apporte *deux coupes de poison*, et les deux adversaires boivent chacun la leur ; celui qui meurt est

1. *Afrique occidentale.*

condamné en ce sens que sa famille acquitte la dette... On conçoit qu'il est avec les gangas des accommodements, et généralement celui qui succombe est le pauvre diable qui n'a pas su, par un riche présent, s'attirer la faveur du sorcier[1]. » On le voit, si les procédés diffèrent selon les latitudes, la ruse et l'intrigue sont de tous les pays.

En Guinée, à Porto-Novo, il y a, au dire des missionnaires, une expérience judiciaire extravagante, pour découvrir les malfaiteurs au moyen du *bonnet fétiche*.

Dans les cas douteux, le roi a recours au dieu Oncé. Ce fétiche consiste en un gros cylindre de bois creux, long d'un mètre et demi et de la grosseur d'un homme : l'un des bouts est fermé, et l'autre couvert de toile. On place cet appareil sur la tête de l'accusé qui est à genoux et le maintient de ses deux mains; si le fétiche tombe par devant, l'accusé est mis en liberté; s'il se renverse en arrière, l'accusé est traité en coupable[2].

Le *chat sauvage* sert aux Mambouttous de l'Afrique contrale à reconnaître celui qui jette des sorts. Un individu est-il soupçonné de ce méfait? on le soumet à l'expérience de la viande (*necao*), qui consiste à lui faire prendre dans la bouche un morceau de la chair d'un chat sauvage, en même temps qu'une large gorgée d'eau. Si, en rejetant l'eau, il ne laisse pas tomber le morceau à terre, l'imputation passe pour être mal fondée.

Au Dahomey l'ordalie ordinaire consiste à faire *rougir à blanc* le fer d'une sagaie, que l'inculpé pose par trois fois sur sa langue. Il sort victorieux de toute dénonciation si les chairs n'ont pas été entamées par le métal incandescent.

Le Dahoméen use aussi du poison comme procédé d'investigation; et c'est si bien un jugement divin, à son point de vue, que l'ordalie par poison porte le nom de *oricha,* fétiche. Pour se disculper il offre « de boire le fétiche ».

Jadis en Angleterre, quand un individu voulait protester contre une calomnie, il portait au dénonciateur le défi connu sous le nom de *bouchée maudite,* ou « pain de malédiction », *corsned.*

Pour cela on prenait un morceau de pain d'orge ou de fro-

1. *Voy. aux pays myst.*
2. R. P. Baudin, *la Guinée,* 198.

mage; on le pétrissait, puis l'accusateur étendant la main sur ce morceau prononçait des paroles de malédiction. Aussitôt le coupable supposé avalait la bouchée, après avoir déclaré « qu'il consentait à ce qu'elle devînt poison mortel pour lui s'il était en faute ».

La croyance était qu'il devait être suffoqué s'il était parjure.

Canut le Grand notamment prescrivit l'emploi du *corsned* en cas d'imputation de meurtre « pour que la volonté de Dieu soit faite[1] ».

Ingulphe[2] raconte l'histoire du comte Godwin, voulant se laver auprès du roi Édouard, de l'accusation d'assassinat commis sur la personne du frère de ce roi. Or le comte était bien l'auteur du crime; néanmoins, payant d'audace, Godwin dit : « Je sais que vous m'imputez la mort de votre frère : or je puis *avaler cette bouchée de pain sans conséquence,* aussi vrai que par violence ni artifice, je n'eus aucune part *au meurtre*[3]. » Le roi ayant prononcé des paroles d'imprécation, le comte prit le pain, le mit dans sa bouche, et voulut l'avaler. « A l'instant, dit le chroniqueur, il demeura étouffé sous les yeux de la Cour entière. »

Le jugement par la bouchée maudite était admis ailleurs que chez les Anglo-Saxons, plusieurs siècles avant les épisodes que nous venons de rapporter, car le Concile d'Auxerre, en 578, fait allusion à ce genre de disculpation quand il prohibe les *oracles par le pain*[4].

Un ancien manuscrit de Saint-Laurent de Liège rappelle que, lorsque les esclaves étaient soupçonnés de larcin, on les conduisait devant le prêtre « qui leur baillait une crouste de pain enchantée, laquelle leur devait demeurer en la gorge et se conglutiner au gosier, si l'esclave était véritablement « fautif »[5].

1. *Gloss.* Ducange.
2. Ingulphe ou Ingulfe, chroniqueur anglais, né en 1030.
3. Un traducteur s'exprime ainsi :

Puisse je manger sainement
Ce morcel de pain que je tien
Qui (moi qui) par effort ne par engien
N'eus coulpe en la mort de vo frère.

Philippe Mouskès.

4. *Non licet pane aspicere.* Hardouin, III, 44. M. Proost, 79.
5. Horace parle de ce mode d'épreuve quand il dit : « Comme fugitif, je refuse le gâteau de la main du prêtre. »

La bouchée est quelquefois appelée gâteau judiciaire [1].

Le « *fromage maudit* [2] » fut aussi fréquemment employé dans le même but.

Enfin, plus d'une fois, au pain de justification on substitua « *l'épreuve eucharistique* ».

Juges et juristes, fort mal servis par la police d'alors, ne reculaient devant aucun moyen, sacré ou profane, pour tâcher de découvrir la vérité.

Nulle part peut-être les « jugements du Ciel » ne furent plus en honneur que sur la terre des Brahmanes : toute la série s'y rencontre dans les anciennes procédures criminelles.

Quant à la démonstration par la *balance,* elle consistait à peser l'accusé avant et après l'interrogatoire; et, de la comparaison des pesées, on tirait des conclusions.

On essayait aussi de se former une conviction en donnant au patient « *sept pilules de poison* mêlées à du beurre clarifié » : il avalait le tout,et s'il n'en mourait pas on estimait que la plainte contre lui était sans objet [3]?

Aux Indes la bouchée de pain et le morceau de fromage maudit étaient remplacés par *une boule de riz.*

Pour l'épreuve du *feu* on remettait à l'accusé cinq feuilles de figuier qu'il étalait sur sa main le mieux possible. Sur ces feuilles on déposait un petit globe de fer rouge tiré d'un brasier. Et il fallait que le malheureux se mît à courir « à travers sept cercles placés à une certaine distance les uns des autres. » Une fois le dernier cercle franchi, il avait le droit de jeter à terre le globe brûlant, et l'état de la main plus ou moins endommagée était un indice de crime ou un motif d'absolution.

L'expérience judiciaire par *immersion* n'était pas moins particulière : celui qui y était soumis descendait dans un bassin dont l'eau devait lui arriver jusqu'à la hauteur de la ceinture. Avec l'inculpé entrait un homme qui se tenait debout à ses côtés; sur un signe du magistrat délégué, un archer lançait une flèche en l'air. Au même instant l'accusé devait plonger la tête dans

1. *Offa judicialis.*
2. *Caseus exsecratus.*
3. V. M. Dareste, *J. des S.* 1884.

l'eau « jusqu'à la hauteur des genoux de l'individu placé dans le même bassin » ; et s'il pouvait garder la tête immobile sous l'eau jusqu'au moment où la flèche retombait sur le sol, il était renvoyé indemne.

A Pondichéry on prépare un grand vase rond au col étroit, et dans ce vase on insère un serpent choisi exprès parmi les plus venimeux. On aligne les inculpés, qui doivent retirer des anneaux placés au fond du vase. Le premier qui est mordu est condamné.

Le livre des Épreuves judiciaires au Cambodge, le Sach-Kedey Lakkhano, prévoit la procédure à suivre quand les témoignages sont insuffisants, ou impossibles à recueillir.

Avant de subir ces « vérifications », les intéressés revêtent un costume blanc et sont gardés à vue; ils doivent vivre dans la retraite, trois jours durant, sans avoir le droit de communiquer entre eux, même par simples gestes; on les nourrit avec du riz cuit *dans la même marmite* par les gardiens, pour qu'il y ait identité de régime. Si pendant ces trois jours l'une des parties en cause sort du lieu qui a été indiqué, parle, ou adresse un signe quelconque à son adversaire; s'il lui survient un accident ou si elle tombe malade, elle est frappée de défaveur, et d'office, elle perd son procès sans appel.

Le texte des lois cambodgiennes donne la liste suivante :

1° L'épreuve du *pram-thean* ou serment a lieu au temple, en face de l'image de Bouddha ou Somana-Condom (l'un des surnoms de Bouddha).

Après avoir porté sur lui-même des imprécations véhémentes, le juge conduit les parties hors de la pagode devant la statue de Ti-arac, génie du lieu, auquel il offre des cierges, de l'argent, un plateau entouré de fleurs et du riz cuit. S'adressant aux Génies il dit : « Les juges, ne sachant à qui donner gain de cause, vous adressent les plaideurs que voici, parce que vous avez la puissance et les connaissances surnaturelles; et ils vous demandent de décider de l'affaire selon la Justice. Que celui qui est en faute périsse ou soit accablé de malheur ici-bas; qu'au contraire soit heureux celui qui est juste; qu'il prospère en toutes

choses dès cette vie, afin que nos yeux en soient témoins. »

On allume des bâtons d'odeur; et un *achar,* sorte de lettré ou d'astrologue, prononce l'invocation aux divinités qu'il énumère (génies des arbres, des vents et de la maison, génies des jours et des mois) : « O Génies! accourez tous! tous! Si cet homme manque au serment solennel qu'il va prêter, qu'il soit maudit, tourmenté par vous dans cette vie et dans sa vie future. Mais s'il dit vrai, que des biens nombreux soient son partage; qu'il soit heureux sur cette terre, et jouisse du bonheur *dans toutes ses autres existences.* »

A cet appel, la partie qui jure s'avance, et prononce ce seul mot qui est l'équivalent d'Ainsi soit-il : *Sathoc!*

Le parjure est considéré comme une chose inadmissible à la suite de pareilles malédictions : aussi la législation cambodgienne n'édicte-t-elle pas de châtiment direct pour le cas de violation de serment.

Toutefois, si dans un délai de sept jours au plus l'une des parties encourt quelqu'une des sept calamités suivantes, les Génies sont censés avoir par là exercé contre lui des vengeances; et le plaideur objet de la réprobation céleste perd son procès. Ces malheurs sont notamment : un incendie, un naufrage, une blessure grave, ou l'*obsession des revenants* que nous traduirons par : les terreurs nées du remords.

En cas de doute, le juge doit suspendre sa décision pendant trois jours pour permettre aux Esprits de révéler leur sentiment au sujet du litige; après ce délai, on suppose qu'ils ont eu le loisir de prendre parti à bon escient.

Tel est au Cambodge le *serment des indigènes;* mais l'Européen appelé en justice, est admis à jurer en levant la main devant le Christ.

2° L'*épreuve du plomb* est exactement une scène d'ordalie. Dans une marmite contenant trois à quatre centimètres de plomb liquéfié, le Cambodgien plonge *l'index de la main droite,* dont l'ongle a été préalablement coupé très ras. Si, peu de jours après, il ne reste pas trace de brûlures, l'épreuve est déclarée favorable, qu'il s'agisse de crimes ou de procès civils.

Des résidents, des interprètes et des missionnaires assurent

que l'expérience est presque toujours subie sans conséquences, à condition que l'immersion soit faite très rapidement... Quiconque connaît les expériences de M. Boutigny, comprendra qu'il puisse en être ainsi sans miracle ni sortilège : la vapeur de l'eau contenue dans les tissus empêche bien le contact immédiat d'un fer rougi à blanc; alors que, moins chaud, il détruirait les chairs.

3° L'*épreuve du feu*. Elle consiste à faire marcher les Cambodgiens contestants sur un lit de charbons ardents, disposés dans une fosse longue de six coudées et large d'une coudée au moins : il devra y avoir une épaisseur de six pouces de charbon.

Les adversaires se déchaussent, et le juge, après avoir observé si l'on voit des marques de plaies ou de cicatrices récentes, prononce à haute voix une invocation aux génies. Procès-verbal est dressé de l'état des pieds des plaideurs. Alors chacun traverse au plus vite la nappe de feu; et ce n'est qu'au bout de trois ou de sept jours que le juge permettra de vérifier s'il y a ou non des brûlures ou des ampoules accusatrices.

Les juges actuels évitent d'ordonner ces cruautés.

4° La démonstration *par le plongeon* a lieu de diverses manières : en réalité celui qui reparaît le premier sur l'eau, est réputé mal fondé en droit, ou coupable en fait. D'ordinaire, on enfonce dans le lit d'un cours d'eau deux longues perches destinées à préciser l'endroit choisi, et aussi à empêcher que les plongeurs ne soient entraînés par le courant. Les adversaires se tiennent côte à côte : un juge (tralakar) leur attache aux reins une longue corde dont il fixe le bout solidement. Au signal qu'il donne sur une cymbale, les plongeurs s'appliquent respectivement *un coup sur la tête* pour se jeter bien en même temps, et se laissent glisser dans l'eau jusqu'à la base du mât.

Pendant le plongeon, l'un des surveillants retient sa respiration trois fois de suite aussi longtemps que possible; si, ce temps écoulé, les patients n'ont pas reparu, on les retire de l'eau au moyen de la corde pour qu'ils ne perdent pas connaissance; et l'expérience est à recommencer. Le contestant qui remonte le premier à la surface, avons-nous dit, perd sa cause infailliblement.

5° Il y avait aussi l'épreuve de *la nage à contre-courant :* celui qui arrivait second passait pour avoir tort, l'émotion lui ayant retiré l'énergie que doit donner le bon droit, suppose-t-on. Une crampe, un évanouissement causaient aussi la condamnation du nageur.

6° Le jugement par les *cierges* existait même en matière civile. Le magistrat remettait aux intéressés une bande de cire partagée en deux, et avec laquelle chacun se fabriquait un cierge, composé *d'un nombre égal de fils de coton.*

Des feuilles de tréang ou de papier sur lesquelles on avait inscrit le nom des parties ayant été attachées au pied des cierges fixés devant la statue du Bouddha, les juges récitaient l'invocation « aux Génies des dix mille *chacreval* » ou mondes. Deux hommes allumaient les cierges en même temps, et la justice donnait raison à celui dont le cierge s'éteignait le dernier.

7° L'épreuve des *huit petits papiers*. Rien de plus simple que ce genre de sort. On coupe une feuille de papier en huit morceaux; sur les quatre premiers on écrit : *C'est juste!* sur les autres : *C'est injuste!* Un cachet imprimé dans la laque (achléac) est mis sur ces papiers qu'on dépose dans une coupe neuve en bronze, recouverte d'un voile noir.

Après que le juge a récité des invocations sur la coupe selon la formule du serment, les adversaires y prennent chacun quatre billets, dont la réponse tranche le litige sans discussion. Cependant si le nombre de bulletins semblables est égal de part et d'autre, le juge ne pouvant prendre parti devra imaginer une autre invention pour départager les contestants.

La loi sur les épreuves cambodgiennes indique encore un bien singulier mode de liquidation, quand il y a conflit entre cohéritiers.

Sur une feuille de papier *on dessine un bateau,* et l'on coupe cette feuille en parties d'égale longueur. On roule ces bouts de papier, on les jette dans un vase rempli d'eau, et le tout est enveloppé d'une étoffe noire. Alors les intéressés tirent successivement au sort chacun de ces petits papiers, et leur attribution sert de base au partage à intervenir.

Sans entrer dans des détails complexes, disons que celui qui

aura droit à la plus grosse part dans la succession, sera celui qui retirera de dessous le voile *l'arrière du bateau dessiné*. La raison donnée par les juristes, est que le gouvernail est la partie la plus importante dans un navire.

8° Enfin le texte prévoit l'épreuve du *riz cru*, qui ne semble pas encore abolie dans les provinces cambodgiennes.

Ainsi deux individus sont-ils en désaccord? on leur fait avaler à chacun du riz non cuit; et celui qui étouffé, haletant, est obligé de cesser le premier cette absorption suffocante, passe pour avoir formulé une prétention injuste. « On admet que les remords du coupable lui dessèchent la bouche et le mettent dans l'impossibilité d'humecter le riz cru qu'il doit manger, impossibilité qui équivaut à une preuve de culpabilité [1]. » Voilà qui rappelle beaucoup l'épreuve du pain sans levain, très ordinaire encore au moyen âge.

Si l'on s'en rapporte aux historiens chinois du VIIe siècle de notre ère, on enfermait jadis les inculpés pendant un certain temps avec des bêtes féroces ou des crocodiles, et s'ils n'étaient pas déchirés, on les remettait en liberté.

D'après la législation du *Lakkhana-Tralakar*, le Cambodgien qui commet des délits de parole, encourt une pénalité qui ne laisse pas que d'être singulièrement douloureuse : le juge, en vertu de son pouvoir disciplinaire, peut au cours de l'audience « faire donner *trois coups de latte de bambou sur la bouche* de celui qui parle trop, ou au contraire refuse de répondre ». Encourent cette correction : le prévenu ou le plaideur qui, après une troisième interpellation, est resté silencieux; la caution qui substitue ses explications à celles du débiteur principal; ou enfin, le secrétaire du tribunal qui retrancherait quoi que ce soit, de l'exposé ou des réfutations de la procédure.

Le législateur cambodgien établit une très grande différence entre la faute niée, ou au contraire celle qui est loyalement confessée.

Selon que l'inculpé plaide « coupable ou non coupable », il est traité avec indulgence ou sévérité. Ainsi celui qui *nie* à

1. *Législ. crim. du Cambodge*, par Adhémar Leclère, résident de France au Cambodge.

tort un vol risque, d'après la loi khmère, une amende quadruple de celle prévue par le tarif.

On veut par là engager le coupable à se montrer sincère, au lieu de persister dans de mauvais sentiments.

Quand on constate que les épreuves judiciaires se retrouvent sous les latitudes les plus variées, à des âges très différents, et chez des peuples aux mœurs les plus diverses, il faut en conclure que sous la zone torride comme près des mers glacées du Nord; aux rives de l'Indus, comme dans les sables du continent noir, le cœur humain a l'impérieuse et indéfectible notion du Tout-Puissant dont il dépend, Être Suprême et clairvoyant, capable de démêler les pensées les plus secrètes, et de frapper d'un juste châtiment les parjures.

Le tort de l'homme quand il recourt aux « jugements de Dieu » est d'escompter, *à point nommé,* l'intervention céleste.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE PAR LE COMBAT JUDICIAIRE OU DUEL.

Le duel, second mode de prétendu « témoignage divin »; ses origines. — Privilège seigneurial de serment par délégation : ses conséquences. — La noblesse et les combats judiciaires : les cent douze cartels de Sainte-Croix. — Combats féminins : dame de Tellis, marquise de Polignac... — Ce qu'étaient les gages de bataille et le gant jeté. — Description d'un combat et d'un pas d'armes. — Origine féodale du point d'honneur. — Parallèle entre les duellistes et les tournoyeurs. — Le privilège de l'épée et les gens « ignobles ». — Dans quels cas l'avocat devait soutenir ses dires, armes à la main. — Édits contre les combats singuliers. — Le dernier duel judiciaire en France. — Cartels royaux. — Caractère légal du combat décisoire; son usage dans les procès civils d'autrefois : nombreux exemples. — Quel fut le rôle du clergé dans l'épreuve par le duel. — Protestation des Papes Étienne V, Innocent II, Adrien IV, Célestin III, Innocent III... — Texte du concile de Trente sur les duellistes...

Le second mode superstitieux auquel la foi peu éclairée du moyen âge avait recours, afin d'obtenir, disait-on, « le témoignage divin en faveur du bon droit », fut le *combat judiciaire.*

Ce jugement de Dieu se distinguait des ordalies proprement dites en ce qu'il exigeait le concours personnel de l'homme dans une lutte réglementée, tandis que le jugement par « l'ordéal » était réputé la manifestation directe du témoignage céleste : là est même le caractère fondamental de l'institution.

Quand on entre dans l'intimité des mœurs et des esprits du temps, grâce à la lecture attentive des documents qui se rattachent aux épreuves, on peut, croyons-nous, retrouver et reconstituer dans sa mesure exacte et vraie le sentiment auquel les contemporains obéissaient,quand ils recommandaient le duel en vue de terminer les procès.

Chez des peuples pour qui tout succès des armes était réputé le triomphe du bon droit, rien ne semblait mieux fondé que le langage suivant adressé aux plaideurs ou contestants : « Vous êtes en désaccord...? chacun de vous prétend et jure avoir raison...? Eh bien alors! allez combattre en champ clos! Dieu ne

peut manquer d'armer victorieusement le bras de qui a loyale et bonne cause. »

Or, si téméraire que ce procédé nous paraisse pour rendre justice, si différent qu'il soit des idées et des procédures actuelles, il fut néanmoins considéré jadis par plusieurs comme un progrès utile pour réglementer le droit de guerre privée dont il provenait, et imposer certaines limites aux excès de la force brutale et aux calculs de la mauvaise foi : car celui qui accusait témérairement ou revendiquait sans cause, risquait de susciter contre lui de sanglantes représailles, comme sanction immédiate.

Donnons une autre raison de la faveur que rencontra le duel :

Quiconque a été à même de voir de près les débats de l'audience à notre époque, a pu se rendre compte de l'extrême difficulté qu'éprouvent les magistrats les plus expérimentés et les plus clairvoyants, pour se former une opinion motivée, dès que le procès présente des éléments complexes. Or ceux qui siégeaient dans les prétoires d'autrefois, manquaient souvent de la science et de la sagacité qui ne sont le partage que de certains esprits, préparés dès longtemps pour cette délicate fonction.

Voilà pourquoi le *juge du procès* devenait si fréquemment *juge du camp*, et en quelque sorte le simple témoin de la décision qu'il n'avait pu rendre d'après ses seules lumières.

Tantôt en effet des plaideurs, impuissants à faire bien comprendre leur cause ou leur prétention, ou s'estimant mal jugés, en appelaient au combat spontanément; tantôt encore le juge lui-même les conviait à cette solution violente, mais facile et expéditive.

Pour notre civilisation qui a ses juridictions organisées où siègent des magistrats investis d'une compétence définie et guidés par autant de codes spéciaux, rien sans doute ne paraît plus sage qu'un arrêt pour résoudre un litige...

Mais chez les Germains, par exemple, les affaires les plus importantes étaient résolues, séance tenante, par la voix de la multitude qui marquait sa défaveur par des murmures, ou au contraire son approbation par le cliquetis des armes[1]? Rien certes

1. Tacite, *Germania*, XI.

ne ressemblait moins à une justice sage et éclairée que ces manifestations tumultueuses de la place publique, où l'on décidait par commune renommée et sous l'influence d'une impression aveugle.

Plus tard, aux suffrages de la foule inintelligente ou passionnée, on substitua une organisation judiciaire dont l'insuffisance contribua beaucoup à accréditer le duel, du moins parmi les seigneurs et les hommes d'armes.

Au lieu de dénouer laborieusement les procès, on les trancha d'un coup d'épée, l'arme blanche tenant lieu de code et de jurisprudence.

La coutume de résoudre par le fer les questions litigieuses était si conforme au sentiment général, que la volonté royale elle-même ne pouvait résister au courant.

Ainsi le roi Luitprand (712-741) dut renoncer à la déraciner chez les Lombards, bien qu'il la considérât comme souvent injuste et imprudente [1] : « Nous n'avons pas confiance dans ce prétendu jugement de Dieu, car l'expérience nous a appris que dans bien des cas le bon droit y a succombé; mais l'ancien usage de notre nation ne nous permet pas d'abolir cette coutume. »

Notons que dans cette législation comme dans celle des Alamans, le duel n'était licite que si la culpabilité n'était pas établie par des témoignages probants.

Les seigneurs, du temps de Louis III et Carloman, jouissaient de la faculté incroyable de faire *jurer par autrui* [2]. Ce privilège eut pour conséquence désastreuse, de retirer toute valeur aux enquêtes, attendu qu'en pareil cas la peine du faux témoignage (l'amputation de la main droite) ne menaçait que le vassal qui avait prêté serment en tant que délégué.

Bientôt, on le comprend, une réprobation universelle frappa d'un discrédit justifié la preuve orale, dans laquelle législateurs et juges ne pouvaient plus trouver désormais qu'un trop fragile élément de conviction.

1. *Incerti sumus de judicio Dei, et multos audivimus per pugnam sine justa causa suam causam perdere; sed propter consuetudinem gentis ipsam legem vetare non possumus.* (*L. L. Langobardorum*, I, t. IX, § 23.)

2. *Honorem talem concedimus..., ut non propriâ manu jurent.* (Carlomanni Capit. anno 884, X.) — Faust. Hél., I, 180.

Cette particularité historique, c'est-à-dire la dispense du serment personnel octroyée à des privilégiés, contribua beaucoup à substituer le duel judiciaire à la preuve par témoins.

En effet, déjà d'une part les gens du peuple, dans la condition où ils étaient, ne pouvaient pas facilement, sans encourir d'inquiétantes représailles, témoigner avec entière indépendance contre les seigneurs ou leurs hommes. D'autre part, les seigneurs, eux, grâce au rang élevé qu'ils occupaient, pouvaient donner à leur témoignage une autorité considérable devant les magistrats.

Mais, du jour où les seigneurs obtinrent la faveur de charger un vassal d'aller jurer en leur lieu et place ; du jour où pour éviter les conséquences et les périls du parjure (comme le disent les Capitulaires avec une franchise qui déconcerte)[1], les seigneurs ne furent plus liés par la sainte et suprême garantie du serment, l'œuvre de la justice *humaine* devenant presque impossible, le jugement *de Dieu* se généralisa comme expédient judiciaire pour terminer les débats.

Nous insistons sur ces faits, car, si nous ne nous abusons, ils éclairent une partie notable de l'histoire de notre vieille France.

Oui, le plus utile des auxiliaires du juge, le témoin, n'existait plus en quelque sorte, du moment que le serment était déconsidéré : car le seigneur, n'intervenant pas en personne, ne se sentait pas lié en conscience; et, de son côté, le délégué qui jurait « par commission » ne se trouvait pas engagé davantage.

Déjà Charlemagne avait accepté le duel judiciaire « comme valant encore mieux que des arrêts qui ne pouvaient plus se fonder sur la bonne foi des témoignages[2] ». Les gages de bataille devinrent dès lors presque la seule défense des accusés ; et les hauts barons, dans une assemblée du Champ de Mars, obtinrent de l'empereur la confirmation de l'usage des combats.

C'est que la noblesse française en particulier, par raison

1. *Juramento vero eos constringi nolumus propter periculum perjurii.* (Capit. Ansegis, II, 39. Bal., I, 750.) — Faust. Hél., I, 180.

2. *Mentio perjurii facta est a nonnullis in placitis...; melius visum est ut in campo contendant, quam perjurium perpetrent.* (Capitul. ann. 801, 34.)

chevaleresque, fut des plus hostiles à l'abolition du duel.

Toute tentative en vue de remplacer le combat par la preuve testimoniale était regardée par elle comme un déshonneur pour les Français, comme la défaillance honteuse d'une nation lâche, en un mot, comme l'abaissement d'un peuple *acuverti*[1], selon l'expression pittoresque d'un chant du XIIIe siècle dont voici le sens résumé[2] : « Vous n'êtes plus Francs! vous êtes jugés par des enquêtes. La douce France, qu'on ne l'appelle plus ainsi! Mais qu'elle ait pour nom : « pays de sujets, terre de lâches »! »

Ainsi le duel judiciaire, condamné par la raison et par la vraie théologie, se maintenait et se perpétuait quand même, car il était protégé par les sentiments de gentilhommerie et de bravoure, qui trouvaient un si puissant écho dans le cœur de nos pères.

Pour les plus futiles motifs, on tirait l'épée. Les « raffinés », sous Charles IX, Henri III et Louis XIII, se provoquaient par exemple « lorsqu'en passant dans un couloir du Louvre les plis de leurs manteaux s'étaient touchés en flottant ». Et les chroniqueurs fameux portaient des jugements comme celui-ci : « M. de Sainte-Croix vient de se retirer dans ses terres et de se marier. C'est une perte pour la Cour où il est tenu comme un fort galant homme, *car* en moins de cinq ans de temps, il a mangé la moitié de son bien, *et tué quarante-un gentilshommes* en cent douze rencontres auxquelles il a pris part[3]. »

Ce *car*, cette si brève conjonction ne décrit-elle pas en trois lettres l'esprit qui, durant trois siècles, inspira tant de nobles « querelleurs »?

Passons en revue les conditions ordinaires du combat judiciaire.

Dans l'usage, il devait, avons-nous dit, être soutenu en per-

1. C.-à-d. lâche, qui tourne le dos.

2. Gent de France mult estes ébahie !
Car vous estes par enqueste jugiez.
....
« Douce France, » n'apiaut l'en plus ensi,
Une terre acuvertie.
(*Rec. de chants hist. franç.* Leroux de Lincy, I, 218.)

3. *Physiol. du Duel*, 45.

sonne par celui qui le proposait. Cependant, dit Beaumanoir, « *femme* ne pouvait combattre[1] » : elle choisissait un champion et produisait l'autorisation de son baron.

Le combat était interdit si l'appelé avait moins de quinze ans, ou quand il s'agissait d'affaires dépendant des cours ecclésiastiques. Il en était de même pour tout individu qui justifiait d'une excuse légitime[2] : s'il était infirme, blessé, atteint de maladie profonde, telle que la paralysie, la goutte ; ou si, au moment du cartel, il se trouvait souffrant « apertement et sans fraude »; enfin s'il avait soixante ans révolus.

En ces circonstances, la désignation d'un champion était licite; mais pour que le représentant ne vînt pas là en simple figurant, pour qu'il fût intéressé à défendre son mandant en toute sincérité, il était admis, du moins à l'origine, qu'il aurait le poing coupé s'il était vaincu.

Lorsque dans un procès pour crime capital, le combat par « avoué » était admis, les accusés y assistaient, « chacun d'eux étant ceint de la corde destinée à son supplice s'il était condamné par le sort des armes ».

Dispensées du duel par la coutume, les femmes plus d'une fois revendiquèrent l'honneur de se servir de l'épée.

Les annales de la Suisse, entre autres, relatent les détails d'une rencontre de ce genre, vers le milieu du XIVe siècle. Mathilde de Tellis, par un sentiment de piété filiale, ne voulut pas se faire représenter; elle préféra défendre elle-même, d'estoc et de taille, la cause de son père injustement accusé et confondre son ennemi Pierre de Kaepf. Celui-ci, en effet, venait de désigner Jorg de Tellis comme l'assassin d'un banneret de Berne[3]. Le procès commença : des témoins se présentèrent, disant avoir vu Tellis sortir du chemin creux où l'on avait retrouvé le corps du banneret. Comme Tellis ne pouvait se justifier, sa fille réclama le jugement de Dieu. Elle alla donc devant le juge et, suivant la

1. *Femme ne se puet combattre,* dit la Coutume du Beauvoisis.

2. Ou *exoine,* excuse légale dispensant de paraître en justice, ou de remplir les obligations incombant à un vassal.

3. Banneret, seigneur de fief qui avait le droit de porter bannière à raison du nombre de ses vassaux.

règle, déposa un papier qui contenait ces mots : « Je me plains de ce que Pierre de Kaepf a féloneusement accusé mon père, et je suis prête à le lui prouver par le jugement de la bataille, aux jour et heure qui seront fixés. » Kaepf répondit qu'il maintenait son accusation. Alors la damoiselle *lui jeta son gant,* et Kaepf, après l'avoir ramassé, lui donna le sien; puis on mit les deux adversaires en prison jusqu'au jour du combat. Comme la demanderesse était noble, elle devait combattre armée de toutes pièces, et pour trouver une armure à sa taille, il fallut prendre celle d'un petit page du comte de Nidau. Afin que la partie fût égale entre cette jeune fille et un homme de guerre expérimenté, on voulut *lier un bras* à Pierre de Kaepf, de façon qu'il ne pût s'en servir; mais elle ne le permit pas, et demanda seulement de combattre à pied parce qu'elle n'avait pas appris à monter à cheval. Tous deux s'agenouillèrent l'un près de l'autre, et se prirent la main. On demanda d'abord à la combattante ses noms de baptême, si elle croyait au Père, au Fils et au Saint-Esprit et si elle tenait à la foi de l'Église. Ayant répondu aux mêmes questions, Pierre fit le serment en usage : « *Femme,* dit-il, *que je tiens par la main gauche et qui as reçu au baptême le nom de Mathilde, il est faux que j'aie féloneusement accusé ton père.* » Et elle reprit aussitôt : « *Homme que je tiens par la main droite, et qui as reçu au baptême le nom de Pierre, j'atteste que tu t'es parjuré!* »

Ils se relevèrent et allèrent prendre place aux deux extrémités du champ clos, Mathilde comme demanderesse à l'orient, Kaepf à l'occident comme défendeur. Là chacun, après avoir attesté sur l'Évangile qu'il n'avait employé ni sorcellerie, ni enchantement pour s'aider ou pour nuire à l'autre, fit sa prière séparément. Enfin ils marchèrent l'un contre l'autre, et le duel commença. Les premiers coups de Kaepf furent mal dirigés, tandis que la jeune fille, jetant son bouclier qui la gênait, se mit à tourner agilement autour de son adversaire. Peu à peu cependant Kaepf reprenant courage, asséna sur la tête de Mathilde un grand coup qui la fit tomber. On la crut morte; mais l'héroïne se remettant lestement sur les genoux, enfonça son épée sous la cuirasse de son ennemi, qui tomba lui-même couvert de sang.

Alors, coupant les courroies qui fermaient le casque du vaincu, et lui mettant le poignard sur la gorge, elle lui commanda de confesser sa calomnie. Les juges du camp arrivèrent en hâte, et Kaepf leur déclara que c'était lui qui avait tué le banneret, pour faire condamner ignominieusement le seigneur de Tellis. Aussitôt on appela le bourreau, et Pierre de Kaepf ainsi que les témoins qu'il avait subornés furent mis à mort à la satisfaction du peuple[1].

Même quand le duel ne fut plus qu'une représaille « d'honneur », on vit des femmes illustres y recourir pour terminer d'intimes querelles.

La marquise de Nesle et la marquise de Polignac, sa belle-sœur, éprouvant l'une à l'égard de l'autre une jalousie implacable, se donnèrent un jour rendez-vous au Pré aux Clercs. Là, étant descendues de carrosse, elles firent écarter leurs gens, tirèrent chacune de leur poche un couteau aiguisé, et s'en donnèrent des coups violents. Elles se seraient peut-être entre-tuées si leurs domestiques, qui les virent aux prises, n'étaient accourus et ne les avaient séparées. La marquise de Nesle fut blessée au cou, et la marquise de Polignac au visage. L'escapade fut connue en haut lieu, et le Roi leur intima l'ordre de se retirer l'une et l'autre en quelqu'une de leurs maisons de campagne, et de ne plus reparaître à la cour[2].

Qu'il s'agît du combat vulgaire au bâton[3], ou des nobles défis à l'arme blanche, il fallait que le juge y donnât son assentiment; souvent même l'autorisation préalable du Roi, du Prince ou du seigneur était obligatoire.

De plus les juges recevaient les gages de bataille.

Par *gage de bataille*[4] on entendait l'*engagement* (le mot est significatif) que prenait un plaideur de s'en remettre au sort des armes pour vider le différend, quand la contradiction des témoignages laissait indécise la conscience des juges. Le bon droit étant supposé se trouver infailliblement du côté de celui qui

1. M. Proost, *loc. cit.*
2. Buvat. *Journ. de la Régence.*
3. *Fustibus.*
4. Cette expression est employée au moyen âge comme synonyme de duel.

renversait son adversaire, la chose paraissait indiscutable à nos pères, et elle était admise par tous[1].

Le gage liait le plaideur dès qu'il avait *jeté le gant* à son adversaire en signe de défi; celui-ci de son côté était *engagé, s'il relevait le gant*. A l'instant même la procédure était suspendue, et les juges quittaient leur siège de magistrat.

Le gant pouvait être remplacé par un autre objet, tel qu'une ceinture ou un chaperon.

Jusqu'à la fin du XIVe siècle, l'engagement était licite pour les affaires criminelles, quand la culpabilité était douteuse. Néanmoins une Ordonnance de 1306[2] indique sous quelles conditions pouvaient avoir lieu de pareils défis.

« Pour citer à gage de bataille » devant le juge, il fallait : qu'il y eût apparence de crime fondée sur de sérieuses présomptions, « vray semblable maléfice par évidente suspicion » ; — que la peine encourue fût une peine capitale en sorte que « mort s'en deust ensuivre » ; — que les preuves ordinaires manquassent, — enfin qu'il existât « des indices probables de vérité » contre l'accusé[3].

« Quand la cause est pleinement claire, il n'est besoin d'autre témoin que de l'évidence, déclare Beaumanoir. Ainsi, poursuit-il, on peut *justicier* le coupable sans hésitation si, par exemple, « il a occis mon prochain parent en pleine feste, devant grand plenté (quantité) de bonnes gents ».

Proposer un défi en termes généraux comme ceux-ci : « Je te dis, et veux maintenir par les armes que N. a traîtreusement tué ou fait tuer un tel, » est, d'après l'Ordonnance, une désignation insuffisante de l'attentat.

Il faut, pour motiver la provocation, préciser où, quand et comment le meurtre a été perpétré. Si toutes ces prescriptions ne sont pas observées strictement, le Roi décide que, même une fois les gages échangés, le demandeur sera réputé en

1. La conviction en l'assistance céleste était telle que l'Ordonnance de Philippe IV sur les combats déclare en terminant que « celui qui requiert un duel judiciaire pour le bon droit n'a à craindre ni la ruse (engin) ni la force, *car Dieu nostre Seigneur Jésus-Christ, sera pour luy.* »

2. *Anc. L. françaises*, Isambert, nº 417.

3. Ordonn. de Philippe IV, 1306. — *Des quatre choses appartenant au gâige de bataille* (*loc. cit.*, p. 833, Isamb.).

faute : ce sera la sanction de l'irrégularité de sa procédure[1].

Aussi n'était-ce pas le plaideur lui-même qui formulait le défi entraînant le combat judiciaire, mais bien l'avocat lui servant de conseil[2].

La situation de ce dernier était singulièrement délicate et difficile, on en conviendra! car on peut citer divers exemples, où, l'avocat affirmant certaines choses au nom de son client (mais sans avoir précisé qu'il n'engageait pas sa propre personne), fut directement pris à partie et mis en demeure d'avoir à décider le plaideur à combattre, sinon à maintenir lui-même par les armes, les affirmations formulées à la barre.

Telle fut l'aventure de l'avocat Hugues de Fabrefort qui, plaidant pour Montaigu contre Aymeric de Durfort, s'était témérairement porté garant, sans réserves, des dires de son client : il fut par suite personnellement obligé de « soutenir par l'épée les allégations contenues en son plaidoyer[3] ».

Guillaume du Breuil, rapportant ce fait, invite avec raison les avocats à bien se garder de trop se mettre aux lieu et place des plaignants, « à peine de grand dommage[4] ».

Le poursuivant pouvait demander l'épreuve du combat; mais une fois la provocation formulée, l'accusé de son côté avait la facilité de relever le défi : et à ses risques et périls, « sur ses périls », comme dit le texte, il était à son tour autorisé à prétendre que l'accusateur « avait mauvaisement menti ». Il contestait alors la déposition, et la déclarait calomnieuse.

Une fois le combat décidé et le rendez-vous pris, avec la promesse sous serment de comparaître à l'heure dite, les adversaires se retiraient respectivement chez eux. Un délai maximum de quarante jours[5] s'écoulait entre la remise du

1. « Voulons et ordonnons qu'il soit tenu et prononcié convaincu. » (*Loc. cit.*)

2. « Voulons l'avocat *dire son propos* devant nous. » (*Loc. cit.*)

3. V. Guillaume du Breuil, caput. XVI, *De duello;* et Loisel, édit. Dupin 1884.

4. *Debet præcavere, ut faciat mentionem* (*De advocato,* Guil. du Breuil). L'avocat (*advocatus*) est appelé dans les *Capitulaires* de Charlemagne *clamator* ou *causidicus.* Dans les *Établissements* de saint Louis, on le nomme avant-parlier, emparlier, avocas. (*Étab. de saint Louis,* ch. XIV, liv. II.)

5. *Assises de Jérusalem.* Ces Assises ou ordonnances édictées par Godefroy de Bouillon sont l'un des monuments les plus importants de la législation du moyen âge.

gage et l'épreuve : en Flandre il était « de quatorze nuits ».

Au jour fixé, les combattants sortaient de leur demeure, la visière relevée pour être reconnus de tous. « Ils se signaient de la main droite » et portaient soit un crucifix, soit une bannière représentant des figures pieuses : Dieu, Notre-Dame, des Saints ou des Saintes. Le *champ* était un terrain spécialement aménagé près de certaines grandes villes qui en tiraient un revenu privilégié. On voit dans diverses descriptions que d'ordinaire la lice avait 60 pas sur 40, et que la barrière qui l'entourait mesurait sept pieds de hauteur.

Arrivés au lieu du combat, les adversaires étaient appelés par les « hérauts d'armes », chargés de la police du camp afin que chacun pût voir la lutte. Ceux qui y mettaient obstacle encouraient la peine du poing coupé.

L'Ordonnance défendait au public qui entourait la lice, de parler, tousser ni cracher, pour ne pas troubler la solennité de l'épreuve[1].

Avant d'entrer dans le champ, les « engagés » baissaient leurs visières, traçaient le signe de la croix, se présentaient devant « l'échafaud du juge », c'est-à-dire l'estrade, et prêtaient les trois serments dont nous avons parlé au livre second de cet ouvrage; puis ils allaient se mettre devant leur pavillon en attendant les ordres du « mareschal ».

On faisait placer l'assistance, puis le héraut s'avançant criait par trois fois : « *Faites vos devoirs!* »

Alors les champions quittaient leurs pavillons, montaient sur les escabeaux préparés, revêtaient leur armure, enfourchaient leur coursier avec l'aide des amis présents; et le « mareschal » jetant le gant dans l'arène donnait le signal de l'attaque... A ce moment les amis devaient se retirer à l'écart, ne laissant aux combattants que leurs armes, un peu de vin, et un morceau de pain dans une toile pour se sustenter pendant la journée, si besoin était[2].

1. « Le Roy nostre Sire défend : que nul parle, signe, tousse, crache, crie, ni fasse aucun semblant quel qu'il soit. » (Guill. du Breuil.)

2. « Chacun aura sa bouteillette pleine de vin, et du pain lié en une toüaillette. » (*Loc. citat.*)

Une fois engagé, le combat ne pouvait être interrompu que pour deux causes : 1° si l'un des adversaires avouait sa faute ou la fausseté de son témoignage; 2° si l'un ou l'autre était poussé hors de la lice, mort ou vif.

Dans ce dernier cas le vaincu était désarmé, et les pièces de son armure brisées; les morceaux en étaient jetés ignominieusement sur le champ de la lutte. Quant au vainqueur, il sortait au milieu des acclamations, portant en la main dextre « l'arme glorieuse dont il avait déconfit son adversaire ».

Il existe une intéressante lettre de Sully à Henri IV, en 1605, qui est à citer à propos du duel. En comparant ce récit avec la relation suisse que nous avons donnée, on constatera que les règles des combats étaient à peu près uniformes, malgré la différence des nationalités. Après avoir averti le Roi que, selon son désir, on a organisé pour chaque jour des courses de bagues et autres distractions « pour retirer la noblesse de l'oisiveté » ; après avoir ajouté qu'il est regrettable de voir toujours « ceux auxquels les doigts démangent, vider leurs querelles par l'épée au lieu de la réserver pour le métier des armes », Maximilien de Béthune[1] complète sa lettre par un abrégé sur l'état de la question des gages de bataille en France, en Espagne et en Angleterre.

« Premièrement, dit Sully dans son rapport (dont nous respectons le style même), la partie accusante faisoit convenir l'autre devant le seigneur ou juge, formoit sa plainte ; et à faute de preuves, offroit de maintenir son dire *par les armes,* et lors jettoit son gage.

« Le défendeur usoit de tels contredits que bon luy sembloit, et s'il manquoit de preuve, il jettoit aussi son gage.

« Lors, toutes les deux parties ayant affirmé leur dire véritable, et estre prests de le justifier par armes, le terme en estoit remis à deux mois, pendant le premier des quels ils estoient livrez entre les mains de leurs amis réciproquement, lesquels s'estant obligez de les représenter, les conjuroient et admonestoient journellement de ne perdre leur corps et leur âme en soustenant opiniastrement une fausseté.

1. Nom du duc de Sully. — V. *Physiolog. du duel*, p. 26.

« L'austre mois, ils estoient mis en prison fermée, et là admonestez par gens d'église de ce qui est dit ci-dessus.

« Le jour venu, ils se présentoient dès le matin devant le juge tous deux estans *à jeun,* lequel leur faisoit faire nouveau serment de dire vérité; puis leur estoit présenté comme nourriture pain, vin et viande.

« Estant ainsi préparés, ils faisoient apporter leurs armes desquelles ils étoient convenus, et s'en armoient devant le juge et leurs parrains choisis au nombre de quatre, lesquels leur faisoient oindre le corps d'huile, et couper les cheveux en rond et la barbe aussi.

« Lors, les parties s'estant advancées avec leurs parrains jusqu'au milieu du camp, *s'agenouilloient* l'un devant l'autre, se prenoient par les mains, les doigts entrelassez, et là juroient et maintenoient derechef leur cause estre bonne, faisoient confession de leur foy, conjuroient l'un l'autre de ne maintenir une fausseté, juroient de n'user de magie, sorcelerie, fraude, barat ny malengin, pour obtenir la victoire.

« Les parrains revisitoient leurs armes s'il n'y manquoit rien, les ramenoient aux deux bouts du camp où ils les faisoient *confesser,* mettre encore à genoux et prier Dieu. L'oraison estant finie et les adversaires debout, les parrains leur demandoient encore s'ils n'avoient autre chose à dire, et leur responce faite, se retiroient aux quatre coings du camp.

« Après, les héraults estant sur les barrières crioient trois fois : *Laissez aller les bons combattans!* lesquels à la troisième voix, couroient l'un contre l'autre. Le vaincu, mort ou vif, estoit traisné sur une claye en chemise, puis après pendu ou bruslé et déclaré infâme selon la qualité du crime; et l'autre conduit à son logis en triomphe, et son dire *confirmé par arrest.* »

Ainsi l'arrêt du juge n'était que le procès-verbal de l'issue du duel, et l'exécutoire des dires de celui qui triomphait.

Un Cartulaire remontant à 1339 décrit en détail les conditions du combat en Hainaut[1]; nous le reproduirons, en conservant au

1. Règlement du Conseil de Hainaut « pour cause de bataille à cheval, le mardi prochain après le jour du Sacrement, premier jour de juing, qui fu en l'an mil i i j x x x i x (1339) ».

texte la saveur qui le distingue. — Les champions arrivaient « chacun portant sa glaive tout d'une longhesse, chacun son escut (bouclier) et chacun ij (deux) épées. » — L'armure de chaque cheval était obligatoirement « d'une semblable fachon ». — Défense était faite de porter sur soi « couttiel (couteau), ne baston déffensaulle ». — Le public avant que le bailli ne donnât le signal de la lutte par les mots d'usage : « Faites vos devoirs! » était averti « de se taire coy, ne dieche parole, ne fasse signe qui puist porter conseil, déception, profit ne damaige (dommage) aux campions ». — Enfin chaque combattant « se doit agenouiller devant les Saintes Elvangilles, et jurer ne avoir sorcheries (sortilèges), ne couttiel ne baston ».

A côté des vrais combats judiciaires, on rencontre encore une sorte de duels particuliers ou *tournois,* qui furent comme l'apprentissage du métier des armes et la préparation immédiate aux guerres véritables. Là, il n'était plus question de demander à Dieu de rendre un arrêt : c'était un jeu chevaleresque qui mettait en relief le courage et l'habileté des preux.

Un gentilhomme n'avait droit à la haute estime qu'autant qu'il avait combattu « en champ d'honneur »; et la preuve la plus authentique qu'il pût donner de sa noblesse était d'y avoir figuré glorieusement. Les jeunes gens apprenaient à cette école l'habileté et la lutte; quant aux hommes mûrs, ils y trouvaient l'occasion enviée de conquérir des suffrages flatteurs[1].

Les dames de l'époque ne souhaitaient rien tant que ces magnifiques spectacles qu'elles présidaient en réalité : car c'était beaucoup pour elles que se donnaient ces représentations, afin qu'elles eussent sous les yeux le tableau de la guerre; et il leur appartenait toujours de décerner le prix au vainqueur : une écharpe, un morceau de ruban, une couronne.

L'*annonce* du tournoi se faisait d'habitude en une espèce de prospectus en vers, que lisaient « deux damoiselles de qualité » accompagnées de hérauts d'armes : avant et après l'annonce, des

1. Ducange, Dissertat. VI, sur Joinville, et dans son *Glossaire* au mot *Torneamentum.* — *Mœurs des Fr.*, 126.

trompettes ou clairons sonnaient quelques airs guerriers. Le prince ou le seigneur qui faisait *l'appel* et celui qui le recevait, désignaient deux chevaliers illustres comme juges du tournoi.

Ceux-ci, pour marquer leur autorité, portaient une *baguette blanche* et ne la quittaient point que le tournoi ne fût fini ; c'étaient eux qui fixaient l'heure, le lieu du combat et les armes choisies. Ordinairement ces armes étaient « des lances sans fer, des épées sans taillant ni pointe ». Les juges faisaient disposer des barrières limitant le champ de bataille et aussi des « échafauds » pour y placer les spectateurs. Les chevaliers arrivaient quatre jours avant le tournoi, avec un équipage pompeux, couvert des plus riches habits : leurs chevaux étaient caparaçonnés de velours et de soieries magnifiques.

Le lendemain de l'arrivée des combattants, leurs armoiries étaient portées au couvent où logeaient les juges du camp ; là elles étaient rangées et exposées dans le cloître ; et l'on y conviait les illustres dames, afin qu'elles assistassent à la vérification de la noblesse et de la probité des chevaliers et écuyers.

On ne pouvait participer au tournoi « qu'on ne fût de père et de mère, gentilhomme de deux ou trois races ». Un noble n'y était point admis s'il s'était *mésallié ;* on en était encore exclu pour impiété ou indélicatesse, pour avoir *mal parlé des dames,* et généralement à raison de toute action blâmable.

Si jamais des gens « reprochables », c'est-à-dire à qui on pouvait adresser un blâme justifié, avaient la témérité de se présenter, ils étaient par ordre du juge « désarmés, fustigés et mis *à califourchon* en quelque endroit de la barrière, où ils essuyaient un jour entier les insultes de la canaille ».

Cette sévérité aida, dans une certaine mesure à polir les mœurs, car les jeunes gentilshommes qui avaient l'envie de briller en de si nobles assemblées, appréhendaient de rien faire qui les en exclût.

Quand les quadrilles des combattants étaient disposés et alignés, les juges allaient examiner si personne, par ruse, n'avait fait *lier la selle de son cheval*, chose indigne d'un chevalier et défendue sous les peines les plus rigoureuses. Après, on sonnait la charge, et le combat s'engageait. Pendant la mêlée, les lances

ou les épées tombant à coups redoublés sur les cuirasses et sur les casques faisaient un bruit épouvantable. Souvent la victoire restait longtemps indécise : les tenants[1] et les assaillants étant tous des hommes braves, adroits et tenaces.

Dans ces fêtes sanglantes périrent plus de vingt princes en quelques années, sans compter nombre de funestes accidents, tels que l'aventure de Robert comte de Clermont[2], qui reçut sur la tête des coups si furieux et si répétés, qu'il en perdit l'esprit dans l'instant.

On croit communément que c'est Godfroi de Preuilly qui, vers 1036, inventa ces exercices meurtriers (parce que c'est lui qui en codifia les règles, et les généralisa); mais ils sont de beaucoup plus anciens, puisque nous voyons qu'en l'an 842, il y eut un fameux tournoi à l'entrevue qu'eurent Charles le Chauve, roi de France et Louis son frère.

Le *pas d'armes* était un défi porté « pour batailler » entre gens qui n'avaient d'ailleurs aucune cause d'inimitié : c'était le duel sans motif.

Un chevalier se proposait-il de défendre l'accès de tel passage ou de tel pont? il accrochait son écu à un poteau ou à une colonne, et attendait une provocation.

Par vanité le défi était porté non seulement à toute noble personne, mais encore « à tout venant quel qu'il fût » ; et *sortir d'un pas difficile* était la plus glorieuse des aventures.

Le passage, ou *pas,* était fermé par une barricade surmontée de l'écu du tenant ; à côté, d'autres écus de couleurs différentes marquaient les divers combats qu'on était prêt à soutenir : lance, épée, poignard... Alors les chevaliers ou écuyers qui prétendaient passer outre et *forcer le pas,* touchaient l'un de ces écus pour indiquer de quelles armes ils avaient dessein de se servir... Les assaillants étaient-ils nombreux? ils s'engageaient l'un après l'autre contre le tenant, et dans l'ordre de leur arrivée[3].

1. On nommait ainsi les chevaliers qui appelaient en lice ceux qui voulaient se mesurer avec eux.

2. En 1279.

3. *Cérémonies de France,* liv. VIII. — La Colombière en son livre de la *Science Héraldique,* p. 215.

Ces luttes n'étaient point de simples simulacres; on se frappait pour tout de bon, et il y avait presque toujours du sang répandu. Après l'engagement les rivaux soupaient d'ordinaire à la même table, qu'on choisissait *ronde* exprès, afin d'éviter les discussions sur le rang respectif et les préséances : voilà qui rappelle les fameux Chevaliers de la Table ronde, qui tous se disaient également illustres.

A la suite du repas, le roi d'armes consultait les dames, recueillait leurs suffrages et ceux des chevaliers avant de prononcer qui, des tenants ou des assaillants, avait le mieux fait son devoir; et quand le prix était adjugé, c'était aux dames qu'incombait l'aimable fonction de le décerner à l'heureux vainqueur.

Ainsi se retrouvait un peu partout le duel, soit comme solution contentieuse, soit « comme plaisir galant », avec toutes ses formes et sous toutes ses modalités...

Quand on ne se battait point pour obtenir justice ou se venger, on se battait « par gentil ragoût », par pur plaisir.

Déjà sous saint Louis, l'abus du duel avait pris des proportions telles, que le pouvoir royal dut légiférer à cet égard; car non seulement le combat était admis entre l'accusateur et l'accusé, mais de plus on pouvait s'attaquer aux *témoins* dont la déposition n'était point favorable, et même souvent prendre le juge à partie en le contraignant à venir en champ clos soutenir sa sentence.

De divers documents il semble résulter que le trésor royal ou seigneurial touchait un droit « sur chaque duel ou bataille ayant lieu dans la justice ». Le duel judiciaire remplaçant les procès, devait, pensait-on, rapporter au fisc un égal profit.

Or le saint roi Louis IX, affligé des meurtres continuels qui se commettaient ainsi chaque jour, et scandalisé de voir entrer dans les caisses publiques une sorte d'impôt du sang, rendit vers 1260 une Ordonnance défendant les duels et gages de bataille pour tout le royaume, et les remplaçant par les « preuves de témoins[1] ». Avec raison il professait cette croyance que « bataille n'est point voie de droit ».

1. « Défendous à tous batailles, et en lieu mettons preuves de tesmoins. » C. L., I, 86.

Cette décision contrariait si ouvertement les habitudes et les mœurs, qu'elle ne pouvait être facilement obéie.

Les duels continuèrent donc, moins ostensiblement peut-être, mais pas beaucoup moins nombreux; et en 1267, comme on le voit dans un arrêt du Parlement[1], un bailli royal, plus fidèle à la tradition qu'à l'Ordonnance, réclama à un haut justicier l'arriéré *des droits pour les duels* perpétrés sur le territoire du seigneur. Le bailli gagna son procès et bientôt le Roi, sans doute peu glorieux de ce succès, renouvela sa défense du duel judiciaire « pour toute querelle[2] ».

L'usage persistant quand même, Philippe le Bel consacra à son tour la prohibition des gages de bataille « au moins pendant la guerre[3] ». Certes, il était plus sage de réserver son sang pour la défense du pays; cependant le duel de vengeance privée semblait plus recherché que jamais; et les édits royaux, trop sévères pour être appliqués, se succèdent sans résultat à partir de 1566[4]. Leur multiplicité, aussi bien que leur rigueur prouve leur impuissance, les mœurs étant plus fortes que la loi.

Le dernier duel autorisé en France eut lieu le 10 juillet 1547, sous les yeux du roi Henri II à Saint-Germain en Laye, entre les seigneurs de la Châtaigneraye et Chabot de Jarnac, dont l'habile coup au jarret est resté légendaire.

En Angleterre on vit encore en 1817, un nommé Thornton offrir de se justifier de l'accusation de meurtre, les armes à la main; et le Parlement, pour couper court désormais à de semblables prétentions, prononça l'abolition de cette coutume d'un autre âge.

Une chronique flamande raconte comment, à Lille, on châtiait autrefois le duel de représailles ou d'honneur : « Le 8 novembre 1685, fut porté un officier hors des prisons de la Ville, sur une claie jusqu'au gibet de la Maison-de-Ville, lequel s'était battu en duel et était mort depuis trois ou quatre semaines; et là le corps fut pendu par les pieds environ une demi-heure, étant

1. Arrêt du Parlement, de l'octave de la Pentecôte 1267. *Olim*, I, 667.

2 En 1270.

3. *Durante guerrâ* (sic). Ord. de 1296.

4. Ordonn. de Charles IX, 1566. — Édit de Henri IV, 1609. — Édit de Louis XIII, 1623. — Édit de Louis XIV, 1651, et en 1679 Édit des Duels. — Édit de Louis XV 1723.

dans une peau de veau; et après fut mené à la voirie sur une claie, comme une bête[1]. »

Les rois, tout en faisant des Édits et en publiant des Ordonnances contre les duels, donnèrent plus d'une fois comme de simples gentilshommes, l'exemple des provocations : Louis le Gros proposa au roi Henri, frère de Guillaume le Conquérant, un duel qui fut repoussé. Édouard, roi d'Angleterre, envoya aussi un pareil cartel à Philippe de Valois. On peut encore citer le défi entre François Ier et Charles-Quint, qui n'eut d'ailleurs pas de suite.

Bien que le duel contemporain, employé comme expédient de réparation, procède du combat judiciaire, nous n'en dirons qu'un mot dans cette étude, car il a perdu tout caractère de « témoignage divin », comme on disait jadis. Si l'on va sur le terrain, c'est souvent parce que celui qui a reçu l'outrage trouve que sa dignité n'est pas protégée d'une façon suffisante par les juridictions régulières.

On est indigné, en effet, en voyant ce qu'un audacieux peut déverser d'injures sur la tête d'un honnête homme, pour la modique somme de 25 francs d'amende!

Disons-le hardiment : du jour où nos magistrats élèveront la peine à un chiffre considérable, la plupart des causes de duel disparaîtront. La mollesse de la répression est déplorable : c'est presque l'impunité quand on attaque l'honneur, alors que le plus mince larcin provoque des sévérités souvent excessives.

La question du *point d'honneur* d'où naît le duel, appartient, par ses origines, à l'époque féodale. Or c'est en s'y reportant, que l'on découvre le motif vrai de l'auréole prestigieuse dont le duel a été et demeure entouré dans le monde, malgré son illogisme manifeste, puisque l'insulté risque de recevoir un coup mortel, de la main même de l'insolent qui lui a déjà jeté l'outrage à la face.

L'exacte signification de ce qu'on appelle « le point d'honneur » mérite d'être mise en lumière.

A l'époque féodale, même en cas de violences et de voies de

1. Selon l'usage, le cadavre avait dû être salé au préalable.

fait, nul ne pouvait se présenter au combat privé « sans avoir fourni ses preuves de noblesse », on l'a vu.

Un roturier était-il frappé par un noble personnage? celui-ci n'était point obligé par le code d'honneur à se mesurer avec l'insulté. Seuls avaient le droit de se battre, les gentilshommes, et ceux « faisant profession d'honneur », c'est-à-dire les personnes qui en raison de leur état étaient assimilées à la caste nobiliaire, et comme telles, *portaient épée :* ainsi certains grades de l'armée, certaines charges à la cour, conféraient le *privilège du duel.*

On comprend dès lors la raison de la faveur accordée à ce combat, puisque être admis à croiser l'épée, c'était être traité, non comme les vilains qui ne luttaient entre eux qu'avec des bâtons[1], mais « en bons gentilshommes possédant lettres de noblesse, et ayant l'épée au côté ».

Telle est bien l'origine du point d'honneur : celui qui se battait avec le *fer*, non avec le *bois*, était reconnu homme de qualité.

Un livre très rare, daté de 1611[2], nous édifie sur le culte voué au privilège de l'épée, et raconte comment les braves qui la portaient par profession, tenaient en médiocre estime ceux qui ne faisaient pas du glorieux métier des armes leur carrière exclusive.

« Si un homme de robe longue[3] (ecclésiastique ou magistrat), si un financier, un marchand ou un villageois, écrit l'auteur, a donné un démenti ou a dit quelque injure à un gendarme (homme d'arme), celui-ci fera mieux et plus sagement de le dissimuler et s'en rire, que de se mettre en peine en lui donnant de l'épée sur les oreilles; d'autant que ces gens-là ne peuvent offenser un guerrier par les injures desquelles ils ne se ressentiraient point eux-mêmes, les recevant d'un autre. »

1. Le gentilhomme combattait à cheval, revêtu de son armure et *le visage protégé par la visière de son casque;* le vilain était à pied, et la figure découverte : d'où cette conclusion que, recevoir un soufflet, c'était être traité en manant. Aussi le seul simulacre du *soufflet* est-il réputé un plus grand outrage que la plus violente agression.

2. *La loi militaire touchant le duel,* par Scip. Dupleix.

3. Ainsi désigné par opposition aux gens de *robe courte,* ou hommes d'armes portant tunique.

Que faisaient alors ces roturiers auxquels on refusait toute réparation ?

Ils suscitaient des champions d'origine noble, qui portaient le défi à l'insulteur. Mais Louis XIV n'acceptant pas qu'un vilain pût jamais, même indirectement, demander réparation à un gentilhomme, inséra dans l'article 15 de son Édit de 1651 la déclaration suivante :

« D'autant qu'il se trouve des gens *de naissance ignoble*[1], qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolents pour appeler des gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appelés, d'autres gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables qu'ils proviennent d'une cause abjecte, Nous voulons et ordonnons qu'en tels cas d'appels ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelques grandes blessures ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûment atteints et convaincus d'avoir promeu semblables désordres, soient sans rémission, pendus et estranglez, et tous leurs biens meubles et immeubles, confisquez. »

Ainsi, ce qui touchait Louis XIV, c'était moins le duel en lui-même, que l'audace des roturiers osant défier les gentilshommes. Son aïeul, lui, avait essayé de détourner les nobles eux-mêmes de ces luttes fratricides : en effet, après avoir édicté les peines les plus sévères contre les duellistes incorrigibles, Henri IV écrivait dans son édit, ces paternelles paroles : « Afin que les gentilshommes qui prétendent avoir été offensés, ne puissent se déclarer atteints en leur propre dignité pour avoir obéi à l'Édit...., le Roi déclare prendre sur Lui tout ce qui, par un scrupule d'honneur mal entendu pourrait être imputé à l'offensé ou à l'appelé, en raison de leur obéissance à la loi. »

Malgré cela, l'argument tranchant avait remplacé, presque partout, les démonstrations et les débats du prétoire : bourgeois et roturiers se provoquaient aussi bien que les officiers aux gardes; les mousquetaires plébéiens lançaient des cartels à leurs

1. Non noble.

camarades de noble origine; et les gens dits « ignobles », nous venons de l'expliquer, avaient aussi trouvé un moyen détourné de forcer les gentilshommes à relever leurs défis.

A cette époque de l'histoire, le duel, on le voit, a depuis longtemps déjà cessé d'être une procédure, pour n'être plus qu'une sanction violente contre les démentis, les injures et les outrages... Sans doute la victoire était encore réputée le partage du bon droit, mais c'était surtout en souvenir des croyances du passé.

Ainsi transformé, le duel s'est perpétué jusqu'à nous, comme procédé de réparation extra-légale; et nous n'entrevoyons pas le jour où il sera enfin reconnu : que tuer un homme, est une singulière manière de « lui apprendre à vivre ».

En constatant que durant plusieurs siècles, l'expédient qualifié « jugement de Dieu » fut entouré de certaines cérémonies pieuses, et même utilisé plus d'une fois par les clercs, quelques auteurs ont cru voir dans le duel une institution religieuse « née du fanatisme des prêtres dont l'ambition rêvait de confisquer la Justice au profit du Sacerdoce ».

C'est là une erreur. Plus encore que l'ordalie, le combat décisoire appelé non sans motif *combat judiciaire,* permis et souvent même imposé par l'autorité publique, fut une institution sociale et légale, chez les nations de race germanique, comme nous allons le rappeler.

Ensuite nous nous demanderons quelle fut l'influence du droit canonique et de l'Église sur cette aberration, et dans quelle mesure exacte y prit part le clergé d'alors.

Au commencement du VIe siècle, pour ne parler que de documents incontestables[1], la loi Gombette[2], par exemple, accentue le caractère nettement judiciaire du duel en ces termes : « Si un accusé ne peut ou ne veut se justifier par serment devant trois personnes déléguées par les juges, les plaideurs *sont tenus* de se présenter devant le roi pour vider leur querelle au moyen du ju-

1. Pour plus de détails, voir la savante étude du R. P. de Smedt, *Orig. du duel.*
2. De Gondebaud, roi des Burgondes.

gement de Dieu ». Et la loi ajoute qu'il est juste et naturel que celui qui est sûr de son dire, n'hésite point à en soutenir la vérité, les armes à la main [1].

Chez les Ripuaires, le jugement par l'épée est prévu pour apprécier la validité d'un affranchissement, d'une vente, d'une donation, ou d'une question d'ordre civil.

La loi des Bavarois dispose que « s'il n'y a qu'un témoin et que l'accusé nie, tous deux auront à se battre en champ clos, et celui à qui Dieu donnera la victoire sera digne de foi ».

Le combat singulier était encore admissible en cas de dommage aux moissons, d'empiétement ou de vol, « si la chose dérobée avait la valeur d'un bœuf dressé, ou d'une vache donnant du lait [2] ».

Défense était faite de porter secours aux champions dans tout combat singulier *ordonné par les juges*, à peine d'amputation de la main s'il s'agissait d'un esclave, ou de quarante sous d'amende si la transgression provenait d'un homme libre.

Ce n'est pas tout! la législation des Alamans, comme celle des Bavarois, voulait que la veuve sans enfants pour réclamer sa *dot* à la famille de son mari, recourût au duel par champion! il en était de même pour les plus modiques questions de *bornage*.

La législation des Frisons contient l'extravagance suivante : un homme est-il tué dans une bagarre? le proche parent peut provoquer le premier venu parmi les assistants; celui-ci, pour se disculper, doit en désigner un autre comme coupable et se battre avec lui.

Citons la loi des Saxons qui autorise le duel en cas de revendication d'immeubles; et celle des Thuringiens qui le déclare possible en cause criminelle ou civile, pourvu que l'indemnité due par le coupable soit *d'au moins deux sous* [3].

Au xe siècle, la solution de presque tous les conflits importants dépendait du sort de la lutte.

Donnons quelques exemples typiques.

Les juristes de l'époque étant partagés sur la question de sa-

1. Titre VIII, et XLV.
2. *Mon. Germ. Hist.*
3. Deux sous d'or, *loc. cit.*, 141.

voir comment, dans les successions directes, aurait lieu la « représentation » du défunt, l'empereur Othon trouva expédient, au lieu d'étudier ce point controversé, d'en demander la décision au jugement des armes.

Alors, chose à peine croyable! les représentants de chaque système choisirent un mandataire chargé de soutenir, en champ clos, leur théorie de Droit civil pur. L'épreuve eut lieu selon toutes les règles; et le champion de la « représentation légale » ayant couché ses adversaires dans la poussière, l'Empereur ordonna qu'à l'avenir les petits-fils succéderaient à leurs aïeuls avec leurs oncles et tantes, comme eussent fait leurs pères et mères s'ils eussent vécu [1].

Le roi de France Louis le Jeune prohiba le combat, mais seulement pour les dettes « inférieures à cinq sols ».

Notons encore un document des Archives administratives de la ville de Reims, relatant les phases du duel qui eut lieu, à l'occasion d'une maison de Guillaume de Villiers, revendiquée par une femme nommée Cuice d'Oiä.

N'insistons pas davantage sur ce point qui nous semble établi : le jugement par le duel fut une procédure essentiellement *légale*, sinon légitime, imaginée pour remplacer d'une façon expéditive et commode les longs débats du prétoire, et la rédaction laborieuse des arrêts.

Au lieu de décider, le juge dressait procès-verbal des blessures, et admettait les conclusions du vainqueur.

En fait, le *combat* équivalait aux *débats*, pour résoudre les litiges.

Un des plus extraordinaires, sans contredit, est celui qui eut lieu en Espagne sur les bords de la Pisuerga, à la demande de quelques canonistes, pour décider quelle était la liturgie préférable : « la mozarabe adoptée par saint Ignace, ou la romaine qu'on voulait lui substituer [2] ».

En vain les Papes fulminaient-ils contre les ordalies et « contre

1. Pasquier, *Recherches*.

2. *Théor. Cod. pén. espagnol,* p. Laget, 497. — Voir aussi *Hist. des Révol. d'Esp.* par le P. d'Orléans, I, 217. On appelle mozarabes les chrétiens d'Espagne soumis à la domination arabe.

ces homicides et ces meurtres judiciaires » ; en vain l'Église dans ses juridictions régulières n'avait-elle recours qu'à la seule preuve testimoniale, que le droit séculier finit par admettre à son tour[1] : l'Opinion enracinée bravait tout, et la Coutume superstitieuse prévalait quand même.

Étant donné que, dans les ordalies et les duels, on escomptait avec une confiance aussi respectueuse qu'imperturbable, l'intervention divine, on se demande quel fut le sentiment des Papes, et l'attitude du clergé de l'époque,

Il semble exact que le « bas clergé » (comme on disait autrefois), placé sous l'influence des idées populaires et entraîné par un zèle en certain cas plus intense qu'éclairé, s'est mêlé en diverses circonstances à ces pratiques, auxquelles une foi naïve associait des actes de piété sincère.

Intimement convaincues que le Ciel, mis directement en cause, ne saurait permettre le triomphe du mal; ne prenant point garde que la justice intégrale ne doit point nécessairement être rendue en ce monde, et à telle heure prévue, des âmes ardemment croyantes mais peu cultivées se trouvaient invinciblement portées à voir un acte des plus respectables et même sacré, *dans le recours à la clairvoyance du Maître infaillible.*

De plus, et il importe de le rappeler, c'est dans les causes douteuses que l'ordalie ou le duel était utilisé.

Pour les autres contestations, c'est-à-dire quand la justice humaine trouvait le moyen de se fonder sur des preuves directes, on était moins tenté de *recourir à Dieu,* selon l'expression du temps[2].

Or, que disent aux juges les Législateurs modernes?

Ceci en substance : « Quand un litige vous est déféré, vous de-
« vez, *toujours et quand même*, avoir une opinion positive à son
« sujet. ., force vous est de dire un « *oui* » ou un « *non* » caté-

1. Voici le texte complet de la Coutume : « Jadis, quand femmes estaient accusées et n'avaient qui les defendist, elles se expurgeaient par ignise (feu), et les hommes par eau... *Et pour ce que l'Église a osté ces choses, nous usons de l'enqueste...* (*Cout. de Normandie*, ch. LXXVI. — *Cod. p.*, Ort., I, p. 30.)

2. « Voulons que en cas de murtre, de larrecin, de trahison, de roberie (de *rober*, dépouiller), gage de bataille soit ouvert, *si les cas ne poroient estre provez par tesmoings.* » (*Ordonn.* de Louis X. V. Ducange, *Duellum.*)

« gorique, même si vous hésitez, même si votre conscience, en « dépit de vos efforts et de votre attention, n'a pu voir clair dans « le débat! La loi[1] n'admet pas que vous, magistrats, vous re- « tranchant derrière un scrupule honorable, vous disiez jamais « à un plaideur : « Ne parvenant pas à discerner qui a raison, je « me refuse à juger au hasard. »... Pareil langage dans votre « bouche serait un déni de justice, et vous placerait même sous « le coup de prise à partie personnelle. »

Eh bien, ce principe que les législations de notre temps se sont vues dans la nécessité d'imposer aux tribunaux, par raison d'ordre public et pour empêcher d'éterniser les litiges; cette obligation légale de prendre parti, bon gré mal gré, même quand la conviction vacille, était une idée qui en aucune mesure ne pouvait être acceptée par nos pères. En pareil cas, ils se disaient : « Plutôt que de rendre un arrêt sans savoir où est la vérité, mieux vaut laisser au Dieu omniscient et juste le soin de faire éclater le bon droit. »

Que, philosophiquement parlant, ce raisonnement soit téméraire, dangereux, cela est manifeste! Encore faut-il reconnaître que l'erreur procédait d'un sentiment respectable en soi; et que le principe moderne et socialement nécessaire de *la clairvoyance obligatoire du juge,* n'est pas lui-même à l'abri de toute critique.

C'est que la justice absolue n'appartient pas à l'homme! On ne peut lui demander qu'une chose : s'efforcer de comprendre, peser les apparences, et enfin décider en son âme et conscience sous le regard de Dieu.

A raison des opinions ayant cours au moyen âge, le clergé fut donc requis d'avoir à *sanctifier* ces solennités, dans lesquelles on demandait à Dieu de faire la lumière.

Le prêtre qui eût refusé tout concours eût été taxé d'impiété, par le peuple. De là les prières, les bénédictions, les jeûnes, les exorcismes précédant et accompagnant les épreuves, dans le but d'éviter les procès injustes, de déterminer l'aveu du coupable, ou encore de terrifier le parjure; car par le fait de ces liturgies

1. Art. 506 et suiv. *C. pr. civ.*

spéciales, celui qui mentait au pied des autels devenait un *profanateur et un sacrilège*.

De plus, redisons-le encore, le duel et même les ordalies étaient une procédure que le Pouvoir non seulement admettait, mais prétendait imposer[1] même aux hommes d'église. Ainsi dans l'épisode que nous avons relaté aux épreuves « par la croix », on voit que Charlemagne y contraignit l'abbé de Saint-Denis, et voulut que l'expérience de la croix eût lieu dans sa propre chapelle, en sa présence[2].

En donnant licence « de prouver de son corps », selon l'expression rappelée par Beaumanoir, magistrats et juristes se conformaient à la volonté du Prince et à la loi positive.

Il reste une dernière explication à donner.

Si le clergé accepta parfois les jugements de Dieu, en se préoccupant de les rendre aussi loyaux que possible[3] quand les jurisprudences de l'époque en faisaient une nécessité, il faut reconnaître que l'Église n'en recommandait pas la pratique; au contraire, elle les condamna solennellement par l'organe de ses Pontifes et de ses Conciles.

Ainsi du temps même de Charlemagne, le théologien Agobard[4], qui vécut de 779 à 840 et fut évêque de Lyon, réfute, dans son traité contre la loi Gombette, l'opinion des hommes de son temps, sur la prétendue intervention certaine de Dieu, en ces sortes d'épreuves.

Le concile de Valence en 855 prescrivit de considérer comme *suicidé* celui qui avait péri dans un combat privé, et comme assassin celui qui l'avait tué; mais l'Empereur refusa d'approuver ces décisions qui restèrent en fait lettre morte.

Peu après, le pape Étienne V (885-891), dans sa lettre à l'é-

1. *Jubebat.*

2. *Jobemus (jubemus) emanare judicium Dei ad Crucem..., stare in capella nostra.* (Mabillon, *De re diplomat.*, 498.)

3. Dans « la messe du jugement », ainsi qu'on l'appelait, se trouvent les expressions suivantes : *In hoc judicio ad veritatis censuram pervenire mereatur* (Oratio). — ... *O Deus! hujus culpæ veritatem spectantibus insinuas* (Præfatio). — *Corpus hoc et sanguis Domini nostri Jhesu Christi, sit tibi ad probationem hodie...* (V. Glossar. archéolog. — Proost, *loc. cit.*)

4. *Loc. cit.*, p. 10.

vêque de Mayence, s'élève aussi avec énergie contre les décisions du fer ardent et de l'eau bouillante. « Les saints canons, dit-il, ne permettent pas un semblable moyen pour arracher l'aveu à l'accusé : c'est une *invention superstitieuse* dont on ne trouve aucune trace chez les Pères de l'Église[1]. »

Au XIIe siècle se multiplièrent en toute occasion les protestations des Papes : ainsi en 1140 Innocent II, et en 1156, Adrien IV, désapprouvèrent les épreuves.

De nombreux textes canoniques dénoncent aussi le duel comme « véritable homicide[2] » ; comme une coupable habitude à laquelle on se conforme facilement dans le monde[3] ; et la Constitution pontificale de Célestin III lance des foudres contre les ecclésiastiques qui offriraient ou accepteraient un duel judiciaire même par représentant. Le champion des églises et des couvents, des femmes ou des mineurs s'appelait *campeador*.

Sous Innocent III le concile de Latran[4] avertit les prêtres de ne point s'associer aux ordalies *benedictione nec consecratione* (1215).

Grégoire IX (1227-1241) réunit dans un recueil toutes les décrétales de ses prédécesseurs, pour obliger les plaideurs « à se purger seulement par serment[5] ».

Telle était également l'opinion de saint Thomas et des théologiens les plus illustres.

Par une bulle du 23 juillet 1252, le pape Innocent IV renouvelle la même défense. A son tour saint Louis venant en aide aux efforts de l'Église, substitue au duel légal une procédure régulière devant la Cour du roi (1254), et la confirme dans ses Établissements.

Cédant au préjugé invétéré on vit les successeurs du saint roi permettre le duel judiciaire en plusieurs circonstances que

1. *Ferri candentis vel aquæ ferventis examinatione confessionem extorquere a quolibet, sacri non censent Canones; et quod sanctorum Patrum documento sancitum non est, supertitiosa adinventione non est præsumendum.* (*Gloss. archéol.*, 325, *Spelm.*)

2. *Tales pugiles homicidæ veri*, dit la Constitution du pape Célestin III au XIIe siècle. (Ortol., I, p. 30.)

3. *Secundum pravam terræ consuetudinem.* (Décret Célest. III, liv. V, titre 13; et livre XIV : *De clericis pugnantibus in duello.*)

4. ... *Purgationem aquæ ferventis vel frigidæ seu ferri candentis.* (Can. XVIII.)

5. Décret. V, tit. 34 et 35.

l'on généralisa bien vite. Ailleurs, dans la législation criminelle de la Flandre, aux XIIe et XIIIe siècles; en Angleterre sous Guillaume II dit le Roux[1] comme en Allemagne..., nous trouvons en pleine vigueur cette coutume barbare.

Les Papes n'en continuèrent pas moins à fulminer contre le duel. Rappelons, entre autres, les Ordonnances de Martin IV qui, non content de déléguer le cardinal Gaëtan près de Charles d'Anjou pour le dissuader d'envoyer un cartel, s'adressa au roi d'Angleterre, le menaçant d'excommunication s'il acceptait la fonction qui lui avait été offerte comme juge du combat[2].

Le concile de Palencia en Espagne, tenu en 1322 sous la présidence du légat du Saint-Siège, Guillaume, prononça l'excommunication *ipso facto* contre quiconque userait « de la purgation par le fer ou par l'eau, défendue par les canons[3] ».

Le pape Jules II, en 1505, lança encore une nouvelle interdiction contre l'épreuve du duel[4], etc...

On a voulu faire grief au clergé en général, de certains combats décisoires engagés sur les terres ecclésiastiques. Mais il y a lieu de remarquer que nombre d'abbés et d'évêques étaient également seigneurs; et qu'il faut distinguer entre les justices séculières des églises, et les tribunaux ecclésiastiques où la procédure canonique n'admit jamais le duel.

Ainsi, d'après le Grand Coutumier, « les dames chanoinesses de Saint-Merry avaient en leur auditoire (tribunal) deux champions combattants, pour signifiance qu'elles avaient haulte justice sur les terres de leur cloître[5] ». Ces champions eurent-ils lieu de se servir de leurs armes? nous l'ignorons : mais leur présence était réputée le meilleur moyen de défendre le *temporel* contre les entreprises des audacieux.

En tout cas, on voit par là combien l'œuvre de civilisation de

1. Les Anglo-Saxons connaissaient les ordalies, mais le duel ne semble s'être introduit en Angleterre qu'avec le droit normand : l'Anglais pouvait défier en duel le Normand pour vol ou homicide.

2. *Loc. cit.*, p. 33.

3. ... *Abusum per Canones interdictum..., in sententiam excommunicationis incident ipso facto.* (Hardouin, *Concilia*, VIII.)

4. Constitut. de Jules II.

5. Grand Coutum., liv. IV, ch. v : *De la haulte justice.*

la papauté était difficile ; et le tort de beaucoup est de confondre l'Église avec les « gens d'Église », et les abus avec le droit.

Quand la « réparation par les armes » telle qu'elle se pratique actuellement remplaça le duel judiciaire, l'Église persévéra dans la prohibition de ces luttes meurtrières, et rappela sa doctrine en ces termes au Concile de Trente (1545) :

« L'usage détestable des duels qui perd les âmes et tue les corps, doit être entièrement aboli parmi les Chrétiens... Nous excommunierons tous ceux qui y figureront à un titre quelconque. »

Le 12 octobre 1869, dans une Bulle[1], le pape Pie IX renouvela l'excommunication contre ceux qui provoquent au duel, l'acceptent ou le facilitent, et même contre ceux « qui viennent tout exprès pour y assister ».

Nous venons d'exposer d'une manière sincère et indépendante la vérité historique, nous faisant un devoir strict de la présenter dans son intégralité : une dernière conclusion reste à tirer de ce qui précède.

Chaque fois qu'un progrès est réalisé dans les institutions, le sentiment des contemporains est invariablement un immense étonnement qu'il ait fallu tant de temps et d'efforts pour aboutir.

Or, remarque un judicieux auteur[2], supposons que dans un avenir plus ou moins éloigné, on crée des Jurys d'honneur ayant mission de trancher nombre de contestations privées, de la nature de celles qui appellent les duellistes sur le terrain[3] ; supposons de plus qu'un tribunal international ayant mission de statuer sur les griefs entre les États, dispose d'une autorité telle (de par l'accord préalable des nations) qu'il puisse conjurer aussi ces horribles guerres de plus en plus meurtrières, et supprimer en partie les formidables armées permanentes...

Ceux qui existeraient à cette époque heureuse s'expliqueraient-ils qu'on ait tant tardé à réaliser un progrès si évident, si indé-

1. *Apostolicæ Sedis.*

2. R. P. de Smedt, corr. de l'Instit. de Fr.

3. Déjà un édit de Henri IV en 1609 instituait un tribunal spécial composé du connétable et des maréchaux pour vérifier la valeur des griefs invoqués par les duellistes.

niable? Non certes! et ils ne trouveraient vraisemblablement qu'une chose à répondre pour excuser la folie de ces massacres périodiques : c'est que même l'Europe du XIXe siècle n'était pas encore assez civilisée pour savoir remplacer la Force par la Justice...

Eh bien, ces excuses qu'on fera valoir pour adoucir les sévérités des jugements de l'histoire, par rapport à nous, n'ont pas moins de poids quand il s'agit du passé.

La Renommée vole, nous disent les poètes?

Soit! mais le Progrès, lui, ne sait même pas courir : il marche son pas..., le pas chancelant de l'humanité dans la voie de la Civilisation.

LIVRE NEUVIÈME

« Mes filles, vous pourrez lire ces pages à haute voix. »

(Saint Jérôme.)

LIVRE NEUVIÈME

CHAPITRE PREMIER

COUTUMES ET CÉRÉMONIES DU MARIAGE DEPUIS LES PREMIERS AGES.

Le mariage en Égypte : curieuses formules de contrats. — Quelle était la capacité légale de l'Égyptienne. — La peine du nez coupé. — Les épouses assyriennes, il y a vingt-cinq siècles : récentes découvertes. — La femme babylonienne : les olives de terre cuite. — La dot des filles laides. — Le mariage dans le droit mosaïque et d'après les rabbins : quels sont les soins domestiques exigés. — Les dix femmes de David Cohen et la loi talmudique. — L'épouse persane depuis Zoroastre ; ce qu'on entend par « bail matrimonial ». — Du sort de la femme dans l'Hellade : sa vie au foyer. — La dot à l'époque homérique ; opinion de Platon. — Textes divers de contrats de mariage grecs. — Détails d'un repas de noce en Grèce ; l'épithalame. — De la répudiation du gendre par le beau-père. — Quels étaient les Grecs astreints au célibat. — Description des cérémonies du mariage à Rome : toilette, cadeaux, festins, sacrifices, cortège, chant nuptial... — Fonction des paranymphes et du « Camille ». — Les poupées de l'épouse et les jouets de l'époux. — Que signifiait la formule I. L. H. — Privilèges d'après le nombre d'enfants — Répudiation et divorce romains...

Envisagé comme institution sociale, le mariage est la preuve exacte et directe du degré de civilisation auquel un peuple se trouve placé, dans la hiérarchie humaine.

Ainsi le sauvage, lui, recherchera avant tout dans sa compagne les qualités de docilité, de vigueur et d'endurance qui en feront une *esclave* à la fois soumise et utile.

Dans les pays où, sans être précisément esclave, la femme occupe une situation très au-dessous de celle dont jouit l'homme, et vit dans une lamentable ignorance, la *polygamie* est admise : tels sont les musulmans.

Mais, arrivé au plus haut degré de civilisation, de culture et de délicatesse morale, l'homme voit dans l'épouse une per-

sonnalité pour ainsi dire égale à la sienne : aussi, mœurs et lois positives concourront-elles alors à faire de la femme la compagne *unique* du chef du foyer, conformément d'ailleurs aux prescriptions de la morale chrétienne.

Il existe des appréciations contradictoires en ce qui concerne l'état du mariage et de la femme dans l'ancienne Égypte : la diversité d'opinion a pour cause l'étude restreinte d'une classe sociale ou d'un seul nôme.

Mais l'ensemble des écrits, des peintures et des faits acquis, permet de dire que l'Égyptienne fut bien plus honorée que les autres femmes de l'Afrique, et même de l'Orient. Quand on avait une mère illustre, on s'en glorifiait en se désignant comme : fils *d'une telle*. Le fait est si intentionnel, que quand à une certaine époque un contrat était rédigé en deux langues (en écriture grecque et en langue hiéroglyphique par exemple), le premier acte indiquait la descendance paternelle du contractant, tandis que le second ne signalait que le nom maternel.

Sans être prêtresses elles-mêmes, les filles des prêtres égyptiens remplissaient certains offices dans les temples, en qualité de servantes d'Ammon-Ra, comme le montrent diverses stèles du Musée du Louvre. Une Égyptienne pouvait occuper le trône.

Dans la vie de famille comme dans la vie politique, la femme occupait une place respectée : le père, loin de se montrer despote à la manière du paterfamilias romain, était un tuteur armé seulement de droits protecteurs; et on en peut dire autant du mari qui donnait à l'épouse le titre de *maîtresse de maison*[1].

Les peintures représentent les Égyptiennes richement parées de fleurs et de bijoux, occupant à table une place d'honneur au milieu des convives; d'autres dessins au contraire montrent souvent des hommes se livrant aux travaux domestiques aussi bien que les femmes : les uns traient les vaches, les autres font la cuisine. Et à en croire Sophocle[2] et Hérodote[3], pendant que les femmes égyptiennes faisaient du commerce, les hommes restaient à la maison, et s'occupaient à tisser la toile.

1. Le mot employé par les contrats du mariage est : *neb-t-pa*.
2. *Œdipe à Colone*, 339.
3. II, 35.

Les jeux d'adresse, les tours de force ou d'équilibre, la musique instrumentale ou vocale étaient aussi des distractions communes aux deux sexes.

En Égypte comme ailleurs les conditions pécuniaires de l'union sont réglementées par des contrats; seulement, au lieu de cette forme impersonnelle qui est d'usage dans nos actes : « Les époux déclarent... », les contractants égyptiens, effaçant le rôle du scribe, emploient la forme directe du discours pour exprimer ce qu'ils promettent personnellement : « Nous déclarons... »

En fait, c'est bien un tiers qui rédige et qui écrit le contrat avec un calame[1] sur du papyrus, ou sur de l'argile; mais les intéressés y parlent en leur propre nom, afin que l'engagement apparaisse comme d'autant plus énergique et formel.

L'épouse peut stipuler qu'elle se réserve d'administrer elle-même ses biens propres, et d'habiter un logis séparé.

Les descriptions des cérémonies matrimoniales montrent l'homme accompagné de la femme qu'il tient par la main, en face d'un prêtre ou juge.

A défaut d'héritiers la polygamie fut quelquefois, non pas admise légalement, mais du moins tolérée, sauf pour les prêtres égyptiens, à qui la loi ne permettait jamais qu'*une seule épouse*.

Une singulière conclusion que l'on a cru pouvoir tirer de l'examen des écrits égyptiens, c'est que le mariage en ce pays était résiliable au bout d'un an. Ce qui est constant, d'après la traduction littérale des textes, c'est que le mari déclarait *accepter* celle qu'il se choisissait pour compagne; et promettait en outre qu'au bout de l'année écoulée, il l'*établirait sa femme*.

A ce sujet, M. Revillout fait la remarque suivante : « De ces données (les contrats) il semble résulter, dit-il, que « l'accep-« tation pour femme » n'était qu'une espèce de fiançailles distincte de « l'établissement comme femme », toujours indiquée au futur, tandis que l'acceptation est au passé; et qu'en attendant la fin de l'année, les futurs époux pouvaient dissoudre

1. L'attirail du scribe comprenait une boîte à cases multiples pour *les pastilles de couleur,* et une rainure destinée aux pinceaux et aux calames. Le calame était un roseau taillé en forme de plume.

leur union, sans qu'il en résultât autre chose qu'une amende à payer par le mari, outre le don nuptial. »

En tout cas la femme égyptienne jouissait de droits vraiment considérables et l'on comprend que Diodore de Sicile ait pu dire « qu'en lisant les actes, on voit que les maris y consentaient à condescendre en tout aux désirs de leurs femmes. »

Voici, par exemple, l'extrait d'un papyrus[1] relatant un contrat de mariage égyptien.

« An 22, Phaménoth, du roi Ptolémée, fils de Ptolémée et d'Arsinoé... Hor, fils de Paménès, mère de lui, Tablousi, à femme Tiaou, fille de Snachomneus, mère d'elle, Tanofré, — Je t'ai prise pour femme; je t'ai donné argenteus deux, en sekels, dix, en argenteus, deux, en tout pour don nuptial de femme. — Que je donne à toi : mesure de blé trente-six;... vingt-quatre argenteus un et deux dixièmes,... en huile douze mesures; en boisson, vingt-quatre, pour ta pension d'une année. — De cet écrit tu prends puissance pour le paiement de ta pension qui sera à ma charge. Je donne cela à toi au lieu que tu voudras. — Ton fils aîné, mon fils aîné sera le maître de totalité de biens qui sont à moi, et de ceux que je ferai miens. — *Je t'établirai ma femme.* — Si je te méprise, si je prends autre femme que toi, je donnerai à toi argenteus dix, en sekels cinquante, sans pouvoir alléguer acte quelconque, parole quelconque avec toi. — A écrit Pétésé, fils de Pahet. »

Quand la femme faisait un apport personnel, l'Égyptien en donnait une reconnaissance estimative et, par sentiment de délicatesse pour la parole de la femme, allait jusqu'à la dispenser de prêter serment de l'avoir remis aux mains de l'époux. Pour bien indiquer que l'acte était librement consenti par lui, le mari acquiesçait selon cette aimable formule : « *Mon cœur en est satisfait.* »

Comme spécimen, donnons la description d'un apport inséré dans le contrat de mariage du taricheute de Djème, Horus, fils de Petnefhotep et de Senereius, avec Set-Éfanch, fille de Psemont et de Tsetamon :

« Description de tes biens de femme, que tu as apportés à ma

1. Traduit dans la *Nouvelle Chrestomathie démotique* (papyrus de Berlin).

maison : un lot d'habillements, cinquante argenteus; des étoffes, cinquante argenteus; un coffret, cinquante argenteus; une chaîne d'or, quarante argenteus; un anneau et un cachet à double face, vingt-cinq argenteus; quinze cents sekels... — Mon cœur en est satisfait. — Je t'établirai pour femme, sinon je te remettrai tes biens de femme, le prix en sera en argent, comme il est écrit plus haut. — Tu n'as point de serment à faire pour ces biens, sous prétexte que tu ne les aurais point apportés à ma maison; à toi il appartient de les exiger. »

Impossible de faire preuve d'une plus grande déférence. Dans le papyrus 2429 du Louvre, on voit que l'Égyptienne pouvait, sans avoir lieu de compléter en rien sa personne juridique, accepter une donation universelle : par contrat Petorpra donne à sa femme Neschorpchrat sa maison, ses terres, son argent, ses meubles, tous ses titres de propriété, en un mot tous ses biens présents et futurs, à la seule condition qu'elle pourvoira aux besoins de son époux pendant sa vie, et que, s'il meurt le premier, elle le fera embaumer et enterrer selon les rites.

Non seulement l'épouse égyptienne se mariait sous un régime correspondant à la séparation de biens, et conservait le droit de contracter sans autorisation (car jusqu'à Philopator, la *puissance maritale* fut inconnue); mais telle était sa prédominance que par précaution le futur, on le voit, stipulait que sa future devrait « lui assurer sa subsistance et pourvoir aux frais de son tombeau[1] ».

La capacité de la femme égyptienne n'était pas moindre quand il s'agissait d'actes publics dans lesquels elle figurait en son propre nom, en toute indépendance.

Par le papyrus 104 de Berlin, daté du 30 méchir de l'an II de la reine Cléopâtre et du roi Ptolémée, surnommé Alexandre, on voit qu'une femme cède à ses cohéritiers sa part de biens, promet de les défendre contre toute éviction, et stipule même une clause pénale comme garantie.

« Dit femme Tave, fille de Chapochrat, mère d'elle Tsemin, à pastophore d'Amon Api de l'occident de Thèbes, Osoroer, fils d'Hor, mère de lui, Chachpéri. — J'ai cédé à toi et à tes frères,

1. Revillout.

dont je donne les noms plus bas, mon sixième de la maison bâtie, et mon sixième de ce qui en dépend à l'intérieur pour compléter la propriété entière... Mon cœur est satisfait... Celui qui viendrait à vous en mon nom, au nom de quiconque au monde, (pour vous inquiéter) je l'écarterai; si je ne l'écarte pas, je donnerai en argenteus trois mille, en kerker (talent), dix pour les sacrifices des rois... »

Quand l'Égyptienne jouissait d'une réputation sans tache, elle était très protégée par les lois, ainsi qu'on le voit dans Diodore de Sicile, et des peines très dures atteignaient l'homme qui manquait au respect qui lui était dû : une des punitions consistait en mille coups de baguette, espacés de façon à ne pas déterminer la mort par l'excès des souffrances.

En retour de cette protection qui lui était assurée, l'épouse devait garder la plus stricte réserve; et si l'on trouvait sa conduite répréhensible, ou seulement légère, au lieu de la fustiger ou de l'emprisonner (ce qui n'eût point rendu impossible un nouveau méfait) *on lui coupait le nez,* moyen radical s'il en fut pour la détourner d'un mauvais usage de ses charmes, tout en lui laissant pleine liberté d'action.

En pénétrant dans les mœurs, le divorce les corrompit bientôt.

Grâce aux découvertes de l'archéologie moderne, on sait à peu près ce qu'était le mariage contracté sur les bords du Tigre et de l'Euphrate, six siècles avait l'ère chrétienne.

En déchiffrant les tablettes trouvées dans les anciennes cités assyriennes, dans le sol de la Mésopotamie ou de la Chaldée, on a pu reconstituer certaines parties du droit babylonien, qui semble être arrivé à un degré remarquable.

Si nous comparons, en effet, la condition légale d'une jeune Chaldéenne vivant il y a vingt-cinq siècles, avec celle qui fut faite par les lois à la femme romaine, force sera de reconnaître que cette dernière était dans un état très inférieur.

Ainsi, en se reportant aux sources diverses du droit écrit que les assyriologues ont pu consulter, notamment aux tablettes du dossier de Bunanitum, fille de Harisa[1], on apprend qu'à l'époque

1. *Étude de droit babylonien*, p. M. de Lapouze. — *Nouv. Rev. hist. du D.* 1886.

qui nous occupe, les jeunes Babyloniennes de condition libre apportaient personnellement en dot de l'argent, des meubles et des esclaves.

Assistée de son mari, l'épouse achetait des immeubles, faisant reconnaître son apport dans un acte solennel qu'elle scellait en invoquant la colère des grands Dieux, pour le cas où l'époux violerait les engagements pris.

Dans un document de ce genre, on voit que la femme « après que le destin lui a enlevé son mari », continue à défendre sa dot sans l'intervention d'aucun tuteur ni procureur; qu'elle se la fait attribuer judiciairement malgré les habiletés d'un beau-frère cupide nommé Aqabilu... Et la requête de la veuve de Bin-addunatan se termine par cette phrase prononcée par la demanderesse qui, six cents ans avant notre ère, *plaidait elle-même sa cause* devant six magistrats de Babylone : « J'ai apporté mes titres; à vous maintenant de rendre votre jugement[1]. »

Les écrits probatoires des Assyriens, contrats et lois, étaient tracés au stylet sur l'argile et enfermés dans une boîte, aussi d'argile, qui en reproduisait, gravées sur ses côtés, les mentions principales. La teneur de l'original pouvait donc être vérifiée, sans briser les scellés apposés sur la boîte contenant le document : il y avait là une double garantie de conservation.

Tablettes et coffrets étaient cuits au four et devenaient pour ainsi dire inaltérables. Diverses expressions du texte donnent à entendre que ces petits panneaux de terre cuite ou de faïence, étaient reliés entre eux par une cordelette qui les maintenait dans l'ordre voulu.

Si l'on disait que *plus de vingt siècles* avant notre ère, les parents étaient tenus, sous diverses pénalités, d'*apprendre à écrire à leurs enfants,* on semblerait plaisanter.

Cependant on lit dans la remarquable étude précitée qu'une

1. Les tablettes du dossier de Bunanitum proviennent des fouilles de Bir-Nimroud, l'ancienne Barsip, près de Babylone. Le jugement rendu à Babylone, le vingt-sixième jour du mois d'Ulul, neuvième année de *Nabu-Na'id,* roi de Babylone, nous fait connaître la requête de la demanderesse, la nature de la contestation, la décision rendue par les juges après les plaidoiries, et enfin les noms des six juges. Le président était *Nirgalbanu*, et le dernier magistrat indiqué s'appelait *Nabubalatsuibibi.* Le jugement est signé des deux greffiers *Nadinu* et *Nabusumiskun.*

tablette de l'époque des Akkads[1], déchiffrée par M. Pinches, contenait, entre autres prescriptions soumises à des pénalités sévères, cette mention : « Le père devra faire apprendre à ses enfants l'art d'écrire[2]. »

L'instruction était donc obligatoire il y a plus de quatre mille ans!

Voilà du moins ce qui explique la multiplicité des inscriptions reproduisant, soit des conventions privées, soit des actes publics certifiés par des fonctionnaires[3] chargés de rédiger les actes, et d'en garder les originaux.

Les documents découverts sont si nombreux, que force est d'admettre que la population en général et non quelques lettrés seulement, pratiquaient l'écriture.

En Babylonie il y avait chaque année un jour spécial dans lequel se décidaient les mariages.

A cette date, on mettait aux enchères les jeunes filles : un crieur procédait à la vente sous la surveillance d'officiers publics désignés à cet effet. Un acte nous apprend même qu'une mère babylonienne, faisant l'achat d'une épouse pour le compte de son fils, l'avait payée dix-huit sicles d'argent.

L'acquéreur devait, avant d'emmener la femme, donner caution qu'il la prenait pour épouse et non pour esclave.

Le prix de vente était en partie consacré à constituer une dot, ou véritable indemnité *en faveur des jeunes filles laides,* qui trouvaient là une légère compensation à leur cruelle disgrâce. Avec ce pécule, la pauvre délaissée achetait, pour s'en faire une gracieuse robe aux plis moelleux, quelque fin tissu sorti des métiers de Borsippa, ou de riches bijoux en hématite de Phénicie. Ou bien encore elle conservait cette petite dot, qui lui attirait parfois un épouseur cupide, sorti de la « caste des métiers », ou, faute de mieux, un scribe indigent.

Comment pouvait s'établir l'état civil de la jeune fille ainsi

1. Ou Accads. Leur empire fut détruit vers 2300 avant J.-C., il était peut-être déjà fort ancien, dit M. Seignobos.

2. Tablette de gloses bilingues, publiée dans le recueil : *Western Asia Inscriptions* (colonne 3, ligne 29).

3. Appelés *aba* et *dupsar*.

transportée loin du lieu de sa naissance, séparée de sa famille naturelle, pour devenir la compagne de son adjudicataire?

A défaut d'archives régulières, on imagina de faire porter aux filles ainsi achetées un signe durable, permettant d'établir leur identité. Ce signe consistait en une *olive de terre cuite* qu'elles gardaient suspendue au cou, et où étaient inscrits leur nom, celui de l'époux et la date de la vente.

Quelques-unes de ces précieuses olives ont été retrouvées, et le musée du Louvre en possède plusieurs échantillons. Voici deux de ces mentions : « Nannutamat, acquise par Bahit-Alsi le jour de la fête de sabat, l'an IX de Merodchbaladan, roi de Babylone. » Ou encore : « Halalat, acquise par Marnarih, au mois de sabat, de l'an XI de Merodchbaladan, roi babylonien. »

Si Assyriens et Babyloniens se livrèrent aux pires désordres, il faut moins en accuser leur législation que l'influence corruptrice du paganisme qui, en glorifiant des divinités impudiques n'avait évidemment pas qualité pour enseigner l'austère vertu aux faibles mortels.

Le droit mosaïque n'admettait qu'un seul mode matrimonial, sans distinction du rang des personnes.

Tout homme valide était *tenu de se marier*, et les autorités pouvaient le contraindre à prendre femme.

La répudiation permise au mari était limitée, non seulement par des cas déterminés, mais encore par l'écrit appelé *sepher Kéritot*, qui était rédigé au nom du mari. Le juge pouvait se refuser à délivrer la lettre de rupture s'il trouvait insuffisants les griefs articulés par le plaignant; mais il devait y consentir si l'épouse se montrait infidèle ou seulement de conduite légère : par exemple, si elle se promenait tête ou bras nus sur la place publique; si elle se permettait de rire avec des jeunes gens ou encore si elle servait à table des aliments prohibés par la Loi, etc...

De son côté, l'épouse était autorisée à s'éloigner quand le mari menait une vie déréglée, ou lorsqu'il la maltraitait « outre mesure ».

L'apostasie, l'absence, l'épilepsie, la lèpre étaient encore des causes réciproques de dissolution de l'union.

Le mariage israélite conserve la forme extérieure d'un achat; mais ce n'est là qu'un souvenir des mœurs primitives, car il n'y a pas de vente véritable puisqu'il n'y a plus de prix versé : la somme est devenue fictive.

A l'origine, la veuve sans enfants passait, avec tout l'héritage, au pouvoir du frère du défunt, qui devenait l'époux de celle-ci en vertu du droit de lévirat, « afin que le nom du mort que le frère remplaçait ne fût pas rayé du livre d'Israël ». Peu à peu cette substitution tomba en désuétude, et les contrats stipulèrent même que la fiancée renonçait d'avance à cette protection excessive et parfois importune.

Le peuple hébreu usait du divorce; mais on remarquera que ce fut une licence temporaire, transitoire.

Aussi, quand le Christ est interrogé sur le sens vrai de la loi, il répond que « l'homme ne doit pas séparer ce que Dieu a uni ». Et il ajoute, à propos de l'exception apportée au principe : « Moïse vous a permis de renvoyer vos femmes, à cause de la dureté de votre cœur; mais *il n'en fut pas ainsi dès le commencement*[1]. »

Cette remarquable parole précise la question du principe d'indissolubilité au sujet duquel les pharisiens interrogeaient N.-S. pour lui tendre un piège. L'unité matrimoniale n'avait-elle pas été déjà affirmée clairement dans la Genèse[2]?

La loi hébraïque permettant dans plusieurs cas la peine de mort contre la femme (surtout s'il y avait eu infidélité), ne peut-on pas supposer que, si les Juifs furent autorisés à congédier leurs épouses dans certaines circonstances limitées, ce fut pour éviter un plus grand mal, peut-être même pour épargner la vie de la femme[3]?

Saint Jérôme, commentant saint Matthieu, entre dans cette pensée, en disant que la faculté de répudiation dont les Israélites ont parfois profité, avait pour cause la nécessité « de donner à la femme sécurité, quand le mari était résolu à s'en défaire à tout prix[4] ».

1. *Ad duritiam cordis... Ab initio, non fuit sic.* (Matth., XIX, 8.)

2. *Erunt duo in carne una.* (II, 24.)

3. ... *Ut tolleretur homicidium.* (Pierre Lombard, II, 926.) — On consultera avec profit la très remarquable brochure d'un savant professeur de Droit, M. Jules Cauvière, sur : *Le lien conjugal.* (Thorin, édit., 1890.)

4. III, 19.

En réalité le mariage était considéré par les enfants d'Israël comme un acte saint[1].

La formule rabbinique que le fiancé doit prononcer, en s'adressant à la fiancée pour célébrer le mariage, est celle-ci : « *Te voilà sanctifiée*[2]. »

Cette expression est encore employée actuellement par les Juifs en cette circonstance.

On sait que l'une des cérémonies symboliques consiste à faire boire aux deux époux quelques gorgées de vin dans un même verre, qui est ensuite brisé sur le parvis de la synagogue. Pour la circonstance la femme sera admise à pénétrer dans le chœur, car d'ordinaire elle est reléguée dans les tribunes supérieures.

Au demeurant, le Juif semblerait tenir l'épouse en assez petite estime, si l'on en juge par cette oraison jaculatoire, qui se rencontre dans les livres de prières journalières à l'usage des Juifs actuels, disant à Dieu : « Je te remercie de ne m'avoir point fait femme. »

La forme originaire du mariage impliquait l'intervention du patriarche, assisté de deux témoins; mais sous la loi mosaïque on dressait un acte spécial ou contrat de mariage, rédigé sur des tablettes[3] douze mois avant que la femme prît place dans la maison du mari.

Le mariage des Israélites était accompagné de prières du père, pontife familial. Nous en avons des exemples dans l'union de Rébecca avec Isaac, de Sara avec Tobie.

Par le fait du contrat, la femme devenait légalement *l'épouse;* toutefois, en attendant le jour de la noce[4], jour où elle s'appellera « la mariée », *nessouah,* on la désigne dans l'usage sous le nom de *arroussah.*

L'époux à l'expiration du délai de l'année refusait-il de recevoir sa femme? elle avait droit à une pension alimentaire de la part de l'infidèle.

1. *Kidouschin,* mariage, de *Kadosch,* sanctifier. — V. Rabbinowicz, I.
2. *Harè ath mekoudescheth li.*
3. Raguel dit à Tobie : « Prends ma fille Sarah... et se servant de tablettes, il écrivit le contrat et le scella ». (Tobie, VII, 15.)
4. *Nissouin.*

La loi du Talmud, recueil des traditions rabbiniques, est entrée dans de minutieux détails pour limiter les *soins domestiques* que l'époux a droit de requérir de l'épouse; il ne peut exiger d'elle que ce qui suit : « Moudre le blé, — cuire le pain, — blanchir le linge, — allaiter les enfants, — faire le lit du mari, — travailler la laine. — Si elle a une servante, elle pourra se dispenser du labeur le plus dur, mais devra elle-même préparer les aliments. — Si elle a deux servantes, elle pourra en prendre une comme nourrice. — A partir de trois servantes elle est dispensée de faire le lit. — Enfin avec quatre servantes elle n'est tenue d'aucun travail manuel[1]. »

Toutefois des commentateurs estiment que le mari est autorisé, eût-elle cent servantes, à *lui imposer de travailler à des ouvrages de laine,* « l'oisiveté amenant des pensées mauvaises ».

De son côté, le mari doit assurer à sa femme les objets suivants : Un lit et ses accessoires, — un couvre-chef, une ceinture, — des souliers pour chacune des trois fêtes, — des vêtements neufs pour l'hiver et de vieux pour l'été, ce qui en restera devenant sa propriété exclusive, — deux mesures[2] de froment par semaine ou quatre mesures d'orge, — un demi-kabe de légumes, de l'huile et des figues sèches, — plus une pièce de monnaie[3] pour ses menues dépenses de la semaine. — En tout cas, le vendredi elle partagera le repas avec son mari. »

La Mischnah ne parle pas du vin; cependant il est admis que l'épouse y aura droit si la situation du mari lui permet cette dépense.

La femme du peuple est tenue « de filer une certaine longueur de trame dont le poids est déterminé », mais la tâche est diminuée à proportion du nombre d'enfants dont elle a la charge.

Plusieurs dispositions sont à relater ici :

Si la femme apporte en argent une dot de mille denars, le mari inscrira quinze cents, soit un tiers en plus, car avec cette avance l'époux peut réaliser des bénéfices; au contraire, si l'apport consiste en cadeaux d'amis, on le cotera un cinquième de

1. *Leg. du Talmud.* Rabbinowicz, I, 185.
2. *Kabes.*
3. *Maah.*

moins que la valeur déclarée, « les gens de la noce étant disposés à exagérer la valeur des présents ».

Que d'obligations multiples inscrites dans les règles talmudiques!

Lorsqu'il plaît au mari d'aller habiter un endroit malsain, l'épouse peut se refuser à le suivre; elle peut aussi exiger une lettre ou acte de divorce s'il ne lui permet pas de *manger à son appétit;* s'il l'oblige à s'habiller « d'une manière à lui faire honte devant ses voisines »; s'il exerce « un métier dégoûtant ou travaille dans des industries à l'odeur infecte... »

Il faut voir dans ces énumérations diverses, autant d'espèces typiques auxquelles la jurisprudence se référait lorsqu'il survenait quelque contestation : la minutie même de ces prévisions dispensait souvent d'avoir recours aux tribunaux pour terminer les conflits dont les foyers étaient témoins.

Actuellement certains Israélites trouvent parfois le moyen de contracter un ou plusieurs mariages religieux sans pour cela tomber sous le coup de la loi pénale en tant que bigames. Nous pouvons citer entre autres le cas d'un nommé David Cohen[1] traduit devant le tribunal correctionnel de Paris pour escroqueries, à raison d'une *dizaine de mariages* successifs auxquels il avait fait procéder en vertu des lois talmudiques. « D'après l'ancienne coutume de notre religion, a déclaré l'un des témoins israélites, il est permis de se marier en un lieu quelconque, en présence d'une personne connaissant la loi talmudique, de deux témoins signataires et de sept témoins assistants. » Au point de vue religieux ce mariage, notamment pour les Juifs polonais, équivaut à une union très correcte, et l'on vend même des formules imprimées en langue hébraïque, où il suffit d'inscrire les noms des futurs, pour en faire un acte de mariage régulier.

En voici la traduction exacte :

« Cejourd'hui, à la sortie du Sabbat à la veille de dimanche, le quatre Nisam, l'an cinq mille six cent et trente-quatre de la création du monde, en cette ville de Paris, le sieur David, fils de Jehuda Cohen, a dit à la veuve Zebich, fille du sieur Abraham :

1. Aud. du 9 avr. 1878.

« *Sois mon épouse selon la loi de Moïse et d'Israël,* et je t'hono- « rerai, je te nourrirai et je te soignerai suivant les règles « obligeant les époux israélites à honorer, nourrir et soigner « leurs épouses. Et je te constitue, comme don matrimonial « de veuve, la somme de deux cents pièces d'argent, somme « qui te revient conformément aux prescriptions de nos Sages, « je te fournirai ta nourriture, tes vêtements et ton entretien « et je t'épouserai suivant l'usage du monde. » La dame Ze- bich veuve a consenti à devenir son épouse. Et la dot qu'elle avait apportée comme lui appartenant soit en argent, soit en or, soit en bijoux, linge et literie, le tout se montant à cinquante florins a été versée. Et le sieur David Cohen, ledit époux, y a encore ajouté du sien cinquante florins. »

Grâce à cet expédient, l'ingénieux Cohen put s'approprier la dot de dix jeunes Israélites, successivement abandonnées..... Toute- fois ses manœuvres dolosives lui attirèrent six mois de prison.

Revenons à l'antiquité.

En ce qui concerne l'histoire sociale du mariage en Perse, les traditions authentiques ne commencent guère qu'avec le grand Cyrus, dans le sixième siècle avant Jésus-Christ; cependant on peut émettre de sérieuses conjectures à partir du démembre- ment de l'empire d'Assyrie, au huitième siècle avant l'ère chré- tienne.

Zoroastre, dans sa législation, avait pris grand souci de favori- ser le mariage.

Aussi commande-t-il à tous ceux qui connaissent un homme juste et sage de tâcher de le décider à quitter le célibat : quicon- que a dans sa famille une fille ou une sœur âgée d'au moins quinze ans, et jouissant d'une bonne réputation, doit se préoc- cuper de la pourvoir « et la doter de pendants d'oreilles », ajoute le *Vendidad,* qui ne fait pas allusion à d'autres apports.

Il veut enfin qu'elle soit fiancée par les parents *avant neuf ans révolus.* Il tient tant à voir de nombreuses unions, qu'il affirme « que toute fille qui refusera de prendre époux ira fatalement habiter les régions infernales, quelle que soit l'excellence de ses bonnes œuvres ». Il énumère cinq sortes de jeunes personnes qui

méritent d'être surtout recherchées. Avant toutes, la fille sage doit avoir la préférence; celle qui est bien faite ne vient qu'en quatrième rang, les qualités morales devant l'emporter sur les autres.

Si la polygamie a envahi la Perse, il semble que c'est en grande partie pour obtenir les *primes* importantes que la loi assurait au père d'une nombreuse lignée.

Les Persans actuels pratiquent cinq différents mariages : celui de la femme-reine indique une première union, par opposition au convol d'une veuve.

Le choix d'une épouse par procuration est très usité : les parents se réunissent chez le père de la fiancée; on y dresse l'acte, et dans les cas où l'union est stipulée indissoluble, le mandataire de la future dit en étendant la main : « Je te marie à l'homme ici représenté; et tu seras perpétuellement sa femme moyennant le douaire dont vous êtes convenus. »

Et le procureur du futur répond : « Au nom du jeune homme, je la prends comme femme *à perpétuité.* »

Ensuite le cadi ou le mollah se lève et ratifie au nom des conjoints les promesses des mandataires.

Le jour du mariage, l'époux remet l'anneau nuptial à la jeune fille, qui lui offre des travaux d'aiguille de sa façon. Le soir, à la lumière des torches, l'épouse, montée sur un chameau ou sur un cheval, est conduite chez l'époux.

Si singulière que la chose paraisse, le mariage pour une durée déterminée est d'usage en Perse; pareil contrat passé devant l'autorité compétente, est réputé absolument licite et valable en droit civil. Le terme prévu venant à expirer, le « mariage à loyer », aussi appelé « *bail matrimonial* », est renouvelable au gré des intéressés. Inversement, si avant l'expiration du délai convenu le mari veut éconduire la femme, il lui suffira de lui abandonner l'indemnité prévue par contrat.

Il y a donc eu progrès à rebours, puisqu'il est constant, d'après les versets de l'Avesta, que jadis la monogamie était la règle.

Étant donnée cette décadence des mœurs, on ne s'étonnera pas que la Persane de notre temps soit soumise à une sujétion humiliante. Voici ses devoirs : « Elle doit vénérer son mari comme un dieu, — se présenter chaque matin devant lui comme devant

un juge, debout, et en signe de soumission les mains placées sous les aisselles, — elle s'inclinera et portera trois fois les mains de son front à terre, et de la terre à son front, — puis elle recevra ses ordres et ira de suite les exécuter. »

A peine la femme peut-elle sortir; encore doit-elle être voilée avec soin. Le lieu où elle est enfermée est sacré et sur le plus léger soupçon le mari peut, sinon en droit, du moins en fait, exercer son despotisme à l'égard de la femme qui a encouru sa disgrâce.

Ainsi déchue et avilie, la Persane, sauf de rares exceptions, a perdu toute délicatesse morale.

Les anciens Grecs envisageaient surtout le mariage au point de vue de l'intérêt public; loin de le poétiser dans la vie privée, ils y voyaient plutôt « un devoir patriotique, et une nécessité ».

La loi athénienne déniait l'éligibilité et les fonctions publiques à celui qui n'avait point su se fonder un foyer. Platon dit que le citoyen qui n'aura pas contracté mariage avant trente-cinq ans, encourra une amende annuelle de cent drachmes, et qu'il n'aura point droit, de la part des jeunes gens, aux marques de respect qui sont dues à la vieillesse.

Aux âges homériques, on voit le prétendant s'adresser au père de la jeune fille qu'il souhaitait épouser, et lui offrir un certain nombre de têtes de bétail, des *bœufs* ordinairement. Le père appréciait alors la valeur du petit troupeau (et aussi sans doute les qualités du futur) et si l'on tombait d'accord, l'union était aussitôt résolue. La jeune fille avait-elle été consultée? Nullement, elle n'avait qu'à se soumettre.

Au foyer, la femme occupait un local distinct situé au fond de la maison : le gynécée. Cet appartement personnel à l'épouse et dans lequel aucun étranger ne devait entrer, se subdivisait d'ordinaire en une grande pièce, sorte de salon où elle se tenait avec ses femmes, plus une chambre à coucher [1], près de laquelle était la salle ou dortoir des servantes [2].

1. Θάλαμος.
2. Ἀμφιθάλαμος.

Un archéologue doublé d'un artiste[1], a eu l'heureuse pensée de reconstituer la vie privée de la femme grecque, en reproduisant une quantité de dessins empruntés aux Musées et aux collections particulières.

« Complètement séparé de l'appartement de l'époux, écrit-il, le gynécée comprenait : chambre à coucher, salle à manger, salle destinée à recevoir les visiteuses, et où les femmes seules peuvent pénétrer; salle de travail où la maîtresse de maison se tient avec ses femmes esclaves. Aux murs sont tendues des tapisseries tissées d'or à la mode de Babylone. Partout ce ne sont que sièges, tabourets, lits de repos, couverts de riches étoffes et de coussins aux éclatantes couleurs. Dans la grande baie ouverte, la lumière dorée du soleil se trouve tamisée par le grand vélarium, couleur d'hyacinthe; et les choses, à l'intérieur, sont baignées dans une brume légèrement bleuâtre, faite aussi de la fumée aromatique du nard qui s'échappe des charbons rouges.

« La cour du gynécée est entourée de portiques à colonnes. Au milieu, la grande vasque de marbre de Paros reçoit une gerbe d'eau fraîche, qui retombe en fines gouttelettes, diaprées, irisées comme des diamants. Sur la terrasse fleurie, doucement roucoulent les colombes, et les oiseaux apprivoisés. »

« La jeune Grecque n'était pas rigoureusement enfermée, elle avait quelques occasions de sortie les jours de fêtes religieuses; et comme elle jouait différents rôles dans ces solennités, soit qu'elle fît partie des théories sacrées, ou qu'elle évoluât dans les chœurs des danses, cela influait sur le développement de son esprit. Loin de donner tout son temps à l'étude et aux arts de la musique et de la danse, la jeune fille attique devait encore seconder sa mère dans la distribution de la tâche aux servantes...

« Les filles restent donc attachées à leur mère qui, tout en leur donnant d'utiles conseils, ne manque pas de leur répéter souvent, dit Ménandre, « de se tenir droites, d'effacer les épau-
« les, et de marcher avec grâce et dignité ». Elles grandissent dans le gynécée, modestes et retenues, et portent une tunique

1. M. Notor, *la Femme dans l'antiquité grecque;* Laurens, éditeur.

généralement blanche, souple et légère que noue à la taille l'étroite *zona*. Pour parure, une petite *tænia* ou ruban passé dans des cheveux; au cou, un collier de grosses perles. »

Les objets de toilette à son usage étaient d'ivoire uni ou de bronze richement ciselé, comme le prouvent les élégants modèles découverts dans les fouilles. On a retrouvé des boîtes de toutes sortes dont le couvercle forme miroir; à l'intérieur et sur les côtés sont gravés, au trait, des bas-reliefs rappelant les légendes des Grâces, celles des Ménades ou de Silène [1].

Les occupations de la femme grecque consistaient à filer la laine, à tisser ou broder, à gouverner les servantes, et à aller à la rivière pour « laver le linge de la famille » : ainsi faisait Nausicaa, bien qu'elle fût issue de sang royal [2]. C'est aussi ce que Télémaque, d'après l'*Odyssée,* rappelle à Pénélope « comme constituant les soins qui incombent à la femme ».

Elle devait savoir « se taire et obéir ». Rarement on prenait la peine de lui apprendre à lire. Cependant elle n'était pas esclave, et dans la salle d'honneur, elle avait droit « à un siège élevé » à côté de celui de l'époux. A peine sortait-elle pour aller au temple, et encore devait-elle être accompagnée au moins d'une esclave.

La loi ne l'autorisait à prendre des engagements pour son propre compte, que jusqu'à concurrence de la valeur d'un demi-hectolitre d'orge.

Dans son *Traité des Lois,* et ailleurs encore, Platon condamne l'usage des *dots* accordées aux fiancées : on en doit donc conclure que ces donations étaient devenues habituelles, quand la situation pécuniaire des parents leur permettait de se dessaisir d'une partie de leur fortune. D'ailleurs ces apports sont consignés dans de véritables *contrats de mariage,* relatant le nom des époux, le chiffre de la dot, celui du trousseau, ainsi que les reçus délivrés par le mari en échange des versements effectués entre ses mains [3].

1. Hermann. V. *le Divorce,* par M. Combier.
2. Nausicaa, fille d'Alcinoüs, roi des Phéacéens. (*Odyss.*)
3. L'une de ces inscriptions a été découverte en 1873 à Myconos et apportée à Athènes. (*Nouv. Rev. hist. du D.*, 1883.)

On y voit très bien comment les choses se passaient dans la pratique : tantôt un parent intervenait pour constituer la dot conjointement avec la famille de la fiancée ; tantôt le père hypothéquait sa maison comme garantie du versement promis; tantôt il la donnait en apport, mais en s'en réservant la jouissance et même la propriété, sa vie durant[1].

Voici quelques exemples textuels de ces conventions matrimoniales :

— A la Bonne Fortune! Sostrate a marié sa fille Xanthe à Éparchidès et lui a constitué une *dot* de 1.300 drachmes avec la participation de Callistagorao; en outre un *trousseau* de 200 drachmes.

— Callipos a donné à sa fille Aristoloque une dot de 14.000 drachmes.

— Aménocrates a marié sa fille Aristagora à Philotimos, avec une dot de 10.000 drachmes et un trousseau en plus.

— Callixénos a donné à Rodocle sa fille Timécrate, avec une dot de 700 drachmes et un trousseau de 300; Rodocle, l'époux, reconnaît avoir reçu le trousseau et 100 drachmes; et pour le paiement Callixenos a hypothéqué sa maison sise en ville...

— Tharsagoras a marié Panthalide à Pyrracos, et a donné en dot à sa fille sa maison du faubourg touchant à celle de Nicias, avec cette clause qu'il restera propriétaire de ladite maison, sa vie durant.

L'avis de Platon n'avait pas prévalu[2] et l'on constituait quand même aux jeunes Grecques des dots importantes, car 10.000, 15.000 drachmes, chiffres fréquents, étaient alors une fortune appréciable.

Le législateur Solon, passionné pour les idées égalitaires, plus faciles à formuler qu'à imposer dans la pratique, prohiba absolument l'usage de contributions matrimoniales en espèces, et

1. Quand la dot consistait en esclaves, l'écrit dotal en énumérait les noms.

Nous avons eu entre les mains le contrat de mariage d'une Française, née à l'île de la Réunion, contrat où « *la future épouse apportait en dot cinquante hommes* ». L'esclavage n'a été aboli dans nos colonies que par Décret du 4 mars 1848 ; et dans le procès auquel nous faisons allusion il s'agissait, en 1882, d'estimer la valeur de l'apport de la créole.

2. « Sans dot, écrivait Platon, la femme sera moins hautaine, et le mari moins esclave. » (*Les Lois*, VI.)

réduisit le trousseau de l'épouse à un maximum (qu'on pourrait appeler plutôt un minimum), c'est-à-dire à *trois robes seulement*, plus quelques meubles ou ustensiles; afin, dit Plutarque[1], que le mariage fût, non point un objet de trafic, mais uniquement un lien d'affection.

Outre l'argent et les effets, la fille apportait souvent des bijoux personnels, dont on faisait la description détaillée dans les actes, en vue d'en assurer la conservation par le mari et la reprise en nature à la dissolution du mariage. En cas de divorce, le mari était tenu de restituer les biens dotaux et tous les avantages pécuniaires; lorsqu'il tardait à le faire, il devait payer des intérêts qui s'élevaient parfois à dix-huit pour cent.

Ceux et celles qui se dévouaient au service religieux s'interdisaient le mariage. Les hiérophantes, les disciples de Pythagore et ceux de Diogène, restaient aussi dans le célibat.

On montrait un mépris extrême pour les mariages contractés par des Grecs libres avec des esclaves : la honte en rejaillissait même sur les enfants.

A Sparte, ceux qui se refusaient à fonder une famille étaient notés d'infamie. Les femmes, lors d'une certaine fête, leur faisaient faire le tour d'un autel, en les fustigeant cruellement. Il y avait aussi des peines établies contre les hommes qui se mariaient à un âge trop avancé.

La préoccupation des législateurs, en punissant les célibataires et en glorifiant la paternité multiple, était d'assurer des enfants à la patrie, et comme le disait Platon : « Quiconque n'a pas donné au moins un fils et une fille, n'a point acquitté sa dette envers le pays[2] ».

On contractait légalement l'union en mettant la main de la femme dans celle du mari. C'était le rite essentiel qu'accompagnaient diverses cérémonies.

Le jour des noces, on parait la maison des plus riches tentures. Devant la porte de la jeune fille étaient des joueurs d'instruments, et des chanteurs d'Hyménée qui l'attendaient pour l'accompagner à la maison de l'époux.

1. *Vie de Solon,* Plutarque.
2. *Traité des L.*, XI, 930.

Dans le cortège se voyaient une quantité de torches et de flambeaux portés par des servantes; mais il y en avait un plus beau et plus riche que les autres, le *flambeau nuptial*. A la suite d'une sorte de lutte, il était enlevé par les amis des mariés dès qu'ils étaient arrivés à la maison conjugale.

Un auteur[1] résume dans les lignes suivantes les mœurs matrimoniales de la Grèce :

« Le jour du mariage est arrivé. Partout, dans la maison de la fiancée, se voient des roses et de la marjolaine, fleurs consacrées plus particulièrement à Aphrodite. « Les portes, dit Athé- « née, sont parées de guirlandes, comme on ornerait un temple. » Le matin des noces, les fiancés ont pris un bain nuptial dans l'eau sacrée que des jeunes filles avaient puisée à la fontaine lustrale. A Athènes, c'est la source Kallirhoé, située sur l'Agora, qui fournissait l'eau pour ces bains depuis un temps immémorial... Viennent ensuite les préparatifs de la toilette de noce, nous les trouvons reproduits sur une superbe amphore à volutes du musée de Berlin...

« La robe est blanche, le blanc étant la couleur traditionnelle pour les actes religieux; elle est seulement ornée de fines étoiles d'or qui jettent une note de richesse à la fois somptueuse et délicate. De ses plis diaphanes, un voile, tout blanc comme la tunique, couvre la jeune fille! « De tout temps, dit Ottfried Müller, « le voile a été le principal attribut d'Héra, déesse tutélaire du « mariage, et dans les simulacres de la déesse, il enveloppe sou- « vent le corps tout entier. Phidias lui-même l'a caractérisée dans « la frise du Parthénon, par le voile rejeté en arrière. » L'antique *stéphanè* de myrte, posée par-dessus le voile, correspondait à la couronne de fleurs d'oranger. La jeune fille portait autour des hanches une ceinture, la *zona*. Le chef de famille offre un sacrifice accompagné de libations, devant le foyer des ancêtres : c'est d'ordinaire une blanche génisse, quand ses ressources le lui permettent... L'offrande terminée, le père prononce une formule par laquelle il autorise sa fille à suivre l'époux qu'il lui donne, et à renoncer au culte que jusque-là elle avait rendu à ses

1. M. Notor, *loc. cit.*

aïeux; car la jeune femme ne pourrait aller adorer le foyer de l'époux si son père ne l'avait préalablement détachée des Pénates paternelles. »

Ce n'est qu'à la tombée du jour que le cortège nuptial se dirige vers la demeure conjugale, parents et amis portent des torches allumées : « Voici que la fiancée va paraître, s'écrie le chœur d'Aristophane dans sa comédie de *la Paix;* prenez des torches; que tout le peuple se réjouisse avec nous et s'associe à nos chœurs. O hymen, ô hyménée! »

« Une peinture de vase montre la fiancée se rendant au-devant de l'époux; en *tête* du cortège une *aulétride* module sur la double flûte des airs de circonstance, puis vient une jeune fille, portant un grand *alabastron,* pour les ablutions rituelles. L'épousée, recueillie, incline un peu la tête... Quand la famille est riche, la fille se rend à la nouvelle demeure sur un char attelé de chevaux ou de bœufs, et un jeune éphèbe marche devant, tenant un flambeau. Pendant le trajet, les jeunes filles chantent l'*épithalame*, ou cantique nuptial célébrant les dieux propices, la gloire de l'époux et les charmes de l'épousée.

« Lorsqu'on était arrivé près de la demeure nouvelle, l'époux descendait et venait prendre la main de l'épouse; alors les parents entouraient la mariée comme s'ils voulaient la défendre; mais le jeune homme, après un simulacre de lutte, l'enlevait du char, et lui faisait franchir le seuil en ayant bien soin que ses pieds ne touchassent point le sol... Ce qui précède n'est que le prélude de la cérémonie. L'acte sacré va commencer : on approche du foyer, et l'épouse est mise en présence de la divinité domestique qu'elle arrose d'eau lustrale; elle allume ensuite l'autel consacré aux aïeux de son mari qui sont devenus les siens. Des prières sont dites pour se rendre les dieux favorables. Une jeune fille apporte une corbeille de fruits, symbole d'abondance, et récite un hymne avec ce refrain : « *J'ai changé mon sort pour un meilleur* ». La mariée prenait alors un fruit, d'ordinaire une grenade, dont la douce saveur était comme l'emblème du bonheur dont elle allait jouir. Ordinairement dans la soirée, un banquet réunissait les deux familles. Le lendemain arrivaient les cadeaux des parents et des amis. Ce n'est que le troisième

jour que la jeune femme consacrait son voile à Héra, et pouvait désormais se montrer à visage découvert. »

Si l'on veut avoir la description d'un *repas de noce* chez les Grecs, on en peut trouver le récit détaillé dans Athénée :

« Le jour de son mariage, Caranus offrit un banquet à vingt personnes. A peine les convives avaient-ils pris place sur les lits, que chacun d'eux reçut en présent une coupe d'argent, puis on apporta une quantité de victuailles : poulets, canards, ramiers, servis sur des plats en airain de Corinthe, et un grand nombre de perdreaux, toutereaux, lièvres, chevreaux, ainsi que des pains faits avec art, posés sur de magnifiques plats d'argenterie.

« Après avoir calmé leur faim, les convives se lavèrent les mains, et se ceignirent la tête de couronnes, avant qu'on fît entrer les joueuses de flûte, et les Rhodiennes habiles à pincer de la harpe. On se remit à manger, et chacun des invités reçut un plat d'argent doré, contenant un petit cochon de lait entier, dans l'intérieur duquel on avait mis des grives rôties, des becfigues, des huîtres, le tout arrosé d'une sauce faite avec des jaunes d'œufs. Le généreux Caranus fit encore donner à chacun des corbeilles à pain, tissées de brins d'ivoire, une couronne et deux vases de parfums...

« A ce moment, on vit entrer dans la salle une troupe de baladins, et de femmes faiseuses de tours, jonglant avec des épées, et jetant du feu par la bouche. On se mit à boire toutes sortes de vins fameux, de Tasos, de Menda et de Lesbos, servis dans des coupes d'or. Survint un chœur de chanteurs, précédant les danseuses vêtues les unes en Nymphes, les autres en Heures. Alors on ouvrit des rideaux qui divisaient la salle; et l'on vit apparaître à la lumière de torches nombreuses, des Amours, des Pans, des Dianes, des Mercures, portant des flambeaux allumés.

« Le repas arrivant à sa fin, Caranus se mit à boire dans un gobelet, et ordonna aux esclaves de verser à la ronde un certain breuvage, comme antidote des vins qu'on avait bus auparavant. Enfin le *bouffon* Androgène apparut, et après avoir fait mille plaisanteries aux dépens des convives, dansa avec une vieille femme de plus de quatre-vingts ans. Le repas de noce se

termina par la distribution, dans des corbeilles d'ivoire, de dessert, comprenant toutes sortes de gâteaux de l'Attique, de Crète et de Samos. En se retirant, chacun emporta comme souvenir les riches cadeaux qu'il avait reçus. »

Le Paranymphe ou garçon d'honneur, avait pour fonction de préparer et surveiller les repas et les autres réjouissances de la fête. L'usage était que le fiancé fît deux présents, l'un à sa fiancée, et l'autre à son *beau-père :* on ne donnait rien à la mère. Pourquoi cette différence?

On peut l'expliquer ainsi : le gendre avait le plus grand intérêt à se montrer gracieux pour son beau-père, celui-ci ayant le droit de poursuivre la dissolution du mariage quand il n'était pas satisfait du mari de sa fille. *Répudier son gendre* était chose absolument légale, le père se substituant à sa fille délaissée ou malheureuse.

A Athènes, par une loi particulière, le plus proche parent d'une fille orpheline était obligé de l'épouser ou de lui verser une dot. Cette loi, assez semblable à celle que Moïse donna au peuple de Dieu, procède de la même pensée : « Lorsque deux frères demeurent ensemble, avait dit ce Législateur, et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'épousera point d'autre que le frère de son mari. »

Le divorce, permis chez les Grecs, était assez rarement pratiqué. En tout cas, le mari grec ne pouvait rompre l'union qu'en signifiant à la femme *une déclaration de rupture*, faite devant témoins.

Bien que le divorce par simple consentement mutuel ne fût pas admis, en fait, la femme n'avait qu'à s'enfuir du domicile conjugal pour dissoudre le mariage, et il lui était loisible d'emporter tout ce qui lui appartenait.

On estimait que retenir malgré elle l'épouse indifférente ou hostile, était une vaine tentative. Néanmoins comme cette fugue avait pour conséquence de libérer le mari, celui-ci ne manquait pas, en pareil cas, de faire constater par témoins le départ volontaire de la fugitive, afin d'être en droit de lui fermer sa porte, si d'aventure elle était tentée de réintégrer la maison après son escapade[1].

1. Lysias, *c. Alcib.*, 541, 7.

Quant à l'épouse qui avait une mauvaise conduite, non seulement elle encourait une pénalité, mais elle était déchue du droit d'entrer dans les temples, et de porter « les parures réservées aux honnêtes femmes ».

Au sujet du mariage romain, que dire qui ne soit su de chacun? Bornons-nous donc à décrire le cérémonial, dans ses particularités peu connues.

Quand il s'agissait de choisir une date pour les noces romaines, on ne la prenait pas indifféremment, car les jours de mauvais augure (tels que le premier des calendes, des ides, des nones [1], et les lendemains de ces jours) devaient être évités à tout prix. De même si des éclairs ou des coups de tonnerre survenaient, on ajournait la cérémonie, fût-ce au dernier moment, comme d'ailleurs on eût décommandé en pareil cas les assemblées ou les comices.

Un mariage n'était pas célébré sans que l'on eût au préalable consulté les auspices et fait des offrandes, surtout à Junon qui présidait aux unions. On retirait le *fiel* de la brebis destinée au sacrifice, pour bien marquer par là qu'il ne devait y avoir rien d'amer dans le mariage. Si le présage était favorable, on dressait le contrat [2] et l'on y consignait la dot.

La fiancée quittait la robe de jeune fille, pour revêtir la *tunica recta;* elle s'entourait d'une ceinture de laine [3], et remplaçait le filet de sa coiffure enfantine par un *voile rouge* [4].

Ses cheveux étaient entremêlés de laine, à la manière de ceux des vestales : on les partageait sur la tête, disent les auteurs, « au moyen d'une lance ». Et à ce propos ils rappellent avec insistance que cette arme, *hasta,* était l'emblème de la société romaine et le signe légal de la propriété conquise.

Rien de plus exact! toutefois il s'agit ici non point d'une arme, mais seulement d'une sorte d'épingle à cheveux, petite tige

1. Les calendes tombaient le 1er du mois; les nones, neuf jours avant les ides; et les ides le 13 ou le 15.

2. *Tabulæ nuptiales.*

3. *Cingulum.*

4. Le voile *flammeum,* était d'un ton rouge, couleur de feu.

d'os ou de métal, aplatie aux extrémités en forme de lance [1].

La jeune mariée portait, comme ornement sur la tête, une *couronne de verveine* cueillie de ses mains dans le jardin paternel ou dans les champs. Pourquoi ce choix de la verveine et quelle allusion cachait-elle donc?

On sait que la blancheur de la fleur d'oranger jointe à la suavité de son parfum, en a fait chez nous l'emblème de la pureté virginale; or, si l'on se rappelle que la verveine servait à purifier les autels des dieux après les sacrifices, on peut se demander si cette plante, à raison même de son emploi, n'avait pas exactement la signification de la fleur immaculée qui, de nos jours, pare le front des fiancées.

Assurément la jeune Romaine n'aurait pu utiliser l'oranger dans les solennités matrimoniales : en fait de pommes d'or issues de pétales odorants, les Romains ne connaissaient que l'âcre *citron* ou pomme assyrienne [2], puisque ce fut seulement au xe siècle que l'oranger fut importé de la Chine et de l'Inde par les Arabes.

Pour le mariage contracté sous la forme d'un gâteau symbolique partagé, puis mangé ensemble [3], les époux, durant le sacrifice et les prières du prêtre [4], se tenaient assis côte à côte sur deux sièges distincts, mais recouverts d'un même tapis, fait de la peau de la brebis immolée [5].

Par là on faisait allusion à l'unité souhaitable, et à l'accord des volontés entre les conjoints.

Dans le cortège figuraient parents et invités, portant chacun un *cadeau de noces*. Au milieu d'eux se trouvait un jeune garçon sans barbe, appelé « le camille [6] » : ce mot désignait ordinairement les auxiliaires des prêtres romains, sorte d'enfants de chœur aux longs cheveux, vêtus d'un courte tunique à larges manches.

1. *Hasta cælibaris.*

2. *Citrium.* Le citron était réputé capable de conjurer les maléfices, à raison de son acidité.

3. *Confarreatio*, de *far*, froment.

4. *Flamen dialis.*

5. *Sellas duas jugatas ovili pelle...* (Serv. *ad. Æn.* M. Glass., 172.)

6. Les *camilli*, enfants qui se destinaient au service des sacrifices, étaient généralement des fils de prêtres.

Leur fonction habituelle consistait à tenir, durant les sacrifices, la pâte mêlée au sel, *mola salsa*. C'est qu'en effet pour consacrer leurs victimes, pour les *immoler*[1] (le mot est à remarquer), les Romains répandaient sur le front de l'animal un peu de cette farine sacrée, ou encore offraient au dieu avec la victime, un gâteau en forme de meule, fabriqué avec cette farine.

Quant au jeune camille des mariages romains, détail charmant! il portait dans une corbeille de jonc[2] les *hochets* et autres jouets, destinés à l'enfant que les époux espéraient avoir ur jour...

L'usage voulait que le père de la femme offrît chez lui, ou du moins à ses frais, le *banquet de noces*[3] aux parents et aux amis des deux familles.

Le repas avait lieu vers la 9e ou la 10e heure du jour, c'est-à-dire entre trois et quatre heures du soir : l'époux occupait le haut de la table, l'épouse était accoudée près de lui.

Par exception, les lois somptuaires qui limitaient l'abondance des mets ne s'appliquaient point au festin nuptial : en toute liberté, la « bouillie »[4] vulgaire pouvait y être remplacée par des mets aussi nombreux que recherchés : rats d'eau, loups marins, oies grasses ou paons succulents; et les vins les plus rares, les plus généreux mêlés au miel fin, coulaient sans mesure dans les riches amphores enguirlandées de fleurs choisies, elles-mêmes enivrantes.

Ce repas était accompagné de danses au son de la flûte. Les convives chantaient en l'honneur des nouveaux mariés, comme dans l'Hellade, un épithalame qui commençait et qui finissait par des acclamations en l'honneur du beau Thalassius, protecteur de l'hyménée.

A ce petit poème se joignaient des chansons dialoguées, que l'on nommait vers fescennins[5], poésies grossières et licencieuses autorisées par l'usage.

1. *In molâ*, mettre sous la *molâ*. (V. Cicéron, Virgile, Pline.)
2. *Cumera ou camillum.*
3. *Cœna.*
4. *Pulmentum.*
5. On suppose que l'usage en fut emprunté aux habitants de la ville étrusque Fescen-

Après le banquet l'épouse était conduite à la maison conjugale[1], par trois jeunes gens dont le père et la mère devaient être encore vivants : on les nommait Paranymphes, parce qu'ils accompagnaient la jeune fille comme le mot l'indique. Un des trois garçons marchait en avant, ayant à la main une *torche de pin,* flambeau de l'hymen, et les deux autres soutenaient légèrement la nouvelle mariée. A sa suite on portait une *quenouille* garnie de laine et un *fuseau,* pour rappeler l'ouvrage habituel auquel elle devait s'appliquer ; car ce travail était celui qui occupait les plus illustres Romaines, telles que Lucrèce et tant d'autres, au rapport de Tite-Live[2]. Suétone nous apprend aussi qu'Auguste[3] était vêtu de robes filées par sa femme.

On soulevait l'épouse « par-dessus le seuil » de sa nouvelle demeure, car il était consacré à Vesta.

La façade de la maison était ornée de festons, de guirlandes de fleurs et de feuillages, de bandes d'étoffe frottées d'huile, enduites de *graisse de porc ou de loup* destinée à détourner les maléfices.

Lorsque l'épouse était arrivée, on lui demandait qui elle était ; et elle répondait, s'adressant à son époux : « Je suis Caïa », pour l'assurer qu'elle serait aussi bonne ménagère que Caïa Cæcilia, femme de Tarquin l'Ancien. D'autres fois elle s'exprimait en ces termes : « Où vous serez Caius, là je serai Caïa[4] », c'est-à-dire : « Où vous serez maître de maison, moi je serai maîtresse ». Telle est, du moins, l'interprétation donnée par Plutarque[5]. Le nom de Caïa était, dans le cérémonial d'usage, une appellation générique applicable à toute fiancée dont on ne prononçait même pas le nom véritable. De son côté, Pline dit que, du temps de Varron, la quenouille et le fuseau de la reine Caïa Cæcilia, plus connue sous le nom de Tanaquil, se voyaient

nia. Selon Macrobe, l'étymologie serait *fascinum,* charme, ces chants ayant eu pour but, du moins à l'origine, de conjurer les maléfices. En tout cas, improvisés dans l'ivresse, ces distiques irréguliers devinrent bientôt très immoraux.

1. *Deductio uxoris.*

2. I, 57.

3. Ch. LXXIII, *Vie d'Aug*

4. *Ubi tu Caïus, ego Caïa.*

5. *Questions romaines.*

encore dans le temple de Sancus[1]; et que, de la laine par elle filée, elle avait de ses royales mains tissé une robe d'un parfait travail. Il ajoute que c'est en mémoire d'une si bonne ménagère, que les nouvelles mariées étaient placées entre une quenouille et un fuseau, afin de faire connaître qu'elles entendaient désormais prendre Caïa pour édifiant modèle[2].

Au moment où la jeune Romaine revêtait pour la première fois avant l'union la robe de matrone, l'habitude voulait qu'elle offrît à Vénus ou aux Lares paternels qu'elle allait quitter, ses jouets aimés et ses chères *poupées*[3] : l'heure d'être sérieuse et de renoncer aux bagatelles était venue.

Dans la même pensée, l'époux, avant d'entrer dans la demeure conjugale, se plaçait devant la porte, et, à pleines mains[4], *jetait des noix* aux enfants pour indiquer que lui aussi renonçait aux puérilités.

Le jeu de noix[5] semble avoir été l'amusement ordinaire des jeunes garçons romains; tantôt ils les lançaient dans des vases à goulot étroit; tantôt ils s'en servaient comme de billes, en visant un triangle dessiné sur le sol avec une pointe ou au moyen d'une ligne de craie. L'empereur Auguste lui-même prenait un vif plaisir à ce divertissement auquel il se mêlait volontiers, fût-ce en compagnie de jeunes esclaves choisis parmi les plus adroits[6].

Dans notre jeu de billes on se propose ordinairement de « dépouiller le triangle »; au contraire, l'enfant romain s'attachait à projeter ses noix ou galets, de façon à leur faire occuper dans le triangle gradué, telle ou telle subdivision, ayant une valeur conventionnelle plus ou moins grande.

Rapprochons de ce qui précède, un usage suivi dans l'ancienne France.

Il paraît que les membres du Parlement qui voulaient prendre

1. L'Hercule des Sabins.
2. Pline, *Hist. nat.*, VIII, 48.
3. ... *Diis Penatibus bullas suas consecrabant ut puellæ pupas.* — Perse dit aussi (II, 70) :

Veneri donatæ a virgine pupæ.

4. *Spargite nuces.*
5. *Nuces.*
6. Suétone.

femme, choisissaient l'époque de la rentrée des tribunaux, de façon à se marier à l'issue même de la messe solennelle dite *messe rouge*. Les futurs époux profitaient de la circonstance pour présenter au P. P. (au premier Président), leur contrat à signer; et en échange de cet honneur réservé seulement aux magistrats et aux avocats, la fiancée offrait trois noix au Président, ce qui s'appelait *la baillée aux noix*.

N'y a-t-il pas là un souvenir de l'antiquité? Cette imitation s'explique facilement, car tous les juristes d'alors connaissaient aussi bien le Digeste et les mœurs romaines, que le Droit Coutumier.

Nous voyons dans Pline, Juvénal, Gaïus, Ulpien, que le lendemain du mariage[1], un sacrifice était offert au nom de la jeune Romaine, aux dieux de son mari : par là elle s'initiait au culte de son nouveau foyer, en attendant que le Ciel lui envoyât un fils pour continuer les traditions paternelles.

En effet, pour les peuples du Latium, l'intérêt capital du mariage était d'assurer après soi le culte des ancêtres, en ayant un héritier mâle, chargé de ce pieux devoir[2].

Malheur à l'homme qui laissait en mourant, une maison sans enfant et un autel sans sacrificateur! Fût-il père de dix filles, la religion domestique se trouvait quand même abolie, car nulle femme n'avait qualité pour remplir cette fonction sacrificatoire.

A raison du culte ancestral, le mariage romain était essentiellement un *acte religieux*, un devoir sacré; et le premier-né avait une vocation spéciale et d'une importance incomparable au point de vue de la famille, pour perpétuer les sacrifices envers les dieux Pénates.

Sans doute, mieux valaient plusieurs enfants; mais enfin un seul descendant masculin suffisait, à la rigueur, pour transmettre à la lignée ce sacerdoce[3].

Accentuant l'idée plus encore, la loi indoue disait que la naissance d'un *premier* fils, « est l'acquit d'une dette ». Ce n'est

1. *Repotia*.

2. Aulu-Gelle a bien résumé ce sentiment dans cette formule : « *Ducere uxorum liberum quærendorum causâ* » (XVII, 21).

3. *Sacra privata perpetua manento*, Cicér. (*De leg.*, II, 9.)

même pas pour lui que l'homme se marie : Manou veut qu'il prenne femme « afin de plaire aux Dieux, et même si sa femme lui déplaît[1] ».

La faveur dont les lois romaines entourèrent les pères de famille s'explique donc surtout par une pensée de piété filiale.

Ils étaient préférés aux célibataires pour les emplois publics. Deux candidats se présentaient-ils pour remplir une fonction? on choisissait celui qui avait le plus grand nombre d'enfants[2].

Le consul qui en comptait le plus, prenait le premier les faisceaux (Aulu-Gelle, II, ch. xv); et on lui réservait le choix des provinces (Tacite, *Annales*, XV).

De même le sénateur qui avait le plus d'enfants, votait le premier au sénat; et chaque héritier procurait à son père le bénéfice de la dispense d'une année, lorsque celui-ci aspirait aux charges de la magistrature (Loi II, *De minoribus*). Enfin, à Rome, le *paterfamilias*[3] qui avait trois enfants, et dans le reste de l'Italie celui qui en avait quatre, étaient dispensés des tutelles, curatelles, et autres charges onéreuses.

C'est ce qui s'appelle dans la jurisprudence romaine « le droit des trois, des quatre, ou des cinq enfants[4] ». Le privilège de la paternité multiple se trouve désigné dans plusieurs écrits par ces seules lettres I. L. H. (abréviation de la formule *jus liberorum habens*).

Plus tard les empereurs gratifièrent de ce droit ceux qui leur plaisaient, sans même qu'ils eussent d'enfants : Trajan l'accorda à Pline le Jeune, qui en parle dans ses lettres.

Non seulement les anciens Romains récompensaient ceux qui se mariaient, mais ils appliquaient des amendes à qui restait dans le célibat : cet *impôt sur les célibataires* portait le nom d'*æs uxorium*. Furius Camillus et A. Postumius l'exigèrent pour la première fois l'an 350 de Rome.

On infligeait aussi aux célibataires l'humiliation de n'être ins-

1. Manou, IX, 95, 107, 138.
2. *Numerus liberorum in candidatis præpollet...* (Tacite, II.)
3. Rappelons, pour quelques-uns, qu'à Rome, le lien du sang (*cognatio*) était très distinct de la parenté civile (*agnatio*).
4. *Jus trium, quatuor, quinque liberorum.*

crits que dans une catégorie sociale inférieure, comme ne représentant que le minimum de droits et d'intérêts; on réduisait, on confisquait même les héritages et les legs leur revenant.

Une circonstance particulière montrera à quel point la protection des unions était devenue nécessaire : la loi Papia-Poppœa contre les célibataires fut portée par les consuls Papius et Poppœus qui n'étaient mariés ni l'un ni l'autre!

Lors des dénombrements, les censeurs questionnaient chaque citoyen sur la condition de sa famille[1]; et l'usage dans maints prétoires avant d'admettre un témoin au serment, était aussi de l'interroger, non seulement pour connaître son rang social, mais encore pour savoir *s'il était marié;* et selon la réponse, le témoignage apporté était pris en considération plus ou moins grande par le magistrat.

L'union n'était pas indissoluble : Romulus, rapporte Plutarque, permit au mari de répudier sa femme[2] si elle se conduisait mal, — si elle se livrait à l'intempérance, — si elle avait tenté d'empoisonner sa famille, — si enfin elle avait substitué un enfant à un autre[3].

Au sujet de l'indissolubilité, Denys d'Halicarnasse fait remarquer que, dans le principe, tout mariage contracté avec les cérémonies religieuses de la *confarreatio,* ne pouvait être rompu par la simple procédure ordinaire. Ce qui est certain, c'est que quand on voulait rompre cette union, il fallait au préalable annuler les cérémonies sacrées par une solennité spéciale, appelée *diffareatio.* La confarréation dans laquelle les époux partageaient un pain de froment, appelé *farreum,* avait lieu en présence du grand prêtre, assisté de dix témoins.

Néanmoins le caprice semblait être très ordinairement la seule loi du chef de famille romain.

Sans doute, plusieurs siècles s'écoulèrent sans divorce; du

1. *Ex animi tui sententia uxorem habes, liberum quærendorum causa? Tu equum habes?... tu uxorem habes?*

2. La formule de répudiation était : *Res tuas habeto!* c'est-à-dire : Emporte ce qui t'appartient.

3. On a souvent traduit ce dernier cas de répudiation par « fabrication de fausses clefs » en lisant dans le texte de Plutarque κλειδων au lieu de παίδων. Or il ne s'agit pas de substitution de clefs, mais de substitution d'héritier.

moins le premier dont fasse mention l'histoire, celui de Carvilius Ruga, date en effet de l'an 520 ; mais l'exemple fut vite suivi et se généralisa partout pour les prétextes les plus futiles : Sulpicius Gallus chassa sa femme parce qu'elle s'était montrée tête nue en public; Sempronius Sophus se sépara de la sienne parce qu'elle avait parlé à l'oreille d'une affranchie; Antistius Vetus fit de même, sa femme ayant assisté à un spectacle sans en avertir son mari. D'ailleurs les plus illustres personnages autorisèrent, par leur propre exemple, le mépris du lien conjugal : témoin Caton qui céda Marcia à Hortensius; et Cicéron qui, raconte Plutarque, congédia Térentia sa femme après trente années de vie commune.

Sénèque accuse les dames romaines de n'abuser pas moins du divorce; et d'après lui, telles d'entre elles ne comptaient plus les années par les Consuls, mais « par le nombre de leurs maris; elles divorcent pour se remarier, et se remarient pour divorcer[1] ».

Juvénal cite le cas d'une femme qui s'était mariée huit fois en cinq ans. Saint Jérôme en signale une autre qui, après avoir eu vingt-trois maris, épousait un homme qui avait eu vingt-trois femmes.

Tels furent les désordres introduits dans la société conjugale par le paganisme, et tolérés par les législateurs.

La possibilité du divorce accordée d'abord au mari seulement, et admise ensuite au profit des deux époux, avait produit avec le temps la corruption dans les individus, le trouble dans les familles, la décadence dans les institutions sociales mêmes.

En proclamant l'indissolubilité du lien conjugal, le Christianisme, plus écouté que les philosophes, reconstitua enfin la dignité du foyer.

1. Sénèque, *De benef.*, III, 16.

CHAPITRE II

FIANÇAILLES. — ANNEAU DE MARIAGE. — CHARIVARIS. — COUTUMES MATRIMONIALES DE NOS ANCIENNES PROVINCES.

Historique des *fiançailles*, leur origine et leur forme. — Le contrat de « fiance ». — Usages bizarres de l'ancienne France à l'occasion des fiançailles : poupées d'étoupe, balai, tablier, mouchoir... — L'*anneau* de mariage, sa signification symbolique et légale. — Pourquoi l'alliance se porte au quatrième doigt. — Insertion de l'anneau à trois doigts : rituel de Paris en 1497. — La bague au cou des fiancées. — Du rôle de l'anneau dans les fiançailles mystiques. — Les *charivaris*. — Statuts synodaux sur les « secondement mariés » et l'abus des « fricassées ». — Septième convol interdit par le Parlement. — Le concile de Tours et les charivaris. — Le charidane dans les Charentes. — Les contre-charivaris. — Le padillaccio corse. — Coutumes matrimoniales de la Bretagne : les invitations à Paimbœuf; le soulier de la fiancée à Bourbon-Vendée; proverbes de l'île de Batz... — Pour connaître son futur, en Poitou : ongles et chardons. — La jarretière de la mariée dans les faubourgs parisiens. — Coutumes d'Orly, d'Athis..., en cas de mariage d'une dernière fille. — *Te Deum* sur le toit, en Champagne; la soupe de la mariée. — Les paquets d'épingles, dans la Meuse. — Jet de riz sur les époux, au Creusot. — Rôle du seau de bois dans le mariage à Asco (Corse), etc...

Pour éviter de fastidieuses redites au sujet du mariage, nous nous contenterons de remonter aux origines des particularités notables qui, au point de vue des usages matrimoniaux, présentent un intérêt considérable, c'est-à-dire :

1° Les *fiançailles;*

2° L'*anneau de mariage;*

3° Les *charivaris.*

Enfin nous ouvrirons une brève enquête sur les *Coutumes matrimoniales* de nos anciennes Provinces.

I. — Fiançailles vient du vieux mot français *fiance*[1], engagement, foi donnée ou plus exactement : état d'une âme qui *se fie*... L'idée n'est-elle pas charmante?

1. « Ma douce dame, en qui j'ai *fiance.* » (Couci.)
« En Dieu il ot (eut) grant *fiance* jusqu'à la mort ». (Joinville XIIIe siècle.)
« *Fiance* (confiance) est mère de despit (déception). » (XVIe siècle.)
Les composés : défiance, méfiance, confiance, précisent bien le sens du mot.

Les fiançailles sont donc des promesses solennelles de mariage, échangées entre futurs époux ayant foi, « fiance » en un avenir de bonheur auquel plusieurs n'atteignent pas toujours, mais qu'on a peut-être plus de chances de saisir..., quand on s'y prend à deux[1].

Rien de plus antique que cette coutume de *se promettre,* avant de se donner. De temps immémorial les fiançailles étaient pratiquées en Chine, chez les Hindous, chez les Patriarches, les Hébreux[2] et les peuples du Latium.

Elles ont leur raison d'être, philosophiquement parlant. C'est un moyen judicieux de conjurer les inconvénients d'un mariage trop précipité; c'est aussi l'effet d'une prévoyance familiale préparant pour une date plus ou moins éloignée une union souhaitée; enfin, c'est pour les futurs une manière d'éloigner les entreprises des rivaux.

Chez les Hébreux, les fiançailles consistaient à remettre une pièce de monnaie dans la main de la jeune fille en disant : « *Devenez ainsi mon épouse.* » Ces promesses pouvaient être conditionnelles ou contractées par procuration; mais si la jeune fille y avait consenti sous l'empire de la crainte ou de la menace, la nullité pouvait en être prononcée.

« Des scènes de fiançailles dans l'Hellade se rencontrent fréquemment sur des vases peints, dit l'auteur de *la Femme dans l'antiquité grecque*[3] *:* le jeune homme donne en gage une fleur, une couronne, une fiole de parfums... Au milieu d'eux plane Éros. »

A l'appui de son dire et des dessins qu'il reproduit, l'auteur rappelle la fin tragique de la jeune fille promise à Léosthénès. Apprenant que son fiancé qui commandait les troupes athéniennes avait été tué dans une sortie contre les Macédoniens, elle se donna la mort en prononçant ces mots : « Quoique non mariée encore, *je me considère pourtant comme veuve,* et je n'appartiendrai pas à un autre. »

1. « Si mariage est bien façonné à deux, c'est douce société de vie, pleine de *fiance* et d'un nombre infini d'utiles services. » (Charron.) — Il est du moins constant que parmi les aliénés et les suicidés, on compte beaucoup plus de célibataires que d'hommes mariés.

2. Dans la Bible on voit que Jacob resta sept ans fiancé, pour obtenir Rachel.

3. M. G. Notor.

A Rome, les fiançailles eurent une grande importance. Les promesses de mariage s'appelaient *sponsalia*[1]. Elles se contractaient, antérieurement à la loi Julia, sous la forme primitive des conventions appelée stipulation[2], mode usuel et traditionnel de ce pacte[3].

La jeune Romaine portait des noms différents selon les diverses phases de ses fiançailles. Dès que le jeune homme avait manifesté son projet d'union, on l'appelait l'*espérée*[4].

Une fois que la proposition avait été agréée par le père, la fille devenait *promise*[5].

Enfin elle n'était dite *sponsa*, c'est-à-dire fiancée[6], qu'après les formalités habituelles.

Aux âges du droit classique, le simple consentement remplace les stipulations originaires, à tel point que l'accord peut se former en l'absence des futurs; cela devint même un usage très répandu[7].

L'intermédiaire[8] de ces mariages avait droit, d'après la coutume, de toucher pour ses bons offices un certain courtage dont le chiffre était limité.

Une Constitution du Bas-Empire ne permet pas de recevoir plus du vingtième de la dot comme *commission matrimoniale*[9]... Il fut un temps où en France, avons-nous dit, un châle de l'Inde, un cachemire barlong[10] était offert à toute dame ayant facilité un projet d'union.

Non seulement les fiançailles romaines pouvaient être brisées

1. De *spondere*, promettre, V. Plaute, *Aululaire*, II, 36 et 44.

2. Aulu-Gelle, V. Loi, I, D. *De sponsalibus*, XXXIII. Dans le premier état du droit les parties contractantes rompaient, dit-on, un fétu (*stipula*, paille) et en réunissaient les morceaux comme preuve de leur engagement.

3. *Moris fuit veteribus stipulari et spondere sibi uxores futuras*, dit Ulpien, L. II, *De eod. tit.*

4. *Sperata.*

5. *Pacta* ou *dicta.*

6. *Dehinc promissa, dicta vel pacta, vel sponsa dici potest.* V. Marcellus. — Pour les détails, voir la remarquable étude de M. A. Colin sur les fiançailles.

7. *Constat absenti absentem desponderi posse et quotidie fieri.* (Digeste, XXIII, 1.)

8. Appelé *proxeneta.*

9. L. V, C. J. *De sponsal.*, I.

10. *Barlong*, qui a la forme d'un carré long.

par l'accord des deux intéressés, mais il n'était même pas nécessaire qu'il y eût réciprocité : une seule des parties pouvait anéantir le pacte en signifiant sa renonciation [1].

Cette déclaration de rupture était faite dans les termes suivants : « *Je renonce à t'épouser* [2] » ; et les fiançailles étaient réputées non avenues.

La fille pouvait être engagée par son père sans qu'elle acquiesçât en rien au projet, à moins toutefois que le fiancé ne fût de rang tout à fait inférieur ou d'une immoralité notoire [3]. Les auteurs donnent pour raison de cette omnipotence paternelle, que la fille se marie plus difficilement que l'homme, et qu'il ne faut pas manquer l'occasion de l'établir [4].

A un point de vue, n'est-il pas vrai de dire qu'en France également souvent la jeune fille ne *se* marie pas : on la marie?

Il était licite de fiancer une jeune Romaine quand elle avait sept ans. C'est ainsi qu'Octavie, fille de Claude et de Messaline, fut promise à Lucius Silanus alors qu'elle n'était âgée que de sept années environ.

On peut même citer des cas de fiançailles d'enfants, encore au berceau [5] !

En principe les fiançailles romaines existaient par le consentement des parents ; toutefois, lorsqu'il y avait contestation il importait de pouvoir prouver l'accord intervenu ; aussi le concours de témoins fut-il bientôt admis. C'est ainsi qu'on voit le vieux Caton, lors de son second mariage, célébrer ses *sponsalia* sur le forum en présence de nombreux témoins [6].

C'était l'occasion d'une fête familiale, dans laquelle parents et

1. *Repudium* ou *repudii denunciatio.*

2. *Tua conditione non utor.* (Modestin., L. 101, p. 1. D. *De verbis sign.*, L. XVI. — Gaïus, L. II, p. 2, *De div. et repud.*, XXIV, 2.)

3. Ulpien, L. XII, p. 1, *De eod. tit.*

4. « La jeunesse de la femme s'évanouit vite, dit Lysistrata, et si elle laisse passer l'heure de l'hymen, personne ne la demandera plus. Elle restera seule à feuilleter le livre des interprètes des songes ! » (Aristophane.)

5. La fille d'Agrippa et de Pomponia fut promise à Tibère dès l'âge d'*un an !* Une fille de Séjan fut fiancée à un fils de Claude, alors que les deux futurs étaient encore au berceau. (Tacite, *Ann.*, III, 29 ; IV, 7 ; XII, 3, 9. — Corn. Nep., *Atticus*, 19.)

6. Plutarque, *Vie de Caton*, 37.

amis venaient congratuler les fiancés et leur offrir des présents divers.

Suétone[1] raconte qu'Auguste avait l'habitude d'aller à pied, se mêlant au peuple, recevant les placets des malheureux auxquels, dans sa bonté, il reprochait de se présenter à lui avec autant de défiance que s'il se fût agi « de donner une pièce de monnaie à un éléphant[2] » ; mais un jour s'étant mêlé à un bruyant cortège nuptial, il fut si maltraité par la foule qu'il renonça désormais à ces réunions par trop plébéiennes[3].

Sous les Empereurs, les fiançailles furent très souvent constatées par un écrit qui était une sorte de contrat de mariage[4]; acte civil, en ce sens qu'il relatait les conditions pécuniaires de l'union, mais aussi acte religieux, car il était accompagné de la consultation des auspices.

On appelait la protection des Dieux, en les priant de présager des jours « de joie et de miel ».

Une fois les fiançailles réglées, rien n'était changé dans le régime de vie des futurs; ce n'était nullement un motif pour se voir ni se mieux connaître. On attendait simplement l'expiration du délai fixé, puis les deux inconnus se mariaient, et alors seulement on s'apercevait si, oui ou non, la sympathie pouvait régner sous le toit conjugal.

Aussi saint Jérôme s'indigne-t-il de cet état de choses : « Non! s'écrie-t-il avec véhémence, on ne choisit pas sa femme : on la prend telle quelle, en aveugle. Est-elle colère, sotte, repoussante, ou a-t-elle de vrais défauts? On l'apprend après la noce!... Avant d'acheter un cheval, un bœuf, un âne, un meuble, un vêtement, un ustensile, on cherche à savoir ce qu'il est. Seule la future est tenue à l'écart, de peur, semble-t-il, qu'on ne s'en lasse avant même de l'épouser[5]. »

Il y avait une telle analogie juridique entre les fiançailles et le mariage, que le fiancé pouvait, par une sorte d'anticipation de

1. *Octave Auguste,* I, 232.
2. *Quasi elephanto stipem.*
3. In turba sponsaliorum vexatus.
4. *Tabulæ nuptiales,* ou *sponsales.*
5. S. Jérôme, *Adversus Jovinianum*, I, 47. Migne, XXIII, 277. — V. aussi Sénèque, *De matrimonio.*

droits, poursuivre en justice toute réparation pour les injures ou outrages adressés à sa fiancée; on considérait l'offense comme faite à lui-même[1] ».

Cependant la jeune fille était dispensée de porter le deuil de son futur, s'il venait à décéder avant le jour des noces[2].

A l'origine, la faculté de dégager sa parole était générale[3]; mais en l'an 332, une Constitution fort curieuse imposa aux fiancées de respecter pendant deux ans au moins, l'engagement pris envers des soldats. Certes elle était bien digne d'intérêt et de protection cette condition du jeune guerrier qui, appelé sous les armes, devait s'éloigner à regret pour se donner à la Patrie en danger : il ne fallait pas qu'il pût être trop facilement oublié (peut-être même remplacé inconsidérément par un nouveau prétendant obséquieux); aussi les deux premières années de service militaire constituaient-elles une période d' « attente légale », obligatoire pour la fille.

Quant aux parents, c'est la relégation, l'exil, qu'ils encouraient, s'ils passaient outre aux prescriptions patriotiques de la loi.

Sous Justinien ce délai fut étendu à toutes les fiançailles sans exception; mais une fois les deux années expirées, les futurs recouvraient respectivement la liberté de former d'autres projets matrimoniaux.

Dans le droit germanique, la promesse d'union ressemble tant à une vente, que la somme versée par l'épouseur[4] est couramment appelée le *prix* de la jeune fille[5]. La loi des Burgondes ne laisse pas de doute à cet égard[6].

Une manière de se fiancer, chez les Germains, consistait à prêter serment, ou même à étendre la main en manière de serment[7].

Une fois liée, la jeune fille devait rester fidèle à son promis; et certaines dispositions des législations barbares allaient même

1. *Spectat ad contumeliam ejus.* (Ulpien, L. XV, p. 24. D. *De injuriis,* XLVII, 10.)
2. *Sponsi nullus luctus est.* (L. IX, p. *De his qui not. inf.*, III, 2.)
3. Par la procédure des *repudia.*
4. *Withum* en basse latinité.
5. *Pretium puella.*
6. *Lex Burgondionum*, XXXIV.
7. *Manualis porrectio.* (A. Colin.)

jusqu'à prescrire la peine de mort, comme sanction, en cas de manquement à la foi jurée. (Édit de Rotharis, roi des Lombards, cap. 179.)

Les Wisigoths, eux, se contentaient de condamner à la prison.

La loi saxonne accentuait l'idée de vente au point de *fixer à trois cents sous le prix légal de la fiancée*[1].

La somme ou *dot,* d'abord remise à la famille, fut ensuite réservée à la mariée : l'Église, désireuse de voir multiplier les unions, et d'assurer un pécule à l'épouse, employa toute son influence en ce sens. On vit même les Conciles prescrire un apport, ou don du fiancé à la future[2]. A défaut de ce don, le projet restait caduc.

A l'espèce de vente dont nous venons de parler, succède le simulacre de cette opération. Aussi, au lieu de verser la somme totale, le fiancé remettra-t-il seulement des arrhes à titre de promesse matrimoniale ; et l'*arrha* fera partie du cérémonial.

La *pièce de monnaie* que, de nos jours, le prêtre bénit au moment d'unir les époux aux pieds des autels, est un simple souvenir de ces traditions. Au moyen âge, c'étaient treize deniers que le futur remettait au célébrant ou à la fiancée, pour solenniser le contrat. Et même encore, quand le Dauphin épousa l'archiduchesse Marie-Antoinette[3], « on le vit prendre treize pièces d'or des mains de l'archevêque de Reims, pour les remettre à la mariée avec un anneau[4] ».

Après avoir recherché les origines des fiançailles, demandons-nous ce qu'elles étaient et ce qu'elles sont encore en France, soit au point de vue judiciaire, soit au regard des formes canoniques qu'elles ont revêtues pendant de longs siècles.

Le consentement libre et réciproque étant l'élément constitutif du mariage, surtout au point de vue du droit canon, il arriva que l'importance donnée aux fiançailles dans l'ancienne France avait fini par amener une grave confusion.

1. *Tit.* VI, *De conjugiis.*
2. *Nullum sine dote fiat conjugium.* (Concile d'Arles.)
3. En 1770.
4. De Goncourt, *Hist. de Marie-Antoinette.*

En effet l'accord public des volontés au jour des fiançailles, la solennité dont on les entourait, les pratiques religieuses qui les accompagnaient étaient de nature à créer une sorte d'équivoque et d'indécision dans l'esprit des fiancés, qui reléguaient au second rang le mariage, et même finissaient par s'en dispenser tout à fait.

Ajoutons que les réjouissances auxquelles parents, amis et voisins étaient conviés à l'occasion des accordailles, donnaient à cette convention *préalable* et à la rigueur annulable, une importance excessive; tandis qu'au contraire on semblait faire du sacrement lui-même un accessoire.

Les inconvénients de cet état de choses furent si grands et si nombreux, que le pouvoir civil et l'Église s'en émurent; car on en arrivait à se demander, dans nombre de cas, s'il y avait eu mariage ou seulement fiançailles, la différence étant devenue presque insaisissable pour les gens du peuple.

Il convient en effet de rappeler que si actuellement les ecclésiastiques ne peuvent, à peine de poursuites au criminel, célébrer le mariage religieux avant le mariage civil, autrefois, au contraire, ils étaient les seuls à tenir les registres, remplissant en cela, tout ensemble les fonctions de ministres du culte et en quelque sorte celles d'officiers d'état civil, puisque au regard des lois du royaume, le mariage ne relevait que des juridictions d'Église.

Au point de vue du Droit canon, les fiançailles[1], simple accord en prévision de l'union, ne participent pas du sacrement : il y a seulement consentement au mariage futur[2].

Néanmoins elles doivent être respectées comme un saint engagement; aussi nombre de Conciles et Synodes interdisaient-ils à ceux qui avaient échangé leur parole, de renoncer sans de graves motifs à l'union décidée[3].

Le lien formé par les fiançailles avait assez d'importance pour constituer un empêchement prohibitif au mariage de l'un des « promettants », avec une autre personne.

Y avait-il contestation? c'était le juge ecclésiastique qui était

1. *Sponsalia.*
2. *Matrimonium initiatum.*
3. Concile de 692. — Synode d'Aix-la-Chapelle, en 789...

compétent pour trancher le différend entre les futurs. Prononçait-il la dissolution des fiançailles pour griefs suffisants? Il imposait à celui qui était en faute une *pénitence canonique* pour son manque de bonne foi, c'est-à-dire des prières et des aumônes; ce qui n'empêchait pas le juge séculier de condamner en outre le coupable à des dommages-intérêts proportionnés.

On peut citer encore le Synode d'Elvire[1], qui interdisait la communion pendant trois ans à ceux qui, méchamment, auraient mis obstacle à la réalisation des promesses d'union.

Il y aurait toute une dissertation à faire sur les conséquences, en droit canon et en droit civil, d'*un baiser donné ou non par le fiancé.*

Ce n'était point là seulement un témoignage de tendresse, une question de sentiment, mais très positivement un acte ayant une valeur juridique certaine.

Ainsi, supposons les conventions matrimoniales définitivement arrêtées, et l'un des futurs époux venant à mourir avant le jour des noces.

La question se posait alors de savoir si le fiancé s'était permis de donner un baiser à sa « promise » : si oui, la moitié des dons nuptiaux était acquise à la jeune fille ou à ses héritiers; tandis que si la fiancée n'avait point été l'objet de cette petite privauté, la donation était totalement infirmée[2].

Le fait d'échanger *une poignée de main* avec sa fiancée avait-il la même portée légale? Tertullien[3] mentionne « la jonction des mains et la remise d'un voile » comme confirmation des fiançailles; mais ces deux faits semblent rentrer seulement dans les rites ordinaires du mariage. En tout cas, en France, le baiser du fiancé fut réputé simple civilité[4].

Nous disions que la solennité des fiançailles dans lesquelles intervenait le prêtre, avait fini par ne plus laisser au sacrement

1. En 305.

2. *Si osculum intervenerit.* (*Cod. Theod.,* lib. III, t. V, l. V. — *Cod. Just.,* lib., V, titre III, l. 16.)

3. *De virg. velandis.*

4. Sanchez, *De sponsal.*, 26. — Pothier, 42-46. — Merlin, VIII. — V. aussi Durand de Mailane, 53.

proprement dit une forme extérieure *suffisante* pour prouver à tous, et d'une façon certaine, la régularité de l'union définitivement contractée[1].

Cela est si vrai qu'à une certaine époque la remise de la dot fut (du moins dans l'opinion populaire) considérée comme étant la preuve la plus claire du mariage.

Voilà pourquoi le Concile de Trente[2] imposa le mariage *solennel* avec une large publicité... Sans doute! le consentement constitue toujours l'essence et la condition même du mariage; mais au lieu d'être contenu dans les fiançailles contractées à un moment *quelconque*[3], ce consentement dut désormais être exprimé au moment *précis* de la célébration publique, au pied des autels et devant *le* prêtre compétent.

A partir de cette époque, les fiançailles, au sens originaire du mot[4], n'ont plus dorénavant que la valeur de simples promesses[5]. Néanmoins, quoique restreintes à une sorte d'engagement d'honneur, elles demeurent comme une tradition justifiée et respectable.

On recommande de ne pas attendre plus d'un an pour procéder au mariage : « mais un délai est nécessaire pour exercer à la sainte vertu de patience ceux qui pourraient en avoir besoin le reste de leur vie », dit plaisamment un auteur[6].

De nos jours, les fiançailles n'ont nul besoin d'être publiques; elles ne sont soumises à aucune règle, ou plutôt elles ne sont régies que par les habitudes régionales ou diocésaines.

L'Église, écrit M. A. Collin, ne désapprouvait pas le respect des antiques usages locaux, ni les fêtes populaires dont on prenait plaisir à accompagner les accordailles, du moment qu'il n'y avait rien de répréhensible.

1. « Dans l'ancien diocèse d'Alet, par exemple, les fiançailles à l'église furent défendues, les habitants confondant souvent cette cérémonie avec le mariage même. » V. Durand de Maillane.

2. Au XVIe siècle.

3. *Nubenti aut nupturæ.* (Poth., 39.)

4. *Sponsalia.*

5. Divers Rituels, notamment celui d'Évreux, défendent de se fiancer et de se marier le même jour.

6. *Journ. man. du Sire de Gouberville.*

Le Concile de Trente avait même émis le vœu qu'on suivît sur ce point les traditions du passé : il suffisait que ces usages ne présentassent pas un caractère grossier, de nature à troubler le bon ordre ou à offenser la religion.

En divers endroits donc, la vieille France conserva à cet égard ses anciennes coutumes, souvent gracieuses, presque toujours symboliques, et dont il est encore possible de retrouver des traces.

Ainsi en Basse-Bretagne, la jeune fille, en recevant la bénédiction des fiançailles, posait sur l'autel une *quenouille* entourée de rubans.

Dans le pays de Castres, on plaçait un *joug* sur le cou des fiancés, détail qui rappelle si bien l'étymologie même du mot *conjugal*[1].

En Bretagne, on employait pour la conclusion des fiançailles un intermédiaire que distinguaient des insignes particuliers, tels qu'un *bâton de genêt* orné de fleurs. Tout dans la demande qu'il adresse, se passe selon des rites de convention : ainsi pour indiquer leur refus les parents disperseront les *tisons* du foyer. En les voyant fumer et s'éteindre, le négociateur devra comprendre qu'on n'est pas disposé à allumer le flambeau de l'hymen.

Lorsque dans deux familles bretonnes unies d'une tendre amitié, les parents tombaient d'accord pour fiancer des nouveau-nés dans l'espoir quelque peu chimérique d'assurer leur avenir, l'habitude était d'accentuer ces projets d'union, en faisant allaiter alternativement les bébés, par l'une ou l'autre des mères.

Dans le Berry, c'est en cachant une *pomme* dans les cendres du foyer qu'on avertit que la visite ne sera pas sans succès. Le jeune homme arrive avec ses amis; il doit trouver la jeune fille qui se cache dans le logis, et l'entraîner un instant hors de la maison paternelle : « souvenir de ces mœurs barbares, où l'homme conquérait par la force la femme dont il faisait sa compagne ».

Dans les Landes, la fiancée qui consent à accorder sa main donne une *fleur* au fiancé; et celui-ci, en échange, lui attache une ceinture autour de la taille.

1. De *jugum,* joug, c.-à-d. : placés sous le même joug.

En *Bretagne*, notamment dans les Côtes-du-Nord, lorsqu'un garçon recherche une jeune fille en mariage, il se rend chez elle et lui dit : « Je viens pour vous éclairer ». La jeune fille, qui sait ce que cela veut dire, ferme les yeux, et tend la main, dans laquelle le galant dépose un peu d'argent, en lui demandant si elle y voit : « Éclairez cor un petit! » répond-elle chaque fois qu'elle veut faire augmenter le cadeau... Bien entendu elle n'ouvre les yeux que si la somme lui paraît suffisante. Et, que la demande soit accueillie ou refusée, l'argent reste acquis à la jeune fille en vertu de cet insolent dicton du pays : « Si j'nons point l'oie, j'arons toujours la plume ».

Dans les *Ardennes*, les choses se passaient différemment. Quand une jeune fille de Revin, par exemple, avait accueilli la demande d'un garçon d'une commune voisine, les jeunes gens de Revin se rendaient en groupe chez le futur, et dans une petite comédie lui reprochaient d'être venu ravir au village celle qu'on déclarait toujours être la plus belle et la plus vertueuse. Comme compensation, il fallait alors délier les cordons de la bourse. Ordinairement, c'était de vingt à trente francs qu'on exigeait; et à chaque pièce donnée, celui qui recevait disait, pour stimuler la générosité : « Ça ne vaut vrai pas les mérites de la demoiselle. » Si l'étranger lésinait, on lui disait en emportant la trop modeste somme : « Bay! va! c'est plus qu'alle vaut! » En tout cas, l'argent était dépensé par la jeunesse en libations.

A Fumay, près Rocroy, les jeunes filles venaient toucher cette redevance des mains du jeune homme, en se plaignant de voir arracher de leur village « leur chère compagne, leur amie préférée, la parure de leurs bals ».

Un campagnard de la vallée de la Meuse avait le moyen d'être fixé sur les sentiments de l'élue de son cœur. La première fois qu'il venait s'asseoir chez les parents de la jeune fille, celle-ci, en manière de contenance, balayait la pièce où l'on était réuni. Continuait-elle son travail autour de la chaise occupée par le jeune homme, sans lui dire de se déranger? Elle entendait lui faire comprendre qu'il n'était pas de trop, et pouvait garder la place; mais si elle lui disait : « Levez-vous! » il devait se considérer comme éconduit.

On assure que dans l'*île d'Ouessant*, il y a peu d'années encore, c'était la famille de la fille qui faisait les premières démarches. On présentait au jeune homme un morceau de lard, et s'il acceptait d'en goûter, c'est qu'il consentait.

Dans le *Bourbonnais*, il y a aussi un langage muet qui permet à un prétendant d'être fixé sur les chances de succès réservées à sa requête. Quand on fait des beignets pendant sa visite, et surtout quand on le prie d'aider à leur confection, il peut déjà se considérer comme l'enfant du logis. Une omelette aurait un sens négatif, paraît-il.

Lorsqu'à raison de certaines rivalités il y a lieu de rechercher quelle doit être la préférée, les jeunes gens de la vallée de l'Aube procèdent à l'ordalie suivante : on façonne de petites *poupées d'étoupe* ou même des boules de cette matière, appelées *émourettes,* qui portent le nom des intéressés; on met le feu à celle qui figure le garçon, et la première poupée féminine qui *s'enflamme,* passe pour indiquer la personne choisie.

Aux environs de Menton, les jeunes filles du peuple usent de procédés superstitieux dans le but de connaître celui qu'elles épouseront : en mettant à la fenêtre avant de se coucher, un verre contenant de l'eau et de l'huile, elles pensent voir le matin à la surface un dessin représentant les outils de leur futur mari. — Si elles désirent voir son visage, elles placent un miroir sous leur oreiller et le regardent à minuit. — Pour l'apercevoir en rêve, elles posent leurs jarretières au pied de leur lit en disant : Saint Jean, faites-moi voir en dormant, l'époux que j'aurai en mon vivant. — A tout premier de l'an, d'ailleurs, elles lancent en se levant, leur soulier en l'air; et si la pointe se dirige vers la porte, c'est qu'il n'y aura point d'épouseur dans l'année. — Il est admis que le don d'un livre, entre fiancés, amènerait la rupture. — La fiancée ne doit pas accepter quatre cadeaux, « parce que *quatre* rime avec *battre!* » — Pour que l'union soit heureuse, il faut s'être brouillé neuf fois pendant la durée des fiançailles...

Une assez originale manière pour les jeunes gens, de faire connaître leurs sentiments, consistait à jeter de petits cailloux (*peireta*) à celle qu'ils désiraient épouser.

Dans les Pyrénées, le prétendu envoie à la jeune fille un tablier aussi beau que ses moyens le lui permettent. Si la demoiselle garde le tablier, c'est qu'elle accepte; car dans le cas contraire, elle le déchire en deux et le renvoie au galant.

Un jeune Corse qui veut se signaler comme prétendant s'ingénie à rencontrer fréquemment la jeune fille de son choix. Il ne dit rien, mais tient un large mouchoir à la main; si elle veut donner quelque consistance aux espérances de l'innamorato, elle sortira de sa poche son *fazzoletto*, brodé de dentelle. Le premier baiser échangé équivaut à une vraie fiançaille.

Tous ces usages locaux sont autant de vestiges de l'ancien formalisme enraciné dans les habitudes du peuple, toujours porté à envelopper d'emblèmes ingénieux les actes les plus sérieux de la vie. L'historien les étudie encore avec intérêt, lorsqu'ils n'appartiennent plus qu'au domaine des traditions, « ce grand musée de l'histoire[1] ».

Énumérons sommairement les principales causes qui légitimaient la dissolution des fiançailles :

Le défaut de ratification par les parents;

Une condamnation infamante;

L'apostasie ou l'hérésie;

Un grave accident, « tel que la perte du nez, la lèpre ou une infirmité repoussante »;

Une disproportion notable survenue dans les fortunes.

Cependant on aime à lire dans de respectables auteurs[2] une opinion contraire : « Je suppose, dit Pothier, que la cupidité me porte à délaisser ma fiancée pour rechercher ailleurs une plus grande fortune que la sienne : voilà qui ne doit, aux yeux de Dieu, ni même à ceux d'un honnête païen, paraître une raison pour manquer à la foi promise. » On ne saurait mieux dire.

L'engagement dans les ordres, les vœux, l'absence prolongée[3], et la diffamation à l'égard de la fiancée, étaient encore autant de causes légitimes de rupture.

1. Alb. Babeau, *la Vie rurale*, 1883.
2. Sanchez, Pothier...
3. *Fuga*.

Quant aux *cadeaux de noce,* ils étaient restitués en pareil cas; et si les auteurs le rappellent avec insistance, c'est parce que la question pouvait, en raison des traditions romaines, être douteuse au moyen âge.

A notre époque, il n'y a point trace de fiançailles dans nos lois, ce que nous désignons par ce mot, n'étant plus qu'un usage familial conservé du passé.

Sans doute, en droit, une promesse de mariage, rompue sans motif, peut fonder une demande en dommages-intérêts, mais seulement à raison du préjudice effectif causé par cette grave déception. En réalité il en serait de même pour n'importe quel pacte violé ou engagement méconnu.

Depuis la publication des Articles organiques, qui exigent que la bénédiction nuptiale ne soit donnée par le prêtre, qu'à ceux qui justifieront d'avoir contracté mariage devant l'officier d'état civil[1], les *fiançailles ecclésiastiques,* abolies déjà dans plusieurs diocèses, ont été de plus en plus considérées comme occasion de conflit avec la loi : aussi sont-elles tombées en désuétude presque partout.

Cependant dans certains cas, elles sont encore demandées au clergé; et voici les formules en usage pour cette cérémonie.

— Le prêtre : « N..., vous promettez devant Dieu que vous prendrez pour votre femme et légitime épouse en face de la sainte Église N..., ici présente, lorsque par elle vous en serez requis, s'il n'y a aucun empêchement légitime?

— Je le promets. »

Le prêtre, s'adressant ensuite à la jeune fille, lui dit : « Et vous aussi, N..., vous promettez devant Dieu que vous prendrez pour votre mari et légitime époux en face de la sainte Église, N..., ici présent, lorsque par lui vous en serez requise, s'il n'y a aucun empêchement légitime?

— Je le promets[2] », répond-elle à son tour.

1. Art. 54. — Ajoutons que le ministre du culte qui procéderait aux cérémonies religieuses de l'union avant le mariage civil, encourrait, en cas de première ou seconde récidive, deux à cinq années de prison, et même la détention, le fait étant assimilé à un crime. (*Cod. pén.*, art. 200.)

2. Et le prêtre ajoute : « *Et ego mutuam vestram promissionem recipio, in nomine...* »

Selon la doctrine du Concile de Trente, on le sait, « les saints Pères, les Conciles et la tradition universelle font du mariage un sacrement de la loi nouvelle[1] ». En effet, déjà saint Paul et saint Augustin y voyaient un sacrement[2].

Avant le Concile de Trente, il existait entre le pouvoir laïc et l'autorité religieuse une vive contradiction sur les questions matrimoniales. Jusqu'à l'an 900, la loi civile exerça une influence directe sur le mariage, mais à partir du xe siècle, l'Église légiféra presque seule à cet égard.

Quand ce grand Concile, voulant faciliter les mariages et conjurer toute pression de la part des familles, formula les principes théologiques que l'on sait, on vit surgir une ardente opposition de la part des juristes français.

Or il est vraisemblable que le Concile de Trente, en proclamant la possibilité pour les enfants de se marier à l'âge requis sans l'autorisation des parents (Session XXIV, ch. I) a voulu réagir 1° contre une tendance assez générale, conséquence du droit d'aînesse, qui portait les chefs de famille à envoyer trop facilement dans les couvents filles ou cadets, dépourvus de vocation religieuse; et 2° contre l'habitude des princes et des grands qui recherchaient pour leurs enfants des alliances de convenance sociale ou de politique pure, sans s'occuper des sentiments respectifs des fiancés.

Le Pouvoir voyant avec défaveur les principes posés par le Concile dans l'intérêt de la liberté individuelle, rendit diverses Ordonnances (en 1576, 1579, 1639, 1730), dans le but de frapper de nullité toute union consentie sans l'agrément des ascendants (fait que l'on assimilait à un enlèvement).

On vit même des juges « prononcer la peine de mort, sans rémission, contre un jeune homme qualifié ravisseur[3] », uniquement parce qu'il avait épousé une jeune fille sans l'autorisation paternelle.

1. *Sess.* XXIV. Le Concile exige la présence du curé et celle de deux ou trois témoins, outre la libre volonté des époux.

2. Le mot de saint Paul : μύστηριον, est traduit dans la Vulgate par *sacramentum*, terme qu'emploie saint Augustin pour désigner l'union conjugale : *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico, in Christo et in Ecclesia.* (Ép. aux Éphes., v, 32.)

3. A la requête des États de Bretagne.

Bien que le Pouvoir civil reconnût alors « que le mariage était matière ecclésiastique en tant que sacrement », il édicta pourtant, d'autre part, des prohibitions non moins strictes que celles prévues par le droit canon.

Ainsi dans des Édits de novembre 1680 et d'août 1683, Louis XIV déclara que la différence de confession entre chrétiens était un empêchement dirimant au mariage : un protestant ne pouvait épouser une catholique à moins d'abjurer.

On remarquera que les modifications de forme apportées par le Concile de Trente, ne touchent en rien à l'essence même du sacrement de mariage.

Loin d'innover, il maintient tout ce qui peut et doit être maintenu; il renouvelle et sanctionne les dispositions arrêtées au concile de Latran; il suggère la formule de la bénédiction, mais tolère les termes suivant l'usage reçu en chaque région; et il ajoute que s'il est en certains pays quelque autre cérémonie et louable coutume, le Concile souhaite qu'on les garde et qu'on les observe. Par là le Concile a voulu respecter les manifestations différentes au moyen desquelles, chez les divers peuples, les futurs avaient pris l'habitude de signaler leur accord.

Nous croyons que les observations qui précèdent sont de nature à répondre à bien des critiques.

Ajoutons que le Concile de Trente, en exigeant que le mariage soit célébré par *le* curé dans des circonstances solennelles, a rendu un véritable service à l'ordre public, puisqu'en effet, à défaut d'état civil régulier, à cette époque, on en était venu même au point de vue social, à ne pas bien distinguer les unions légitimes des autres.

A partir du 3 septembre 1791, la loi française, est-il besoin de le rappeler, ne voulut plus considérer le mariage que comme contrat purement civil.

II. — L'*anneau* était un emblème très indiqué pour figurer par un signe extérieur le mariage qui, dans toutes les langues et dans tous les pays, a été assimilé à une *chaîne :* chaîne d'or ou de fer, légère ou pesante, aimable ou redoutée, selon les sen-

timents qu'elle unit, les caractères qu'elle rapproche, ou les cœurs qu'elle rive l'un à l'autre.

Un acte aussi grave que le mariage, un événement aussi considérable, un changement d'état aussi important devait, on le comprend, se révéler à tous par un symbole significatif tiré de la nature même des choses : l'*anneau nuptial.*

Cujas remarque que cet usage emblématique était très connu des Grecs [1].

Chez les Romains, aux temps de la simplicité héroïque, l'anneau est de *fer brut* [2]...

Pas d'illusions pour la jeune Romaine ! ce n'est point une pierre précieuse que lui remet le rude fiancé, mais une tige de gros fer courbé qu'il passe au doigt de la jeune fille. C'est bien un anneau de servitude qu'elle va porter dans cette société guerrière où les grâces, le charme, les bontés du cœur et les tendresses de l'âme ne comptent pour rien en quelque sorte.

Car enfin, si étrange que cela paraisse ! au regard de la loi, la *femme* romaine n'était même pas la *mère* de ses propres enfants... mais seulement leur sœur aînée [3] ; et à l'égard du mari, loin d'être réputée son égale, elle comptait seulement pour un enfant de plus sous sa tutelle [4].

Étrange famille en vérité que celle où une loi jalouse, injuste et despotique se refuse à reconnaître des épouses et des mères !

Aussi la *familia* romaine était-elle avant tout une société d'ordre civil, où la loi, remplaçant le sentiment, parlait plus haut même que la voix du sang. Oui, c'est bien un cercle de fer qui devait être l'emblème d'une pareille union.

Cet anneau appelé *annulus sponsalicius* [5], accusait souvent, vers le bord, certaines découpures et saillies rappelant l'aspect d'une *clef,* pour signifier que le mari en offrant cette bague à l'épouse, lui remettait symboliquement les clefs de la maison.

1. T. V, col. 559.
2. *Ferreus annulus sponsæ,* dit Pline, *Hist. nat.,* I, 33.
3. La mère est dite *consanguinea* vis-à-vis de ses enfants, autrement dit : leur sœur.
4. L'épouse, en droit, est *loco filiæ* à l'égard du chef de famille.
5. Ou *pronubus,* ou encore *genialis.*

On trouvait moyen pourtant, en de rares circonstances, de donner à ce cadeau un sens affectueux, grâce à des inscriptions diverses gravées sur ces bagues : « Je vous souhaite une vie heureuse », ou encore : « Aimez-moi[1] ».

Quelquefois, au centre de l'anneau romain, on insérait un *chaton d'aimant,* allusion discrète aux sentiments respectifs des jeunes époux[2]. Plus tard le fer fut remplacé par l'argent, et surtout par l'or.

Quant aux premiers chrétiens, ils se reconnaissaient à une bague sur laquelle étaient gravés en caractères grecs les deux lettres initiales des mots : *Christ Rédempteur.*

La manière de porter l'*anneau* a beaucoup varié : les Hébreux le plaçaient à la main droite; les Romains à la main gauche ; les Grecs l'avaient à l'annulaire, les Gaulois et les Bretons, au doigt du milieu.

Mais aussi loin qu'on remonte, on voit que l'anneau matrimonial, lui, était généralement porté comme chez les Grecs au *quatrième doigt,* usage qui s'est perpétué à travers les siècles.

Pourquoi avoir choisi ce doigt, plutôt que tout autre...? Y a-t-il une raison qui justifie cette préférence?

Certainement. Les anciens pensaient en effet que de ce doigt partait une veine spéciale aboutissant directement au *cœur :* c'était du moins l'opinion de leurs médecins au sujet de l'annulaire. Y passer la bague était considéré comme une prise de possession figurée. Le cœur semblait ainsi enchaîné en sa ramification tangible[3] : cet anneau était le premier chaînon du lien qui allait unir deux existences.

En réalité, hélas! le désaccord, la répudiation, le divorce, bien souvent ouvraient, distendaient, ou brisaient la chaîne acceptée joyeusement au premier jour.

Malgré cela, l'idée de durée, d'indissolubilité se retrouve ins-

1. *Bonam vitam! — Amo te! — Ama me!*

2. Les Grecs trouvèrent, dit-on, l'aimant dans une ville de l'Asie Mineure, nommée *Magnésie,* et lui donnèrent le nom de Magnès, d'où le mot magnétique...

3. *De eccles.,* c. II, 20, 8. — *Patrologie* de Migne, LXXXIII, 81... *Annulus a sponso sponsæ datur, fit hoc nimirum propter mutuæ fidei signum, vel propter id magis, ut eodem pignore eorum corda jungentur. Unde et quarto digito annulus idem inseritur.* — V. aussi Celse et Aulu-Gelle, X, 10.

tinctivement à l'origine du pacte matrimonial : c'est là sa nature, sa destinée vraie. Conçoit-on, en effet, deux fiancés se disant, non pas : « Nous nous aimerons toujours! », mais : Nous nous aimerons longtemps!... »

Divers bas-reliefs antiques représentent des fiancés unis par la jonction des mains *droites*[1] : toutefois c'est bien à la main *gauche* qu'était placée l'alliance.

Non seulement l'anneau figurait dans les cérémonies préparatoires avec son sens naturel et symbolique; mais de plus à Rome il avait une signification juridique formelle : il était la preuve du consentement échangé[2].

Ce n'est point là un usage exclusif aux fiançailles, fait remarquer M. A. Colin : ainsi la remise d'un anneau équivalait à un acompte, ou à une somme d'argent, en certaines matières contractuelles, telles que les ventes de denrées ou d'amphores, remplies de vin ou d'huile[3]. En pareil cas, l'anneau avait la valeur légale d'un *gage*, garantissant la sincérité des intentions de l'acheteur.

Inversement l'*anneau* était quelquefois remplacé par des arrhes, même dans les conventions matrimoniales. Le mari les remettait à la jeune fille ou plutôt encore à la famille; et s'il voulait reprendre sa parole, il lui fallait les abandonner : c'était comme une indemnité pour rupture sans cause.

Si de son côté la jeune fille voulait se libérer, elle devait non seulement rendre la somme, mais même le quadruple de sa valeur; quand elle avait été fiancée avant dix ans, il suffisait de la restitution simple de l'argent accepté par sa famille.

En droit germanique, de même que chez les Romains, l'anneau vaut comme promesse, dans les questions matrimoniales.

1. V. *Dict. des Ant.* Rich.

2. Une fois l'anneau accepté, la fiancée était dite *subarrata* ou *subarrhata*, c'est-à-dire promise assurée, gagnée par cette sorte d'arrhes. C'est ainsi que s'exprime Ducange au mot *Subarrare :* « *arrhabone uxorem sibi desponsere* ». Le mot se trouve plusieurs fois aussi dans la loi des Lombards : *Annulo subarrare,* II, 37.

3. Ulpien, L. XI, p. 6. *De act. empti.* — Loi 6 et 8 *De leg. com.*, 18, 3. — La loi V, § 15, parle en ces termes de l'emploi de l'anneau dans une *vente d'huile :* « *Si institor, cum oleum vendidisset, annulus arræ nomine acceperit, neque eum reddat, dominum institoria teneri.* »

Les témoignages historiques confirment cette indication[1]. Attila se considéra comme lié à Honoria, sœur de Valentinien, parce qu'il lui avait envoyé ce gage de sa foi[2].

D'après une particularité de la loi de Luitprand, la simple *prise de voile,* par une veuve ou une jeune fille se proposant d'embrasser la vie religieuse, était assimilée à la remise de l'anneau de fiançailles. Un engagement pris envers le ciel, remarquait-on, n'est pas moins respectable et sacré, que celui échangé entre des mortels[3].

A la différence de la bague de fiançailles, bijou élégant et luxueux, l'*alliance* de l'épousée est un anneau simple et sévère : il est rond, symétrique, régulier, pour montrer que l'engagement qu'il représente ne doit avoir ni inégalité ni fin ; il ne doit être enrichi ni de pierreries ni d'accessoires auxquels d'innombrables superstitions ne manquaient pas jadis d'attribuer un effet magique. Et l'Église bénit ce pieux symbole, avant qu'il passe au doigt de l'épouse[4].

Nous voyons dans le *Manuel des cérémonies* selon le rite de l'Église de Paris, qu'au xve siècle (en 1497) le marié mettait successivement l'anneau *à trois doigts* de la jeune femme.

Le prêtre en aube, étole et manipule, commençait par bénir, à la porte de l'église où se tenaient les fiancés, l'anneau d'*argent* posé sur un plat. Puis il aspergeait d'eau bénite les futurs époux, les encensait, et s'adressant aux assistants, disait : « Bonnes gens, nous avons fait les bans trois fois, de ces deux gens, et encore les faisons-nous ; que s'il y a aucun ou aucune qui sache empêchement par quoi l'un ne puisse avoir l'autre par la voie du mariage, si le dys (*sic*). »

Et le public répondait : « Nous n'y savons que bien. »

Le prêtre, prenant alors la main droite de l'épouse, la mettait dans la main droite de l'époux et leur disait en les nommant :

« Vous Marie, et vous, Jean, vous promettez, fiancez et jurez

1. V. A. Colin, *loc. cit.*

2. *Homo sponsat cum solo annulo eam subharrat et suam faciat,* dit l'édit. de Luitprand.

3. *Beata Agnes aixi : Annulo subarravit me Dominus Jesus Christus.* (Ducange.)

4. V. Colin, *loc. cit.*

lung à l'autre à garder la foy et la loyauté de mariage, et garder lung à l'autre, sain et malade, à tous les jours de votre vie : si comme Dieu l'a établi, l'Escripture témoigne, et sainte Église le garde. »

A ce moment le prêtre donnait l'anneau à l'époux, et celui-ci le mettait d'abord au *pouce* de son épouse en répétant, après le prêtre, ces paroles : « Marie, de cet anel te épouse, et de mon corps te honore et te doue du douaire qui a été devisé entre mes amis et les tiens, *In nomine Patris* » ; deuxièmement le passait à l'*index* en disant *et Filii ;* troisièmement au doigt du milieu en ajoutant *et Spiritus sancti;* et l'anneau y restait. »

« Le prêtre alors, après avoir récité deux oraisons, tenait l'époux de la main droite et l'épouse de la main gauche, les conduisait ainsi dans l'église et faisait sur eux le signe de la Croix. Il célébrait la messe de la Trinité. Après l'*Agnus Dei,* le célébrant donnait la paix (la patène) à l'époux, qui la donnait ensuite à l'épouse, puis le clerc la portait aux assistants. La messe terminée, l'officiant bénissait le pain dans lequel les époux mordaient l'un après l'autre, et le vin dont ils buvaient un peu ; et le prêtre, les tenant par la main, les introduisait dans la maison.

« Les parents étant rassemblés et les époux assis sur leur lit, le prêtre faisait sur eux une aspersion d'eau bénite et un encensement pendant qu'on récitait le Psaume CXXXIIII. Ensuite, ayant fait apporter du vin sur lequel il disait une oraison, il présentait à boire aux époux, buvait lui-même, et les assistants après lui. Enfin en partant, il leur recommandait de garder entre eux la paix et la dilection mutuelles[1]. »

Si l'anneau se mettait habituellement au doigt, il paraît toutefois que la fiancée le portait aussi *au cou.*

Un manuscrit de la bibliothèque de Troyes[2] précise le fait dans des termes qui ne laissent aucun doute à cet égard :

« Ce n'est pas de mintenant que ceste coutume est treuvée. Le temps passé, quand ung homme vouloit prandre pour espouse ugne femme, il faisoit sculper sa figure en or ou argent au plus prest de sa semblance qu'il estoit possible ; et puys il donnoit

1. Extrait du *Manuel des cérémonies* selon le rite de l'Église de Paris.
2. N° 1431.

cest bague à icelle avecques ugne petite chennette pour la pandre à son col, et puys luy disoit : Teney, ma mye, voilla que je vous donne! touttefoys et quant que vous la voirez, ayez mémoire de moy, pandez-la à vostre col et ne permetez personne touche à vous sinon moy. Ceste pucelle prenoit de son amy cest bague et la pandait à son col, et puys si quelqu'un la vouloit avoir en mariage, elle respondoit : Je suis jà promise, vous voyez de quoy, et luy montroit ceste bague. Ains, si elle vouloit faire la folle et l'esgarée, ycontinent ces parents et amys luy disoient : Ma mye, regardez ce qu'est pandu à vostre col... etc. »

Suivant une tradition bien connue, le pape Alexandre III, pour témoigner sa reconnaissance à la république hospitalière de Venise[1] qui l'avait recueilli, profita d'une fête célébrée en 1177, pour offrir publiquement au doge Sébastien Zani, un *anneau* en lui disant : « Reçois ce gage de ton empire sur la mer : tous les ans à pareil jour tu contracteras mariage avec elle, afin que la postérité sache qu'elle est à toi, et que je consacre ta puissance sur elle, comme celle de l'époux sur l'épouse. »

Telle fut l'origine des « épousailles de la mer » par le doge, cérémonie fixée au jour de l'Ascension.

Dès les premières heures de la matinée le doge sortait en grande pompe de son palais. Derrière lui marchait un homme portant l'épée de la République dans son fourreau; les milices de la ville rangées sur son passage, les sénateurs vêtus de leurs robes rouges le suivaient, et le cortège s'acheminait vers le Môle où l'attendait un magnifique navire de parade, le *Bucentaure*[2].

Arrivé à la passe du Lido en vue de la mer, le *Bucentaure* s'arrêtait; le légat bénissait la mer, et le doge jetait dans l'Adriatique un anneau d'or en disant : « Mer! nous t'épousons en signe de notre empire légitime et perpétuel[3]. »

L'Église ayant admis l'anneau dans les cérémonies du ma-

1. Contraint de quitter Rome, Alexandre III trouva dans Venise un refuge assuré contre les armes de Frédéric Barberousse.

2. Il fut détruit en 1797. Voir M. F. Bernard, *Fêtes célèbres*.

3. *Desponsamus te, mare, in signum veri perpetuique dominii.*

riage comme symbole d'union, il était tout naturel que les évêques et quelques abbés privilégiés eussent, eux aussi, un anneau en signe de l'alliance spirituelle qu'ils ont contractée avec l'Église[1].

A raison du sens mystique de l'anneau, on s'est demandé autrefois si tout prêtre ne pourrait pas en porter. Cependant ce droit a été, dès le quatorzième siècle, réservé aux évêques seuls, à partir du jour de leur consécration, comme distinction hiérarchique[2].

De vieux auteurs nous apprennent que jadis, pour établir une différence entre la bague de mariage et l'anneau pastoral, les évêques portaient ordinairement ce dernier au *pouce*, et c'est seulement quand ils célébraient les saints mystères qu'ils le plaçaient à l'annulaire de la main droite[3].

D'après Gavantus, la pierre précieuse enchâssée dans l'anneau épiscopal ne doit être ni gravée ni sculptée : on peut citer une prescription du pape Innocent III en ce sens.

Parmi les griefs invoqués contre l'Église romaine au nom de l'Église grecque, notamment par le patriarche de Constantinople Michel Cérularius[4], on voit signalées « comme graves erreurs : la coutume de se nourrir de viandes suffoquées; de se raser la barbe; de se donner le baiser de paix, etc..., et enfin, dit le patriarche, l'habitude prise par les évêques de marquer leur dignité par un anneau symbolique ».

Enfin tout le monde sait qu'on appelle « anneau du pêcheur[5] », le sceau employé à Rome pour les Brefs et les Bulles.

Ce nom vient de ce que saint Pierre y est représenté, pêchant sur une barque. Imprimé sur cire rouge ou sur plomb, selon les cas, le sceau du Pape reste attaché au document au moyen d'un fil de *chanvre* pour les affaires de mariage par exemple, et d'un fil de *soie* rouge et jaune, en matière de grâces. Seul, le Sou-

1. *Datur annulus propter signum pontificalis honoris.* (S. Isid.)
2. Décisions de la Congrégation des Rites.
3. Guill. Durand, *De Rit.*, lib. II, cap. IX. — Gavantus, v° *Annulus.* — Migne, *Dict. Dr. C.*, 149.
4. Au XIe siècle.
5. *Annulus piscatoris.*

verain Pontife s'en sert, ou en délègue l'usage spécial. Quand un Pape meurt, son sceau est brisé par le cardinal camerlingue.

III. — Le principe chrétien de l'indissolubilité du lien conjugal était respecté, aux âges de foi, au point de susciter d'ardents débats théologiques sur la légitimité des secondes noces : en tout cas, l'opinion populaire les voyait avec une extrême défaveur.

Les *charivaris* donnés surtout à l'occasion des convols ont été souvent la cause de tapages scandaleux; aussi divers Synodes les ont-ils prohibés sous peine d'excommunication.

Des Statuts épiscopaux, datés de 1577, décrivent ainsi cette habitude [1] : « Il se trouve des gens si malicieux et si méchants de pervertir ce qui semble bon à Dieu et à son Église, se moquant des secondes noces, marchant en masques, jetant poisons, breuvages vilains et dangereux devant les portes des *secondement mariés,* excitant fumées puantes sous leurs fenêtres, sonnant tambourins, faisant toutes choses vilaines et sales qui se peuvent penser; lesquelles gens ne cessent commettre telles vilenies, jusques à temps qu'ils aient, des mariés, tiré certaine somme d'argent comme par force; et ils appellent telle insolence, charivari [1]. »

Ajoutons que porter aux nouveaux mariés ce que l'on a appelé le bouillon, la soupe de la mariée, « *la fricassée* », ou encore « *la pâtée de l'épousée* » est également une chose que les Synodes ont défendue, comme plaisanterie irrévérencieuse envers la sainteté du sacrement.

Le charivari était encore fréquent lorsque les époux étaient réputés faire mauvais ménage; ou quand il y avait fiançailles entre futurs d'âge trop différent.

C'est surtout dans ces derniers cas que, de nos jours encore, ces protestations déplacées se manifestent par l'emploi bruyant d'ustensiles de ménage.

Une certaine dame de Pilbrac avait été mariée six fois. A

1. Statuts de l'archevêque de Lyon en 1577.

peine avait-elle conduit son sixième époux à sa dernière demeure depuis une année, qu'elle songea à un septième mari pour se consoler de ses précédents veuvages; mais le Parlement lui en fit défense formelle « par raison d'honnêteté publique [1] ».

Bien des décisions ecclésiastiques condamnent les « farces », les décharges de mousqueterie, les concerts burlesques dont parents et amis accompagnaient souvent aussi les fiançailles.

Dans les provinces de l'Ouest ces manifestations tapageuses se produisaient même dans l'église, de sorte que leur interdiction fut prononcée par respect pour le lieu saint[2].

Le Concile de Tours notamment, blâme les charivaris sous menace d'excommunication; et il existe une Sentence de Police du Châtelet[3], qui défend à tous bourgeois et habitants de Paris « d'exciter aucune émotion populaire pour faire des charivaris, à peine de 100 livres d'amende[4] ».

On lit dans l'histoire du Bas-Empire la description d'une sorte de charivari célèbre qui eut lieu à Rome, sous le règne de Théodose, à l'occasion d'un mariage incroyable.

Un homme du peuple ayant déjà eu vingt femmes, en épousa une qui, elle-même, avait été mariée successivement à vingt-deux maris.

On attendait avec impatience l'issue de ce dernier mariage, pour savoir quel serait celui qui survivrait à l'autre. Enfin la femme mourut; et le mari, escorté par le peuple et acclamé comme un vainqueur, conduisit la pompe funèbre au milieu du vacarme d'une populace innombrable, comme s'il se fût agi d'une réjouissance nationale[5].

La promenade des *maris battus*, était, en certaines parties de la France, l'objet d'une organisation régulière, si l'on s'en rapporte au Journal des Deux-Sèvres, daté de Niort 25 messidor an X.

1. Tallem. des Réaux.
2. Statuts du diocèse d'Avranches. Bessin, II, 293.
3. Du 13 mai 1735.
4. Denisart. — Ce qui explique l'habitude invétérée de ces manifestations populaires, c'est que souvent les mariés se trouvaient dans la nécessité de *promettre un bal* ou une fête aux amis du voisinage : c'est ainsi que se terminaient ordinairement les charivaris à Lyon notamment, et dans diverses autres villes.
5. *Histoire du Bas-Empire.* — Improv., IV, 303.

Là on apprend que dans les campagnes voisines venait d'avoir lieu une procession de 1.200 habitants, munis de chaudrons, pincettes et cornets à bouquins, pour faire cortège *ordinaire* à un époux qui s'était laissé docilement corriger par sa femme.

Un Commandant général était choisi pour organiser la fête, et il rendait des arrêtés de Police, pour régler les conditions de la marche, aussi bien que les vivres et le vin dont les manifestants devaient se munir; ce qui donne à entendre que la *promenade sur l'âne* se prolongeait la journée entière. La ration de vin était d'une demi-bouteille; comme sanction aux arrêtés pris par l'organisateur général, on cassait la bouteille de celui qui se permettait d'enfreindre les règlements édictés.

Et le procès-verbal se termine par ces mots suggestifs : « *Tout s'est passé au gré des maris* ».

Quiconque sait lire entre les lignes, devinera sans peine que les femmes, par contre, devaient être l'objet de quelques représailles plus ou moins malicieuses, surtout « la batteuse du mari ».

Actuellement encore à Montluçon, l'époux qui se laisse corriger par sa femme est obligé parfois d'enfourcher un ânon à l'envers, et de se voir promener par la ville, la tête coiffée d'un bonnet de coton, une quenouille à la main, et sur le dos une pancarte portant ces mots : « *Battu par ma femme, et content* ».

Quand les circonstances ne permettaient pas d'imposer au mari battu la « chevauchée » sur le quadrupède aimé de Silène, on tournait la difficulté de la manière suivante, du moins en Saintonge : un joyeux compère du voisinage se grimait pour se donner la physionomie de celui qu'il s'agissait de bafouer, revêtait un costume du même genre; et, montant sens devant derrière sur un âne, passait et repassait devant la maison des époux, aux applaudissements et aux cris railleurs de la foule.

Dans les Charentes, ce genre de tapage porte le nom de *charidane,* mot qui semble n'être qu'une abréviation de « charivari d'âne ».

A tout prendre, les mystifications charivaresques étaient très généralement réservées aux mariages entre personnes d'*âge disproportionné,* pour lesquelles la question d'intérêt semblait avoir été la cause déterminante de l'union.

On en trouve la preuve dans un refrain qui se chantait encore en 1830, dans l'Anjou, quand un jeune garçon conduisait à l'autel une femme ayant plus d'écus que de jeunesse :

Charivari qui se marie
A vieille après soixante ans
Qui singe, hélas! la jeune fille,
Bien qu'elle n'ait bientôt plus de dents:
Mais elle a des écus en pile.

Son galant est le fin Renaud
Aussi joli qu'une belle ourse,
Tout le monde le croit nigaud;
Mais il ne l'est pas pour sa bourse.

Charivari pour tous les deux!
Charivari pour l'un et l'autre!

Le charivari menaçait aussi les nouveaux époux qui, le jour de leurs noces, se dispensaient de donner un bal à la jeunesse d'alentour.

Pour conjurer tout ennui, l'idée vint en divers endroits, notamment dans la région verdunoise, de payer un *contre-charivari*, sorte de compromis passé avec la jeunesse turbulente. On paye le tambour de ville (le tambournier) pour faire une promenade dans le village après le coucher du soleil. Frappant sur sa caisse à coups redoublés, il attire à sa suite danseurs et danseuses qui se livrent pendant la soirée aux farandoles les plus mouvementées, sous la direction d'un ménétrier toujours à l'affût d'une aubaine de ce genre.

Le *padillaccio* ou *vanghigliaccio* est inévitable en Corse quand l'union a lieu avec un veuf ou une veuve. Dès qu'un semblable projet est connu, on ameute à son de trompe les gens de la localité. Chacun accourt porteur d'objets de quincaillerie pris dans les cuisines, et l'on se rend sous les fenêtres du veuf que l'on doit gratifier d'un épouvantable bacchanal, durant trois soirées consécutives. Le dernier soir, avant de se disperser, le public réclame les fiancés à tue-tête, afin de les obliger à se montrer à la fenêtre. A un moment, pour indiquer que le mariage n'a

pas été décidé à contre-cœur, les fiancés ouvrent la croisée, passent la tête, échangent rapidement un baiser sous les apostrophes et lazzis qui s'entre-croisent; et un hourra général clôt enfin le charivari.

IV. Il est, dans l'*ancienne France*, quantité d'usages populaires relatifs au mariage qui, à raison de leur variété même, échappent à toute classification logique. Nous ne pouvons donc que les relater au fur et à mesure de ce que nous révèle la lecture de nos anciennes Coutumes.

Parlons d'abord de la Bretagne.

Dans la Loire-Inférieure, à Paimbœuf, ce sont les frères et sœurs des époux qui vont, de maison en maison, convier les invités en leur disant : « Je viens, au nom de mon père et de ma mère, vous inviter au mariage de ***. En y venant, vous nous ferez honneur et plaisir. » Ce petit discours est scandé par un baiser donné à la suite de chaque phrase prononcée. Les garçons d'honneur vont au-devant des époux, avec un plat contenant du pain, de la viande et un seul verre.

Près de Bourbon-Vendée, le plus jeune frère ou cousin de la mariée cache un des souliers de celle-ci; et le marié est obligé de financer pour le ravoir. Le tarif minimum qui était jadis de 12 francs, est tombé à 3 francs. Le plus souvent les mariés donnent 6 francs pour racheter cette taquinerie.

Quelques proverbes bretons (île de Batz) sont à rappeler; en voici la traduction : — La plus aimée est la plus belle; la plus belle n'est pas la plus aimée. — Qui a peine, mais a bonne femme, n'a que demi-peine. — Le chat se joue de la souris, et la femme de son mari. — Comme des crêpes sur la poêle, l'homme est tourné par femme. — Cœur de femme venue du ciel, comme lui change de couleur...

Les jeunes filles du Poitou qui désirent connaître leur futur s'imposent de se couper les ongles pendant *neuf vendredis* de suite; après quoi elles doivent voir en rêve la figure de l'épouseur! Ou bien elles choisissent dans les champs quelques *chardons*, auxquels elles attribuent les noms des prétendants possibles,

et taillent avec des ciseaux la barbe de ces plantes : celle qui repoussera la première sera censée indiquer le nom du futur mari.

De 1830 à 1850, dans bien des mariages parisiens même de la bourgeoisie, le garçon d'honneur partageait entre les jeunes gens de la noce la jarretière de la mariée; et ceux-ci en épinglaient les morceaux à la boutonnière de leur habit. Aussi, avant de se mettre à table la mariée prenait-elle souvent la précaution d'enrouler des rubans à sa cheville, en vue de cette ridicule distribution. Pendant le bal, les garçons d'honneur semaient dans la salle des pois fulminants qui éclataient sous les pieds des danseurs.

Lorsque des parents conduisaient à l'autel *leur dernière fille,* voici ce qui se passait aux environs de Paris, à Orly, à Villeneuve-le-Roi, ou encore à Athis-Mons. Une fois le banquet de noces terminé, les jeunes gens s'emparant de la chaise ou du fauteuil de l'épouse, promenaient celle-ci à travers les rues du pays, et venaient la placer sur une sorte de bûcher dans lequel des pétards étaient semés çà et là. Dès que la flamme s'élevait la mariée se sauvait, et les invités faisaient des rondes joyeuses autour du brasier jusqu'à ce que le siège fût entièrement consumé.

Dans l'Aube, chaque fois que l'un des conjoints est le dernier enfant de chez lui, la tradition veut que le garçon d'honneur, le lendemain de la noce, monte *sur la crête du toit* de la maison habitée durant son célibat par celui des époux qui motive la cérémonie; et que de là, il alterne, avec les invités restés au pied de la maison, les versets du *Te Deum.* Avant de redescendre il fixe à la cheminée un bouquet de laurier.

A Mailly, aussi en Champagne, au moment où le couple va quitter l'église, deux garçons coiffés d'un bonnet de femme et ayant un tablier blanc, s'installent au milieu de la rue devant une table couverte d'une nappe blanche, pour offrir au passage « *la soupe de la mariée* ».

Sur les bords de la Meuse, la veille d'un *mariage*, garçons et demoiselles d'honneur vont à domicile inviter à la messe et au repas, c'est-à-dire, selon le langage du pays « aux honneurs du lendemain ». En faisant leur tournée, ils offrent des *paquets d'é-*

pingles, gros, moyens ou petits, selon qu'il s'agit de femmes mariées, de jeunes filles ou de fillettes.

Au Creusot, en revenant de l'église, la mère de l'épouse, ou à son défaut une proche parente, prend un sac de riz et en jette à pleines mains le contenu sur les mariés. Le sens de cette mise en scène est celui-ci : « Puisse votre postérité être innombrable comme ces grains! »

Quand un jeune couple picard quittait l'autel après la bénédiction nuptiale, il se voyait barrer le passage par des *cordes* tendues dans divers sens, l'empêchant de réintégrer la maison. Pour faire baisser la corde, il fallait payer une redevance à chaque nouvel obstacle suscité.

Au petit village d'Asco (Corse), l'usage veut qu'au moment où le prêtre va prononcer les paroles liturgiques, la fiancée soit coiffée d'un petit *seau de bois* qui fait partie du mobilier spécial de l'église. Et alors le célébrant s'exprime ainsi : « Mon enfant, le seau mis sur votre tête est l'emblème du travail, et aussi le fardeau du mariage qui, dès cette heure, commence à peser sur vous. Soyez honnête femme, bonne mère, épouse soumise ; et que bonheur et richesses soient votre partage ! »

La cérémonie terminée, les femmes du pays s'alignent, tenant un *pot de miel* et une cuiller; et c'est à qui aura l'honneur d'en faire goûter au jeune ménage.

Étant donnée l'influence des journaux qui, de nos jours, pénètrent dans les plus petits villages, et la facilité des communications de plus en plus rapides, on peut entrevoir l'abolition, à bref délai, de toutes les traditions locales dont il est encore possible de retrouver çà et là d'intéressants souvenirs.

CHAPITRE III

LE MARIAGE DANS LES PEUPLES MODERNES, CIVILISÉS OU SAUVAGES.

Particularités relatives au mariage en Belgique et en Angleterre. — Usages hollandais, norvégiens... — Lois danoises sur la femme battue. — Le futur époux en Finlande. — Condition de la femme d'origine germaine. — Formes du mariage chez les schismatiques grecs. — Rites nuptiaux en Pologne, Hongrie, Bosnie. — Cérémonial des noces musulmanes. — Comment on se marie au Japon, en Tartarie, en Chine... — Explication du « deuil des fiancés ». — Beaux-parents en Chine : le don du canard. — Le matriarcat au Cambodge. — La société conjugale en Hindoustan, depuis les lois de Manou. — Coutumes nuptiales du Nouveau-Monde. — Les mariages en Océanie : l'iebaën en Nouvelle-Calédonie, et les mauvais époux. — L'extraordinaire couvade. — Parallèle entre les droits de la femme et la civilisation des peuples : où en est le mouvement féministe. — Le sort de l'épouse au continent africain : Gabon, Hottentotie, Bénin, Zanguebar. — Mariages par capture, par conquête, par achat : tarif des épouses chez les non-civilisés...

Insister sur les mœurs matrimoniales des pays qui, au point de vue religieux et légal, ont avec la France des origines communes, serait un travail aussi aride que fastidieux.

En ce qui concerne les principales contrées d'Europe, nous nous bornerons donc à signaler les particularités nuptiales qui diffèrent des nôtres.

Et en second lieu, nous décrirons les rites du mariage et la condition de la femme, chez les Japonais, les Chinois, les Cambodgiens, les Indiens, les Mexicains, les Congolais, les Hottentots et les Calédoniens.

Mais avant, nous croyons nécessaire pour l'intelligence complète de ce chapitre, de préciser en quelques lignes la distinction accentuée par les législations modernes, entre le *mariage sacramentel,* et l'*acte civil*, qualifié également « mariage » dans la plupart des Codes.

En Angleterre, le mariage peut être célébré au gré des parties, suivant le rituel de l'Église anglicane ou seulement par l'officier d'état civil, ainsi qu'on le verra bientôt.

Le mariage norvégien, comme d'ailleurs celui des Suédois, se

contracte en la forme religieuse et à l'église. Depuis 1845 les Norvégiens qui n'appartiennent pas à la religion luthérienne, peuvent s'unir devant un notaire.

Pour le Danemark, l'acte est une solennité religieuse entraînant des conséquences légales.

D'après la tradition russe, l'union est essentiellement « sacramentelle » pour tous les chrétiens, quelle que soit leur confession.

Comme le nôtre, le code des Pays-Bas veut que la bénédiction nuptiale ne soit donnée qu'après le mariage civil (art. 136).

Aujourd'hui en Allemagne, l'union n'est valable légalement qu'autant qu'elle est enregistrée par l'officier d'état civil, du domicile de l'un des conjoints.

Il en est de même en Autriche.

Pour l'Italie, le mariage est un acte civil; toutefois le code italien, à la différence du nôtre, n'impose pas au prêtre d'exiger la preuve préalable du mariage légal; de sorte que les fiancés peuvent commencer par la cérémonie religieuse, si bon leur semble.

Quant à l'Espagne, elle admet concurremment les deux formes : le mariage canonique pour les catholiques; et pour les autres, l'enregistrement de l'union, selon la loi.

On peut en dire autant du Portugal.

Sur tout le territoire de la Confédération Suisse, le mariage civil, antérieur à toute cérémonie religieuse, est obligatoire (loi du 24 décembre 1874, art. 40).

Enfin, depuis le 2 novembre 1888 dans la République Argentine, et au Brésil depuis le 24 janvier 1890, le mariage a été laïcisé.

Complétons les généralités sur la question, en signalant l'âge auquel il est permis de se marier dans les principaux États d'Europe. Les chiffres donnés à cet égard étant très souvent inexacts, nous les puiserons dans les Codes mêmes :

Autriche : quatorze ans pour les deux sexes.

Allemagne : hommes, dix-huit ans; femmes, quatorze ans.

Belgique : hommes, dix-huit ans; femmes, quinze ans.

Espagne : hommes, quatorze ans; femmes, douze ans.

France : hommes, dix-huit ans; femmes, quinze ans.

Grèce : hommes, quatorze ans; femmes, douze ans.

Hongrie : catholiques et « orthodoxes » : hommes, quatorze ans; femmes, douze ans — protestants : hommes, dix-huit ans; femmes, quinze ans.

Ceci dit, commençons notre enquête par la *Belgique*.

Sous l'influence des idées corporatives, le fait par une jeune fille, de prendre un mari dans une commune voisine, est une sorte de préjudice causé à la « corporation des jeunes gens », qui, notamment dans la Belgique wallonne, sont groupés sous la présidence d'un *Capitaine de Jeunesse* ou Maître jeune-homme, reconnaissable à son écharpe rouge frangée d'or quand il préside les divertissements publics, ducasses ou feux de joie.

M. Jules Lemoine a donné quelques détails sur cette cérémonie, appelée le *pâté* ou la « pièce ».

Dès que les bans sont publiés, le Capitaine adresse à la fiancée une lettre pour lui exposer que, par son fait, le groupe des garçons qu'il préside va perdre l'un de ses meilleurs sociétaires; et il fait appel à la générosité de la demoiselle pour obtenir une compensation pécuniaire.

Afin de se rédimer, la famille paye d'ordinaire de 50 à 100 fr., destinés, on le devine, à boire à la santé du ménage. Quand la somme accordée est au moins égale à 100 francs, les mariés ont droit « aux honneurs », c'est-à-dire à une escorte de fils de fermiers vêtus de costumes blancs, plus à une musique qui joue « l'air du Pâté » redit par toute la foule.

Au moment où la noce quitte le seuil de la porte, le Capitaine offre à la jeune femme un *registre*, un *fouet*, et le *pâté* ou gros gâteau surmonté d'un bouquet blanc. Le premier est l'emblème de l'ordre qui devra présider à la gestion du ménage. Quant au fouet, il sert à la mariée à cingler les cavaliers qui défilent devant elle, en s'efforçant de lui arracher des mains la lanière sifflante. Si l'un des « cavalcadeurs » est assez habile pour s'emparer du fouet en question, on met l'objet aux enchères; et le mari est dans la nécessité de le racheter parfois à un taux fort élevé. S'il y manquait, il risquerait d'être victime des plus méchants tours.

Sous l'empire du droit canonique antérieur au Concile de Trente, le mariage était régulièrement solennisé en *Angleterre* par le seul échange des volontés devant le prêtre, sans publications de bans ni concours des parents. Cette règle fut adoptée et confirmée par la loi commune. Les fiancés anglais se rendaient aux portes de l'église où se faisaient les promesses de mariage, pénétraient dans le sanctuaire, s'agenouillaient sur les marches de l'autel et « participaient à la sainte Cène ».

Ordinairement le prêtre bénissait les époux; mais aussi il pouvait n'être présent qu'en qualité d'invité [1], et non comme célébrant nécessaire.

En 1753, une loi déclara nuls tous mariages contractés autrement que devant un ministre de l'Église anglicane, et suivant le cérémonial réglé par cette Église. Les juifs et les quakers jouissaient seuls du privilège de se marier à leur manière. Les autres Anglais qui se refusaient à recourir au ministère d'un pasteur anglican, étaient forcés de se marier clandestinement ou d'aller à l'étranger.

Depuis l'*act* de 1836, le mariage civil est établi à côté du mariage religieux, pour donner aux contractants *le choix* entre l'un ou l'autre mode [2]. Le fonctionnaire qui, assisté de deux témoins, enregistre l'union à défaut du ministre du culte, porte le nom de *registrar*.

Profitant de ce que la loi anglaise reconnaissait les mariages contractés selon les usages des pays où l'on se trouvait, des milliers de couples, désireux d'éviter la publicité, se rendirent devant le fameux *forgeron de Gretna-green*, sur la terre d'Écosse où le *Marriage act* de 1853-54 n'était point applicable : on échappait ainsi aux formalités exigées par la nouvelle loi.

Là on se contentait du simple consentement des deux intéressés, sans bans ni autorisation d'ascendants : pour quelques

1. *Guest.*

2. On a vu en France des hommes se refuser au mariage religieux après avoir lié civilement la femme devant le maire. Pour conjurer cette mystification, M. Batbie avait suggéré de modifier ainsi notre loi : à la mairie, on demanderait aux fiancés s'ils entendent *subordonner* la perfection du mariage à la célébration religieuse ; et en cas d'affirmative, l'acte de mariage ne serait parfait que par la mention du mariage à l'église, inscrite en marge du registre civil.

shellings, cet industriel, qui avait organisé un véritable office matrimonial, délivrait des certificats de mariage « selon les lois écossaises ».

Au besoin il procurait « un ministre de l'Évangile ».

« Aujourd'hui on exige que l'un des deux contractants habite l'Écosse depuis au moins vingt et un jours; avant 1856 aucune condition de domicile n'était imposée[1]. »

Les coutumes matrimoniales des habitants de l'île de Marken (*Hollande*) sont peu connues. Ces descendants des Frisons qui vivent entre eux sur leurs terpens[2] et ne s'allient pas à des étrangers, ont conservé leurs traditions presque intactes.

Pour un Markennar, émigrer serait un déshonneur; et chercher une femme sur le continent serait une sorte de mésalliance. Nous avons visité cette petite colonie; et ce qui nous a frappé tout spécialement, c'est l'extraordinaire ressemblance qui existe entre tous les enfants du groupe : à chaque détour des ruelles qui s'entre-croisent, on croit revoir l'enfant qu'on avait remarqué un instant auparavant. L'identité des costumes augmente encore cette illusion qui est, pour le visiteur, une cause continuelle d'étonnement.

Quand une jeune fille est recherchée en mariage par un Markennar, elle est invitée à monter avec sa famille sur la barque de son prétendant, ou sur celle du père de ce dernier.

Les fiançailles ont lieu le dimanche, après le service religieux; et vers quatre heures est servi le banquet des accordailles, composé de pois gris, de raisins secs sautés au beurre, de fromage, et comme dessert, de *sop,* plat national fait de pain au lait saupoudré de sucre fin.

Le fiancé se reconnaît à un flot de rubans rouges, bleus et verts attaché, non pas à son chapeau ni à sa veste, mais à sa longue *pipe*.

Au jour de la noce, la jeune fille revêt des habits datant du XIIIe siècle et d'origine espagnole; il ne s'en trouve, dit-on, que

1. *Mar. civ.* M. Glasson.
2. Monticules de l'île.

six types dans l'île, et les heureux propriétaires les prêtent successivement à chaque fête nuptiale.

On vénère d'un respect presque superstitieux ces précieux vêtements, portés par tant d'aimables vierges se rendant au pied des autels. On y voit un présage et un gage de félicité.

A midi on se rend à la Maison communale, puis ensuite au temple pour la bénédiction religieuse.

La jeune fille apporte en ménage, outre sa garde-robe, une garniture de lit artistement brodée, et rehaussée de soutaches aux vives couleurs.

Quant aux parents, ils songent avant tout à fournir une maison, afin que les jeunes gens aient leur *domicile propre*.

Persuadés que la vie commune a de graves inconvénients au point de vue de la paix domestique; convaincus que cette confusion des personnes, des âges, des caractères et des goûts est l'occasion de froissements inévitables et de conflits sans issue, les parents ne se résignent à garder le jeune ménage sous leur toit, que si l'indigence les y contraint tout à fait; et encore en ce cas ne manquent-ils pas de choisir une chambre à part, dans laquelle on pratique une *sortie spéciale*, pour assurer l'indépendance des époux[1].

En cela les Markennars se montrent de vrais philosophes. L'esprit pratique de ces humbles pêcheurs a compris que le *duo* matrimonial transformé en trio ou en quatuor fausse les voix, déconcerte l'harmonie, et menace bientôt de dégénérer en un orchestre discordant.

La femme *danoise*, d'après l'ancienne législation du pays, était classée dans la catégorie des personnes incapables : elle ne pouvait, dit M. Dareste, aliéner aucun objet dépassant la valeur de *cinq sous*[2].

Devenait-elle veuve? elle n'était point émancipée pour cela, mais tombait sous la tutelle du plus proche parent. Comme héritière, elle n'avait droit qu'à la moitié d'une part d'enfant.

Les luthériens de Norvège se marient selon leur loi religieuse,

1. Les maisons sont faites de bois, peint ou goudronné à l'extérieur.
2. Dar., *Anc. L. du Dan.*, J. des Sav. 1881.

c'est-à-dire au temple; ils doivent être âgés d'au moins quinze ans. En général la femme norvégienne verse une dot à laquelle le mari ajoute un augment, environ la moitié. Si l'épouse est pauvre, c'est *le mari qui la dote* ou du moins est censé la doter, et cette libéralité est obligatoire comme étant de l'essence même du mariage. Ajoutons que cette somme est plutôt fictive, puisqu'elle peut n'être que de deux marcs seulement.

Autrefois, quand la future avait moins de quinze ans, on la mariait sans même lui demander son avis : elle n'avait qu'à se soumettre.

Le mari se permettait-il de battre sa femme? Il devait lui payer, à titre de compensation, une somme égale à celle qu'il aurait droit d'exiger si elle avait été maltraitée par un tiers. En sorte qu'une femme douce et résignée, mariée à un homme violent, pouvait ainsi se faire légalement des bénéfices qui devenaient sa propriété exclusive.

Toutefois la faculté laissée au mari de battre sa femme, sous peine d'amende seulement, n'était pas illimitée.

Les Coutumes déterminaient au bout de combien de fois l'épouse ainsi maltraitée avait droit de quitter la maison conjugale, en emportant ce qui lui appartenait, plus « *ses petits profits d'épouse battue* ».

A travers de multiples transformations, le mariage des Danois et des Norvégiens a conservé son caractère de contrat religieux, produisant des effets civils.

La femme contre laquelle le divorce pour inconduite a été prononcé, ne peut se remarier qu'après trois années; encore faut-il qu'elle ait mené une vie exemplaire pendant ce temps; et, même en ce cas, si le roi autorise une nouvelle union, la Danoise ne devra pas s'établir dans la paroisse où demeure son premier époux.

En vertu d'une vieille tradition *suédoise* passée dans les lois, le droit de marier sa fille était encore sous le code de 1734 considéré comme une sorte de propriété : il y a là un souvenir de l'époque où la fille était cédée comme un objet commercial quelconque.

Tout mariage devait être précédé d'une demande en règle faite au plus proche parent de la jeune fille, appelé *giftoman:* il existe un tableau légal déterminant la série des membres de la famille investis de ce droit, les uns à défaut des autres : le silence de la fille équivalait à un acquiescement. Si le futur était agréé, on procédait alors aux fiançailles[1] en présence de quatre témoins.

Bien que la mère ne prenne pas de décision propre, néanmoins le Code[2] porte qu'elle devra être *consultée* sur le projet d'union. Elle ne peut imposer son sentiment, mais son mari a « pour devoir » de lui demander avis.

Le giftoman avait l'obligation, en sa qualité de plus proche parent mâle, de doter la jeune fille qui sans cela n'eût rien apporté, les femmes n'ayant commencé à hériter qu'au XIIIe siècle dans les régions de la Scandinavie.

Il n'est point de pays où les fiançailles aient conservé une importance plus grande qu'en Suède, où elles absorbent presque le mariage.

L'ancienne loi de Sutland induisait de certains faits notoires l'acquiescement au mariage, « par exemple quand une femme avait partagé le repas d'un individu, deux heures durant, et avait eu la libre disposition des clefs de la maison ».

Pareille intimité ou pareille confiance était une présomption suffisante de fiançailles, en cas de contestation.

Des lois récentes ont fait admettre en Suède le mariage civil pour ceux qui n'appartiennent pas à la religion luthérienne, et ont ainsi profondément modifié les vieilles coutumes.

Un mari est-il absent depuis plus de six ans? Sa femme peut se faire autoriser à se remarier. Et si le mari, en revenant, prouve que ce n'est point par sa faute qu'il n'a pas donné de ses nouvelles, il a le choix entre contracter un nouveau mariage ou reprendre sa femme.

Dans ce dernier cas, le second époux n'a plus qu'à se retirer, et à céder la place.

1. *Fâestning.*
2. Code de Christophe.

Pour les anciens Finnois l'usage était qu'aucun homme ne prît jamais femme dans la tribu à laquelle il appartenait; il devait s'adresser à un groupe étranger. Souvent il s'associait des compagnons d'armes pour aller s'emparer d'une jeune fille qui, ainsi ravie à sa famille, était considérée comme légitimement conquise.

Chez ces peuples comme chez les Scandinaves, le mariage était parfois un *marché*[1], l'homme achetait l'épouse de son choix[2].

La valeur vénale de la femme portait des noms spéciaux : *olon*, ou *galon okoi;* même usage, chez les Vogules, les Ostiaks, les Samoyèdes et les Lapons.

Suivant Castren, dans le nord de la Sibérie, une femme se payait, 20, 50 et même *cent rennes*.

Il n'était pas rare que le prétendant finlandais fût soumis à certaines épreuves dont il devait sortir vainqueur pour être définitivement agréé.

Elles lui étaient imposées soit par la mère, soit par la fille, et avaient pour but de sonder l'esprit et le caractère du jeune homme, tout en lui offrant l'occasion de déployer son courage, sa dextérité :

« Je ne donnerai point ma fille, dit la mère de Pohjola, à un garçon inutile, ou sans mérite. » Et, comme elle refuse Lemmikaïnen pour gendre; comme de son côté sa fille n'en veut pas pour mari, elle impose au soupirant des conditions d'une difficulté telle qu'il semble devoir y échouer fatalement.

On trouve dans le *Kalevala* quelques exemples des épreuves dont il s'agit, et qui se présentent sous des formes étranges et familières :

« Je t'appellerai un homme, je te tiendrai pour un héros, dit la vierge à Wainämöinen, *si tu fends dans sa longueur un crin de cheval avec une fine lame d'acier*. Wainämöinen ayant eu raison de cette épreuve, la jeune fille qui veut l'éconduire lui en propose une nouvelle, irréalisable cette fois : « Je serai à celui qui, sans outils, construira un bateau avec ces débris de mon fu-

1. *Kaupmal.*

2. Le *Kanteletar*, recueil des anciens chants finnois, met en scène une personne qui interroge un époux à qui le père a donné sa fille : « C'est bien à moi qu'il l'a *vendue* » répond le jeune homme.

seau, et des fragments de ma navette[1]. »... Et le prétendant dut comprendre qu'il n'avait plus qu'à se retirer sans bruit.

La demande d'épousailles n'était point faite directement par les parents du jeune homme. Ils choisissaient pour cela un intermédiaire[2] qui portait la parole en leur nom.

Aucun mariage ne se célébrait chez les Finnois sans que les invités jouassent du couteau : par là se terminait la fête. Il n'y a pas longtemps ces sortes de jeux étaient encore usités dans l'Ostrobothnie. Aussi les femmes de cette contrée partant pour une noce, emportaient-elles parfois un linceul, car le peuple restait un peu sous l'impression d'un vieux proverbe finnois : « Noce où il n'y a personne de tué ne vaut rien. »

La même chose se pratiquait dans les provinces de la Suède : là les adversaires, armés chacun d'un couteau, se portaient un défi. « *Combien peux-tu supporter de mon couteau?* — Telle longueur. — Et toi du mien? — Telle autre longueur. » Naturellement le dernier qui parlait renchérissait d'audace sur le premier... Une fois le défi accepté, on entourait le couteau d'une forte toile, d'où sortait la lame selon la longueur convenue, et les adversaires en venant aux prises se tailladaient les chairs avec fureur.

Cet exercice meurtrier ne supposait aucune inimitié entre les deux adversaires : on y voyait simplement un assaut de courage, et une distraction pour les invités. A leur point de vue, on faisait honneur aux époux en illustrant la fête nuptiale par des luttes périlleuses, dont le renom et même la vie des combattants étaient l'inestimable enjeu.

La condition favorable dans laquelle depuis de longs siècles se trouve la femme *allemande,* au point de vue familial et social, semblerait justifier le jugement que Tacite portait déjà avec une extrême faveur sur la femme germaine, « objet d'une vénération presque superstitieuse ». Sans doute l'auteur, voulant accentuer sa pensée satirique contre les mœurs romaines, a idéalisé sa

1. Baron Ernouf.
2. *Patwaskani.*

description, car au huitième siècle, lors de l'évangélisation de la Germanie, l'Église trouva certes bien des vices à combattre.

Au point de vue économique et social, pendant la première partie du moyen âge en Allemagne, à l'époque des grandes « villas » ou fermes carlovingiennes, des établissements importants exclusivement consacrés au travail féminin assurent l'existence des ouvrières, groupées par centaines dans des maisons industrielles où elles se livrent au filage, au tissage et à la confection des vêtements de tout genre. Et sur des listes de professions, de 1389 à 1497, dans la seule ville de Francfort, on relève les noms de *quinze femmes-médecins*[1], exerçant en vertu de diplômes réguliers.

Outre le cloître et l'atelier, la femme allemande avait la possibilité, quand elle disposait de quelque fortune, d'entrer dans des communautés laïques reconnues par le pouvoir civil. Était-elle sans ressources? elle trouvait un refuge dans les *béguignages,* fondations charitables bien dégénérées sans doute au temps de Luther, mais qui, à l'origine, rendirent les plus signalés services.

A l'époque où les peuples *slaves* étaient encore païens, la forme habituelle du mariage était la suivante : l'homme s'adressait au père de la jeune fille, lui faisait part de ses intentions, et venait enlever sa future à main armée.

En Pologne, c'était le père ou le tuteur qui choisissait la fiancée et l'allait quérir lui-même.

Du côté des monts Karpathes les parents amenaient avec leur bétail, dans les foires et marchés, les filles en âge d'être pourvues, et tâchaient tout ensemble de vendre quelques animaux, et de trouver un prétendant : quand un amateur se présentait, il remettait aux parents une certaine somme pour s'assurer la jeune épouse.

Au regard des Russes actuels, il n'existe d'autre mariage que le lien religieux, ou « sacrement » dont les lois, *Svod*[2], déterminent les conséquences sociales.

1. Dr Carl. Bücher. (Munich, 1882.)
2. Ou *Zvod,* Digeste des lois russes.

C'est le prêtre qui marie en présence de deux ou trois habitants, témoins de l'accord des époux.

Dans certaines parties de la Russie, les nouveaux conjoints pour publier leur union se promènent à travers les rues et les marchés en se prenant par la main, ou en tenant chacun *le bout d'un mouchoir*.

Il est interdit de se marier *plus de trois fois* : le prêtre refuserait de bénir une quatrième union. Chaque remariage est même l'occasion d'une pénitence canonique, le convol étant déjà une exception au principe de l'unité conjugale. La loi ne reconnaît pas aux vieillards de quatre-vingts ans le droit de fonder un foyer, et à tout âge le parrainage est un empêchement dirimant (art. 23).

Quant aux unions avec des catholiques romains, elles sont jugées nulles en Russie tant qu'elles n'ont pas été bénites à l'église grecque (art. 70); et les Russes « orthodoxes » n'ont pas le droit d'épouser des non-chrétiens.

M. Tsakny[1] rapporte qu'il y a cinquante ans, chez les Cosaques du Don, le jeune homme présentait au peuple la jeune fille choisie, puis les deux fiancés se rendaient devant l'Assemblée et après avoir fait une prière, saluaient de quatre côtés. Le fiancé interpellant la jeune fille par son nom lui disait : « Sois ma femme ! » La jeune fille s'inclinant jusqu'à terre répondait : « Sois mon mari ! » Ils se donnaient ensuite l'accolade devant témoins, et se considéraient comme liés irrévocablement.

Avec le temps, grâce aux efforts du clergé, la cérémonie religieuse est devenue partout obligatoire.

En Pologne, on cache comme symbole dans le bouquet de la mariée, une pièce d'argent, un peu de *pain,* quelques grains de *sel* et un petit morceau de *sucre :* l'argent, le pain et le sel, pour assurer, dit-on, au jeune couple les choses de première nécessité ; le sucre, pour adoucir les peines du ménage.

L'allégorie ne manque pas d'ingéniosité.

Ainsi que le fait observer le comte Krasinski, les anciennes cérémonies du mariage en *Lithuanie* ont une certaine ressem-

1. *Le droit usuel russe.*

blance avec les coutumes des Grecs et des Romains. Une fois la mariée arrivée, on la conduit cérémonieusement trois fois autour de l'habitation du mari; on lui *lave les pieds,* et la même eau sert à asperger les meubles, le lit nuptial et les conviés. Ensuite on lui met du *miel* sur les lèvres, ce qui indique qu'elle doit éviter toute espèce de querelle avec son époux; après quoi on lui couvre les yeux d'un voile nuptial, et on la mène près de chaque porte de la maison, qu'elle frappe du pied droit. Au même instant, la mère de son mari et ses amis, répandent autour d'elle du froment, du seigle, de l'avoine, de l'orge, des pois, des fèves et des pavots; et ceux qui versent en grande quantité ces signes d'abondance disent à haute voix, en s'adressant à l'épousée :

« Si tu prends soin de ton ménage, si tu restes fidèle à la foi de tes pères, à tous tes devoirs, la corne d'abondance demeurera constamment auprès de toi et le Ciel te bénira; mais si au contraire tu violes tes serments et oublies ta religion, la colère de ton mari entraînera celle de Dieu : tu seras en proie à la misère, méprisée et haïe de tout le monde. » Après ces paroles, on lui ôte son voile, et on la fait asseoir à la table du festin.

En dépit de leur communauté d'origine (et bien qu'au regard de l'Église schismatique, comme dans l'Église romaine, le mariage soit déclaré un sacrement), il y a malgré tout de profondes distinctions à faire entre les deux cultes.

D'abord l'Église gréco-russe admet en cas d'infidélité le *divorce* dit canonique par leurs juristes.

Ensuite, pour les catholiques romains il y a, on le sait, incompatibilité disciplinaire entre le mariage et le sacerdoce. Pour le gréco-russe, au contraire, l'Ordination n'est accordée en principe qu'au diacre qui se marie; « en sorte que c'est le mariage et non pas le célibat qui donne accès à l'autel »[1].

On voit quelle est la différence des situations! Le séminariste russe (par là même qu'il n'est promu à la prêtrise qu'après son mariage) se préoccupe donc, quand arrive le moment de son ordination, de rechercher une fiancée, pour s'assurer tout ensemble une épouse et une paroisse...

1. *L'Emp. des Tsars*, III, 150.

Le sacrement de l'Ordre ne risque-t-il pas beaucoup d'occuper seulement le second rang dans les préoccupations d'un lévite qui, outre ses cours de théologie, vient faire « sa cour » à sa fiancée, avant de devenir pope ou plutôt *sviachtchennik*[1]?

Il en résulte que le *clergé blanc*, clergé séculier et marié dont, il y a peu d'années encore, les cures étaient héréditaires, ne jouit point à beaucoup près de l'autorité du *clergé noir* qui, lui, demeure dans l'austérité du célibat monastique.

Le prêtre russe, le pope (époux et père de famille), ressemble par tant de côtés à ses ouailles, qu'il manque de ce prestige, de cette auréole qui entoure le prêtre voué au célibat, et le place en dehors des préoccupations égoïstes, et au-dessus du prosaïsme de la vie domestique.

Enfin un pope peut, avec l'agrément du Saint-Synode, être délié assez facilement de la perpétuité de ses vœux.

La commune russe ou *mir* est propriétaire de pâturages qui font l'objet de partages périodiques : la répartition se faisant tantôt par âme[2], c'est-à-dire par tête, tantôt par ménage[3], la femme se trouve apporter à l'époux la jouissance d'une parcelle domaniale ; et c'est le mariage qui est l'occasion de cette heureuse aubaine.

Un projet matrimonial se réalise-t-il? La famille compte-t-elle un nouvel héritier?... Le champ paternel s'augmentera de deux lots nouveaux.

A Paris, tout enfant, à sa naissance, se trouve être débiteur de mille francs environ, par suite des charges de la dette : dans l'Empire des Tsars au contraire, la venue d'un fils est une source d'enrichissement.

On comprend dès lors pourquoi la Russie est le pays de l'Europe où l'on compte le plus de mariages[4].

L'heureux fiancé, n'eût-il pour fortune que quelques roubles économisés sur la grossière *lapcha*[5] qui lui sert de nourriture, et

1. Ce mot signifie prêtre paroissial ou curé : les Russes l'emploient de préférence au mot *pope*, terme relativement peu respectueux.

2. *Doucha.*

3. *Taglio.*

4. *Loc. cit.* A. Ler.-Beaulieu.

5. Sorte de pâtée faite de beurre, d'œufs ou de viande.

sur l'aigre *kwas*[1] qui le désaltère, va gaiement acheter pour lui le bonnet fourré, et le long caftan des épousailles, et pour sa future d'élégantes coiffures[2]..., car il est sûr que son petit domaine s'arrondira bientôt de l'apport garanti à leur union d'abord, et ensuite aux enfants qui naîtront.

En *Hongrie* se voit l'originale foire des *filles à marier,* qui se tient le jour de Saint-Pierre et de Saint-Paul, à Topanfalva, dans les régions montagneuses de la Transylvanie[3].

Là se rendent les jeunes hommes qui veulent se pourvoir. Le choix est, certes, délicat et embarrassant. C'est par centaines que les jeunes filles en âge d'entrer en ménage se sont dirigées vers la place publique. Elles se montrent, les unes fières d'allures, les autres timides et rêveuses; chacune, parée de ses plus beaux atours, forme le centre d'un groupe de parents et d'amis, venus pour l'escorter et la conseiller au besoin.

Elles sont assises sur le coffre de bois peint qui renferme leur trousseau; près d'elles est parqué le bétail qu'elles apportent en dot. Le tabellion du pays est là sous un arbre, disposé à dresser sans retard les contrats.

Deux ou trois musiciens tziganes animent la fête en jouant sur leur violon les airs nationaux des Magyars, avec accompagnement de cymbales. On compte parfois jusqu'à cent cinquante fiançailles en une seule matinée.

Les Serbes entourent d'un grand respect l'institution du mariage, « parce qu'elle élève la femme jusqu'à l'homme, disent-ils, et que l'enfance d'un guerrier ne se peut passer des soins d'une mère[4] ».

En arrivant au domicile de l'époux et comme pour préluder à ses futures fonctions, la jeune Serbe *habille un petit enfant* du voisinage, et touche de sa quenouille les murailles, désormais témoins de sa vie laborieuse; puis elle dépose sur la table le

1. Boisson faite avec du seigle.

2. Par *kokochniks*, on désigne les coiffures en forme de diadèmes; et par *potchelocks* celles en forme de couronne.

3. M. Améro, *J. des V.*

4. D'après M. Morans.

pain, le vin et l'eau : c'est par ces préliminaires symboliques qu'elle prend possession du logis conjugal. Le cérémonial admet encore une autre particularité gracieuse : lors de sa première visite au nouveau foyer, elle tient entre ses lèvres closes *un morceau de sucre,* pour indiquer qu'elle doit parler peu et ne prononcer que des paroles bienveillantes.

Durant la première année, elle conserve le nom de « fiancée » et ne quitte pas une certaine coiffure, chargée de plumes, de feuilles et de fleurs aux pétales d'argent.

Ce n'est qu'après avoir élevé plusieurs enfants qu'elle prend son rang définitif et jouit d'une autorité incontestée : seule la maternité multiple lui attire la plénière considération.

En *Bosnie,* lorsqu'un jeune homme recherche une jeune fille, il prie un de ses parents ou un de ses amis d'aller porter au père sa requête. Si elle est agréée, huit jours après le prétendant vient renouveler sa demande, et le négociateur offre au père du rakia et du miel. En retour, le père remet un anneau et un ducat.

Au jour des fiançailles, chaque parent et ami apporte comme écot chez le futur, corbeilles de pâtisseries, rôtis d'agneau, bouteilles de rakia... « Pendant le festin on porte cinq toasts[1]; le premier, *Au bonheur de tous;* le second, *A l'aide de Dieu!* le troisième, aux *Quatre évangélistes,* le quatrième au *Vodjvode* ou sorte de maire; et le cinquième, au *Maître de la maison.* Chaque souhait de bonheur est suivi de cette pieuse formule : « *Si Dieu l'accorde*[2]! » prononcée sur un ton plus grave, plus solennel et auquel l'assistance répond : « Amen ».

Ce sont là les cinq toasts principaux que l'on porte toujours, mais qui sont suivis de bien d'autres. Le souper fini, on fait venir des violons serbes ou guzlas, et l'on chante et danse une partie de la nuit.

Le discours que le pope prononce à l'occasion de la cérémonie nuptiale, et que tous écoutent debout, tête découverte, se termine ainsi : « Que Dieu bénisse cette union! qu'il vous donne de longues années, des années heureuses, et qu'il vous envoie de beaux et vaillants enfants : *ako Bog da! — Amen!* »

1. Relat. de M. Bordeaux, ingén.
2. « *Ako Bog da.* »

« C'est près d'Alachéer, dit M. Ferret Jay[1], à quelques kilomètres de Smyrne, qu'il m'a été donné d'assister à un mariage grec...

« De très bonne heure la maison fut envahie par des amis armés de cymbales. On procéda à la toilette de la mariée qui était fort jolie; malheureusement la céruse et le rouge se disputèrent bientôt son teint naturel. On mit dans ses cheveux des fleurs, du papier doré et des sequins enfilés; pour agrandir ses yeux, on prolongea d'un trait de crayon noir les angles des paupières. On entonna un épithalame, et cymbales et tambourins recommencèrent leur charivari.

« Le cortège entra chez l'époux, et l'on distribua des pipes aux hommes. Le marié, nommé Chrysto, conduisit par la main sa future vers un sopha qui lui était destiné, et l'on remit des fils d'or aux jeunes filles et aux garçons. Bientôt on vit apparaître un vieillard vénérable, le *Protosinghellos*[2]; il alla chercher la fiancée, et l'amena devant ses parents qui lui donnèrent leur bénédiction.

« Le nouveau couple se plaça au milieu de la pièce, le visage tourné vers l'orient; une jeune fille se tenait à côté de la mariée, et un *comparos* près de Chrysto; de chaque côté un enfant de chœur portait un cierge ardent.

« Le célébrant prenant deux anneaux, les bénit, fit avec eux le signe de la croix sur le visage des époux, et les passa au petit doigt de chacun d'eux.

« On procéda ensuite aux épousailles, pendant lesquelles les mariés se tinrent *par le petit doigt de la main droite*. Les assistants étant à genoux, le protosinghellos récita les prières; ensuite il prit deux couronnes, une dans chaque main, et croisant les bras les posa alternativement sur le front des époux à trois reprises différentes, en disant chaque fois : « Chrysto Panayotaki! toi serviteur de Dieu, est couronnée avec toi Stéphana servante de Dieu, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

Le mariage chez les Grecs dits orthodoxes, écrit un autre

1. *J. des V.*, n° 628. — On écrit aussi Alascher ou Alachehr.

2. Les protosyncelles sont les vicaires des patriarches et des évêques de l'Église grecque.

voyageur, présente dans les villages de la Roumanie un caractère assez spécial :

« Dans un temple rustique, enluminé du haut en bas de fresques naïves, les fiancés sont debout devant l'iconostase[1], sur un tapis où l'on a semé des pièces de monnaie qu'ils piétinent, pour témoigner que c'est le cœur et non la dot qui les a amenés au pied des autels.

« Le pope chante les prières du rituel, et met une couronne de fleurs sur chacun des conjoints. Le parrain et la marraine se tiennent à leurs côtés, munis d'un grand cierge enrubanné, parfois gros comme un mât de tartane.

« Vient ensuite la bénédiction des anneaux, dont l'échange se fait jusqu'à trois fois ; puis l'officiant promène les époux à travers la nef, dans une sorte de marche cadencée ; et les parents jettent sur le pavé des grains de froment, pour demander à l'Éternel le bonheur et l'abondance.

« Enfin le pope présente aux mariés un verre de vin, qu'ils boivent à trois reprises par petites gorgées, l'un après l'autre, comme symbole d'union[2]. »

Mahomet, vivant dans un groupe favorable à la polygamie, l'a admise et sanctionnée par sa loi religieuse.

Le *Koran* permet d'acheter la fille qui accepte l'acquéreur pour mari. Il est conseillé à tout bon musulman de n'avoir que *quatre femmes*.

Elles ont droit à un abri, à une natte ou à un matelas avec couvertures, à l'eau des ablutions et aux cosmétiques : leur nourriture doit comporter de la viande, au moins une fois tous les deux jours.

Traitée comme un être très inférieur, l'épouse, lorsqu'elle a mécontenté son maître, peut se voir interdire le *sel*, le *poivre* ou le *vinaigre*, à titre de punition.

Le musulman jouit, d'après le Koran, du droit de répudiation. On lui laisse quatre mois pour revenir sur sa résolution ; mais quand

1. On appelle ainsi un grand écran séparant l'autel de la nef dans les églises grecques, et sur lequel sont représentées des images saintes.

2. Jules Brun, 1894.

il a prononcé trois fois le libelle de renvoi, il n'est plus autorisé à reprendre sa femme, avant qu'elle ait été mariée à un autre. Il doit pourvoir à son entretien pendant deux ans si elle est nourrice.

La femme, elle, n'a pas en principe le droit de répudiation; néanmoins elle peut l'acheter de son mari en lui abandonnant une partie de son douaire.

Les musulmans possèdent, outre le Koran, des recueils d'Ordonnances dont les règles sont adoptées non seulement en Perse, mais partout ou règne la foi imanite.

Quand un musulman a trouvé la jeune fille qui, selon l'expression du texte, « *doit réjouir ses regards et lui obéir*[1] », il est tenu de réciter « une prière de deux roket[2] » suivie d'une invocation de ce genre : « En vérité, Seigneur, je désire contracter ce mariage! » La cérémonie sera ajournée si la lune se trouve dans le signe néfaste du scorpion. Diverses prières sont recommandées aussi à l'épouse de son côté.

Le prétendu est autorisé « à regarder le *visage* de la femme qu'il compte épouser[3] ». D'après Sidi-Khalil, le futur ou son représentant (oukyl) peut demander à voir aussi les mains de la future « *jusqu'au poignet;* mais exiger qu'elle ouvre la bouche pour montrer ses dents, serait peu convenable ». L'opinion des légistes est « qu'il peut encore inspecter sa chevelure ».

Tout « croyant » invité à un banquet de noce est libre de refuser; mais s'il accepte « il doit prendre part au festin, fût-il en état de jeûne »; toutefois il n'aura pas le droit « d'emporter des sucreries ni des fruits offerts pendant les fêtes nuptiales ».

L'acceptation se donne en cette forme : « *J'ai consenti.* »

Comme empêchement au mariage, se trouve la *parenté de lait :* elle existe quand la nourrice a donné à téter à l'enfant « à quinze reprises au moins[4] ».

Et le texte ajoute : « Si l'enfant cesse de lui-même de téter, le fait qu'il se remet à boire constitue un allaitement nouveau. Si au contraire l'enfant ne s'est interrompu qu'accidentellement

1. *Dr. musul.*, par Querry, livre XIX : Du mariage.
2. Par *roket* on désigne certaines oraisons.
3. Livre XIX, 16.
4. Art. 136, 137.

(par exemple pour regarder un objet qui l'amuse), les deux reprises ne constituent qu'un seul et même allaitement. »

Le lait donné à l'enfant par un moyen artificiel quelconque, ingurgitation ou injection, « ne constitue pas la parenté légale du lait » (nº 146).

Le mariage entre musulmans peut être stipulé « durable ou à temps limité[1] ».

Dans le premier cas l'homme libre n'aura pas plus de quatre épouses légitimes; encore doit-il les choisir parmi les femmes professant l'une des religions suivantes : « l'islamisme, le christianisme, le judaïsme ou le magisme ». Le mari d'une femme étrangère à l'islamisme « devra s'opposer à ce qu'elle fasse usage de vin ».

Parmi les auteurs ayant étudié d'une façon spéciale les mœurs musulmanes des indigènes de l'Algérie, il est un orientaliste[2] que l'on peut consulter avec profit au point de vue du sujet qui nous occupe. Actuellement, le musulman désireux de fonder un foyer n'a entrevu qu'à la dérobée, ou même ne connaît point la jeune fille qui doit devenir sa compagne. D'après les prescriptions du Coran en effet (IV, 27), les seules femmes qui aient le droit de se montrer devant lui à visage découvert, sont précisément celles que la loi lui interdit d'épouser. L'intermédiaire des unions est d'ordinaire une femme jouant le rôle d'agent matrimonial, intéressé ou non. On l'appelle *khâthiba*. La dot, en souvenir du passé, est réputée un « prix de vente ».

L'usage des anciens Bédouins de Syrie était de conduire sur la place publique, parées de leur mieux, les filles qu'ils voulaient pourvoir; et là, marchant devant elles, ils criaient : « Qui veut acheter la fille[3]? » Et alors même que le projet était arrêté d'avance entre les familles, force était de venir sur le marché pour les accordailles.

L'apport dotal est divisé en deux parties, l'une destinée à la

1. Livre XIX, t. I. Le mariage temporaire, *el nekâh el monkète*, dont la durée est déterminée d'un commun accord par contrat particulier aux schyites, est une convention légale, conférant des droits à la femme sur le douaire.

2. M. Gaudefroy-Demombines.

3. « *Man ischteri el aadera?* »

future est remise aussitôt au père de celle-ci ; l'autre ne doit être versée qu'à terme, ou à la dissolution du mariage.

Ailleurs il est recommandé de n'échanger les promesses que dans l'intimité, pour éviter le *mauvais œil* des malveillants.

A Tlemcen, les jours réputés favorables pour se marier sont le lundi, le jeudi et le samedi. On se réunit dans une mosquée, et après diverses prières, le représentant de la femme (ouâly), tenant les mains ouvertes l'une près de l'autre, en forme de livre, dit solennellement : « Je la donne en mariage ». Et le mari répond : « J'accepte ». On remarquera que la jeune fille n'est même pas présente.

Dans les tribus du Sud algérien, quand le douar où demeure la famille du mari est éloigné, la jeune femme s'y rend en caravane, à dos de mulet. Arrivée devant la tente, elle y est reçue par la belle-mère, qui lui tend un pot de *beurre fondu* dans lequel elle plonge les mains ; elle en asperge ensuite les piquets de la tente, comme rite propitiatoire.

La coutume de *briser des œufs* pour attirer les faveurs du ciel, est très répandue en Perse. Chez les indigènes de l'Algérie nous retrouvons quelque chose d'analogue : à la porte de l'époux, il est d'usage de placer un petit seau de bois de cédratier, cerclé de cuivre et rempli d'eau ; et à côté, un œuf frais. Aussitôt descendu de cheval, le marié doit, d'un coup de pied rapide, répandre le contenu du vase, et briser l'œuf. S'il oublie cette superstition, ou s'il manque l'un des deux mouvements, la chose passe pour un fatal présage.

Afin de bien affirmer son autorité conjugale, l'homme, le premier jour de son mariage, fait son entrée dans sa tente en tenant à la main un *gros bâton* qu'il vient déposer près de sa femme.

Chez les Yézidis, le mari, dans la même pensée, *jette une petite pierre sur sa jeune épouse* [1].

A Tlemcen, le marié entrant dans la demeure nuptiale, *marche sur le pied droit de sa femme*, plus ou moins fort, pour lui rappeler l'infériorité dans laquelle il la tient.

1. Oppenheim, II, 151.

Quant à la veuve, du moins chez les tribus du Sinaï, elle est encore plus méprisée. Pendant trente jours, le nouveau mari ne doit manger dans aucun des vases qu'elle a touchés; et les amis de ce dernier qui viendraient s'asseoir à leur table, devront même apporter les ustensiles à leur usage personnel.

D'après les coutumes *japonaises,* non seulement l'autorisation des parents est requise pour la validité de l'union, mais encore il faut la permission du chef administratif [1].

A partir de cinquante ans, un père, devenu trop faible, peut se faire relever de ses fonctions familiales, et prendre une retraite volontaire (*inkyo*) : il donne alors sa *démission de chef de famille* comme il le ferait d'une fonction publique.

Pour le Japonais, le mariage est essentiellement un acte religieux, nécessitant un rituel très complexe, et l'intervention du bonze dans le temple.

Un grand feu de joie consume tous les jouets de la jeune fille. Une fois maîtresse de maison, « elle s'empressera, pour plaire à son mari de *se raser les sourcils et de se noircir les dents* », attention délicate dont l'époux européen ne serait certes point autrement charmé.

Non seulement, paraît-il, la disposition de la chevelure sert à indiquer l'âge des femmes au Japon, mais encore elle permet de distinguer les filles à marier et les veuves.

Ainsi les jeunes Japonaises en quête d'un époux se coiffent très haut sur le devant de la tête, tressent leurs cheveux en forme d'éventail ou de papillon, et les agrémentent de cordes d'argent ou de petites boules coloriées.

Au contraire, une veuve qui cherche un second mari tord ses cheveux autour d'une épingle en écaille, placée horizontalement derrière la tête.

Enfin celle qui désire rester fidèle au défunt, coupe ses cheveux court et les peigne en arrière sans aucun ornement.

Parmi les cas de répudiation il en est de bien futiles : ainsi

1. Pour les *samouraï* ou nobles, la faveur est octroyée par le gouverneur, *daïmio;* et pour les princes, par le *Mikado.*

le Japonais peut renvoyer sa femme, non seulement si elle se montre jalouse, mais même si elle l'ennuie par une loquacité excessive, « *en parlant comme un perroquet*[1] ».

Une institution spéciale au Japon est celle du « Tribunal domestique », qui tranche les questions relatives aux successions, à la rébellion des enfants et à l'inconduite de l'épouse. Même en l'absence du mari, ce tribunal, gardien vigilant de l'honneur du foyer, peut condamner l'épouse légère, et la chasser du logis.

Désireux d'avoir une appréciation autorisée au sujet de la femme japonaise, nous avons demandé à un publiciste du pays, de nous exprimer son sentiment à cet égard. Que l'auteur de cette fine étude reçoive ici le témoignage posthume de notre gratitude; on verra en le lisant qu'il méritait la qualification de « lettré », aussi bien dans les salons européens, que dans les écoles de l'empire des Mikados.

« L'éducation de la jeune Japonaise, écrit M. Matoyosé-Saizau, comporte l'apprentissage d'une étiquette très compliquée, les multiples devoirs du ménage et nombre d'arts d'agrément. Elle a des professeurs de chant et de koto (espèce de grande cithare qui tient lieu de piano), des maîtres de peinture, d'écriture et de versification, et même des professeurs d'arrangement de fleurs, etc...

« La mère et les autres parents lui enseignent le maintien, les nombreuses règles du cérémonial, la cuisine, l'art de gouverner la maison et de recevoir des visites. Mais c'est « à la nourrice » qu'incombe la charge d'apprendre à la fillette *la religion* et l'histoire nationale, sous forme de récits merveilleux, de vieilles légendes, qui captivent puissamment les jeunes imaginations et font palpiter bien des petits cœurs.

« La toilette est, dans notre pays, la grande affaire de toute femme qui se respecte : bains, lotions, massages, parfums, cosmétiques, fards, teintures pour les cheveux, pour les ongles, pour les dents, la Japonaise n'ignore aucun de ces secrets! et plus d'une Parisienne pourrait lui demander d'utiles leçons.

« A moins d'être douée d'une beauté et d'une fraîcheur de teint tout à fait exceptionnelles, nulle Japonaise bien élevée ne sortira

1. M. Combier, *le Div.* — La polygamie existe au Japon, en fait, sinon en droit.

ni ne recevra sans avoir « arrangé sa figure » : ce serait une incorrection plus répréhensible que, pour une Parisienne, le fait de sortir sans gants.

« Au Japon il est admis que la jeune fille peut aller à la promenade, à la maison de thé, au théâtre, à condition d'être accompagnée de sa nourrice ou de quelque autre femme de confiance.

« On ne constitue pas de dot aux filles dans le pays du Soleil-Levant. Quand l'âge du mariage arrive, on se préoccupe avant tout des qualités de l'esprit et du cœur; la piété filiale est spécialement recherchée comme étant la meilleure garantie des vertus conjugales qu'on espère voir s'épanouir au foyer : et rien n'est plus judicieux.

« La vie que la femme japonaise mène dans son intérieur est extrêmement active : fût-ce dans les familles les plus nobles et les plus riches, la maîtresse de maison doit toujours être levée la première, et la dernière couchée; elle voit tout, pense à tout et à tous, et porte exclusivement le poids de l'administration de son ménage [1]. »

Comme la Japonaise, l'épouse tartare n'apporte aucune fortune propre.

Au contraire, le jeune homme doit faire des cadeaux à la famille de sa future. La valeur de ces largesses est rarement laissée à la générosité des parents du fiancé. Tout est réglé par avance, et consigné dans un acte public, avec les détails les plus minutieux. En réalité, ce sont moins des cadeaux de noce que le prix d'un marché.

La chose est même très clairement exprimée dans le langage, car un Tartare dira couramment : « J'ai acquis pour mon fils la fille d'un tel... Nous avons vendu notre fille à telle famille. »

Quand le mariage a été conclu entre les mandataires autorisés, le père du futur va porter à la famille de la fille la nouvelle des accords intervenus. En entrant, on se prosterne devant le petit autel domestique, et on offre à Bouddha *une tête de mouton bouillie, du lait, et une écharpe de soie blanche* [2].

Au jour que les Lamas ont désigné pour l'hymen, parents et

1. V. l'ét. complète dans la *Rev. Brit.* 1895.
2. M. Huc, *Voyages*.

amis se pressent autour de la porte, comme pour barrer le passage. Bien entendu, on finit toujours par laisser le marié s'échapper avec sa compagne. Il la met à cheval; et après lui avoir fait faire trois fois le tour de la demeure paternelle en signe d'adieu, il la conduit au grand galop vers l'habitation qui lui est destinée.

Par suite de l'autorité absolue qu'exercent les parents en *Chine*, eux seuls décident de l'union : un mariage d'inclination serait même un sanglant outrage envers les ascendants. Non seulement l'initiative des futurs époux n'est pas nécessaire, mais il n'est pas rare, dit M. le Gentil[1], de voir des amis fiancer les enfants qu'ils pourront avoir un jour!

La dot ne vient pas du père, c'est le mari qui la constitue. Dès que les arrhes sont données comme garantie, les fiançailles peuvent avoir lieu : les futurs ne se voient point pour cela; il leur est pourtant permis de s'écrire et d'échanger de petits souvenirs.

La pluralité des femmes est tolérée; toutefois une seule a le titre d'épouse, et a autorité sur les autres.

Le cérémonial du jour même du mariage admet toutes les manifestations de la joie, fifres, tambours, chants, torches et lanternes; mais pendant la période préalable des fiançailles, les signes de contentement ne sont pas de mise, pas plus que le son d'aucun instrument, « *car les fiancés doivent être dans une sorte de deuil* ».

La raison de cette anomalie provient de l'importance capitale accordée dans ce pays au sentiment de piété filiale : il serait blessant pour les parents, dit-on, que leurs enfants se montrassent trop gais à la veille du jour où ils vont se séparer de leur famille à qui ils doivent tout.

Comme la jeune Romaine d'autrefois, la fille chinoise, dès l'instant des fiançailles, abandonne le culte des ancêtres de son père, pour celui des aïeux de son futur mari.

Dès qu'il y a accord entre les *kia-tchang* ou *truong-toc* représentant les fiancés, les parents défunts sont les premiers avertis

1. *Nouv. voy. autour du Monde.*

de l'union projetée, au moyen d'un *faire part* adressé aux aïeux des deux lignées, touchant témoignage d'amour filial, consistant en un dépôt sur les autels domestiques, de cartes destinées à informer les mânes de la constitution du nouveau foyer.

Ces cartes, qui portent inscrits les noms des deux familles, sont réunies par un *fil rouge*, et représentent un dragon et un phénix, symboles des futurs époux.

Les fiançailles proprement dites sont l'occasion d'invocations aux ancêtres.

Le cortège, composé des parents et des amis des fiancés, se réunit d'abord chez le jeune Chinois pour se rendre après au domicile de la fille où il dépose un plateau de bétel devant les lares de la maison. Le père de la fiancée se prosterne quatre fois devant leur autel; dans une formule rituelle, il leur donne avis, (verbalement cette fois) des accords intervenus, et procède à des libations avec le vin apporté par les parents du fiancé.

Puisque la jeune Chinoise va quitter sa famille naturelle et déserter le culte de ses propres aïeux, on veut au moins que les défunts de la lignée de la fille sachent qu'on ne les oublie pas, et que les deux familles qui vont s'unir se proposent de leur offrir, ensemble, un sacrifice d'adieu au nom de celle qui va s'éloigner.

La fiancée ne paraîtra à l'autel domestique du futur qu'au moment des épousailles; mais une fois mariée elle fera si bien partie de la famille du mari, que, si elle devenait veuve, c'est de son beau-père et non de son père que dépendrait l'autorisation d'un convol.

Au jour de la célébration du mariage en Chine, le fiancé et le cortège se rendent chez les parents de la jeune fille, et déposent encore sur l'autel des ancètres du bétel et deux bougies. Le père de la mariée les allume, et à nouveau informe solennellement ses ascendants défunts qu'il marie sa fille à N... fils de...; puis il appelle sur le nouveau couple leur bénédiction; et les pères et mères de chacun des époux font *quatre grands prosternements*.

Le cortège se reforme et retourne à la maison du jeune homme où les familles se rendent devant l'autel domestique,

qu'ils saluent de neuf *ko-teo*, et de *trois* génuflexions. Le père du mari avertit une dernière fois ses aïeux que sa lignée compte une fille de plus; et c'est alors seulement que celle-ci est considérée comme femme mariée, et a le droit d'être appelée la *ts'i*, la *vô-chuih* de l'époux.

Tandis que ses parents sont assemblés dans le temple des aïeux, le jeune Chinois richement vêtu [1] se tient à genoux sur les degrés du porche, et se prosternant la face contre terre, ne se relève que lorsque le sacrifice est achevé. Après, on dresse deux tables, l'une vers l'orient pour le père de l'époux, l'autre vers l'occident pour le marié.

Le maître des cérémonies, ordinairement l'un des parents, invite l'époux à s'approcher du siège qui lui est préparé, et lui présente une coupe pleine de vin. Celui-ci la reçoit à genoux, en répand un peu sur la terre, et fait avant de boire, quatre génuflexions devant son père pour recevoir ses ordres : « Allez, mon fils! lui dit le père, allez chercher votre épouse; amenez dans cette maison une fidèle compagne qui puisse vaquer avec vous aux affaires domestiques; comportez-vous en toutes choses avec prudence et sagesse. »

Le fils, s'inclinant quatre fois encore devant son père, lui répond qu'il obéira, et sort. Des domestiques marchent devant lui avec des lanternes allumées en plein jour (usage qu'on a conservé parce qu'autrefois les mariages se faisaient la nuit); et lorsqu'il est parvenu à la maison de l'épouse il s'arrête à la porte.

De son côté, la jeune Chinoise, que sa mère a elle-même parée de sa plus belle tunique, se tient debout sur les marches du portique, accompagnée de sa nourrice et d'une femme qui fait l'office de maîtresse des cérémonies.

La jeune fille s'approchant de son père et de sa mère, les salue quatre fois aussi; et, à genoux devant la table de son père (posture qui se renouvelle sans cesse) reçoit une coupe de vin. Le chef de famille lui recommande de se conduire dans la vie avec sagesse et d'obéir ponctuellement, non pas aux ordres de son mari, mais *aux volontés de son beau-père et de sa belle-mère*,

1. Le *bleu*, le *violet* et le *noir* sont employés pour les vêtements d'hommes; le *vert* et le *rose*, pour les robes de femmes; le *jaune* est la couleur impériale.

car la piété filiale à l'égard des beaux-parents est le premier des devoirs pour une Chinoise.

L'exhortation terminée, la nourrice conduit la mariée hors de la porte de la cour, et sa mère lui met sur la tête une guirlande d'où pend un grand voile qui lui couvre le visage.

Le père de la fille va recevoir l'époux, l'usage étant que le gendre donne la main à son beau-père. Arrivé au milieu de la seconde cour, l'époux fait une génuflexion, et offre à son beau-père un *canard sauvage* comme nouveau gage de son attachement; après quoi les mariés adorent à genoux le ciel, la terre et les Esprits qui y président.

La nouvelle épouse monte ensuite dans le palanquin qui lui est préparé et qui est couvert d'une étoffe rose. Quand elle est arrivée dans la cour intérieure où le repas nuptial est disposé, elle lève son voile qu'elle avait tenu baissé jusque-là, et salue son mari : celui-ci la salue à son tour, puis l'un et l'autre se lavent les mains.

Avant de se mettre à table, la jeune femme fait une dernière fois quatre génuflexions devant son mari qui, lui aussi, en fait deux devant elle; ils répandent un peu de vin en signe de libation, et mettent à part des morceaux de viande choisis, pour les offrir aux Esprits.

L'époux, qui a gardé le silence pendant le commencement du banquet, se lève alors et invite sa femme à boire le vin qu'on a apporté dans deux petites tasses : ils en absorbent une partie, et, détail à noter, mêlent ce qui reste dans *une seule tasse* pour se partager ensuite le breuvage.

Si plus tard il y a désaccord dans le ménage chinois, le droit absolu du mari est d'enfermer sa femme dans son appartement, ou de la faire voyager à sa suite dans des voitures munies de solides grillages.

On a constaté dans la province de Chang-Si la singulière pratique du *Mariage des morts :* « Quand un homme passe de vie à trépas sans avoir contracté mariage, c'est un gros chagrin pour la famille qui redoute une existence d'isolement pour le défunt dans la vie future. Alors on se met à la recherche d'une jeune morte que l'on apporte pour procéder aux fiançailles et au ma-

riage des deux cadavres; c'est-à-dire qu'on les couche dans une même bière et que l'on place ce lit nuptial funéraire dans la campagne où il reste exposé à l'air. »

Parmi les sept causes du divorce (qui existe outre la polygamie) se trouve un grief assez particulier : « *l'incompatibilité d'humeur avec son beau-père ou sa belle-mère*[1] ». La désobéissance de la bru envers ses beaux-parents est une cause formelle de répudiation.

Quelle est la condition civile de la jeune Chinoise ?

Elle est soumise à l'époux qui a le *droit de correction sur sa femme*. Toutefois il ne lui est pas permis de la battre à l'excès : la responsabilité pénale commencerait pour lui s'il la maltraitait au point de lui faire des *fractures*. Et encore le mari ne subira-t-il pas le tarif ordinaire des châtiments.

Il y a en effet *réduction de peine quand c'est la femme qui est victime;* et cette réduction est de deux degrés.

De plus, il faut que la femme porte plainte. D'office, elle ne serait pas protégée par les lois; et comme elle n'a pas le droit d'exiger le divorce à son profit, elle aime mieux rester battue que s'exposer à des représailles plus cruelles encore. La veuve doit à l'époux défunt le deuil légal, dit « de la période complète », soit trois années.

L'excès même de l'autorité maritale entraîne comme conséquence une responsabilité non seulement civile, mais pénale. Le mari ayant en principe le droit de battre sa femme dans une très large mesure, est considéré comme maladroit ou négligent si celle-ci commet des méfaits. C'était à lui de se faire craindre et obéir, disent les légistes, puisqu'il est armé pour cela.

L'épouse chinoise qui trahit la foi conjugale est soumise à l'humiliation suivante : on lui couvre la figure d'un panier en tresses de bambous, et derrière les oreilles, on lui fixe deux touffes de *roses rouges*. En cet état, bien fait pour attirer les regards, elle est promenée trois jours durant, au son du tam-tam, dans les faubourgs et marchés. Au coin des rues le cortège s'arrête, car la coupable doit avouer sa faute à haute voix, et ex-

1. *Le div.*, M. Combier.

horter les personnes présentes à ne pas l'imiter. L'épouse a un moyen original de racheter cette expiation en payant une amende *équivalant au prix de la nourriture des éléphants du roi pendant un jour;* ce qui représente une somme importante dont peu de Chinoises peuvent disposer.

Au point de vue social, la mère quoique placée dans une condition inférieure, ne tombe jamais cependant sous la tutelle de ses enfants, à la différence de ce qui se passait à Rome.

Dire que l'épouse chinoise doit avoir *un culte envers son mari* n'est point une simple forme de langage; et l'outrage le plus sanglant qu'on puisse infliger à un Chinois, consiste à l'accuser de faire les volontés de sa femme : c'est la suprême injure.

Dans les livres et les discours destinés aux fiancées, les conseils suivants sont constamment rappelés :

— « Femmes! considérez votre mari comme un dieu.

— « Au logis, la jeune mariée ne doit être qu'une ombre et qu'un écho.

— « L'époux est le ciel de l'épouse.

Les sentences chinoises relatives aux femmes sont peu flatteuses. En voici quelques-unes qui ne manquent point de finesse :

— « La langue des Chinoises croît de tout ce qu'elles ôtent à leurs pieds.

— « Mauvais mari est quelquefois bon père; mauvaise épouse n'est jamais bonne mère.

— « Il faut qu'un mari soit bien sot pour craindre sa femme; mais celle-ci est cent mille fois plus sotte encore de ne pas redouter son mari.

— « On demande quatre choses à une femme : que la vertu habite dans son cœur; que la modestie brille sur son front; que la douceur coule de ses lèvres; et que le travail occupe ses mains.

— « Cultiver la vertu est la science des hommes; renoncer à la science est la vertu des femmes.

— « Le silence et la rougeur sont l'éloquence de la jeune fille; la pudeur est son courage.

— « La langue des femmes est leur épée : elles ne la laissent jamais rouiller.

— « Une femme ne loue jamais sans médire.

— « Le mari doit écouter son épouse, et ne pas la croire.

— « La mère la plus heureuse en filles..., est celle qui n'a que des garçons[1]. » La naissance d'une fille est, paraît-il, annoncée de la manière suivante dans le peuple : « Il est tombé une tuile sur nous. »

Parlant de sa femme devant un étranger, le Chinois l'appellera : « *La pauvre sotte du dedans* ». Mais on ne saurait s'en étonner, car se désignant lui-même quel que soit son âge, il dira par pure courtoisie : « Je ne suis que *votre stupide jeune frère.* »

La politesse du Chinois n'existe qu'à l'égard des ascendants ou des étrangers. S'agit-il de son père? il le qualifiera de : « Vénérable vieux prince! » Invite-t-il quelqu'un à venir le voir, il s'exprimera ainsi : « Si vous voulez, grand et sublime aïeul, faire à un *infime insecte* l'honneur d'accepter une tasse de thé, je vous conduirai dans ma misérable demeure. »

L'amabilité du langage se retrouve au moins dans les désignations admises par les familles chinoises. Quand un enfant est âgé de quatre semaines, on lui donne un premier nom, qui n'est en réalité qu'un numéro d'ordre : *a yan,* numéro un; *a sans*, numéro deux; *a luk,* numéro trois, etc... Mais à six ans, l'enfant va à l'école, où il reçoit un nom plus harmonieux : *Mérite naissant*, *Écriture élégante, Encre parfaite*, *Olive qui va mûrir...*

Un troisième nom lui est imposé à son mariage, un quatrième s'il devient fonctionnaire, un cinquième s'il se fait commerçant, un sixième à sa mort.

A cet égard les femmes sont moins abondamment pourvues. Elles répondent jusqu'à leur mariage au nom de *Pierre précieuse*, *Petite sœur...;* et, devenues femmes, elles sont désignées par les poétiques appellations de : *Fleur de jasmin, Lune argentée, Parfum suave,* etc.

C'est d'ailleurs la seule galanterie des Chinois envers le sexe féminin.

1. *Hist. de la fem.* Martin, I, 116.

Quelques lignes empruntées au récit[1] d'une noce *annamite*, seront ici à leur place :

« La mariée était vêtue d'un pantalon de satin noir sur lequel retombait une robe de soie violette; elle avait un collier d'ambre faisant dix tours, des boucles d'oreilles et de nombreux bracelets d'or. Un peigne d'argent retenait les nattes de ses volumineux faux cheveux; ses pieds étaient chaussés de souliers en maroquin rouge, brodé de soie noire; à l'annulaire de la main elle portait deux bagues, l'une en or ciselé, l'autre en améthyste.

« C'était une noce du haut rang, car la fille d'un *caï-tong* épousait le fils d'un *ong-xa*. Le repas se composait de 70 plats; la boisson consistait en eau-de-vie de riz, et en thé. Des bâtons en laque de Pékin incrustée servaient de cuillers et de fourchettes. Entre chaque service on fumait des cigarettes, remplacées au dessert par des pipes d'opium.

« Parmi les mets les plus délicats et distingués figuraient des tranches de concombres, farcies au riz, au piment et au gingembre, le tout mêlé, pilé ensemble, et frit dans l'huile de ricin fraîche et parfumée; on voyait aussi des œufs couvis nageant dans une sauce au kari, des filets de caïman, des gâteaux au hachis de crevettes, des marmelades de mangoustan, des nougats de maïs... Pendant le temps du dîner, des musiciens se firent entendre, et la soirée se termina par des danses nationales. »

Une des particularités de la législation pénale annamite est que la femme se voit infliger des peines plus dures que celles édictées contre le sexe fort.

Ainsi, d'après l'article 284 du Code annamite, la femme encourt 40 coups de rotin et même 100 coups de *truong* (gros bâton), dans des cas où le mari est renvoyé indemne. — Lorsqu'il a été la cause de fractures, celui-ci mérite un an de travail pénible et 60 coups de truong, alors que celle-ci serait condamnée à trois ans du même travail et 100 coups de bâton. — Si les blessures ont occasionné une infirmité, l'homme s'en tire avec deux ans de travail forcé; mais la femme sera *étran-*

1. M. Jules Gros.

glée pour un pareil délit. — Et l'aggravation suit toujours une progression contre la femme, jusqu'au cas de peine de mort encourue par le mari meurtrier, car la femme reconnue coupable d'homicide volontaire doit, en principe, subir l'horrible torture de *la mort lente* que nous avons décrite au chapitre des supplices capitaux.

En consultant une étude sur le *Cambodge*[1], nous apprenons que le fiancé honore sa belle-mère par un cadeau spécial, sampots ou barres d'argent, pour la remercier des soins donnés à celle qu'il a choisie entre toutes. Ce présent est appelé dans la langue du pays : *le prix du lait tété par la fille.*

Dans ce témoignage de gratitude adressé à la mère pour ses soins vigilants, M. A. Leclerc voit la preuve, que dans le passé du peuple Khmer[2] existait l'institution du matriarcat, c'est-à-dire le droit supérieur de la mère sur les enfants, comme chez les Naïrs[3] de l'Inde.

Le sentiment de déférence filiale est des plus accusés en faveur de la mère, et les désignations de la hiérarchie familiale semblent autant de traces d'un ancien régime social, où la parenté suivait la ligne féminine. Cependant le mari occupe dans la maison une place respectée. Bien que la polygamie soit tolérée par les lois du Cambodge, le principe de l'unité est, relativement du moins, affirmé par la présence d'une seule épouse « grande », désignée sous le nom de *propone thom.*

Terminons par un détail. Pendant l'invocation aux ancêtres qui est un des actes constitutifs du mariage cambodgien, a lieu la *ligature des poignets*[4], cérémonie originale qui consiste, pour tous les parents, à s'attacher des fils de coton autour du poignet gauche, allusion aux liens d'affection qui dorénavant uniront les deux familles. C'est une ingénieuse extension de l'idée de l'anneau nuptial.

1. *Mœurs des Cambodgiens,* Revue sc. 1893.

2. Grand empire du Cambodge, très puissant au moyen âge, et qui a laissé des ruines imposantes.

3. Secte de nobles hindous où la femme doit avoir au moins quatre maris.

4. Ou *chang day.*

A Siam, une fois qu'il a été procédé aux fiançailles (Khan-mak), le jeune homme doit faire bâtir, sur le terrain de son beau-père, une petite maison qu'il habitera un mois ou deux avant de pouvoir emmener sa femme où il voudra. La noce se célèbre chez le père de la fille : il y a musique, comédie, jeux divers, grand festin, mais point de danses, car elles sont peu pratiquées à Siam [1].

« Les riches et les grands ont plusieurs femmes; mais la première, avec laquelle ils ont fait la cérémonie du khan-mak, est toujours regardée comme la seule épouse légitime. De même qu'au Cambodge, ils l'appellent « *la grande* ». C'est elle la vraie maîtresse de la maison : avec ses enfants elle hérite de tous les biens du mari, tandis que les autres femmes n'ont droit qu'à ce qu'on veut bien leur abandonner.

Les mandarins ont, dit-on, jusqu'à douze femmes; les princes, jusqu'à trente, quarante, et au delà; le roi les compte par centaines; mais elles mériteraient plutôt le nom d'esclaves, puisqu'elles sont toutes soumises à la « grande femme ». En général les Siamoises sont bien traitées par leur mari, et jouissent d'une plus grande liberté que les Chinoises.

Donnons un très rapide exposé de la société conjugale depuis ses origines jusqu'à nos jours, dans les vastes régions de l'*Hindoustan*.

Chez les Aryas primitifs de la Bactriane, berceau de nos ancêtres, le mariage est un contrat sacré symbolisé par l'union des deux mains; aussi le mariage s'appelle-t-il « *la prise de main* [2] » et le futur, « *le preneur de main* [3] ». En présence du prêtre ou du chef de famille, l'époux [4] place la main droite de l'épouse [5] dans la sienne, et prononce certaines paroles pieuses.

Sur un char traîné par deux bœufs blancs, le père de la fille offre au mari une vache qui était d'abord destinée au festin

1. M. Pallegoix, I, 229.
2. *Karagraha.*
3. *Kastagrâbha.*
4. *Vôdhar.*
5. *Vahjá.*

des noces. Plus tard cette vache fut conduite directement dans la maison du mari ; et c'est de cette coutume qu'est venue dans la suite la dot, appelée en sanscrit *gôdâna*, littéralement : *le don de la vache*.

Ici faisons un intéressant rapprochement avec les mœurs grecques.

Le mot grec ἀλφεσίβοια désignait tout ensemble la personne capable de se procurer des bœufs, et la jeune fille susceptible de faire un riche mariage ; on l'employa même pour indiquer une belle fiancée.

C'est ainsi que, dans l'*Iliade* (XVIII, 594), les jeunes filles en âge d'être mariées sont désignées par cette périphrase : « celles qui obtiennent des vaches ».

Le caractère pastoral des fonctions dévolues à la fille s'accentue dans la signification même du mot qui sert à la nommer en sanscrit. Ainsi par ces locutions : « la gardienne du troupeau », ou « celle qui trait les vaches », il faut entendre la femme qui devient la maîtresse du foyer dès que l'époux, après lui avoir présenté l'eau et le feu au seuil de sa porte, l'a initiée à la religion domestique qu'elle doit désormais partager avec lui.

Si l'on se reporte aux lois de Manou, on les trouve dures pour l'épouse : « Quand une femme attend en vain plus de huit années, sans voir son foyer s'orner d'enfants, la répudiation est légitime : il en est de même quand, après onze années, elle n'a eu pour enfants que des filles ; enfin la répudiation est admise sur-le-champ si l'épouse parle d'un ton acerbe[1]. »

La dépendance de la femme est absolue : « Qu'elle soit fille, épouse ou femme d'âge, dit Manou, elle ne doit jamais rien faire suivant sa propre volonté, même dans sa maison... Si le chef du foyer meurt, elle tombera sous la dépendance de ses propres fils, et, à leur défaut, sous celle des parents de la famille ; mais jamais elle ne se gouvernera à sa guise[2]. Veuve, elle est tenue de respecter la mémoire du défunt « à peine de perdre la qualité de femme vertueuse si elle se permet seulement

1. Lois de Manou, IX, 81.
2. Liv. V, p. 147.

de prononcer le nom d'un homme autre que celui qui fut son époux ».

La société primitive de l'Inde semble avoir été favorable à la monogamie, et encore à l'époque de Manou, il est dit en propres termes : « Celui-là est un homme parfait, qui se compose de trois personnes réunies : lui-même, sa femme et son fils[1]. » C'est seulement par le fait de la division des castes, lors de l'établissement du Brahmanisme, que la polygamie se montre dans l'Inde[2]. La règle de cette religion étant que chaque homme pouvait épouser une femme de sa caste et une de chaque caste inférieure, il fut permis au Brahmane d'avoir quatre épouses, au Kchathrya, trois; au Vaisya, deux, et au Soudra, une seule. « Dans l'Inde antique, dit M. de Milloué, conservateur du Musée Guimet[3], la condition de la femme paraît avoir été *supérieure* à ce qu'elle est aujourd'hui, au moins parmi les trois hautes castes; elle se rapproche sensiblement de la situation de la femme dans la Grèce antique, avec, peut-être, un peu plus de liberté... A mesure que l'on se rapproche des temps modernes, l'hostilité de la religion envers la femme indoue s'accentue. »

Le mariage, d'après les Védas, était en effet un lien à la fois moral et religieux, fondé sur les sentiments et consacré par la prière. L'homme qui ne se mariait pas et ne devenait pas maître d'une maison (dwidja), était déchu de tout emploi important, « chacun devant payer sa dette aux ancêtres en perpétuant leur postérité ».

Dès l'âge de cinq ans, la fille pouvait être fiancée, et dans les provinces du Nord les *barbiers* étaient ordinairement chargés de négocier les projets d'union.

L'Hindou, dit le *Manavâ*[4], ne doit point épouser « une femme ayant les cheveux rouges, ni celle portant le nom d'un arbre, d'une rivière, d'une montagne, d'un oiseau, d'une esclave, ou rappelant un objet effrayant ».

Au contraire, il recherchera une jeune fille « ayant un nom

1. L. IX, 45.
2. Ad. Pictet, *les Origines indo-européennes*, II, 339.
3. Conférence du 19 novembre 1899.
4. Recueil des lois de Manou. L. III, V et suiv., VII, LXXVII, et suiv.

agréable, de fins cheveux, des dents petites, et *la démarche d'un cygne ou d'un jeune éléphant* »

Il y a différents modes de mariage, notamment : celui dit de Brahma ou des dieux, celui des Saints, celui des Musiciens célestes, celui des Vampires[1]..., distinctions correspondant à de très complexes particularités, qui n'ont rien de commun avec l'idée que ces appellations suggèrent. Par exemple, le mariage « selon le rite des saints personnages » est celui qui a lieu avec un prétendu ayant fait don à son futur beau-père d'une vache et d'un taureau, pour l'accomplissement d'une cérémonie religieuse.

Ces unions, réputées plus ou moins pieuses selon les modes employés, constituent la famille dans des conditions de vertu graduée. Ainsi le fils de parents « mariés *selon Brahma* délivre du péché dix de ses ancêtres, dix de ses descendants, et lui-même comme vingt et unième »; tandis que celui né d'un mariage « *selon le mode des saints,* en rachète trois seulement ».

N'y a-t-il pas là comme une vague notion de la réversibilité des mérites?

L'Inde et la Chine semblent être les seuls pays où le père soit tenu, sous peine d'amende et de nullité du mariage, de *révéler au futur les défauts de sa fille.*

Quand il s'agit d'un fils, le père n'a rien à dire; il est admis que la future doit strictement ignorer ce que vaut l'épouseur moralement parlant, et qu'il n'y a nul scrupule à tromper la confiance de l'épousée.

Il est défendu au brahmane de se marier avant son frère aîné, sans quoi, lui, sa femme et le prêtre qui a célébré le sacrifice nuptial encourraient l'enfer (*paraca*).

Le jour de la noce, on construit devant la maison de la jeune Indienne un gracieux pavillon en verdure ou pandel. Le père de la mariée fait un sacrifice « à Brahma, à Vichnou.,., aux huit dieux gardiens des huit coins du monde, en jetant dans le feu du *beurre fondu* ».

L'époux attache un morceau de safran au poignet gauche de

1. *Pisâtchas.*

l'épouse, qui, à son tour, lui en fixe un autre morceau au poignet droit. Le père, prenant du bétel et mettant la main de sa fille dans celle du futur, verse dessus un peu d'eau en invoquant Vichnou.

Pour une seule et unique fois les époux mangent ensemble sur une même feuille de bananier, acte symbolique que nous retrouvons à chaque instant dans l'histoire des idées morales de l'antiquité. Dans la suite, la femme n'aura pas le droit de s'asseoir à ses côtés, « mais elle sera autorisée à manger ses restes », si bon lui semble.

Dire que l'on recommande à l'Indoue autant qu'à la Chinoise de voir dans son époux une divinité n'est point une exagération. « Les Sages, écrit l'auteur du Harivansa, nous apprennent qu'*un mari est un dieu pour sa femme;* et la femme parfaite est celle qui voit un dieu dans son époux. »

Les prescriptions du Padma-pouranâ, sont en entière conformité avec les règles et observations précédentes.

L'auteur proclame qu'il n'y a pas d'autre divinité sur la terre, pour une femme, que son mari.

« Ce qu'elle a de mieux à faire, c'est de chercher à lui plaire par l'obéissance la plus absolue; qu'il soit *contrefait, vieux, infirme, repoussant, grossier, violent, débauché, ivrogne, joueur,* quelque défaut qu'il ait, en un mot, sa femme, toujours persuadée qu'il est son dieu, doit lui prodiguer des soins, être attentive à s'acquitter de tous les travaux domestiques, réprimer sa colère, ne point convoiter le bien d'autrui, ne se quereller avec personne, se montrer toujours égale dans sa conduite et dans son humeur. »

« Si son mari reçoit la visite d'un étranger, elle se retirera la tête baissée, et continuera son travail sans faire la moindre attention à celui-ci. Elle doit penser à son époux seul, l'appeler « mon maître, mon seigneur, mon dieu! » et ne jamais regarder un autre homme en face... Même les dieux, ajoute le texte, ne méritent pas d'être mis en parallèle avec son mari[1]. »

« Si celui-ci s'absente, elle ne devra jusqu'à son retour, ni se

1. V. Martin, *loc. cit.*

mettre de l'huile sur la tête, ni se nettoyer les dents, ni se rogner les ongles; elle ne couchera pas sur un lit, et ne mangera qu'une fois par jour. »

Faut-il s'étonner après cela que la femme de l'Inde ait cru ne faire que son devoir, en se brûlant sur le bûcher de l'époux ainsi glorifié et même déifié[1] !

Toutefois, dans la pratique de la vie, l'Indienne, en dehors du Zenana, jouit d'une émancipation relative, et est assujettie à moins de contraintes minutieuses que la femme chinoise, par exemple.

Elle se mêle activement à la vie industrielle, s'occupant de teinture et de tissage, de culture d'opium, d'extraction de charbon ou de travaux d'irrigation. Le gain pour ce rude labeur ne dépasse pas deux *annas*, c'est-à-dire trente centimes par jour, et cela suffit à l'ouvrière hindoue pour vivre sans misère.

Nous avons recueilli de la bouche même d'un explorateur[2] des détails originaux sur certains mariages dans l'Hindoustan actuel.

Fréquemment, paraît-il, deux familles amies conviennent de marier entre eux les enfants qui pourraient naître dans leurs foyers respectifs.

Or, si l'on suppose un jeune garçon mourant avant la naissance d'une fille dans l'autre famille, cette dernière, par le fait même qu'elle a été promise par ses parents, *naîtra veuve!* Et, même au berceau, elle portera les signes extérieurs de cet invraisemblable veuvage : ainsi on lui coupera les cheveux, dès qu'ils auront suffisamment poussé.

Sans doute la *veuve* indienne a aujourd'hui le droit de survivre à son mari sans monter sur le bûcher, mais son existence s'écoule dans un deuil sans fin : elle ne doit porter qu'un seul vêtement grossier, ne manger qu'une fois par jour « afin de maigrir pour s'enlaidir ». Les brahmanes du Dekan et d'autres encore

1. Nous avons décrit les *sutties* au chapitre des sacrifices humains.

2. M. Bacqua, auteur du Voyage à Ceylan et aux Indes. — Parmi les usages matrimoniaux de Ceylan existent les suivants : les époux jettent sur leurs épaules un même manteau, mangent dans le même plat et se promènent, la main de l'épousée liée à celle de l'épouseur.

vont jusqu'à lui faire un devoir de se raser la tête tous les quinze jours.

La raison de cette tyrannie et de cette persécution est la suivante : on tient pour constant que c'est par sa faute et à cause de son peu de mérites que le ciel lui a ravi son époux prématurément.

Aussi épouser une veuve est-il un acte de courage bien rare dans ce pays, car le nouvel époux capable de cet héroïsme est assuré de se voir méprisé par tous les siens.

La « docte Ramabaï », bien placée pour porter un jugement autorisé, estime qu'en 1881 sur environ 250 millions d'habitants, il y avait aux Indes *vingt et un millions de veuves*, dont 670.000 étaient âgées de 9 à 19 ans!

Il n'y a pas bien longtemps, les rajahs qui voulaient fonder une famille de noble souche, recherchaient parmi les princes voisins celui qui avait une fille agréable, et lui déclaraient la guerre : la main de la jeune princesse était le prix de la victoire. Il répugnait à ces hommes belliqueux de suivre les formes paisibles et pacifiques d'un contrat matrimonial. Ce procédé pour se procurer une compagne était de tous le plus noble, aux yeux des rajahs, qu'ils parvinssent à s'en emparer à la suite d'un glorieux fait d'armes ou grâce à l'emploi de la ruse; et ils s'autorisaient d'exemples tirés de leurs plus fameuses légendes[1].

Dans les parties de l'*Amérique* actuelle où s'est fait sentir l'influence espagnole ou portugaise, le mariage a été régi presque partout par les règles canoniques; pourtant dans certains pays, tels que le Brésil et la République Argentine, la loi en a fait un contrat civil.

Aux États-Unis, on n'exige ni concours de témoins, ni autorisation d'ascendants, ni solennité quelconque : un mariage contracté dans un salon est, vis-à-vis du droit civil, tout aussi légal que celui célébré avec pompe en présence des autorités.

Cette tolérance facilite les mariages évidemment, mais en se retournant aussi contre la femme et contre la famille.

1. Notamment du Mahabhârata.

On l'a dit avec raison : L'union se défait comme elle s'est formée, c'est-à-dire trop facilement. Et si les cas de bigamie sont fréquents en Amérique, c'est que rien n'est plus facile à l'un des époux que de se présenter comme célibataire; l'absence de formalités rend en effet cette fraude possible.

Quant aux peines excessives édictées contre la bigamie, elles rappellent les Ordonnances des anciens rois de France à propos du duel : l'excès de leur rigueur fait qu'on ne les applique presque jamais, pour ainsi dire.

Si en France les agences matrimoniales sont le plus souvent une duperie, en Angleterre et surtout en Amérique, ces « institutions fondées sur les lois », comme le disent avec complaisance leurs directeurs, présentent un caractère plus sérieux et même pratique en certains cas.

L'Amérique a la spécialité des annonces peu banales, telles que, par exemple, la proclamation suivante insérée dans les feuilles publiques, par une jeune *miss* en quête d'épouseurs[1] : « Citoyens! resterez-vous indifférents en présence d'une compatriote bien élevée, connaissant la musique, possédant tout ce qu'on peut désirer, bien qu'elle en soit réduite à chercher un mari par l'intermédiaire des journaux. Hâtez-vous, citoyens[2]! »

Une maison de confection à Washington a fait annoncer qu'elle procure une fiancée à chaque célibataire qui lui en exprime le désir; mais le client doit promettre d'acheter tout le trousseau dans l'établissement. En revanche, le fournisseur s'occupe des préparatifs et démarches nécessaires, et s'engage en outre, si on y tient, à faire bénir le mariage « par un éloquent pasteur ».

Les méprises, les déceptions, les surprises étant d'autant plus fréquentes que les futurs n'ont connu aucune entrave dans leurs projets, le divorce a pris une grande extension aux États-Unis.

— On connaît mal les mœurs des tribus à demi légendaires qui ont peuplé l'ancienne Amérique. Toutefois il est constant

1. Miss Georgina Mac Clarman. (S. Ch. Payne, cité par M. de Bovet.)

2. On peut citer aussi l'annonce suivante, publiée dans un journal de la Pologne russe : « Épouseurs! je suis une honnête ouvrière et je travaille à l'usine; mon père possède 50 porcs... »

que, lors de la conquête, le divorce était usité, excepté semble-t-il quand il existait des enfants. Les anciens habitants du Vénézuéla et de la Colombie ne permettaient aux indigènes de fonder une famille, « que si l'homme était capable de la nourrir et avait un champ tout prêt pour les semailles[1] ».

Les Arawaks accordent à la branche maternelle une prépondérance formelle : *le mari prend le nom de sa femme,* et doit aller habiter chez ses beaux-parents; cependant le droit de la mère sur ses enfants cesse, « dès qu'ils sont capables d'accompagner leur père à la chasse ou à la pêche ».

Les Indiens des principales tribus de l'Orénoque et de l'Essequibo, admettant aussi que la race se transmet plutôt par la ligne maternelle, décident qu'à la mort du père ce n'est pas son fils, mais l'aîné des fils de sa sœur qui deviendra chef de maison.

On se rappelle ce que nous avons dit de la superstition du « totem », signe animal (loup, tortue, ours) que portent diverses tribus de non-civilisés, en vue de se distinguer par clan, par *gens.* Cette organisation existait au Mexique lors de la conquête espagnole, et les Français la retrouvèrent au XVIIIe siècle chez les Peaux-Rouges du Canada.

En réalité, les Indiens de l'Amérique du Nord étaient endogames, c'est-à-dire se mariaient dans leur tribu, mais ils ne pouvaient pas prendre femme dans leur clan, et par conséquent étaient exogames relativement à ce clan.

Il était absolument interdit d'épouser une femme appartenant au groupe dont on portait soi-même le totem. La prohibition était si énergique, qu'en certains endroits, rapporte Morgan[2], elle était sanctionnée de la peine de mort.

On raconte qu'à Bornéo, les fêtes nuptiales des Dayaks débutent par un acte sanglant, c'est-à-dire par le *sacrifice d'un esclave* auquel on tranche la tête : ainsi le veut la superstition pour que l'union soit heureuse. Ce malheureux est un prisonnier de guerre, ou un habitant d'une tribu voisine tombé dans une embuscade au milieu des jungles. On l'égorge, et son sang recueilli

1. *Les Ind. du N. de l'Amérique du Sud.* (M. J. Chaffanjon.)

2. La raison morale de cette interdiction du mariage dans le même clan est une parenté possible : c'est ce qu'on a appelé la parenté totémique.

dans des feuilles de palmier est distribué encore chaud aux assistants! «... Le prêtre sacrificateur immola l'esclave — un noir des montagnes du centre, à la peau luisante, aux cheveux ébouriffés. — Après l'odieuse distribution dont il vient d'être parlé et qui rappelle les plus exécrables pratiques du cannibalisme, on a offert une partie du sang de la victime en oblation aux Hantous, esprits protecteurs, gardiens des champs cultivés et des mines d'or; puis, le festin a commencé. Les principales pièces servies au banquet de noce étaient : un rôt de chevrotin, une poitrine de cochon-cerf grillée, un chien du pays, chair fort appréciée des Dayaks; plus un ragoût de *rats*, assaisonné de poivre et de jus de citron. De petits pains de sagou furent aussi distribués à chaque convive[1]. »

Dans l'archipel de *Taïti* (Polynésie), le jeune couple vit en commun sous le toit de la famille. Outre le consentement des ascendants il faut, pour se marier, la présence du « tahoua », prêtre ou devin, qui procède à la cérémonie religieuse tenant en main un petit faisceau de branches sacrées.

Là aussi les volatiles, les chiens gras et le lard sont les mets recherchés ce jour-là. On commence par mettre de côté des *têtes de porc* destinées aux génies protecteurs, en la personne des tahouas; les autres morceaux de choix sont envoyés aux chefs du pays, et les invités se contentent de ce qui reste.

Assis à terre, de larges feuilles de bananier leur servant de nappe, ils mangent avec leurs doigts et prennent pour boisson de l'eau salée. L'habitation est illuminée au moyen de baguettes dans lesquelles sont embrochées de huileuses noix de bangoul qui se consument lentement.

En *Nouvelle-Calédonie*, quand le désaccord survient dans un ménage de la tribu Belep, l'époux et l'épouse se gardent bien de publier leurs contestations; ils vont consulter les magiciens, qui passent pour avoir de merveilleux secrets, capables de ramener la paix et le bonheur au foyer.

A cet effet le magicien se sert d'une certaine préparation, ac-

1. *Chez les Dayaks de Bornéo*, M. Daniel Arnauld.

compagnée de formules, qui porte dans la langue du pays le nom générique de *iébaën*. Il y en a de simples et de doubles : absolument comme dans nos fêtes populaires les diseurs de bonne aventure ont le « petit jeu » ou le « grand jeu » pour prédire l'avenir aux naïfs.

Le talisman de l'iébaën *double* est la réunion de deux petits paquets en forme de fuseau, représentant l'homme et la femme. Ils sont fabriqués de plantes repliées, liées au moyen de quelques fils du vêtement de la femme, et enveloppées dans un morceau du pagne de l'homme. Le magicien y ajoute un petit os de roussette placé au centre. Le prestigieux fuseau ainsi composé est destiné à rétablir l'accord dans le ménage.

L'époux qui désire voir régner chez lui la bonne intelligence procède ainsi :

« Muni d'un iébaën double, il se rend dans le cimetière de famille[1], y allume un petit feu avec un bois déterminé, soumet le paquet à la fumée du brasier, l'arrose avec une eau prescrite, et enfin le promène autour de sa tête en prononçant cette parole : « *Je change le cœur de ma femme* pour qu'elle m'aime désormais. »

Cette première épreuve est-elle inefficace? il charge quelqu'un d'aller offrir à sa femme un paquet de *sucre* de canne, car il est admis que l'*aigreur* existant entre les époux doit cesser sous l'influence emblématique de ce cadeau succulent.

Tout cela n'est-il pas imprégné d'une sorte de poésie? Et au lieu de rire, n'y a-t-il point lieu d'être touché de ces soins, de ces démarches, de ces efforts pour rappeler la bonne harmonie? Le seul désir d'y parvenir n'opère-t-il pas déjà, pour moitié, le rapprochement des cœurs?

Un épisode rapporté par le R. P. Lambert fera comprendre quel rôle important l'iébaën joue dans les usages de la Nouvelle-Calédonie :

« Un infidèle de cette tribu étant malade, écrit-il, me fit appeler : il demandait le baptême. Après que je lui eus parlé des vérités à croire et des superstitions à mépriser, il manifesta les

1. *Mœurs de la tribu de Belep* (Nouvelle-Calédonie), par le R. P. Lambert.

meilleures dispositions, et voulant m'en donner une preuve décisive, dit à l'un des siens : Apporte mon *tolam* (petit panier de paille où les indigènes renferment leurs richesses). Il le prit, plongea la main au fond, en tira un objet enveloppé avec soin, et me le remit en disant : « Je renonce à nos anciens usages! » C'était un iébaën; or, l'abandonner équivalait pour lui à renier son passé de paganisme. »

L'iébaën *simple,* appelé aussi « komaia » chez les Calédoniens, sert spécialement au jeune homme qui désire se marier.

S'il ne trouve pas de parti à son goût, il se rend vers la case du « Poula » et lui expose le motif de sa visite.

Le magicien conduit alors son client *au cimetière* (singulière visite pour préparer une noce!) et soumet le jeune homme à une série de rites bizarres : « Il le traite par fumigations et ablutions, puis lui met des cendres de chaque côté de la tête et trace sur le visage une ligne noire, allant de l'œil à l'oreille. Après quoi le prétendant ainsi marqué n'a plus qu'à chercher femme, ses vœux, assure-t-on, ne devant pas tarder à être exaucés... »

— Est-il possible d'admettre que, dans beaucoup de pays d'une civilisation primitive, à la naissance d'un fils, le père s'alite pendant quelques jours et se fasse entourer de soins exceptionnels?

Et si le fait est vrai, quelle peut être la signification d'une mode aussi extravagante?

Quoique la *couvade* soit invraisemblable de prime abord, elle n'en est pas moins un fait constant et même relativement répandu. Au Nouveau-Mexique, chez les Peaux-Rouges, chez les Galibis, en Californie, dans l'Amérique du Sud, chez les Tartares comme au Bengale, cette habitude se retrouve sans contestation possible.

Strabon[1] rapportait déjà la même chose au sujet des Ibères, des Celtes, des Thraces et des Scythes; et Diodore[2] donne un semblable témoignage en parlant des Corses.

« J'avais lu autrefois que les jeunes pères se mettaient au lit (écrit le R. P. Dobritzhoffer, au sujet des Abipones de l'Amérique

1. Strab., III, 16.
2. Diod., V, 14.

du Sud), et j'avais ri, supposant que cette folie était racontée en manière de plaisanterie. Mais j'ai vu de mes propres yeux la couvade chez les Abipones. »

S'il en est ainsi, on se demande quelle peut être la signification de cette petite comédie.

Le doute ne semble pas possible : par cette mimique aussi exceptionnelle que voulue et calculée, le père entend reconnaître publiquement pour sien le nouveau-né. Et ce symbolisme est loin d'être inutile, certes, dans des régions où il n'y a ni état civil ni officier public, pour établir la filiation au sein de familles où la polygamie est pratiquée.

Le fait n'est donc pas une pure ineptie comme on l'a qualifié à la légère, faute d'en comprendre le sens vrai.

Nous avons dit, au début de ce chapitre, que la condition de la femme indique très généralement le rang qu'occupe un peuple dans l'échelle de la civilisation.

Justifions ce dire par un dernier parallèle, en montrant que, d'une part, les nations policées tendent de plus en plus à laisser participer la femme à la vie sociale ; et que d'autre part les peuples complètement étrangers à l'influence chrétienne, font à l'épouse le sort le plus lamentable.

Sans doute le mouvement féministe qui s'accuse en Amérique et dans toute l'Europe avec une intensité extraordinaire, après avoir exercé au nom de la femme des revendications pleinement justifiées, semble devoir bientôt dépasser la mesure, comme c'est d'ailleurs le sort de toutes les réactions.

Oubliant trop en effet les différences essentielles, d'aptitudes, de tempérament et de devoirs, qui sont le partage de l'un ou de l'autre des sexes, les femmes, dans les divers Congrès que nous avons vus s'assembler depuis quelques années, aspirent à une égalité chimérique, dont l'exagération même finirait par compromettre très sérieusement les intérêts qu'elles prétendent défendre.

Au demeurant, on sera peut-être bien aise de savoir quels sont à peu près les résultats auxquels on est arrivé dans cet ordre d'idées.

En France, la femme mariée a obtenu le droit de disposer de sa fortune personnelle, après la séparation de corps, — de faire seule, dépôts et retraits aux caisses d'épargne, — d'être témoin dans les actes de l'état civil[1] et les actes notariés, — d'être médecin, avocat, etc.

Politiquement, les Anglaises ont conquis l'électorat pour les conseils municipaux et les conseils de comtés, — le droit de vote et d'éligibilité dans les conseils scolaires, — la libre disposition de leur fortune, — la faculté de plaider, ou d'avoir un commerce sans l'autorisation maritale, — d'occuper une chaire universitaire...

Au point de vue des droits électoraux dans les colonies anglaises, on peut citer la Nouvelle-Zélande et l'Australie du Sud où, depuis 1893-1894, les deux sexes ont l'égalité dans l'électorat et l'éligibilité. La femme qui habite à plus de 3 milles du lieu du scrutin, peut envoyer son bulletin par correspondance.

Pour la Suisse, le résultat est à peu près le même qu'en Angleterre; les femmes votent par mandataires pour les conseils municipaux de certains cantons. A Schwitz, elles sont même éligibles.

En Allemagne, les droits féminins sont plus restreints, du moins au point de vue politique; car il est admis par les mœurs publiques et par le gouvernement, que la femme doit être avant tout épouse et mère; et qu'étant donné le grand nombre d'enfants relevé dans chaque famille, elle a largement de quoi dépenser à son foyer, zèle, activité et intelligence. On sait que les Berlinoises, en 1896, considérèrent comme un grand succès la permission de monter sur les impériales des omnibus.

La loi norvégienne du 26 juin 1889 a conféré à l'épouse le droit de suffrage pour le choix des inspecteurs si elle a des enfants. Dans les communes rurales, les femmes votent le budget scolaire.

Il en est de même en Suède quand il s'agit de l'élection des conseils municipaux ou provinciaux[2].

La femme russe, en dépit du proverbe moujik qui lui trouve

1. 7 décembre 1897.
2. Landstings.

« les cheveux plus longs que l'esprit », joue un rôle important dans le *mir* ou communauté du village : quand le mari meurt ou s'absente, l'épouse exerce les droits de celui-ci. On cite même des communes russes où le Conseil municipal est en partie composé de femmes, maire compris. Contrairement à ce qui se rencontre ailleurs, la Russe est émancipée par le mariage, un peu comme en Moravie.

Dans les nombreux États d'Amérique : Californie, Illinois, Massachusetts, New-York, Ohio, etc., la femme peut exercer la profession d'*avocat*[1]. L'une des dernières statistiques en signale 127 inscrites comme avocats plaidants. Dans l'Ohio et le Wisconsin, les lois spéciales ont organisé des offices de *notaires-femmes*. Aux États de Kansas, la législation sur la magistrature permet aux femmes de siéger comme *juges* dans les prétoires.

D'une statistique publiée par le gouvernement américain à l'occasion du mouvement féministe aux États-Unis, il résulte qu'il s'y trouve environ 250 femmes légistes, — 700 directrices de théâtre, — un millier de journalistes, — 150 ingénieurs, — 30 architectes, — et 400 dentistes du sexe féminin.

On estime qu'il y a environ 60.000 Américaines ayant conquis de hauts grades universitaires, et 10.000 munies du diplôme de docteur en médecine.

La condition de la femme varie d'une façon sensible d'une région à l'autre, au Nouveau Monde; mais ce qu'il y a de très remarquable, c'est que dans la plupart des États, l'épouse est autorisée à voter sur les questions scolaires. Certes, à raison du rôle prépondérant qu'il convient d'accorder à la mère dans la direction de ses enfants, rien de plus sensé, rien de plus équitable que de lui conférer le moyen d'intervenir dans ces choix importants qui mettent en question la formation de l'es-

1. En Russie, au contraire, ce droit dont elle avait usé jusque-là, lui a été retiré par l'empereur, le 7 janvier 1876.

En France, M. Viviani, député, a, dans la séance du 30 juin 1899, présenté un projet de loi tendant à permettre aux femmes munies du diplôme, d'exercer la profession d'avocat, comme cela avait lieu déjà pour celle de docteur en médecine. Cette proposition, votée à la Chambre par 319 voix contre 105, a été ratifiée par le Sénat, on le sait.

prit et du cœur des enfants dont elle est comptable devant la société comme devant sa propre conscience.

Cela est autrement de sa compétence que de se prononcer sur les affaires municipales, ainsi qu'elle en a la liberté dans le Delaware, par exemple.

Au point de vue du mariage, les peuples qui occupent les premiers rangs subordonnent tous la validité du pacte à l'entier et complet *assentiment* des deux principaux intéressés; au contraire, dans les pays à peine policés, l'accord n'est nécessaire qu'avec le père seul ou la famille.

Chez les peuples inférieurs, il y a bien encore un contrat; mais il revêt alors le caractère d'un *marché :* on achète l'épouse, on l'échange, comme un objet de trafic quelconque.

Enfin au dernier degré de la série, on rencontre le fait brutal du mariage par *capture*. La femme devient la propriété de qui s'en empare, à la manière du gibier dans la forêt : c'est ce que nous verrons dans les races non civilisées.

Quand nous parlons de prix versé, encore faut-il comprendre que le mode de paiement varie selon les tribus. Ainsi pour les Santals du Bengale, une fille vaut *de 3 à 14 roupies*[1]; mais si on le préfère, on peut aussi s'acquitter en boisseaux de riz ou en bétail.

Pour les Turcomans, qui recherchent surtout une auxiliaire utile et habile, une jeune fille se cote *cinq chameaux;* tandis qu'une veuve peut en valoir jusqu'à cinquante, si elle est réputée ménagère vigoureuse et expérimentée.

Chez les *Namaquas*[2], un mari se procure une femme moyennant la livraison *d'une vache :* Benchell en a vu payer une, dix têtes de bétail.

Les femmes des *Bongos* du Nil supérieur valent d'ordinaire, dit Schweinfurt, « dix plats de fer du poids de deux livres, plus vingt fers de lance », estimation assez élevée, paraît-il, pour empêcher l'indigène d'avoir plus de trois épouses.

La manière dont se concluent les unions au *Gabon* et chez les

1. La roupie vaut environ 2 fr. 50.
2. Tribu hottentote.

Adoumas, écrit un missionnaire[1], est étonnante pour nous : « Là, quiconque veut se marier le peut toujours s'il a de quoi payer : qu'il soit vieux ou jeune, difforme ou bien fait, intelligent ou idiot, peu importe. Quand plusieurs concurrents se présentent, la fille est attribuée au plus offrant : si elle vient à mourir, le mari réclame alors ses cadeaux de marchandises, sous prétexte que celle qui lui a été donnée, *n'était pas de bonne qualité,* c'est-à-dire était atteinte de maladie. »

Le *Hottentot* qui cherche femme, vient montrer ce dont il compte enrichir le ménage; s'il est agréé, on immole aux génies un animal dont on mange la chair en famille, et chacun s'oint le buste de la graisse de la victime. Quant à la mariée, elle se fait belle à sa manière en se peignant le visage avec de l'ocre rouge qui lui donne un aspect effrayant.

La veuve peut se remarier, mais dans ce cas, *elle se coupe une phalange du doigt,* mutilation qu'elle est obligée de renouveler chaque fois qu'elle convole.

Est-ce là une pénalité... ? Il est plus probable que cette opération correspond à une idée pratique, et équivaut, dans une certaine mesure, à une indication d'état civil : de même que, chez nous, une alliance au doigt apprend que l'on a affaire à une épouse, de même là-bas, l'absence d'une phalange avertit qu'il s'agit d'une veuve remariée.

Autrefois, dans les tribus *cafres,* comme jadis en Hellade, la femme se payait « *en monnaie de bœuf* ». Vers 1830, au Cap, une femme de classe inférieure équivalait à huit bœufs; pour la fille d'un chef on en donnait quarante et plus encore.

Croirait-on qu'encore au XIe siècle, le chef de famille islandais vendait sa fille au mari, de sa propre autorité[2]. L'accord se concluait par une *poignée de mains* donnée devant témoins et, comme en Cafrerie, l'estimation s'en faisait en têtes de bétail.

Dans la région du *Monomotapa,* au Mashonaland[3], un acompte de la valeur de la jeune fille doit être versé avant le mariage, et

1. R. P. Tristant, de la Cong. du S.-Esprit.
2. *Saga* (ou chronique) *de Nial,* Nouv. Rev. hist. 1897.
3. *Le Mashonaland,* par M. le marquis de Nadaillac.

le solde à la naissance du premier enfant ou du second, sinon les deux époux deviennent esclaves.

Dans une autre tribu de la même race, le prétendant ne doit jamais parler à sa future qu'en présence de ses parents ; et du plus loin qu'il aperçoit sa belle-mère, l'usage veut qu'il se mette à genoux et attende dans cette humble attitude qu'elle se soit éloignée.

« Quand un habitant du Bénin veut se choisir une compagne, il fait à la famille un cadeau représentant la valeur de la femme; c'est un véritable achat, car s'il s'en lasse ou s'il n'en a pas d'enfants, il a le droit de la vendre, après en avoir au préalable averti la famille qui peut la racheter de préférence à tout autre. En cas d'infidélité, il est autorisé à la tuer; mais quand ses proches lui offrent le prix fixé pour le rachat, il est obligé de la leur rendre.

« Si le mari s'absente pendant trois ans sans donner de ses nouvelles, on permet à la femme de convoler à de secondes noces; et, si son premier mari revient, elle reste la propriété du second, mais tous leurs biens et tous les enfants nés et à naître appartiennent au premier, sous la dépendance duquel le père et la mère vivent du reste dans un état mixte, qui n'est ni l'esclavage ni la liberté.

« Ainsi le premier mari ne peut pas les vendre comme esclaves, car ils sont de race libre; toutefois il peut les mettre en gage, louer leur travail, et en user comme de sa chose. A sa mort, en quelque main qu'ils soient, ils recouvrent leur liberté, même s'ils ont été voués aux fétiches, en garantie d'une dette[1]. »

Un missionnaire au *Zanguebar* anglais raconte avec détails les cérémonies chez les indigènes, notamment la *danse nuptiale pokomote* où l'on se montre à la fois, dit-il, « tout luisant d'huile et de bonheur[2] ». Là, se mettre en toilette de noce consiste, en effet, à s'enduire le corps d'ocre rouge délayée avec de l'huile. « C'est un spectacle bien étrange que celui de toute une troupe ainsi décorée, se trémoussant au grand soleil dans une ronde homérique ; chacun, pour la circonstance, s'est drapé autour des reins

1. *Voy. aux pays myst.*
2. *Au Zanguebar anglais,* par le R. P. Le Roy.

le linge le plus fin; aux pieds sont des anneaux de cuivre rouge; aux poignets, des bracelets; au cou, des ornements de toutes sortes : colliers de perles fines, de coquillages, de monnaie ou de pendeloques.

« Les femmes se réunissent en un groupe compact, debout, les mains levées au-dessus de la tête, dansant en cadence et chantant, pendant que deux ou trois de leurs compagnes, accroupies, battent la mesure contre terre avec d'énormes calebasses vides. Au centre du groupe est placée la mariée.

« De leur côté, les hommes conduits par un chorège et se tenant l'un l'autre par un bout de leur pagne, la tête ornée de plumes ou de fleurs plantées dans les tresses de leurs cheveux, un long bâton à la main, décrivent un grand cercle, et passent en file l'un derrière l'autre devant les groupes de chanteuses, frappant du pied la terre avec une violence sauvage, renversant la tête, et s'appliquent à faire, sans perdre la mesure, les contorsions les plus extraordinaires.

« Un troisième groupe est là : c'est celui de la toute petite jeunesse et de l'extrême décrépitude. Ne pouvant pas encore, ou ne pouvant plus danser, ils regardent... Si la chorégraphie n'est pas l'unique cérémonial du mariage au Zanguebar, elle y joue vraiment un rôle principal. »

Le *Mélanésien,* le nègre australien, le Tasmanien, le Papou de la Nouvelle-Guinée, le Nouveau-Zélandais, se livrent, eux, à un simulacre de *capture* ou de chasse, à l'égard de la jeune fille dont ils veulent faire leur femme; et la lutte feinte est si bien rendue comme attaque et comme défense, que les étrangers croient assister à toutes les péripéties d'un enlèvement criminel.

En *Nouvelle-Zélande*, par exemple, l'homme devra entraîner la femme à la distance d'environ une centaine de mètres du lieu de l'attaque; si elle parvient à regagner malgré lui la maison paternelle et à s'y enfermer, elle échappera pour jamais au ravisseur. Aux îles *Philippines,* les Ahaïtas *cachent* la fille dans la forêt : on accorde au prétendant un certain temps pour la découvrir; s'il ne la trouve pas dans le délai qui lui est imparti, il est déchu du droit de la demander.

Chez les *Kalmouks,* l'entreprise a le caractère d'une *chasse* à la

fiancée. Quand le père est favorable au projet il répond : « Ma fille t'appartient; prends-la, soit! mais commence par la trouver. » Montée sur un cheval rapide, la Kalmouke, généralement habile écuyère, s'éloigne au galop, s'embusque derrière des obstacles prévus, ou encore les contourne de façon à rendre difficile sinon impossible la poursuite dont elle est l'objet.

Le *Turcoman* engage une lutte pour s'emparer d'un petit agneau ou d'un chevreau que tient la jeune fille : si elle se laisse ravir l'animal, c'est un signe qu'elle ne repousse pas le prétendant.

L'idée que c'est par la conquête que s'acquiert la femme, a suggéré à certaines peuplades de l'Inde de donner également aux accordailles l'apparence d'un *combat.*

Ainsi les *Kroumis* du Bengale se font avec du sang, des balafres sur le front et le visage, comme signe de fiançailles; et dans d'autres régions de l'Inde, se retrouve l'habitude de mettre du vermillon au lieu de sang sur le front de la fiancée : de cette manière la femme semble avoir été conquise dans une bataille.

Les *Kacharis* vont plus loin encore : ils organisent une lutte entre les amis des deux familles; et, comme les scènes de ce genre ne sont que des symboles, la petite armée de la jeune fille bat en retraite, dès que le père et le futur sont tombés d'accord sur le taux de l'indemnité à verser au chef de famille.

Non seulement le non-civilisé se procure une femme, tantôt en l'achetant, tantôt en s'en emparant; mais lorsqu'il n'a pas les moyens d'en fournir la valeur, il entre au service du père et s'acquitte envers lui par un travail journalier, à titre de serviteur ou plutôt d'esclave jusqu'à ce qu'il se soit libéré de la somme convenue; et alors il n'a droit à la femme qu'autant qu'il aura intégralement fourni la durée de servitude volontaire.

Ainsi, chez les *Kenaï*, le futur fait pendant une année la cuisine chez ses beaux-parents, cultive leurs champs, garde leurs troupeaux; son temps accompli, il est en droit de réclamer la jeune fille.

Au *Yucatan,* cette manière d'esclavage dure trois ou quatre ans; et cinq ou six années, chez les Mayas[1].

1. Ces habitudes éveillent le souvenir de Jacob, servant deux fois sept ans chez Laban, pour obtenir Rachel.

Mais c'est là l'exception, car chez les fétichistes, les plus rudes travaux sont réservés à la femme, dans la hutte comme aux champs : c'est elle qui laboure, ensemence et récolte; elle va chercher l'eau et le bois, recueille le riz, le tamarin, le caroube, le nobk; et quand il s'agit de faire des transports, on met sur son dos provisions et marchandises dans deux cabas (raykch), exactement comme on ferait sur des chameaux ou des mulets. Pendant ce temps, les hommes, quand ils ne font pas la guerre, tissent, filent ou fument simplement.

Cet état de choses est une des raisons pour lesquelles la pluralité des épouses est passée dans les mœurs de bien des peuples inférieurs, bien que la monogamie soit manifestement conforme aux lois de la nature[1], puisqu'il y a autant d'hommes que de femmes sur la surface du globe[2].

En effet, qu'on ne se méprenne pas sur la signification vraie de cette polygamie servile, dans laquelle l'homme et la femme trouvent un intérêt respectif à demeurer : d'un côté l'homme la désire pour augmenter le nombre de ses servantes; et la femme, d'autre part, loin de se trouver offensée de n'être point la seule dans sa hutte, est la première à désirer des compagnes de servage qui partageront avec elle les pénibles labeurs qui lui sont dévolus.

Cela est si vrai que chez les Zoulous, la première épouse achetée travaille avec ardeur et économise avec soin, pour constituer au plus tôt au mari un pécule qui lui permettra de se procurer d'autres femmes ou plutôt d'autres esclaves.

Avant tout il recherchera en elle la vigueur et la force, la délicatesse féminine étant à ses yeux une évidente manifestation d'infériorité et de faiblesse. En un mot, pour l'épouse destinée à supporter près de lui et pour lui les plus rudes labeurs, il rêve ces deux qualités que jadis, dans les marchés humains, l'acheteur pouvait lire sur l'écriteau appendu au cou de l'esclave : « *agile et robuste* ». Cela lui suffit.

Et cependant! malgré l'abjection et la honte de sa doulou-

1. Dans la proposition 67 du *Syllabus*, Pie IX rappelle, conformément à la doctrine du Concile de Trente (Sess. 24), que le mariage est un lien indissoluble *jure naturæ*.

2. A un vingtième près.

reuse condition, la femme du désert sans fin ou des plages innomées, est néanmoins capable d'un relèvement glorieux et du complet réveil des aspirations généreuses endormies dans son âme.

Interrogez plutôt nos missionnaires, ces héroïques pionniers de la foi agissante, et ils vous raconteront ce dont elle est capable.

Oui! qu'un souffle vivifiant de liberté chrétienne vienne à passer sur ces fronts courbés sous la servitude et à faire battre ces cœurs humiliés par le despotisme, et la femme aussitôt régénérée, se réveillant comme d'une léthargie où sommeillait sa dignité, secouant son opprobre avec ses chaînes, sera prête pour toutes les entreprises généreuses, prête pour toutes les immolations, même si, en échange de l'émancipation apportée, le Christianisme lui demande de sceller de son sang ses croyances et sa foi, dans un suprême sacrifice.

LIVRE DIXIÈME

LIVRE DIXIÈME

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDÉS EN USAGE CHEZ LES VOLEURS DE PROFESSION

I. *Convoitise du bien d'autrui.* — Chantage. — Vol à l'américaine, au poivrier, à la roulotte, au bonjour... — Cambrioleurs et carroubleurs. — Le vol à la carre, à l'amitié. — Escarpes, vanterniers, solliciteurs de zif, chloroformistes... — Pickpockets. — Types de voleuses; béquilleuses et surfines. — Vol à l'esbrouffe. — Les auxiliaires de la police : coqueurs, tuneurs, moutons. — Vol par altération de monnaie. — Les banqueroutiers. — II. L'*usure*, le prêt et le droit canon. — Agioteurs excommuniés par le pape Alexandre III. — Répression du « péché » d'usure par les justices royales : détail des pénalités. — Le prêt gratuit, prescrit aux Juifs par le Talmud. — Prêts entre Juifs et non-Juifs. — III. *Accapareurs* d'après Aristote. — Les *dardanarii* à Rome. — Règlement de 1343 contre « les malicieuses convoitises de blé ». — Le crime d'accaparement en 1793... — IV. *Grecs* et *tricheurs* : ruses et trucages. — Maisons de jeu et tripots. — Ce qu'on entend par amazones. — La passion du jeu, et les anciennes Ordonnances. — Une criminalité moderne : la klôpémanie...

I. — Nous conformant au plan que nous avons adopté [1], nous étudierons ici, non plus seulement les méfaits isolés des voleurs agissant individuellement, mais les entreprises de ceux qui, *convoitant le bien d'autrui,* s'ingénient à rechercher et à mettre en œuvre les pires moyens pour se l'approprier.

1° Nous raconterons divers procédés utilisés par les voleurs *de profession,* qui ne se bornant pas à commettre un acte d'improbité en un jour de tentation, de découragement ou de besoin, font du vol [2] un métier, une carrière, comme d'autres

1. Le plan du Décalogue.

2. Ducange et d'autres étymologistes font dériver vol du mot *vola*, paume de la main, d'où *involare,* qui signifie exactement dérober. Le mot voler date seulement du XVIe siècle. Avant, voler se disait : *larroner, rober, embler;* de là le vieux proverbe populaire : « C'est bien, larron qui larron emble ! »

s'adonnent à l'industrie, à la science, au commerce ou aux arts.

2° Dans un second chapitre, nous décrirons l'organisation des *bandes* qui se concertent pour préparer et réaliser des œuvres de déprédation, au moyen d'associations leur permettant de défier les lois et de tenir en échec la force publique même.

Parlons d'abord des manœuvres de ceux qui recourent plutôt à la ruse qu'à la violence.

Sans doute l'improbité se manifeste de mille manières, et admet un nombre infini d'ingénieuses combinaisons. Il n'en est pas moins vrai que les chevaliers d'industrie usent de certains *procédés*, pour ainsi dire classiques en leur genre, constituant un ensemble de *vols typiques* que nous allons décrire sommairement, en employant au besoin le vocabulaire en usage dans le vilain monde dont nous signalons les agissements.

On nous pardonnera donc la trivialité de certaines expressions que nous aurons à rappeler; car les supprimer ou les traduire, ôterait toute saveur, toute originalité à cette étude[1].

Commençons par analyser le « chantage », genre de vol aussi répandu que dangereux.

Usant d'intimidation, des audacieux appelés « maîtres chanteurs », menacent de révéler des secrets de famille ou d'accuser d'actions déshonorantes; et par ce moyen extorquent ou tentent d'extorquer des fonds ou des valeurs, en échange du silence qu'ils promettent de garder.

L'homme le plus honnête ne risque pas moins d'être mis en cause, que celui dont le passé recèle de véritables hontes.

En effet, il n'est nullement nécessaire que l'allégation soit vraie; il suffit qu'elle soit vraisemblable, pour que le « chanteur » l'exploite : il profitera d'une occasion opportune, ou de la plus légère apparence pour échafauder tout un système d'accusations inquiétantes, qui se traduiront sous forme de lettres anonymes, d'interpellations ou même d'esclandre public.

1. Rien d'imagé, en effet, comme l'argot des voleurs : une montre est une *toquante;* une clef, une *tournante;* un pantalon, un *grimpant;* un soulier, un *boit l'eau;* une pièce de monnaie, un *rond. Alléger*, *soulager*, signifient voler; *refroidir*, c'est assassiner...

Très nombreuses sont les personnes qui, ayant fait une première concession dans l'espoir chimérique d'acheter la paix, deviennent ensuite l'objet d'une persécution acharnée, leur timidité de la première heure ayant eu pour conséquence directe de décupler l'insolence de l'imposteur.

En entrant en compromis avec le calomniateur afin de le faire taire, on n'a pas réfléchi que l'on donnait consistance à ses accusations mensongères, et qu'on les fortifiait d'une sorte d'aveu. Désormais on sera à la merci d'intrigants qui deviendront de plus en plus arrogants et insatiables. « Si vous n'aviez rien à vous reprocher, vous n'auriez point donné de l'argent à un impudent menteur » : ainsi raisonnera le public qui formera son jugement, sans que, dans la suite, le diffamé puisse jamais parvenir à faire prévaloir aucune disculpation quelconque.

Oui, l'esclavage semblerait doux, comparé à la situation intolérable dans laquelle se sont placées certaines personnes timides, devenues pour toute leur vie, la proie, la « chose » d'exploiteurs de l'un ou de l'autre sexe : dominées ou terrifiées, elles sont incapables de secouer le joug dans un moment de légitime révolte.

Tantôt le « chanteur » se comporte avec cynisme, en s'adressant à des esprits faibles auxquels il ne dissimulera même pas son scandaleux métier; tantôt il ruse et s'entoure de mystère, s'il engage la partie contre des gens plus avisés.

Dans ce cas, il aura généralement entre les mains la preuve d'un fait vrai, susceptible de vaincre les résistances de sa victime : ainsi, il se donnera pour un agent d'affaires chargé d'un procès compromettant, à propos d'un testament, d'un mariage manqué, d'une dette de jeune homme, de la faillite d'un père...; ou bien il se présentera comme étant le correspondant d'un grand journal, et fera chèrement acheter par l'intéressé l'entrefilet perfide qu'il renoncera à publier, et dont les lecteurs, dira-t-il, eussent été friands... ; ou encore, sous menace de dénonciation et jouant le rôle de fonctionnaire vénal, il « fera chanter » certains établissements publics ou grandes industries qui se trouvent réellement en contravention avec les règlements.

Y a-t-il un moyen de combattre le fléau du chantage?

Nous le croyons. Ce qui empêche de porter plainte contre ces

odieux personnages; ce qui par contre assure l'impunité à ces bandes de ruffians, c'est la crainte où l'on est de voir publier les imputations dont on est l'objet, crainte qui est encore plus grande chez les honnêtes gens calomniés, que chez ceux qui sont simplement diffamés.

Eh bien, que le législateur interdise en pareil cas toute publicité des débats; et alors les victimes oseront demander protection à la justice, et châtiment pour les coupables. Il n'y a point d'autre solution pratique.

Quand le « charlatanisme » est un art régulièrement pratiqué, il rentre dans le groupe des actes d'improbité systématique. « Incrédules, les plus crédules, » a dit Pascal.

Or il est peu de quartiers dans les grandes villes, où ne soit installée quelque chiromancienne, cartomancienne ou diseuse de bonne aventure prédisant l'avenir; quelque somnambule extralucide, découvrant les causes des maladies et révélant le secret de la guérison; ou enfin un prétendu magnétiseur, fascinant ou affolant des clients déjà névrosés.

Qu'on ouvre la quatrième page des journaux et l'on y lira les annonces les plus séduisantes, destinées à prendre dans leurs rets les gens abattus par la souffrance, ou exaltés par de folles ambitions.

« Le cabinet d'une somnambule n'est pas une pièce comme une autre : un hibou, parfois vivant, fixe ses yeux ronds sur le nouveau visiteur; un crocodile balance au plafond ses pattes torses; quelques lézards verts tapissent les murs, et un classique chat noir promène sa robe de velours, en se glissant entre les bocaux garnis de serpents décolorés. La somnambule est endormie par un monsieur correctement vêtu, soi-disant docteur en médecine, dont la présence donne quelque importance à l'ordonnance que dictera bientôt la devineresse. C'est une maladie tout autre que celle pour laquelle vous étiez venu consulter, qui va vous être révélée par la clairvoyante dame qui veut se rendre nécessaire, et entend éviter le contrôle d'un médecin véritable. Alors, pour cette affection nouvelle qu'elle déclare des plus graves, elle remettra avec mystère un petit flacon dont le client

devra verser le contenu dans un litre d'eau pour en boire un petit verre chaque matin, seulement les jours impairs du mois[1]... »

Si, dans le cas de chantage, l'escroc recourt aux menaces pour soutirer de l'argent, il arrive encore au même résultat par un moyen très différent, celui des promesses mensongères. C'est le cas du vol « au cautionnement ». Nous ne nous attarderons pas à le raconter, son nom suffisant à révéler l'expédient mis en usage.

Quant au vol « à l'américaine », voici comment il se pratique :

Une personne vient d'encaisser un chèque ou des coupons dans une banque ou une administration..... Un monsieur élégant qui, de loin, a observé les guichets, sort du hall en même temps qu'elle. A la porte il l'aborde, et avec un accent anglais très accusé, lui demande l'adresse d'un hôtel ou d'un magasin fort éloigné; puis feignant de ne point comprendre l'indication, d'ailleurs complexe, qui lui est donnée, le faux étranger, jouant l'inquiétude, finit par dire qu'il donnerait volontiers une demi-guinée ou une guinée à qui voudrait lui servir de guide.

Le marché est vite conclu, car l'aubaine est facile à gagner. En route on lie conversation. Bref, l'Anglais offre de se rafraîchir dans un café. On s'attable. A ce moment l'étranger fait, tout bas, des confidences à son ami de rencontre : il est venu acheter pour une richissime maison de Londres ou de New-York, des marchandises, et aussi des bijoux pour le fils de son patron qui va se marier, etc... La dépense totale sera grosse ; mais il est muni en conséquence, et il montre une sacoche que ferme une serrure à combinaisons, dont il fait admirer l'ingénieux système.

Discrètement, il laisse même entrevoir l'empilement des rouleaux d'or qu'il dit avoir reçus de sa maison de commerce.

L'homme qui l'écoute commence à être séduit, émerveillé! La supercherie ne lui semble pas possible, puisque, de l'un des rouleaux éventrés, le voyageur a fait sortir une vraie guinée, pour aller acheter des cigares de choix dans le plus proche

1. M. Puibaraud.

débit. Cette monnaie n'ayant pas cours, il craint, dit-il, d'avoir des ennuis, et prie son cicerone de lui prêter un instant en vue de son emplette son portemonnaie, qui renferme de l'argent français. Afin d'écarter toute défiance, le filou lui confie sa précieuse sacoche, et la lui passe amicalement au cou.

Le faux Anglais ne va pas revenir! dira-t-on; et il est inadmissible que le guide bénévole soit assez naïf pour lui remettre sa bourse contenant une somme plus ou moins importante. — Mais c'est que maintes fois quand l'homme en question (qui a été choisi en conséquence) se sent porteur du trésor, un vertige d'improbité l'envahit à son tour, et l'idée de s'esquiver pendant l'absence de l'Anglais lui passe dans l'esprit : que risque-t-il donc en remettant entre les mains du voyageur un portemonnaie contenant quelques centaines de francs, alors qu'il a en garantie une fortune?

Et souvent il succombe à la tentation si engageante : il s'échappe furtivement et rentre chez lui par des chemins détournés. Là, il sondera la précieuse sacoche dans laquelle il ne trouvera que des rouleaux remplis de jetons de cuivre, ou même de sable fin. Le volé devient ainsi voleur lui-même, voilà pourquoi le vol à l'américaine donne si rarement lieu à des poursuites judiciaires. Ajoutons que cette sorte de larcin comporte une quantité de variantes, et qu'un compère du soi-disant voyageur facilite souvent à ce dernier son opération en intervenant au moment opportun. On le désigne sous le nom de « jardinier[1] ».

Passons à d'autres modes de vols : une énumération rapide suffira pour initier le lecteur aux prouesses habituelles des disciples de Mercure.

Le vol « au poivrier ». — Si l'on ouvre le dictionnaire d'argot, on y verra qu'être « poivre » signifie se trouver en état d'ivresse. On devine dès lors que le voleur, dans ce cas, est un rôdeur de barrière qui dévalise sur les boulevards extérieurs les amis de Bacchus couchés sur les bancs, réfugiés dans l'angle des portes, ou blottis sous les arches des ponts. D'ordinaire l'entreprise est

1. Lored. Larch.

sans péril; et pour peu que l'ivrogne entende une parole amicale sortant de la bouche de l'habile fripon, il sera le premier à faciliter l'opération du détrousseur dans lequel il verra un « frère ».

Vol « à la roulotte ». — En langue faubourienne, une roulotte veut dire une voiture. Le roulottier est l'individu qui, aux abords des hôtels cherche à s'emparer des sacoches et des malles des voyageurs; quand il est plus osé, il monte bravement sur le siège, emportant à la fois véhicule, cheval et bagages.

Il y a ainsi dans Paris plusieurs milliers d'individus qui, chaque jour, rôdent dans les rues sans projet arrêté, si ce n'est celui de profiter des circonstances favorables qui pourraient se présenter : pour eux surtout il est vrai de dire que l'occasion les fait larrons.

— Tandis que le vol au poivrier s'exerce la nuit, le vol « au bonjour » au contraire, comme son nom l'indique, est la spécialité de ceux qui « travaillent le matin ».

Le bonjourier ou « chevalier grimpant » entre dans les maisons dès l'aube, c'est-à-dire au moment où les portes restent ouvertes aux fournisseurs apportant des provisions ou venant prendre des commandes : il est surtout à l'affût des clefs laissées imprudemment sur les serrures. Pareil homme est essentiellement poli : il salue tout le monde; en passant souhaite le bonjour à chacun;parcourt les escaliers avec un panier à la main ou un paquet sous le bras; monte d'un pas dégagé d'un étage à l'autre en guettant les portes entr'ouvertes, et envoie au besoin les domestiques naïfs questionner leurs maîtres au sujet d'une livraison imaginaire... Pendant ce temps, dans une rapide incursion, il s'empare de l'argenterie oubliée sur un meuble, ou de la montre accrochée sans défiance à un petit cartel.

Adroits entre tous, « cambrioleurs[1] » et « vanterniers » pénètrent dans les appartements par les croisées restées entrebâillées, ou se glissent dans les mansardes en soulevant les fenêtres à tabatières.

On les dit « boucarniers » quand ils dévalisent les boutiques; et « frics-fracs », lorsqu'ils forcent les portes et les serrures.

1. *Cambriole*, chambre, en argot.

Le « carroubleur »[1] lui, se contente d'ouvrir avec de fausses clefs.

Les « tireurs, fourlineurs, goupineurs, ramastiqueurs », sont autant de spécialistes; ces derniers ont pour industrie de ramasser sur la voie publique des bijoux faux qu'ils ont jetés à terre adroitement, et de les revendre séance tenante un bon prix aux badauds présents qui croient à une trouvaille importante.

— Pour le vol « à la carre », l'individu choisit une boutique où l'étalage se trouve à sa portée; il y achète un objet de très minime importance, attire l'attention du vendeur en demandant des spécimens un peu différents de ceux qu'il a sous les yeux; remet en paiement un billet de banque; et, pendant qu'on lui rend la monnaie, profite de la distraction du marchand pour faire main basse sur un bibelot de prix.

Ces exploiteurs sont aidés dans leur entreprise par des enfants habilement stylés, ou par un compère loquace qui raconte un accident imaginaire ou une histoire gaillarde; on a même vu des chiens dressés, apporter le concours de leur complicité inconsciente par une irruption inopinée.

— Dans le vol « à l'amitié », la victime tout indiquée est une de ces personnes désœuvrées ou dépaysées qu'on rencontre, errant sans but précis sur les grandes avenues, dans les musées ou les jardins publics.

Le voleur ayant deviné « son sujet » qu'il a observé de loin, s'élance inopinément au-devant du promeneur, croise les bras devant lui, l'apostrophe tout haut avec une joie aussi expansive que tapageuse puis, d'un ton badin et familier : « Comment! vous passez ainsi devant les gens, tout fier, sans même faire attention à eux! Ne me reconnaîtriez-vous pas, par hasard? Ou bien voulez-vous faire semblant de ne pas me voir? »

Interdit, déconcerté par cette interpellation publique, le pauvre homme, craignant d'être incivil, se demande en lui-même avec perplexité s'il n'aurait pas vu chez des amis cette personne.

L'hésitation est-elle trop grande? le voleur, loin de se décontenancer, alléguera quelque récente modification le rendant

1. Carrouble, fausse-clef.

méconnaissable, taille de cheveux ou coupe de barbe, et reprenant son rôle avec d'autant plus d'audace, s'écriera : « En vérité, c'est un peu fort que vous ne me reconnaissiez point!... Mais je ne vous dirai pas mon nom : nous verrons combien de temps il vous faudra avant de le retrouver... » Et il l'entraînera dans une brasserie, un café, un hôtel où, avant la fin du jour, il trouvera le moyen de lui soutirer sa montre ou son portefeuille.

— Les « escarpes » ou « sableurs » sont de terribles voleurs qui assomment (escarpent) les gens, afin de n'avoir point à redouter leurs dénonciations à la justice. Dans le midi de la France, pour étourdir leurs victimes, ils s'arment d'une peau d'anguille remplie de sable, qui devient un véritable casse-tête entre leurs mains.

— Les « francs-bourgeois » ou « drogueurs de la haute » sont d'insinuants coquins qui, vers midi, viennent frapper aux portes des maisons bourgeoises, quêtant pour une famille incendiée, pour un condamné objet d'une vengeance odieuse, ou pour une victime de la politique. Tout le monde ne peut se livrer à cette industrie : il faut un physique approprié, et aussi une facilité d'élocution particulière.

L'histoire de cet impudent personnage qui se serait acheté un bronze magnifique, une Vénus de Milo, en quêtant « pour une femme sans bras » est peut-être controuvée, mais elle restera comme un modèle du genre.

— Sous le nom de « solliciteurs de zif » on désigne de faux contrebandiers qui, dans le voisinage des frontières, apportent mystérieusement dans les maisons, des marchandises qu'ils sont censés avoir passées en fraude et vendre en cachette, à vil prix.

Ils montrent une pièce de soie magnifique, un rouleau de précieuse dentelle, une boîte de tabac surfin, en découvrant seulement un coin du paquet en manière d'échantillon; puis, sous prétexte d'alerte ou de poursuite, se sauvent en toute hâte dès qu'on les a payés. Bientôt l'acheteur indélicat s'aperçoit que l'intérieur du petit ballot est bourré d'étoupes ou rempli de débris de carton, et qu'il est tout ensemble ici, encore, voleur et dupe lui-même.

Quant aux « batteurs de dig dig », ils procèdent ainsi : un com-

père se place dans le voisinage d'un bijoutier ou d'un joaillier, et fait semblant de se trouver mal ou de tomber d'épilepsie. On le fait entrer dans la boutique et chacun s'empresse charitablement de lui donner des soins. Quand « il se sent mieux », c'est que l'ami qui opère de concert avec lui a pu s'emparer d'un bijou précieux, en profitant du trouble apporté par la présence du faux malade.

Le concours de femmes est nécessaire pour certaines opérations : ainsi les « détourneuses » s'approprient diverses marchandises dans les boutiques.

Elles portent le nom de « béquilleuses[1] », quand elles dissimulent leurs larcins sous leurs amples jupons, dans des poches spéciales, ou quand elles font tomber habilement dans une chaussure large un petit objet qu'elles ont su faire glisser du comptoir sans être aperçu du vendeur.

Enfin, le plus coupable des vols commis par les femmes est peut-être celui des « surfines » qui, sous prétexte de charité, entrent à l'improviste dans la mansarde du pauvre, et enlèvent ce que la misère a épargné : une vieille montre d'argent, ou même le bon de pain du visiteur charitable.

— Le vol « à la tire » consiste dans l'extraction adroite et rapide du contenu des poches explorées dans les foules, au théâtre, à l'église, dans les gares, etc...

Ce procédé est choisi par les voleurs dont la tenue correcte, ne saurait en rien provoquer la défiance du public, c'est le *pick-pocket* d'outre-Manche.

A un mariage, il a une fleur à la boutonnière et un aimable sourire aux lèvres; à un enterrement, il est ganté de chevreau noir et exhibe au besoin avec une discrétion calculée un fin mouchoir ourlé d'un noir feston. Qui donc se défierait d'un Monsieur si distingué et si bien tourné, surtout s'il pousse l'habileté jusqu'à porter au doigt une chevalière armoriée ou un solitaire aux feux étincelants?

Un vrai pickpocket ne met pas de gant à la main droite; et afin de mieux masquer ses agissements, un léger pardessus est

1. Béquille, en argot, veut dire jambe.

jeté sur son bras gauche : en voyage une couverture remplit le même office. Quelques-uns arrêtés en flagrant délit ont été trouvés porteurs d'un bras postiche, qui les laissait libres de se servir de leur vraie main pour palper dans la foule jupes, redingotes et paletots sans éveiller aucun soupçon.

Le fripon insère seulement deux doigts dans la poche, soulève délicatement le porte-monnaie qu'il laisse ainsi à moitié suspendu pendant quelques secondes pour que le propriétaire ne sente pas un allégement trop subit. A ce moment un compère cherche à détourner l'attention de la victime, afin que le voleur puisse retirer définitivement la bourse, et la prestidigitation est terminée.

Si le procédé des pickpockets flegmatiques est assez spécial aux voleurs d'outre-Manche, le genre de vol dit « à l'esbrouffe » est plutôt d'origine allemande : il consiste à bousculer les gens dans une foule et à profiter de leur dépit ou de leur ahurissement pour leur enlever bijoux, argent ou valise.

La personne offensée est trop irritée contre le voisin malappris qui l'a heurtée, pour songer à celui qui la dévalise. Ce vol n'est réalisable qu'au milieu d'une grande affluence.

— Les dévaliseurs « au narcotique » ou « anesthésieurs », sont ceux qui dans les grandes villes se mettent en quête — trouvaille facile! — d'individus disposés à boire avec le premier venu. Sous un prétexte quelconque, le buveur est attiré dans l'arrière-salle d'un cabaret ou dans la chambre d'un compère; et là on lui fait absorber un liquide soporifique, ou fumer un tabac mélangé d'opium. Garçons de banque et commis de recettes sont particulièrement victimes de ce stratagème.

Le chloroformiste, proprement dit, opère dans les hôtels et surtout dans les chemins de fer : c'est d'ordinaire un intelligent personnage ayant bonnes manières et parole soignée.

Le compagnon qu'il recherche s'appelle le « porte-feuille », dans la langue du métier : c'est aux abords des guichets de gare que le fripon tâche de découvrir un voyageur à bourse bien garnie.

« Il prend un billet semblable à celui de sa victime, la choisissant de préférence parmi ceux qui font un long trajet, car cela lui donnera plus de chance de réussir. Au cours du voyage,

quand il trouve l'occasion d'un tête-à-tête il engage la conversation, parle des ennuis du buffet, et finit par offrir à son voisin de partager son repas, son flacon de vin, ou encore d'accepter une cigarette. Peu à peu une étrange torpeur envahit le voyageur qui finit par s'assoupir.

Alors le chloroformiste lui passe une fiole de narcotique sous les narines, et lui applique même sur la bouche une feuille de parchemin en forme de masque appelée étouffoir, pour éviter les aspirations de l'air extérieur. Le dormeur devient ainsi presque un cadavre : en toute sécurité le voleur peut donc le détrousser; et dès que le train se ralentit aux abords de la première station, il saute lestement du compartiment et disparaît[1] ».

— Par le terme « coqueurs », on désigne les compères qui jouent le rôle de dénonciateurs : tous vagabonds, repris de justice, ou bohémiens vivant dans les bouges les plus infects, ils se trouvent par là même en contact avec la gent des malfaiteurs, qui ne sauraient les tenir en suspicion. Ils sont des plus utiles à la police à laquelle ils signalent leurs camarades moyennant certaines primes, du moins quand la capture est importante.

Ces êtres méprisables, plus pervers que ceux qu'ils livrent (et auxquels ils suggèrent au besoin les coups qu'ils n'ont pas l'audace de tenter eux-mêmes) trouvent moins dangereux le métier de traître ou « mangeur[2] ». L'occasion de dénoncer se fait-elle trop attendre? le coqueur n'hésitera pas à susciter, à imaginer un coup à faire pour lequel il prendra jour et heure avec ses complices; puis il prendra ses dispositions pour que les agents surprennent en flagrant délit les coupables.

La police accepte le concours de deux sortes de coqueurs : les uns libres et les autres détenus, ces derniers exerçant leur vil métier dans les prisons.

Le dénonciateur libre a souvent sous ses ordres des femmes qui, mieux que lui-même encore, peuvent, sans inspirer la défiance, obtenir des indications utiles. Quand il se déguise en mendiant pour espionner plus à l'aise, il s'appelle « tuneur » : *tuner* signifie mendier.

1. *Un joli monde*, par Macé, ancien chef de la Sûreté.
2. *Manger* veut dire dénoncer.

Les coqueurs prisonniers se subdivisent en deux catégories : le « mouton » est un détenu qui cherche à capter la confiance de ses compagnons de détention pour obtenir des aveux, ou soutirer des renseignements précieux à l'enquête criminelle engagée.

Il paraît que les idées de solidarité entre malfaiteurs ont pris des proportions telles depuis quelques années, que rien n'est plus difficile que de trouver des détenus consentant à « moutonner » un camarade.

La seconde classe des dénonciateurs internes est celle dite des « musiciens ». On désigne ainsi les malfaiteurs qui, une fois arrêtés, signalent leurs méfaits et aussi leurs complices, non par repentir, mais dans l'espoir secret d'être vus avec faveur par le magistrat instructeur.

Le musicien qui, selon le langage de voleur, « se met à table », c'est-à-dire se décide à entrer dans la voie des révélations, risque souvent sa vie. Aussi est-on dans la nécessité de le séparer de ses co-inculpés, qui ne manqueraient point de se venger terriblement sur lui de sa trahison.

Dans un cas semblable, l'assassin Lacenaire faillit être massacré par ses complices.

Coqueurs, filous, escrocs, voleurs, faussaires sont compris dans la qualification générale de *pègre,* du (latin *pigritia,* paresse, mère de tous les vices et de tous les crimes.) La « haute pègre » comprend les escrocs élégants, instruits et raffinés; la « basse pègre », les prolétaires de la profession. L'apprenti voleur s'appelle « pégriot ».

Quant à l'enfant qui joue le rôle d'éclaireur en se faufilant partout, il est connu sous le nom de « rat » ou de « raton ».

Déjà au moyen âge les voleurs portaient des noms correspondant à la spécialité de leur « travail ». Ils se nommaient *cagoux, narquois, archisuppôts, francs-bourgeois, courtauds de boutanche...*

Le vol par *altération de monnaie* est moins commun que ceux qui précèdent et nécessite des connaissances spéciales. Les faussaires ne fabriquent pas toujours des pièces nouvelles; beaucoup préfèrent les altérer en employant plusieurs procédés dont les

principaux sont : le lavage, l'évidage, le rognage et le sciage.

On sait qu'au moyen âge, outre le droit de seigneuriage prélevé sur la fabrication des monnaies, l'altération des pièces ou « brossage » fut pratiquée par divers princes cupides, notamment par le roi Philippe le Bel.

L'abus persista jusque sous le règne de Louis XV ; mais sans atteindre cependant les proportions scandaleuses des fraudes commises jadis par le gouvernement turc, par exemple, qui réduisit l'argent de la piastre dans le rapport de cinq francs cinquante à vingt-cinq centimes. Aujourd'hui tous les gouvernements réguliers, y compris la Turquie, se montrent avec raison scrupuleux quant à la sincérité du titre des monnaies.

Revenons aux moyens d'altération les plus usités.

Pour « laver » les pièces, opération que pratiquaient déjà autrefois les Juifs et les Lombards, on plonge les monnaies dans un bain d'eau régale (eau contenant de l'acide chlorhydrique et de l'acide azotique convenablement dosés). Après quelques secondes d'immersion, l'eau arrive à dissoudre une partie du métal qui se transforme en chlorure d'or que l'on réduit par la chaleur.

Il y a quelques années, on découvrit une vaste entreprise de « lavage » à laquelle certains caissiers et garçons de recette fournissaient la matière première. On enlevait jusqu'à 10 pour 100 du poids de la pièce, et on lavait ainsi jusqu'à 120.000 francs d'or par jour. Malgré les frais considérables qu'elle nécessitait, cette manutention frauduleuse, donnait encore plus de 500 francs de bénéfice quotidien.

L'« évidage » est plus difficile ; mais il permet d'enlever près d'un tiers du métal précieux. Avec une fine tarière, un trou est pratiqué dans l'épaisseur de la pièce : par ce trou on retire la plus grande quantité d'or possible sans toucher en rien aux effigies. A la place, on coule de la matière d'imprimerie, on dore la partie qui a été rebouchée, et la fraude est invisible.

Si le remplissage a été bien effectué, et si la fermeture a été faite avec de l'or, le son ne changera pas sensiblement.

Inutile d'insister sur le « rognage » qui remonte aussi à la plus haute antiquité. Il consistait à diminuer à la meule le diamètre des pièces : c'est même pour cela que les monnaies ont aujour-

d'hui une tranche gravée. Aussi les « rogneurs » se contentent-ils d'aviver avec un burin les contours des effigies et de les faire saillir en diminuant à l'entour l'épaisseur de la pièce. Il n'y a guère que les Arabes qui, de nos jours, pratiquent le rognage.

En France et surtout en Angleterre les fripons préfèrent le « sciage ». A l'aide d'une scie fine comme un ressort de montre, la pièce est partagée en trois dans le sens de l'épaisseur, et l'intérieur est remplacé par une feuille de cuivre; puis au burin on refait la tranche. On arrive ainsi à détacher jusqu'à une valeur de 8 et 10 francs par 20 francs.

Ces pièces circulent parfois fort longtemps avant qu'on s'aperçoive qu'elles sont altérées; on ne le découvre le plus souvent que quand elles viennent aux caisses publiques où elles sont l'objet de vérifications minutieuses [1].

Parlerons-nous des larcins, filouteries, escroqueries et banqueroutes, c'est-à-dire de ces formes multiples du vol, sans cesse perfectionnées ou rajeunies, et au moyen desquelles le public est exploité par une armée d'audacieux fripons en quête chaque jour de nouvelles dupes?

Ce serait fastidieux.

Rappelons cependant le sens prétendu de « banqueroute ». L'origine de ce mot remonterait au XVI[e] siècle. A cette époque, les changeurs italiens qui remplissaient l'office de banquiers, avaient l'habitude de s'installer sur les places publiques et d'y étaler leurs monnaies et leurs titres sur un banc assez élevé. Là, on venait faire les échanges et les trafics d'argent, ces changeurs s'occupant aussi d'opérations de prêts, de dépôts ou de placements.

Or, lorsque l'un d'eux manquait à ses engagements ou commettait quelque fraude, on avait l'habitude de le chasser de la place après avoir brisé son banc pour supprimer sa fonction, tout en annonçant au public sa déconfiture; et partout dès lors

1. Il a été jugé que le fait de demander la monnaie d'une pièce fausse ne constitue pas une escroquerie; et au contraire le délit existerait s'il y avait une préparation préalable; par exemple si un centime avait été nettoyé avec soin pour revêtir l'apparence d'une petite pièce de cinq francs, ou encore si une monnaie de cuivre avait été argentée afin qu'elle ressemblât à une pièce de bon aloi.

on l'appelait « l'homme au banc rompu, *banco rotto* », d'où est venue l'expression *banqueroute* pour désigner la conduite de ceux qui se livrent à ce genre de tromperie.

Outre les banquiers, nombre de négociants italiens eurent également leur banc sur les places publiques, les jours de marché; et au dire de Voltaire le marchand en faillite évitait l'expulsion s'il consentait à s'asseoir en chemise sur une pierre ou borne, en présence de tous ses confrères réunis; cependant cette humiliation symbolique ne semble pas avoir dispensé le débiteur de l'abandon de ses biens.

De son côté, Saint-Foix rappelle qu'à Padoue, par exemple, se trouve dans la Maison de Ville la *pierre du blâme,* devant laquelle ceux qui avaient fait de mauvaises affaires étaient tenus de venir en chemise, par allusion à leur indigence; et là, par trois fois, on les contraignait à s'asseoir rudement sur cette pierre d'infamie en répétant à haute voix : *Je cède mes biens*[1].

L'auteur relate cet étrange usage dans des termes que nous avons cru devoir atténuer ici; mais le fait semble constant, et la fameuse sellette padouane de granit noir, la « pétrone » où jadis les débiteurs confessaient leur insolvabilité existe à côté du cheval de bois de Donatello, dans Padoue, la ville aux sept portes.

II. — De toutes les industries malhonnêtes, il n'en est point peut-être de plus répandue que le très lucratif métier d'*usurier,* qui tantôt spécule sur les passions des jeunes dissipateurs, tantôt exploite la misère des indigents qui s'adressent à lui.

On voit dans le *Lévitique* qu'il était défendu aux Juifs de percevoir des intérêts pour prêts faits à leurs *frères*, c'est-à-dire à d'autres Juifs[2]. Le texte du *Deutéronome* contient les mêmes dispositions, en accentuant une exception quand il s'agit des *étrangers :* « Vous ne prêterez à intérêts (*ad usuram*) à votre frère, ni argent, ni grain, ni quelque chose que ce soit, mais seulement aux étrangers[3]. »

Signalons de suite que le mot *usura* désigne à la fois toute

1. Rozan.
2. Lévit., ch. XXV, 35, 36.
3. Deut., XXIII, 19, 20... *Non fœnerabis fratri tuo ad usuram... sed alieno.*

majoration, qu'elle soit *licite* ou *non;* c'est-à-dire aussi bien le prêt à intérêt légitime que l'usure. Et c'est faute d'avoir pris garde à cette synonymie que théologiens et juristes (les ouvrages que nous avons sous les yeux nous le prouvent), ont entretenu si longtemps une extrême confusion, sur la question de la légitimité du prêt à intérêt.

A l'opposé des Hébreux, les Phéniciens, nation essentiellement commerçante, se livraient à tous les trafics de l'argent. En Grèce, on retirait du capital des profits illimités, qui étaient habituellement de 18 pour 100, et, rapporte M. Troplong, montaient souvent à 36, et même 48 pour cent.

Les premiers chrétiens ont toujours considéré le travail comme justifiant seul une rémunération. Aussi le droit canon, d'accord en cela avec le sentiment populaire, condamnait-il le prêt réputé chose usuraire et le regardait-il, non pas précisément comme contraire au *droit naturel,* mais comme se trouvant en contradiction avec la *loi de charité.*

Il voulait surtout que l'on ne réclamât jamais un profit quelconque, de l'homme qui s'est trouvé *forcé d'emprunter* dans un jour de détresse. « Faites du bien, et prêtez sans rien espérer en plus [1]. »

En pareil cas, tirer avantage d'un prêt est, selon un grand Pape, l'infâme exploitation du malheur d'autrui et l'appropriation d'un bien qui n'est pas à nous. « Le profit venant d'un prêt usuraire, dit-il, est défendu par tous les droits, par le droit naturel, par le droit divin, par le droit ecclésiastique : tel est le sentiment de l'Église confirmé par l'accord unanime des Conciles, des Pères et des théologiens. »

Ainsi s'exprimait Benoît XIV, après son élévation sur le siège pontifical, dans un ouvrage qu'il publiait comme docteur particulier, mais auquel les Papes ses successeurs et les Congrégations romaines ont fréquemment renvoyé ceux qui les consultaient sur la doctrine de l'Église en cette matière.

1. *Mutuum date, nihil inde sperantes* (Luc, VI). — Voir aussi saint Luc, et saint Ambroise, sur Tobie. — Le pape Alexandre III, renouvelant des excommunications antérieures contre l'usure, défendait de recevoir les offrandes des usuriers et de leur accorder la sépulture ecclésiastique.

Souvent les censures ecclésiastiques et l'excommunication furent portées contre ceux qui faisaient commerce de prêter dans des conditions incorrectes.

Citons notamment le douzième Canon du Concile d'Arles en 314, qui dit : « Les clercs qui seront usuriers, devront être excommuniés selon la loi de Dieu. »

Le premier Concile général de Nicée, en l'an 325, s'exprime ainsi : « Plusieurs, par intérêt sordide, oubliant l'Écriture divine, prêtent leur argent à usure... ; le grand Concile ordonne que celui qui après ce règlement ferait un trafic semblable, sera mis hors du Clergé ». (Can. 17.)

De même, le Concile de Carthage de 348, prohibe le prêt à usure « comme étant péché condamnable même dans les laïques ». (Can. 13.) Citons encore le concile de Trèves de 1238, le synode de Cologne de 1300 ; le concile de Ravenne de 1317 ; le concile de Latran de 1719...

Voilà pourquoi pendant longtemps l'usure fut justiciable des tribunaux d'Église ; et, particularité curieuse, l'autorité religieuse déniait à tous le droit de plaider la cause d'un usurier : on jugeait sur pièces l'inculpation.

Si le prêt à intérêt était vu avec une grande défaveur, c'est non seulement parce que l'idée de prêt correspondait tout d'abord à une pensée de bienfaisance et non de spéculation ; mais que de plus, le Christianisme avait à lutter contre des habitudes d'usure invétérées.

En effet, les premiers Romains, au témoignage de Tacite, n'avaient limité par aucune loi la rapacité arbitraire des prêteurs, et ce fut à grand'peine que l'usage en restreignit le taux.

Le capital s'appelait *caput,* ou *sors :* c'est en ce sens que Bossuet, parlant du capital prêté, blâme les chrétiens qui, au mépris de l'esprit de l'Évangile, « prétendent toucher de leur débiteur, non seulement leur *sort,* mais plus que leur sort[1]. »

Merces était l'intérêt qu'on tirait du principal ; et par *nomen* on indiquait la dette signée du nom de l'emprunteur. Enfin le

1. IIe *Instr. Nouv. Test.* — Traité de l'usure, prop. 4.

fait habituel de l'usurier déduisant de gros intérêts par avance, était traduit par le mot significatif *exsecare*.

Horace, dans la Satire IIe du premier livre raconte comment les usuriers exploitaient les dissipateurs et les prodigues de son temps[1]. Au bout de vingt mois, le Fufidius dont parle Horace avait doublé le capital prêté, alors que l'intérêt maximum autorisé était celui qui, *en cent mois*[2], ne dépasserait pas le principal, soit *douze pour cent* par an.

Plutarque[3] a consacré tout un traité à signaler l'injustice de l'usure, la comparant à la « rouille, qui finit par ronger tout le corps qu'elle a une fois attaqué ».

En France, le pouvoir séculier sévit aussi contre les usuriers. Charlemagne les condamna par deux Capitulaires de 789 et 806 que Louis le Débonnaire confirma en 814.

Au temps de saint Louis, tout individu convaincu d'avoir pratiqué l'usure sur les terres de son baron ou de son seigneur, devait être conduit devant les juges d'Église, non pour le délit d'usure comme on dirait de nos jours, mais « *pour le péché* ». (Établissements de saint Louis, I, 849.)

Une ordonnance de Philippe III enjoignait à tout juge d'expulser du royaume dans les deux mois, les usuriers étrangers; et pendant ce temps, les emprunteurs étaient autorisés à retirer leurs gages sans bourse délier. Puis Philippe le Bel et Philippe VI autorisèrent contre ce genre de délinquants la confiscation de corps et de biens[4].

Complétant les lois de ses prédécesseurs Louis XII, par son ordonnance de 1510, déclara que les notaires du royaume qui recevraient des contrats usuraires seraient destitués. A leur tour

1. « Fufidius vappæ famam timet ac nebulonis,
« Dives agris, dives positis in fenore nummis.
« Quinas hic *capiti mercedes* exsecat, atque
« Quanto perditior quisque est, tantò acriùs urget;
« *Nomina* sectatur, modo sumpta veste virili,
« Sub patribus duris, tironum. »

2. *Usura centesima*, ne veut pas dire « prêt à cent pour cent », comme l'ont cru divers traducteurs. — Cicéron signale également le taux de 12 pour cent, dans une lettre *Ad Atticum*. (V. *Epist. ult.* et 21.)

3. *De vitando ære alieno.*

4. En 1311, 1312, 1349...

François I[er] par l'ordonnance de 1535, et Charles IX par ses Lettres patentes de 1560 aggravèrent la répression sans décourager les coupables.

L'article 202 de l'Ordonnance de Blois[1] ne fut pas plus efficace malgré la netteté de ses dispositions : « Faisons inhibition à toutes personnes de quelque condition ou état qu'elles soient, d'exercer aucune usure, encore que ce fût sous cause de commerce. » Il en faut dire autant de l'édit de Henri IV en 1606, de l'Ordonnance de Louis XIII en 1629 et de l'Ordonnance du Commerce signée de Louis XIV.

Les peines de la confiscation, du bannissement et même des galères à perpétuité furent vaines : c'est que dans le cas d'usure, en effet, la victime est elle-même complice bénévole de l'exploiteur qui la ruine.

Dans notre Code, on le sait, l'usure ne tombe sous le coup de la loi pénale que si elle constitue une habitude, une sorte de métier.

Au point de vue de la loi religieuse, on remarquera que si jadis le prêt, considéré comme bon office, comme service charitable envers un indigent, était contraire à l'idée de rémunération (du moins entre Juifs), il n'en est plus de même de nos jours, l'Église ne condamnant point tous les prêts à intérêt, à condition qu'ils ne présentent pas un caractère usuraire, c'est-à-dire excessif.

Et cela d'ailleurs ne saurait étonner, car il est manifeste que depuis le Deutéronome, la condition de l'argent est devenue tout autre, sous la double influence de l'industrie et du progrès.

Aussi, dès que le besoin s'en est fait sentir, l'Église s'est-elle départie de la rigueur des prohibitions originaires, devenues inconciliables avec les besoins du commerce, et elle a toléré la stipulation « d'honnête intérêt », en compensation des *risques* que courait le capital prêté.

Saint Augustin, parlant des professions licites, signale celle des *nummularii* ou banquiers ; et saint Thomas juge équitable la compensation pécuniaire, assurée en échange du prêt fait à un industriel : les intérêts, dit-il, ne sont en pareil cas qu'une des formes[2] du contrat d'*association*.

1. En 1579.

2. *Quæst.* 78, pars II.

Les économistes modernes ne pensent pas autrement.

Ajoutons une remarque qui est bien ici à sa place : dans la parabole des talents d'argent (saint Matth., xxv, 14 et saint Luc xix, 13), on voit que le Christ appelle « mauvais serviteur », celui qui enfouit en terre l'argent que lui a confié son maître, au lieu de le faire valoir en le rapportant « avec l'intérêt » ; tandis qu'il loue le serviteur qui, ayant reçu 5 talents, les a fait fructifier en augmentant le capital de son maître.

Bien que le Talmud[1] défendît comme la Bible[2] de prêter avec stipulation d'intérêts, les Juifs, peuple exclusivement commerçant, se livrèrent dès le moyen âge à tous les trafics, à toutes les opérations financières, avec ardeur et même avec âpreté.

Ils ne se contentèrent pas de l'intérêt d'usage, mais firent à leur profit des conditions léonines et des majorations constituant l'usure au premier chef. Pour n'être point inquiétés, ils offrirent plus d'une fois aux Princes de grosses sommes, afin d'obtenir licence « de faire le commerce de l'argent », privilège qui était octroyé sous le nom de droit de banque (*usurarum*) en faveur des juifs et des « lombards », nom par lequel on désignait les banquiers de la république de Florence.

Saint Louis avait résisté à cette tentation ; mais ses successeurs furent moins scrupuleux et en 1327 Charles le Bel enjoignait « aux Italiens, oultramontains et presteurs, de faire leur métier dans les foires..., à peine d'expulsion du Royaume. » (Ord. du Louvre, I, 800.) Les marchands, de leur côté, y trouvaient des facilités pour reporter d'une foire à l'autre le règlement de leurs comptes.

Toutefois, en vertu de cette solidarité qui est la caractéristique de l'esprit judaïque, il fut admis que si le prêt intervenait entre coreligionnaires israélites, il fallait chercher le moyen d'inscrire des stipulations favorables au débiteur[3]. Mais si le prêt était

1. Le Talmud est le recueil des traditions rabbiniques, publié au IIe siècle de notre ère.

2. « Tu ne prendras pas d'intérêt, car tu craindras Dieu. » (Lévitique, XXV, 35.) Au livre de l'*Exode*, il est dit également : « Si tu prêtes de l'argent... tu n'imposeras pas l'usure ». (XXII, 24.)

3. Cette transaction ou compromis entre Juifs s'appelle *hether yska*. (*Législ. du Talmud*, Introd., p. XXXIV.)

consenti à un non-juif, on était libre d'en extorquer le plus possible. Et pour récupérer les sommes versées au trésor en échange de leur privilège, « ils retiraient de leur prêt, dit le savant Dumoulin, des usures telles, que d'ordinaire le capital était doublé en trois ans et quatre mois[1] ».

De nos jours, la convoitise de l'usurier vise surtout les joueurs ou les fils de famille qui escomptent un gros héritage, sont richement apparentés, ou portent un nom illustre qu'on doit être jaloux de ne point laisser déshonorer. Pour mieux accomplir son œuvre, il engluera sa victime à sa manière, c'est-à-dire qu'il lui suggérera des opérations constituant autant d'abus de confiance, d'escroquerie et de faux, afin d'être maître absolument de la situation, et de couper court à toute plainte contre ses propres manœuvres.

L'usurier est tout ensemble l'araignée prudente qui enlace, et le termite vorace qui ronge ce qui est à sa portée.

Un jeune homme doit de l'argent. L'usurier se montre alors pour offrir ses services; et son concours est accueilli avec joie par le dissipateur. Celui-ci est-il mineur? on lui fera signer des billets datés, par anticipation, du jour où il sera parvenu à sa majorité, et dont les échéances se succéderont à partir de cette époque.

Au moment de verser une minime fraction de la somme portée sur l'obligation, le rusé prêteur fera intervenir un compère qui conseillera au jeune homme, sous prétexte de tout simplifier, si cela n'a déjà été fait, d'énoncer dans la demande même de fonds, qu'il vient d'atteindre sa majorité : ce qui lui permet de donner une décharge valable en apparence.

Grâce à ce conseil qui est suivi neuf fois sur dix, le juif est nanti d'une arme terrible contre son emprunteur, dont la fausse déclaration peut au besoin être présentée par l'usurier, comme constituant une vraie tentative d'escroquerie.

Si le client est majeur, le procédé est plus simple encore : on lui fera signer une reconnaissance de la somme intégrale qu'il désire, et en échange on ne lui en remettra qu'un quart ou même

1. *Des Usures*, p. 64.

un dixième : encore devra-t-il, auparavant, signer des billets à ordre jusqu'à concurrence de la totalité, le surplus des deniers étant stipulé « payable en marchandises ».

Il va sans dire que l'escroc se garde bien d'abord, et pour cause! d'en spécifier la nature. Quand le jeune homme voudra réaliser en espèces ces objets, qui représentent les neuf dixièmes peut-être de la valeur du prêt, il apprendra que ces warrants se composent de produits des moins transportables, parfois même invendables.

Dans un dossier criminel, un ancien chef du Cabinet de la Préfecture de Police[1] a trouvé un curieux document dans cet ordre d'idées : « Un jeune homme avait besoin de 10.000 francs ; avant de les lui avancer, le Gobseck lui fit donner un reçu de 18.000 fr. ; puis il lui apporta 800 francs seulement : le reste, soit 9.200 francs, étant représenté par les marchandises suivantes, dont l'énumération est à donner : 3.000 francs d'oranges, — un bateau de pommes de Normandie évaluées 1.200 francs, — 40 tables pour réfectoire de pensionnat, à 50 francs l'une, soit 2.000 francs, — un piano Erard 1.800 francs, — un tableau de Corot 800 francs, — 100 boîtes de plumes Humbolt pour 200 francs et enfin un chronomètre de 1.200 francs... L'usurier ne manqua pas de faire remarquer que c'était une affaire d'or. »

L'auteur termine son récit en racontant comment se termina cette audacieuse exploitation : « Après huit jours de démarches infructueuses pour se débarrasser des marchandises, le jeune homme fut trop heureux d'accueillir son prêteur qui avait osé lui écrire : « Comme vous êtes un bon garçon, je vous reprends le tout pour mille francs ; mais j'y perds! Si je me décide, c'est qu'étant ami des arts, j'ai souci de la gloire de Corot. »

A lui seul, cet exemple suffit à faire connaître la façon dont opèrent ces individus.

III. — Si l'*accaparement*[2] des marchandises, en vue d'en exagérer le prix ; si les opérations frauduleuses de *hausse* ou de *baisse*[3]

1. M. L. Puibaraud.
2. C. C. P., 419.
3. C. P., 420.

sur certaines substances, ne présentent pas, de prime abord, les caractères accusés du vol, les manœuvres et les coalitions de cette nature entraînent, socialement parlant, des conséquences plus graves. En effet, l'accaparement ne se contente point de faire des victimes isolées : le monopole scandaleux qu'il s'arroge peut devenir un fléau, une calamité publique.

De tout temps la cupidité a suggéré de s'enrichir par ce moyen coupable.

Aristote raconte comment opéra un célèbre philosophe de l'antiquité, Thalès de Milet. Ses connaissances astronomiques lui ayant fait supposer, au cours de l'hiver, que la récolte des *olives* serait abondante, Thalès employa tout son argent à donner des arrhes pour la location de tous les pressoirs existant à Milet et à Chios. Et quand le temps de les utiliser fut venu il les sous-loua au prix qu'il voulut.

Et Aristote ajoute cette réflexion deux fois intéressante, venant de lui : « Cela prouve que les philosophes peuvent s'enrichir s'ils le veulent; mais là n'est pas l'objet de leurs soins. »

Aristote relate aussi le fait d'un habitant de Syracuse qui avait acheté le fer disponible dans toutes les usines, de sorte qu'avec cinquante talents il en gagna cent. Denys en ayant été informé l'exila de la ville.

Plusieurs lois romaines édictent des peines rigoureuses contre les accapareurs, désignés sous le nom de *dardanarii*.

Par la loi *Julia*[1], est frappé tout individu, entrant dans une coalition en vue de faire augmenter le prix du blé. Une constitution de l'empereur Zénon, étend la défense à tout renchérissement factice de marchandises, qu'il s'agisse de vêtements ou de nourriture, à peine de confiscation et de bannissement.

La plus ancienne loi française qui s'occupe des accaparements est un capitulaire de Charlemagne, ravivé tout à la fois dans la suite par des Ordonnances royales et des arrêts de Parlement.

En 1343 Philippe VI prohibe les accaparements dans un règlement dont voici l'intéressant préambule :

1. L. II. Dig... *Quo annona carior fiat.*

« Nous avons entendu, par la grief complainte du commun peuple de la baillie d'Auvergne, que plusieurs personnes *muës de convoitise*, ont par leur malice achaté et achatent, ou font achater de jour en jour grant quantité de blés, et mettent en grenier plus assez que il ne leur en faut pour la garnison de leurs hostieux ou maisons, dont grant chierté en est venüe audit bailliage, et plusieurs inconvéniens en pourroient ensuir au temps à venir, si sur ce n'estoit pourveu de remède, si comme on dit. »

Jusqu'à la Révolution, on peut compter environ dix ordonnances inspirées par la même préoccupation.

La déplorable condition économique dans laquelle se trouvait alors la France, surtout au point de vue des choses de première nécessité, fut la cause de l'extrême sévérité des lois qui signalèrent cette époque, pour combattre les manœuvres, vraies ou prétendues, de nature à fausser le cours normal des marchandises.

On lira peut-être avec intérêt quelques extraits du fameux *Décret contre les accapareurs,* portant la date du 26 juillet 1793 :

Dans son article premier, le décret déclare l'accaparement « crime capital », et les articles II et III placent dans ce cas : ceux qui empêchent la circulation des produits de première nécessité ; ceux qui les tiennent enfermés au lieu de les mettre en vente, et ceux qui les détruisent ou les laissent détruire volontairement.

Or étaient déclarés faire partie de la catégorie des choses nécessaires : « Le pain, — la viande, — le vin, — les farines, légumes et fruits, — le beurre, le vinaigre, le cidre, l'eau-de-vie, — le charbon, le suif, le bois, le savon et le sel, — les conserves et salaisons, — le miel et le sucre, — le papier, les laines et les cuirs, — les métaux vulgaires, — la toile et toutes les étoffes. Toutefois, on n'était pas inquiété pour l'agiotage en matière de soieries.

Quiconque n'avait point fait à sa municipalité ou à sa section, les déclarations prescrites par le Décret, « *était réputé accapareur, et comme tel, puni de mort* » (art. 8).

Les jugements rendus par les tribunaux criminels, en cas d'accaparement, n'étaient pas sujets à l'appel (art. 13).

Une fois entrés dans cette voie, les hommes de la Révolution

édictèrent contre les commerçants une série de mesures plus restrictives les unes que les autres, et on en vint même à réglementer légalement le prix des *paires de souliers* à Paris. Le décret auquel nous faisons allusion porte la date du 4 frimaire an II (24 novembre 1793).

A quel moment commence l'accaparement illicite? et jusqu'où peut aller la provision licite? Il serait souvent difficile d'indiquer le point précis.

Il faut en dire autant des ententes accidentelles entre producteurs et qui portent selon les pays les noms de : *syndicats, trusts, pools, combinations, agreements, conspiracy,* ou *confédérations.*

Si le terrible décret du 26 juillet 1793, contre les accaparements, a été l'un des pourvoyeurs des échafauds, c'est surtout parce que le législateur, après avoir édicté la peine capitale pour ce délit, promettait de scandaleuses récompenses pécuniaires aux dénonciateurs des citoyens qui mettaient obstacle à la libre circulation des produits.

Non seulement cette gratification variait du tiers à la moitié des marchandises confisquées, mais l'article 12 du décret accordait même une rémunération à celui qui dénonçait un citoyen comme ayant *détruit* volontairement des marchandises ou denrées.

La preuve négative du crime étant la plupart du temps impossible à fournir, pareil salaire équivalait en réalité à une prime accordée aux plus lâches vengeances individuelles, comme aux plus viles représailles.

Aux Archives nationales, dans les papiers du *Comité de Salut public,* on voit ce qu'à la date de 1er messidor an II étaient cotées les fournitures de comestibles faites aux membres de ce redoutable Comité.

Les principaux plats d'un déjeuner de ce jour sont portés sur la note pour les prix suivants : un turbot, 230 livres, — un pâté, 180 livres, — un aloyau, 220 livres, — une dinde à la gelée, 160 livres; — poivre fin, 15 livres, — une bouteille d'eau-de-vie, 30 livres.

La dernière note, par ordre chronologique, celle du 4 brumaire

an IV, est tarifée ainsi que suit : trois perches, 400 livres, — un chapon, 260 livres, — cardon à la moelle, 150 livres, — une langue de veau, 650 livres, — une épaule de veau, 650 livres, — un pâté, 800 livres, — un brochet, 1.000 livres, — pâtisserie, 250 livres, — sel, 120 livres, — 12 poires de crassane, 120 livres, — une bouteille d'eau-de-vie, 100 livres.

En voyant des mercuriales de ce genre, on en a tiré argument pour montrer quelles avaient été les conséquences désastreuses de l'accaparement. Ce n'est point très exact : la majoration extraordinaire dont nous venons de donner quelques exemples, provenait avant tout de l'extrême dépréciation dans laquelle était tombé le papier monnaie, qui ne valait plus guère alors qu'un centième de sa valeur nominale.

IV. — Parmi les fripons élégants, il y a lieu de faire une place spéciale aux individus qui s'adonnent à l'art de la *tricherie au jeu :* nous avons nommé les *Grecs*.

Quel rapport y a-t-il entre de pareils fraudeurs et les fils de l'Hellade[1]?

On croit que le nom relativement récent de « grec » donné à ceux qui font métier de tricher, vient d'un certain faux gentilhomme aux allures magnifiques, Théodore Apoulos, grec d'origine, qui, à la cour de Louis XIV se fit remarquer par sa chance invraisemblable au lansquenet. Convaincu d'avoir « marqué » les cartes, il fut jugé et envoyé aux galères.

L'étymologie paraît d'autant plus probable que l'appellation de grec, dans cette acception toute spéciale, ne remonte pas en effet au delà de la fin du XVIIe siècle.

Ces tricheurs de profession constituent l'aristocratie des voleurs : par le monde auquel ils appartiennent, par leur tenue, leur habileté, et l'importance des gains illicites qu'ils réalisent, ils forment une catégorie à part.

1. On sait que pour le vulgaire, dire d'une chose : « C'est du grec ! » équivaut à l'expression : « c'est inintelligible ! » Au moyen âge, quand dans un écrit se trouvait une citation grecque, on y ajoutait souvent cette parenthèse : « *græca sunt, non leguntur :* c'est du grec, cela ne se lit pas ». Aussi quelques auteurs mal avisés ont-ils supposé qu'un *grec* serait un joueur usant d'un langage mystérieux avec ses compères pour exploiter les joueurs.

Ils opèrent dans les tripots clandestins, les casinos, les cercles, les bals, dits de bienfaisance, et parfois même dans les soirées mondaines où ils jouent le baccara, le pocker ou l'écarté. « Les tricheries les plus habituelles au baccara, écrit un ancien chef de cabinet de la Préfecture de Police[1], sont : la « séquence », ou préparation des cartes disposées à l'avance, la coupe du paquet étant faite par un complice après le battage partiel ; le « cataplasme », c'est-à-dire l'application d'une partie préparée, que le banquier tire de sa manche à la faveur d'un portefeuille qui dissimule la manœuvre ; il y a encore le « télégraphe », c'est-à-dire l'avis utile donné au banquier par l'un des pontes ; puis la « marque » des cartes, à l'aide d'une piqûre d'aiguille, ou d'un minuscule point de gomme sensible au doigt quelque peu moite. »

Dans les tripots il y a toujours deux ou trois grecs qui « travaillent » de compte à demi avec le tenancier du jeu, sans parler des racoleurs ou « comtois » qui vont dans les cabarets à la mode, les hôtels et les cercles pour entraîner les jeunes gens riches et les étrangers bons à exploiter. Des auxiliaires féminines, appelées *amazones*, ont aussi la mission de servir de chanterelles pour attirer ceux des fils de famille qui, à raison de leur fortune et de leur désœuvrement, sont désignés deux fois à jouer le rôle de dupe.

Comme les affiliés craignent la police, ils ont des mots de passe pour pénétrer dans les maisons de jeu. En voici quelques-uns que donne l'auteur précité : « L'initié, après avoir sonné le nombre de fois convenu, dira à celui qui lui ouvrira : « Le docteur est-il chez lui? » ou : « Je viens pour les petits oiseaux » ; ou encore : « Dites que c'est le photographe ». Et on l'introduira dans la salle de *jeu*.

En dehors même de toute fraude, les jeux de hasard engendrent de funestes conséquences. Celui qui s'y livre perd l'habitude et le goût du travail dont les bénéfices péniblement acquis lui paraissent bien petits, comparés au gain qu'un coup de dé peut, dans un moment de « veine », lui apporter en quelques instants. Il ne

1. M. L. Puibaraud, *les Malfaiteurs*.

se rend plus compte de la valeur de l'argent; il subit l'entraînement de ceux à côté desquels il se trouve, il perd peu à peu la rectitude de la conscience tout en s'adonnant aux superstitions les plus sottes, et finit souvent par le suicide, presque toujours par le déshonneur.

Un grec est d'ordinaire un joueur, jadis honnête, qui a trouvé plus expédient et lucratif de remplacer la chance par des agissements frauduleux.

Mme Deshoulières l'a dit sous une forme très heureuse :

> Le désir de gagner, qui nuit et jour occupe,
> Est un dangereux aiguillon :
> Souvent, quoique l'esprit, quoique le cœur soit bon,
> On commence par être dupe,
> On finit par être fripon.

Les *jeux* de *hasard* étaient très répandus dans l'antiquité. En Grèce, les Spartiates furent les seuls qui les interdirent. A Rome, l'aléa des dés fut une passion générale; chez les Germains, raconte Tacite, on allait jusqu'à donner sa liberté en gage quand la ruine était complète.

Chez nos pères, le jeu devint une telle habitude dans toutes les classes que l'Église fulmina continuellement, mais en vain, contre cette détestable habitude.

Les Capitulaires de Charlemagne confirmèrent la défense faite par un Concile tenu à Mayence concernant la tenue des jeux aléatoires. Saint Louis en 1254 prohiba échecs, trictrac et aussi toute fabrication de dés.

Toutefois Charles VII toléra que l'on jouât au trictrac et aux échecs dans les prisons « quand il s'agissait de personnes de naissance et d'honneur incarcérées pour cause légère et civile ». Et François Ier, pour encourager l'exercice de la paume, déclara légitimes les paris qui s'y rattachaient.

Sous Louis XIII et sous Louis XIV le nombre des tripots devint incalculable : le premier de ces rois en fit fermer une cinquantaine à la fois. Il décida en outre que toute obligation née d'un aléa de ce genre serait nulle, et que de plus le délinquant

verserait aux pauvres une somme égale à celle risquée par lui.

Sous le Consulat, le nombre des maisons de jeu fut limité à huit. Depuis 1836 le jeu public est supprimé, théoriquement du moins : on sait en effet que, dans les cercles et les Casinos il est toléré, mais à des conditions permettant d'exercer une surveillance relative.

Ajoutons qu'en échange du privilège octroyé, les gouvernants imposent aux tenanciers des contributions qui sont prélevées sur les gros bénéfices de la cagnotte.

Notre droit civil (art. 1965) n'accorde aucune action contre une dette de jeu, c'est-à-dire que le perdant déloyal peut, en droit, se retrancher derrière cette exception légale pour échapper aux conséquences de ses engagements. Ainsi le paiement ressortit à l'honneur seul.

Le Code pénal[1] s'occupe de la répression des jeux de hasard comme délit ou contravention, sans préjudice d'autres poursuites au criminel lorsqu'il y a eu supercherie, escroquerie, ou manœuvres dolosives de la part du gagnant.

Est-il vrai que la convoitise, que la passion du vol, atteigne chez certaines natures l'intensité d'une maladie chronique? On le prétend. Étudions donc avec quelque détail cette catégorie de vols dits « à l'étalage ».

De tout temps l'enlèvement furtif d'objets exposés au dehors et mis à la portée du public a tenté les fripons; mais les soustractions dont nous parlons ont pris dans ces dernières années un caractère très spécial à raison de cette suggestion exercée sur les esprits féminins par l'amoncellement des marchandises engageantes que les magasins étalent en abondance dans les grandes villes.

C'est donc un délit nouveau (du moins par les conditions dans lesquelles il se produit), un méfait particulier, à raison surtout de la catégorie de celles qui succombent à la sollicitation, en perdant la notion de la probité la plus vulgaire. Objets luxueux, étoffes chatoyantes, élégantes dentelles, bibelots

1. Art. 410, 475.

artistiques caressés d'un regard curieux, palpés d'une main avide; profusion et confusion, libre accès, absence de tout contrôle apparent... en voilà plus qu'il n'en faut pour troubler les esprits, et tenter les natures faibles attirées, enivrées par mille superfluités des plus séduisantes.

Une voleuse de ce genre, citée devant les juges, expliqua avec une étonnante psychologie, comment, après avoir touché, manié, déplacé tant d'objets, la notion de la propriété s'effaça suffisamment, pour que le sentiment du devoir perdît beaucoup de sa force.

Sans doute l'excuse invoquée ne saurait être une disculpation légitime et suffisante; néanmoins elle contient une grosse part de vérité.

Rien, en effet, n'est plus capable de diminuer l'idée de propriété, que l'abandon dans lequel les marchandises sont mises à la disposition des acheteuses enfiévrées.

Or le luxe est une ivresse comme une autre, et il est manifeste que l'attrait et la sollicitation sont réels, puisque l'on voit des femmes qu'a fascinées le spectacle de ces riches bibelots, anéantir en un instant tout un passé d'honneur, se couvrir de honte à jamais et compromettre à la fois époux respecté et enfants chéris, pour satisfaire une simple fantaisie de névrosée[1].

Beaucoup de délinquantes, — et c'est là qu'apparaît la particularité du cas qui nous occupe — semblent si bien obéir à une tendance maladive, remarquent les criminalistes, que tantôt la soustraction est faite avec une maladresse qui paraît rendre le calcul frauduleux inadmissible; tantôt les objets dérobés ne sont même point dissimulés aux regards, alors que l'instinct criminel, s'il existait, suggérerait avant tout de cacher le larcin compromettant. En pareil cas, le vol a un caractère pathologique, surtout quand il est absurde, inexplicable.

Ainsi on a vu des femmes voler uniquement une catégorie de marchandises, toujours la même, bien que cela ne leur fût d'aucune utilité puisqu'elles ne s'en servaient pas, et n'avaient jamais

1. Cette maladie du vol s'appelle : klôpémanie. On cite un grand magasin parisien qui, à lui seul, provoque en moyenne six cents arrestations par année, rien que pour ces sortes de vols.

eu la pensée d'en faire argent. Celle-ci ne vole que des jarretières, et n'en fait point usage... ; celle-là collectionne des porte-monnaie neufs; on en retrouve trois douzaines dans un placard, et cependant elle met toujours son argent à même sa poche !... cette autre encore ne soustrait que des objets de toilette à l'usage des hommes : bretelles, rasoirs, porte-cigare, et ne les utilise même pas en cadeaux.

D'une statistique très documentée[1] il résulterait que la plupart des voleuses « à l'étalage » sont affectées de maladies constitutionnelles profondes.

Déjà Lavater déclarait avoir connu un médecin qui ne sortait pas de chez ses malades sans leur avoir dérobé quelque chose : le larcin fait, il n'y pensait même plus. Le soir, sa femme visitait ses poches et en retirait clefs, ciseaux, dés à coudre, couteaux, cuillers, boucles, étuis, qu'elle rendait quand elle le pouvait aux propriétaires respectifs.

A Vienne, un employé du gouvernement avait la spécialité de voler des ustensiles de ménage : il ne les vendait point, ne s'en servait pas, et en avait rempli deux chambres louées à cet effet. On a vu également que des individus s'appropriaient des objets de minime valeur, mais toujours du même genre alors que des choses de grand prix mises à leur portée les laissaient tout à fait indifférents.

Quant aux collectionneurs, entre tous ils sont sujets à caution ; et maintes fois, les surveillants de nos musées ont surpris des hommes appartenant aux meilleures familles, essayant d'entr'ouvrir ou même de crocheter la vitrine qui recèle un bibelot unique en son genre, ou une rare médaille convoitée par un amateur monomane.

Un cas très original est le suivant : Une femme que sa situation de fortune semblait mettre à l'abri des sollicitations de l'improbité avait été remarquée récemment dans les magasins parisiens comme dérobant nombre de choses. Conduite au poste et fouillée, elle fut trouvée nantie d'abord du produit de son larcin, puis d'un élégant carnet sur lequel étaient inscrits d'avance les objets à voler. Ne voulant pas laisser égarer ses tentations sur

1. *Med. Lég.* Legr. du Saulle, p. 796. — V. aussi MM. Lasègue, Motet, Tardieu...

des choses inutiles, elle prenait la précaution préalable de les déterminer. C'est ainsi qu'on lisait sur cet agenda des notes comme celles-ci : « Prendre une cravate pour mon mari... une ombrelle pour ma fille... un cadeau pour Mme X***.

Cette préméditation certaine et ce calcul intéressé semblent exclure tout à fait l'idée d'incitation maladive. Cependant, étant donné l'état exceptionnellement névrosé de l'inculpée, et surtout les conditions héréditaires déplorables dans lesquelles elle se trouvait, la question de responsabilité a pu, malgré des apparences très défavorables, être discutée par les médecins aliénistes et même par les juges appelés à statuer.

On a écrit, de nos jours, de gros livres sur la monomanie du vol, et en exagérant l'intensité des tendances et des convoitises morbides, on en est arrivé à formuler la thèse si commode de l'irresponsabilité; mais il ne faudrait pas cependant confondre le cas de vol pathologique avec la perversité criminelle et persistante de certains coupables. Nous avons vu sur les bancs correctionnels des voleurs de profession qui avaient été condamnés jusqu'à *quatre-vingt-seize fois* : ce n'étaient point d'intéressants malades, mais des mauvais sujets incorrigibles.

En parcourant les courtes monographies que nous venons de donner, concernant les habitués du vol, on peut se rendre compte que les fripons de toute espèce ont parfois comme auxiliaires fort utiles, — ceci n'est point un paradoxe, — l'honneur, la timidité ou l'aveugle confiance des honnêtes gens qui, faute de connaître la perversité humaine, faute d'être prémunis contre les embûches qu'elle sait machiner, tombent dans tous les pièges tendus à leur honorable ignorance.

Éclairer le public à cet égard est donc faire œuvre utile de préservation en faveur des bons, tout en diminuant les chances de réussite pour les malfaiteurs en quête de dupes.

Ces délinquants sont si bien des habitués du mal, qu'ils devinent avec une clairvoyance et une sûreté extraordinaires tout ce qui se rattache au fonctionnement de la Police et de la Justice : de là l'extrême difficulté pour la société de se mettre en garde contre leurs entreprises.

A Paris, ils sont au courant des jours et des heures de rondes de police, et du roulement des services; ils connaissent à merveille la jurisprudence criminelle qui leur est applicable, et le nombre de mois ou de jours de prison qu'ils encourent, selon qu'ils passeront en jugement devant l'une ou l'autre chambre du tribunal; grâce à leur expérience de récidivistes, grâce aux renseignements des compères et complices, les miséreux parmi ces misérables savent même quelle est la nourriture servie dans la semaine au Dépôt central; et en conséquence, — le fait est constant, — ils choisiront, pour risquer de se faire mettre au « *violon* », le jour où ils doivent recevoir la ration préférée.

A propos de ce mot « violon », nous trouvons dans le *Droit* une explication que nous reproduisons telle quelle.

On rapporte que, du temps de Louis XI, les nombreux plaideurs qui assiégeaient le temple de Thémis, amenaient avec eux une multitude de gens qui se répandaient dans la Salle des Pas-Perdus. Des bandes de spadassins, de clercs et d'écoliers venaient se joindre à cette foule et causaient un tumulte journalier. Pour y remédier, un bailli du palais destina une salle basse de la Conciergerie à enfermer temporairement et seulement pendant les audiences, les plus mutins de cette tourbe de polissons de toutes castes. Toutefois, comme cette jeunesse simplement tapageuse n'avait point en fait maille à partir avec la justice, le bon bailli voulut qu'un violon restât constamment suspendu aux murailles de la prison, pour que les captifs de quelques heures pussent se divertir honnêtement. Les gens qui dansent et qui font de la musique ne pensent pas à mal faire.

Et voilà comment la chambre d'arrêt du Parlement fut nommée le *violon*.

Ces hommes du moyen âge, pleins d'attentions délicates envers les perturbateurs de l'ordre, au point de leur procurer un instrument pour charmer leurs heures de prison, nous paraissent bien peu de leur temps; et l'on aimerait à connaître le nom de l'aimable bailli mélomane et charmant qui le premier organisa ces petites sauteries entre polissons, pour leur permettre de passer agréablement le temps sous les verrous.

Passons à une autre explication d'un des correspondants de l'« Intermédiaire[1] » :

« Dès le XIIe siècle, il existait en Alsace, sous le nom de *violon*, un supplice infligé à ceux qui se rendaient coupables de tapage nocturne, d'injures verbales ou de libertinage. Il consistait en une sorte de carcan qui, par un bout, prenait son homme à la gorge, et, par l'autre, lui maintenait le bras dans la position d'un artiste qui joue du violon. Le patient restait dans cette attitude durant une heure, deux heures, trois heures et plus selon la gravité de l'infraction.

« Ordinairement le tout se passait sur la place publique... D'autres fois, le condamné subissait la peine dans un local spécial auquel on avait fini par donner le nom de *violon*. Ce genre de supplice dont on abusait fut supprimé en 1678 par le Conseil souverain d'Alsace, mais le nom serait resté, et il aurait fait le tour de la France. »

Ici encore l'étymologie nous paraît difficile à admettre, malgré une assez grande vraisemblance. Comment supposer, en effet, que pareil mode de répression bien ignoré certes, ait pu suggérer une locution si généralement connue de tous?

Qu'on nous permette donc une conjecture peu savante, mais peut-être plus exacte.

Le peuple, avec son instinct de comparaison, n'aurait-il pas désigné du nom de « violon » les lucarnes des prisons, simplement à cause des trois ou quatre barreaux de fer qui, de loin, figurent assez bien les cordes de l'instrument en question?

Ajoutons que l'antithèse existant entre l'accompagnateur joyeux de la danse, le violon, et la condition peu réjouissante d'un détenu, est bien conforme aussi au génie populaire, toujours disposé en France à « faire de l'esprit », grâce à des ressemblances, à des oppositions ou à des contrastes plus ou moins ingénieux.

1. M. E. de Neyremand.

CHAPITRE II

BANDES ET ASSOCIATIONS DE VOLEURS : BRIGANDS, PIRATES, FLIBUSTIERS...

Le *brigandage* à toutes les époques. — Bandes égyptiennes, il y a trente-trois siècles. — La loi de Manou et les détrousseurs. — Les 413 castes de voleurs dans l'Hindoustan. — Organisation des « grassatores » à Rome. — Les soudards du moyen âge. — Malandrins, tard-venus, francs-taupins, mauvais-garçons, mille-diables, retondeurs, francs-museaux, et écorcheurs. — Voleurs de grands chemins sous François Ier : le supplice de la roue. — La bande des chauffeurs au XVIIIe siècle. — Associations de malfaiteurs et contrebandiers. — Les bandes noires. — Détrousseurs de chemins de fer en Amérique. — Maffiosi siciliens. — Le banditisme en Italie, en Espagne, en Turquie. — Ce qu'est au contraire la vendetta corse. — Touaregs dévaliseurs de caravanes africaines. — Ravageurs et malandrins chinois. — Organisation des brigands tonkinois. — Du sort réservé aux bandits par la loi cambodgienne... — II. La *piraterie* et le pillage dans les temps anciens : Phocéens et Étrusques. — Les Romains et les pirates carthaginois. — La Méditerranée infestée par les tribus barbaresques. — Saint Vincent de Paul en esclavage. — Les riffains, écumeurs de mer. — Flibustiers et boucaniers. — Code des flibustiers : comment il réprimait le vol. — Les corsaires : en quoi ils diffèrent des pirates. — Prouesses des corsaires sous le premier Empire...

De toutes les convoitises visant le bien d'autrui, il n'en est point qui s'accusent d'une façon plus manifeste que celles dont font preuve les associations d'individus pervers, se proposant de mettre en commun leur intelligence et leur activité, leur adresse et leur force, en vue de dévaliser le prochain dans des entreprises tantôt ouvertement audacieuses, tantôt habilement clandestines, mais toujours préméditées.

L'association étant le moyen le plus fécond que les hommes puissent employer pour accroître leur puissance, on ne saurait s'étonner que l'idée d'action collective soit née, aussi bien dans l'esprit des malfaiteurs cupides que dans celui des amis du progrès.

Les professionnels du vol, agissant par groupes, se classent en trois catégories générales :

1° Les *brigands* qui opèrent sur les continents;
2° Les *pirates* qui écument la mer, ou pillent sur ses rivages;
3° Les *négriers* qui se livrent au trafic des esclaves.

I. Les brigands. — Parlons d'abord du brigandage, c'est-à-dire du vol à main armée, commis sur les grandes routes ou dans les montagnes, par des malfaiteurs réunis en groupes relativement disciplinés, et soumis à l'autorité d'un chef.

Ces voleurs de profession portent divers noms selon les pays et les époques : bandes égyptiennes, détrousseurs grecs, sicaires romains, brigands de Calabre, contrebandiers espagnols, chauffeurs masqués, Bédouins pillards, Touaregs nomades, etc.

Si la chose est aussi ancienne que la *cupidité*, le mot de brigandage est cependant d'origine relativement récente. D'après Roquefort[1], le nom de brigand viendrait de *brigandine*, espèce d'armure légère servant de cuirasse et faite de lamelles de fer jointes ensemble; on aurait nommé brigands de la ville de Paris les soldats qui portaient cette armure; et comme ceux-ci, lors notamment de la captivité du roi Jean, se signalèrent par leurs déprédations, le terme finit bientôt par devenir synonyme de détrousseur de grand chemin.

Est-ce bien cette cotte de mailles qui a donné son nom à ceux qui la portaient, puisque les soldats réguliers en étaient munis, eux aussi. En tout cas, quand on se réfère aux vieux auteurs, on s'aperçoit que le mot brigand est souvent employé pour désigner un soldat appartenant à une *brigade*, appellation fort ancienne. Dès lors, l'étymologie semble bien être la suivante : à l'origine, le mot brigand servit à désigner un simple « soldat de brigade », en dehors de toute idée défavorable.

Ainsi l'historien Froissart, parlant de l'expédition du duc de Normandie contre les Flamands, écrivait : « Il se trouva que, près Saint-Quentin, ils estaient six mille armures de fer; et huit mille, que *brigands*[2], que bidaux, que autres poursuivans ».

1. *Glossaire de la langue romane.*

2. C'est-à-dire : « tant brigands que bidaux et autres ». On appelait *bidaux* des fantassins armés de deux dards; ce qui leur a valu leur nom qu'il ne faut pas confondre

(Froissart, I, 1, 109.) Peu à peu, à la suite des pilleries incessantes commises par les gens de guerre, l'expression perdit son sens honorable, et ne fut plus appliquée qu'aux voleurs.

Le fait du brigandage est en quelque sorte aussi vieux que la propriété même.

Diodore de Sicile et d'autres auteurs racontent que, quand un Égyptien voulait se livrer au vol, il n'avait qu'à aller trouver un chef de bande, et à se faire enrôler : il opérait alors pour le compte de son patron à qui il devait promettre d'apporter *honnêtement* tout le produit de ses vols, en échange de certains profits qui lui étaient assurés à titre de prime. Il y avait, chose remarquable! de sévères pénalités édictées contre les affiliés indélicats qui auraient retenu la plus minime partie de leur butin.

Quoi de plus curieux que de voir des voleurs prôner la nécessité d'une propriété inviolable, une fois qu'elle est tombée entre leurs mains.

Une personne était-elle victime d'une soustraction frauduleuse, elle s'adressait aux chefs de bandes connues, décrivait la nature de l'objet dérobé, le lieu et les circonstances du larcin ; et, moyennant l'abandon d'un quart de la valeur, elle recouvrait d'ordinaire la chose enlevée[1].

Des traités analogues ont été passés au siècle dernier avec les Arabes nomades et avec les Bédouins de la Syrie, pour arrêter le brigandage dont les caravanes étaient victimes. Grâce à ce tribut volontaire, la vie des voyageurs était épargnée[2].

La loi de Manou montre que déjà l'Inde était ravagée par des bandes de détrousseurs terribles : « Que le roi, dit Manou, cité par M. Demays, s'applique avec le plus grand soin à châtier toute atteinte contre les biens des particuliers, et sa gloire et son royaume en seront augmentés. »

Le législateur annonce les plus grands châtiments, en l'autre

avec celui de *bedeau*, donné aux anciens huissiers ou encore aux officiers subalternes de l'Université : les appariteurs de nos jours.

1. V. M. de Pastoret, *Hist. de la Législat.*, t. II, ch. XIII, p. 247.

2. *Recherches philosophiques sur les Égyptiens*, t. II, p. 266. — V. aussi Hennequin, *Introduction à l'étude de la Législation Fr.*, t. I, p. 367.

monde, pour le chef d'État qui ne défendrait pas la propriété privée placée sous sa sauvegarde; puis il donne un conseil qu'il juge pratique : « Que le roi donc, pour découvrir les voleurs et les chasser de leur retraite, se serve d'adroits espions ayant eux-mêmes pratiqué le métier; ils s'associeront avec ces derniers, les accompagneront, les surveilleront et seront mis ainsi au courant de toutes leurs manœuvres et de leurs projets. »

Depuis Manou, la situation ne s'est guère améliorée : trouver des détrousseurs constitués en tribus n'est pas chose rare, paraît-il. Ainsi le recensement de Maïsour énumérait *413 castes de voleurs*. Les Badhak, et les Sottoria, les Moloungi du Bengale, les Ramosi de Bombay, les Karatchavandlou du Dekkan et tant d'autres, sont autant d'associations délictueuses connues des indigènes.

Chaque membre de la bande, orgueilleux de sa profession et de son titre, se doit au pillage jusqu'à la fin de ses jours; devenu vieux, il conseille et dirige les jeunes qui profitent de son expérience criminelle.

L'esprit de caste est poussé à un tel point dans les Indes, qu'un groupe de voleurs de mer ne commettrait pas sur terre le plus petit méfait.

Cette facilité avec laquelle les Hindous se livrent au vol a peut-être sa cause dans la croyance à la fatalité, croyance d'après laquelle, selon une certaine théologie hindoue, chaque créature se trouve dès l'origine vouée infailliblement ou au bien ou au mal; en sorte que souvent des malfaiteurs traduits devant le juge se contentent pour toute disculpation de répondre avec indolence : « J'ai volé, c'est vrai; mais en cela j'ai suivi mon destin. C'était prévu dans les régions de l'En-dessus du Ciel. »

Les plus ingénieux, les plus hardis voleurs hindous sont ceux qui pénètrent dans les *Zenanas* (partie réservée aux femmes dans les habitations opulentes). Leur intention est de s'approprier les bijoux; mais comme l'appartement des femmes est dans l'endroit le plus retiré de la demeure et bien gardé, ravir les joyaux précieux et les tissus de prix dont les femmes se parent ou qu'elles conservent près d'elles, n'est point chose facile.

Aussi l'individu qui se propose d'entrer dans la Zénana pro-

cède-t-il de la manière suivante : « Il commence par creuser un trou dans la terre assez loin de la maison choisie pour sa tentative, ébauche une galerie, et chemine souterrainement jusqu'à ce qu'il soit arrivé sous le plancher de la salle.

« Alors, avec toutes sortes de précautions, il cherche à sortir de terre et à pénétrer de nuit dans l'appartement des femmes. Il trouve là, à sa portée, des écharpes et des ceintures de Bénarès lamées d'or, terminées par des grappes de pierres précieuses ; des turbans surmontés d'aigrettes de rubis ou de saphirs ; des rubans d'or et d'argent ; des broderies qui rivalisent par la fantaisie avec les arabesques de l'Alhambra ; des boucliers d'argent servant de miroirs.

« Mais pour devenir un chef illustre, un héros de prouesse, il faut pousser l'audace et l'habileté jusqu'à soustraire les anneaux, les bagues, les bracelets, les colliers d'or massif que les femmes endormies ont gardés comme parure dans leur sommeil[1]. »

Quand l'expédition a pour but de dévaliser une caravane ou d'attaquer un village, et que les voleurs ont des raisons de craindre d'être surpris, on dit qu'ils emploient pour dissimuler leur troupe un original stratagème : « Ils se couchent sur le sol ou s'établissent dans des attitudes tourmentées, de façon que leurs membres nerveux, noirs et contournés prennent de loin l'apparence de branches d'arbres, dont leur corps forme le tronc. Grâce à quelques feuillages placés sur eux, l'illusion est complète.

« Dans ces positions peu commodes mais où ils savent garder la plus parfaite immobilité, ils attendent que les soldats soient passés, et alors seulement ils vont se jeter dans la jungle la plus proche et délasser par une bonne course leurs membres raidis. Les Anglais ont découvert ces étranges manœuvres et s'en défient aujourd'hui. »

Déjà, aux âges héroïques, on trouve des histoires de brigands domptés par Thésée. Le pillage est considéré par Homère comme une rémunération naturelle et incontestablement légitime des entreprises armées. Il ne cessa jamais d'être pratiqué dans la Grèce ancienne.

1. C. Amero.

On sait que le berceau de Rome, le Palatin, fut d'abord un repaire de voleurs, et que Romulus commença par leur assurer asile et protection.

A côté des sicaires qui louaient leurs services criminels pour poignarder de leur *sica* les ennemis des hommes politiques ou des citoyens vindicatifs, se trouvaient des *grassatores*[1], brigands romains qui erraient sur les voies publiques et dévalisaient les voyageurs qui avaient l'imprudence de traverser les forêts sans escorte suffisante[2]. Telle était leur organisation, qu'on les vit même quelquefois pénétrer à l'improviste dans Rome les jours de fêtes publiques, et faire main basse sur l'argent et les bijoux des spectateurs.

Au moyen âge, le fléau présente une recrudescence énorme due à la misère, à la famine, au licenciement des troupes, aux guerres intestines, à l'absence de police ; et l'on voit se confondre paysans dépossédés, serfs en révolte, soudards désœuvrés, et même barons guerroyeurs qui se livrent à la rapine, tantôt par besoin, tantôt pour occuper leur activité, ou s'entretenir au métier des armes.

L'expression « faire partie d'une bande » implique de nos jours une défaveur des plus accusées. Toutefois au moyen âge le mot *bande* désigna d'abord une petite troupe de mercenaires réunis pour marcher sous le *ban,* la bannière du chef qui les enrôlait. Ces individus, vendant leurs services belliqueux à qui les prenait à sa *solde,* devinrent les *soldats* du roi ou des grands feudataires qui les enrégimentaient.

Le portrait de ces mercenaires a été lestement esquissé par Brantôme quand il décrit les Brabançons : « habillés plus à la pendarde qu'à propreté ; gens portant chemises qui leur duraient, vêtues, plus de deux ou trois mois sans changer; gens de sac et de corde, méchants garnements marqués de la fleur de lys sur l'épaule et essorillés sous leurs longs cheveux hérissez[3], terreur des paysans qu'ils dévalisaient et rançonnaient sans pitié ».

1. Lettres de Cicér. à Attic. *Nocturnæ grassationes* signifie : Attaques nocturnes.

2. La forêt Nœvia, aux portes de Rome, recélait des brigands très redoutés.

3. On marquait d'une fleur de lis, au fer chaud, les criminels, ou encore on leur coupait les oreilles : c'était comme une sorte de casier judiciaire.

Mais à côté des « pillards excommuniez », comme les désigne la chronique de Saint-Denis, il y avait aussi des *gens d'armes* relativement disciplinés, valeureux et « gens de bien ». Il y eut même des bandes où l'on n'admettait que ceux justifiant de leurs titres de noblesse : telles furent celles qui eurent à leur tête le chef de la maison de Béarn, Bérard d'Albret.

Ainsi les « bandes » de Picardie, de Piémont, de Champagne devinrent de petites armées « loyalement guerroyant ».

Mais au moment où Philippe-Auguste allait partir pour la Terre Sainte, la dévastation commise par les bandes « déloyales » devint telle, que le Roi, pour terrifier les voleurs et frapper l'imagination de ses sujets, inventa un châtiment aussi douloureux qu'humiliant : il décida que tout soldat convaincu de rapine aurait la *tête enduite de poix bouillante*, qu'il serait ensuite *couvert de plumes* collées sur cette poix, puis abandonné en cet état, dût-il en mourir misérablement.

Du XIIe au XVIe siècle, en France, en Italie, en Espagne, des cohortes de ravageurs ou « Compagnies » furent connues sous les noms de *tard-venus, brabançons, retondeurs, escorcheurs, bandouliers, cotereaux, francs-taupins, mauvais-garçons, mille-diables, guilleris, triaverdins, francs-museaux.*

Les *cagoux* ou *archi-suppôts* étaient les maîtres chargés d'enseigner l'argot et d'instruire les novices dans l'art de couper les bourses, ou de fabriquer des emplâtres pour les plaies factices.

On qualifia spécialement du nom de grandes Compagnies les *malandrins* et les *routiers.*

Vers 1360, routiers et malandrins tombèrent d'accord pour élire un capitaine qui s'intitula « l'ami de Dieu et l'ennemi de tous ».

Quoique mauvais sujets, ils n'étaient pas sans inquiétude quant aux conséquences de l'excommunication qui pesait sur eux. Les indulgences de Terre Sainte avaient même été accordées à ceux qui prendraient les armes contre eux pour en purger le royaume; aussi les vit-on menacer le Sacré Collège, et faire au Pape, alors à Avignon, l'étonnante offre de se retirer moyennant la double condition suivante : 1° l'absolution générale de leurs péchés, et 2° 60.000 florins d'or.

Nos Archives nationales[1] sont pleines de documents concernant les excès des compagnies de routiers, qu'on voit mêlées à toutes les guerres du XIVe et du XVe siècle.

Sous Charles V, elles commirent de tels ravages, que le Souverain Pontife à diverses reprises les frappa d'excommunication et que les fidèles furent exhortés à les combattre. Dans les églises on faisait des prières publiques pour demander au ciel la disparition de cette calamité. Menacées dans leur sûreté, les villes s'armèrent, et Charles V craignit même pour sa capitale.

On sait que ce prince essaya de délivrer la France de ces bandes redoutables, en les dirigeant sur l'Espagne avec Duguesclin. Il conçut même le projet de les envoyer en Orient à une nouvelle croisade. Ces compagnies, qui ne furent peut-être à l'origine que des troupes de condottieri, s'étaient jetées dans le brigandage à la faveur des troubles qui suivirent la bataille de Poitiers.

Après la mort de Charles VI qui porta à son comble l'anarchie du royaume, leurs violences ne connurent plus de bornes. De là cette qualification d'*écorcheurs* dont l'indignation populaire flétrit ces hommes terribles.

En 1444, un certain nombre de ces pillards traversa la Franche-Comté pour se rendre en Suisse; le tout formait une armée de trente à quarante mille individus. Il est vrai qu'une tourbe de femmes et de vagabonds était ordinairement mêlée à ces détrousseurs. Trois cents femmes à cheval faisaient partie des légions qui campèrent sous Strasbourg en 1439. On en comptait six mille dans les hordes qui en 1444 envahirent la Franche-Comté.

On conçoit l'effroi des contrées sur lesquelles s'abattaient de pareils aventuriers. Leur habitude, quand ils quittaient une maison, était de jeter bas les murs, de défoncer la toiture ou de mettre le feu en se retirant.

Ils ne se faisaient point faute d'ailleurs de rançonner les habitants comme des vaincus. Ni les prêtres, ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes n'échappaient à leurs brutalités; ils ne ménageaient point les coups de dague ou d'épée, tranchant les doigts à l'un, fendant la joue à l'autre.

1. M. A. Tuetey. *Les écorcheurs sous Charles VII*, d'après des documents inédits.

Faisaient-ils des prisonniers dont ils espéraient tirer profit? ils les transportaient avec eux, et la nuit, pour se dispenser de les surveiller, les enfermaient dans des coffres au risque de les étouffer.

Dans des documents recueillis par M. Tuetey, les enquêtes, faites en quelques localités après le départ des routiers, contiennent çà et là ces rubriques significatives : « Homme pendu, homme crucifié, homme roty, gens rotys et pendus... » Tantôt, en effet, il est question dans ces enquêtes, d'un malheureux qu'on crucifie et à qui on brûle le visage ; tantôt il s'agit d'un homme dont s'emparèrent ces brigands, « et qu'ils ardirent (brûlèrent) tellement que les pièces de son corps, de son dos, de ses naiges (cuisses) churent (tombèrent) par granz morceaux à terre ».

Au XVIe siècle, le nombre des bandits qui, selon le langage royal, « pillaient par mauvais esprit et par damnée et misérable volonté » s'était tant multiplié que François Ier, dans un édit de 1523, prononça la peine de mort contre quiconque grouperait « ces vagabonds, ces oiseux, ces perdus, ces meschants, ces flagitieux, abandonnés (adonnés) à tous vices, larrons, meurtriers, faits pour nuire à chacun, et coutumiers de bastre et mettre le bon homme hors de sa maison ».

En 1534[1], il rendit un Édit spécial aux termes duquel ces criminels étaient condamnés à l'effroyable *supplice de la roue,* dans les conditions suivantes :

Le voleur était attaché à une grande roue sur laquelle il était maintenu renversé : avec une barre de fer le bourreau lui brisait successivement les bras, les reins, les jambes et les cuisses! puis il laissait le coupable sur l'appareil du supplice jusqu'à ce qu'il eût rendu le dernier soupir...

Défense expresse était faite « de secourir les délinquants en quelque manière que ce fust ».

L'Édit s'exprime ainsi : « Les bras leur seront brisés et rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes et cuisses, et mis sur une roue haulte, plantée et élevée, le visage contre le ciel, où ils demeureront vivants pour y faire pénitence, tant et si longuement qu'il plaira à Nostre Seigneur les y laisser,

1. 4 février.

afin de donner crainte, terreur et exemple à tous aultres de ne choir ni tomber en tels inconvénients... »[1].

Cette phrase singulière « *tant qu'il plaira à Notre-Seigneur...* » montre que pour conforter son action et augmenter son prestige, l'autorité civile mettait trop facilement en cause le Ciel lui-même.

Or il y avait là une exagération et une confusion dangereuses, dont la conséquence a été de faire retomber souvent sur la religion des répressions excessives, dont la seule description nous écœure aujourd'hui, et provoque une révolte aussi instinctive que légitime.

Non! il n'appartient pas aux hommes de préjuger la justice d'En-Haut; et l'on doit admettre qu'il était bien téméraire de prétendre exécuter les ordres divins en broyant les chairs et les os d'un voleur dans une immolation si horrible, qu'elle suscite l'indignation : en effet, par une réaction naturelle, le sentiment qui domine est plutôt celui de la pitié pour le coupable, dont l'épouvantable châtiment fait presque oublier la faute.

D'ailleurs la preuve que l'Église n'approuvait pas ces cruautés, c'est que dans toute juridiction ecclésiastique elles étaient formellement prohibées.

Parmi les troupes irrégulières, qu'il ne faudrait pas confondre avec des forbans, les plus fameuses furent celles des compagnies d'infanterie allemande qui, sous Louis XII, figurèrent dans les guerres d'Italie, sous le nom de lansquenets (Land-Knecht).

Un jour, racontent les historiographes, Henri IV étant allé se promener seul dans la forêt de Saint-Germain se trouva au détour d'un sentier en présence d'un chef de voleurs qui cherchait fortune.

Le roi, étant armé, alla résolument au-devant du malfaiteur, et le somma de dire quelle était sa profession. Décontenancé, et peut-être devinant la qualité de l'illustre promeneur, le détrousseur répondit qu'il était apothicaire. « Alors, mon ami, lui dit le Béarnais avec la crudité de langage qui lui était familière, si

1. Isambert, *Anciennes Lois,* t. XII, p. 401. — Et *Manuel* de M. d'Argon, p. 5.

vous venez guetter les passants pour leur donner sans doute des clystères, vous feriez mieux, ce me semble, de vous mettre près d'une rivière qu'au coin d'un bois. »

Sous la Révolution se formèrent des associations de brigands connus sous le nom de *chauffeurs* et qui exploitèrent la France et les bords du Rhin. Ce nom leur vient de ce que ces misérables, pour contraindre leurs victimes à livrer leurs trésors et à dénoncer leurs cachettes, brûlaient les pieds des gens qu'ils se proposaient de dévaliser. Avant d'entreprendre une attaque, ils s'appliquaient sur le visage des marques noires ou blanches, au moyen de suie ou de farine, et devenaient ainsi méconnaissables.

Les deux types de brigands les plus fameux en France au XVIII[e] siècle, sont sans nul doute Cartouche et Mandrin.

Encore enfant, Cartouche s'affilia à une bande de bohémiens qui l'initièrent à tous les secrets de l'art du voleur. Par son habileté, son audace il devint la terreur des Parisiens. Sa tête fut mise à prix par le Parlement : la prime était de 2.000 livres. Arrêté en octobre 1721, il fut soumis à la question, puis roué et rompu vif en place de Grève.

Quant à Mandrin, à la tête de ses hommes auxquels il assurait un fixe de six livres par jour, il n'hésita pas à se mesurer avec les troupes du roi, et s'attaqua à des villes importantes : Autun, Beaune, Bourg... Il poussa même l'audace jusqu'à contraindre des fermiers généraux à lui acheter le produit de ses rapines. Il fut roué vif à Valence en 1775.

D'après notre Code pénal de 1810 (articles 265 et suivants), le seul fait de former une bande de malfaiteurs ou de s'y affilier constitue un crime entraînant les peines de la réclusion ou des travaux forcés, en dehors même de tout attentat réalisé.

L'association de criminels se distingue de la complicité simple, car bien que la pluralité des coupables se rencontre dans les deux cas, le caractère même du concours qu'ils apportent diffère. En effet, l'association implique une hiérarchie dans le groupe : un chef et des auxiliaires perpétrant une série de crimes ou délits.

Le chef porte le nom d'*indicateur :* il décide de l'expédition,

joue le rôle d'éclaireur, recueille les renseignements, donne l'heure de l'attentat, reçoit le butin et le répartit entre ses compagnons.

Ces groupes ne doivent pas être confondus avec les bandes armées[1] qui se proposent de piller ou partager les propriétés nationales ou collectives, ou de résister à la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes.

A la catégorie des individus faisant de l'improbité leur industrie habituelle, on peut rattacher les *contrebandiers* vulgaires. Le but qu'ils se proposent est d'opérer ou de faciliter, au détriment du fisc, l'importation clandestine de produits soumis aux droits. Il fut un temps où la peine de mort était prononcée contre eux, dans presque toute l'Europe.

Le contrebandier se fait une conscience à lui; et tel qui ne déroberait point une pièce de monnaie à un particulier, ne se fera aucun scrupule de passer en fraude mille francs de tabac ou de dentelles, si l'occasion se présente favorable.

Sous le terme générique de *bandes noires,* on désigne en France des associations dont les membres se proposent un but de lucre illicite, en employant des moyens inavouables variant du simple délit au crime prémédité.

Ce terme a son correspondant dans toutes les langues, car en chaque pays se rencontrent des individus appartenant à cette catégorie de malfaiteurs.

Les bandes noires ont des spécialités, dans lesquelles leurs chefs arrivent à un incroyable degré de savoir-faire.

Les *brûleurs de fonds* s'entendent avec les concierges pour faire adresser des pièces de vin à des locataires imaginaires, appelés *faisans* dans l'argot des affiliés.

Les *fusilleurs* sont les filous chargés de revendre à vil prix les barriques ainsi expédiées par de trop naïfs négociants de province. La connivence des concierges assure presque l'impunité aux faux courtiers, qui organisent ainsi une véritable *société de voleurs* très intelligemment dirigée, ayant ses registres,

1. Art. 96 et suiv. du C. P.

sa comptabilité, ses agents et ses fiches de renseignements sur « la bonhomie » des fournisseurs, plus ou moins faciles à duper.

D'importants débats correctionnels ont permis à la justice d'étudier à fond cette organisation; certaines poursuites ont impliqué jusqu'à cent délinquants à la fois, appartenant à tous les mondes.

Il existe aussi la bande noire des *marchands de meubles* qui opèrent dans les ventes publiques afin d'accaparer pour quelques francs les objets de valeur mis en vente. Ils empêchent l'accès près du commissaire priseur, et emploient mille ruses pour écarter les enchères d'amateurs sérieux.

D'autres tombent d'accord pour discréditer dans un quartier une maison de vente, de façon à obliger le propriétaire à faire faillite; alors, dès que la débâcle menace le boutiquier, ils s'abouchent avec lui pour acheter à bon compte son fonds de commerce, auquel on redonne ensuite un grand essor, grâce à des manœuvres inverses qui permettent de le revendre avec d'énormes bénéfices.

En dépit de son nom, la *bande noire* ne doit pas être confondue avec les précédentes bandes noires, bien que cependant elle ait eu aussi pour objet un genre d'accaparement peu honorable.

Sous la Restauration, on a qualifié de la même manière les acquéreurs de vieux domaines, d'antiques abbayes, qui, après les avoir morcelés et lotis, les cédaient à des particuliers. Ces biens consistaient surtout en immeubles ecclésiastiques et en propriétés d'émigrés confisqués en vertu des lois révolutionnaires. Ces domaines dits nationaux sur lesquels l'État avait mis la main, contrairement aux droits de la propriété, ne trouvaient pas facilement preneurs, ce qui permettait aux agents de la Bande de les obtenir parfois au quart ou au cinquième de leur valeur réelle.

De son côté, le Pouvoir encourageait ces intermédiaires qui lui facilitaient la réalisation des terres ou des maisons « nationalisées ».

Le défaveur avec laquelle ces propriétés étaient vues par les honnêtes gens était telle que Saint-Simon, pour relever le crédit de ceux qui en étaient détenteurs, eut la singulière idée de proposer que nul ne ferait partie de la Chambre élective s'il n'était pas acquéreur d'immeubles nationaux.

Étant donné le genre d'opérations auquel se livrait la bande noire de l'époque de la Restauration, on s'explique que, par extension, ce mot ait été employé par les archéologues et les artistes, pour flétrir le vandalisme de ceux qui achètent des monuments ou des objets anciens, dans le but non de les conserver, mais d'en faire un âpre trafic.

Une étude, *Berlin tel qu'il est*, donne les détails suivants sur le monde des voleurs. Berlin est l'une des villes où le vol est le mieux organisé. Les escarpes y constituent une immense association qui a ses statuts, ses coutumes et ses secrets. Tous les voleurs de Berlin se connaissent, ils se marient entre eux et dirigent leurs enfants dans leur carrière. De plus, ils s'entr'aident avec sollicitude :

« Si l'un d'eux réalise un coup de main fructueux, dit l'auteur, son voisin en profite ; il le recueillera, le nourrira, et même lui prêtera de l'argent jusqu'à ce que celui-ci ait trouvé l'occasion de faire un bon coup ; de tout cela ils se font un point d'honneur spécial auquel ils ne manquent jamais... » Ce tableau nous paraît singulièrement embelli par l'imagination ; sinon il faudrait avouer qu'il n'est pas de société policée qui puisse rivaliser avec l'harmonie et le bon esprit qui, au dire de l'auteur, règnent dans le monde des fripons d'outre-Rhin.

L'attaque à main armée, exécutée sur les chemins de fer d'Amérique, était encore chose fréquente il y a peu d'années.

Cette entreprise périlleuse était étudiée avec un soin minutieux : il fallait que les détrousseurs fussent assurés d'un butin important proportionné aux dangers à courir. Ils n'entendaient pas risquer la potence pour quelques dollars seulement.

Lorsqu'ils avaient appris par leurs affiliés qu'un important transport d'or ou d'argent devait se faire par la voie ferrée (car ils méprisaient les bagages vulgaires), ils s'arrangeaient pour provoquer un accident, et, en un instant, surprendre les employés, arrêter le train en marche, sauter sur la machine, ligoter le chauffeur et le mécanicien, et se rendre ainsi maîtres du convoi dans un endroit propice à leur dessein.

Un journal américain[1] a raconté l'une de ces attaques sur un express traversant l'Indiana[2].

« A peine la station de Ligonier était-elle dépassée, dit un des policiers se trouvant dans le train, que quatre hommes sautèrent sur la plate-forme. Une clef fut introduite dans la serrure du wagon, la porte s'ouvrit sans bruit, puis brusquement ces gens, couverts de masques et le visage noirci, firent irruption, et s'avançant vers le messager qui examinait avec attention ses feuilles de service, braquèrent sur sa poitrine quatre canons de revolvers.

Un des agresseurs, qui le tenait déjà par l'épaule, allait tirer des cordes de sa poche pour le lier, lorsqu'à un signal les agents de police cachés dans le compartiment, et apostés exprès dans la crainte d'une surprise sortirent aussitôt, et la lutte s'engagea terrible. Après un combat acharné, tous les voleurs furent réduits à l'impuissance, et livrés à la justice.

Or il résulte des aveux de l'un d'eux, que le coup était préparé de longue date dans ses moindres détails.

L'échec de cette tentative a-t-il arrêté les attaques? Non pas : en voici la preuve.

Peu après, un autre express sur la ligne du Pacifique a été arrêté et pillé à Big-Springs, et ce dernier attentat s'est accompli sans que les employés ni les voyageurs aient osé opposer aucune résistance : les agresseurs ont pu gagner les champs en toute liberté après s'être partagé une riche capture.

Voici de quelle manière ils ont procédé dans cette dernière affaire. Quelques minutes avant l'arrivée du train, deux hommes masqués ont pénétré dans les bureaux de la station et se sont emparés du seul employé qui fût présent et qui cumule les fonctions de chef de gare et d'employé du télégraphe. Ce dernier essaya bien de donner l'alarme, mais l'un des bandits était au fait du maniement des appareils, et s'arrangea de manière à interrompre la transmission.

Pendant ce temps on s'empara de l'aiguilleur chargé de la

1. *Chicago Times*, P. Buffières.

2. Ligne de Lake-Shire et Michigan-Southern, près de Ligonier, dans l'Indiana.

voie, et on le contraignit le revolver sous la gorge, à hisser le fanal rouge qui devait obliger le train à stopper.

Alors les voleurs sautent sur la locomotive, forcent le chauffeur et le mécanicien à éteindre le feu, tandis que le chef de train et divers employés sont enfermés sous la garde d'une sentinelle qui a ordre de faire feu à la moindre tentative d'évasion. Puis les pillards se présentent dans les compartiments des voyageurs et font une abondante récolte de chronomètres et de bank-notes. Dans le wagon des messageries, ils défoncent un coffre-fort contenant 300.000 francs en or, mais ne peuvent venir à bout de l'autre, qui, fermé par une serrure à secret, renferme une somme plus importante encore.

Enfin ils reprennent leurs chevaux attachés dans le bois voisin, et s'élancent à toute vitesse vers les Montagnes Noires en laissant le train poursuivre sa route, et de loin, saluent ironiquement les voyageurs ainsi dévalisés.

Jusque dans ces derniers temps, le fléau du brigandage a sévi en Italie plus qu'en aucun autre pays d'Europe. Si ces audacieux montagnards attaquaient les voyageurs, c'était dans le but de s'emparer de quelque riche personnage, afin d'obtenir une grosse rançon. Ils envoyaient à la famille un objet, un bijou reconnaissable appartenant à leur otage, et réclamaient un sac d'argent pour le rachat du prisonnier.

Quand les parents, hésitant trop, ne versaient qu'une somme insuffisante, ils leur expédiaient quelquefois *une oreille fraîchement coupée,* sanglante mise en demeure, bien faite pour hâter les négociations engagées.

Le souvenir de Fra Diavolo a été illustré par la musique d'Auber; et le livret de Scribe fait de son bandit d'opéra-comique, de ce « frère diable », presque un galant chevalier, « un brave à l'air fier et hardi... » Les voyageurs qu'il détrousse sont si ridicules, et lui-même est si élégant dans sa manière d'opérer, que, séduit par de délicieuses mélodies, le spectateur finit par être plein d'indulgence pour les méfaits du héros.

Est-il besoin de dire que le portrait de ce charmant brigand, que les Français ont eu mille fois raison de pendre en

1806, a été singulièrement poétisé par la plume de Scribe. En réalité ce fut non seulement un voleur, mais un assassin et un incendiaire.

Déjà au commencement de l'Empire romain, l'imagination populaire idéalisait les bandits illustres et leur attribuait d'étonnantes délicatesses. C'est ainsi qu'à en croire les auteurs anciens, le célèbre grammairien Palémon[1] étant tombé un jour dans une embuscade, n'eut qu'à se nommer pour être sur-le-champ mis en liberté !

En tout cas si les successeurs de Fra Diavolo n'ont pas conservé sa courtoisie, ils ont hérité de son audace.

Aux environs de Naples, de 1861 à 1863 on arrêta plus de huit mille brigands dans leurs repaires et l'on dut constituer des tribunaux militaires pour sévir contre eux.

Mais de toutes les terres italiennes, il n'en est pas où les agressions à main armée s'exercent plus ouvertement, plus impunément qu'en Sicile. Là, prospère et se développe sous les yeux des gendarmes et des magistrats, la fameuse association la *Maffia*, dont la puissance occulte tient en échec le Pouvoir lui-même.

Que l'un des maffiosi commette un crime, personne n'osera l'accuser ni témoigner en justice à peine de représailles terribles. Et les juges feront l'impossible pour ne pas frapper ces puissants inculpés, que le Gouvernement est obligé de ménager.

Malheur à qui est mal vu d'un maffiste influent ; il risque un beau soir d'être emmené de chez lui, et de ne recouvrer sa liberté que contre une importante rançon, car les affiliés ne se dérangent qu'autant que leur coup de main doit leur rapporter au moins plusieurs milliers de lires.

Cet état de choses a deux causes, semble-t-il : d'abord il est peu de terres qui aient plus éprouvé la lutte de race et la multiplicité des dominations. Aux premiers habitants, les Sicanes, succédèrent les Sicules, puis les Grecs, les Carthaginois, les Romains. Depuis l'ère chrétienne, la Sicile a passé successivement

1. Palémon eut une grande réputation sous Tibère et sous Claude.

sous la domination de Byzance, des Sarrasins, des Normands, puis des maisons d'Anjou et d'Aragon... avant d'être cédée au royaume de Naples. Toutes ces vicissitudes, ajoutées à l'état d'anarchie, ont fait de cette belle île une région où la sécurité fait défaut, les Associés se plaçant au-dessus des lois.

On aura une idée de la terreur justifiée qu'inspire la Maffia, en se rappelant que dans un seul procès qui s'est déroulé à Palmi en Calabre en 1900, on vit comparaître 248 malfaiteurs, dont 231 furent condamnés à la réclusion après deux mois d'inquiétants débats. Au moment de la lecture de la sentence, les condamnés secouèrent avec une telle force les barreaux de la grande cage de fer où on les tenait enfermés, que le magistrat qui avait eu le courage de présider l'audience, dut requérir une compagnie d'infanterie pour les mettre en joue.

Il n'y a pas longtemps[1], à Pitracava, en Sicile, une bande de brigands firent irruption dans un petit domaine qu'ils saccagèrent. On parvint à s'emparer de quelques-uns des complices. Or, en visitant les prisonniers, on découvrit qu'ils avaient en dessous un second pantalon à bandes rouges, comme ceux des gendarmes. Dans un sac dont ils étaient porteurs, on trouva également deux shakos et deux uniformes identiques à ceux des soldats de cette arme, deux étuis imitant ceux des revolvers de l'armée, et enfin des barbiches postiches. On eut ainsi la certitude que les brigands se transformaient en gendarmes pour tenter plus à l'aise quelque mauvais coup.

Non moins que l'Italie et la Sicile, l'Espagne avec ses routes déplorables et ses montagnes escarpées, fut, durant de longs siècles, la terre classique des chevaliers d'industrie. L'habitude a même persisté de faire accompagner de soldats les trains circulant sur les voies ferrées les plus centrales de la Péninsule.

José-Maria fut le Fra Diavolo de l'Espagne. Arrête-t-il une diligence afin de s'emparer des bagages? Il offre la main aux dames pour descendre.... Leur prend-il leur bourse? il leur remet ce qui est nécessaire pour gagner la ville voisine, où elles pourront

1. Le *Secolo*, mars 1899.

réclamer de nouveaux subsides à la famille? Fait-il main basse sur les bijoux? il restitue pieusement ceux qui sont des souvenirs de famille.

Correction de langage, soins respectueux, galanterie délicate accompagnent tous ses exploits. C'est lui qui, baisant la main d'une noble dame, tout en faisant habilement glisser la bague hors du doigt prononce ce mot qui est une trouvaille : « Une si belle main, Madame, n'a pas besoin d'ornements. »

José-Maria, « lion des deux Castilles et de l'Andalousie »,[1] fut une puissance. Le gouvernement jugeant opportun de traiter avec lui, lui accorda une pension de deux réaux par jour et lui confia même un poste d'*escopetero*. Changement admirable ! sa nouvelle fonction consista à escorter les diligences qu'il dévalisait jadis.

Certains Corses qui se rendent coupables d'agressions et même de meurtres par *vendetta* appartiennent à un genre spécial qu'on aurait grand tort de confondre avec des malfaiteurs quelconques.

Si ces individus se mettent hors les lois par leurs attentats, c'est à raison d'inimitiés profondes existant entre deux familles, inimitiés engendrées par des questions d'intérêt, des contestations de partage, des rivalités galantes. On recourt aux violences, non pour voler, mais pour *se venger* de certaines gens seulement : les autres n'ont rien à craindre.

En Corse domine l'esprit de clan : il procède de cette conviction que l'on ne saurait compter sur la protection suffisante du pouvoir, et qu'il faut par suite se faire justice à soi-même. Malgré l'organisation nouvelle, le sentiment populaire corse reste favorable à celui qui, les armes à la main, prétend défendre son honneur, son droit ou celui des siens; et chacun fait son possible pour abriter, cacher, assister celui qui s'est donné cette mission.

C'est donc une lutte entre familles où l'amour-propre est bien plus en jeu que l'argent.

On peut citer à titre d'exemple, une haine célèbre. Un Roc-

1. V. Mérimée.

chini ayant tué le chien d'un Taffini, la guerre fut déclarée entre les deux maisons, et, en moins de deux ans, on comptait déjà sept morts et quatre blessés!

On comprend que si la vendetta n'est pas dirigée en principe contre les étrangers, elle est cependant le prétexte de plus d'un délit de droit commun. Elle est poursuivie et réprimée sévèrement, surtout depuis 1887.

En dépit de la civilisation, et de la vigilance des pouvoirs publics, les cas de rapt humain demeurent encore fréquents. Citons deux épisodes pris au hasard. Le premier se passe en janvier 1901, aux portes mêmes de la ville de Smyrne :

M. Alphonse Mille se trouvait à six heures du soir dans sa maison de campagne avec M. Minotti, également Français, ancien entrepreneur du chemin de fer de Cassaba.

Pendant qu'ils causaient, ils virent soudain pénétrer dans leur chambre un individu portant la calotte rouge, le fez, et armé d'un fusil. Cet importun visiteur dit à M. Mille que le « capitan » voulait lui parler. M. Mille allait chasser l'inconnu, quand celui-ci, pour intimider les deux amis, déchargea son fusil sur le parquet.

Au bruit de la détonation, le gardien d'un établissement de bains situé à proximité, accourut, mais, faisant feu une seconde fois, l'inconnu l'étendit raide mort d'une balle dans la poitrine. En même temps, six autres bandits pénétraient dans la chambre et forçaient M. Mille et son ami à les suivre.

Un détachement de cinquante gendarmes à cheval a été envoyé à la poursuite des brigands. Toutefois il fallait procéder avec de grandes précautions, car en pareilles circonstances, si les brigands se voient cernés par la force publique, ils prennent souvent le parti de tuer leurs prisonniers qui les gênent dans leur fuite.

Mme Mille, qui se trouvait à Smyrne au moment de l'enlèvement de son mari, partit en toute hâte, après avoir prévenu le consulat de France. En route, elle rencontra M. Minotti que les brigands avaient relâché, le chargeant de porter une lettre à la famille de M. Mille : ils demandaient cinq mille livres tur-

ques (115.000 francs) pour mettre en liberté le prisonnier. Sur ces entrefaites, le consul de France télégraphiait à l'ambassade à Constantinople, qui fit immédiatement les démarches nécessaires auprès de la Porte. Le vali de Smyrne reçut de son gouvernement l'ordre de faire tout son possible pour la délivrance du prisonnier. On entra en pourparlers avec les brigands, et après un ou deux jours que M. Mille passa sur la montagne avec les bandits, ceux-ci le relâchèrent contre une rançon de mille livres turques payée par le gouvernement ottoman.

Une aventure semblable est arrivée en mars 1901 à un député de la Drôme qui a été assailli aux environs de Volterra, dans la province de Pise.

Le comte et la comtesse d'Aulan, accompagnés de leur frère et de leur belle-sœur, revenaient de visiter leurs usines de borax de Larderello, lorsque à un kilomètre de cet important centre ouvrier, un homme posté sur un talus de la route, le fusil en joue, arrête la voiture, menaçant de tuer le cocher s'il fait le moindre mouvement.

De l'intérieur de la voiture on saute à terre; le comte d'Aulan et son frère placent précipitamment les deux dames derrière le landau, et marchent sur l'agresseur. Celui-ci annonce qu'il va tirer si on ne lui donne pas 5.000 francs. De sa situation élevée, et armé jusqu'aux dents, le brigand était inabordable.

— Donnez-moi l'argent, criait-il, ou je vous tue comme nous avons tué le directeur de Larderello.

Il faut dire, en effet, que cet industriel avait été assassiné deux ans auparavant par le frère du même bandit, dans des conditions identiques.

Le comte d'Aulan essaye de faire descendre le brigand de sa position en lui proposant de venir chercher la somme réclamée; l'autre répond qu'on la lui jette ou qu'il va tirer. Pendant une demi-heure environ, les attaqués cherchent à gagner du temps pour attendre du secours. C'est la lutte pour la vie.

Enfin, une voiture de Larderello arrive; on reconnaît le brigand Moriani, affilié à une bande qui terrorise la région. Un notable du pays s'interpose, et assure qu'il y aura des morts si on ne donne pas de l'argent.

Pendant que lui-même porte au brigand une certaine somme, MM. d'Aulan poussent les dames dans la voiture qui part au galop.

Aussitôt celles-ci mises en sûreté, les deux frères reviennent en force pour essayer de s'emparer du bandit Moriani, qui se sauve dans les bois.

La tête du brigand a été mise à prix, comme le fut celle de son frère, et de Rome, le ministère a télégraphié de mettre un poste de carabiniers dans le voisinage.

Les Berbères marocains sont célèbres comme détrousseurs de caravanes, dit M. Dillaye, et leur centre d'action est la ville d'Ouadan, dans la sauvage région de l'Adrar. Ils ont des règlements ou « canouns », que chacun doit connaître par cœur. Il est curieux de voir ces individus qui vivent du pillage et de la rançon des caravanes qu'ils arrêtent, poser en tête de leurs « canouns » ce principe : « La liberté étant le plus grand des biens, nul Berbère ne sera emprisonné. » Et en effet, entre eux, ils n'emploient d'ordinaire comme pénalité que l'amende, excepté dans les cas d'assassinat. Le Berbère a une probité relative : s'il fait le commerce, il exécutera loyalement les conventions, et sera fidèle à la parole donnée; si on lui confie un dépôt, il le respectera et le restituera au jour dit; mais il pillera sans scrupule les convois de marchandises qui pourront tomber sous sa main. Retranché sur un *aguemoun* (mamelon) ou dissimulé dans un *tâlat* (ravin), il attend le passage des caravaniers, qu'il est sûr d'amener à composition en les menaçant de son gros *moukalas* (fusil). »

En pénétrant plus avant dans le continent, on a lieu de redouter les tribus de *Touaregs*, dont l'industrie consiste surtout à organiser les razzias qu'ils vont opérer quelquefois à deux cents lieues de distance. Souvent aussi ils se contentent d'imposer un droit de passage; ou bien ils offrent, moyennant une grosse prime, de fournir une escorte aux voyageurs, et dans ce cas, ils les défendent énergiquement contre toute agression des autres tribus touareg. Pour se protéger contre les sables du désert, les hommes sont toujours voilés; les femmes, au contraire ne le sont pas car elles voyagent peu.

« Dans l'Empire chinois, plus que partout ailleurs, écrit M. Francis Mury, des bandes coalisées pillent, brûlent et massacrent tout sur leur passage. Quant aux gendarmes dont le nom *Ma Kouai* signifie *cavaliers qui coupent l'air,* ils sont presque toujours les complices des pillards, qui trouvent de précieux indicateurs dans ces représentants de la force publique.

Les plus connues de ces associations sont les *Sauterelles au vol rapide,* les *Barbes rouges,* les *Flamboyants* et les *Frères du sabre tranchant.*

Tous ne sont pas aussi dangereux. Il en est qui se contentent d'explorer les poches et les bagages des marchands et des voyageurs sans attenter à leur vie, telle la *Siao-lu-Hoei,* ou *Association des voleurs en détail.* Celle-ci possède partout des correspondants, chargés de ses relations avec le public. Si le volé n'est pas trop maladroit, il rentrera en possession de l'objet soustrait moyennant une redevance qui ne dépassera guère le tiers de sa valeur.

Une bande de malfaiteurs qui jouit d'une immense popularité dans le Céleste Empire est le *Hin-lu-tse Hoei,* ou *Société des ânes marchands de sel ;* ce sont de faux-sauniers chinois. Ils arrivent à l'improviste dans les bourgs où il y a un dépôt de sel et cernent l'établissement. Les employés, après un semblant de résistance, s'enfuient de tous côtés, laissant les associés piller le magasin. Les ânes, que les faux saulniers ont amenés en grand nombre (et qui ont donné leur nom à l'association en raison de l'importance de leur rôle) sont précipitamment chargés de sacs de sel et, lorsque la garde accourt pour protéger le dépôt, la bande est déjà loin. Les habitants qui ont assisté au pillage se gardent bien d'indiquer la direction dans laquelle celle-ci a fui, car ils ont en exécration les fermiers du sel, et favorisent les faux sauniers qui leur vendent le sel vingt fois moins cher. »

Bien que le pays soit d'une extrême fertilité, la misère y est cependant lamentable. Il en résulte que les miséreux y abondent : et ceux-ci pour organiser l'exploitation du public et s'assister entre eux ont formé des *Associations de mendiants* (les *Leouming-Hoei)* dans lesquelles on est admis sous certaines conditions, notamment celle de l'absolue obéissance au chef, le *Prince des*

mendiants, souverain maître de son personnel, qu'il classe en compagnies ayant chacune leur attribution propre.

Le règlement auquel le mendiant est astreint entre dans les détails le plus précis : les heures de collecte ou de repos, les procédés fructueux, les paroles utiles pour apitoyer les passants, même les menaces opportunes pour intimider les personnes sans défense, tout est prévu.

L'intégralité des profits est versée aux mains du Prince, qui se charge de la répartition entre ses administrés; et quiconque oserait dissimuler la plus faible partie des sommes recueillies, encourrait des châtiments, variant de *cinquante coups de semelles sur les joues,* à la peine de l'étranglement.

Le chef est omnipotent, puisque jamais la police n'intervient dans les démêlés de ce genre, qu'elle préfère ignorer.

Non seulement tous ces groupes chinois dévalisent les gens d'une manière ou de l'autre; mais très souvent ils se livrent sur les étrangers à des *mutilations*, qu'ils épargnent aux autres victimes faisant partie de la grande famille des Célestes.

Ces actes leur sont inspirés autant par la superstition que par la cruauté. Ils sont persuadés, en effet, que quiconque arrive dans l'autre monde *incomplet,* mutilé, sera repoussé du « domaine des Aïeux », et que son âme sera condamnée à errer perpétuellement dans les airs.

Voilà pourquoi beaucoup de Chinois aiment mieux mourir, que de se soumettre à une opération chirurgicale importante.

Quant aux *Boxeurs* chinois dont il a été tant parlé dans les dernières années, leurs méfaits sont encore trop présents à la mémoire de chacun pour que nous ayons lieu de les décrire; et d'ailleurs si à raison de leurs déprédations et de leurs meurtres, ils ont leur place indiquée dans un chapitre sur le brigandage, il n'en est pas moins vrai que ce sont avant tout des sectaires qui sont mus par un sentiment de haine acharnée contre les « diables d'Europe », ainsi qu'ils désignent les Chrétiens.

Au Tonkin, le brigandage, bien conforme aux mœurs indigènes, fonctionne régulièrement : il se divise en deux catégories distinctes, l'une territoriale et permanente, l'autre cantonale.

La première, presque exclusivement composée de Chinois expatriés, ou de sauvages Muongs recrutés dans la montagne, présente des bataillons bien armés, aguerris, et pouvant au besoin tenir campagne. Ils entourent leurs campements d'ouvrages fortifiés, puis, de là, vont rôder dans le pays environnant, attaquant à l'improviste les voyageurs, surprenant les convois dans les défilés, se repliant devant l'arrivée des troupes régulières, toujours à temps, car ils sont prévenus par leurs espions ou leurs éclaireurs, très nombreux et admirablement dressés[1].

Les autres bandes de voleurs tonkinois, les « cantonales », sont loin de posséder une organisation aussi complète. Opérant par petits groupes dans les villages qu'ils terrorisent, les brigands cantonaux se réunissent sur la convocation du chef, pour un coup à faire. Le ralliement s'effectue, soit au son d'une trompe, formée d'un coquillage percé ; soit au moyen d'un coup de fusil, d'une fusée, ou d'un grand feu allumé au déclin du jour sur une colline déterminée. Une fois la bande réunie, elle agit avec une rapidité et une sûreté qui dénotent une discipline extraordinaire.

Dans le royaume du Cambodge, la procédure qu'indique le livre du « Prononcé des Jugements » prévoit les peines de la torture, tout spécialement à l'égard des *bandits* et des voleurs en groupe.

Ces tortures comprenaient : 1° le rotin[2], 2° la cangue, 3° les entraves aux pieds, 4° la chaîne, et 5° le *kaep-kabal*.

Le *rotin* se donne de deux manières : le patient est couché sur le sol, les jambes allongées, le cou pris entre deux bambous inclinés, réunis sous le menton et sous la nuque par deux traverses ; ces bambous sont soutenus derrière lui par une autre pièce de bois amarrée de manière à maintenir le dos du condamné dans une immobilité absolue pour recevoir les coups du rotin qui a environ 12 millimètres de diamètre. Quand les faits sont moins graves, le patient est seulement fustigé.

Si l'exécuteur n'a pas reçu un cadeau du coupable ou de la famille, ou bien s'il est d'un caractère impitoyable, le patient

1. Fréd. Dillaye.

2. La peine du rotin est infligée avec une baguette de *cuivre* quand il s'agit d'un fonctionnaire.

peut mourir avant le 50e coup. La loi limite bien le nombre des coups, qui varie de 10 à 90; mais elle ne saurait réglementer la cruauté du bourreau.

La peine de la *cangue* ou *tos-khning* est aussi une pénalité de droit commun. Il y a trois sortes de cangues : la grande, longue de 3m,60, est faite de deux perches parallèles entre lesquelles on insère la tête du patient, qui est solidement fixée de manière à ne pouvoir se mouvoir dans aucun sens ; viennent ensuite la cangue triangulaire, et la petite cangue mesurant 92 centimètres. Les deux premières sortes sont en bois dur et chevillées, la troisième est en bambou.

C'est l'inculpé qui est tenu de payer lui-même son instrument de torture, dont le prix est de un ou deux *bat* (pièce valant 400 sapèques, soit 2 francs 75 environ.)

Le *kaep-kabal* consiste à enfoncer avec un marteau de petits coins de bois entre les lattes de bambous, fixées de chaque côté de la tête de l'accusé, qui sent sous cette pression son crâne se briser, et en arrive parfois à tomber inanimé sur le lieu même du supplice.

Après avoir subi ces cinq pénalités, disait la loi, le bandit qui ne dénoncera pas ses complices dans un délai de trois jours, méritera une seconde série de tortures qui pourront se renouveler trois fois.

Puis on lui donnera encore un délai de neuf jours pour réparer ses forces et avouer son crime, et *s'il persiste à nier, on l'étranglera.*

Depuis quelques années le kaep n'est plus en usage, mais jadis il se subdivisait en *torture des pieds*[1], ou compression du bas des jambes (rappelant les *brodequins* appliqués autrefois dans la juridiction du Parlement de Paris comme moyen d'instruction) et en *écrasement des bras*[2].

Quant aux peines du *séjour dans l'eau* ou du *séjour au soleil,* elles sont toujours en usage au Cambodge, mais surtout comme l'équivalent de notre contrainte par corps, pour assurer

1. *Kaep-chœung.*
2. *Kaep-day,*

le paiement des amendes et des frais de justice. Dans le premier cas, l'individu, attaché à un pieu, reste jusqu'à trois jours plongé dans l'eau, la tête exceptée; dans le second cas, on le laisse exposé durant pareil délai aux ardeurs du soleil.

D'après la loi khmère, au Cambodge, la *marque* est appliquée sur le front, sur la main ou sur la poitrine des malfaiteurs dont la peine de mort a été commuée : cette marque imprime au fer rouge sur les chairs le mot : « assassin » ou « voleur », selon les cas.

Récemment encore les criminels dont on pouvait s'emparer devenaient esclaves publics[1], eux et même leur famille. Cette condition était irrévocable et sans espoir de rachat : ils entraient pour toujours dans la catégorie infamante dite *de ceux qui coupent les herbes pour les éléphants.*

Il y a trente à quarante ans, le supplice du *rol-pleung* était encore en usage contre les bandits cambodgiens.

Le patient, les mains liées, était promené autour du tribunal entre deux hommes chargés de le maintenir, et au besoin de l'entraîner. Un exécuteur le suivait à un pas environ, avec une torche allumée qu'il présentait à bras tendu et de côté, de façon à permettre à un quatrième individu de jeter de la résine en poudre à travers les flammes; et, s'allumant au passage, la résine tombait en pluie de feu sur le dos du malheureux qu'elle *mouchetait de brûlures* profondes. Bien que ce raffinement dans la cruauté ne fût pas autorisé par les lois, il a été cependant longtemps toléré au Cambodge.

Quand la brûlure était produite non par la résine, mais par une boule de cire enflammée lancée sur le dos du condamné, elle portait un nom spécial qui signifie : « germe de cocotier portant cire[2] ».

Comme à Rome, existait au Cambodge l'abandon noxal, c'est-à-dire le droit pour le créancier de faire tomber en esclavage son débiteur pour cause de dettes. Mais en pareil cas, le maître ne devait pas le traiter aussi durement que ceux qui étaient devenus esclaves publics à la suite de condamnations pour crime.

Ainsi, le créancier ne pouvait pas obliger son débiteur à

1. Ou *Bonchol-chéa-pol.*
2. Rompot-theang-doug-bet cremum.

« creuser des latrines, — à puiser de l'eau, — à porter sa pique, son sabre ou son parasol, — ni à veiller ses enfants ou *à pleurer à la mort des parents* du maître... » L'esclave pour dettes était autorisé à exiger une indemnité spéciale dite *tam-bouda-sac* « si son patron le frappait avec le bâton à bœuf, avec une chaussure ou avec les pieds, avec un pilon, un tison enflammé ou une torche. Il lui était dû également une indemnité « si le maître lui avait jeté de la boue à la figure ou lui avait renversé une marmite de soupe sur la tête ».

D'après le tarif de l'ancienne législation khmère, la femme était cotée les *cinq sixièmes* de l'homme : celui-ci valait trente domlong et la femme vingt-cinq[1].

II. Les pirates. — Tandis que le sol est facilement l'objet d'une appropriation individuelle, fût-ce en vertu du droit du premier occupant, la mer au contraire, autant par son immensité que par sa nature mobile, semble échapper à l'empreinte de l'homme, faisant sienne la chose qu'il marque d'un signe durable de propriété.

Plus de deux mille ans avant l'ère chrétienne, les Phéniciens qui commerçaient avec l'Inde et qui se signalaient par la hardiesse de leurs marins, virent constamment leurs navires tomber aux mains des pirates. Les lois maritimes de Tyr « le marché des nations » furent peu à peu admises par les Rhodiens, les Carthaginois et les Grecs : ce qu'on en connaît montre qu'elles formaient un code véritable, pour la défense des mers.

La *piraterie* fut d'abord considérée comme une profession relativement légitime, et elle emprunta de son audace même une certaine noblesse[2]; dans leur exagération poétique, des chantres de l'antiquité glorifièrent ce genre de vol, et célébrèrent les exploits des pires forbans.

« Pendant l'époque héroïque de la Grèce, la piraterie[3] s'exerçait très généralement, dit Wheaton[4]; et au temps de Solon, les Pho-

1. Le domlong d'argent pèse 37 grammes 50 et vaut 7 piastres 50.

2. « Cette vie de pillards, dit Thucydide, n'avait encore rien de honteux, elle donnait même quelquefois la renommée. »

3. Pirate en grec πειρατής, de πειρᾶν, tenter, risquer.

4. *Hist. du Dr. des Gens.*

céens s'étaient habitués, à cause de la stérilité de leur sol, à errer sur les mers et à vivre du produit de leurs rapines. »

Les vagues de la plaine liquide remplaçaient pour eux les arides sillons de leur terre ingrate. Solon toléra, tout en leur imposant divers règlements, les associations de pirates qu'un antique usage avait déjà établies.

Ces associations traitaient avec l'État, et en échange du privilège très lucratif dont elles jouissaient, assuraient certains services à la république, tantôt complétant la flotte régulière pour les entreprises navales, tantôt protégeant le commerce contre les flibustiers étrangers.

L'expédition des Argonautes ne fut en réalité, malgré le merveilleux dont on l'a entourée, qu'une vigoureuse répression du brigandage depuis les côtes de la Thrace jusqu'à celles de la Colchide au fond du Pont-Euxin. « Jason, écrit Amyot dans l'intéressante langue du XVIe siècle, fut esleu capitaine de la grande nef d'Argo, avec commission d'aller çà et là pour oster et chasser tous les *coursaires,* qui vivaient de ce qu'ils escumaient en la mer [1]. »

C'est qu'au témoignage de Thucydide, dès que les habitants des îles eurent acquis la connaissance des mers, ils organisèrent des flottilles pour aller dépouiller et rançonner l'une après l'autre les villes sans murailles.

Les Étrusques, auxquels les Romains empruntèrent leurs arts et leurs institutions, étaient fameux par leurs déprédations dans la Méditerranée, comme le furent plus tard les populations barbaresques.

Nous voyons encore, dans Polybe, les Romains imposer aux Carthaginois la condition de ne point naviguer pour le pillage, au delà des limites prévues par les traités : ne pouvant supprimer le mal, on le restreignait. C'est seulement sous la dictature maritime de Pompée que la piraterie, pourchassée par 500 navires armés en guerre, perdit sa formidable organisation : ce fut là peut-être le plus grand des exploits qui fondèrent la réputation de ce capitaine.

1. *Thésée.*

En constituant son empire, Charlemagne se trouva conduit à organiser une force navale, qui lui servit à compléter ses moyens de défense contre les entreprises incessantes des barques normandes dont il redoutait les incursions. Aussi fit-il construire des vaisseaux toujours armés et équipés, pour faire la police des côtes sous le nom de *guet de la mer;* et l'on voit dans les Capitulaires, que les seigneurs feudataires de l'Empire étaient assujettis au service de la flotte comme à celui des armées de terre.

Charlemagne creusa donc des ports, établit des arsenaux, institua des préfets de côtes. On peut citer Boulogne-sur-Mer comme ayant été l'un des principaux centres maritimes d'alors : c'est là que cet empereur fit relever le phare romain d'Odre (*ardens*, *odrans turris*) que le temps avait détruit.

Dès le ve siècle, les habitants des côtes septentrionales de l'Afrique avaient commencé la piraterie séculaire, qui fut la terreur de la Méditerranée jusqu'à la conquête définitive d'Alger.

Il est difficile maintenant de se faire une idée de ce qu'étaient, encore à l'époque de Louis XIV, les pirates barbaresques. Alger, Tripoli, Tunis, régnaient en tyrans sur la Méditerranée, et les côtes françaises se voyaient périodiquement dévastées par les écumeurs de ces régences.

Nous trouvons à ce sujet de curieux détails dans les lettres de saint Vincent de Paul, qui ayant été lui-même victime de ces brigands connaissait par expérience leur cruauté envers les nombreux esclaves enlevés par eux, chaque année, dans les contrées chrétiennes.

En 1652, raconte saint Vincent de Paul, il y avait à Alger plus de 20.000 captifs à la chaîne; à Tunis, de 5 à 6.000; à Bizerte, à Fez, à Tripoli, 40.000 esclaves dans les fers.

A chaque instant, dit son biographe[1], des galères turques ramenaient tantôt 200 chrétiens, tantôt 300, 400 ou 500 esclaves pris en mer : nobles, chevaliers, prêtres ou jeunes gens appartenant aux meilleures familles. On les vendait sur le marché, et les acheteurs ayant acquis droit de vie et de mort sur eux, les em-

1. Mgr Bougaud, *Vie de saint Vincent de Paul.*

menaient dans leurs terres où ils étaient soumis aux plus horribles traitements[1].

Les esclaves étaient attachés, du moins durant la nuit, et remisés sous des hangars où, moins bien traités que du bétail, ils restaient dans la misère et le dernier abandon, s'ils ne consentaient pas à embrasser le mahométisme.

Ces pauvres captifs subissaient en effet une véritable persécution pour leur foi, et plusieurs devinrent d'héroïques martyrs. C'est pour consoler et soutenir ces généreux chrétiens, que saint Vincent de Paul résolut d'envoyer en Barbarie ses prêtres de la Mission, et le bien qu'ils y accomplirent est incalculable.

Voici quelques-uns des traits relatés dans un rapport qu'ils présentèrent à leur fondateur, au sujet de leurs œuvres : « En 1646, écrivaient-ils, pour contraindre une jeune chrétienne à renier Jésus-Christ, les Turcs lui donnèrent plus de 500 coups de bâton; et, alors qu'elle était à demi morte, couchée par terre, deux d'entre eux la foulèrent aux pieds avec une telle sauvagerie qu'ils l'écrasèrent littéralement, et elle mourut ainsi pour sa foi. »

Un autre enfant, de onze ans, était obsédé par un pirate son maître pour qu'il reniât le Christ. Battu à deux reprises de cruels coups de bâton, il dit pendant qu'on le martyrisait : « Coupe-moi le cou si tu veux, car je suis chrétien; mais tu perds ton temps, je ne serai jamais autre. »

L'un des Pères pris par les pirates est frappé de 100 coups de verge sous la plante des pieds, celui-ci étranglé, celui-là attaché à la bouche d'un canon.

Un fait sur lequel on peut revenir ici avec quelque insistance, est celui de l'enlèvement de saint Vincent de Paul par des pirates et l'esclavage qui en fut la conséquence. S'étant embarqué afin de se rendre par mer du côté de Narbonne, saint Vincent fut pris par trois *brigantins*[2] turcs qui côtoyaient le golfe du Lion pour piller les barques venant de la foire de Beaucaire. Dans l'abordage, Vincent reçut un coup de flèche; plusieurs de ses

1. Les principales dispositions de l'ancien régime contre la piraterie sont l'Édit de mars 1584, et la déclaration du 1er février 1650.

2. Le brigantin est un petit navire à un ou deux mâts.

compagnons furent menacés : « Il fallut se rendre à ces coquins, écrit le saint, et dans leur rage de notre résistance, ils firent *hacher notre pilote* en mille pièces! Puis ils nous enchaînèrent et prirent la direction de Barbarie, tanière et caverne de voleurs. Pour nous mettre en vente, ils nous donnèrent à chacun un caleçon, un vaste chapeau, et nous promenèrent la chaîne au col... Des marchands vinrent nous examiner comme on fait pour l'achat d'un cheval ou d'un bœuf, nous disant d'ouvrir la bouche pour voir l'état de nos dents, palpant nos côtes, sondant nos plaies, nous faisant marcher au pas, trotter, courir, lever des fardeaux et lutter, pour apprécier la force de chacun de nous. »

Le bon saint Vincent raconte que le pêcheur qui l'acheta d'abord dut le revendre, ne pouvant utiliser son esclave, tant celui-ci souffrait du mal de mer : « rien en effet ne m'était si contraire que la vie sur les flots. »

Après de longs mois de souffrance et de servitude, saint Vincent réussit à s'échapper et à gagner Aigues-Mortes sur un petit esquif.

Maintenant encore, sur les côtes marocaines du Riff, marchands ou marins sont saisis, tantôt comme victimes, tantôt comme otages.

La tribu marocaine des Riffains compte de 40 à 50.000 individus, vivant entre la frontière algérienne et les environs de Tanger. Il y a quelques années, ils capturèrent le brick français *le Prosper-Corrin* et retinrent l'équipage pendant 28 jours : le sultan dut même payer une forte indemnité comme réparation.

« Du haut de leurs falaises, cachés dans des anfractuosités (écrit M. Duquesnel), ces écumeurs de mer fouillent l'horizon du regard; et dès qu'ils aperçoivent un navire de commerce en panne ou luttant contre les courants, sur un signal ils se précipitent dans leurs barques, bien armés, attaquent tous le navire en détresse, s'en emparent, massacrent l'équipage, pillent la cargaison, brûlent la coque du vaisseau, et se retirent dans leurs grottes, dans l'attente de nouveaux brigandages.

« Les vaisseaux échoués, — et ils sont nombreux car la côte est mauvaise, — deviennent leur proie, de même que ceux qu'ils

attirent par ruse, en arborant le drapeau blanc, symbole de paix et d'hospitalité.

Il est notoire qu'ils martyrisent leurs prisonniers, témoin la *torture du sel,* constamment infligée autrefois, et à laquelle ils n'ont pas renoncé.

Cette torture consiste à attacher le patient à un tronc d'arbre, de manière à lui ôter tout mouvement, à lui ouvrir la paume d'une des mains d'un coup de yatagan, après l'avoir écorchée à vif, et à remplir cette main pantelante de sel de mer. La main est ensuite enveloppée dans une lanière de peau de bœuf et serrée de sorte que l'action du sel devient de plus en plus brûlante, à mesure que, sous l'influence de l'air, se rétrécit l'enveloppe.

La douleur est telle alors que, le plus souvent, la folie précède la mort; et si par hasard le supplicié résiste quelques jours, ce qui arrive parfois (les Riffains poussant le raffinement de cruauté jusqu'à nourrir leur victime), il se produit un effroyable phénomène de greffe : les doigts lacérés et repliés prennent racine dans les chairs de la main, qui ne forme plus qu'un moignon horrible.

Le 14 août 1897, la goélette italienne *Fiducia-Saltado,* revenant d'Amérique, avait passé le détroit de Gibraltar, lorsqu'elle fut abordée par des pirates du Riff. L'équipage dut se rendre et fut emmené en captivité. Le navire, après avoir été pillé, s'en alla à la dérive. A bord de ce navire se trouvait en qualité de mousse, un jeune Français, Paul Peinen, âgé de dix-neuf ans. Il fut emmené par les pirates, qui décidèrent de ne le libérer que contre une forte rançon. Ses parents se rendirent aussitôt auprès du ministre des Affaires étrangères, pour porter plainte.

Emprisonné dans une geôle creusée dans le rocher, Peinen ne recevait presque point de nourriture. On le forçait à se tenir debout, même pour dormir.

Au mois d'octobre, la France envoya enfin un vaisseau de guerre sur la côte du Maroc. On ne pouvait songer à reprendre de force le jeune homme, car, dès la première alerte, les pirates l'eussent mis à mort. Mais on espérait l'obtenir en échange de prisonniers riffains que les Espagnols avaient sous les verrous.

On négocia donc; mais le 30 octobre une dépêche venue du

camp espagnol d'Alhucemar annonçait que les négociations pour la mise en liberté de Peinen ayant trop duré, le malheureux avait succombé aux mauvais traitements.

Après la découverte du Nouveau Monde, la mer des Antilles fut infestée par les *flibustiers*[1]. On sait quelle réputation de hardiesse et d'insolence ils acquirent au XVIIe siècle, surtout à partir du jour où les *boucaniers*, traqués et impitoyablement décimés par les Espagnols à travers toute l'île de Saint-Domingue, se réunirent à eux pour engager contre leur ennemi commun une lutte désespérée.

Cependant les boucaniers (originaires de Normandie pour la plupart) avaient commencé par n'être que d'intrépides chasseurs, et non point des pillards. Vivant de leur commerce ils avaient choisi pour marché l'île de la Tortue, près de Saint-Domingue. Là ils vendaient aux colons la viande de bœuf sauvage, fumée dans leurs baraques ou *boucans*. Ils se disaient chrétiens, sans se conformer autrement aux lois du Christianisme.

Pour faire partie du groupe, on devait renoncer à tous les usages de la vie sociale, et même à son nom de famille. Les candidats boucaniers ne reconnaissaient plus pour chef que le gouverneur de l'île de la Tortue, et acceptaient d'être désignés désormais par un sobriquet qui passait à leur descendance quand, cessant d'être boucaniers, ils devenaient colons par le mariage.

Leur nourriture habituelle était la chair du taureau et celle du sanglier; et pour régal, ils mangeaient la *moelle toute crue* des bêtes par eux abattues. Chacun d'eux devait avoir et nourrir une vingtaine de chiens qui le suivaient à la chasse au buffle.

De 1660 à 1665, un grand nombre tombèrent sous les coups des Espagnols : c'est alors que les survivants, se sentant incapables de lutter seuls, s'associèrent aux flibustiers qui, eux, parcouraient les mers d'Amérique en ne se proposant *que le butin* pour objectif. L'histoire, le roman et le théâtre ont vulgarisé leurs audacieux exploits.

Aucune mer n'est plus propre que la mer des Antilles à la

1. Les flibustiers (*freeboters,* faiseurs du butin libre) étaient des individus de toute nationalité. — V. M. Brown.

guerre de course; elle fourmille d'îlots, d'écueils, de roches, de hauts fonds qui se relient à ses archipels et principalement au banc dangereux de Bahama.

Dans ce dédale de récifs, les flibustiers trouvaient en effet des refuges et des abris connus d'eux seuls. Leurs éclaireurs, constamment à l'affût sur les keyss les plus redoutés, ou cachés dans les passes les plus ignorées, les prévenaient de la direction des navires en vue et tombaient sur eux à l'improviste, comme des vautours à la curée.

Entre toutes, les colonies espagnoles eurent à souffrir de ces écumeurs. Plus d'une fois les forbans mirent en coupe réglée de riches contrées, ou rançonnèrent des villes importantes, Maracaïbo, Véra-Cruz, Campêche, Carthagène. Ils osèrent même attaquer des vaisseaux de guerre et réussirent plus d'une fois à s'en emparer.

Comme les boucaniers, les flibustiers avaient pour industrie d'organiser de grandes chasses de troupeaux sauvages vivant dans les forêts et savanes des Antilles, Haïti, la Guadeloupe, la Martinique... Leur meute se composait d'une trentaine de chiens énormes, et dès qu'un bœuf était pris, on l'abattait pour le *boucaner*. Au moyen d'intermédiaires ils vendaient sur les côtes des viandes fumées et des cuirs préparés.

Ils durent leur force à une discipline rigoureuse. A l'origine ils mettaient tout en commun.

Rien de plus remarquable que de voir des gens ne vivant que de rapine,se montrer impitoyables à l'égard des voleurs.

De toutes les petites républiques formant la Société, celle composée de Français se montrait la plus sévère à cet égard. Un flibustier volait-il un camarade? on commençait par lui *couper le nez et les oreilles*. Dérobait-il de l'argent ou des objets appartenant à la Société, n'eussent-ils que la valeur d'une piastre? il était *marronné*, c'est-à-dire qu'on le déposait dans quelque îlot désert, en ne lui laissant pour toutes provisions qu'une bouteille d'eau, un morceau de viande de porc ou de tortue, un fusil, du plomb et de la poudre.

Ne pouvant se dispenser d'établir certains règlements, ils rédigèrent un *Code des Flibustiers* que chacun d'eux jurait d'obser-

ver quand il s'affiliait au groupe. La plupart d'entre eux, ne sachant point écrire, adhéraient aux statuts en y traçant une simple croix. Aux termes de ce code, les *Frères de la Côte,* ainsi qu'ils se désignaient, avaient tous des droits égaux, c'est-à-dire pouvaient réclamer le partage égal des vivres ou boissons dont on s'emparait.

Dans les circonstances graves on procédait à un vote par suffrage universel.

D'après le Règlement, si quelqu'un faisait monter à bord une jeune fille ou une jeune femme déguisée, il était puni de mort. Pendant tout le temps que les flibustiers tenaient la mer, il leur était interdit de la façon la plus absolue de se battre. S'élevait-il quelque querelle? la solution en était ajournée jusqu'à ce qu'on fût descendu à terre; et alors le différend se vidait à coup de sabre ou au pistolet.

Indemnités et récompenses étaient prévues par un tarif; les blessés recevaient :

Pour la perte du bras droit, 600 piastres ou six esclaves;

Pour le bras gauche ou la jambe droite, 500 piastres ou cinq esclaves;

Pour la jambe gauche, 400;

Pour un œil ou un doigt, 100 piastres ou un esclave.

Celui qui enlevait le pavillon d'un vaisseau, et arborait à sa place celui des flibustiers, recevait une gratification de 50 piastres.

Quand on s'emparait d'un prisonnier de marque, on obtenait une récompense de 100 piastres.

Devenus colons, ils songèrent à fonder des familles de petits flibustiers, et en 1685, on leur expédia de France, une « cargaison de femmes » pour organiser ou plutôt développer la colonie d'Haïti.

Après la paix générale qui suivit les guerres de Louis XIV, la piraterie disparut presque complètement de la mer des Antilles. Quelques aventuriers essayèrent bien de la remettre en honneur; mais outre les Espagnols, ils eurent contre eux les Hollandais, les Anglais, et aussi les Français qui tentaient alors de coloniser leurs possessions; et ils furent promptement dispersés.

Cependant, aussitôt que l'Amérique combattit pour son indépendance, la course se réorganisa de nouveau dans la mer des Antilles et le golfe du Mexique; en même temps on vit reparaître les pirates qui ne se faisaient aucun scrupule de surprendre, trahir, égorger même leurs frères d'armes de la veille.

Le *corsaire* ne doit pas être confondu avec le pirate.

Ce dernier a exercé de tout temps sa coupable industrie, il attaque et pille indifféremment tous les navires qu'il rencontre; tandis que le corsaire ne faisait main basse que sur ceux appartenant aux nations notoirement en guerre avec son pays. Comme il recevait autrefois des *lettres de marque* délivrées par le chef de l'État (ou permission de *courre sus à l'ennemi*), il était donc un serviteur régulier de sa patrie.

A force d'exploits, nombre de corsaires français occupèrent les premières places dans la marine royale : c'est ainsi que Jean Bart, Tourville, Dugay-Trouin, avaient commencé par faire la « course » sur des bâtiments de commerce; et sous le premier Empire, Surcouf se fit une réputation extraordinaire dans les mêmes conditions.

Voilà pourquoi la qualification de pirate, par laquelle on désigna d'abord le corsaire, a pu avoir jadis une acception honorable, qu'elle a perdue de nos jours. Ainsi au XIe siècle, le terme *pirata* indiquait simplement un soldat de marine; et les vieilles chroniques d'Angleterre, du temps de Guillaume le Roux, parlent, sans la moindre gêne, « des pirates du roi ».

Quant à l'expression de « corsaire » s'appliquant aux francs-tireurs de la mer, elle semble avoir été employée pour la première fois dans une lettre de Louis XI qui s'exprime ainsi : « Certaines gallées *coursaires* du roi d'Arragon, nostre ennemy et adversaire, estaient toujours sur la mer illec environ[1]. »

Au XVIe siècle Amyot[2] parle aussi « des coursaires et larrons de mer ».

1. Bibl. des Chartes, 2e sér., III, 64.

2. *Thésée.*

Les *lettres de marque*[1] ne pouvaient être octroyées qu'à des Français audacieux, habiles, justifiant d'états de services exceptionnels, et fournissant un cautionnement que l'on vit s'élever à 37.000 francs pour 150 hommes. La durée du privilège était de 6, 12, 18, 24 mois.

Le bâtiment une fois « baptisé de son nom de course », n'en pouvait plus changer; et les commissaires de la marine, avant de le laisser quitter le port, devaient s'assurer qu'il était de solide construction, bien gréé, de marche rapide, muni d'une artillerie en bon état, et de piques, haches d'abordage et accessoires nécessaires au but auquel on le destinait.

En France les règlements concernant la course en cas de guerre accordaient des primes importantes à ceux qui s'y livraient. Ainsi les corsaires touchaient 40 francs pour chaque prisonnier fait sur des navires marchands et amené dans un port français; et de 45 à 60 francs s'il s'agissait d'un matelot pris sur les vaisseaux de combat. Par contre, le capitaine ne pouvait abandonner sa capture, à peine de 100 francs d'amende.

Pour chaque bouche à feu conquise, les gratifications suivantes étaient assurées à l'équipage : 110 francs, 160 francs, 200 francs pour un canon du calibre de 4, selon l'importance du navire capturé; et 160, 250 ou 400 francs de prime si les vainqueurs rapportaient un canon de 12.

Parfois les capitaines rançonnaient selon leur libre arbitre leurs ennemis; mais ils devaient alors rendre compte aux commissaires de la marine de la somme obtenue.

En 1694-1695, les Anglais ayant bombardé nos ports de la Manche, réduit presque en cendres la ville de Dieppe et détruit les fortifications du Havre, une véritable armée de corsaires s'organisa sur nos côtes. Le tort causé au commerce anglais fut tel, que le traité d'Utrecht imposa à Louis XIV l'obligation de combler le port de Dunkerque.

Sous la première République, Calais et Boulogne rivalisèrent d'ardeur et d'audace pour « *jeter le grappin* » sur tous les bâtiments anglais qu'ils pouvaient atteindre dans le détroit. En dépit

1. Arrêtés consulaires du 11 prairial an XI.

des brûlots et de l'artillerie des corvettes ennemies, les « *loups de mer* » n'hésitaient pas à les accoster et à les prendre à l'abordage en leur livrant de formidables assauts, la hache au poing.

A Boulogne-sur-Mer les prouesses de Buccaille, que l'Empire fit baron pour le récompenser de sa bravoure, sont restées légendaires.

Dans une savante étude, de M. H. Malo, nous trouvons des documents inédits sur les anciens corsaires. Dès le IIIe siècle, un loup de mer, Carausius, prend comme port d'attache Bononia pour s'opposer aux pirates venus du Nord. Sous les croisades, Guinemer, marin de cette ville, écume la Méditerranée. Plus tard, Eustache le Moine reçoit de Jean sans Terre sept nefs avec lesquelles il s'empare des îles de la Manche.

Mais la *course* prend un caractère plus ardent quand il s'agit de pourchasser les vaisseaux anglais pendant le siège de Calais par Édouard III. Au XVIIe siècle, l'attaque sur mer des navires appartenant à l'ennemi est officiellement consacrée par l'octroi des *lettres de marques* enregistrées par l'Amirauté et par plusieurs Ordonnances, celle du 7 décembre 1689 notamment.

Vint ensuite un nommé Thurot, du port de Boulogne, que le ministre de la guerre, le maréchal de Belle-Isle, chargea de châtier les Anglais qui, en pleine paix, avaient capturé plusieurs bateaux français. Nommé commandant de la corvette *la Friponne,* Thurot, en huit jours seulement, s'empara de *soixante navires* appartenant à l'Angleterre.

De 1789 à 1815 on trouve 95 noms de capitaines corsaires boulonais.

L'armement d'un navire de course comportait en 1809 : 14 canons, 76 boulets, 10 boîtes à mitraille, 40 fusils, 15 paires de pistolets, 7 espingoles, 30 sabres, 120 livres de balles, le tout estimé 973 fr. 60 c. Comme la répartition des primes était faite « par canon », les armateurs en embarquaient plus qu'il n'était utile; aussi en août 1808, le Préfet du premier arrondissement maritime avait-il dû prendre un arrêté pour remédier à cet abus.

Par une déclaration du 16 avril 1856, les signataires du *traité de Paris* ont déclaré la *course* abolie, et le pavillon couvre main-

tenant la marchandise, à l'exception de la contrebande de guerre.

Presque tous les États des deux Mondes ont souscrit à ces conditions, sauf pourtant l'Espagne, le Mexique et les États-Unis. Toutefois l'auteur précité fait remarquer qu'à la rigueur, l'Angleterre pourrait, au cas échéant, dénoncer le traité si elle y voyait intérêt, lord Derby ayant fait un jour cette remarque intéressante, « que l'acte de 1856 n'a été ratifié ni par la Couronne ni par le Parlement ». Pratiquement la question est de minime intérêt, car il est évident qu'à raison de son immense marine marchande, l'Angleterre serait la première à souffrir du rétablissement de la course.

On aura une idée de ce que pourrait être l'importance d'un nouvel appel aux corsaires si l'on se souvient que, pendant la guerre de Sécession, le *Sun ter* et l'*Alabama* firent, l'un 18 prises en sept mois, et l'autre 62 dont les coques seules valaient 25 millions.

Faut-il s'étonner de ces chiffres quand on sait que, de 1793 à 1815, les corsaires français capturèrent 10.800 navires de commerce anglais, dont près de 1.000 dans la seule année 1797, la plupart pris dans le détroit du Pas-de-Calais.

CHAPITRE III

LES NÉGRIERS ET LES RAZZIAS HUMAINES. — L'ESCLAVAGE JADIS ET AUJOURD'HUI.

Importants documents sur la condition servile dans l'antiquité. — Parallèle entre l'esclave hébreu et l'esclave païen. — Les marchés « de corps » en Grèce. — Le chasseur d'hommes ou δραπεταγωγός. — Comment a procédé le Christianisme à l'égard des affranchissements : objections et réponses. — Opinion d'Aristote, de Caton, de saint Paul, de saint Augustin, de Montesquieu... sur l'esclavage. — Comment Bossuet appréciait la traite des Noirs : explication. — Blasons octroyés par Louis XIV, et privilèges, par Louis XV « aux trafiquants de pacotille humaine ». — Textes de concessions. — Les nègres et les colons français au XVIIe siècle. — Recherches sur le nombre et le prix des esclaves à toutes les époques. — Mercuriales d'esclaves d'après le *Journal de Tananarive.* — Émigrants prétendus volontaires, et travail forcé. — La traite occulte et la race jaune. — La traite des Noirs jadis et aujourd'hui. — Appel aux non-civilisés pour devenir « du grand monde ». — Trafic continu dit d' « ébène vivant ». — Razzias et cargaisons de troupeaux humains en Afrique...

Les négriers et l'esclavage. — Parmi les convoitises criminelles dont l'homme est l'objet de la part de son semblable, la plus grave dans ses conséquences est celle qui a donné naissance à la *Traite des noirs,* c'est-à-dire au commerce d'esclaves auquel, de nos jours encore, les négriers se livrent dans les ports où ils viennent vendre des troupeaux humains.

Pour établir un parallèle instructif entre le sort de ces malheureux, et la condition servile que les lois et les mœurs admettaient aux siècles passés, il est nécessaire d'abord, de préciser en quelques pages ce que fut l'esclave antique. Nous puiserons nos indications dans des documents peu connus, en évitant de rééditer ce que chacun trouverait dans les ouvrages de droit.

Envisagé dans ses causes générales, l'asservissement de l'homme par l'homme provient tantôt de la naissance, tantôt de la misère, le pauvre se donnant volontairement à un maître ; tantôt du fait de la loi, le débiteur ou le délinquant tombant en servitude

pénale; tantôt enfin du droit que la guerre conférait au vainqueur ou encore de la piraterie qui, au dire de Démosthène et de Plutarque, fut la source primitive de l'esclavage comme elle en est toujours la pourvoyeuse inépuisable.

Montrons d'abord combien le sort des esclaves était différent, selon qu'ils appartenaient à des Hébreux ou à des païens.

Du temps des patriarches, il existait bien des individus de rang servile que l'on se procurait dans la mesure des besoins de la famille; mais leur vie n'avait rien de si pénible; et on leur reconnaissait tant de droits, que l'on peut même contester l'appellation d'esclaves qu'on leur applique communément, faute de connaître leur condition vraie.

Dans l'ancienne Rome, l'esclave « ne figurera pas comme une tête dans la société[1] », il ne sera pas une individualité, mais seulement *une chose,* un objet neutre[2]; à la moindre faute il encourra la bastonnade, la chaîne, le supplice de la croix, le chef de famille jouissant, du moins dans le premier état du droit, d'un pouvoir illimité.

Chez les Hébreux au contraire le serviteur comptait parmi les *hommes*. Le maître qui l'aurait fait périr eût encouru lui-même un châtiment capital; s'il le blessait, *ne lui cassât-il qu'une seule dent,* il était tenu de l'émanciper comme réparation. Il lui permettait de s'asseoir à ses côtés aux banquets religieux; en tout temps il devait lui faciliter de fonder une famille; la septième année, il le rendait à la liberté; enfin à toute époque, l'esclave pouvait se racheter si bon lui semblait[3].

Et la loi religieuse va jusqu'à recommander au maître « de ne pas renvoyer les mains vides celui qu'il congédierait ».

L'esclavage en Israël ressemblait donc beaucoup à un contrat de louage de services; si bien que souvent l'homme refusait l'affranchissement. En pareil cas, la procédure était celle-ci : le serviteur était présenté aux juges à la porte de la maison du maître, et là *on lui perçait l'oreille.*

1. *Nullum caput habet.*
2. *Mancipium,* mot neutre désignant l'esclave romain.
3. La valeur moyenne de l'esclave hébreu était de 30 sicles; la femme, 10 sicles; les enfants de 3 à 5 sicles.

La différence entre le traitement réservé aux esclaves, selon qu'il s'agit du Peuple de Dieu ou au contraire de la gentilité, s'accentue en bien des circonstances : ainsi le maître hébreu avait même pour devoir d'assurer à ses gens le *repos* au jour du sabbat.

Que dira au contraire Caton : « Vends les bœufs hors d'usage; vends tes veaux, tes agneaux, ta laine, tes cuirs, tes vieilles charrues, tes vieilles ferrures, ton *vieil esclave* ou ton *esclave malade* et tout ce qui ne te sert pas ».

Pour être édifié sur le sentiment des Grecs, il suffira de citer quelques lignes d'Aristote : « Il y a, écrit-il, des hommes inférieurs aux autres autant que le corps l'est à l'âme : ceux-là sont *esclaves par nature*... L'enfant n'a qu'une volonté imparfaite, la femme en a une en sous-ordre; l'esclave, lui, est absolument privé de volonté ».

Et le philosophe ajoute le sophisme suivant : « La nature même a voulu l'esclavage, en faisant le corps des hommes libres différent de celui des esclaves vigoureux, les premiers étant au contraire incapables de courber leur droite stature pour les rudes labeurs ».

Les Grecs utilisaient comme gens de peine ou cultivateurs, les étrangers qu'ils avaient vaincus. Celui qui avait soumis des hommes libres signalait parfois son triomphe par des actes de sauvagerie flattant son orgueil : ainsi les Samiens ayant défait les Athéniens, firent imprimer sur le front des captifs des figures de hibou ou des têtes de cheval, pour publier ainsi le succès de leurs armes.

Mais plus encore que la guerre, la piraterie alimentait d'une façon continue l'esclavage : ce fut comme l'accessoire naturel de la navigation des Grecs; et Strabon assure que sur les bords du Pont-Euxin les Achéens, les Zyges, les Heniochi vivaient de ce genre de commerce.

L'homme libre était surtout convoité, car non seulement il valait à raison de son intelligence et de sa qualité, mais on escomptait surtout le prix de sa *rançon*. Ainsi on voit dans un plaidoyer de Démosthène qu'un nommé Nicostrate ayant été pris par les pirates fut conduit à Égine, et là mis en vente; pour reconquérir sa

liberté, il fut obligé de payer 26 mines. Les Achéens se signalèrent entre tous par leurs incursions continuelles sur les rivages de la Troade pour s'emparer des hommes, des enfants et des femmes. Dans les tentes des chefs grecs se trouvaient une foule de captives ; et c'est la possession de l'une d'elles, la belle Briséis, qui est le sujet de l'*Iliade* et provoque la querelle entre Achille et Agamemnon.

A quel prix Homère estime-t-il une esclave de choix?

Ses deux poèmes comparés nous donneront une réponse. D'après l'*Iliade,* une habile ouvrière « vaut quatre bœufs », et l'*Odyssée* nous indique qu'une autre est achetée au prix de vingt de ces animaux.

La capture ne s'exerçait pas seulement sur mer, mais encore au sein des villes, en employant, au lieu d'armes, des pièges et des ruses. Les *ravisseurs d'hommes* portaient en Grèce un nom particulier[1] : les affiliés hommes et femmes parcouraient les rues, les places publiques, rôdant autour des jeux et des fêtes, s'emparant des enfants et même des voyageurs égarés pour négocier ensuite leur rachat avec la famille.

Le Tribunal des Onze, à Athènes, comptait dans ses attributions la recherche des personnes ainsi capturées.

Certaines régions avaient leur spécialité : l'Égypte fournissait à la Grèce ses naturels comme hommes de peine pour les durs ouvrages[2], et ses noirs comme esclaves de luxe[3] ; l'Ionie procurait d'habiles joueurs de flûte et de souples danseuses, et le Péloponèse, des femmes d'esprit. Quant aux Ilotes conquis par les Spartiates dans la Laconie, ils formaient une population de serfs officiels que l'État utilisait à son profit, ou dont il louait les services aux citoyens.

Les marchands d'esclaves[4] étaient protégés par les lois qui frappaient d'exhérédation ceux qui les inquiétaient. La raison en est que le trésor trouvait profit à cette sorte de vente, sur laquelle il prélevait une taxe importante.

1. Ἀνδραποδισταί.
2. Aristoph., les *Oiseaux*, 1129 ; les *Grenouilles*, 1428.
3. Théophr. *Caract.*, XXI.
4. Ἀνδραποδοκάπηλοι.

Des *marchés de corps*[1] étaient installés en permanence à Chypre, Samos, Éphèse, Athènes. Avant d'acheter aux enchères l'esclave, l'amateur le faisait courir et sauter afin de s'assurer qu'il n'était atteint d'aucune infirmité.

Quand l'homme n'était en servitude que par capture, on devine qu'il rêvait au moyen de s'échapper et qu'il y parvenait souvent.

Pour le retenir ou le ramener sous le joug on disposait de nombre de moyens : la chaîne aux pieds, les anneaux aux bras, le carcan au cou, un signe tatoué sur le front à l'aide d'un stylet. Une prime était assurée à qui ramènerait le fugitif : il y avait des individus faisant le métier de *chercheurs de fuyards*[2], industrie qui a suggéré le titre d'une pièce d'Antiphane. Le maître faisait aussi apposer des affiches et lançait des proclamations signalant celui qu'il recherchait ; on passait même des contrats d'assurances pour se garantir en pareil cas.

Décrire l'état des esclaves dans la société romaine serait revenir sur un sujet épuisé par les études classiques et même scolaires. Un seul problème nous retiendra : Sait-on quel était, à la venue du Christ, le chiffre des individus vivant en servitude, soit dans les villes, soit dans les exploitations rurales comme cultivateurs, soit enfin dans les mines comme ouvriers?

En se référant à quelques renseignements statistiques pris à des dates différentes avant et après notre ère, on peut se rendre compte des forces énormes dont les classes inférieures eussent pu disposer à un moment de soulèvement.

D'après d'anciens textes qu'Athénée rapporte, en un temps il y eut à Égine 470.000 esclaves, à Corinthe 460.000 ; au recensement de Démétrius de Phalère la proportion était : 400.000 esclaves, 10.000 métèques et seulement 20.000 citoyens.

Platon estime qu'il se trouvait couramment cinquante esclaves contre un seul riche. Des philosophes tels qu'Aristote et Théophraste avaient, le premier 15 esclaves, et le second 9. Démosthène[3] en laissa 53 dans sa succession, et son frère 120.

1. Le lexicographe Hésychius parle des places et marchés où se vendaient « *des ustensiles et des corps*, σώματα. »

2. Δραπεταγωγός.

3. Démosthène dit qu'un ouvrier fabricant d'armes peut valoir 300 drachmes, et un cultivateur ou un mineur 200.

L'immense population servile se composait en grande partie de vaincus. Ce qui est constant, c'est que, lors des incursions du général romain Lucullus dans le Pont, la quantité des esclaves de guerre fut si grande qu'on les acheta 4 drachmes seulement par tête[1]. C'est par dizaines de mille que les armes romaines soumettaient Sardes, Gaulois cisalpins et Espagnols, et César se vante d'avoir vendu des Gaulois par milliers.

Une loi romaine défend d'affranchir plus de cent individus *à la fois :* pareille interdiction rend donc très vraisemblable l'estimation de divers auteurs disant que certains patriciens étaient propriétaires de 10.000 à 20.000 hommes.

Crassus à lui seul avait 500 esclaves maçons.

Non seulement une expédition militaire ramenait parfois toute une population d'esclaves, — Auguste en prit 44.000 dans une seule entreprise contre les Salasses, — mais Rome au Ier siècle avant notre ère, laissa organiser une formidable piraterie patronnée par les chevaliers romains qui équipaient spécialement de petites flottes pour ces opérations très lucratives. Au temps de Pompée, 400 villes furent asservies de cette manière; et les gouverneurs de province, agissant de leur côté dans l'intérêt du fisc, venaient en aide à tous les coups de main favorables à la servitude : il était dû en effet un droit de douane[2], outre la taxe de vente[3] par chaque tête.

Ce ne sont donc plus seulement des bandits, mais des fonctionnaires expérimentés et de riches marchands (*mangones*) qui exploitent la situation; aussi verra-t-on la traite romaine dirigée scientifiquement pour ainsi dire et placée sous la protection des lois.

Pour encourager les acheteurs, on leur accordait une action en résolution de vente dans le cas où l'homme vendu était atteint de certains défauts : surdité, myopie, goutte, épilepsie; une tentative de suicide, un polype, des clous, des varices motivaient aussi la nullité du contrat.

La capture violente ainsi que l'achat paisible étaient guidés à

1. La drachme ancienne valait 0 fr. 70 c.
2. *Portorium.*
3. *Vectigal.*

Rome, aussi bien que dans l'Hellade, par des considérations toutes mercantiles : avait-on besoin d'hommes soit de belle prestance, soit de goût artistique? On s'attaquait à des Ioniens ou à des Alexandrins. Au contraire, on n'obtenait qu'un vil prix des Cappadociens, des Crétois ou des Corses, car les premiers passaient pour être sots, les seconds menteurs, et les derniers indociles comme nuls autres.

Quand il n'y avait pas surabondance d'offres par suite de faits de guerre exceptionnels, l'esclave romain avait une valeur vénale importante, lorsqu'il était doué de qualités ou de talents spéciaux. Si un vulgaire pêcheur *ne valait pas le turbot qu'il avait pris*, comme le remarque Juvénal, un artiste, un lettré, un comédien était coté parfois 100.000 sesterces[1]. Quant aux jeunes filles, leur prix variait entre 20 et 40 mines.

Sous les empereurs chrétiens, la loi de charité améliora sensiblement le sort des esclaves, et les voleurs d'hommes furent même menacés de la peine capitale. Constantin réprima la barbarie des maîtres; Léon autorisa les esclaves à épouser des personnes libres; Justinien interdit de forcer à monter sur les théâtres les femmes qui étaient en servitude, et il multiplia les causes de libération : l'esclave mutilé par son maître, celui qui restait trois ans dans un monastère, avaientdroit à l'émancipation.

Au quinzième siècle, l'esclavage était complètement aboli chez toutes les nations chrétiennes de l'ancien continent; mais, lors de la découverte de l'Amérique, on songea à employer les robustes habitants de l'Afrique occidentale pour cultiver les terres et exploiter les richesses du Nouveau Monde.

Dans la Guinée, une foule de petits rois sans cesse en guerre entre eux, se débarrassaient de leurs prisonniers, soit par le cannibalisme, soit par d'autres procédés barbares.

Dès qu'on trouva moyen de tirer parti des vaincus, un nouvel état de choses s'accentua.

Les colons des Antilles réclamaient des bras pour l'exploitation de leurs concessions, et le travail des Européens avait été essayé sans succès sous le climat dévorant de la zone torride; seuls les

1. Environ 3.000 francs.

Nègres pouvaient résister à la chaleur des régions intertropicales. Une fois que ce fait fut bien établi par quelques expériences isolées, le commerce des noirs commença[1]. Quand les prisonniers de guerre firent défaut, on s'empara par ruse ou par violence des hommes libres, et, dans l'espace de trois siècles, des millions de naturels africains furent transportés en Amérique.

Il faut l'avouer, des Chartes publiques ont légitimé le négoce des esclaves, et ont même blasonné ceux qui s'en faisaient une triste spécialité, en échange de certaines redevances stipulées au profit de l'État[2]. Et un Arrêt du Conseil d'État de septembre 1720 « accorde à la Compagnie des Indes, à perpétuité, le *privilège de la traite des nègres,* de la poudre d'or, et autres marchandises... » (Art. 1).

L'esclave faisait exactement partie de la « *pacotille* » du capitaine, c'est ainsi que s'exprime à cet égard une Ordonnance du 25 juillet 1724. Inscrit dans la cargaison du vaisseau, il est marqué au fer rouge, ce qui permet de le reconnaître comme un vulgaire colis d'exportation.

Toutefois on serait injuste en supposant que le Pouvoir obéissait à cet égard uniquement à une préoccupation de lucre : il désirait avant tout peupler nos colonies en mettant, comme condition du monopole concédé, « l'obligation d'amener un nombre considérable de noirs dans les possessions françaises ». Ainsi, par le traité du 21 mars 1679, la Compagnie du Sénégal s'engageait à transporter, pendant huit années, 2.000 nègres par an aux îles de la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Christophe, Sainte-Croix, à Saint-Domingue, à Cayenne, etc.

Si la mère patrie y eût envoyé de ses nationaux, peu eussent survécu à cause de la différence des climats : cette considération n'excuse certes pas, mais du moins explique la faveur dont les marchés d' « *ébène vivant* » furent si longtemps l'objet.

1. Séduit par l'espoir de doter les colonies américaines d'un nouveau moyen de prospérité, Charles-Quint, alors très jeune, autorisa, en 1517, l'odieux trafic de la traite des nègres. V. Oronoko, Patrice Chauvierre, p. 18.

2. Déclarat. du roi, 1685. — Lettres patentes de 1696, 1721, 1741...

En 1696, il avait été accordé à la Compagnie royale d'Afrique un *blason spécial,* « ayant deux nègres pour support ».

Une fois que les esclaves furent devenus colons, on se préoccupa de les faire baptiser, et de les instruire de la religion catholique. Le Code Noir, publié en mars 1685 par Louis XIV, l'ordonnait formellement.

Pourtant, on ne saurait le nier, au XVIII[e] siècle beaucoup d'esprits, et non des moindres, admettaient, sans trop d'hésitation, le droit de maintenir les races inférieures dans l'esclavage, pour le plus grand profit des nations civilisées, et aussi pour la mise en valeur de leurs colonies, sinon, écrit Bossuet : « ce serait non seulement condamner le droit des gens où la servitude est admise comme il paraît par toutes les lois, mais condamner le Saint-Esprit qui ordonne aux esclaves par la bouche de saint Paul de demeurer en leur état, et n'oblige point les maîtres à les affranchir [1] ».

Remarquons que si saint Paul a renvoyé Onésime à Philémon son maître, c'est que cet esclave s'était, avant sa conversion, rendu coupable d'un larcin dont il devait compte à Philémon; et, dans la lettre qu'il adresse en cette occurrence très spéciale, saint Paul, loin de traiter le fugitif comme un être vil et méprisable, conjure au contraire le maître d'accueillir le coupable avec la plus grande charité : « Recevez votre esclave, écrit-il, comme si c'était moi-même [2] ».

Sans doute, ni l'Apôtre des nations, ni les premiers successeurs de Pierre, n'ont convié la formidable armée des esclaves à secouer le joug *tous en même temps,* en acclamant dans un jour à jamais mémorable la loi de rédemption.

Pourquoi donc n'en ont-ils point pris l'initiative?

Parce que, si les libérations eussent été faites, non point peu à peu, mais en masse, les maîtres, minorité infime dans bien des endroits, eussent été inéluctablement victimes de leurs affranchis, sans qu'il fût possible de les protéger en rien contre la cupidité ou les vengeances. Le Christianisme naissant était d'autant plus obligé de procéder avec prudence dans l'œuvre de réorganisation

1. V. *Avertis. aux protest.*, 5e avertis., art. 50, t. IV. Bossuet ajoute même cette remarque, que le mot *servi* a été, dans son origine, un terme de bienfait et de clémence venu de *servare*, conserver.

2. ... *Sicut me, ut viscera mea.* (Épît. à Philém.)

sociale que, vers la fin du second siècle et dans les débuts du premier avant Jésus-Christ, les esclaves insurgés avaient dans des guerres, dites serviles, balancé le succès des armées romaines en Sicile et au sud de l'Italie et étaient venus assaillir Rome elle-même.

De plus, proclamer l'émancipation générale, alors qu'agriculture, négoce, industrie et arts divers étaient aux seules mains des hommes asservis, c'eût été décréter la complète désorganisation sociale; sans compter que des milliers de libérés, livrés inopinément à leur propre initiative, n'auraient su que faire tout ensemble de leurs bras aussi bien que de leur liberté.

Le nombre d'esclaves qui ont refusé de sortir de leur condition prouve que la misère effraye parfois plus encore que la servitude.

A vingt siècles de distance, et en dépit des civilisations, les meilleurs esprits ne pensent pas autrement que les premiers pasteurs du Christ. « Abolir d'un trait de plume l'esclavage au Soudan, écrit en 1899 le vainqueur de Samory, serait une erreur : en agissant radicalement, on bouleverserait le pays dans ses mœurs enracinées. De plus, jeter les gens à la porte de leur maître sous prétexte qu'ils sont libres, et cela sans pouvoir leur assurer un lendemain, c'est mal comprendre les habitudes du noir, apathique et sans initiative. L'émancipation est une question de temps[1]. »

Quant au témoignage de saint Paul, revendiquons-le énergiquement en faveur de la sainte loi d'égalité chrétienne. N'est-ce pas lui, en effet, qui, dans son Épître aux Galates a écrit cette solennelle déclaration : « Il n'y a plus ni Juifs, ni gentils, ni esclaves, ni maître (*non est servus neque liber*)..., vous êtes tous un dans le Christ[2] ».

Bossuet a-t-il subi un peu trop l'influence de son temps qui, on l'a vu, faisait de la traite un négoce privilégié? On peut le croire. Toutefois cette si haute intelligence devait obéir à d'autres mobiles plus élevés. Or, en étudiant avec soin le contexte de l'écrit,

1. *Société antiesclavagiste*, juillet 1899.
2. ... *Omnes unum vos estis in Christo*, ch. III, v. 28.

on voit que le sentiment de l'évêque de Meaux a été déterminé par la considération suivante : mieux vaut encore asservir les vaincus que les tuer, comme le droit de conquête y porterait si naturellement le vainqueur.

On a tant de fois insisté sur l'action émancipatrice du christianisme, que la thèse contraire devait évidemment tenter quelques esprits de notre époque, parmi ceux que le paradoxe attire. Cependant, puisqu'une transformation sociale d'une pareille gravité ne pouvait s'opérer que par degrés, on doit reconnaître que le clergé sut conformer sa conduite au principe posé par saint Paul en ces termes formels : « Il n'y a plus d'esclaves ».

L'évêque d'Amida, Acacius[1], n'hésite pas à vendre les vases sacrés de son église pour racheter 7.000 esclaves persans; le pape saint Grégoire[2] déclare libres tous ceux vivant sur ses domaines; l'évêque Wilfrid[3] fait de même à l'égard de 150 esclaves. Sous Louis le Débonnaire, le clergé sollicite du roi une charte générale d'affranchissement. Saint Anselme montre le même zèle. Les papes Pie II, Urbain VIII, Benoît XIV, Grégoire XVI, prescrivent aux chrétiens de traiter tous les hommes en frères, selon la loi du Christ...

On a fait grief à saint Augustin d'avoir conseillé aux esclaves « d'être soumis à ceux de qui ils dépendent, et de les servir de bon cœur et de bonne volonté ». Mais le texte ajoute cette phrase qu'on laisse dans l'ombre très à tort : « Faites ainsi jusqu'à ce que l'iniquité passe[4]. » Il est donc faux que saint Augustin ait légitimé le principe de la servitude; il engage seulement les esclaves à se sanctifier dans leur condition, en attendant l'heure de la délivrance[5].

Une remarque fera bien juger l'état d'esprit dans lequel se trou-

1. ve siècle.

2. vi^e siècle.

3. viie siècle.

4. *De civit.*, XIX, 14, 15.

5. Dans un endroit du *De Regimine principum*, II, ch. x, on a prétendu aussi trouver une apologie de l'esclavage, faite par saint Thomas d'Aquin : or, d'après les thomistes les plus autorisés, ce passage n'étant pas de la main du grand Docteur, mais de l'un de ses disciples; nous n'avons pas à le discuter autrement. Au surplus, le texte en question n'est qu'une *citation* d'Aristote, auquel l'auteur renvoie expressément.

vaient d'ailleurs les contemporains de Bossuet quant à la traite.

Bien que l'auteur de l'*Esprit des Lois* ne fût pas partisan de l'esclavage[1], il en parle cependant en des termes étonnants en dépit du badinage dans lequel il enveloppe son propos : « Le sucre serait trop cher, dit Montesquieu, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit, par des esclaves. Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre. On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne dans un corps tout noir[2]... »

En réalité si, au point de vue purement chrétien, l'égalité des hommes en faisait des frères, au point de vue de la Société, il fallait attendre de longues années encore pour que l'opinion répudiât complètement la doctrine formulée par Aristote dans cet axiome où il identifie presque l'homme et la bête : « La nature a créé certains êtres pour commander, comme d'autres pour obéir : de là procède la condition du maître et celle de l'esclave. » Un des plus grands obstacles à l'émancipation des esclaves aussi bien qu'à celle des serfs du moyen âge, fut le mépris que philosophes et hommes d'armes professaient pour le travail manuel : on vit pourtant, en Occident, des moines entreprendre de réhabiliter les travaux de l'agriculture, en faisant du labeur des humbles une des obligations de leur vie religieuse.

Disons, en quelques mots, comment on s'emparait, dans les principaux comptoirs de la Côte d'Or, des infortunés Guinéens.

Des compagnies de négriers débarquaient avec des armes, des ferrements et des chaînes sur les côtes de la Gambie, à Gorée, ou plus au sud, à Elmina et à Bénin. Ces cruels flibustiers arrivaient par caravanes chez des tribus simples qui leur ouvraient largement leurs cabanes hospitalières. Des échanges se négociaient dans des conditions d'apparence correcte; mais quand les trop crédules naturels apportaient leurs marchandises à bord des vaisseaux, ils se voyaient tout à coup, non seulement dévalisés, mais privés de leur liberté, et entassés à fond de cale dans des sentines infectes. On volait marchands et marchandises tout ensemble.

1. « L'esclavage n'est pas bon par sa nature. » (*Esp. des Lois*, XV, 1.)
2. *Loc. cit.*, XV, 5.

Tel a été le début de la *traite*.

Dans la suite, quand les Noirs sont devenus plus méfiants, les négriers ont eu recours aux chefs des tribus sauvages pour exercer en grand leur scandaleux commerce. Ils ont, par l'appât du gain, excité ces despotes à des guerres et à des razzias afin de profiter de la capture des prisonniers.

Dès le 4 février 1794, la Convention vota, sur la demande des députés de Saint-Domingue, l'abolition de l'esclavage dans toutes les possessions de la République ; toutefois le premier consul, croyant par là rendre les colonies plus prospères, rétablit la traite le 30 floréal an X; et c'est seulement par les décrets du 4 mars et du 27 avril 1848 que l'esclavage a été effacé définitivement de nos lois[1]. A ce moment un esclave valait environ 800 francs.

En dépit des lois et des congrès antiesclavagistes (Acte de Berlin, 1885, Congrès de Bruxelles, 1890), malgré les efforts des nations civilisées et le zèle des missionnaires pour supprimer l'odieux marché de « chair humaine », la traite reste pratiquée sur bien des points du globe.

Aujourd'hui encore elle s'exerce sur une vaste échelle. Ils sont un certain nombre de gens influents, riches, honorés, qui forment comme une puissance à part, avec ses relations extérieures, ses traités, ses sujets, ses trésors, ses armées. La saison venue, chacun équipe sa bande qui compte parfois jusqu'à 6.000 hommes. D'ordinaire l'expédition dure plusieurs mois et, de distance en distance, les traitants élèvent un refuge ou « zéribas », sorte de pacage entouré d'une triple enceinte de palissades et d'épines, où ils renferment pour un temps leur gibier humain, avec leurs approvisionnements et leurs munitions.

Ce ne sont pas seulement des familles, mais des villages entiers qui sont razziés. Les bandes armées les pillent, les détruisent, et emmènent tous les hommes valides, après avoir assommé ceux

1. En Angleterre, la proposition présentée à la Chambre des Communes en 1790 a été votée définitivement le 2 janvier 1807. En Amérique, le décret d'émancipation générale date du 1er janvier 1863. Quant au Portugal, il n'a complètement supprimé l'esclavage dans ses colonies qu'en 1875 ; et c'est seulement en 1880 que l'Espagne l'a aboli à Cuba.

qu'on ne croit pas susceptibles de supporter les longues étapes qu'ils doivent franchir.

« La dépopulation causée par les nombreuses razzias des Portugais noirs et des Arabes ou de leurs alliés nègres, dit M. Johnston[1], réduisit des parties considérables du pays à l'état de désert. »

Nous empruntons au docteur Virey les détails suivants : « On attache les captifs à une chaîne; on leur saisit le cou dans une fourche dont la queue, longue et pesante, les empêche de fuir. Ces bandes, semblables à celles des galériens, sont conduites à deux ou trois cents lieues, à travers d'affreuses solitudes; elles portent l'eau, la farine, les grains ou racines nécessaires pour subsister. Si quelques femmes ou enfants ne peuvent suivre, on les abandonne au désert, et ceux qui parcourent ces régions trouveront un jour leurs cadavres desséchés, rongés par les bêtes sauvages.

« Arrivés sur la côte, les malheureux qui ont survécu sont massés dans les vaisseaux négriers, jetés à fond de cale, chacun sur des cadres si étroits qu'il leur est impossible de se retourner avec leurs ferrements. Ils n'occupent que l'espace qu'ils auraient dans un tombeau, et ne respirent d'air qu'autant qu'il en faut pour prolonger leur lamentable vie, car ils sont empilés jusqu'à 1.500 dans un même bâtiment! Qu'on juge des vapeurs méphitiques et de l'odeur infecte qui s'exhalent de tant de corps malades quand, pendant la nuit, on ferme les écoutilles de crainte d'évasion! Beaucoup périssent faute d'air, de nourriture ou d'eau.

« Au milieu de ce croupissement de malpropreté, de cette putridité dégoûtante née de l'encombrement, la fièvre s'allume souvent, et une contagion dévorante moissonne comme la peste, en peu de jours, une multitude de nègres. Un pauvre moribond, gisant à côté de ses compagnons de misère, demandera en vain quelques gouttes d'eau pour se rafraîchir : il faut qu'il se lève avec sa chaîne, ou qu'il meure sur place. »

Et si, dans quelques endroits, ce mode épouvantable de transport fut un peu adouci, ce fut bien moins par humanité que par calcul, la mortalité des cargaisons d'esclaves devenant une ruine,

1. Rapport du Commissaire Johnston à Sa Majesté Britannique.

un désastre, pour les « *marchands de bois noir* », ainsi qu'on appelle les exploiteurs de troupeaux humains sur les côtes africaines.

De tous les délits propres à l'esclavage, le principal et aussi le plus fréquent, était le « marronnage [1] ». Par ce mot on désignait, non seulement la fuite d'un esclave, mais aussi celle des animaux : c'est ainsi qu'il existe des Ordonnances réglementant la chasse « des cochons marrons », c'est-à-dire errants [2].

Non seulement le *nègre marron* était une perte pour le maître, mais, en se réunissant à d'autres, il formait des bandes de pillards qui, à leur tour, exerçaient d'implacables représailles contre les grands propriétaires qui les avaient domestiqués : ils dévastaient les fermes, détroussaient la nuit les voyageurs sur les grands chemins, et ruinaient les établissements des blancs. En s'entendant entre elles, ces bandes, rendues entreprenantes par l'impunité et grossies chaque jour par de nouvelles recrues, auraient fini par devenir maîtresses du pays.

On imagina donc contre les « marrons » les plus cruelles répressions : un Arrêté [3] du Conseil supérieur de la Martinique autorise le maître à « couper les nerfs du jarret » au nègre qui aurait l'habitude de déserter. Un autre Arrêté [4] autorise même à lui amputer les jambes, si la révolte a duré six mois au moins.

Enfin le Code noir (art. 38) prononce les peines suivantes : à la première fuite, les *oreilles coupées* et la marque sur une épaule; à la deuxième, les *jarrets coupés* et la marque sur l'autre épaule; et la troisième fois, la mort.

L'esclave n'était dit marron qu'au bout d'un certain délai d'absence : un mois, d'après le Code noir.

Le 16 mars 1705, les autorités de Saint-Domingue avaient organisé une petite escouade de 36 soldats, les « *chasseurs d'hommes* », dont la fonction consistait à poursuivre les nègres réfractaires : ils jouissaient d'un monopole, et pouvaient perquisitionner dans les maisons particulières.

1. *Marron* veut dire fugitif, errant.
2. Ord. adm. du 27 mai 1766 pour l'île de la Tortue.
3. 13 octobre 1671.
4. 4 octobre 1677.

Autant que les peuplades nègres, la *race jaune* contribue, pour une large part, à alimenter l'industrie que les traitants contemporains exercent sous le nom « d'immigration réglementée ». Par ce moyen détourné, San Francisco, entre autres, est devenu un quartier général d'importation de la plèbe jaune des prétendus « engagés ».

Dans cette ville, une jeune Chinoise de neuf à douze ans vaut de 150 à 500 dollars; de douze à seize ans, si elle est cotée « de premier choix », elle peut atteindre jusqu'à 1.500 dollars. Au-dessus de seize ans, les sujets étant plus rares sur le marché, leur prix monte parfois à 3.000 dollars.

A Tadjourah[1], la traite s'exerce librement, et il y a toujours un stock de sujets disponibles. Mais les trafiquants musulmans opèrent surtout sur les bords de la mer Rouge. Le grand marché se trouve à Djeddah[2], d'où, suivant les commandes, on exporte les hommes dans l'Empire ottoman, en Syrie, et dans l'Arabie méridionale.

La Mecque est l'un des grands centres où les aventuriers trouvent à réaliser leur marchandise.

Au Maroc, rapporte un témoin oculaire, « pendant trois jours consécutifs au mois d'août 1897, un vendeur promena dans les rues de Tanger un *lot*, composé de la mère et de ses trois enfants, en criant : à 39 dollars la femme! à 35 le garçon! à 22 le petit! On mit l'enchère, et le lot fut adjugé en bloc pour 220 dollars, y compris le père[3] ».

Le 27 octobre suivant, le correspondant de *la Chronique* de Belgique, assista aux enchères publiques d'une mère et de ses deux enfants : l'aîné fut payé 20 dollars, la mère fut vendue 55 dollars à un autre acheteur; mais celui-ci ayant refusé d'ajouter 5 dollars pour avoir le plus jeune enfant qui n'avait que quelques mois, ce pauvre petit devint la propriété d'un troisième acquéreur.

Montés sur des embarcations appelées boutres, les traitants africains actuels opèrent souvent de nuit en transportant, non

1. Port près de Tripoli.
2. Port d'Arabie, sur la mer Rouge.
3. *Société antiesclavagiste*, mars 1898.

plus de grandes razzias comme par le passé, mais quelques hommes seulement.

« En 1893, 9 boutres portant divers pavillons, et contenant 909 esclaves sont saisis; en 1895, il est prononcé par les autorités allemandes et anglaises, 51 condamnations pour faits de traite; en 1896, les croisières dans l'Océan indien capturent 11 boutres chargés d'esclaves[1]... »

A côté de la traite avouée, se trouve donc la traite occulte dissimulée sous le nom « d'engagement », les individus razziés étant censés avoir accepté d'aller travailler, durant un certain nombre d'années, dans un pays déterminé.

Nous avons sous les yeux le tarif des esclaves à Madagascar. Ainsi, dans le numéro du 27 février 1896, du *Journal de Tananarive*, se lisent des mercuriales de ce genre, sous la rubrique « Prix des objets au marché du vendredi 21 février, à Tananarive » :

Esclave petit garçon,	20 piastres ou	100 francs.		
Esclave femme faite,	22	—	110	—
Esclave homme fait,	15	—	75	—
Esclave petite fille,	35	—	175	—

Le scandaleux négoce, contre lequel lutte incessamment l'influence française, n'était donc pas un fait si exceptionnel, puisqu'il motivait l'établissement d'un cours, comme s'il s'agissait de denrées quelconques.

L'auteur du *Voyage au pays mystérieux* soutient avec énergie cette thèse que, sous couleur d'émigration libre, et malgré les lois, des sociétés anglaises ont en quelque sorte monopolisé la traite des noirs au profit des colonies.

Sans doute l'auteur exagère; toutefois les détails qu'il donne sont intéressants à connaître, ne fût-ce que pour provoquer la réfutation qu'il défie de produire contre ses déclarations.

« Il y a à Sierra-Leone, écrit-il, un immense bâtiment dont les croisées sont grillées en fer. Au frontispice j'y ai copié l'inscription suivante : ASYLUM FOR THE LIBERATED AFRICANS BY BRITISH PHILANTHROPY AND VALUE.

(Asile offert aux Africains libérés, par la valeur et la philanthropie de l'Angleterre.)

1. *La Traite et le dr. intern.*, p. M. de Montardy.

« C'est là, poursuit l'auteur, qu'on enferme sous clef tous les pauvres diables qu'on saisit, racole, surprend, trompe, ou achète en dessous main. Quand l'*Asylum* offert aux Africains libérés *by British philanthropy and value* est plein, et que les navires frétés *ad hoc* sont prêts à partir pour les colonies, on ouvre les portes, l'officier de la Couronne se présente devant les noirs et leur tient le discours suivant :

« Africains! c'est à l'Angleterre que vous êtes redevables de la liberté dont vous pouvez jouir. Au lieu de retourner à votre existence sauvage et barbare, voulez-vous, protégés par son libre drapeau, aller travailler dans les colonies de votre libératrice, vous moraliser par l'exemple des bonnes mœurs et les leçons de l'Évangile? »

« Silence sur toute la ligne, comme de raison, car personne n'a compris.

« L'interprète s'avance à son tour, et dans l'idiome familier à ceux à qui il s'adresse il s'écrie :

« *Qui sont ceux qui désirent devenir du grand monde*[1]*? Qui sont ceux qui veulent de petits cochons rôtis, des piques, du tabac, des pagnes rouges et du rhum?*

« Moi!... moi!... s'écrie aussitôt la foule.

« Tous les regards s'allument de convoitise, tous les bras se lèvent.

« On leur donne alors ce qu'on vient de leur promettre, du porc rôti, des piques, du tabac, des pagnes rouges et un peu de rhum ; puis au son du tam-tam nègre on les entraîne à bord, en leur persuadant que dans le pays où on va les conduire, ils couleront des jours remplis de bonheur..., de tabac et de rhum. Quand ils sont dégrisés, le navire est en pleine mer, et c'est désormais affaire au capitaine de maintenir la tranquillité à bord, à coups de fouet, en enfermant ses émigrants *libres* dans le faux-pont, ou mettant aux fers les récalcitrants. S'il en est qu'on soupçonne de fomenter une révolte, ce qui n'est pas rare, car les pauvres diables ne tardent pas à voir qu'on les a trompés, on

1. Du Gabon à Sierra-Leone les noirs appellent *grands mondes*, tous ceux qui ne sont pas obligés de travailler pour vivre, et peuvent s'acheter autant qu'ils veulent d'*alou ghou*, c'est-à-dire de rhum.

leur casse impitoyablement la tête, ou on les envoie se balancer au bout d'une vergue, sans autre forme de procès... »

Bien qu'en Égypte la traite soit officiellement abolie; bien qu'elle soit même frappée de peines plus ou moins sévères, elle s'exerce néanmoins d'une façon clandestine.

Les marchands d'esclaves trouvent toujours de riches personnages disposés à entrer en affaire avec eux, sous la qualification générale de « transport de cargaison ».

La nécessité de la répression ne saurait faire doute, puisque le gouvernement égyptien a dû organiser, au ministère de l'Intérieur, une section spéciale pour la recherche des cas de traite.

De son côté, la Société antiesclavagiste[1], analysant une étude sur les possessions anglaises de la Côte d'Or, assure que si l'esclavage est théoriquement aboli sur tout le territoire anglais, en pratique il est loin d'avoir disparu.

Les achats d'esclaves se font en cachette sur les côtes, mais dans les pays de l'Aschanti, la traite sévit au grand jour.

L'excuse qu'en donnent les traitants, c'est que les richesses du sol, y compris les mines d'or, seraient presque sans valeur si les propriétaires ne pouvaient les venir réaliser ou troquer dans les ports, contre des produits européens : or, dans un pays où les routes et les moyens de transport font défaut, on trouve naturel de réduire l'homme à l'état de bête de somme.

Pour ces longs voyages qui nécessitent quelquefois deux mois de marche continuelle, avec le moins de nourriture possible, on utilise des jeunes gens et des jeunes femmes. Plus d'une fois, pour les rendre reconnaissables, « le maître qui les suit et les surveille a eu soin de les marquer, en sillonnant leurs joues d'un certain nombre de coupures verticales ». Quand les produits ont été vendus sur la côte, le propriétaire s'empresse de se défaire à vil prix de ces porteurs, pour se dispenser de leur assurer la nourriture du retour.

Aux environs du Cap, on estimait à 5.000 le nombre de ces esclaves, dont le prix variait de 150 à 200 francs; mais parfois il y avait encombrement, et on a vu un esclave échangé contre

1. Rev. sept. 1888.

deux volailles. Il y a aussi des indigènes qui se vendent comme sanction des « palabres », ou différends survenus entre eux : l'enjeu est la liberté des plaideurs qui stipulent, avant la réglementation du litige, que le perdant consentira à être vendu au profit de celui qui sera reconnu avoir le bon droit pour lui.

De sa mission de Sainte-Croix des Eshiras, fondée au Congo en 1895, le R. P. Buléon, dans une lettre publiée en mars 1899, précise d'une manière très remarquable les causes vraies de cette plaie africaine : « Le voyageur qui ne fait que passer, écrit-il, ne soupçonne pas les marchés inhumains qui se font dans les innombrables tribus éloignées des fleuves, artères par lesquelles on pénètre d'ordinaire pour l'exploitation des denrées africaines.

« Les populations riveraines, intéressées à servir de courtiers entre les blancs et les noirs de l'intérieur, empêchent à tout prix ceux-ci de venir dans la zone de notre influence. Il en résulte que les tribus non riveraines, n'arrivant pas à se mettre en contact direct avec nos commerçants pour échanger les produits de leur travail, sont obligées de subir les exigences des courtiers noirs, s'ils veulent se procurer l'un des produits qui leur manquent.

« Supposons qu'un étranger se présente dans la région avec des marchandises variées et qu'il déclare vouloir les troquer non pas contre de l'ivoire ou du caoutchouc, mais seulement *contre des esclaves :* alors l'indigène, désireux d'avoir les choses qui tentent sa cupidité, ira jusqu'à donner l'un de ses fils comme paiement d'un fusil, ou d'un sac « de ce bon sel qui fond dans la bouche et que les blancs ont inventé ». Et le marché sera conclu : on appellera les enfants qui s'approcheront sans défiance pour savourer le sel, ou admirer les étoffes aux couleurs voyantes dont la nouveauté les séduit, et tout à coup les marchands les saisiront et les entraîneront impitoyablement... Cela je l'ai vu. »

Et le missionnaire, témoin de ces faits qui se reproduisent chaque jour sous ses yeux, revient avec insistance sur cette idée : « C'est avant tout pour se procurer les objets de notre industrie que les peuplades de l'intérieur de l'Afrique font le commerce avec les pourvoyeurs d'esclaves ».

Les traitants ont encore un moyen d'avoir à meilleur compte

leur cargaison vivante, sans même déballer leur pacotille : ils déposent un peu de sel sur des feuilles, au milieu du sentier, et se postent en embuscade. Vienne un enfant, il se baissera pour prendre ce qui est à son goût une friandise ; aussitôt garrotté, il sera emmené en esclavage, en punition de son larcin.

Au demeurant, si grossiers que l'on suppose les non-civilisés, ils doivent pourtant avoir, de par la nature, un certain sentiment paternel, aussi bien qu'ils ont, dans l'ordre surnaturel, quelques notions spiritualistes.

Dès lors, ce n'est donc point uniquement pour s'en débarrasser, qu'ils livrent leurs enfants : ils sont incités à commettre ce crime par le désir, quelquefois même par la nécessité de se procurer les choses dont ils ont besoin, l'esclave étant encore, dans bien des régions, un genre de *monnaie vivante*, particulièrement apprécié et recherché pour toutes les transactions.

CONCLUSION

Nous voici parvenu à la fin de notre enquête ethnographique, qui en dépit de son étendue n'a pu porter, est-il besoin de le dire, que sur les faits principaux, les documents les plus notables, les traits les plus saillants de l'histoire de l'humanité.

On l'a vu : l'étude attentive, patiente et consciencieuse des *Croyances, mœurs et coutumes,* nous a montré partout la foi en un Être suprême bienfaisant ou terrible, honoré par des sacrifices expiatoires ou propitiatoires, et par des fêtes d'essence religieuse ; partout aussi nous avons retrouvé la croyance à la survivance de l'âme, affirmée par le culte rendu aux ancêtres ; partout nous avons pu reconnaître les manifestations de la conscience humaine, même chez les peuples qui se sont le plus écartés des vrais principes ; partout enfin, de pieuses voix, en dépit de notes discordantes, prennent part à l'éternel concert qui, traversant les mers et s'élevant au-dessus de la cime des monts, chante universellement un *credo*.....

Désireux de mieux comprendre l'histoire des religions, des sentiments et des idées, nous avons sans cesse interrogé l'érudition contemporaine dans ses travaux multiples, et reproduit, pièces en main, les affirmations les plus autorisées des connaissances profanes.

Eh bien ! en toute circonstance, les découvertes des savants, loyalement analysées, nous ont apporté une magistrale et décisive confirmation de nos jugements.

Aussi nous croyons-nous autorisé à formuler la conclusion suivante, qui met en relief une importante vérité :

Le respect de la Science dans le domaine de ses affirmations

prudentes, et dès lors légitimes, c'est-à-dire *la foi en la Raison* humaine sagement interrogée, fortifie, illumine et confirme en définitive, d'une façon aussi décisive que victorieuse, *les raisons de la Foi.*

Si, au cours de cette étude, nous avons professé un respect profond et sincère envers l'humanité (alors même que nous la trouvions dominée par la superstition la plus grossière, ou asservie par les plus regrettables aberrations), c'est que nous n'avons point perdu de vue un seul instant l'enseignement large et libéral des plus éminents docteurs de l'Église, dont tant de sectaires contredisent à plaisir la doctrine, pour imputer au Catholicisme une intolérance bien voisine de la cruauté.

Exagérant en effet, et faussant même la signification vraie de l'axiome : « Hors de l'Église point de salut! » plusieurs le traduisent par cette prétendue équivalence : « Quiconque n'est point catholique est réprouvé ».

Or, ni les décrets des Conciles, ni les écrits les plus autorisés des Pères, n'imposent une semblable conclusion.

Écoutons au contraire ces solennelles et réconfortantes déclarations, qu'on aime à se rappeler et à rappeler quand, après avoir interrogé dans ses replis intimes l'âme de l'humanité comme nous venons de le faire, on y a si souvent aperçu un rayon de bonne foi, filtrant à travers les ténèbres de l'erreur ou de la plus épaisse ignorance : « La gloire, la paix, seront le partage de tout homme qui fait le bien... Ceux qui ont péché, sans avoir reçu la Loi, ne seront point jugés par la Loi, » annonce l'Apôtre des nations[1].

Au second siècle, saint Justin écrit même : « La religion nous apprend que le Christ est la souveraine raison dont tout le genre humain participe. Tous ceux donc qui ont vécu conformément à son esprit, sont en quelque sorte chrétiens : tels sont Socrate, Héraclite et ceux qui leur ressemblent[2]. »

1. S. Paul aux Romains, II, 12. Voici le texte même, d'après la Vulgate : « *Quicumque enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt; et quicumque in lege peccaverunt, per legem judicabuntur.*

2. *Apol.*, XLVI.

« Quiconque cherche franchement la vérité, dit à son tour saint Augustin, ne doit pas être regardé comme hérétique[1]. »

Saint Jérôme, saint Ambroise, saint Jean Chrysostome, expriment le même sentiment.

« Plusieurs d'avant la venue du Sauveur, dit aussi saint Bernard, croyaient à un Dieu puissant... ; ils ont mérité le salut, bien qu'ils ne connussent pas comment, ni dans quel ordre il s'accomplirait. »

Enfin, de son côté, le grand docteur saint Thomas porte ce jugement : « Ils ont été sauvés ces païens, qui ont eu une foi implicite en la Providence de Dieu, qui sauve les hommes par les moyens qu'il lui plaît choisir[2]. »

En vérité! elle serait désespérante cette doctrine qui déverserait les anathèmes du ciel sur les hommes droits et sincères de tous les temps, de tous les pays, et qui les vouerait à des malédictions impitoyables, eussent-ils vécu dans l'*ignorance invincible*[3], n'ayant pour seul guide que leur conscience.

Certes! pour ne parler que du temps présent qui nous intéresse plus encore que les siècles abolis, nous plaignons le

1. Lett. XLIII, à Glarius.

2. 2e *Quest.*, 2, VII. — Remarquons aussi que tout acte de violence exercé au nom de la foi par un zèle mal éclairé, est en contradiction avec les principes de *tolérance* que nous rappellent les témoignages suivants, auxquels tant d'autres pourraient s'ajouter : « La religion forcée n'est plus la religion : il faut persuader, non contraindre. » (*Lactance.*) — « C'est une exécrable hérésie de vouloir attirer par la force, par les coups ou la prison ceux qu'on n'a pu convaincre par la raison. » (*S. Athanase.*) — « Rien de plus contraire à la religion que la contrainte. » (*S. Justin.*) — « Qu'on ne fasse aucune violence, même aux Juifs. » (4e *Concile de Tolède.*) — « La foi se persuade et ne se commande pas. » (*Fléchier.*)

3. Pie IX, dans son Encyclique du 10 août 1863, parle « de ceux qui sont dans l'*ignorance invincible,* et qui, observant la loi naturelle et étant disposés à obéir à Dieu mènent une vie honnête et peuvent, avec l'aide divine, acquérir la vie éternelle ».

D'ailleurs, en remontant aux sources, nous avons constaté que la plupart des textes où il est parlé des *non salvati*, ne s'appliquent point à des sauvages ignorants (qui peuvent faire partie de l'âme de l'Église), mais visent des individus qui ayant connu la lumière, s'en sont éloignés par un esprit d'orgueil ou de révolte.

Enfin Léon XIII, dans son Encyclique *Immortale Dei,* rappelle qu' « il est dans la coutume de l'Église de veiller, avec le plus grand soin, à ce que personne ne soit contraint d'embrasser la foi catholique malgré lui, conformément à ce sage avertissement de saint Augustin : « *Credere non potest homo nisi volens* ».

« Crois ou meurs! » est un principe musulman, mais non chrétien.

pauvre fakir qui, ayant fait vœu de tenir les bras élevés vers le ciel, les maintient dans une telle immobilité qu'ils finissent par se dessécher peu à peu, semblables à une branche épuisée où la sève vivifiante ne peut plus monter... Nous plaignons le musulman fanatique, qui dans ses multiples oraisons croit nécessaire, pour être exaucé, de se livrer à une mimique compliquée et à des contorsions savantes... Nous ressentons aussi une profonde compassion pour ces malheureux indigènes de la Polynésie, qui se déchirent les chairs en y infusant des tatouages sacrés, afin de plaire à leur dieu d'argile..... Nous éprouvons enfin une immense pitié pour les sectateurs de Vichnou par exemple, qui, obéissant à une épouvantable démence religieuse, se font broyer les membres sous le char pesant de la divinité farouche qu'ils adorent.

Certes! on peut, on doit les plaindre; mais en aucun cas, il n'y a lieu de se moquer de ces hommes ni de les mépriser, car en pareille circonstance, ils se sacrifient à une idée, à une conviction : ce qui est la plus manifeste, la plus décisive des présomptions en faveur de leur sincérité.

Alléguera-t-on alors que, du moment que l'on admet l'indulgence céleste en faveur des païens se conformant à la justice naturelle, il n'y a plus qu'à se désintéresser de leur sort, et à les laisser s'enlizer dans leur ignorance sans en prendre autrement souci, puisqu'ils ne sont point responsables?...

Notre réponse, la voici :

Si c'est bien pour nos frères déshérités qu'a été publiée, — on peut le croire, — la charitable, la consolante et angélique promesse : « Paix aux hommes de bonne volonté! », il n'en est pas moins constant que c'est à ceux qui connaissent la loi du Rédempteur, qu'ordre formel et pressant a été donné d'enseigner les peuples de la terre, de diffuser la « bonne nouvelle ».

Oui! aux nations privilégiées parvenues à une haute culture intellectuelle et morale grâce à la religion et au progrès, appartient la belle et noble mission d'aller généreusement vers ceux dont la conscience et l'esprit sont encore comme endormis. Oui! aux fils de la Lumière, incombe le devoir de chercher à éclairer leurs frères qui sont encore dans les ténèbres, et de porter au

milieu d'eux, non point la torche qui brûle et dévaste, non point les armes qui terrifient et asservissent, mais ces précieux flambeaux, rayonnant dans chaque main comme une aurore d'émancipation et de liberté :

Le flambeau de la *Foi,* et celui de la *Civilisation.*

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE SEPTIÈME

CHAPITRE PREMIER

EMBLÈMES ET SYMBOLES DE LA PROPRIÉTÉ CHEZ LES ANCIENS.

CHAPITRE II

IMPOTS BIZARRES, REDEVANCES ET CORVÉES SINGULIÈRES.

CHAPITRE III

FAITS MÉMORABLES DE L'HISTOIRE DE LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE IV

HISTOIRE DES PETITS PROFITS POPULAIRES OU FÉODAUX.

CHAPITRE V

CURIOSITÉS HISTORIQUES ET JUDICIAIRES SUR LE VOL.

LIVRE HUITIÈME

CHAPITRE PREMIER

PARTICULARITÉS SUR LES TÉMOIGNAGES ET LE PARJURE. L'AVEU ET LA TORTURE.

CHAPITRE II

LES « JUGEMENTS DE DIEU »; CURIEUSES ORDALIES ENCORE EN USAGE.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE PAR LE COMBAT JUDICIAIRE OU DUEL

LIVRE NEUVIÈME

CHAPITRE PREMIER

COUTUMES ET CÉRÉMONIES DU MARIAGE DEPUIS LES PREMIERS AGES.

CHAPITRE II

FIANÇAILLES — ANNEAU DE MARIAGE — CHARIVARIS. — COUTUMES MATRIMONIALES DE NOS ANCIENNES PROVINCES.

CHAPITRE III

LE MARIAGE DANS LES PEUPLES MODERNES CIVILISÉS OU SAUVAGES.

LIVRE DIXIÈME

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDÉS ET RUSES EN USAGE CHEZ LES VOLEURS DE PROFESSION.

CHAPITRE II

BANDES ET ASSOCIATIONS DE VOLEURS : BRIGANDS, PIRATES, FLIBUSTIERS.

CHAPITRE III

LES NÉGRIERS ET LES RAZZIAS HUMAINES. — L'ESCLAVAGE JADIS ET AUJOURD'HUI.

TABLE GÉNÉRALE

DES TROIS VOLUMES

DE L'HISTOIRE DES CROYANCES

MŒURS, USAGES ET COUTUMES

(SELON LE PLAN DU DÉCALOGUE)

(Voir à la fin de chaque volume la *table analytique* détaillée.)



TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT ET Cie. — MESNIL (EURE).

